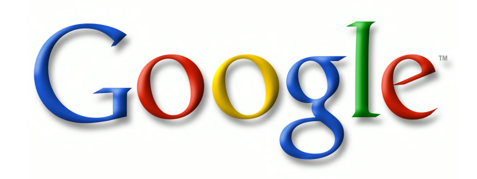
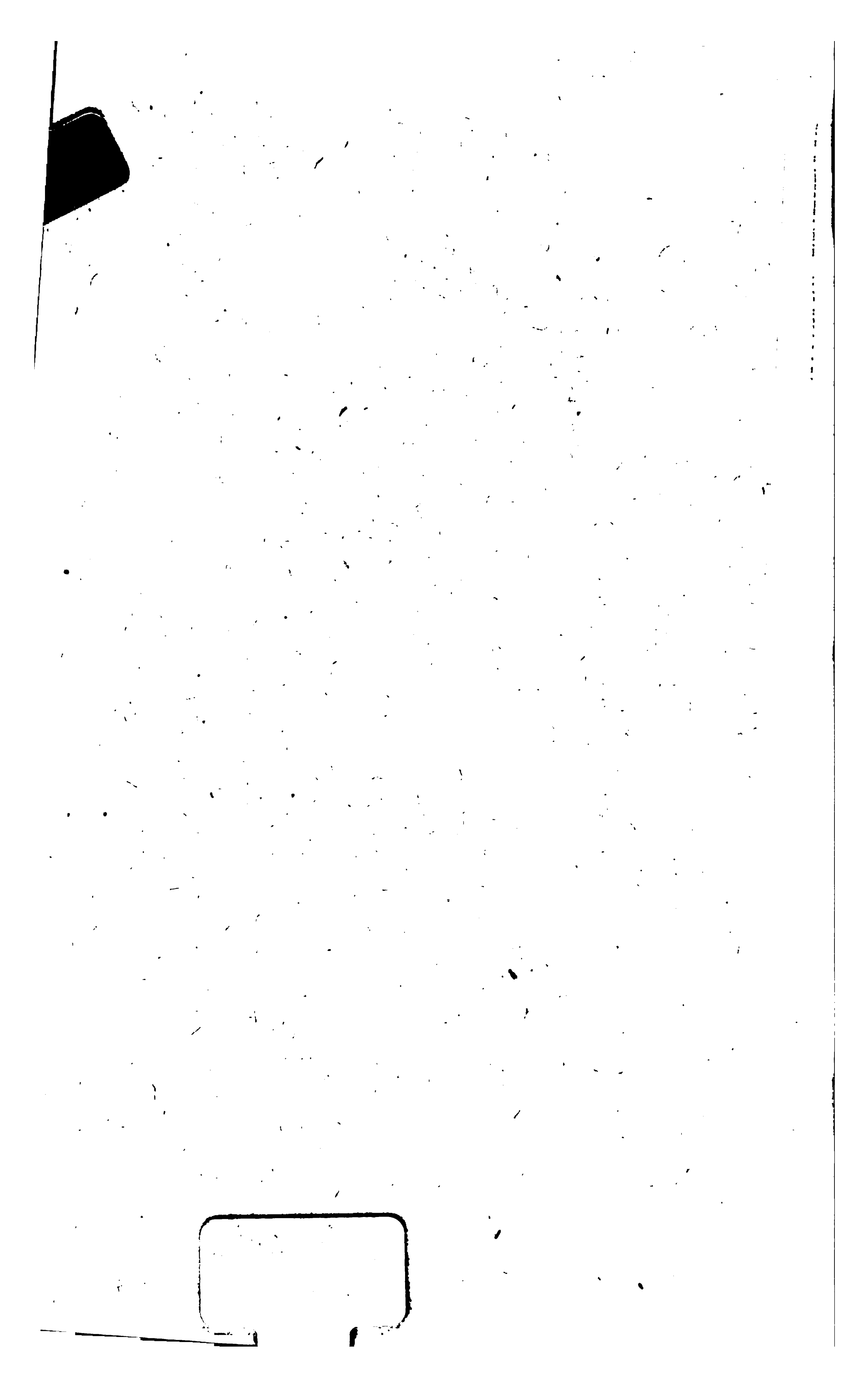



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06661045 6



BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

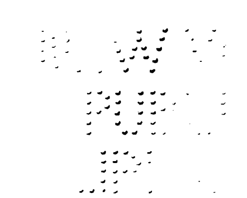
TOME XXIV. — 1re LIVRAISON.

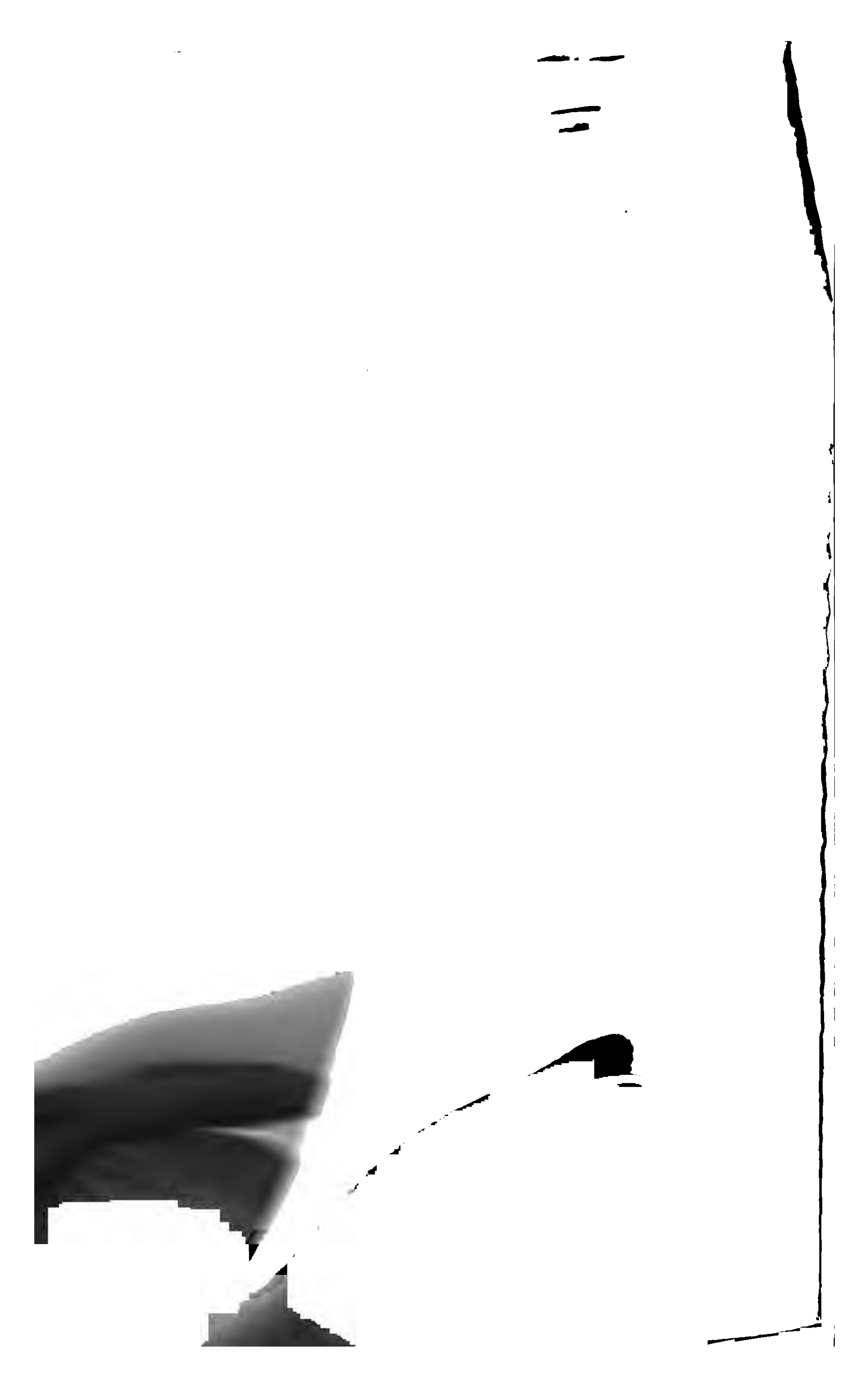
LIÉGE

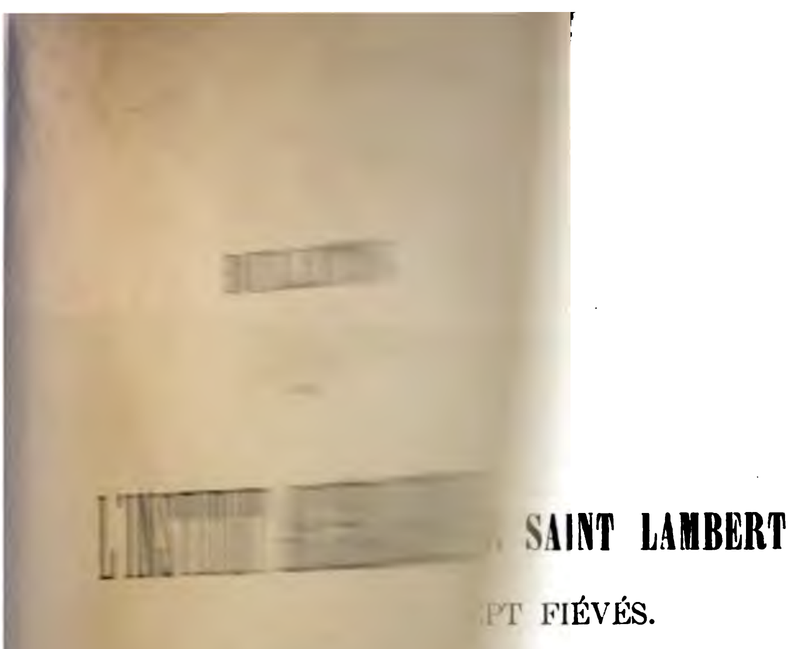
IMPRIMERIE DE LA MEUSE, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 10

—

1894







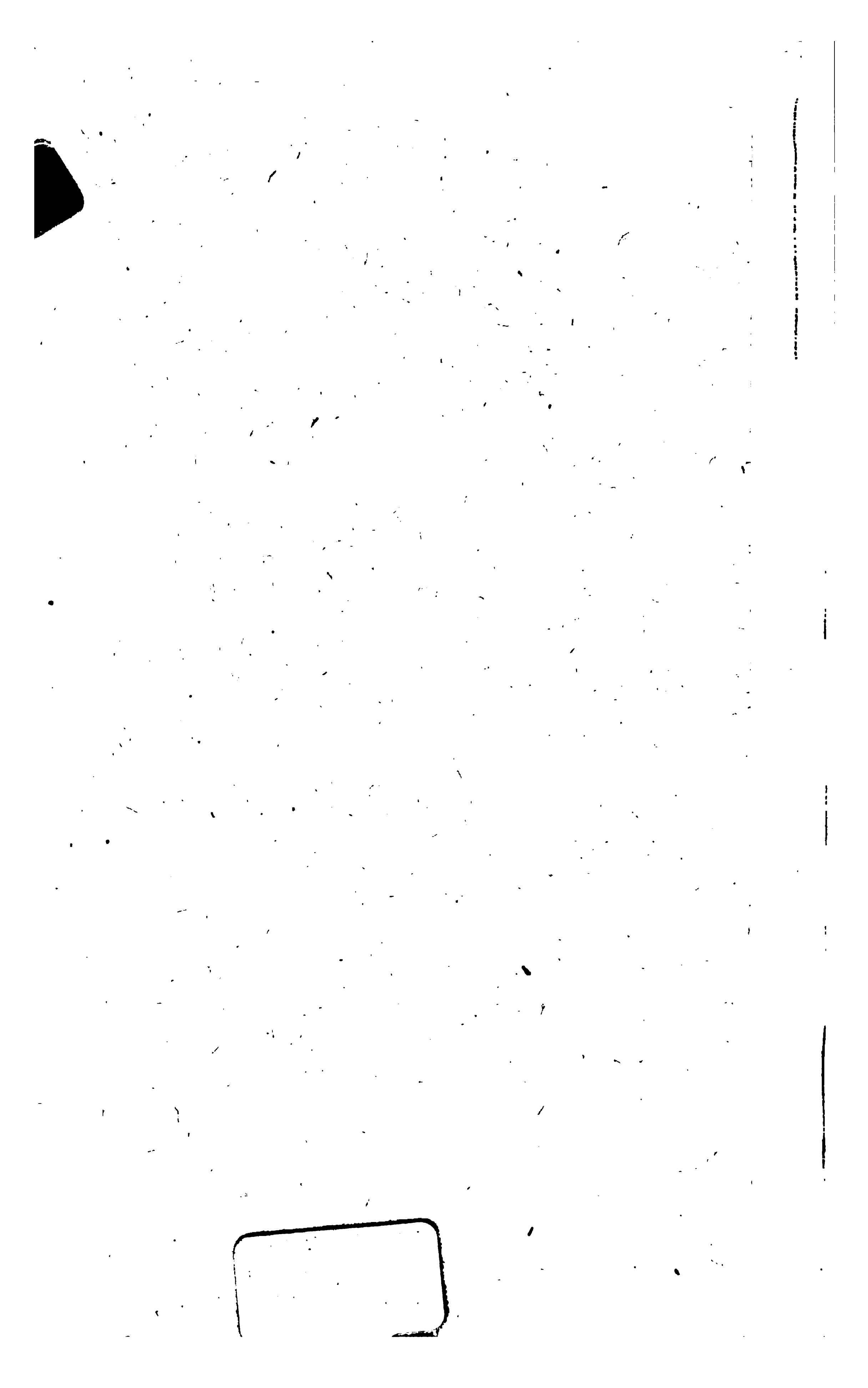
SAINT LAMBERT

FIÉVÉS.

I.

fixer au 17 septembre le jour du ...bert. Les plus anciennes relations ...n corps, transporté sur une barque ... à Maestricht, fut conduit à l'église ...éposé précipitamment, le lendemain, ... renfermait les restes de son père. Per... lui préparer une sépulture convenable, ... de mécontenter ceux qui avaient armé le ...n.

...vé à saint Hubert, successeur immédiat de ... siège épiscopal de Maestricht, de rendre un ...mage à son zèle apostolique. Déjà des hommes ...eu, enflammés par le récit des miracles opérés ... son martyre, avaient commencé d'édifier une ...n honneur, construction bien modeste, que, dans ...ge du temps, on décorait du nom de basilique. ...âsse, embellie par l'art de l'orfèvre, y attendait ... le r... ...rps saint. Cédant alors aux vœux des



BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

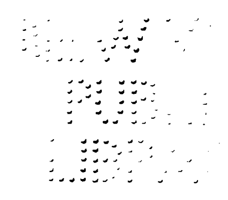
TOME XXIV. — 1re LIVRAISON.

LIÉGE,

IMPRIMERIE DE LA MEUSE, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 10

—

1894



LES RELIQUES DE SAINT LAMBERT

ET LES SEPT FIÉVÉS.

I.

On est d'accord pour fixer au 17 septembre le jour du martyre de saint Lambert. Les plus anciennes relations nous montrent que son corps, transporté sur une barque du village de *Leodius* à Maestricht, fut conduit à l'église de Saint-Pierre et déposé précipitamment, le lendemain, dans la tombe qui renfermait les restes de son père. Personne n'aurait osé lui préparer une sépulture convenable, tant on redoutait de mécontenter ceux qui avaient armé le bras de l'assassin.

Il était réservé à saint Hubert, successeur immédiat de Lambert sur le siège épiscopal de Maestricht, de rendre un éclatant hommage à son zèle apostolique. Déjà des hommes craignant Dieu, enflammés par le récit des miracles opérés au lieu de son martyre, avaient commencé d'édifier une église en son honneur, construction bien modeste, que, dans le langage du temps, on décorait du nom de basilique. Une châsse, embellie par l'art de l'orfèvre, y attendait même le retour du corps saint. Cédant alors aux vœux des

fidèles, peut-être à des considérations politiques, Hubert résolut de transférer à Liége les reliques de son prédécesseur et d'y établir, en même temps, sa propre résidence. On rapporte que, la treizième année de son épiscopat (712 ou après), il se rendit processionnellement à Saint-Pierre, et qu'ayant fait écarter la dalle qui fermait le tombeau, il trouva intact le corps du glorieux évêque, l'enveloppa d'étoffes précieuses et garda soigneusement, sous la protection de son sceau, les anciens vêtements dont il était couvert. Arrivé au lieu désiré, le saint fut placé dans une châsse resplendissante d'or et d'argent, à l'intérieur d'un sanctuaire qui s'enrichit bientôt des joyaux apportés par les puissants du jour et d'ex-voto de toute espèce (1).

Ce nouveau sépulcre était certainement dans un endroit souterrain. L'auteur anonyme d'un fragment de la vie de saint Hubert dit positivement que les restes du martyr furent confiés à la terre : *in loco quo passus est, terræ mandavere* (2).

Le silence des rares annalistes qui succèdent aux hagiographes de ce temps, nous mène au 16 novembre 932, jour où l'on retrouve le corps de saint Lambert dans la crypte de son église ; seulement, au-dessus de son tombeau, l'évêque Richaire vient de faire ériger un autel dédié à la sainte Trinité (3). Or, on sait que, dans la cathédrale

(1) Cf. J. Demarteau, *Vie la plus ancienne de saint Lambert*, dans les *Publications de la Société des bibliophiles liégeois*.

(2) D'Achéry et Mabillon, *Acta sanct. ord. S. Benedicti*, t. III, p. 67. — La *Vita prima sancti Huberti* (*Acta sanct. Belgii Nov.*, t. I, p. 799) s'exprime à peu près dans le même sens en son latin barbare : *Qui cum laudes ineffabiles transvexus in basilicam qua successor sancto paraverat, ibique cum gloria in sepulchro novo sepulturæ dedit.*

(3) La charte de fondation de cet oratoire nous a été conservée par Anselme (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, *Script.*, t. VII, p. 200). L'évêque y dit simplement : *Curavimus quoddam oratorium in*

agrandie depuis lors, cet autel se trouvait au fond de l'édifice, dans la partie connue sous le nom de *chapelle des SS. Cosme et Damien* ou le *vieux chœur* (1).

C'est également dans la crypte que les moines de Stavelot défilent en procession devant le corps de saint Lambert, lorsqu'au mois de mai 1071, ils viennent supplier le roi Henri IV de rendre à leur abbaye le monastère de Malmédy (2).

La précieuse châsse contenant ces reliques avait échappé, on ne sait comment, à la rapacité des Normands, qui, en 881, livrèrent au feu la ville de Liége et sa cathédrale. L'or que ces barbares n'avaient pu prendre, l'évêque Otbert ne craignit pas de s'en emparer, pour aider au payement du château de Bouillon, acheté par son Église à l'illustre chef de la première croisade (1096) (3).

Tel qu'il avait été laissé dans sa fierte dépouillée, le corps de saint Lambert fut tiré de la cache où il reposait depuis tant d'années, et conduit devant ce même château de Bouillon, lorsque les Liégeois, désespérant de reprendre cette place sur le comte de Bar, se décidèrent à recourir à l'intervention de leur patron bien-aimé (4). Animés par la

æcclesia sancti Lamberti, ubi ipse quiescit, struere. Mais la version donnée par CHAPEAUVILLE (t. I, p. 171) indique avec précision la place de l'autel : *In ecclesia sancti martyris Lamberti, super sepulturæ ejus locum ;* ce qui concorde parfaitement avec un passage de Reinier de Saint-Laurent, que nous aurons l'occasion de citer plus loin.

(1) Cf. S. BORMANS, *Conclusions capitulaires*, p. 526.

(2) *Triumphus S. Remacli*, dans PERTZ, *Script.*, t. XI, pp. 452 et 457.

(3) *Triumphus S. Lamberti de castro Bullonio*, PERTZ, *Script.*, t. XX, p. 499.

(4) *Ibidem*, p. 504 et suiv. — D'après Gilles d'Orval (PERTZ, *SS.*, t. XXV, p. 94), Otbert aurait réparé le dommage occasionné à la fierte en la revêtant d'or et de pierreries. Si ce fait était avéré, le témoin oculaire auquel on doit l'histoire du siège de Bouillon, aurait-il dit (p. 505) que les reliques furent portées *in illo feretro quod auro olim*

présence de ses reliques et aussi — il faut bien le dire — par l'arrivée de nombreux renforts, ils réussirent à s'emparer de la forteresse, le 21 septembre 1141 (1).

Pour consacrer la mémoire de cet événement, l'évêque Alberon II, qui avait commandé l'expédition, institua la fête du Triomphe de saint Lambert. Il la fixa au 28 avril, de même que celle de la translation du saint de Maestricht à Liége, qu'on célébrait avec trop peu d'éclat le 24 décembre, à cause des solennités de la Noël qui avaient lieu le lendemain (2).

Bien plus, la reconnaissance des vainqueurs se manifesta

exuerat Obertus ? Aurait-on surtout, comme on le verra plus loin, commandé peu après une nouvelle châsse pour les conserver plus dignement ?

A remarquer aussi les termes *thesaurus tamdiu absconditus, . . . de secreto illo in quo diu jacuerat,* employés en parlant du corps de saint Lambert. Jean d'Outremeuse (t. IV, p. 141) prétend que la réédification de la cathédrale par Notger, vers 980, nécessita le déplacement des reliques du patron national. Le grand autel ayant été pour lors élevé au centre de la nef, la châsse fut assise sur dix piliers de marbre, au milieu du chœur, et entourée d'un grillage de fer. Elle y resta, dit-il (p. 289), jusqu'au jour où, dépouillée par Otbert, elle fut portée dans la trésorerie du vieux chœur. Or, les expressions citées plus haut et, mieux encore, le témoignage plus ancien de l'auteur du Triomphe de S. Remacle indiquent suffisamment que la précieuse relique n'avait jamais quitté la crypte du vieux chœur. Tout ce verbiage du chroniqueur doit être attribué à sa manie de parler de choses qu'il ne pouvait savoir. La preuve en est qu'il adapte à son sujet une description que l'on retrouve deux siècles après (p. 534), à l'occasion d'une nouvelle reconstruction de Saint-Lambert.

(1) Reinier de Saint-Laurent ajoute quelques détails à ce récit. Ainsi, une partie seulement des reliques aurait été transportée à Bouillon, le reste ayant été conservé par précaution dans l'autel de la Sainte-Croix, situé dans l'oratoire de la cathédrale (Pertz, *Script.*, t. XX, p. 587).

(2) Reineri *Triumphale Bulonicum*, dans Pertz, *Script.*, t. XX, p. 592.

par la confection d'une châsse magnifique, destinée à remplacer la fierte plus petite dans laquelle saint Hubert avait déposé les restes de son prédécesseur. La translation de ces reliques eut lieu le 19 décembre 1143, en présence d'Alberon, de la noblesse et du clergé. L'abbé de Liessies (Hainaut français), Wédéric, qui assistait à cette solennité et la consigna dans une charte (1), en obtint quelques-unes, qu'il joignit à celles que Wibert, fondateur de son monastère, avait déjà reçues de l'évêque Walcand (810-832). Détail non moins intéressant : le corps de saint Lambert, dit un chroniqueur presque contemporain, fut mis dans une fierte où l'or et les gemmes se mariaient avec art pour représenter son triomphe, puis *replacé* dans la crypte creusée sous le grand autel de la sainte Trinité, où une scène analogue avait été exécutée en mosaïque (2).

Avant de fermer cette châsse ou plutôt, comme on va le voir, la bière qui s'y trouvait déposée, on y plaça une lame de cuivre doré, portant une inscription qui rappelait en ces termes les principales circonstances de la translation :

(1) *Chronicon Lætiense*, dans les *Monuments*, etc., publiés par DE REIFFENBERG, t. VII, p. 418; FISEN, *Historia ecclesiæ leodiensis*, t. I, p. 254. Voici comment s'exprime le chroniqueur, copiant la charte de Wédéric : 1143. *Igitur 14 calendas januarii facta est Leodii repositio reliquiarum B. Lamberti martyris, de vasculo in quo post passionem a S. Huberto episcopo locatus fuerat, in vas aliud, quod in honore ipsius martyris decenter fabricatum fulgebat.*

(2) C'est ainsi qu'il faut comprendre ce passage de Reinier de Saint-Laurent, singulièrement altéré par Gilles d'Orval : *Elapsis post hæc duobus fere annis, venerabile martyris corpus in cripta sub altari sanctæ Trinitatis ingenti cum gloria et honore 14 Kal. Januarias est relocatum, per hoc scilicet temporis spacium tam feretro quam secretario eodem, auro ac gemmis tum et lapideis extrorsum tabulatis, superiorem triumphum operosa representantibus sculptura, preclare adornatis* (PERTZ, *Script.*, t. XX, p. 592).

CHRISTI MARTIR ET TVNGRORVM XXVIIII ET PENVLTIMVS EPISCOPVS LAMBERTVS HIC REQVIESCIT, CVIVS SACRATISSIMVM CORPVS HIC REPOSITVM EST A LEODIENSI EPISCOPO ALBERONE SECVNDO, XIIII KALENDAS IANVARII ANNO AB INCARNATIONE DOMINI MCXLIII, POST TRIVMPHATVM AVTEM ET RECEPTVM BVLLIONEM ANNO TERTIO.

Ce curieux monument, qui existe encore, a été signalé, pour la première fois, dans le procès-verbal de la visite des reliques faite en 1489 (1). Il se trouvait à l'intérieur d'un cercueil renfermé dans la châsse, entre les deux tissus d'Orient (*Baldetrini*) qui enveloppaient la dépouille du saint (2), et à côté d'une plaque de plomb, peut-être plus ancienne, sur laquelle on lisait ces simples mots :

SANCTVS LAMBERTVS MARTYR ET PONTIFEX (3).

Quant au cercueil même, il nous est représenté comme « un très beau sarcophage rouge, construit avec art, »

(1) Chapeauville, t. III, p. 213.

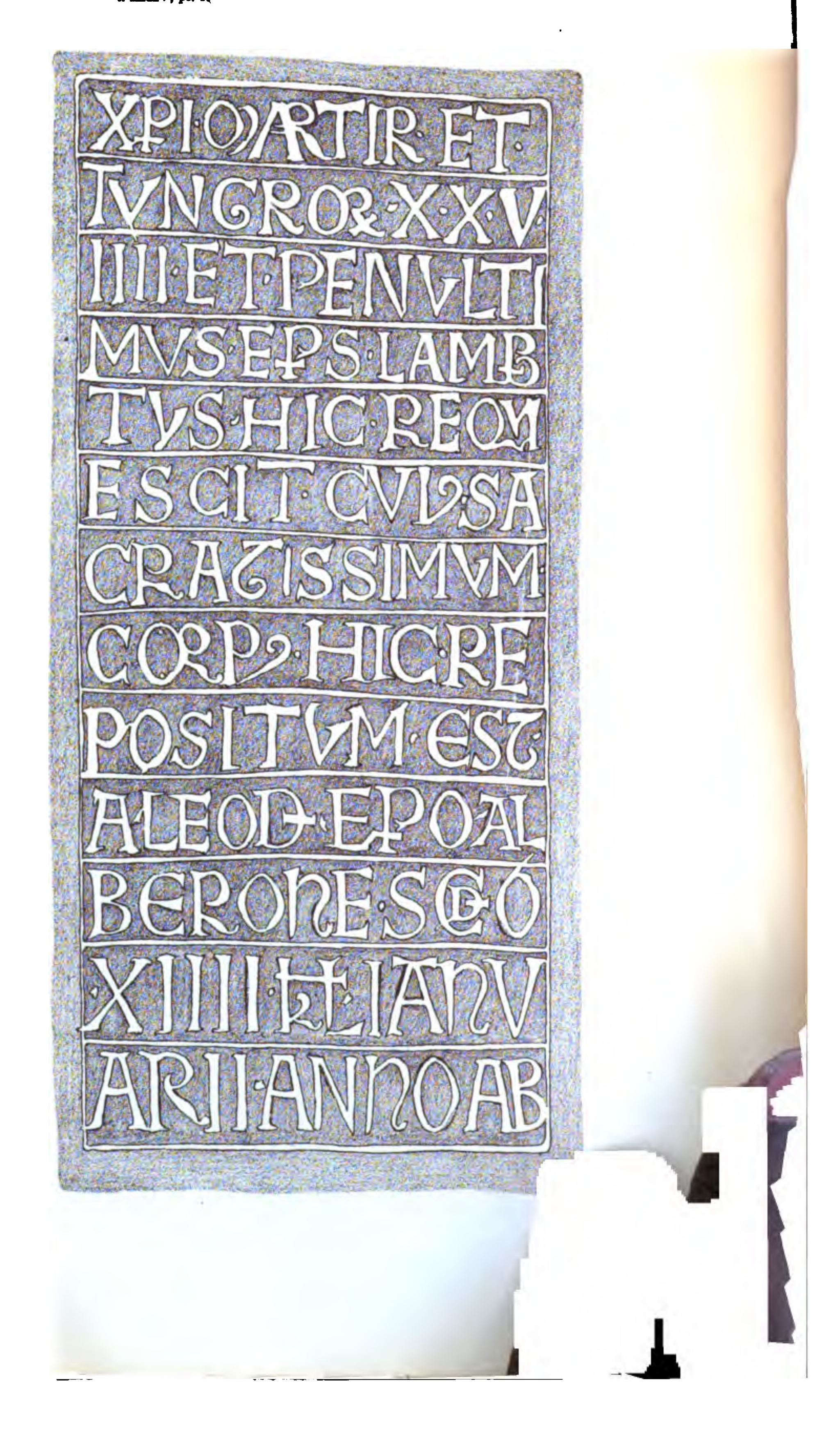
(2) Celui qui touchait au corps semblait à moitié consumé par le temps; d'où l'auteur conclut qu'il avait servi, dès l'origine, à l'ensevelissement de saint Lambert. C'était tomber dans une exagération pieuse : les deux pièces d'étoffe en question ont été retrouvées lors de l'ouverture qu'on fit de la châsse, le 21 juillet 1865; elles paraissent remonter au IX° ou au X° siècle, ce qui prouve qu'elles ont dû servir à la translation opérée sous Alberon. Voir, sur cette découverte, le *Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. X, p. 87.

(3) Nous donnons les fac-similé de ces deux inscriptions d'après les excellentes empreintes que M. J. Helbig a bien voulu nous communiquer. On remarquera que l'une et l'autre sont en lettres conjointes ou enclavées, la seconde portant en outre le signe abréviatif ›.

Bull. de l'Inst. Arch. Liégeois,
t. XXIV, pl. 1.




INCAR·DNI·
M·C·XLIII·POST·
TRIVPHATVM
ACTEM·ET·
RECEPTVM
BVLSIONEM
ANNO·TERTIO


XPI MARTIR ET
TUNGROR XXV
IIII ET PENULTI
MUS EPS LAMB
TUS HIC REQUI
ESCIT CUIUS SA
CRATISSIMUM
CORP HIC RE
POSITUM EST
A LEOD EPO AL
BERONE SCDO
XIIII KL IANU
ARII ANNO AB


INCAR·DNI·
M·C·XLIIII·POST·
TRIVPHATVM
AGTEM·ET·
RECEPTVM
BVLSIONEM
ANNO·TERTIO

BULL. DE L'INST. ARCH. LIÉGEOIS,
t. XXIV, pl. 3.



Lith. F. Claesen, Liège



et portant, en lettres antiques, la mention qu'il renfermait le corps de saint Lambert.

A vrai dire, cette bière, conservée aujourd'hui au Musée diocésain, n'offre absolument rien de luxueux (V. la planche). Le beau rouge glacé dont elle est recouverte, et quelques ferrures étamées en sont les seuls ornements. Tout l'intérêt se concentre sur cette inscription, presque entièrement en caractères romains, qui se détache en blanc sur le couvercle :

LOCVLVS ◦ SANCTI ◦ LAMBERTI ◦ MARTYRIS ◦ Z ◦ PONTIFICIS ◦

La forme de ces caractères et la circonstance que cette bière entre exactement dans l'âme en bois d'une châsse romane, également déposée au Musée diocésain, permettent de croire qu'on se trouve en présence des restes du travail exécuté sous Alberon. Au surplus, ce qui va suivre tend à confirmer cette supposition.

Un événement à jamais regrettable, arrivé sous Rodolphe de Zæringen, faillit anéantir les restes vénérés du protecteur de la nation : nous voulons parler de l'incendie qui détruisit presque complètement l'église Saint-Lambert, à la fin du mois d'avril 1185. Jean d'Outremeuse (1) assure que tout l'or, l'argent et les pierres précieuses de la châsse furent « arses en poudre », tandis que le « vaisseau de bois » ne souffrit aucun dommage. Mais le témoignage d'un chanoine de la cathédrale, à peu près contemporain, fait justice de cette exagération d'un chroniqueur toujours à l'affût du merveilleux. On sait par l'auteur de la Vie d'Odile (2) que la fierte fut sauvée, non sans perdre, il est vrai, ses plus belles pierres.

(1) *Myreur des histors*, t. IV, p. 473

(2) Dans GILLES D'ORVAL, PERTZ, t. XXV, p. 111.

Le corps de saint Lambert, transporté d'abord à Saint-Barthélemi, fut bientôt après déposé à Notre-Dame-aux-Fonts, petit temple épargné par le feu, tout à côté de la basilique incendiée (1). Placé au milieu de l'église, il y resta jusqu'au 17 septembre 1197, jour où l'on célébra la fête du martyr par la réintégration de ses reliques dans la cathédrale (2). Gilles d'Orval ajoute qu'on les déposa sur l'autel de la sainte Trinité, où certainement il les avait vues pendant son séjour à Liége (3).

Un autre chroniqueur, celui-ci témoin des événements de la fin du XII[e] siècle, nous apprend qu'on avait fait un nouveau ciboire ou baldaquin, recouvert d'or et d'argent, à l'intérieur duquel on devait mettre la fierte de saint Lambert (4). A côté de celle-ci et sous le même monument, on plaça une seconde châsse, dans laquelle

(1) Lambertus Parvus, dans les *Annales Sancti Jacobi*, édit. des Bibliophiles liégeois, p. 43.

(2) Reineri *Annales*, même recueil, p. 56. Les écrivains postérieurs croient que la dépouille du saint passa ces douze années dans l'église Saint-Barthélemi. Pour se convaincre de leur erreur, il suffit de tenir compte d'un fait qui se passa plus d'un an avant la rentrée des reliques dans la cathédrale. Le 23 août 1196, dit Reinier (p. 54), le corps de saint Lambert fut porté à Saint-Barthélemi, où l'on célébra une messe spéciale pour conjurer la pluie et les inondations.

(3) Pertz, *Script.*, t. XXV, p. 116. — Un nécrologe de Munsterbilsen (*Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. XII, p. 33), datant du XII[e] siècle, mentionne, au 23 décembre, « une translation de saint Lambert faite de l'église de Sainte-Marie dans la crypte, et la consécration de celle-ci à tous les saints ». Le jour indiqué ne permet pas évidemment de confondre cette translation avec celle de l'année 1197.

(4) *Sed post multos annos cum dicta ecclesia post concremationem a fundamentis reædificaretur, et beato Lamberto patrono fieret novum ciborium, exterius argento et auro coopertum, inter quem* (sic) *ejus collocaretur feretrum* (*Notæ Aureævallenses*, dans les *Ann. S. Jacobi*, édit. des Bibl. liég., p. 149).

on avait réuni non seulement les reliques des SS. Pierre et Andolet, martyrisés avec le grand évêque, mais encore celles de saint Floribert (1). C'était là, au pied de l'autel de la sainte Trinité du vieux chœur, que le prêtre Jean allait allumer des cierges autour du tombeau de saint Lambert (1213) ; c'était après l'avoir contemplé en extase, qu'il croyait apercevoir dans ses visions le cercueil rouge ou la châsse d'argent du martyr (2).

Tout cela existait encore au milieu du XIII[e] siècle, à l'époque où Gilles d'Orval achevait sa chronique. Aussi n'a-t-on pas à tenir compte des récits de Jean d'Outremeuse, et particulièrement du voyage imaginaire qu'il fait faire au corps de saint Lambert dans l'intérieur de son église (3). Mais laissons-le parler d'une époque beaucoup plus rapprochée de lui : cette fois il n'osera pas mentir.

En l'année 1319, le grand chœur fut complètement achevé. Sur le jubé qui en fermait l'entrée, on avait approprié un emplacement pour y asseoir la grande châsse de cuivre doré, ornée de saphirs et de calcédoines, que l'on venait de faire; si bien que le 28 avril, jour de la fête de la translation de saint Lambert, l'évêque

(1) Gilles d'Orval, dans Pertz, *Script.*, t. XXV, p. 46.

(2) *Vitæ Odiliæ liber III, de Triumpho S. Lamberti in Steppes*, dans Pertz, *Script.*, t. XXV, pp. 181, 187 et 191.

(3) Après être resté douze ans à Saint-Barthélemi, dit-il (t. IV, p. 534), le corps de saint Lambert, couché dans la fierte de bois où l'avait mis saint Hubert, fut porté devant le maître-autel qui, à défaut de chœur, se trouvait au milieu de la cathédrale, et placé sur une table de marbre reposant sur huit piliers. Au-dessus s'élevait un ciboire et tout autour règnait un treillage protecteur. Plus loin seulement (t. V, p. 285), le chroniqueur se décide à dire que, le 1[er] mai 1250, lorsqu'on put consacrer le grand autel, la fierte prit le chemin de la trésorerie du vieux chœur. Il était temps !

Adolphe de la Marck y fit renfermer en grande pompe la bière (li vasseale de bois) contenant les restes du martyr. Au moment où Jean d'Outremeuse tenait la plume, le fiètre était en place « com vos veeis, dit-il, là ilh siiet ». D'autres petites châsses, ajoute le chroniqueur, furent mises dans la grande, « et encors y sont-ilh » (1).

Ces derniers coffrets (*parvæ capsæ*) se trouvaient en 1489 dans l'enclos qui entourait la grande châsse. On devait, cette année, pour appeler l'aide du Ciel sur la patrie déchirée par la guerre civile, célébrer avec un éclat extraordinaire la fête de la translation de saint Lambert. Aussi, dès le 14 avril, le chapitre fit-il procéder à l'examen des reliques de la grande église.

On connaît déjà les particularités consignées dans le procès-verbal de cette visite, en ce qui concerne la bière ou sarcophage du saint et les deux plaques gravées qu'on y introduisit au XII[e] siècle. A côté d'elles, il y avait un acte notarié constatant que le chapitre avait fait prendre quelques ossements aux environs des pieds du bienheureux Lambert, pour les donner à messire Guy de Humbercourt, le redoutable lieutenant de Charles le Téméraire. La pièce était datée du jour de S[t]-Jean Chrysostôme (27 janvier) de l'année 1469, un vendredi (2).

Curieux de connaître le résultat de l'examen auquel on s'était livré en cette circonstance, le frère Adrien d'Oudenbosch interrogea le grand doyen. Celui-ci lui répon-

(1) *Myreur des histors*, t. VI, p. 250.

(2) Chose inconcevable, les écrivains qui ont rapporté ce fait d'après CHAPEAUVILLE (t. III, p. 214), ne se sont pas aperçus qu'une grosse faute d'impression s'était glissée dans le texte de l'acte, et qu'il faut lire 1469 au lieu de 1449. — Ce nouvel amoindrissement des reliques de saint Lambert ne fut pas le dernier : le chapitre en accorda encore une parcelle au chanoine H. de Rennenberg, le 30 janvier 1583 (*Conclusions capitulaires*, reg. 116, fol. 827 v°).

dit, entre autres choses, que la tête du martyr portait une blessure derrière l'oreille (1). Or, on sait que saint Lambert fut frappé d'un trait parti du toit de la chambre où il était en prière.

Dès lors, le premier soin de Humbercourt, quand il venait à Liége, fut d'aller implorer le patron de la malheureuse cité qu'il avait traitée avec tant de rigueur. Un jour, il lui fait une offrande de trente marcs; une autre fois, il veut voir son crâne qu'il baise dévotement, et renouvelle sa largesse en insistant pour que cette précieuse relique soit enfermée dans un buste d'argent, comme le chef de saint Servais, à Maestricht (2).

Mais, revenons à la visite de 1489. Les délégués du chapitre trouvèrent dans le cercueil rouge, outre les membres du saint, sa tête encore garnie de quelques cheveux et la corde à nœuds qui lui avait appartenu.

A la solennité du 28 avril (3), l'abbé de Stavelot étant monté au jubé, prit le chef de saint Lambert et le montra au peuple agenouillé qu'il bénit ainsi. On le porta ensuite à la procession, où la châsse figurait également; puis, après une seconde ostension, on le déposa à sa place habituelle.

Trois mois ne s'étaient pas écoulés, que le chapitre ordonna une nouvelle exposition des reliques de la cathédrale. Elle se fit conformément à un programme où l'on remarque, outre les objets déjà signalés, l'amict plein de sang qui couvrait la tête de saint Lambert le jour de son

(1) Adrianus de Veteri Busco, *Amplissima collectio*, t. IV, col. 1348.

(2) *Ibidem*; Jean de Los, dans les *Documents* publiés par De Ram, pp. 63 et 68.

(3) Décrite par ordre du chapitre et imprimée dans Chapeauville, t. III, p. 216.

martyre, l'étole, le manipule, les gants, les sandales et les chausses qu'il avait portés (1).

L'histoire ne dit pas si les supplications désespérées du clergé liégeois hâtèrent le rétablissement de la tranquillité publique; mais comme toute guerre est suivie de paix, une ère de réparation finit par s'ouvrir pour la principauté. Sous le règne d'Érard de la Marck, on vit refleurir les arts tombés dans l'oubli. Le jour même de son élection (30 décembre 1505), le prince, reprenant l'idée chère à Humbercourt, fit un premier don de quarante marcs d'argent pour l'exécution d'un buste en argent doré, destiné à recevoir le chef de saint Lambert. Ce travail d'orfèvrerie, enrichi des pierreries et des perles fines qu'Érard lui-même avait achetées à Venise, en 1509, fut solennellement inauguré le 28 avril 1512 (2).

Il était digne en tous points de la magnificence du prélat qui l'avait commandé, digne aussi de recevoir une relique à laquelle se rattachaient tant de souvenirs. Rien, en effet, ne pouvait laisser soupçonner qu'il ne renfermât point le véritable crâne de saint Lambert. Et cependant nombre d'églises allaient prétendre ou prétendaient déjà posséder ce précieux dépôt. On en compte jusque six, presque autant qu'il y eut de villes pour se disputer le berceau d'Homère. Ce sont : Liége, Maestricht, Rome, Pesaro en Ombrie, Fribourg en Brisgau et Berbourg dans le grand-duché de Luxembourg, du côté de Trèves.

Ecartons d'abord Pesaro qui, depuis longtemps, paraît-il, a reconnu son erreur.

(1) Chapeauville, t. III, p. 224. — S'il faut en croire Jean d'Outremeuse (t. IV, p. 486), l'évêque Rodolphe de Zæringen aurait fait faire une fierte d'argent, pour y mettre les vêtements de saint Lambert.

(2) Brusthem, *Vita Erardi a Marca*, *Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. VIII, pp. 12, 32 et 39.

A Maestricht, il existait, du temps de Fisen (1), un crâne qu'on avait montré jadis comme étant celui du patron liégeois. C'était aller à l'encontre du témoignage indiscutable de l'histoire; aussi trouva-t-on plus sage d'honorer cette relique comme appartenant à un saint quelconque.

Rome conserve encore, dans la sacristie de Saint-Pierre, un ancien reliquaire dont l'inscription témoignait autrefois qu'il renfermait le chef de saint Lambert; mais, sur les observations envoyées de Liége en 1604, on la modifia de manière à laisser entendre qu'il ne s'agissait que d'un fragment du crâne de l'évêque (2). Un demi-siècle après, comme on verra plus loin, le chapitre disait, à tort ou à raison, que cette partie était le sinciput ou le devant de la tête, dont l'occiput était conservé à Liége (3).

Dans le chœur de la cathédrale de Fribourg en Brisgau, le voyageur s'arrête devant un monument élevé à la mémoire de Rodolphe de Zæringen. Cet évêque est représenté debout, tenant d'une main la crosse épiscopale, et de l'autre, un crâne. Si l'on pénètre dans la Forêt-Noire, jusqu'au couvent de Saint-Pierre, on remarquera dans l'église, du côté de l'épître, un tombeau avec les statues en pied du même prélat et d'un duc de Zæringen. L'épitaphe, commune à plusieurs membres de cette famille, nous apprend que c'est à l'évêque de Liége que Fribourg est redevable du chef de saint Lambert.

(1) *Historia ecclesiæ leodiensis*, t. I, pp. 98 et 99.

(2) Chapeauville, t. III, p. 638. — Les chanoines de Saint-Pierre faisaient remonter à quatre siècles l'arrivée de cette relique au Vatican; d'où l'historien Fisen (t. I, p. 302) conjecture qu'elle y fut apportée par l'évêque Hugues de Pierrepont, lorsqu'il se rendit à Rome, en 1215, pour assister au concile de Latran.

(3) Bouille, dans son *Histoire de Liége* (t. I, p. 238), est d'un autre avis : il affirme que la relique du Vatican se réduit à la mâchoire inférieure de saint Lambert.

Ces monuments et d'autres encore dont il est inutile de parler, étaient assurément, il y a peu d'années, de nature à confirmer les Fribourgeois dans la croyance qu'ils possédaient la tête entière du patron de Liége, que, pour ce motif, ils honorent d'une façon particulière. Deux fois, dans une revue belge, M. Max De Ring n'hésita pas à se prononcer dans le même sens (1). Mais depuis, des écrivains badois ont rétabli les faits dans leur véritable jour. Voici, en résumé, le résultat de leurs recherches (2).

Il n'existe aucun document qui nous fasse connaître l'époque de l'arrivée de la relique à Fribourg. Une inscription gravée en caractères gothiques sur le pied du buste d'argent repoussé qui la renferme, nous apprend que cet ouvrage d'orfèvrerie fut exécuté aux frais du *Münster* (la cathédrale), en 1468. D'autre part, « la tête de saint Lambert enchâssée dans de l'argent » figure, comme venant du *Burg*, dans un livre aux anniversaires du XVe siècle, appartenant à la même église. On doit en conclure que la relique fut d'abord conservée dans la chapelle du château des comtes de Fribourg, et qu'ensuite, avant l'année 1468, elle devint la propriété du *Münster* (3).

Quant à savoir ce que renfermait au juste le reliquaire, cette question fut résolue le 29 août 1872. La visite qui

(1) *Messager des sciences historiques*, années 1841, p. 83, et 1847, p. 354. Cf. *Acta sanct. sept.*, t. V, p. 568.

(2) Nous devons ce qui suit à l'extrême obligeance de M. le Dr Brambach, conservateur à la bibliothèque grand-ducale de Karlsruhe, qui a bien voulu nous envoyer *in extenso* tout ce qu'on a écrit sur la matière.

(3) K. Zell, *Rudolph von Zæringen, Bischof von Lüttich*, dans le *Freiburger Diöcesan-Archiv*, t. VII, p. 123. — On lit dans un opuscule intitulé *Beschreibung der Frohnleichnams-Prozession* (Fribourg, 1846, p. 18), qu'en l'année 1514, on porta, pour la première fois, la relique de saint Lambert à la procession de la Fête-Dieu.

en eut lieu ce jour-là, permit de constater qu'il contenait non pas le chef entier de saint Lambert, mais seulement une petite partie de son crâne. Il est donc probable que la dénomination de *tête* date de l'époque ou cette parcelle fut conservée dans un buste d'argent qui attirait tous les regards.

Les circonstances dans lesquelles la relique fut transférée de Liége à Fribourg, n'en restent pas moins obscures. Une supposition paraît cependant fort admissible. On sait que Rodolphe de Zæringen accompagna l'empereur Frédéric Barberousse dans sa malheureuse croisade, et que, s'étant arrêté, au retour, dans un château que sa famille avait à Herdern, près de Fribourg, il y mourut le 5 août 1191. C'est de là que ses restes furent transportés dans la sépulture ducale de l'abbaye de Saint-Pierre. Or, il n'était pas rare, à cette époque de pratiques pieuses, de voir des seigneurs partant pour une expédition lointaine, se munir d'une relique empruntée au patron dans lequel ils avaient le plus de confiance. Il ne serait donc pas surprenant que l'évêque de Liége eût suivi cet exemple, et cela avec d'autant plus de raison que saint Lambert avait fait ses preuves au siège de Bouillon. Le précieux fragment de sa tête a pu fort bien ainsi échoir à la maison de Zæringen (1).

Reste l'église de Saint-Lambert à Berbourg, dont les prétentions ont été ressuscitées naguère, avec une bienveillance marquée, par M. Goffinet, de la Société de Jésus (2). Ressuscitées, c'est le mot, si l'on songe que, depuis 1845 environ, le curé du village a cessé, par ordre

(1) K. Zell, loc. cit.; J. Marmon, *Unserer lieben Frauen Münster*, Fribourg, 1878, p. 103.

(2) *Publication de la section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*, année 1874, p. 245.

supérieur, de rendre un culte public à certain crâne dit de saint Lambert, dont le vicaire apostolique de Luxembourg ignorait même l'existence. En effet, la tradition était le seul titre que pût invoquer la chétive paroisse, pour se grossir à l'égal des plus illustres églises de la chrétienté. A une époque inconnue, disait-on, la relique avait été apportée dans la chapelle castrale de Berbourg. « Chaque » année, au mois de septembre, elle était transférée solen- » nellement dans l'église paroissiale, où elle restait exposée » à la vénération des fidèles pendant l'octave de la fête de » saint Lambert. Six bourgeois en avaient la garde. A partir » de la sortie du château, ils ne pouvaient l'abandonner un » seul instant. Ils étaient armés. Le jour, ils faisaient fac- » tion, tour à tour et deux à deux, aux côtés de la relique; » la nuit, ils se promenaient autour de l'église fermée. L'oc- » tave terminée, on reportait solennellement la relique » dans la chapelle du château.

» Il est remarquable qu'autrefois à Liége, ceux qu'on » nommait les pairs de Saint-Lambert faisaient presque » identiquement la même chose, lorsqu'il y avait exposi- » tion solennelle des reliques de ce saint.

» Une prairie située entre Berbourg et Bech fournissait » annuellement à chacun des six bourgeois, gardiens de la » relique, un foudre de foin, c'est-à-dire environ sept cent » cinquante kilogrammes. Cette prairie porte encore aujour- » d'hui le nom de *Schützwiese*, prairie des gardes. Elle fut » naturellement confisquée pendant la grande révolution » française.

» Vers la même époque, le vieux château de Berbourg » et sa chapelle tombèrent en ruines, et la précieuse » relique fut alors définitivement donnée à l'église parois- » siale (1). »

(1) Nous avons tenu à reproduire en entier ce passage du P. Goffinet, afin que les curieux de supercheries littéraires puissent voir

A la tradition populaire est venue depuis s'ajouter une pièce authentique, qui fait remonter les prétentions de Berbourg au milieu du XVIIe siècle. C'est une décision du chapitre de Liége ainsi conçue (en latin) : « 1er décembre 1655. — « Informés qu'une tête, dite de saint Lambert, évêque et « martyr, s'expose publiquement à Berbourg, entre Echter- « nach et Luxembourg, quoique l'occiput de la vraie tête de « ce martyr soit conservé dans cette église, et le sinciput à « Rome, messeigneurs ont décidé qu'il fallait prendre les « informations nécessaires, et faire empêcher, d'autorité « apostolique, l'exposition qui se fait à Berbourg » (1).

La démarche du chapitre resta-t-elle sans effet, ou l'interdiction qui en fut la suite finit-elle par tomber dans l'oubli? Le fait est qu'au XVIIIe siècle, on montrait encore le chef de saint Lambert dans l'église de Berbourg.

Telles sont les données qui engagent M. Goffinet à prendre la défense de cette relique ignorée, et cela avec un luxe de détails rétrospectifs digne d'une meilleure cause.

Au chapitre VI, consacré à la discussion des faits, l'auteur débute par une observation préliminaire. Traduisant à sa manière le passage où Gilles d'Orval (2) rapporte que la châsse contenant les restes des SS. Pierre, Andolet et Floribert, fut placée *dans un ciboire*, à côté du corps de saint Lambert, il en conclut que « plusieurs

comment l'auteur de *La cathédrale de Saint Lambert* (2e édit., pp. 219 et 220), le comte X. VAN DEN STEEN DE JEHAY, savait adapter à son sujet le bien d'autrui. Qu'on en juge par cet échantillon : « Au XVIe siècle, les pairs Fiévés de saint Lambert (à Liége) pos- « sédaient encore des biens-fonds et particulièrement des prairies « sur les rives de la Meuse, qualifiées du nom de *Schützwiese*, « Prés des Gardes. » (!) Et tout l'ouvrage est ainsi composé de fantaisie, ni plus ni moins que les fameux *Souvenirs de Garnier*, dont il est le digne précurseur.

(1) *Conclusions capitulaires*, reg. 1655-1659, fol. 31.

(2) D'après CHAPEAUVILLE, t. I, p. 145.

« corps de saints, y compris celui du bienheureux patron « de Liége, furent déposés *dans une châsse monumentale*, « dite *ciborium*. Les partisans des reliques de Fribourg et « de Berbourg, continue l'auteur, ne manqueront pas de « faire remarquer qu'un pareil rapprochement peut dégé- « nérer en mélange et donner lieu à des méprises». Insinuation qui part d'un bon naturel, mais qui a l'inconvénient de reposer sur une étrange interprétation du mot *ciborium*. Le ciboire, en effet, n'était pas une châsse, mais un baldaquin, un *umbraculum columnis erectum*, selon les expressions de du Cange. Or, c'était dans l'espace compris entre (1) les colonnes de ce monument qu'on avait placé, sans les confondre le moins du monde, le corps de saint Lambert et la fierte commune aux trois autres saints liégeois.

Le principal argument de M. Goffinet peut être résumé de cette manière : il est constant que la tête de saint Lambert était presque intacte en 1489; celle que le chapitre trouva dans le buste reliquaire qu'il fit réparer en 1595, était, au contraire, fort incomplète (2); dans ce cas, il est permis de dire que ce n'était plus la même relique, et rien ne s'oppose à ce que, vers le milieu du XVI[e] siècle, le véritable chef du martyr ait été donné au seigneur de Berbourg par quelque tréfoncier de sa famille.

(1) *Inter*, disent les *Notæ Aureævallenses* utilisées par Gilles d'Orval (voy. ci-dessus).

(2) Voici la description qu'on trouve du crâne de saint Lambert dans la conclusion capitulaire du 18 septembre de cette année (reg. 1593-1597, fol. 77 v°) : « Il reposait au milieu d'ornements pré- « cieux et magnifiques. Toute la partie supérieure se composait d'un « ossement nu, couleur de cendre. Le front, les tempes et l'occiput « étaient ceints d'une couronne faite d'un tissu d'or pur et ornée de « perles blanches. Le reste et la partie inférieure se trouvaient enve- « loppés d'un voile de soie rouge à petites fleurs d'or. Autour de ce « voile étaient attachés, immédiatement au-dessous de la couronne,

Malheureusement, pour la gloire du village luxembourgeois, ce raisonnement pèche également par sa base. Sans nous arrêter à tout ce qu'il y a d'invraisemblable dans la dernière supposition, il nous suffira de faire observer que l'historien de la solennité de 1489 n'a pas été mieux compris par M. Goffinet que Gilles d'Orval. On transporta processionnellement, dit ce dernier, autour du Marché et des cloîtres, la tête de saint Lambert, *quod per trecentorum quadraginta et sex et eo amplius annorum spacium pene occultum et intactum cum corpore.... jacuerat.* Or, cela ne signifie nullement que la relique était « presque cachée et intacte », mais que depuis 346 ans elle était restée « presque sans être vue ni touchée », en d'autres termes, qu'elle n'avait reçu que de très rares visites (1).

Loin d'être intact, le chef de saint Lambert se trouvait en 1489, comme en 1595, dans le même état qu'aujourd'hui, c'est-à-dire diminué de la partie conservée à Rome et de la parcelle transportée à Fribourg. Il ne peut donc être confondu avec la boîte crânienne presque complète de Berbourg. Du reste, celle-ci porte un trou dont la direction prouve que « le meurtrier était placé derrière sa victime », tandis que saint Lambert fut frappé de haut en bas.

En général, on peut dire que le mémoire de M. Goffinet ne repose que sur des preuves négatives, ou, comme il l'avoue lui-même, sur des hypothèses. Les catholiques liégeois, auxquels d'ailleurs il ne conteste pas « un droit

« six sceaux d'argent doré, travaillés en forme de rose. Vers le bas, « on lisait ces deux vers (en latin) : Ceci est la tête de saint Lam- « bert, le glorieux évêque et martyr, notre père et notre patron. »

« Pourquoi ce voile immédiatement attaché sous la couronne, « s'écrie le P. Goffinet, et pourquoi ces six sceaux, si ce n'est pour « dissimuler l'absence de la partie inférieure de la tête de saint Lam- « bert ! »

(1) Le contexte est en parfaite harmonie avec cette interprétation. On peut s'en assurer dans CHAPEAUVILLE, t. III, p. 217.

acquis », peuvent donc dormir tranquilles : ils ont toujours le chef ou du moins l'occiput de leur *binamé* saint Lambert.

Le buste si connu dont la tête renferme ce crâne vénérable, n'était guère sorti de la trésorerie de Saint-Lambert que pour figurer aux processions (1), lorsque des événements sur lesquels nous reviendrons tout à l'heure, faillirent l'entraîner dans le naufrage presque général de nos objets d'art religieux.

Si jusque là l'histoire de ce reliquaire est des plus simples, celle de la châsse, à partir du milieu du XIIIe siècle, présente, au contraire, des difficultés insurmontables. En admettant que la fierte d'argent qui, après la victoire de Steppes (1213), hantait l'esprit troublé du prêtre Jean, était bien celle qu'on avait faite en mémoire du siège de Bouillon et qu'ensuite on avait sauvée des flammes, il reste à expliquer ce qu'elle est devenue depuis, et comment cette châsse, ou une autre ayant la même apparence, se retrouve au commencement du XVIIe siècle, après être restée inconnue à Jean d'Outremeuse.

Rappelons-nous ce que dit ce chroniqueur, mort en l'an 1400. Non seulement il prétend que la fierte romane fut anéantie dans l'incendie de 1185, mais il nous décrit *de visu* une autre châsse, plus monumentale et de cuivre doré, qu'on avait faite pour le jubé, en 1319, et dans laquelle on transporta le « vaisseau de bois » renfermant le corps de saint Lambert.

Plus question donc, au XIVe siècle, d'une fierte en métal précieux. Rien non plus, dans la relation des solen-

(1) A l'occasion de la Fête-Dieu de l'année 1637 et sur la demande du conseil de la cité, le chapitre consentit à laisser exposer le chef de saint Lambert et d'autres reliques sur un autel spécial, qu'il permit d'ériger en face du grand chœur et devant lequel maïeur et échevins, bourgmestres et bourgeois, devaient renouveler le serment de fidélité à la foi catholique (*Concl. capit.*, reg. 143, fol. 313).

nités de 1489, qui puisse en laisser soupçonner l'existence. Celle que l'on ouvrit alors était certainement sur le jubé, puisque l'abbé de Stavelot *dut monter pour y atteindre.* Mais pour supposer que l'auteur n'entende point parler de la grande châsse de cuivre décrite par Jean d'Outremeuse, il faudrait admettre que celle-ci n'était pas fermée (1) et qu'à l'intérieur se trouvait une autre fierte plus précieuse, contenant le cercueil rouge de saint Lambert et facilement transportable aux processions.

Quoi qu'il en soit, un voyageur qui visita la cathédrale en 1619, signale, comme étant particulièrement à remarquer, « le corps de S[t] Lambert, qui est dans une châsse d'argent « fort riche et posée sur le jubé. » Au-dessous, se trouvait un écriteau placé du temps d'Ernest de Bavière, en 1584, et reproduisant l'inscription qu'on avait gravée sur cuivre en mémoire de la translation faite après le siège de Bouillon (2).

Un siècle après, les bénédictins Martène et Durand sont un peu plus explicites. Chargés par leur ordre d'une mission littéraire dans les Pays-Bas et l'Allemagne, ils furent admis, le 8 septembre 1718, à examiner à loisir les richesses de la cathédrale. « La châsse de saint Lambert, « disent-ils (3), est dans le jubé; monsieur le grand doyen « voulut bien qu'on la découvrît (4) pour nous la faire voir.

(1) C'était le cas en 1646, témoin cette décision du 1[er] juin: « Comme il n'est pas convenable de permettre à chacun l'accès de la châsse de saint Lambert, et particulièrement aux femmes, le chapitre défend aux luminaristes d'en laisser les portes ouvertes, et à Georges Vouters, *virgifer*, ainsi qu'aux satellites (*satellitibus*) de l'église, de ne laisser monter personne au jubé, si ce n'est les musiciens. » (*Conclusions capitulaires*, reg. 150, fol. 165). Voir aussi VAN DEN STEEN, planche p. 213.

(2) *Voyage de* PIERRE BERGERON *ès Ardennes, Liège et Pays-Bas*, publié par H. MICHELANT (Société des bibliophiles liégeois), p. 108.

(3) *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, t. II, p. 184.

(4) Le 18 décembre 1626, le tréfoncier P. J. de Groisbeeck avait donné des rideaux de soie rouge pour recouvrir la châsse de saint

« Elle est d'un travail antique, partie d'or, partie d'ar-« gent, ornée d'un grand nombre de pierres précieuses, et « entr'autres d'une agathe qui représente l'impératrice « Faustine, dont le travail est admirable. »

Quant au sujet du « travail antique » reconnu par les savants voyageurs, il n'en est pas question, non plus que dans cette ordonnance du chapitre, du 14 octobre 1744 : « Messeigneurs étant informés que les pierreries et signam-« ment le bel onix qui ornent la châsse où repose le corps « de saint Lambert sur le jubé de cette église, sont si peu « attachées qu'il est facile de les en arracher, requièrent « Mgrs les Directeurs de faire la visite de la ditte châsse « avec quelques experts et examiner ce qu'il faudrait faire « pour les rassurer (1). »

Il nous reste à suivre la trace des reliques de saint Lambert pendant la tourmente révolutionnaire qui aboutit à l'incorporation du pays de Liége à la France. On sait que, le 27 novembre 1792, tandis que le prince évèque de Méan fuyait devant l'armée victorieuse de Dumouriez, la relique de la sainte croix et le buste du patron national furent emmenés par les tréfonciers à Maestricht, où ces objets précieux devaient être plus en sûreté qu'à Liége. Mais que devint la châsse ? Il est probable que sa riche orfèvrerie fut comprise dans l'argenterie des églises, et notamment de la cathédrale, que les Français, obligés de battre en retraite, enlevèrent le 4 mars 1793, et transportèrent ensuite à la monnaie de Lille, où elle était arrivée le 24 du même mois (2).

Lambert. En 1633, il fut chargé, avec l'archidiacre de Hoensbroeck, de commander des rideaux de soie destinés au même usage (*Conclusions capitulaires*, reg. 134, fol. 71; reg. 139, fol. 72 v°).

(1) *Conclusions capitulaires*, reg. 185, fol. 235 v°.

(2) *Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, 2e série, p. 52.

Un des premiers soins de l'évêque, après sa rentrée dans la capitale, fut de faire réintégrer les reliques restées à Maestricht. Déposées d'abord dans l'église des Récollectines, au quai Saint-Léonard, elles furent portées en grand cortège à la cathédrale, le 27 avril 1793. Le lendemain eut lieu la procession de la translation de saint Lambert, où, suivant la remarque d'un témoin oculaire, la vue des châsses dépouillées remplit de tristesse l'âme de tous les fidèles (1).

L'année suivante, la bataille de Fleurus ouvrit de nouveau le chemin du pays de Liége aux soldats de la République. L'évêque émigra en Allemagne, le 20 juillet 1794, et fut suivi par les tréfonciers emportant à Hambourg ce qui restait du trésor de la cathédrale. On en vendit une partie, en 1802, au profit de la marine française. Enfin, ce qui avait échappé à tant de vicissitudes fut renvoyé à Liége par ordre du premier consul, dans les derniers jours de l'année 1803. C'étaient, entre autres choses, le buste de saint Lambert et quelques châsses de bois, dont l'une renfermait son corps. Ces reliques, après avoir été provisoirement déposées à Saint-Nicolas-au-Trez, furent solennellement transférées dans la nouvelle cathédrale de Saint-Paul, le 1er janvier 1804 (2).

(1) Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége* (1724-1852), t. II, p. 399.

(2) *Ibidem*, t. IV, p. 190. — On trouve dans les *Recherches et dissertations* du baron de Crassier, p. 578, une longue note touchant le buste et les châsses de saint Lambert. Cette note, rédigée d'après un manuscrit d'apparence récente, ne peut servir qu'à embrouiller la question et se trouve en fréquente contradiction avec les données de l'histoire. Aussi, le comte van den Steen n'a-t-il pas manqué de la faire sienne, pour en grossir *La cathédrale de Saint Lambert* (voir notamment p. 216).

II.

La mort tragique de saint Lambert, l'auréole de miracles dont on se plaisait à entourer le corps du martyr, la consécration d'une église en son honneur et la translation du siége épiscopal à Liége, c'était plus qu'il n'en fallait, dans ces temps de ferveur, pour faire des reliques du glorieux évêque le palladium de la cité naissante. L'idée de confier à l'un d'entre eux la garde de ce précieux dépôt dut se présenter de bonne heure aux chanoines de la cathédrale; mais de là à penser que saint Hubert lui-même, comme d'aucuns le prétendent, aurait constitué en cour féodale et doté sept bourgeois chargés d'escorter la châsse de son illustre prédécesseur, il y a aussi loin que du simple collège de prêtres qui formait le conseil de l'évêque, au chapitre de Saint-Lambert avec son nombreux clergé et ses suppôts, tel qu'il apparaît dans la suite.

Sans donc nous arrêter plus longtemps à la fable qui attribue à saint Hubert, au chapitre et aux états du pays (*annuentibus capitulo Leodiensi et patrie ordinibus!*) l'établissement de la cour féodale de la fierte de saint Lambert (*curia feudalis pheretri sancti Lamberti*), nous ferons remarquer que même à l'occasion du siége de Bouillon (1141), si minutieusement raconté par les historiens, un corps spécial de laïques ayant pour mission de protéger les reliques du saint, ne se trouve mentionné nulle

part. Ce n'est qu'après cet événement mémorable, quand on crut conjurer les calamités publiques en sortant avec le corps de saint Lambert, ou quand, à la fin du XII[e] siècle, ses reliques furent tirées de la crypte et placées dans l'église, que pareille institution put devenir nécessaire.

A l'origine, elle était loin cependant de présenter le caractère exclusif qu'on lui attribue habituellement.

Dans le célèbre *Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis* se trouve intercalée une notice de quatorze feuillets, intitulée : *Liber officiorum ecclesie Leodiensis compilatus ex diversis scriptis antiquis et consuetudinibus in ecclesia usitatis, conscriptus de mandato capituli et completus anno domini M° CCC° XXIII°, mense julio.* Il s'agit, comme on le voit, d'un travail rédigé par ordre du chapitre de Saint-Lambert, en 1323, et traitant des différentes charges de cette église, d'après les plus anciens documents et les coutumes encore existantes.

Beaucoup de ces charges étaient à la nomination du chanoine *costre* (*custos*), qui, en sa qualité de gardien du trésor, des reliques et, en général, du mobilier de l'église, avait la direction de tous les *ministeriales* ou fonctionnaires de la cathédrale. Les unes étaient conférées à des clercs, les autres à des laïques. Parmi ces dernières, on distinguait les sept offices héréditaires de *fivé*, *fiévé* ou *fieffé* (*feodalis*) de Saint-Lambert (1), qui donnaient droit à la possession des sept grands et francs fiefs de la dotation spéciale du costre. Ceux qui en étaient revêtus n'avaient pas tous également, comme on l'a cru jusqu'ici, pour mission de garder la châsse du glorieux patron du pays. Deux d'entre eux, nommés les fiévés de l'autel (*feodales altaris*), étaient obligés, aux solennités comme aux fêtes doubles, de dormir

(1) Ne pas confondre ces feudataires particuliers de l'Église de Liége avec les hommes féodaux du prince, qu'on appelait aussi *fivés*.

au pied du grand autel de la cathédrale (1), d'y veiller jour et nuit sur les reliques, et d'en répondre envers les sous-costres aussi longtemps que durait leur surveillance. Ces fonctions étaient remplies, en 1323, par Henri le Beau, fils de feu l'échevin Gilles le Beau, et par Wéri de Fontaine (2).

Trois autres fiévés, ceux de la fierte proprement dits (*ministeriales feretri*), devaient en toute occasion dormir près de la châsse du saint, l'ouvrir et la fermer, la garder enfin constamment et réparer à leurs frais tout dommage qui pouvait lui être causé. Les titulaires de cette charge sont ainsi dénommés dans le *Liber officiorum :* Gilles dit Drawéal (3), Gilles li Afameis (4) et Amel, fils de messire Jean dit Cokeruel (5).

Indépendamment de leurs fonctions spéciales, les cinq fiévés dont nous venons de parler avaient des devoirs communs à remplir. Ils étaient tenus de figurer aux processions

(1) En 1641, il y avait encore à Saint-Lambert des lits suspendus « qui servaient autrefois au sous-costre et à deux autres veilleurs de nuit » (Voy. Bormans, *Répertoire des conclusions capitulaires*, p. 498).

(2) Ce Henri le Beau, chevalier, frère du chroniqueur Jean le Bel, devint lui-même échevin de Liége ; sa femme était Julienne de Beaufort, sœur des seigneurs de ce nom. Un autre échevin de Liége, Lambert de Fontaine, eut un fils nommé Weri, probablement celui dont il est question ci-dessus (Voy. de Borman, *Les échevins de la souveraine justice de Liége*, t. I, pp. 99 et 172).

(3) Fils de Gilles delle Cange, échevin de Liége. Une main postérieure a barré le nom de Gilles Drawéal, pour le remplacer par celui de Jean de Lardier. Ce dernier était le beau-frère de Gilles et le même que Jean Surlet dit de Lardier, chevalier, échevin et plusieurs fois maître de Liége (Hemricourt, p. 213).

(4) Probablement Gilles de Meirs, chevalier, fils de l'échevin Gilles Rigo (de Borman, p. 104).

(5) Hemricourt (p. 154) nous apprend qu'Amel de *Kocroul*, issu de la maison de Dammartin, fut avoué de Kemexhe.

des solennités, quand on portait les reliques autour du cloître. La veille de la Saint-Lambert, ils faisaient balayer l'église à leurs frais. Bien plus, ces gens de qualité devaient, à certains jours, y disposer les tapis, tentures, voiles et étoffes précieuses destinés à l'ornement du temple et aux cérémonies du culte; en un mot, ils devenaient les tapissiers ou *carpentiers* (*carpentarii*) de la cathédrale (1). Le serment qu'ils avaient prêté les rendait responsables des objets ainsi étalés; ceux-ci étaient commis à la garde spéciale du carpentier qui avait la clef de la tour et veillait à la conservation de ce que renfermait cette partie de l'édifice : escalier, cloches, cordes, etc. De son côté, le costre intervenait dans toute réparation, en fournissant la matière et en donnant pour chaque ouvrier trois oboles par jour.

Le sixième office féodal était celui d'orfèvre (*officium aurifabri*). Le fiévé revêtu de cette charge devait au besoin faire réparer à ses frais tout ouvrage d'or ou d'argent détérioré, sauf l'intervention ordinaire du costre. On cite comme remplissant ces fonctions, en 1323, Gérard Surlet, frère de l'écolâtre de Liége, Gilles Surlet (2).

Enfin, le septième fief héréditaire se donnait à celui qui devenait par là même le trésorier ou costre laïque de la cathédrale (*officium thesaurarii seu custodis laici*). En cette qualité, il recevait une clef du trésor et était chargé de la garder avec un autre trésorier nommé par le costre.

(1) *Dicti quinque feodales qui etiam carpentarii vocantur... tenentur ad omnia que pendenda vel dependenda, trahenda sursum vel deorsum mittenda sunt aut etiam tegenda vel detegenda, excepto altari.* On voit par là que ces cinq *carpentarii* n'étaient nullement des *charpentiers*, comme l'écrit M. Daris (*Notices*, t. III, p. 238), mais des préposés aux *carpettes* ou tapis de l'église.

(2) Une main plus récente a biffé cette désignation et remplacé le nom de Gérard par celui de Gilles, un autre parent des frères Surlet.

La recette des revenus de la *costerie*, ainsi que l'administration de tout le mobilier de l'église, entrait dans ses attributions.

Le même fiévé avait encore d'autres obligations à remplir : il devait notamment donner un grand repas, le jour de saint Etienne, dans la maison dite « de Ralmeie » (1). Mais comme on pouvait avoir affaire à un amphitryon capable de lésiner, ou à quelque austère anachorète qui donnerait à dîner maigrement en petite compagnie, le menu du jour est soigneusement détaillé et les convives nominativement désignés. On servira d'abord du porc accommodé aux oignons ; puis viendront des chapons farcis « al walgherande », un dans chaque écuelle ; autant de pieds de cochon, notez bien avec la jambe ; et pour dernier plat, un ragoût de viandes nommé *mortuel*. Il y aura en outre à chaque écuelle un de ces gâteaux qu'on appelle *de semble*. Quant au vin, il sera de qualité supérieure au dire des experts de la ville. Assisteront à ce repas : le trésorier de la cathédrale, le chapelain et le gardien de la crypte, les sept fiévés, les quatre sous-costres, les trois marguilliers, le clerc de Sainte-Marie nommé Égée, quelques tenanciers ou débiteurs de la costerie avec leurs femmes, savoir : le bailli de la Sauvenière, le *fèbvre* du chapitre, un certain Bublius de Xhovémont, le meunier de Pailhier (2) ; et enfin le marchand de vin avec sa femme également.

Le fief du trésorier laïque valait 7 marcs 12 sols 5 deniers, plus 29 chapons et un setier d'épeautre. D'autre part, on y comprenait un moulin et quelques maisons

(1) La maison *delle Ramée* se trouvait au commencement de la rue Souverain-Pont, à gauche en entrant du côté de Saint-Lambert (Renseignement dû à l'obligeance de M. Th. Gobert).

(2) On appelait de ce nom un moulin à l'eau situé dans le quartier de Saint-Séverin.

adjacentes situées hors de la porte Sainte-Marguerite, un journal de pré à Colonster, les redevances des quatre convives ci-dessus, une indemnité de 3 sols 9 deniers pour réparations à l'église, enfin le droit de faire engraisser un porc dans la grange du costre à Crisnée. En 1323, le détenteur de ce fief était Arnold de Corswarem.

Tout modeste qu'est le rôle dans lequel se trouvaient renfermés les fiévés de Saint-Lambert, cette institution eut l'honneur de figurer dans les *Paix* ou contrats intervenus entre le prince et les divers pouvoirs de la nation. C'est même dans un de ces traités qu'elle apparaît historiquement pour la première fois.

Pendant la guerre qui suivit la prise de la forteresse de Sainte-Walburge, ce rempart opposé par la tyrannie de l'évêque Henri de Gueldre aux revendications populaires, le magistrat de la cité avait, de sa seule autorité, assujetti tous les habitants à l'impôt de la Fermeté. Cet acte arbitraire n'atteignait pas directement le chapitre, qui s'était enfui de la ville, mais il portait préjudice aux gens de la Sauvenière et aux fiévés de la cathédrale. Ils refusèrent de payer ; on leur prit des gages. En faveur des premiers, on pouvait invoquer les lettres confirmatives du roi Henri V, de l'an 1107 (1), reconnaissant qu'ils étaient soumis, sauf en certains cas, à la juridiction du prévôt de Saint-Lambert. Pour les seconds, il était naturel de prétendre qu'ils devaient être assimilés aux serviteurs des chanoines, qui, d'après l'article 2 du même diplôme, étaient justiciables non de la cour séculière, mais de leurs pairs claustraux, à moins qu'ils ne fussent marchands publics.

Ces raisons furent sans doute de celles qui finirent par

(1) *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 12.

donner gain de cause au chapitre dans les négociations qui suivirent. Lorsque la *Paix de Huy*, ratifiée par la cité le 7 juillet 1271, mit un terme aux hostilités, un article du traité stipula que les Liégeois consigneraient entre les mains du doyen de Saint-Lambert les gages pris aux fiévés et aux habitants de la Sauvenière; que ledit doyen et messire Wautier delle Wege poursuivraient l'enquête d'après laquelle on saurait comment se comporter envers eux; et qu'en attendant la cité les dispenserait de toute contribution (1).

Le doyen Gilles de Lageri et le chevalier delle Wege décidèrent, le 3 décembre, que l'autorité séculière n'avait aucun pouvoir dans le quartier de la Sauvenière en matière d'impôt; puis, par une sentence postérieure, ils déclarèrent pareillement que les fiévés de Saint-Lambert « ne « doient ne tailhe, ne escot, ne ost, ne chevachie, por les « cors sens qu'ilh wardent et par le franchise de lors fieuz « ki tinent dele glise » (2).

Cette décision, qui semblait devoir exempter pour toujours les fiévés de toute contribution et de tout service militaire, ne fut pas longtemps respectée; car moins de quatre ans après, le chapitre de Saint-Lambert se vit forcé de députer le chanoine Alexandre de Brunshorne à la cour de Rodolphe de Habsbourg, pour y défendre ses privilèges. L'empereur, se chargeant alors d'expliquer l'article 2 du diplôme de Henri V, déclara qu'on devait considérer comme claustraux *ceux qui gardent le chœur et le chapitre des églises, la fierte de saint Lambert et le trésor de la cathédrale* (10 septembre 1275) (3).

Loin de se soumettre, la ville commit de nouvelles exac-

(1) *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 59.
(2) *Chartes de Saint-Lambert*, nos 312 et 1286.
(3) *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, pp. 61 et 63.

tions. On voit du moins les chanoines de Saint-Lambert, dans la convention qu'ils formèrent, le 18 septembre 1281, pour déterminer les devoirs de celui d'entre eux qui succéderait à Jean d'Enghien, stipuler expressément que l'élu défendrait de tout son pouvoir les exemptions des fiévés et des suppôts de leur église (1).

Enfin, la *Paix des clercs,* conclue le 7 août 1287 (2), eut encore à s'occuper de la situation des fiévés; mais cette fois, le pouvoir civil, tout en reconnaissant le principe énoncé dans la *Paix de Huy*, arrive à conclure une transaction qui lui permet de sauver son autorité. Voici comment il faut comprendre l'article 27 de ce traité :

a) Les sept fiévés seront « frans de tailhe, d'escout, de crénéez, d'oust, de chevachie et de weitaige » (3) à l'égard de la cité. En retour de cette exemption, ils lui assigneront avant la Noël « 20 marchies de terre par ans », c'est-à-dire qu'ils affecteront à une rente de 20 marcs, payable à la ville, un fonds de terre de pareil rapport; et si avant cette assignation on prend taille ou escot, les fiévés n'en acquitteront pas moins leur redevance. *b*) Le jour où les bourgeois voudront faire intervenir les fiévés dans les charges de la cité, «dedens IJ ans ou dedens IIJ », ils payeront à la cathédrale et au costre une somme de 200 marcs liégeois, et transporteront à l'Église l'assignation faite à leur profit. Moyennant cette indemnité, les fiévés seront tenus de contribuer dans les dépenses de

(1) *Item (jurabit) quod ipse non patietur pro posse suo feodales ac ministeriales Ecclesie nostre et homines nostros de Sabuleto predicto super talliis, scottis seu aliis exactionibus molestari seu perturbari* (*Lib. chart. Eccl. leod.*, I, n° 652).

(2) *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 64.

(3) On comprenait sous ces différentes dénominations plusieurs impositions, les services militaires tant à pied qu'à cheval, et le guet.

la ville, comme les autres bourgeois, sauf qu'ils ne payeront rien pour leurs fiefs et ne devront ni ost, ni chevauchée, ni guet, tant qu'ils seront occupés à garder le corps de saint Lambert. De plus, un des leurs aura le droit d'assister aux séances où l'on établira les charges publiques.

Outre les 200 marcs payables en cas de rachat des immunités des fiévés, le chapitre devait recevoir de la ville une somme de 300 marcs, pour prix de l'abandon de la Sauvenière, désormais soumise aux impôts et à la juridiction de la cité. En conséquence, il promit de modifier sur ces deux points les articles du traité, dès que les sommes ci-dessus lui seraient versées.

Ces conventions furent scellées par le prévôt et par le costre de la grande église, « pour le raison, disent-ils, delle Salvenier et des fiveis qui nous touchent espécialment ».

D'après les termes exprimés dans le contrat, il semble que la ville avait l'intention de ranger prochainement les fiévés sous la loi commune. Ses finances ne lui permirent-elles pas de donner suite à ce projet? Ne put-elle justifier du rachat de leurs exemptions? Le fait est que les contestations qui s'élevèrent dans la suite, se terminèrent à l'avantage des fiévés, chaque fois que ceux-ci, dans un but lucratif, n'abusaient pas de leur position privilégiée.

* * *

Près d'un siècle s'écoule depuis la rédaction du *Liber officiorum*, sans qu'il se fasse quelque lumière autour des fiévés; et lorsque, peu à peu, cette obscurité se dissipe, on constate qu'il est impossible d'appliquer sans réserve aux temps anciens ce que des documents plus modernes nous apprennent de leur institution.

Grâce aux difficultés sans cesse renaissantes qu'ils eurent avec la ville, un notaire de Liége nommé Lambert Ogier (1672-1714), qui était en même temps greffier de la cour féodale du costre, nous a conservé dans un registre spécial toutes les pièces qu'il était parvenu à réunir à l'appui de leurs exemptions. Une dissertation latine, empruntée sans doute à l'un de ses prédécesseurs, ouvre cette espèce de cartulaire. Çà et là des réflexions oiseuses, suivies d'un chapitre intéressant, interrompent la succession des premiers documents. Puis viennent pêle-mêle, dispersés dans le volume, un assez grand nombre d'actes publics compris entre les années 1417 et 1694. L'auteur de cette compilation, qui, pour le dire en passant, n'était pas fort en chronologie, ne nous a transmis aucune pièce du XIII[e] siècle dont on n'ait un texte meilleur. Sautant ensuite au XV[e], il ne nous apprend rien des transformations que l'institution des fiévés dut subir dans l'intervalle ; mais à partir de cette époque, il nous fait connaître des documents qu'on ne rencontre pas ailleurs. Si quelques-uns ne sont que brièvement analysés, la plupart se trouvent reproduits *in extenso* et le copiste, en vrai tabellion qu'il était, ne manque jamais de les authentiquer de sa signature. Nous désignerons ce manuscrit sous le nom de *Liber virgiferorum*, qui trouvera son explication dans ce qui va suivre (1).

Pour les trois derniers siècles de l'existence des fiévés, les *Conclusions capitulaires* et surtout un *Registre aux Œuvres de la cour féodale de Saint-Lambert* (1684-1789) (2), le seul qui nous soit resté, n'ont pas moins d'importance.

Dans les documents fournis par ces différents recueils,

(1) Il fait aujourd'hui partie de la riche bibliothèque de M. le chevalier de Theux de Montjardin, qui a bien voulu nous le communiquer.

(2) Aux archives de l'État, à Liége.

le nom de *fiévés* reste, à moins qu'on ne lui substitue une périphrase, les *pairs de la cour féodale de Saint-Lambert* (1); mais l'usage, arbitre souverain de la langue, introduisit de bonne heure la dénomination de *vergifères* (*feodales virgiferi*), tirée de la verge rouge hérissée d'épines que chacun de ces hommes portait aux solennités comme marque de sa dignité. De même qu'à la plupart des choses du culte, on attachait à ces verges une signification symbolique : elles étaient rouges en mémoire du sang qui avait coulé de la blessure de saint Lambert; on les avait garnies d'épines en signe de défense, afin de rappeler aux fiévés quel était leur premier devoir (2). De là aussi l'expression de *fief de la verge de Saint-Lambert*, ou plus simplement la *verge féodale*, qui précéda la circonlocution prétentieuse de *grand franc fief de l'administration du grand autel* (ou *du fiètre*) *monsieur saint Lambert*.

Pendant cette période, plus de trace des fonctions d'apparence servile qui différenciaient entre eux les fiévés du moyen âge. Ils devaient se trouver aux processions de la cathédrale, tant en dehors qu'à l'intérieur des cloîtres : d'une part, à la Translation de saint Lambert (3), à la Fête-

(1) Antérieurement, il existait des *pairs de Saint-Lambert*, dignitaires d'un ordre plus élevé, qui étaient au nombre de douze et n'avaient aucun rapport avec les sept fiévés (Voir la charte de 1321, touchant les droits de l'avoué de Hesbaye, dans le *Bull. de l'Inst. arch liégeois*, t. XI, p. 191).

(2) Ce passage du *Liber virgiferorum* est à comparer avec la description suivante qu'on trouve dans VAN DEN STEEN (p. 219) : « La marque distinctive de leur dignité était une verge ou grande « gaule (?) garnie de velours rouge, avec des clous d'argent et sur- « montée des lettres S. L. en or ».

(3) La procession de ce jour avait été dotée par Érard de la Marck d'un capital considérable. Quatre-vingt-dix florins de Brabant étaient affectés aux serviteurs du grand autel et aux vergifères, qui s'en par-

Dieu et à la Saint-Lambert; de l'autre, à la Noël, le jour de l'an, à la Purification, le dimanche des Rameaux, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à l'Assomption, enfin à la Toussaint et le jour des Rois, quand ces deux fêtes tombaient un dimanche.

A la procession, ils suivaient les chanoines et précédaient immédiatement l'évêque officiant (1). De retour à l'église, ils prenaient place sous le jubé « à côté là où on vat à l'offertoir ». Un des chapelains leur apportait une pièce d'argent, tout comme aux chanoines; puis ils allaient à leur tour la remettre dans le plat déposé sur l'autel.

La cérémonie achevée, les fiévés s'empressaient de quitter leurs insignes; à leur maintien sévère succédait un joyeux entrain et tous arrivaient chez le costre, qui leur offrait à dîner. Ce dernier pouvait néanmoins se dispenser de les recevoir, en leur donnant à chacun un rixdaler; ainsi en avaient décidé le doyen et le chapitre.

Ni dîners ni fiches de consolation ne devaient être du goût du costre comte de Poictiers, qui un jour déclara que son office n'avait à supporter aucune charge de ce genre. Grand émoi des vergifères. Ils réclament auprès du nonce du pape à Cologne, qui leur envoie un délégué chargé d'examiner cette grave question. Celui-ci les condamne, et le nonce lui-même, appelé à se prononcer, confirme sans

tageaient chaque année le revenu de trois florins, comme droit de présence (Voir le dispositif des lettres d'Érard de la Marck, touchant la fête de la translation de saint Lambert, dans les *Délices du païs de Liége*, t. II, p. XVII).

(1) Nous empruntons ce passage à la dissertation latine de 1597 insérée en tête du *Liber*. La rédaction française, qui lui est postérieure d'environ quatre-vingts ans, s'exprime tout autrement: « Et « leur rang à la procession est immédiatement après l'Évesque s'il est « présent, et immédiatement devant le suffragant ou celuy qui dirat « la messe, à sçavoir quand l'on vat hors des cloîtres ».

pitié la sentence du premier juge. Déjà les fiévés, en pleine révolte, ont interjeté appel à la cour de Rome; mais s'apercevant un peu tard que les pièces probantes leur font défaut, ils prennent le parti de battre en retraite et de renoncer, en attendant des jours meilleurs, à s'asseoir à la table du costre (1748).

Cet incident burlesque ne doit pas nous faire oublier quels étaient encore les devoirs des fiévés.

Comme les chanoines, ils avaient à payer leur quote-part dans la contribution contre les Turcs, et généralement dans celles qui pouvaient être imposées au chapitre.

Lorsque les circonstances l'exigeaient, ils devaient monter la garde avec les tréfonciers, mais seulement dans les cloîtres de la cathédrale.

Le jour de l'inauguration du prince, les sept vergifères attendaient son arrivée à côté des chanoines, sur les degrés de Saint-Lambert; puis ils l'accompagnaient jusqu'au grand autel, et, après le *Te Deum*, le conduisaient au palais. C'est pourquoi ils avaient droit, avec deux trésoriers et deux claustriers, à la soutane de velours ou de soie portée ce jour-là par Son Altesse. Cette ancienne coutume s'était probablement perdue lorsque, pour la joyeuse entrée du prince Velbruck, leur greffier inscrivit sur ses tablettes une recette de trente-six florins Bb.

Après avoir suivi les vergifères à l'église, on voudra savoir en quoi consistaient ces biens qui, avec les immunités dont ils jouissaient, constituaient le côté solide de leur charge. Chose étrange, la réponse à cette question n'est donnée, d'une manière satisfaisante, ni dans le *Registre aux Œuvres* ni dans le *Liber*. Ce dernier nous dit, il est vrai, que « plusieurs et divers fonds et autres biens « de tout temps immémorials relèvent de la Cour féodale « du Phiètre de monsieur saint Lambert ou du Costre », et que « pour iceux biens toutes difficultés arrivantes

« doivent estre agitées devant ladite Cour » ; mais on en est réduit à glaner lorsqu'on veut se faire une idée du patrimoine des fiévés. Nous avons vu ce que rapportait le fief du trésorier laïque en 1323 ; voici les biens annexés à quelques autres :

1417-1603. La quatrième part du passage d'eau de Seraing, louée ordinairement pour 8 1/2 muids d'avoine et 20 grands pains ;

1482. 16 boniers 7 verges grandes et 8 petites de pré, situés à Xhendremael ;

1656. Une rente de 15 muids d'épeautre, constituée sur une métairie de 4 1/2 boniers sise en Falconpire (1) ;

1786. Diverses rentes et des chapons, le tout évalué à 210 ou 212 florins Bb.

Il y avait en outre le *fief de Fall*, connu jusqu'à la fin de l'ancien régime sous le nom de celui qui en fit relief en 1487, Lambert Pauwels de Fall.

En règle générale, les sept francs fiefs de Saint-Lambert étaient régis par la loi féodale du pays de Liége. A défaut d'hoirs mâles, ils étaient transmissibles aux filles, et passaient dans l'hérédité de leurs époux par cet effet de la puissance maritale que nos coutumes nommaient le droit de *mainplevie*. L'ordre de succession ainsi établi ne laissa pas cependant de soulever des difficultés. En 1534, on vit un prétendant à l'office de fiévé soutenir que pareil fief est d'une nature particulière ; qu'il « requiert charges viriles comme pour port de verges, ce qui seroit indécent à une femme », et que le droit d'*humier* ou d'usufruit invoqué par l'épouse survivante n'était pas applicable dans l'espèce. Ce système ne pouvait être admis,

(1) La rue de *Falconpire*, aujourd'hui *Fond-Pirette*, se trouvait à côté de Hocheporte, en dehors des murs de la cité (TH. GOBERT, *Les rues de Liége*, t. I, p. 487).

à moins de pacte ou de disposition contraire (1); mais lorsqu'une femme acquérait un franc fief, elle devait désigner un homme pour le desservir. Fille ou veuve, elle pouvait le relever en personne; mariée, elle était représentée par son mari.

On avait le droit de disposer de son franc fief comme de tout autre, par donation entre vifs, vente, testament, fidéicommis, contrat de mariage, etc. ; mais dans ces trois derniers cas l'octroi du seigneur était nécessaire. Au surplus, il n'était jamais permis d'aliéner un tel fief en faveur de « lieux pieux par où le droit de la costrie pourroit être amorti ».

Le retrait lignager était admis; mais, en général, les fiévés s'appliquaient avec un soin jaloux à conserver leurs charges pour des membres de leurs familles.

L'usufruit d'un franc fief pouvait être réservé, même en partie, c'est-à-dire qu'on pouvait n'en garder que les revenus ou les exemptions. Toutefois lorsqu'une veuve convolait en secondes noces, elle suivait la condition de son nouvel époux (2).

Tout acte concernant un fief de Saint-Lambert devait être validé par la cour féodale du costre. Dès que les hommes de fief l'avaient mis en garde en le faisant transcrire dans leur registre, il était dit *réalisé* et sortissait son plein effet. On pouvait même passer devant eux, sans l'intervention d'un notaire, tout acte ayant pour objet des biens de leur compétence.

(1) En 1731, le costre s'avisa de protester de nullité contre l'admission de la fille d'un fiévé décédé, sous prétexte que le défunt n'ayant pas laissé d'hoirs mâles ni disposé de son fief, celui-ci se trouvait vacant et à la collation du seigneur, comme n'étant pas de même nature que les autres fiefs du pays. Le cas ayant été examiné par la cour, le costre dut révoquer sa protestation.

(2) *Ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. I, p. 491.

S'agissait-il d'un relief, le serment de féauté n'était reçu que « sauf le bon droit de chacun », parce que celui qui prétendait avoir quelque droit à un fief, devait le relever avant de pouvoir agir. C'était exactement ce qui se passait à la cour féodale du prince.

Longtemps le costre de la cathédrale reçut en personne l'hommage des fiévés. Mais dans la seconde moitié du XVIe siècle, on voit paraître, à l'exemple des autres cours féodales, un lieutenant des fiefs, que le costre choisit ou non parmi les vergifères et qui dès lors le remplace constamment (1).

Deux autres fonctionnaires, un greffier et un chambellan, également nommés par le costre, participaient aux droits de relief. D'après le dernier registre de la cour, pour « un grand et franc fief avec le titre de pair », ces droits étaient ainsi répartis :

Au seigneur grand trésorier. . . .	50	fl. Bb.	
A chaque homme féodal ou conseiller	5	—	
Au lieutenant	10	—	
Au greffier	5	—	
Au chambellan	5	—	
Droit d'assemblement de la cour . .	3	—	12 pat.
Pour extinction, régistration et copie du relief	9	—	

(1) Voici, pour l'édification du lecteur, comment s'exprime le comte van den Steen (p. 219) : « Le président de cette petite cour (celle des « fiévés) était le grand-trésorier de la cathédrale ; venait ensuite le « général-bailly de saint Lambert, dit la première verge rouge, enfin « les cinq Gardes dits la 2me, 3me, 4me, 5me et 6me verges ». Autant de mots, autant d'erreurs : loin de présider la cour des fiévés, le grand trésorier en était le *seigneur ;* il n'en faisait partie aucunement ; le général-bailly de Saint-Lambert est un personnage aussi inconnu que le grand conservateur de la Bulle d'or ; enfin, la gradation établie entre les gardes ou « verges rouges » est purement imaginaire.

Toutefois, lorsque le fief ne changeait qu'imparfaitement de main, comme quand une veuve en relevait l'usufruit ou que le titulaire constituait un *deserviteur*, le relief était dit *de main à bouche*; il ne rapportait rien au seigneur, et l'on ne payait de ce chef qu'une somme globale de 19 florins 10 sous. Est-il besoin d'ajouter qu'en pareil cas l'exemption des charges publiques n'était applicable qu'à une seule personne, le possesseur du fief ou son représentant?

On pourrait croire qu'après avoir fait relief en bonne forme, le fiévé se trouvait apte à remplir les devoirs de sa charge. Il n'en était rien cependant. Uni civilement, pour ainsi dire, avec son fief, il lui restait une espèce de mariage religieux à accomplir, et cette cérémonie se faisait en plein chapitre. Ordinairement le costre présentait lui-même son feudataire à la haute assemblée; on y donnait lecture de ses lettres d'investiture, puis le récipiendaire prêtait serment en ces termes : « Je jure que je seray fidel, obéis« sant et féal à messeigneurs doïen et Chapitre de la Cathé« drale église de Liége et au seigneur coustre d'icelle « église, et que en propre personne je deserviray l'office « et compareray aux processions en icelle église » (1). Aussitôt le costre remettait la verge féodale au fiévé, qui alors seulement devenait vergifère.

Avant de prêter ce second serment, le récipiendaire avait à payer au chapitre et à la souveraine justice de

(1) Serment prêté par Gilles de Stier, le 12 octobre 1571. Pour le texte latin, voir aux *Documents* sous la date du 16 mai 1566. — Après l'adoption des décrets du concile de Trente au diocèse de Liége, il arrivait qu'en outre on faisait renouveler au récipiendaire sa profession de foi catholique, apostolique et romaine. Remarquons aussi que l'obligation de desservir le fief en personne passait nécessairement à celui que le titulaire empêché faisait recevoir son *deserviteur*, par exemple lorsqu'il était homme d'Église, qu'il avait deux fiefs, etc.

Liége des droits égaux à ceux que la cour des fiévés recevait réciproquement, à l'occasion des réceptions de tréfonciers et d'échevins (1). Ces droits paraissent d'abord avoir été acquittés en vin. On voit du moins qu'à la réception de Jean de Fall, en 1544, celui-ci fut obligé de donner un setier de vin à chacun des tréfonciers et des claustriers, ainsi qu'au notaire du chapitre. D'autre part, d'après un compte fourni par le greffier de la cour du costre en 1776, tout chanoine reçu versait neuf florins Bb. à la caisse des fiévés.

On se demandera peut-être où se réunissaient les pairs de cette petite cour de Saint-Lambert qui formait comme un monde à part au milieu de nos institutions féodales. Les documents antérieurs au XVIIIe siècle sont muets à cet égard; mais en 1723, nous trouvons un acte passé « dans « la sallette par terre de la maison de Mr de Theux, père « du seigneur comparant, lieu accoutumez où la cour « s'assemble derier St-Paul à Liége ». Ce local était dans les cloîtres mêmes de la collégiale; les fiévés y tenaient encore leurs séances en 1770, et leurs archives y restèrent plusieurs années après qu'ils eurent cessé de s'y réunir. En 1783, elles furent remises au greffier, pour être conservées dans un coffre muni de deux serrures différentes,

(1) *Ad quam admissionem paria Capitulo et scabinis persolvunt jura que ipsis ab canonicis vel scabinis leodiensibus admittendis reciproce persolvuntur;* ce que le compilateur du *Liber* traduit plus loin de cette manière : « Devant de faire le serment au Chapitre, payent les « mêmes drois à Chapitre que les chanoines mesmes et les eschevins « de Liége, desquels à leur admission les sept fiévez reçoivent les réci- « procques drois ». Du temps de Hemricourt, c'était le costre qui payait une redevance aux échevins, — deux chandelles de cire à chacun — sans doute parce que ceux-ci gardaient dans leurs archives que les fiévés de Saint-Lambert étaient dispensés, comme ceux du prince, de porter leurs causes devant eux (Cf. *Li Patron del temporaliteit*, p. 299).

l'une pouvant être ouverte par chacun des fiévés, l'autre n'ayant qu'une clef confiée au greffier.

De cet ensemble de faits et de circonstances, aussi bien que des diplômes impériaux, il résulte que les sept vergifères se trouvaient au premier rang des suppôts de la cathédrale. Comme tels, ils jouissaient des mêmes privilèges que les chanoines, et notamment ils étaient exempts de la juridiction de l'évêque et de ses officiers. C'est pourquoi toute cause concernant leurs personnes ou leurs biens devait être portée ou évoquée d'un juge laïque, soit devant l'official, soit devant l'abbé de Saint-Jacques, en sa qualité de conservateur des privilèges du clergé primaire. Les bulles apostoliques et les déclarations du chapitre, données entre les années 1458 et 1502, reconnaissent formellement ces prérogatives, en même temps qu'elles nous font entrevoir qu'on exerçait contre les fiévés les mêmes vexations que deux siècles auparavant.

A cette époque où la levée des impôts était confiée au plus offrant, les fermiers des gabelles ne se faisaient pas faute de multiplier outre mesure le nombre des contribuables. L'envie et l'ignorance aidant, leur cupidité ne s'arrêtait point devant une protestation platonique : il fallait des titres, et des titres bien en règle, pour échapper à leurs poursuites. D'autre part, leur intérêt se confondait avec celui de la cité, dont l'esprit égalitaire s'accommodait mal des exemptions du clergé ; dont les finances étaient toujours obérées, et qui n'avait pas trop de tous les bras valides pour se défendre, tant contre les ennemis du dehors que contre ceux du dedans.

Voilà pourquoi ce que nous savons des fiévés nous vient, pour une bonne part, des difficultés qu'ils eurent avec les receveurs communaux et les chefs de la garde bourgeoise, soutenus par le magistrat. Tantôt on les accuse d'avoir

fraudé la gabelle de la bière, les impôts sur le bois ou sur les fenêtres; tantôt on confisque leur sel, leur bétail; tantôt enfin on veut leur faire monter la garde ou bien on les force à loger chez eux des soldats.

La contestation roulait-elle sur le principe d'exemption, le chapitre exhibait une copie de la *Paix des clercs*, et le plus souvent la difficulté se trouvait aplanie. Se compliquait-elle d'une question de fait, la procédure devenait plus épineuse : il fallait prouver que l'accusé avait frustré le trésor, en faisant acte de négoce; car il ne pouvait se prévaloir de ses privilèges pour tout ce qui n'était pas à son usage ou qu'il produisait en exerçant un métier quelconque (1).

Aussi le pauvre abbé de Saint-Jacques n'eut-il pas de clients plus importuns que les fiévés de Saint-Lambert. Les noms de bon nombre d'entre eux nous ont été conservés dans les documents des trois derniers siècles; presque tous, comme on va le voir, appartenaient alors aux familles patriciennes ou aux professions libérales.

(1) *Ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 474. On remarquera que cette ordonnance était conforme aux diplômes impériaux dont nous avons parlé ci-dessus.

DOCUMENTS (1)

1271, 7 juillet. *Paix de Huy* ou *de la tour Sainte-Walburge*, stipulant que les flévés de Saint-Lambert sont provisoirement exempts de toute contribution communale.

Ordonnances de la principauté de Liége, 1re série, p. 59.

1271 ou 1272. Sentence des commissaires chargés d'examiner la situation des flévés. Ils déclarent que ceux-ci ne doivent ni impôt ni service militaire.

Chartes de Saint-Lambert, n° 1286.

1275, 10 septembre. Diplôme de l'empereur Rodolphe de Habsbourg, déclarant qu'on doit considérer comme claustraux ceux qui gardent le chœur et le chapitre des églises, la fierte de saint Lambert et le trésor de la cathédrale.

Ordonnances de la principauté de Liége, 1re série, p. 61.

1281, 18 septembre. Convention des chanoines de Saint-Lambert touchant les devoirs du futur élu. Ce dernier promettra notamment de défendre les exemptions des flévés et des suppôts de son Église.

Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis, I, n° 652.

1287, 7 août. *Paix des clercs*. La cité reconnaît que les sept flévés sont exempts des charges publiques moyennant une cer-

(1) Dans cette publication, rien n'a été changé en ce qui concerne l'orthographe des noms propres et l'emploi de la particule.

taine rente, mais elle se réserve le droit de racheter leurs immunités.

Ordonnances de la principauté de Liège, 1re série, p. 64.

1323, juillet. *Liber officiorum ecclesie Leodiensis.* Extrait:

De ministerialibus seu feodalibus Ecclesie et qui sint qui ad presens illa tenent officia. — Custos etiam confert septem feodatia seu officia hereditaria, ex quibus duo sunt officia custodiendi altare majus, et tenent hec ad presens Henricus filius Egidii dicti Beaus, scabini quondam leodiensis, et Werricus de Fontennes, et vocantur isti ministeriales altaris. Tria vero sunt feoda seu officia custodiendi feretrum sancti Lamberti. Et tenent ista ad presens Egidius dictus Draweal, Egidius li Afameis et Amelius filius domini Johannis dicti Cokeruel, et hii sunt ministeriales feretri. Item sextum officium seu feodum est officium aurifabri, et tenet ad presens Gerardus Surrelet, frater domini Egidii scolastici leodiensis. Item septimum officium seu feodum est officium thesaurarii seu custodis laici, et debet habere unam clavem thesaurarie et custodire eam una cum illo thesaurario quem custos instituit, et habet hoc officium ad presens Arnoldus de Corwaremme (*sic*), sed thesaurarius excusatum habet eum de onere illo ad presens, pro quo habet ab eo viij modios spelte annuatim.

Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis, annexe.

1417, 15 janvier. Gérard ly Preudhome, échevin du ban de Seraing-sur-Meuse, en présence de ses tenants, donne en rendage à Servais, fils de Pirotte Croissant, « le quarte parte do ponton et passage delle bage à Seraing, si avant que je ly aye et le tient de seigneur treffoncier », à charge de lui payer annuellement neuf muids d'avoine et onze pains de *dois cincqs patt.* (1).

Liber virgiferorum.

1462, 8 décembre. Le chapitre de Saint-Lambert atteste que « le secrétaire de l'Église, les deux enclostriers, trois bastoniers, sept fiefvez, le compteur, trois marliers, quatre costreaux,

(1) Ces derniers mots paraissent avoir été mal lus et mal compris par le copiste. Il s'agit probablement de ces grands pains blancs de *dois coings* (deux coins ou marques) dont il est question dans le Règlement de Jean de Bavière de 1414.

trois grands servants au grand autel, le forestier général, le varlet de la fabrique et le mesureur» ont toujours joui des mêmes privilèges que les chanoines. Il requiert les percepteurs des gabelles, tailles, crenées ou impositions quelconques de n'inquiéter ces officiers ni dans la cité ni dans le pays.

Liber virgiferorum.

1458 et 1479. Bulles des papes Pie II et Sixte IV défendant d'exercer aucune vexation contre l'Église de Liége et ses suppôts, et les déclarant derechef exempts de la juridiction de l'évêque ou de ses officiers.

De Ram, *Analecta leodiensia*, p. 659; *Liber virgiferorum.*

1479, 20 octobre. Transport de huit grands muids quatre setiers d'avoine et vingt grands pains « gisants sur le bache pontenage de Jemeppe», fait par Henri Petibon dit le Prudhome, de Jemeppe, en faveur de Thomas Peronne, le mairnier, bourgeois citain de Liége, « sauwe le droit des seigneurs et couste tréfonsiers dont il movet. » Acte passé devant la cour de justice de Seraing-sur-Meuse : maire, Jehan le Blavier; échevins, Renard de Bombay, Willeaume Nyes, tous deux échevins de Liége, et autres.

Liber virgiferorum.

1482, 30 mars. Thiry de Leithoven, seigneur de Julémont (1), reconnaît par-devant les échevins de Liége avoir vendu à Johan de Résymont le jeune, pour la somme de 350 florins du Rhin 20 aidants, le fief de la verge Saint-Lambert mouvant du costre de l'Église de Liége, plus seize boniers sept verges grandes et huit verges petites de pré situés à Xhendremal et appartenant audit fief.

Échevins de Liége, Œuvres, reg. 45, fol. 324.

1483, 5 septembre. Guillaume Bodechon produit devant le chapitre de Saint-Lambert le testament de feu son frère Guillaume de Ora, vergifère de la cathédrale.

Conclusions capitulaires, reg. 112, fol. 78.

1484, 21 août. Admission à la verge féodale de Renard de Houffalize, chevalier, en remplacement de feu Conrard de Lardier.

Conclusions capitulaires, reg. 112, fol. 85.

(1) Gendre du fameux Wauthier d'Athin.

1484, 21 août. Martin de Fexhe et Pierre de Bodeur, vergifères, comparaissent comme témoins devant le chapitre

Ibidem.

1487, 24 décembre. Les mêmes, témoins du relief de la verge féodale de feu Conrard de Rommershoven dit de Lardier par Lambert Pauwels de Fall, mari et mambour de Béatrix, sœur dudit Conrard.

Conclusions capitulaires, reg. 112, fol. 117.

1502, 6 avril. Le chapitre de Liége, informé que les bourgmestres de la cité veulent contraindre des tenants, officiers et suppôts de la cathédrale à monter la garde, déclare que ceux-ci, ayant toujours été exempts de la juridiction séculière, doivent être maintenus dans leurs immunités par l'official ou par l'abbé de Saint-Jacques, en sa qualité de conservateur des privilèges de leur Église.

Liber virgiferorum.

1504, 20 juin. Barthélemi de Résimont, jadis maître de la cité de Liége, relève le franc fief de Saint-Lambert, par le décès de Jean de Résimont, son frère.

Manuscrits de Le Fort, 2e partie, t. XIII, fol. 102, en analyse.

1505, 10 février. Relief du fief de Saint-Lambert fait par Collard Peronne. Texte :

A tous ceux qui ces présentes lettres veront et oront, Johan Ferette, licentié ès dégreits *(sic)*, chanoine et costre de Liége, salut en Dieu permanable et connoissance de vérité. Sçachent tous que pardevant moy si que coste susdit et les homes de fiefs de madite costrie cy dessoubz nomez, comparut en sa propre personne pour faire ce qui cy après s'ensuit Collard Peronne, fils légitime de feu Thomas Peronne en son vivant eschevin de Liége, lequel là endroit requist à relever et tenir de moy comme costre susdit en fief, par l'obit, trépas et succession dudit feu Thomas Peronne son père, le grand franck fief du fiètre monsieur sainct Lambert et tous les droitures, franchises et préminences d'iceluy, avec aussy la quarte parte du passage de la barche à Seraing qui vaut huict muyds et demy d'avoine à la grande mesure, et encore vingts pains liegois, auquel Collard susdit je rendit ledit grand franck fief à tenir de moy et de madite costrie en fief et l'en fit don et vesture, et il le reprit et

relevat en faisant à moy féauté et homaiges à main, à bouche et à serment, sauve il le bon droit de ladite vénérable Église, de moy et de chacun, le tout à l'enseignement des homes de fiefs soubescrits, en cui warde, retenance et perpétuète mémoire je mit tout ce que dit est, que bien leurs drois en aurent et je aussy les miens, assçavoir sont Andrier de Wigogne, Rigauld Hawea, ambedeux eschevins de Liege, Bertiermé de Résimont jadit maitre de Liege, Johan de Falle et del Cleff, et partant que ce soit fermes choeses et stable, avons le costre et les homes de fief desseur nomez chacun pour ly appendu ou fait appendre ad ces présentes lettres noz propres séelz en signe de vérité, sur l'an de grace mil cincqz cents et cincqz le dixième jour du mois de fébvrier.

Liber virgiferorum.

1534, 15 avril. Jugement rendu par le costre et ses hommes féodaux, savoir: Johan de Falle, Raes de Goyé dit de Lupart, Herman de Hémome, Johan Hawea et Simon de Résimont; en faveur d'Art de Corswarem, époux et *baille* de Marie de Givet, *relicte* de Collard Peronne, jadis échevin de Liége, dont le fief avait été relevé après sa mort par lesdits Marie et Art; contre Gérard Warnier, fils de la sœur dudit Collard, qui en avait également fait relief.

Liber virgiferorum.

1544, 21 novembre. Transmission de la verge féodale de feu Jean de Fall, *quam dominus custos Offermans tenebat in manibus*, à Jean son fils aîné, à charge par lui de payer un setier de vin à chaque tréfoncier, à chaque claustrier et au notaire. Le récipiendaire, en présence de ses pairs féodaux, Herman Bastin de Goyez, Onofrius de Celliers et Henri Sgroets, s'engage à payer au costre les droits de chacun.

Conclusions capitulaires, reg. 114, fol. 65.

1559, 18 septembre. Relief de « l'un des francks fiefs de l'administration du grand autel monsieur saint Lambert » par Guillaume d'Elderen, en qualité de cessionnaire de damoiseau de Horion, son beau-frère, auquel il était dévolu par décès d'Ernould de Horion, son frère. Présents: le costre Martin Offermans, le sous-maïeur de Liége Mathieu de Lathour, Onofrin de Limborch, Gilles de Stier, Willeaume Godefrin, tous quatre échevins de Liége, et autres.

Liber virgiferorum.

1559, 3 octobre. Certificat d'exemption de toutes charges publiques, donné par le chapitre de la grande église de Liége à Guillaume d'Elderen, seigneur de Genoels-Elderen dit Hamael, homme féodal et suppôt sermenté de ladite église.

Liber virgiferorum.

1566, 16 mai. Conrard Ghoyé, fils aîné de feu Conrard Ghoyé, est admis, sur la présentation du costre, à succéder à son père dans l'office de fiévé. Texte du serment prêté : « Ego juro quod « fidelis et obediens ero reverendis dominis meis capitulo « Leodiensi ac eorumdem domino custodi, quodque officium « meum ratione mei feudi in propria persona diligenter exercebo « et eidem deserviam, atque ad processiones cessante legitimo « impedimento personaliter comparabo. »

Conclusions capitulaires, reg. 115, fol. 659.

1571, 12 octobre. Gilles de Stier ayant relevé à la cour féodale du costre, comme aîné des enfants mâles de Gilles de Stier, le fief lui dévolu par le décès de son père, est admis et prête serment.

Conclusions capitulaires, reg. 116, fol. 107 et 108.

1572, 13 février. Attestation du chapitre concernant les immunités du susdit Gilles de Stier.

Liber virgiferorum.

1573, 11 février. Sur une supplique des fermiers de la gabelle des cervoises, remontrant qu'ils ont fait commandement à Gilles de Stier de payer : 1° la gabelle, pour avoir brassé de la bière dans un lieu non privilégié et l'avoir fait ramener dans sa maison en passant « sur le réal chemin » ; 2° l'amende, pour avoir entamé cette bière à leur insu, le magistrat de Liége fait opposition au mandement inhibitoire impétré de l'official par ledit Gilles de Stier.

Liber virgiferorum.

1573, 20 avril. N., fils aîné de feu Onofrius de Lymboerche et son successeur dans le fief mouvant de la costerie, ayant transporté ses droits à Servais dit Woes del Vingnet, ce dernier prête serment et reçoit du costre la verge féodale.

Conclusions capitulaires, reg. 116, fol. 155 v°.

1575, 21 janvier. Arnold, fils de feu Conrard Ghoyé et son successeur dans le fief de la costerie, prête serment.

Conclusions capitulaires, reg. 116, fol. 214.

1577, 22 octobre. Réalisation devant la haute justice de Liége d'un acte par lequel Guillaume d'Elderen Godenols, seigneur de ce lieu, cède sa verge féodale à Gilles d'Oleye, en échange d'une rente annuelle de 22 1/2 florins de Brabant, rachetable par 450 florins et constituée sur une maison de la rue Neuve appartenant au père dudit Gilles, Wathier d'Oleye, procureur de la cour épiscopale. — Cette rente fut rachetée le 1er décembre suivant.

Liber virgiferorum.

1581, 4 novembre. A la demande d'Arnold Ghoyé, le chapitre consent à donner une nouvelle attestation des privilèges des flévés.

Conclusions capitulaires, reg. 116, fol. 613.

1586, 24 décembre. Sur la déclaration du costre que Barthélemi de Lowinfosse prétend arracher la verge féodale des mains de Jean d'Ongnis, s'il arrive à celui-ci de la porter le lendemain, le chapitre de Saint-Lambert enjoint audit Barthélemi de se conformer à la sentence de l'official qui remet son adversaire en possession.

Conclusions capitulaires, reg. 117, fol. 324.

1590, 27 avril. Jacques de Stier prouve que, par décès de son père Gilles de Stier, il a relevé la veille un des sept grands francs fiefs de la costerie, payé les droits et fait le serment de fidélité requis en présence de Vaes de la Vingnette, échevin de Liége et lieutenant du costre. Il est admis et prête serment devant le chapitre.

Conclusions capitulaires, reg. 117, fol. 595.

1591, 29 novembre. Les flévés de Saint-Lambert se plaignant de ce qu'on veut les forcer à monter la garde, le chapitre mande aux bourgmestres de ne plus porter préjudice aux suppôts de l'église de Liége.

Liber virgiferorum.

1603, 20 mars. Wathier d'Oleye relève, par décès de son père Gilles d'Oleye, le fief de la fierte de saint Lambert, avec la quatrième partie du passage d'eau de Seraing. Présents : Waes de la Vignette, lieutenant du costre, Arnold de Goyé, Jacques de Stier et Jacques de Saint-Georges, hommes féodaux.

Liber virgiferorum.

1607, 11 août. Le chapitre, informé que Barthélemi de Lovin-

fosse le jeune et Mathieu de Pucey, qui tous deux avaient relevé le franc fief de Fall et prêté serment, sont en procès au sujet dudit fief, leur défend de porter la verge tant qu'une décision n'aura pas tranché leur différend.

Conclusions capitulaires, reg. 124, fol. 219.

1607, 14 août. Le chapitre, après avoir entendu Lovinfosse, qui demande à pouvoir continuer de porter la verge féodale comme son père, lui accorde cette autorisation pour autant qu'il n'en résulte aucun scandale.

Ibidem.

1610, 2 avril. Jean Ghoyé ayant exposé au chapitre qu'il a relevé le fief de Saint-Lambert vacant par la mort d'Arnold Ghoyé, son père, est admis « *prestato per ipsum juramento in primo libro chartarum descripto* ».

Conclusions capitulaires, reg. 125, fol. 241.

1610, 15 septembre. Lambert Marcelis fait lire par le notaire ses lettres d'investiture du fief de Saint-Lambert, lui dévolu par le décès de Servais de la Vingnette, échevin de Liége, son oncle. Il prête serment et reçoit d'un marguillier la verge féodale.

Conclusions capitulaires, reg. 125, fol. 343 v°.

1611, 28 juillet. Déclaration du chapitre en faveur de Vivario, fiévé.

Liber virgiferorum.

1617, 15 novembre. Pierre de Wonck est admis à la verge féodale de Fall, au nom de Barbe de Lovinfosse, qui en a l'usufruit.

Conclusions capitulaires, reg. 127, fol. 43.

1620, 11 septembre. Sur la supplique de Godefroid Masset demandant à prêter le serment des fiévés, le chapitre ordonne que cette pièce soit communiquée à Jean Scroets, son compétiteur.

Conclusions capitulaires, reg. 129, fol. 179.

1620, 18 septembre. Le susdit Masset s'étant permis de porter la verge féodale avant d'être assermenté, le chapitre veut connaître sur quels motifs il base ses prétentions.

Conclusions capitulaires, reg. 129, fol. 183.

1622, 6 avril. Denis de Houthem demande la verge féodale que lui a cédée Lambert Marcelis.

Conclusions capitulaires, reg. 130, fol. 191.

1622, 15 avril. Denis de Houthem susdit prête le serment des flévés.

Conclusions capitulaires, reg. 130, fol. 198.

1626, 6 mai. Relaxation du *pannement* de J. Goez, flévé, ordonnée par les bourgmestres de Liége.

Liber virgiferorum.

1629, 4 juillet. Ordonnance du chapitre en faveur de Guidon Libon, flévé.

Liber virgiferorum.

1629, 4 novembre. Inhibition de l'official pour Libon contre les percepteurs de la gabelle.

Liber virgiferorum.

1630, 29 mai. Les flévés de Saint-Lambert se plaignant de ce que les capitaines de la cité prétendent leur faire monter la garde, le chapitre demande aux bourgmestres de ne plus les molester.

Conclusions capitulaires, reg. 136, fol. 252.

1632, 26 mai. Nicolas de Remouchamps, vergifère de la cathédrale, est menacé d'être suspendu comme notaire.

Conclusions capitulaires, reg. 138, fol. 138.

1633, 7 décembre. Le costre informe le chapitre qu'il a conféré à Charles Ogier, docteur en médecine, l'office de flévé vacant par la mort de Masset.

Conclusions capitulaires, reg. 139, fol. 140.

1633, 17 décembre. Admission du susdit Charles Ogier.

Conclusions capitulaires, reg. 139, fol. 161.

1650, 23 février. Sur la plainte des sept hommes féodaux de ce qu'on aurait mis des soldats en la maison de l'un d'eux, le chapitre opine que leurs privilèges doivent être observés, à moins que lui-même ne déroge à ses exemptions dans l'intérêt public.

Liber virgiferorum.

1650, 16 décembre. Les flévés se plaignant de ce que le magis-

trat veut leur faire payer l'impôt sur les fenêtres, le chapitre déclare s'en référer à la *Paix des clercs* qui confirme leurs exemptions.

Liber virgiferorum.

1651, 20 janvier. Le chapitre de Liége apprenant qu'on oblige les suppôts de la cathédrale à payer les charges civiles et voulant prévenir tout nouvel attentat de la part des receveurs, ordonne de faire et d'exhiber des copies authentiques tirées du registre de l'église.

Liber virgiferorum.

1651, 7 mars. Les députés du prince et des états, vu les représentations des flévés faites contre les fermiers des impôts après la prise de Liége par S. A., en 1649, déclarent vouloir respecter la *Paix des clercs.*

Liber virgiferorum.

1651, 31 mars. Déclaration du chapitre exemptant les flévés et les autres suppôts de la cathédrale des gardes prescrites par le mandement du 27 mars de la même année.

Liber virgiferorum.

1651, 6 septembre. Le chapitre refuse au magistrat de modérer son recez du 16 décembre 1650.

Liber virgiferorum.

1656, 26 janvier. Wathieu, fils de Wathieu d'Oleye, en son vivant lieutenant et homme de la cour féodale du costre, relève, par décès de son père, « la verge d'un des sept grands francks fiefs de l'administration du fietre monsieur S^{t}. Lambert,» à savoir une rente de seize muids d'épeautre constituée sur une métairie de 4 1/2 boniers sise « en lieudit Falconpire derier la grosse thour en Royal », comme le contient un relief précédent fait par Collard Peronne, bourgmestre et échevin de Liége. Présents : le lieutenant et les hommes féodaux, Goyez, Oger, Salmon et Berleur.

Liber virgiferorum.

1656, 28 janvier. Le susdit Wathieu d'Oleye (*alias* licencié ès droits) est mis en féauté par le chapitre et reçoit la verge féodale.

Liber virgiferorum.

1672, 19 décembre. Catherine de Stier, *relicte* de Jean Ghesquier, « si que resaisie de la verge de feu Wathy Oleye »,

relève devant Henri Debrassinnes, lieutenant de la cour féodale du costre. Puis elle désigne pour desservir le fief Jean-Charles Ghesquier, son fils, qui prête le serment accoutumé. Présents : Berleur, du Jardin, de Stier, le Page et Massillon, hommes féodaux.

Liber virgiferorum.

1673, 20 janvier. Le susdit Jean-Charles Ghesquier prête serment devant le chapitre.

Liber virgiferorum.

1681, 19 août. Par-devant les pairs de la cour féodale du costre, Étienne Uten, jurisconsulte, relève, en qualité de mari de Caroline-Catherine Ghesquier, la verge saisie par feu la veuve de Mr Ghesquier. Présents : G. Douffet, lieutenant ; Henri du Jardin, Gilles de Stier, Hubert-Martin le Page.

Liber virgiferorum.

1681, 20 août. Le chapitre admet le susdit Étienne Uten à la jouissance du fief.

Liber virgiferorum.

1682, 3 janvier. Hubert Hendricé, abbé de Saint-Jacques et juge conservateur des privilèges du clergé primaire, requiert la remise du sel saisi par le receveur Gilles Kinet au préjudice de l'avocat Étienne Uten, feudataire de la cathédrale et pair de la cour féodale du costre.

Liber virgiferorum.

1685, 2 mars. Nouvelle reconnaissance des exemptions des fiévés par le chapitre de Saint-Lambert.

Liber virgiferorum.

1689, 3 décembre. Les directeurs de la cathédrale déclarent qu'Étienne Uten, fiévé de leur église, étant exempt de tout impôt aussi bien qu'eux-mêmes, ne doit rien payer sur les bois qu'il fait revenir pour sa provision.

Liber virgiferorum.

1693, 26 janvier. Sur la remontrance de S. A., le comte de T'Serclaes de Tilly fait déloger les soldats qui s'étaient établis chez un des féodaux de Saint-Lambert.

Liber virgiferorum.

1693, 20 novembre. Réquisition de Hubert Hendricé, abbé de Saint-Jacques et conservateur des privilèges du clergé primaire, pour Étienne Uten, fiévé, contre le prélocuteur Henri Lombard, fermier de l'impôt sur la viande. Suit la sentence du 24 juin 1694.

Liber virgiferorum.

1717, 2 février. Déclaration de Joseph-Clément comprenant les fiévés, comme les ecclésiastiques, parmi les personnes exemptes des impôts de la cité. Leurs veuves, quand elles retiennent l'usufruit du fief, en sont également exemptes tant qu'elles ne viennent pas à se remarier.

Ordonnances de la principauté de Liége, 3e série, t. I, p. 491.

1763, 15 janvier. Mandement publié ensuite des recez des états et du clergé, déclarant qu'en matière de commerce, d'arts, de manufactures et de métiers, les fiévés de la cathédrale et les choraux des collégiales ne peuvent se prévaloir de leurs privilèges au point de se soustraire aux édits.

Ordonnances de la principauté de Liége, 3e série, t. II, p. 474.

Registre aux Œuvres de la cour féodale de Saint-Lambert.

1699, 19 décembre. Le costre de la cathédrale donne à Jeanne-Adrienne Dogiers l'autorisation de disposer de son franc fief de Saint-Lambert, sauf en faveur de lieux pieux « par où le droit de notre costrie pourroit être amorti » (fol. 41).

1700, 27 avril. Martin Libert, après avoir relevé le franc fief de Saint-Lambert, ainsi que son père Jean Libert l'avait fait le 21 mai 1694, le cède à Hubert du Jardin, son beau-frère, qui en reçoit don et vesture. Présents : Jean de Theux, lieutenant ; Gilles Destier, Étienne Utenne, Arnold-Lyon de Theux, hommes féodaux (fol. 43 v°).

1714, 20 janvier. Gilles-Bernard de Stier, j. c., relève le franc fief de Saint-Lambert lui dévolu par la mort de Gilles de Stier, son père. Présents : Étienne Uten, Arnold-Léon de Theux, Guillaume-Hubert Ooms, docteur en médecine, et Nicolas Rhenotte, hommes féodaux (fol. 72 v°).

1716, 8 juillet. Réalisation de l'acte du 6 juillet par lequel Hubert Dujardin cède son franc fief à Jean Lembor, son beau-frère, pour la somme de 4,000 florins Bb. Présents : Jean Rolandi, lieutenant; de Stier, Uten, Léon de Theux, hommes féodaux (fol. 77 v°).

1716, 1er octobre. Réalisation de la vente du susdit fief faite le 28 septembre par Jean Lembor à Jacques Wamps, moyennant 3,500 florins Bb. (fol. 81).

Ce transport donna lieu à deux actions en retrait lignager, qui furent bientôt retirées.

1716, 18 novembre. Reliefs du susdit fief, d'abord par Jean Lembor, ensuite par Jacques Wamps (fol. 82 v°).

1718, 11 juillet. Gilles-François Oleye, fils de feu Wathieu Oleye et de Marguerite Bévers, relève le franc fief ayant appartenu à son père (fol. 88).

Relief dirigé contre Étienne Uten, détenteur dudit fief.

1719, 18 novembre. Le costre octroie au conseiller Uten, seigneur de Sery, et à Caroline de Guesquier, son épouse, de pouvoir disposer de leur franc fief par acte de dernière volonté (fol. 93 v°).

1720, 10 janvier. Malgré la protestation d'Uten, qui comparait comme héritier de sa femme, (Gilles-) Mathieu Gueskier, seigneur de Montquin, relève le franc fief qu'il déclare lui être dévolu par la mort de sa sœur Caroline (fol. 94 v°).

1720, 19 janvier. Réalisation de la donation de biens faite le 17 janvier par Étienne Utenne à Léon de Theux, chevalier du S. E., époux de Cécile de Stier, cousine germaine de la femme dudit Utenne, lequel se réserve l'usufruit du franc fief de la costerie (fol. 96 v°).

1720, 21 mars. François Jamar relève le franc fief de Fall lui dévolu par la mort de Nicolas Renotte, qui en avait fait relief le 18 décembre 1697. Puis il échange ledit fief avec droits et honneurs, mais à certaines conditions et en se réservant les biens et revenus y annexés, contre vingt muids d'épeautre de rente que lui cède Mathieu-Lambert-Michel de Gomzé, seigneur de Loxherez, qui fait relief (fol. 100).

1720, 26 mars. François Jamar, son beau-frère Jean Henrard

et autres renoncent aux revenus du susdit fief, en échange de trente-six muids de rente que leur cède Mr de Gomzé (fol. 102).

1720, 17 juin. Les « pairs de la cour féodale de la cathédrale et gardes du corps saint Lambert » s'unissent pour défendre leurs privilèges menacés (fol. 114 v°).

1720, 28 juin. Réalisation de l'acte dudit jour par lequel Jeanne-Adrienne Dogier, veuve de feu l'avocat Masillon, cède son franc fief à l'avocat de Malaese, son cousin, à la réserve de l'usufruit des cens et rentes qui en dépendent, et sous la condition que si le cessionnaire vient à mourir sans hoirs, ce fief passera à la sœur dudit Malaese, épouse du bourgmestre de Favereau, ou à leurs enfants (fol. 104).

1720, 9 juillet. Relief par le susdit Jacques de Malaese (fol. 105).

1720, 5 décembre. Arnold Ooms, avocat, relève le franc fief de Saint-Lambert lui dévolu par le décès du docteur Ooms, son père (fol. 105 v°).

1721, 26 septembre. Léon de Theux, chevalier du S. E., relève les biens féodaux et le franc fief compris dans la donation de feu Uten (fol. 117 v°).

1722, 2 novembre. Arnold-Léon de Theux (le jeune), grand bailli du Rivage et conseiller de la cour allodiale, relève le franc fief vacant par la mort de son beau-père, Gilles-Bernard de Stier, seigneur de Meyland (fol. 128 v°).

1723, 12 février. Bernard de Stier, chanoine de Saint-Jean et seigneur de Gingelom, fils de Gilles de Stier et de Catherine Lassemotte, relève le susdit fief vacant par la mort de Gilles-Bernard, son frère (fol. 131).

1723, 12 février. Protestation d'Arnold-Léon de Theux contre toute admission qui pourrait être faite de Bernard de Stier, au préjudice de la commission délivrée audit de Theux par le chapitre. Fait et passé « dans la sallette par terre de la maison de Mr de Theux, père du seigneur comparant, lieu accoutumez où la cour s'assemble (dans les cloitres) derier St-Paul à Liége » (fol. 132.)

1724, 11 mars. Recez de la cour des fiévés ratifiant le mande-

ment de maintenue (dans leur exemption des impôts) impétré de l'official et intimé au magistrat de la cité (fol. 140 v°).

1725, 10 janvier. Gilles-Mathieu de Ghesquier relève le franc fief de son père Gilles-Mathieu, seigneur de Montquin, en vertu des dispositions testamentaires de ce dernier, faites avec l'autorisation du grand trésorier le 29 octobre précédent. — Protestation de Cécile de Stier, douairière de Léon de Theux (fol. 143 et v°).

1725, 19 janvier. Bernard de Theux, avocat, fait relief de main à bouche en qualité de mandataire de Cécile de Stier, sa mère, douairière d'Arnold-Léon de Theux, chevalier du S. E., et en vertu de la conclusion capitulaire qui l'admet au service du franc fief dont elle a l'usufruit (fol. 147).

1725, 19 janvier. Jacques de Theux, avocat, relève par décès de son père, Arnold-Léon de Theux, le franc fief jadis relevé par ce dernier comme héritier du conseiller Uten (fol. 148 v°).

1731, 29 décembre. Laurent Dozin relève, au nom de Gertrude-Catherine, fille aînée de feu Jacques Wampe, le fief de ce dernier qu'il est chargé de desservir. — Le costre proteste de nullité contre cette admission, sous prétexte que le défunt n'ayant pas laissé d'hoirs mâles ni disposé de son fief, celui-ci est vacant et à sa collation, comme n'étant pas de même nature que les autres fiefs du pays (fol. 181).

1732, 10 mai. Révocation de la susdite protestation (fol. 182 v°).

1736, 6 novembre. François Preudhomme Deborre, avocat, relève, en qualité de mambour de ses enfants, le franc fief ci-devant possédé par feu l'avocat Ooms. Mis en garde le 8 novembre (fol. 191 v°).

1736, 8 novembre. Le même fief est relevé par Guillaume-Henri Lebont, bailli d'Avroy, comme mandataire d'Anne-Catherine Lebont, veuve de l'avocat Ooms (fol. 192).

1736, 13 novembre. L'avocat Preudhomme Deborre, veuf d'Anne-Jeanne Ooms, fait réaliser le testament conjonctif du docteur Ooms et de son épouse Marie Lepage, en date du 20 avril 1712. Par un fidéicommis, les conjoints laissent leur

fief de la costerie de Saint-Lambert avec toutes les rentes qui en dépendent, à leur fils Arnold puis éventuellement à leur fille Anne-Jeanne (fol. 192 v°).

1737, 2 avril. Réalisation de l'acte du même jour par lequel Guillaume-François Preudhomme Deborre, enseigne au régiment de la Marck, cède au susdit François Preudhomme Deborre, son père, tous ses droits au fief de la costerie jadis possédé par l'avocat Ooms (fol. 195).

1738, 25 février. Relief fait par Goswin Bétonville du franc fief ci-devant relevé par son épouse Gertrude-Catherine, fille aînée de feu Jacques Wampe, jadis possesseur dudit fief (fol. 195 v°).

1739, 2 janvier. Renier Hardenne, avocat et mambour d'Antoine-Jérôme, fils de Jean-François Favereau, conseiller à la cour allodiale, et de Marie-Anne Hardenne, et petit-fils de la dame de Malaise et du bourgmestre de Favereau, relève le franc fief ayant appartenu en dernier lieu à l'avocat de Malaise, en vertu du fidéicommis inséré dans la donation du 28 juin 1720. Il désigne pour desservir ledit fief Jean-Louis Libert qui prête serment (fol. 196 v°).

1739, 6 janvier. Le susdit Hardenne révoque le mandat donné à Libert et jure de desservir le fief en question (fol. 197).

1739, 29 décembre. Le même fief est relevé par Marie-Catherine-Lambertine et Marie-Françoise de Favereau, en qualité de *gardes proismes* (curatrices) de leur frère Jacques-Jérôme de Favereau. Cela fait, le bourgmestre de Lambinon, époux de leur sœur Marie-Jeanne, prête également serment comme chargé de desservir ledit fief (fol. 199 v°).

1740, 21 mars. Jérôme-Antoine de Favereau (cité plus haut) reçoit la permission d'administrer le fief relevé par son mambour et prête serment (fol. 200).

1740, 6 mai. Relief de main à bouche par Jean-Adrien Kerchove, au nom de Gertrude Wampe, veuve de Goswin de Bétonville (fol. 201).

1740, 11 mai. Gertrude-Catherine Wampe ayant transporté la veille son franc fief à sa sœur Élisabeth-Joséphine, le susdit Kerchove en fait relief au nom de la cessionnaire et promet de le desservir (fol. 202 et v°).

1743, 26 juin. Marie-Jeanne de Favereau, douairière de Jacques-Mathieu de Lambinon et fille aînée du bourgmestre Jérôme de Favereau, relève en personne par décès de son frère Jacques-Jérôme. Le chevalier de Grady, son beau-frère, qu'elle charge de desservir le fief, prête ensuite serment (fol. 209 v°).

1748, 10 avril. Michel Henrard, descendant par les femmes de Barthélemi de Lovinfosse et de Catherine de Fal, relève le franc fief de Fal, par suite de la mort de Mr de Gomzé (fol. 223).

1748, 11 avril. Le même Henrard proteste que ses parents n'ont engagé le service dudit fief que leur vie durant, mais il consent à en laisser jouir le fils de Mr de Gomzé du vivant de sa mère (fol. 223 v°).

1748, 30 avril. Les sept fiévés ou *vergefers*, considérant qu'ils ont été successivement déboutés par le juge délégué du nonce de Cologne et par une sentence du nonce lui-même, « au sujet de certains disnés dont ils ont prétendu que la dignité de grand coste seroit chargée et onérée », déclarent au greffe de la cour féodale du comte de Poictier qu'ils renoncent à poursuivre leur cause portée en appel devant la cour de Rome. Ils se réservent néanmoins, s'ils viennent à récupérer des pièces probantes, d'exercer leurs droits contre les successeurs du costre actuel, lequel ils déchargent de toute obligation. Cet accommodement porte, outre les signatures du costre et de son lieutenant, celles de Gilles-Mathieu de Ghéquier, de François Prudhomme de Borre, du représentant de Mrs de Theux de Mélande, de Monjardin et de Mme Gomzé, de J.-A. de Kerchove par procuration de Mlle El. de Wams, et de J.-A. de Favereau (fol. 224).

1752, 1er juillet. Jean-Mathieu de Gomzé, par procuration de son oncle Jacques de Theux, seigneur de Montjardin et l'un des pairs féodaux de la costerie, relève et est chargé de desservir le franc fief dévolu audit Jacques par la mort de son frère Arnold-Léon de Theux, seigneur de Meylandt (fol. 232).

1755, 23 août. Elisabeth-Joséphine de Wampe cède « sa place des seigneurs fiévés de la cathédrale » à sa sœur Marie-Elisabeth, épouse de Nicolas-Joseph de Grandry (fol. 240 v°).

1755, 26 août. Octroi donné par le comte de Poictier en faveur dudit transport (fol. 241).

1756, 18 mai. Marie-Agnès Franckinet, douairière de Gilles-Mathieu de Guekier, constitue Jean-Nicolas de Chestret, avocat et secrétaire du conseil privé, pour desservir et relever le franc fief ayant appartenu à son mari, sauf à la laisser jouir des exemptions y attachées. Ledit mandataire prête les serments accoutumés (fol. 243).

1758, 2 mars. François Preudhomme de Borre, chevalier du S. E., disposant de son fief de la costerie en vertu de la renonciation de son fils aîné Guillaume-François, le donne à son autre fils Paul-Jean, ancien bourgmestre de Liége, seigneur d'Omal et Tourinne (fol. 246 v°).

1758, 4 mars. Relief par le susdit Paul-Jean Preudhomme de Borre (fol. 247).

1761, 6 mai. L'avocat Raick (1) au nom de Marie-Catherine Faloise, veuve de Michel Henrard, comme usufruitière, et de sa fille Marianne, comme propriétaire, relève et promet de desservir le franc fief ayant appartenu audit Henrard (fol. 248).

1767, 7 janvier. Réalisation de l'acte du 29 décembre précédent, par lequel Marie-Élisabeth de Wampe, douairière de Nicolas-Joseph de Grandry, après avoir obtenu le consentement de ses fils, cède sa charge de fiévé à Nicolas de Willems (fol. 275 v°).

1767, 9 janvier. Relief par le susdit Willems (fol. 276).

1767, 14 janvier. Paul-Jean Preudhomme de Borre s'engage, dans les convenances de mariage de son fils François, capitaine pensionné au service de France, avec Marie-Joseph-Ernelle de Hodeige, à lui laisser son fief de Saint-Lambert; mais il se réserve d'en disposer en faveur de quelque autre de ses enfants pour le cas où le futur mourrait sans hoirs (fol. 280).

1769, 15 novembre. Bernard-Léon Detheux de Meylande relève le franc fief de feu le seigneur de Mélante, son oncle (fol. 288).

1773, 10 mars. Compte rendu aux fiévés par le greffier de la cour : Pour la réception de Son Altesse, reçu 36 fls ; pour celle de chaque tréfoncier, 9 fls. — Jacques-Alexandre-Joseph de Royer,

(1) Remplacé en 1775 par l'avocat Gilles-Érasme Colson Dechatelain.

pour Mme de Ghekier; et Charles de Brogniez, pour Mme de Mélande, prêtent serment (en annexe).

1773, 30 juillet. Le conseil de la cité ordonne de restituer à la douairière de Mr de Monjardin l'impôt sur le braz destiné à sa consommation, pour autant que son *deserviteur* ne jouisse d'aucune exemption (fol. 302 v°).

1776, 29 avril. Attendu la mort de leur confrère de Monjardin, les *vergefers* de la cathédrale chargent leur président de Faverau de se rendre chez la douairière de Monjardin, afin d'y inventorier les papiers de leur corps et de signifier à ladite dame qu'elle ait à nommer un *deserviteur* de son fief, vu que les chanoines se plaignent de ce que les fiévés sont en défaut de remplir leurs fonctions (fol. 303 v°).

1776, 24 août. Réalisation des convenances de mariage avenues le 24 avril, entre Gilles-Érasme Colson de Chatelain et Marie-Anne Henrard. Par cet acte, Marie-Catherine Faloise, veuve de Michel Henrard,et ladite Marie-Anne, sa fille, cèdent respectivement au futur, avec la permission du costre, l'usufruit et la propriété de leur fief de la cathédrale, de manière qu'il puisse en disposer comme s'il provenait de sa famille (fol. 304 v°).

1776, 13 décembre. Guillaume-Eugène-Joseph de Résimont, constitué *deserviteur* du franc fief de la douairière de Jacques de Theux, seigneur de Montjardin, fait relief (fol. 307).

1779, 12 mars. Relief par Jerôme-Michel-Antoine de Faverau, chevalier du S. E. et chanoine de Saint-Martin, du franc fief ci-devant relevé par feu son père. — Relief de main à bouche par Albert-Joseph de Faverau, constitué *deserviteur* de son frère Jérôme-Michel-Antoine (318 v°).

1780, 11 mai. François-Bernard-Henri comte de Henisdal et de Creynhem, seigneur de Bétho, relève le franc fief de Fal, comme créancier ressaisi de l'avocat Gilles-Erasme Colson (fol. 325 v°).

1780, 3 juin. Le même fief est relevé par l'avocat Arnold-Nicolas Gilman, en qualité de *deserviteur* du comte de Henisdal (fol. 326).

1780, 7 octobre. Gérard Nagelmakers, banquier de Liége,

relève le susdit fief, comme représentant par subrogation le comte de Henisdal (fol. 327 v°).

1783, 29 avril. Recez des pairs de la cour féodale de la grande costerie, ordonnant que leurs archives soient remises au greffier pour être conservées dans un coffre muni de deux serrures différentes, l'une pouvant être ouverte par chacun desdits seigneurs, l'autre n'ayant qu'une clef confiée au greffier. Le baron de Royer et le chevalier de Faverau sont chargés de retirer des mains des héritiers de M^r et de Mme de Theux de Montjardin les documents inventoriés le 27 mai 1776 (fol. 330).

1785, 26 février. Maximilien-Gabriel-Emmanuel vicomte de Maulde, seigneur de Hosden, relève « une place de verge fer », en vertu de la renonciation générale de (son beau-père) Paul-Jean Preud'homme de Borre (fol. 334).

1786, 8 juillet. Réalisation de la vente proclamatoire faite le 21 juin par les enfants de feu l'ancien bourgmestre Paul-Jean Preudhomme Deborre de leur franc fief Saint-Lambert, avec les revenus y annexés, consistant en rentes et chapons évalués à 210 ou 212 florins Bb. La douairière du chevalier François-Vincent de Wampe se rend acquéreur pour son fils aîné (qui suit), au prix de 8,950 florins Bb. plus les frais s'élevant à 70 florins (fol. 335).

1786, 10 juillet. Le chevalier Jean-François-André de Wampe fait relief (fol. 341 v°).

1788, 10 décembre. Le comte d'Ansembourg relève un des francs fiefs de Saint-Lambert, par procuration de son épouse Victoire baronne de Hayme de Bomal, qui en est propriétaire tant à titre d'héritière testamentaire de son oncle Nicolas de Willems, seigneur d'Amstenraedt, que par droit d'aînesse (fol. 350).

1789, 30 avril. La douairière baronne de Royer, née de Ghequier, constitue Gilles-Mathieu-Joseph baron de Vivario, pour desservir et relever le franc fief ci-devant tenu par feu Marie-Agnès Franquinet, douairière de Gilles-Mathieu de Ghekier. Suit le relief (fol. 354).

Bon J. de CHESTRET de HANEFFE.

ADDITION.

Le travail qui précède était imprimé, lorsque le passage suivant, extrait de la *Revue de Liége en 1700*, par Louis Abry (1), nous tomba sous la main :

« Le coffre d'argent entouré des douze apôtres, qui renferme « les os dudit saint (Lambert), au beau milieu de ledum (?), fut « réparé et augmenté de beaucoup par la libéralité dudit évêque « (Érard de la Marck). Il est facile de juger de son antiquité par « le peu d'ordre et de dessin qui s'y trouvent; ce qu'on y a le plus « considéré, c'est la multitude de pierreries rares qui l'ornent « et qu'il avait recueillies en Italie; d'autres disent que les Véni- « tiens lui en firent présent lorsqu'il passa par là en qualité « d'envoyé de France. Pour ce qui est des platines d'argent, « ciselées, gravées et damasquinées de tant de manières diffé- « rentes, dont le coffre est revêtu, je n'y vois rien de remar- « quable qu'une abondance de travail qui a piqué ces ouvriers « par une diversité si grande. »

Nous ne retiendrons de ces lignes qu'une seule chose, c'est que la châsse de saint Lambert, telle qu'on la voyait aux deux derniers siècles, était ornée, sur les faces latérales, des figures des douze apôtres, séparées probablement par des arcatures, conformément à la disposition en usage pendant la période romane. Le même Abry dit encore autre part (2) que ledit coffre était « azuré d'émail, d'un dessin riant, à manière d'une église, « embelli des douze apôtres en son circuit; le tout artistement « travaillé ».

La question de savoir s'il s'agit réellement de la fierte exécutée sous Alberon II, au XIIe siècle, n'est malheureusement pas tranchée par cette double description. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que les scènes du Triomphe de Bouillon fussent représentées sur les versants du toit de la châsse, ou qu'un remaniement maladroit, comme on en a tant à déplorer, les eût fait disparaitre.

J. de Ch.

(1) *Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. VIII, p. 282.
(2) *Les hommes illustres de la nation liégeoise*, p. 305.

LE PERRON RÉPUBLICAIN

AMBROISE-JOSEPH JANSON (1)

— « C'est le farouche conventionnel Janson qui a fait ce Perron ! »

Voilà comment, il y a quelque trente ans, s'exprimait une « sommité judiciaire » : nous verrons ci-après dans quelles circonstances.

(1) Les matériaux de cette notice sont les suivants :

Papiers de la famille JANSON conservés par celle-ci et dont communication est due à M. le Dr JANSON, de Liège ;

Documents des archives provinciales, notamment la correspondance de BASSENGE (signalés par M. le Dr ALEXANDRE, archiviste provincial) ; Cartons BOUTEVILLE, aux Archives du royaume à Bruxelles (id. par M. Clém. LYON, de Charleroi) ;

« Recueil des arrêtés et proclamations des Représentants du peuple français envoyés près des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse » ; les journaux de l'époque : la *Gazette révolutionnaire ;* la *Gazette nationale de Liège ;* le *Courrier du département de l'Ourte ;*

BORGNET, *Histoire de la Révolution liégeoise ;*

Enfin, le journal *La Meuse*, nos du 5-6 mai 1877 et du 1-2 juillet 1893 (deux articles sur Ambroise-Joseph JANSON), et la *Belgique judiciaire* de 1876, p. 1361, et 1877, p. 1537, Discours du procureur général ERNST, au sujet de l'organisation de la justice au pays de Liège, sous la République. (Malheureusement, M. ERNST, en parlant du tribunal civil du département de l'Ourte, premier et seul corps de justice existant en l'an III, a omis de citer JANSON, le plus ancien de ses devanciers, lequel même, comme on le verra ci-après, occupa, au Palais de Liège, les locaux actuels du parquet de la Cour d'appel.)

Empressons-nous de déclarer exacte l'attribution de l'objet et absolument inexacts les attributs du personnage : Ambroise-Joseph Janson n'était ni conventionnel ni farouche.

D'où, deux parties à la présente notice : l'étude de l'époque et l'étude de l'homme mis en scène.

C'est de 1794 — il y a juste un siècle — que date le Perron ci en regard, ou plutôt l'adaptation républicaine qui l'a remanié : l'encadrement du panneau dénote le style Louis XV, qui se retrouve dans tant de meubles liégeois si recherchés aujourd'hui.

Un siècle ! Remontons en arrière pour retrouver les chaînons de la tradition.

I

Les magistrats, successeurs des anciens parlementaires, n'ont plus guère l'occasion de manifester l'esprit frondeur qui distinguait leurs devanciers. Cet esprit, ils l'ont encore ; mais ils le réservent pour leurs réunions intimes. Exclus des conseils de la Couronne, dont la loi de 1832 fermait l'accès aux seuls membres de la Cour de cassation (juges des ministres), bannis des Chambres législatives depuis bientôt un demi-siècle par la loi sur les incompatibilités parlementaires, comme ils prennent leur revanche du peu d'égards qu'on a pour eux ! Que d'avocats ont posé devant tel haut magistrat — rien de celui du *Numa Roumestan*, de Daudet — et que de croquis spirituels on retrouverait dans ses cartons ! Que de quatrains, beaucoup plus personnels que ceux de Guy du Faur de Pibrac, recèlent les carnets d'audience de tel autre !...

Leur verve s'exerce surtout à propos des écarts de l'« avocat successif », chef administratif de la justice : Ah ! qu'il ne donne pas prise, celui-là !...

Un jour, un jeune membre du barreau de Bruxelles, vient assister à un meeting à Liège : grand émoi dans la capitale. Il faut le guetter au débotté, le suivre, le surveiller, s'enquérir de ses moindres démarches, être au courant de toutes ses relations...

La patrie est en danger !

Le magistrat, chargé de cette mission ingrate, s'en décharge naturellement sur la police locale : le soir même, il apprend, horreur ! que le jeune avocat est arrivé à telle heure, s'est immédiatement rendu au local du meeting, y a parlé, — même très éloquemment, — ensuite est allé déjeûner dans un établissement désigné -- on cite le « plat du jour » dont il s'est nourri — ; enfin, son repas terminé, il a pris le train vers Bruxelles l'après-midi, sans attendre la nuit, fautrice des mystères sombres !...

Le magistrat était lié par ses goûts littéraires, même archéologiques, avec la « sommité judiciaire » (que, plus tard, il fut même appelé à remplacer). Ils causent en riant de l'aventure et par une filiation d'idées que le lecteur malin trouvera facilement : « Eh bien ! dit le prédécesseur, venez dans mon antichambre et regardez : c'est le farouche conventionnel Janson qui a fait ce Perron. »

Le successeur s'est souvenu de cette parole quand il a autorisé le dépôt du panneau au Musée de l'Institut archéologique de Liège, société dont le prédécesseur était membre assidu.

Voilà un premier chaînon : mais la « sommité judiciaire » n'était pas liégeoise d'origine ; elle n'arriva à Liège qu'en 1830 ; elle n'a pas connu Janson ; ce sera à la vue de l'œuvre que l'imagination aura fait des siennes ; d'où l'introduction dans la légende de cet élément adventif de « farouche conventionnel ».

La tradition citée avait été recueillie seulement de seconde main ; mais la première main était bonne : ce fut,

sans doute, celle de Forgeur, depuis sénateur et baron, qui, en 1827, inséra dans le *Journal de Liège* (n° du 20-21 mai) une notice nécrologique sur Ambroise-Joseph Janson récemment décédé ; or, la « sommité judiciaire » était très liée avec Forgeur.

Voilà, certes, un second chaînon bien rétabli, et il n'y a plus qu'à remonter le cours des années de 1827 à 1794, période que Janson passa à Liège tout entière.

Constatons d'ailleurs plus amplement la tradition par cette note d'un autre magistrat (*La Meuse*, 5-6 mai 1877) : « C'est Ambroise-Joseph Janson, nous assure-t-on, qui avait fait placer au-dessus de la porte d'entrée de la salle d'audience du tribunal, les armes liégeoises transformées à la façon républicaine. Sur les marches du Perron, au milieu des trois lions qui y sont assis, les armes de l'ancienne principauté de Liège portaient une colonne surmontée d'une pomme de pin à laquelle on ajouta une croix ; Janson conserva les marches du Perron ainsi que les trois lions et remplaça la colonne, la pomme de pin et la croix, par un faisceau et une hache de licteur, surmontés du bonnet phrygien. Derrière, on voit flotter les drapeaux français et liégeois. Ces armes, dont nous ne connaissons que cet unique et curieux spécimen, furent sculptées sur bois. Le panneau existe encore ; on peut le voir au bout du couloir de la première chambre de la Cour d'appel, formant la partie supérieure d'une armoire du vestiaire des avocats. »

Il y a des détails inexacts dans ce narré : les boiseries dont a fait partie le panneau au Perron républicain, n'ont servi ni de porte d'entrée pour une salle d'audience, ni d'armoire pour le vestiaire des avocats ; ce sont des devantures de bibliothèque placées aujourd'hui au fond de la salle d'attente qui précède le cabinet du premier président. Des boiseries analogues, mais d'ornementation plus riche, se trouvent dans le local en dessous, servant d'antichambre



LE PERRON RÉPUBLICAIN

au cabinet du procureur général. Ces dernières ont conservé leur destination primitive ; celles où était le Perron ont un emploi moins noble : elles masquent la provision de charbon de terre destinée au chauffage de la Cour d'appel.

On peut déterminer l'époque précise où ces boiseries ont été sculptées ; le 23 mars 1734, un incendie dévora toute la façade du Palais de Liège ; l'appartement où se tenait le Conseil ordinaire et qui était très bien meublé, y périt, comme nous l'apprend M. van de Casteele (*Bull. Inst. archéol. liég.*, XIV, p. 358), d'après un almanach du temps.

Le savant archiviste a étudié les « visitations » périodiques du Palais faites par les « pérites » ou experts, et il a déjà redressé d'autres erreurs commises par les écrivains modernes au sujet de la distribution des locaux. Il a bien voulu se livrer à un examen nouveau à l'effet de fixer avec précision les salles affectées anciennement au Conseil ordinaire et à sa voisine la Chambre des comptes (ou au châtelain du Palais qui avait succédé à celle-ci), et son avis est que ces locaux sont aujourd'hui ceux de la première Chambre de la Cour et ceux du Parquet d'appel, dont naturellement l'ameublement a dû être reconstitué à la suite de l'incendie.

Parmi les artistes employés de 1740 à 1750, M. van de Casteele signale le peintre Coclers dont précisément le nom se retrouve ci-après à propos de tableaux d'une dépendance du tribunal ; il est donc tout naturel de supposer que les autres artistes employés à la restauration de l'ameublement de l'aile incendiée, ont étendu leur travail non seulement aux salles des Etats dont les documents s'occupent, mais encore à celles des Conseils cités.

Ces artistes sont les deux Julien Hallet, père et fils, qui ont précisément, pour le local des Etats, sculpté des portes, des attiques, des boiseries de cheminée; si le travail est

cependant considéré comme trop secondaire pour leur être attribué, il aura été effectué par le menuisier Barthélemy France, qui soumissionna l'exécution d'autres portes « en beau bois de chêne, bien travaillé suivant l'art », et ce « y compris, bois, façon, sculpture ».

C'est bien évidemment à cette ornementation que fait allusion l'Administration d'arrondissement de Liège dans sa correspondance du 11 frimaire au 23 pluviôse an III, avec le Représentant du peuple, lorsque, parlant de l'heureuse disposition des locaux du palais, notamment pour le service de la justice, elle ajoute que plusieurs des salles sont décorées et « renferment de très belles boiseries ».

C'est donc bien là que le tribunal de l'arrondissement s'établit, de même que le tribunal révolutionnaire fut installé à l'Est, « dans la chapelle du ci-devant évêque » où siège aujourd'hui la 2e Chambre de la Cour.

On ne va pas tarder d'ailleurs à retrouver la salle de l'ancien Conseil ordinaire occupée, en l'an VI, par Harzé (successeur de Janson dans les fonctions de Commissaire du pouvoir exécutif) : c'est la salle des employés du parquet du procureur général, appelée par M. J. S. Renier (1) « Secrétariat de la Cour. » Cette salle touche à un des locaux où sont aujourd'hui en partie les devantures de bibliothèque qui se sont signalées par le Perron républicain.

Le Conseil ordinaire, les anciennes boiseries (dont celle du Perron), enfin le siège du tribunal d'arrondissement créé en l'an III, étaient donc au même endroit de l'aile du Palais de Liège faisant face à la place Saint-Lambert.

Cela a son importance, on va le voir.

(1) *Inventaire des objets d'art renfermés dans les monuments civils et religieux de la ville de Liège* (Soc. libre d'Émulation, N. S., IX), p. 150, passage qu'on peut comparer à la description de Dreppe ci-après.

II

Sous la République française de la fin du siècle dernier, une véritable manie de faire disparaître tout ce qui rappelait le régime ancien, s'était emparée des esprits ; il n'y avait pas jusqu'aux rois et reines des jeux de cartes qui ne fussent l'objet des préoccupations de la Convention (décret du 1er brumaire an II).

Cette manie sévissait à Liège où l'on voit encore, sur des inscriptions des remparts, des armoiries détruites à la boucharde.

Voici quelques documents sur ce sujet ; certains d'entre eux indiquent même un travail d'esprit analogue à celui d'où est sorti le « Perron républicain ».

La *Gazette révolutionnaire*, du 27 frimaire an III, réclamait la destruction des emblèmes féodaux et demandait qu'on soumît à la même opération « tous ces petits marmots qu'on nomme Saints et qui se trouvent encore pour enseignes sur plusieurs maisons ». L'article était de Villemard, qui fut momentanément président du tribunal révolutionnaire.

Le *Courrier du département de l'Ourte*, du 1er brumaire an IV, nous apprend que le citoyen Dreppe va graver à l'eau forte le tableau allégorique placé à la Maison commune pour le jour de la fête de la Réunion :

Il représente la France, appuyée sur un lion, et posant dans le *faisceau* départemental la flèche du département de l'Ourte. Son bras gauche s'étend sur un globe terrestre où on lit le nom de ce département Au bas du tableau, un génie serre pour l'étouffer une des têtes de l'aigle impérial. L'autre, déjà abattue, rougit de son sang la terre qu'inonda si longtemps de sang humain sa serre barbare. Un second génie lui coupe les ailes et deux autres folâtrent avec les tronçons de l'épée et de la crosse épiscopale, restes risibles de l'amalgame extravagant de sacerdoce et de despotisme dont se targuoient nos ci-devant altesses...

Le 3 messidor, même année, Bouteville, Commissaire du Directoire exécutif près les Départements réunis (ancien Agent national à Liège, voir plus loin), recommandait la destruction des anciens emblèmes, et Bassenge lui répondait le 1er thermidor :

Vous savez, Citoyen commissaire, combien les ci-devant Liégeois avoient manifesté leur mépris pour tous les hochets inventés par l'orgueil et la stupidité.

Quant aux armoiries, les ordres les plus précis ont été plusieurs fois réitérés pour que partout elles disparussent : partout le marteau a retenti et a brisé ces marques d'inégalité et de domination. Il se peut qu'il en soit échappé quelques-unes, surtout dans les cantons ruraux ; il en est même échappé dans nos villes ; mais ces restes épars et souvent mutilés sont si peu nombreux qu'on peut dire : la loi est exécutée. Partout des preuves de cette exécution frappent les yeux ; aucun lieu remarquable n'a conservé ces taches ; elles ne se trouvent plus que dans l'obscurité : chaque jour on les recherche et l'on en fait justice...

Aujourd'hui, j'ai pris une résolution nouvelle ; j'ai requis l'Administration centrale de porter un arrêté général qui ordonne l'entière destruction de tout reste de signe d'armoirie, etc., etc., dans le cours d'une décade, à peine pour ceux qui ne se conformeroient pas, dans cet intervalle, à la volonté du législateur, donc de la nation qui a ordonné cette destruction, d'être considérés comme rebelles à cette volonté souveraine et traités comme individus troublant l'ordre et cherchant à susciter des tumultes ; en outre, la clause de faire détruire à leurs frais ce qui seroit trouvé après la décade, sera formellement insérée dans l'arrêté...

Sous huit jours, j'en réponds, le petit nombre de ces signes, armoiries, etc., qui a pu échapper, aura satisfait à la majesté nationale et ne souillera plus une terre libre et digne de l'être.

Parmi les annexes à cette lettre, dans les cartons Bouteville (des archives de l'Etat à Bruxelles) se trouvent des copies d'instructions de Bassenge pour la destruction de tous signes de la féodalité qui se trouvent encore sur les édifices publics, les murs de la commune, les ponts, etc., etc.

Le 7 messidor an IV, Bassenge écrivait entre autres à l'Administration municipale de Liège :

Des endroits publics offrent encore aux regards des républicains quelques armoiries. On y voit encore des signes, des emblèmes de servitude et d'avilissement que le peuple réprouve...

Hâtez-vous d'y faire porter le marteau destructeur et qu'ils disparoissent à jamais dans la fange qui couvre ceux qui ont la bassesse de regretter le régime qu'ils rappellent...

Le 25 du même mois, l'autorité municipale et cantonale de Liège ordonne la destruction demandée et, entre autres dispositions, statue comme suit :

Sont comprises parmi les signes de la féodalité les enseignes couronnées et les prétendus portraits de rois, reines, princes et autres du même genre, placés à l'extérieur des maisons.

Le Directeur des travaux publics est spécialement chargé, sous sa responsabilité personnelle, de visiter les édifices communaux et d'en faire effacer, dans le terme prescrit, tous les emblèmes qu'ils pourroient encore y trouver.

Bassenge, le 12 thermidor an IV, écrit au Commissaire près l'Administration municipale de Liège la lettre suivante, qu'il est intéressant de reproduire tout entière, parce qu'on y retrouve séparés les éléments qui ont été réunis dans le Perron républicain attribué à Janson.

Vous savez, Citoyen collègue, que l'on est convenu l'autre jour que l'on feroit un changement dans l'arrêté de l'Administration municipale baptisant notre Grand Pont, du nom chéri de *Pont de la Victoire*. Ce changement consiste à rapporter l'article qui ordonne l'érection de deux poteaux indicatifs aux deux extrémités de ce pont, et d'arrêter qu'il sera placé une inscription en lettres d'or sur la grande pierre qui se trouve au plateau. Cette inscription annonceroit la nouvelle dénomination donnée au pont et les raisons qui ont engagé à la lui donner. Elle devroit rappeler *le jour*, *la date*, *le combat*, dans ce style concis et laconique nommé style lapidaire. La pierre seroit surmontée d'une pique portant le *bonnet de la liberté* ou d'un *faisceau*. Je vous invite à requérir, en conséquence de ces idées, à moins que vous n'en trouviez de meilleures.

Il me semble aussi qu'un autre changement est indispensable. Il me semble que la colonne dite *Perron* élevée sur la fontaine de marbre, est un hors d'œuvre. Car ce perron est toujours une espèce d'armoirie, quoique cependant il porte la pomme de pin, l'un des simboles de la République. Mais ne pourroit-on pas, en entourant cette colonne de légères baguettes de fer cuivré, lui donner la figure d'un superbe *faisceau* qui, *supporté par des lions*, emblème de la force, représenteroit cette belle image de la force et de l'union. Voiez, examinez, discutez. Le plus urgent est l'affaire du pont; elle ne veut aucun retard et il faut que

l'Administration du Canton arrête, afin qu'il communique au département.
Quant à la colonne, si on la laisse comme elle est, qu'on en *fasse disparoitre la croix* qui est là fort absurdement plantée *sur la pomme de pin.*
Salut fraternel.

(Signé) BASSENGE.

Une autre lettre semblable, du même au même, en date du 3e jour complémentaire an IV, propose de prendre pour symbole des fêtes de la fondation de la République le 1er vendémiaire, la Balance, parce que ce jour, « 22 septembre, vieux style », le Soleil entre dans le signe du zodiaque de ce nom, ce que Bassenge appelle une « délicieuse allégorie »...

Le 28 nivôse an VI, Bassenge anticipant sur une loi récemment votée, mais non encore publiée, requiert pour le 2 pluviôse suivant, anniversaire de l'exécution de Louis XVI, « juste punition d'un tyran parjure », la plantation d'un arbre de la liberté dans la cour du ci-devant Palais :

Ce vaste local, occupé par les tribunaux républicains, réclame cette décoration patriotique. La place d'ailleurs est très convenable : c'est autour de cet arbre s'élevant au milieu de cette enceinte si longtemps souillée par les despotes, que les autorités constituées renouvelleront le serment solennel que prescrit le décret du 2 pluviôse.

Le 17 prairial an VI, Dreppe envoie le mémoire des frais faits par lui, et montant à 53 liv. des « réparations » faites dans une des salles du palais, celle du Conseil ordinaire, occupée par Harzé, Commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal.

La cheminée a un tableau de Coclers représentant la justice : elle étoit ornée d'une couronne royale ; je l'ai effacée et j'y ai substitué une couronne de perles à l'instar de Raphaël, et pour marquer son origine céleste, je lui ai mis une étoile sur la tête.

Au dessus du trône de la justice, il y avoit un médaillon avec un *Perron*: je l'ai effacé et j'y ai peint un *faisceau.* A l'entour du cadre, il y avoit 9 armoiries; on les a fait disparoître et j'y ai substitué des festons et au-dessus du cadre, j'ai ajouté un vase orné de rubans tricolores.

Dans les deux trumeaux au-dessus des miroirs, il y avoit les armoiries de l'Empereur et de Jean-Théodore; j'y ai substitué des médaillons en festons.

Au-dessus de la porte, il y avoit en bas-relief, un coussin avec une couronne et un sceptre; on a ôté tous ces signes d'une grandeur idéale et j'ai mis sur ce coussin un rouleau de papier avec cette inscription: *Constitution de l'an 3.*

Sur le plafond, il y a la représentation du Temps qui découvre la Vérité, et le Soleil qui éclaire un livre où il est écrit: *Les œuvres de Méan*; je l'ai effacé et j'y ai substitué: *Les hommes sont égaux en droit.*

En voilà plus qu'il n'en faut pour démontrer que la transformation attribuée à Janson était dans l'esprit de l'époque; mais ce n'est pas assez pour justifier l'attribution même: il faut faire jaillir, des faits et documents de l'époque, un indice du moment précis où Janson a pu intervenir, par voie d'autorité, indice donnant de l'autorité à la tradition et ôtant à celle-ci son caractère vague et indéterminé.

Nous venons de rencontrer le nom de Bouteville, alors Commissaire du gouvernement pour les Départements réunis, à Bruxelles, et prenant, de cette ville, en l'an IV, des dispositions spéciales pour la destruction des emblèmes et symboles de l'ancien régime à Liège.

Or Bouteville, en l'an III, était Agent national près de l'Administration départementale à Liége, et c'est précisément pendant l'exercice de ces fonctions que fut portée la disposition suivante, respirant le même esprit et due sans doute à quelque réquisition du personnage :

Liberté. Egalité. Haine et Mort aux tyrans.
Commune de Liège.
Proclamation.

Le Conseil de la Commune ne croyoit pas qu'il fût nécessaire de rappeler à ses Concitoyens l'Arrêté publié en 1793 (vieux style) touchant la destruction des Armoiries, Enseignes couronnées

et tous signes quelconques de féodalité. Faire disparoître tout ce qui peut blesser les yeux républicains, effacer à jamais les marques de l'orgueil, de l'ambition et de la tyrannie; plonger dans l'oubli les noms fastueux de ces familles qui se croyoient destinées à gouverner exclusivement, est un devoir pour l'ami de l'Egalité.

En conséquence, le Conseil arrête :

1° Dans les dix jours qui suivront la publication de la présente Proclamation, tous propriétaires ou principaux locataires devront effacer les couronnes et autres emblèmes féodaux qui existent sur les enseignes, et faire disparoître, à coups de ciseau, les Armoiries qui sont gravées sur les maisons.

2° Ce terme écoulé, des visites seront faites; les noms des défaillans seront remis à la Commune et l'arrêté exécuté à leurs frais.

3° Il est expressément ordonné à l'Inspecteur des travaux publics de faire disparoître, dans le terme prescrit, tous les signes de féodalité existant dans les promenades et places publiques, sur les ponts et généralement sur tous les édifices réputés communaux et nationaux.

Fait à la Maison commune, séance du 21 vendémiaire, l'an 3e de la République, une et indivisible,

(Signé) JAYMAERT, Président.
P. F. SOLBURE, J. M. RENARD, Secrétaires.

Le 21 vendémiaire an III! que le lecteur veuille bien retenir cette date...

Mais avant de déduire les rapprochements que la date suggère, il est utile d'attirer l'attention sur certain passage de la correspondance de Janson avec Bouteville : c'est un post-scriptum ajouté à une lettre d'un tiers ; Janson saisit cette occasion d'exprimer au Commissaire du gouvernement à Bruxelles, sa reconnaissance toute particulière au sujet de démarches de ce dernier dont on trouvera le résultat plus loin.

Voici ce passage, dont il est important de noter non seulement la teneur, mais même le ton :

Il est sept heures J'ouvre ta lettre, mon respectable ami, et des larmes de reconnoissance viennent mouiller ma paupière... Je lis, et le baume consolateur de l'amitié, de l'espérance, vient rafraichir mon imagination inquiète, agitée. Que ton aimable lettre va répandre d'agrément sur une journée pour moi si bien

commencée. Ah ! quel que soit le succès des soins, des démarches de ton amitié, n'en doute pas, mon ami, Janson sera toujours fier d'avoir obtenu ton estime et ton jeune ami reposera toujours délicieusement sa pensée sur l'époque où il a eu le bonheur de te connoitre.

Je me rappelle ce moment si intéressant pour moi et ma confiance si heureusement placée, et *les conseils de ton expérience, lorsqu'étant encore Agent national, je te consultois sur la conduite que je devois tenir*.. Tout cela, mon ami, ne sortira jamais de ma mémoire ou plutôt de mon cœur... car c'est là le siège de la mémoire de l'amitié... Adieu, mon cher ami, mon respectable ami, je t'embrasse de tout mon cœur.

(Signé) JANSON.

Cela était bien sincère ; rendant compte de ses débuts à Liège, Janson écrit à sa mère :

J'ai fait la connoissance de l'Agent national de l'arrondissement; c'est un homme déjà d'un certain âge ; ma confiance lui a fait plaisir ; l'offre de m'être utile a suivi son amitié et, dans tous les cas, je pourrois compter sur lui.

Reprenons maintenant la date du 21 vendémiaire an III : six jours après, le 27 vendémiaire, Janson (voir ci-après) est nommé Agent national à Liège, où il arrive le 6 brumaire, et où il se complaît à consulter son collègue Bouteville, Agent national comme lui.

Celui-ci a un système révélé par la proclamation municipale du 21 vendémiaire an III (comme depuis, par sa correspondance avec Bassenge en l'an IV) : il ne faut pas qu'il subsiste encore à Liège un symbole de l'ancien régime ; ce système, il est impossible qu'il ne l'ait pas communiqué à Janson...

La proclamation municipale toute récente était là d'ailleurs, et qui plus est, Janson publiait dans le même recueil, le mois suivant, une proclamation de lui-même (voir ci-après).

Enfin, on ne l'a pas oublié, les boiseries dont le Perron républicain faisait partie, se retrouvent précisément dans

les locaux affectés au tribunal du département de l'Ourte, dont Janson était membre, et membre actif et agissant, comme on va le voir.

La tradition est donc corroborée, tout comme si l'on en avait découvert la confirmation écrite : Janson a fait le Perron républicain, il y a un siècle, à la fin de l'année 1794.

III

Occupons nous maintenant de l'homme et d'abord de l'homme public.

Ambroise-Joseph Janson naquit à Paris le 27 décembre 1770, d'un père d'origine lorraine et d'une mère parisienne, Ambroise-Françoise Vincent, fille de François Nicolas (1), maître sculpteur, mort à Saint-Louis de Paimbœuf, en Bretagne.

Ses parents habitaient la rue des Vieux-Augustins (2).

Janson se destinait au barreau ; à l'époque de la révolution, il était clerc d'avoué.

Dans l'exposé de sa requête présentée, en 1815, à fin de naturalisation, il s'exprime comme voici : « Après s'être livré à l'étude des lois et de la procédure dans le cabinet de plusieurs avocats et procureurs, pendant huit années à l'époque de la révolution, qui fut celle de la clôture des écoles de droit et de la suppression des avocats, remplacés par des défenseurs officieux, il est entré dans la carrière du barreau en cette dernière qualité. »

Il anticipe d'un an sur le décret de mai 1793, qui requé-

(1) A ne pas confondre avec son homonyme, aux mêmes prénoms, révolutionnaire de la fin du XVIII[e] siècle.

(2) Aujourd'hui rue d'Argout, près de S[t]-Eustache.

rait tous les employés, et nommément les clercs d'avoué, pour former une armée parisienne de 12,000 hommes; le 14 mai 1792, il était enrôlé comme volontaire dans la IVe légion de l'armée parisienne, bataillon de la Jussienne; le 17 juin 1793, le corps auquel il appartient s'appelle armée Molière et La Fontaine, 5e section, et, au mois de septembre suivant, ce corps est la IVe légion, 1re section, dite du Mail.

Janson assiste au siège de Provins; il est cantonné pendant quelque temps à Soissons; il demande à entrer dans la cavalerie et s'inscrit dans le 6e régiment de chasseurs à cheval, ci-devant régiment de Languedoc, qui devait faire partie de l'armée de Sambre-et-Meuse.

A Soissons et à Reims, Janson ne veut pas rester désœuvré; il cherche d'ailleurs à se procurer des ressources; il s'enquiert, dans les études d'avoués, s'il ne peut pas s'y rendre utile.

Enfin, l'avant-garde de l'armée qui a Liège pour destination se met en marche: Janson passe ou séjourne avec son régiment à Bruxelles, à Tirlemont, à Aelst (près de Saint-Trond), à Liège, à Aix-la-Chapelle, à Juliers, et arrive enfin aux bords du Rhin...

Pendant ce temps, Frécine, ancien président du tribunal de district de Saint-Aignan et Montrichard (Loir et Cher), Représentant du peuple auprès de l'armée de Sambre-et-Meuse, muni des pleins pouvoirs de la Convention, s'installe à Liège et, le 14 vendémiaire an III, peu de jours après l'abandon de la citadelle de la Chartreuse par les Autrichiens, il rend une série d'arrêtés organisant les tribunaux, l'administration, etc.

Il nomme parmi les habitants de Liège, connus par leurs sentiments de sympathie pour la France, dix juges pour constituer le tribunal civil de l'arrondissement.

Mais il fallait assurer le service en instituant un Français

comme Commissaire du gouvernement. Frécine va trouver Vuillaume, payeur général, et lui demande si parmi les employés de la trésorerie, la plupart réquisitionnés dans l'armée, il ne s'en trouverait pas un qui convînt aux fonctions d'Agent national, c'est-à-dire qui réunît les conditions de caractère, de connaissances juridiques, de tenue, à désirer pour pareil emploi.

Dans les bureaux de Vuillaume, travaillait, depuis deux jours, un jeune employé du nom de Le Duc « ci-devant de Plesson », ancien employé à la trésorerie nationale à Paris; volontaire dans la cavalerie, il avait fait à Reims la connaissance de Janson et s'était lié intimement avec lui, par conformité de goûts et d'études. Une blessure accidentelle l'avait mis hors de service; on l'avait d'abord placé à Guise, dans un bureau d'état-major; puis il avait été attaché à l'administration financière de l'armée de Sambre-et-Meuse, alors établie à Liège.

Il était d'une fort bonne famille de Soissons. Le Duc père était principal actionnaire d'une compagnie de mines de charbon près de Valenciennes (1); il fut agent des subsistances à Soissons pendant la période si difficile de l'an III et était beau-frère du général Ferrand de la Caussade, commandant de l'aile gauche qui détermina la victoire de Jemmapes: celui-ci n'en fut pas moins, en frimaire an II, emprisonné comme ex-noble par Robespierre, mais, remis en liberté neuf mois après, lors de la fameuse journée du 9 thermidor, il fut nommé, en l'an VIII, préfet de la Meuse-inférieure, à Maestricht.

(1) Les recueils héraldiques compulsés, incomplètement il est vrai, n'ont pas fait retrouver cette famille Le Duc de Plesson; mais ils font connaître une famille portant les noms de Le Duc de Valenciennes, dont un membre, maréchal de camp, finit ses jours à La Fère, non loin de Soissons.

La correspondance de ce Le Duc avec son ami, a été conservée par celui-ci ; elle a un charme pénétrant de naïveté et de sensibilité nerveuse ; elle contient des détails curieux sur les mœurs et les personnages de l'époque.

Soit que Le Duc assistât à la visite de Frécine, soit que Vuillaume lui en eût communiqué l'objet, le jeune employé s'empresse de désigner Janson comme possédant les qualités requises ; le payeur général en écrit aussitôt au Représentant du peuple, et celui-ci, le jour même, 27 vendémiaire an III, nomme Janson ; Le Duc, qui a remis la lettre à Frécine écrit, transporté de joie, à Janson : « Je suis si content que je tremble en écrivant. Dépêche-toi ; quoi ! tu n'es pas encore arrivé, mais cours donc vite !... »

La nomination était ainsi conçue :

Liberté, Fraternité, Egalité,
Liège, 27 vendémiaire, 3e année républicaine.

Frécine, Représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse, arrête qu'il y aura près le tribunal civil à Liège un Agent national pour défendre et poursuivre les intérêts de la République. Les fonctions en seront exercées par le citoyen Janson, chasseur à cheval au sixième régiment. Son traitement est fixé à cinq mille livres par an.

(Signé) FRÉCINE.

Le corps dont Janson fait partie est campé à Linn, près de Crefeld ; le commandant rédige, immédiatement après la réception de l'arrêté, l'ordre suivant, d'une concision et d'une orthographe bien militaires :

Armée de Sambre et Meuse — Sixième Régt de chasseurs.

Dapprès laReté du Représentant du peuple Fresine, il est ordonné au citoyen Janson, chasseur au dit Régt de se Rendre a Liège pour exercer les ordres dont il est porteur.

A Fichelin (1), le 3e brumaire, 3e année Républiquaine.

Le chef de brigade commandt ledit Régt
(Signé) LAFFON.

(1) Fischeln, près de Linn.

Le maréchal de logis-chef du corps prend l'air le plus solennel pour remettre cet ordre à Janson stupéfait, qui commence alors à comprendre ce que, un instant auparavant, lui a baragouiné un camarade « en train », qui avait eu vent de la nouvelle : « Janson Agent national ! Janson ! tu es Agent national ! » Il lit et relit vingt fois l'arrêté de Frécine et la lettre de Le Duc, reçue en même temps, et plus sa surprise augmente. Il rend compte de ses impressions dans une lettre très intéressante adressée à sa mère, où il dépeint ainsi son départ :

Je prends congé de mes camarades, et me voilà parti, mon porte-manteau en sautoir, un pain de munition de l'autre côté, un bâton blanc à la main, sans bottes, nuds pieds pour ainsi dire ; voilà l'Agent national Janson qui se rend à son poste...

Le haut fonctionnaire improvisé n'a pas même songé à requérir son propre cheval pour se rendre à destination ; il fait la route pédestrement et, de même que la correspondance avait pris six jours pour le retrouver à Linn, il met six jours pour arriver à Liège, où il entre le 9 brumaire an III.

Il a, pendant le trajet, acquis plus d'assurance et, quoique revêtu du simple costume de chasseur, il se rend à la municipalité où il demande un logement commode : chambre à coucher, cabinet, etc.

On toise ce soldat, tout poudreux et crotté, mal chaussé, qui se permet pareille impertinence ; mais il exhibe sa commission et aussitôt on lui délivre, avec empressement, un billet de logement, place (St-)Pierre, chez le chanoine De Grady. Le logis est même si distingué que, peu de temps après, on est obligé de le lui redemander pour y caser le quartier général de l'armée. Cependant, Janson n'y perd pas ; on le transfère chez le doyen du

chapitre de S[t]-Pierre, Devaulx, l'historien liégeois (1), où nous le retrouverons plus loin.

A peine arrivé, Janson se met en relations avec le tribunal qui lui fait le meilleur accueil et, d'après les instructions qu'il reçoit de Vuillaume (de ce chargé par Frécine absent) et de Bouteville (l'Agent national déjà nommé et sur lequel on reviendra), Janson, s'occupe de la rentrée des fonds dus par les débiteurs des émigrés et de la réception des déclarations de ces débiteurs.

Dès le sixième jour de son entrée en fonctions, l'Agent

(1) Auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays et du diocèse de Liège*. Ce travail est qualifié « le plus considérable qui ait jamais été entrepris sur la principauté de Liège. » (Bibl. de l'Université, MS 1015-1035.)

Voici les différentes manières d'écrire le nom de cet historien :

« Delvaux », d'après une capitation de 1792, paroisse S. Nicolas-aux-Mouches.

« Devaulx », d'après la couverture reliée du MS 823 de la bibliothèque de l'Université (manuscrit où a en vain été cherchée la signature de l'auteur, mais où son nom est bien indiqué ainsi, dans la liste des doyens de Saint-Pierre).

« Delvaulx », d'après le *Catalogue* des manuscrits de cette bibliothèque

« De Vaulx », d'après Del Vaux (de Fouron), dont l'attention a dû être appelée spécialement à raison de l'homonymie. Le *Dictionnaire biographique* de ce dernier porte : « De Vaulx (Nic. Jos.), savant et » dernier doyen de S[t]-Pierre à Liège et un des collaborateurs de l'*Art » de vérifier les dates*, mourut à Liège, le 15 mars 1800 ; il a laissé » plusieurs ouvrages inédits sur l'histoire de Liège. »

« Devaulx », d'après l'acte de l'état-civil indiqué par Del Vaux : c'est l'orthographe définitivement fixée par cet acte qui est adoptée dans le texte ci-dessus.

D'après le dit acte de décès, Devaulx, ex-doyen Pierre *(sic)*, est mort à son domicile n° 21, place Pierre, arr[t] Martin. En suppléant les noms des saints, nous apprenons par là que Janson a habité à Liège, chez l'ex-doyen de S[t]-Pierre, place S[t]-Pierre, n° 21 (numération des maison changée depuis 1792).

national, ce jeune homme qui n'a pas vingt-cinq ans accomplis, fait afficher partout à Liège et insérer dans le Recueil officiel, la proclamation suivante :

Egalité. — Liberté.

République française. L'Agent national JANSON, aux citoyens de la Commune de Liège et des communes environnantes.

Citoyens !

Vous avez tous connaissance de l'Arrêté du Représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, en date du 27 thermidor dernier.

(Suit le texte de l'art. 7.)

La seule publication de cet arrêté devoit être une notification suffisante aux Débiteurs et Dépositaires de titres des Emigrés, pour les déterminer à faire les déclarations nécessaires, en un mot, à exécuter l'article ci-dessus rapporté ; cependant, depuis l'époque de cette publication, les déclarations ont été lentes, quoiqu'il soit à ma connoissance qu'il en existe beaucoup à faire.

Chargé spécialement de recevoir ces déclarations et de poursuivre la rentrée dans la Caisse de la République des sommes dues exigibles, je déclare formellement aux Citoyens de la Commune de Liège et des Communes environnantes, que je mettrai dans mes recherches à cet égard, toute la vigilance et l'activité nécessaires à la prompte exécution de l'Arrêté des Représentants du Peuple : je les invite en conséquence d'y satisfaire dans le plus court délai, en leur rappelant que ceux qui sont en retard, sont déjà coupables d'une négligence nuisible aux intérêts de la République et qu'un plus long silence de leur part les mettroit bientôt dans le cas de l'application sévère de l'Arrêté.

Fait à Liège, le 15 brumaire, l'an 3e de la République.

Janson a reçu de Vuillaume l'avance d'un mois de son traitement, soit 416 livres; mais il doit agir avec mesure et sacrifier aux apparences; dans une lettre où il parle à sa mère de la proclamation, dont il lui envoie un exemplaire (conservé par la famille), il lui annonce son acquisition, pour 100 livres, d'une houppelande « fort jolie, fort longue : cela me dispense d'être vêtu dessous ».

En pluviôse an III, des modifications sont introduites dans le service relatif aux créances des émigrés ; on prend,

à ce sujet, des mesures générales qui diminuent le travail de Janson et amoindrissent l'importance de ses fonctions.

Deux sentiments s'emparent alors de lui. D'un côté, « il n'a pas lieu d'être content : avoir une place et ne pouvoir l'exercer ; être sur la branche, » comme l'écrit Le Duc qui compare son ami à un oiseau. D'autre part, il y a sujet à inquiétude : Frécine qui a déclaré, à plusieurs reprises, être très satisfait de Janson, vient d'être remplacé par Robert de Paris (1)...

Aussi Janson est-il heureux de voir Vuillaume, dont il a décidément conquis toute la sympathie, provoquer en sa faveur un arrêté du Comité des finances, en date du 27 germinal an III, lui assurant un emploi à la trésorerie. Mais Robert de Paris avait reconnu Janson, qui avait fréquenté les mêmes assemblées de section que lui, dans les premiers jours de la Révolution ; il le reçoit, l'invite à dîner et ne songe pas à lui enlever son emploi.

Le 20 frimaire an IV, Janson qui n'a pas atteint l'âge de 30 ans fixé par la Constitution du 5 fructidor an III, ne peut être nommé juge ; mais le tribunal à la presque unanimité, lui confère la place de greffier. La compensation est avantageuse à tous égards : le traitement des juges, souvent impayé, s'effectue en assignats ; Janson lui-même, à un moment donné, a vu ses 416 livres de traitement mensuel comme agent national, se fondre et se réduire à 11 livres de numéraire au cours du jour ; le greffe, au contraire, fait ses perceptions argent comptant, et Janson, qui aper-

(1) Ce Robert de Paris (qui signait ainsi ses ordonnances à Liège) est un personnage curieux ; il était des environs de Givet ; fut avocat, conventionnel, épicier et liquoriste, profession qui lui valut un pillage comme accapareur, d'où il garda le sobriquet de Robert-Rhum. Il avait épousé M[lle] de Keralio et il mourut à Bruxelles, où il avait créé un établissement *Au bon coin*.

çoit autour de lui des tendances à l'envie, redouble de zèle, d'assiduité au travail, pour ne pas donner prise aux reproches qui ne manqueraient pas de se produire à la moindre occasion, peut-être au moindre prétexte...

La place en soi vaut même pécuniairement plus que celle de juge : Sclain, le premier successeur de Janson, ayant été nommé juge, s'était empressé d'opter pour l'emploi de greffier...

La confiance que le tribunal a dans Janson, à raison de sa connaissance des lois françaises, se manifeste immédiatement par l'adjonction du nouveau greffier aux délégués du tribunal : Harzé, le Commissaire du gouvernement, et Lonhienne, juge, chargés de rédiger une instruction sur la forme de plaider.

Mais, peu après la nomination de Janson à ses nouvelles fonctions, des difficultés s'élèvent au sujet des militaires occupant des emplois civils. Le tribunal de Liège, d'accord avec Harzé, adresse, le 27 pluviôse an IV, au ministre de la justice, une demande à l'effet de conserver Janson.

Le document, des plus flatteurs pour ce dernier, porte que le tribunal lui a conféré les fonctions de greffier à cause de sa connaissance des lois françaises et, ce qui est fort caractéristique et sur quoi l'on reviendra, il ajoute :

Le tribunal a voulu rendre justice à un Français dont la conduite était irréprochable : cet acte d'équité lui semble devoir répondre aux reproches perfides, aux insinuations que les Liégeois, si ardens pour la réunion, n'aimoient pas les Enfans de la grande famille, parce qu'ils s'étoient élevés quelquefois contre des agents infidèles.

Le tribunal, par l'organe des présidents de ses deux sections, de Trixhe et Jupille, se plaît à déclarer, en ce qui concerne personnellement Janson, qu'il a justifié la confiance qu'on avait mise en lui et insiste sur la nécessité d'avoir un greffier familiarisé avec les lois républicaines, au moment

de la révolution judiciaire que les lois françaises vont faire dans ce pays, au moment surtout où l'impôt du timbre et de l'enregistrement doit être mis en perception, pour activer une aussi importante partie des revenus publics.

Bouteville, l'Agent national près de l'Administration de Liège, était rentré dans la vie privée à Péronne, et Janson avait continué ses relations avec lui ; celui-ci avait félicité celui-là, le 23 brumaire an IV, de la nomination comme ministre de la justice, de Merlin, de Douay, le célèbre jurisconsulte, ami particulier de Bouteville :

Cet événement m'est d'autant plus agréable qu'il me fait pressentir que tu seras placé toi-même comme tu le mérites : les hommes purs, les vrais républicains, ceux qui n'ont ni pillé, ni déchiré la République sont si rares qu'il semble que ce ne soit plus une chose ordinaire de voir un bon citoyen dans une place un peu importante.

Janson jugeait bien les hommes et les événements: Bouteville fut, en effet, nommé peu de temps après, Commissaire du gouvernement à Bruxelles pour les Départements réunis (depuis il entra au Conseil des anciens, fut nommé membre du Tribunat, juge et président à la Cour d'Amiens et fut représentant pendant les Cent-Jours).

C'était, en l'an IV, le moment pour Janson de s'adresser à Bouteville à l'effet d'intercéder auprès du gouvernement; le nouveau Commissaire le fit d'une manière aussi dévouée qu'affectueuse ; il écrivit le 4 ventôse une lettre à Merlin, où il prenait à cœur la sollicitation de Janson ; on y lit :

J'ai rempli à Liège, pendant un an, auprès de l'Administration d'arrondissement, les fonctions d'Agent national que Janson remplissait près du tribunal; je puis assurer que Janson est réellement un sujet précieux pour le tribunal qui l'a si honorablement nommé.

Et Bouteville en fait part à son ancien collègue :

Je viens d'écrire au ministre de la justice à l'appui de la lettre du tribunal. Tu sais si je désire vivement que la demande du tribunal et la tienne soient accueillies. Il est très-certain que ce seroit un véritable avantage pour le tribunal.

Grâce à ce puissant appui, Janson put conserver ses fonctions de greffier.

L'an d'après, Janson fut de nouveau nommé greffier, le 8 floréal an V, par le tribunal reconstitué sur de nouvelles bases.

C'est alors qu'il fit paraître un ouvrage de droit : ***Recueil des titres des ordonnances de 1667 à 1673, suivies de réflexions sur le ministère des huissiers.*** Ce travail eut plusieurs éditions, ainsi qu'un autre qu'il publia deux ans plus tard : ***Code des lois du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées, accompagné de réflexions et de modèles d'actes.***

De nouvelles mesures (loi du 23 fructidor an VI) furent prises à l'égard des militaires chargés d'emplois civils; de plus, l'âge exigé pour remplir les fonctions de greffier, et qui était de 25 ans d'après la loi du 16-24 août 1790, allait être porté à 30 ans par la loi du 27 ventôse an VIII : Janson n'en avait que 28.....

Le président de la section des vacations du tribunal de Liége écrivit au ministre de la justice pour obtenir de lui que Janson pût conserver ses fonctions de greffier ; mais ces démarches n'obtinrent point le succès désiré.

Fabry, qui était à Paris avec Bassenge et Bouteville, rend compte, le 3e jour complémentaire de l'an VI, d'instances faites par eux trois auprès du gouvernement pour dispenser Janson, mais inutilement : la loi ne comportait pas d'exception.....

Alors notre personnage, vaincu par les circonstances et se sentant encouragé par les sympathies du tribunal, fit auprès de ce dernier une suprême démarche, par une lettre du 15 brumaire an VIII, où il disait :

La loi du 23 fructidor me frappe et mon âge me rend inhabile à conserver près de vous, Citoyens juges, la qualité dont votre confiance m'a investi. Je dois renoncer, quant à présent, à des fonctions que les bontés du tribunal me rendoient journellement plus agréables. Ces bontés m'enhardissent, Citoyens juges, à vous faire une demande que je fonde sur le zèle et la probité avec lesquels je crois avoir rempli mes devoirs; ce seroit, Citoyens juges, de vouloir bien ne nommer à ma place que provisoirement et jusqu'au moment où, dégagé des obligations militaires que la loi m'impose, je pourrois reprendre l'exercice de mes fonctions. Cette marque d'estime seroit pour moi flatteuse et consolante. Je l'opposerois au destin; elle seroit le complément de celles que vous avez bien voulu me témoigner jusqu'ici. Je ne ferai point valoir la cause qui me fait quitter mon poste: les magistrats du peuple sauront l'apprécier. J'attends tout de leur bienveillance.

Salut et respect,

(Signé) JANSON.

A cette occasion, les membres du tribunal réunis veulent donner à Janson un témoignage tout spécial de sympathie en se prêtant à la mesure exceptionnelle sollicitée d'eux, et en faisant insérer dans le registre de leurs délibérations un arrêté portant que « le greffier à élire en remplacement du citoyen Janson, obligé de se rendre à l'armée, ne sera nommé que provisoirement ». Dans une pièce à part, que signent tous les membres du tribunal, ils déclarent que Janson « n'a cessé l'exercice de ses fonctions que, parce qu'étant réquisitionnaire, il ne pouvait plus les continuer aux termes de la loi du 23 fructidor an VI, et qu'en quittant ses fonctions, le susnommé a emporté avec lui l'estime et les regrets de ses collègues ».

Janson, qui se maria à Liège le mois suivant (27 frimaire an VII), tenait naturellement à ne plus se déplacer: il obtint facilement, auprès des tribunaux militaires, des fonctions analogues à celles qu'il exerçait auprès de la justice civile: il devint greffier du conseil de revision de la 25e division militaire, substitut greffier, puis greffier titulaire d'un des conseils de guerre de la même division, ce qui ne l'empêcha pas, comme il l'allègue lui-même dans un document, de

« suivre, par l'étude des lois, la carrière qu'il avait momentanément quittée » ; c'est en l'an VII qu'il fit paraître le second ouvrage juridique mentionné ci-avant.

Le Duc, neveu du nouveau préfet de la Meuse-Inférieure, à Maestricht, le général Ferrand de la Caussade, envoie, en germinal an VIII, à son ami, une recommandation auprès de celui-ci ; mais Janson ne songe pas à en profiter, parce qu'il est en instance pour quitter le service et se fixer définitivement à Liège ; le 30 prairial an VIII, il obtient enfin sa libération complète en fournissant un remplaçant au troisième régiment des hussards, en garnison à Toul, où il avait été incorporé.

Janson n'aspire plus aux fonctions de greffier, ne voulant pas, sans doute par délicatesse, supplanter son remplaçant provisoire, en se prévalant des promesses du tribunal. Il se met à pratiquer comme homme de loi ; le tribunal le nomme membre du conseil des « défenseurs des militaires absents pour le service de la patrie » et le présente comme avoué, premier d'une liste de 23 noms. Il est nommé avoué par arrêté du 28 nivôse an IX.

L'an X, les témoignages de confiance les plus flatteurs s'accumulent sur la tête de Janson : le 23 brumaire, le bureau de bienfaisance le commissionne comme son avoué ; le préfet du département en fait autant le 8 frimaire ; enfin, le 23 nivôse, Janson est nommé juge suppléant.

Comme juge suppléant, Janson n'avait pas laissé porter atteinte en ses mains aux droits de l'ancienneté : le tribunal, par délibération du 26 février 1810, fit droit à une juste réclamation qu'il présenta pour être appelé à des fonctions intérimaires qu'on semblait disposé à accorder à un autre que lui.

Enfin, le 24 avril 1811, il fut appelé aux fonctions de juge au tribunal de Liège et reçut de Guynemer, Commissaire du gouvernement, une lettre qui le félicitait, autant pour le

tribunal que pour lui-même, de la marque d'estime que lui avait donnée le Consul et de la justice rendue « à ses lumières et à son talent. »

En 1814, il fut maintenu dans ses fonctions par les Gouverneurs des puissances alliées, et, grâce à sa naturalisation, accordée le 11 novembre 1815, il obtint le droit constitutionnel de les conserver.

Fabry, président, et Ophoven, vice-président du tribunal, avaient délivré à ce propos un certificat en faveur de Janson : « Ce serait une perte et pour le public et pour la magistrature si, par l'effet des circonstances, Janson se trouvait écarté de sa place. ».

Réduction, au tiers, de la somme de 1,200 francs à payer pour droit d'enregistrement de son arrêté de naturalisation, lui fut accordée par arrêté royal du 13 août 1816.

Dans ses fonctions de juge, qu'il exerça de 1811 à 1827, époque de sa mort, Janson vécut tranquillement au milieu des siens, et l'on ne trouve plus à son sujet qu'un article nécrologique inséré par Forgeur dans le *Journal de Liège* du 21-22 mai 1827, plus une notice manuscrite (probablement les paroles prononcées sur son cercueil par un de ses collègues).

Il était mort le 19 mai 1827, âgé de 56 ans et demi.

La carrière accidentée de Janson donna lieu à bien des démarches pour déjouer les coups du sort qui le menaçaient; de là un assortiment de déclarations, de certificats en sa faveur, qu'il serait fastidieux de reproduire.

Extrayons-en seulement les données suivantes, qui forment d'ailleurs le portrait complet du fonctionnaire :

Homme du plus grand mérite, jurisconsulte studieux, plein de zèle, infatigable au travail, magistrat intègre, juste, éclairé, méritant la confiance et l'estime de ses collègues et du public.

Intelligence, probité, honneur, patriotisme, civisme, sont

des qualités qu'on lui reconnaît à l'envi, partout où il a été en rapport avec le public, comme militaire, comme Agent national, comme greffier, avoué, juge suppléant, juge.

Pas une note discordante dans ce concert; pas un reproche pour un fait quelconque.

IV

Reste à montrer l'inexactitude de l'attribut de «farouche».

A la vérité, c'est bien un peu comme accessoire du titre de « conventionnel » que ce qualificatif a été donné à Ambroise-Joseph Janson, et le titre disparaissant entraîne avec lui l'accessoire.

Mais le fait que le mot a été prononcé est une occasion « délicieuse » (comme disait Bassenge) d'étudier, dans la vie privée, un personnage sympathique et intéressant, et l'on ne se résoud pas à lâcher le sujet; si le lecteur a suivi l'auteur jusqu'ici, il faudra bien qu'il achève la route.....

Les lettres adressées par Janson à sa mère jusqu'à la fin de l'an IV, époque où elle vint s'établir à Liège, avaient été religieusement conservées par elle, et Janson lui-même en faisait autant pour les lettres qu'il recevait de ses amis; il y a là une collection des plus curieuses, non seulement pour les mœurs de l'époque, mais même pour les personnages dont on parle, c'est-à-dire les notabilités de l'époque dans l'intimité.

Toute cette correspondance mériterait la publicité, d'autant plus qu'elle est écrite d'un excellent style, même avec esprit, et qu'elle fait contraste, par les sentiments les plus délicats, avec les mesures violentes de l'époque de la Terreur, d'où l'on sortait à peine et où d'aucuns, à Liège, auraient voulu rentrer. Les anecdotes y fourmillent; même les historiettes les plus divertissantes, parfois même très-

piquantes; mais les allusions sont fines : elles amènent souvent le sourire; jamais elles ne froissent la délicatesse ni n'offensent le bon goût.

Il est à regretter qu'il faille se borner à découper dans cette correspondance quelques passages seulement, ceux que, sous couleur d'écarter l'épithète de farouche, on demande au lecteur la permission de lui mettre sous les yeux.

Mais que de passages charmants, forcément élagués...

Janson est quelque peu épicurien, même au service militaire :

J'ai fait la connoissance d'un camarade qui a servi; il faudrait qu'il n'y eût rien dans un village pour qu'il ne trouvât pas à manger, et c'est là, ma bonne maman, la principale affaire: le grand point est de souffrir le moins possible; cette morale m'accommode, moi qui aime assez mes aises.....

Grâce à ce compagnon, il réquisitionne, chez l'habitant, du beurre, du lait, des œufs, de la bière, et, pour dessert, s'en va gauler les noix et les pommes.

Presqu'en face de l'ennemi, le jour même où il reçoit la nouvelle de sa nomination comme Agent national, voici ce qui l'intéresse :

Je sortois d'un bon dîner et, suivant l'ordinaire, je m'occupois déjà du souper.

Il a soin, dit-il, de sa petite personne, et il ne parle pas seulement de la recherche d'un bon repas, mais des soins corporels ; à l'armée, il s'inquiète moins de l'ennemi avec lequel il va être aux prises, que de la malpropreté et de la vermine des bivouacs. Aussi quand il pense « à la vie qu'on mène en campagne », en arrive-t-il à soupirer après une place dans l'administration de l'armée : c'est là seulement qu'il pourra avoir cette « toilette la plus simple, mais aussi

la plus propre, en beau linge », qui est dans ses vœux et qu'il peut enfin se donner à Liège.

Le Duc parle de la véritable et franche gaîté qui caractérise son ami.

Il y a des traits charmants dans les lettres de Janson. Qui ne sourirait en lisant, par exemple, la liste dressée par Janson, des « mots allemands *dont l'usage est le plus nécessaire* », où, à côté de « pain, beurre, viande, bière, sel, poivre », etc., il place ceux-ci, écrits comme il les entend :

Bonjour Mlle.... *Youdendacre, youfre* (1).
Je vous aime de tout mon cœur..... *Doulibeskin, ich ébédir mein herts* (2).
Embrassez-moi... *Yeben zi mir einen kust* (3).

C'est de cette façon qu'une jolie Allemande, d'Oberhausen, entre Juliers et Dusseldorf, apprenait sa langue à Janson, et voici comment, après avoir dépeint le professeur, il décrit les leçons :

Imagine que, pendant la soirée entière, elle a eu la complaisance de m'expliquer des mots allemands, de m'en indiquer la prononciation avec une patience angélique, de m'en écrire beaucoup. Rien de si joli que de l'entendre parler français et surtout dire : *Montsir*. C'est dans une maison comme celle-là qu'on devroit me cantonner ; mais non, j'en deviendrois amoureux, si je ne le suis pas déjà.....

On voit que Janson commençait à se dégager de certaine timidité dont sa mère l'accusait ; à Liège, le dégagement est complet : il n'y a rien de tel que le succès pour gagner de l'assurance. Grâce à ses amis, les patriotes de Liège, il est reçu dans des cercles intimes, où on le choie, où on le met à contribution.

(1) Guten Tag, Jungfer.
(2) Du, liebes Kind, ich gebe dir mein Herz.
(3) Geben sie mir einen Kuss.

Il écrit fort bien ; ses lettres le prouvent ; mais dans les familles où on le reçoit, c'est par des narrations piquantes, par des chansons spirituelles que son talent littéraire se révèle.

De plus, il est français et il récite comme il écrit. Écoutons-le :

Je vais dans une maison où il y a trois demoiselles ; on se réunit ainsi tous les huit jours, sans compter les visites particulières ; on s'amuse, on joue à des jeux innocens, on soupe ensemble et souvent on se plaint de la rapidité du tems. Comme on sait que je déclame assez bien et qu'on veut apprendre, pour la jouer dans l'appartement, une petite comédie, je suis le maître de déclamation. Ainsi, ma Bonne, figure-toi Janson faisant, dans la pièce, sa déclaration d'amour à l'une des trois sœurs qu'il a distinguée, avec une expression qui peut faire croire qu'il en fait une application à cette jeune personne. Le vois-tu ? Mais tu devines tout : tu le vois jouer lui-même.

On l'invite dans des réunions élégantes où des femmes distinguées le flattent en lui répétant ce qu'elles ont entendu dire d'avantageux à son sujet ; mais il s'aperçoit qu'on s'y traite cérémonieusement, d'une manière beaucoup trop aristocratique pour lui ; que, d'ailleurs, ce sont des cercles où l'on joue. Il n'y remet plus les pieds.

Les Français qui occupent les emplois l'attirent ; mais il se défie d'eux, et a le plus grand soin d'écarter de lui ceux qui ne sont pas strictement honorables :

La plupart des Français qui sont ici ne jouissent pas d'une réputation intacte ; j'ai refusé de me lier avec eux.

On se rappellera, à ce propos, les paroles du tribunal faisant, en l'an IV, une distinction pour l'honorabilité, entre Janson et certains autres Français.

C'est parmi les patriotes liégeois qu'il choisit ses relations ; tous les personnages marquants de l'époque sont liés avec lui : Henkart avec lequel il a ouvert des relations

d'abord purement littéraires et qui lui prête son ancien manteau de chanoine, en soie noire, pour figurer, comme Commissaire du gouvernement, à côté du tribunal dans les fêtes de la République ; Bassenge, l'homme si important, qui figure comme témoin au contrat et à l'acte de mariage de Janson ; de Chestret, Rénier, le président Beanin, Tainturier, l'ancien capitaine devenu magistat de sûreté ; toutes les notabilités, en un mot, du monde officiel liégeois...

La modestie de Janson lui conquérait l'affection des personnes âgées devant lesquelles il savait s'effacer avec déférence.

La mère de Janson s'est décidée à aller s'établir à Liège, près de son fils, qui annonce avec joie cet événement heureux à Bouteville. Le lecteur connaît déjà les sentiments de celui-ci pour Janson ; mais l'effusion est arrivée à un paroxisme dont on serait même tenté de sourire, dans la réponse suivante, radotage bienveillant d'un important personnage ; cela renforce singulièrement ce qui a été dit ci-dessus à propos du Perron, sur les relations intimes des deux Agents nationaux du commencement de l'an III, à Liège :

Mon jeune, mais cependant mon respectable ami, je peux te l'assurer avec bien de la sincérité, l'amitié est ma divinité la plus chérie, et ne riez pas, jeune homme, ne riez pas sous cape en disant : Fort bien, Bouteville, rien de si sage avec tes cheveux blancs et tes occupations. Cette divinité m'a été également chère dans ma jeunesse.

Juge si je puis être indifférent à ton souvenir, juge si je puis l'être aux soins que tu prends de m'annoncer le bonheur dont tu jouis actuellement : tu ne sais pas, toi, jeune homme, que tu me donnes, sans la moindre prétention, la mesure de l'excellence de ton cœur et que tu rends l'hommage le plus flatteur au cœur de Bouteville.

Tu as vu jouer *Isabelle et Gertrude*.

Tu vois encore Isabelle appelant sa mère et lui disant : Oh ma mère ! soyez témoin de ma félicité.

Eh bien! Janson, Bouteville ne jouirait pas quand tu l'appelles et lui dis : Bouteville ! Bouteville ! j'ai près de moi ma mère et ma sœur ; sois donc instruit de ma félicité !

Que ton âme, mon ami, savoure toute ta vie cette félicité-là, et sois sûr qu'en ce moment elle est partagée par ton ami.

Avec le savant doyen Devaulx, chez lequel il loge, c'est la même affectuosité de rapports.

Janson avait d'abord gardé une grande réserve à l'égard de son chanoine, tout en le jugeant favorablement :

C'est un homme qui sait vivre; voilà du moins mes premières idées à son égard; je ne me flatte pas cependant de l'avoir jugé, et je suis avec lui toujours en observation; l'air bénin, doucereux, étant l'air ordinaire des ecclésiastiques, il ne faut pas toujours se livrer.

Mais cette réserve, il la met aussi à ménager les sentiments de son hôte :

La réunion (de Liège avec la France), cela inquiète un peu mon vieux doyen. Il n'est pas dans mon système de molester qui que ce soit; ainsi, en ne lui dissimulant pas que la réunion me fait plaisir, puisque je la crois avantageuse à mon pays, je conviens avec lui qu'il ne peut pas la voir du même œil.

L'application au pays de Liège de la loi sur la suppression des corporations religieuses ne sourit pas au vieux doyen :

Il est cependant très-raisonnable, et d'ailleurs la manière dont je lui présente les résultats, le console; car je crois que l'on ira ici plus doucement que chez nous et on aura raison.

Tout l'homme n'est-il pas dans ces quelques mots ?

Aussi la glace finit-elle par se rompre du côté de Janson; il est touché par les attentions de petite-maîtresse (expression de Le Duc) qu'on a pour lui : le thé, les laits de poule, que le chanoine lui fait servir quand il est malade et, quand il est bien portant, les rasades de Bourgogne (le Moselle réservé aux jours maigres) bues à la mère de son commensal.

Le bon doyen Devaulx ne s'arrête pas à mi-chemin :

Il boit à mes amours; la jeunesse en est le temps, me dit-il, et c'est un temps bien agréable ! Révolution à part, c'est un homme qui sait vivre.

Après cette exclamation que Janson répète, et cette fois sans la restriction de tantôt, Janson est absolument conquis, et le voilà qui se met à célébrer en vers son hôte si bienveillant (celui-ci venait d'atteindre son 74e anniversaire) :

Parler de leurs soixante-quatorze ans
A ceux qui n'en ont pas bien rempli les instants,
Ce n'est que rappeler de nombreuses années;
Mais pour celui qui sut consacrer ses journées
A l'étude et tracer, d'un fidèle pinceau,
Des mœurs de ses aïeux l'intéressant tableau,
C'est n'avoir point perdu son temps, n'importe l'âge !
De la franche amitié, reçois ce témoignage,
Doyen ! — Parque ! pour lui file encore longtems !
Santé ! préserve-le des ravages du tems !
Que toujours son esprit, instructif, agréable,
Garde de la gaîté le coloris aimable;
Car pour l'esprit, la tête, la raison,
Il est encor dans la jeune saison.

De son côté, au 12 nivôse, date correspondant à l'ex-nouvelle année, fête que les républicains avaient supprimée, le chanoine se donne le malicieux plaisir de faire accepter un bouquet à son jeune ami.....

Comme ils arrangent bien leur vie ensemble :

J'ai tous les jours, à titre d'indemnité, trois rations de pain de munition, ce qui fait quatre livres et demie, et trois rations de viande, ce qui fait une livre et demie. Rien que la livre de viande, s'il fallait l'acheter en assignats, coûterait 4 livres 10s ; quant au pain, il y en aurait bien pour 1 livre : ainsi la nation débourse au moins six livres par jour pour me fournir tout cela. Comme tu penses bien, cette provision journalière va à la cuisine du bon chanoine. Nous mangeons la viande; mais le pain de munition, nous le laissons aux domestiques, pour en manger du blanc qui est excellent. M'entends-tu, Bonne mère, et ne ris point du ton despectueux (1) avec lequel je parle du pain de munition dont j'ai fait mes délices près d'un an. Je l'aime toujours, car il est fort sain. Mais on m'en offre du blanc ! Que veux-tu ? J'accepte : tu vois que je ne suis pas difficile.....

(1) Néologisme heureux et de bonne formation : Mirabeau l'a employé.

Si peu difficile, en effet, que le voilà partageant en carême, le maigre de son chanoine; à la vérité, c'est un « maigre de chanoine » et au prix de repas semblables, il est en train de devenir « petit chanoine » lui-même.

Mais ce n'est pas à des réflexions d'épicurien seulement que cette vie facile l'entraîne :

Mon bon doyen! Chaque petite absence que je fais semble augmenter son amitié. Il m'embrasse à mon arrivée. Avec un si brave homme, il m'est bien doux, bien consolant de vivre éloigné de toute intrigue, de tout tripotage financier et d'avoir conservé mes mains pures. L'homme probe sent bouillonner son sang lorsqu'il voit la conduite scandaleuse de la plupart des agents de la République qui se gorgent de la substance du peuple.

C'est que Janson est sérieux à ses heures. Ses sentiments sont élevés et il sait y donner une forme en rapport avec cette élévation.

Voici des extraits de sa correspondance avec sa mère :

Vive la République! c'est-à-dire: vive la vertu, la probité, l'humanité!..

C'est à la patrie que nous faisons ces sacrifices; qu'elle soit sauvée, nous n'aurons rien souffert...

Remplir exactement ses devoirs en menant une vie sage et frugale, fuir le grand monde, vivre avec un petit nombre d'amis, voilà la vie que j'ai toujours désirée et que je mènerai.

Il est autour de moi des êtres plus malheureux. J'ai toujours eu la philosophie de regarder au dessous de moi, lorsque j'étois mécontent. Eh bien! j'ai sous les yeux cent objets de comparaison pour un. Je me résigne...

Quoique jeune encore, je réfléchis sur tous les événements; mon bonheur ne m'étourdit point; la joie ne me fera pas oublier mes devoirs et ma conduite sage et tranquille, comme quand j'étois auprès de toi, me conciliera, j'espère, l'estime.

Quand le chasseur du 6e régiment est arrivé à Liège et se trouve installé, il s'écrie :

J'ai un excellent lit; j'ai les quatre rideaux pompeux dont parle Boileau dans son *Lutrin* lorsqu'il fait la description de l'alcôve du prélat. Je suis couché comme un ci-devant; l'or, ce métal corrupteur, paraît aussi sur les lambris de mon apparte-

ment ; mais ce qui est vraiment philosophique et qui contraste parfaitement avec le luxe du local, c'est de voir suspendu à un porte-manteau mon caraco de chasseur, dont la présence journalière rappelleroit à son maitre, s'il pouvoit l'oublier, qu'il y a un mois il portoit les armes pour la défense de la patrie et qu'il n'a déposé ces armes que pour être utile à cette même patrie d'une manière plus immédiate, plus directe. Tu vois, ma Bonne, que j'ai le sentiment de mes devoirs : j'aurai le courage de les remplir.

Voici comment Janson, homme privé, était jugé par ses contemporains (ceci est, encore une fois, le résumé des certificats et notices dont il a été l'objet) : « Excellent père de famille, bon époux et vrai citoyen, sa conduite morale était à l'abri de tout reproche ; il consacrait ses loisirs à la littérature et toujours il apportait dans la conversation cette amabilité qui fait le charme de la vie sociale ; il se distinguait par une parfaite urbanité des formes. Ami éclairé de la philosophie et des lettres, il tempérait par la douce et bienfaisante influence qu'elles exercent sur les hommes dévoués à leur culte, l'austérité qu'amènent trop souvent après elles les études du légiste et les habitudes du magistrat. »

Deux mots auraient suffi pour démontrer que Janson n'était pas un républicain farouche; mais en les prononçant, on se serait privé du plaisir de raconter les détails qui précèdent et le lecteur l'aurait regretté...

Ces deux mots, les voici :

Dans leur correspondance, Janson et Le Duc souhaitent qu'une nouvelle émission de Jacobins *à la barbe de sang* ne vienne pas bouleverser la France.

De plus, dans ses lettres à sa mère, dont les événements l'ont tenu éloigné pendant deux ans, Janson invoque la Paix, à la mode du temps, comme une déité protectrice : « O Paix, douce Paix, mère de la fécondité ! descends sur nous ; que la gloire et la sagesse t'accompagnent ! »

Même il lui adresse des vers (1) :

Douce Paix! sur ton front rayonnant d'espérance,
Je lis que le bonheur va marcher sur tes pas!

Ces vers valent sans doute mieux comme sentiment que comme poésie et Janson en a fait de bien meilleurs ; mais l'homme qui les a écrits n'était pas certes un « farouche »...

V

Il reste quelques renseignements à donner sur la personne même de Janson.

Mais voici une difficulté : le seul détail sur lequel sont d'accord les signalements dont il fut l'objet, est qu'il avait le front haut, le nez aquilin et le visage ovale.

Sa taille varie de 5 pieds 3 pouces, 5 pieds 5 pouces à 1m766.

Ses yeux, désignés comme bruns en l'an III, le sont comme bleus plus tard.

Ses cheveux sont bruns en l'an III, châtains en l'an VIII, noirs grisonnants en 1816 ; il est vrai qu'il nous raconte que, sous le Directoire, il s'est poudré. Lui-même, parlant de Le Duc, se dit châtain comme lui, et il y a lieu de présumer que le signalement très sommaire de l'an III est erroné : la mère et la sœur de Janson, d'après les « Laissez passer » obtenus par elles, avaient des yeux bleus ; le bleu l'emporte. S'il était permis de conclure du physique au moral, nous n'aurions guère d'indices de caractère farouche dans pareil signalement ; il est vrai que Robert de Paris,

(1) Ces vers ont paru dans le *Courrier du département de l'Ourte* du 8 brumaire an VI, avec un sonnet sur le même sujet de J. N. Ista, ex-chanoine de St-Materne.

le Représentant du peuple à Liège de l'an IV, démentait singulièrement sa férocité par ses apparences benoîtes et placides.

Mais le négligé de la tenue est un autre indice de férocité, témoin Marat. Or, Janson avait le plus grand soin de sa personne; il rappelle à sa mère comme elle y veillait :

Oh ! je le sens bien, tu souffres de ne pas être auprès de ton Janson; comme tu aurois pris soin de lui ; il ne sortiroit pas que tu n'eusses fait l'inspection de sa toilette, et sa cravate qui ne seroit pas bien mise, tu l'arrangerois... Je te vois... Tu te mirerois dans ton fils.....

L'expression est vraiment jolie.....

Janson avait reçu une instruction littéraire. Il ne fait pas connaître où il a fait ses humanités ; mais Le Duc, avec lequel il est intimement lié, avait fait les siennes au collège de Navarre, et si parfois celui-ci glisse quelques expressions classiques : *in pectore meo*, etc., dans sa correspondance, il déclare que, depuis qu'il est au service, il a « perdu un peu son latin », et c'est à Janson qu'il s'adresse avec succès pour obtenir l'explication de l'inscription qu'on a faite pour l'armée d'Italie. Janson avait donc fait des études classiques.

La correspondance des deux amis abonde de citations littéraires et parfois d'extraits ; tout y passe : Montaigne, Pierre Charron, Molière, La Fontaine, Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, l'abbé Mably, Gresset, Bernardin de Saint-Pierre, Colin d'Harleville, Fabre d'Églantine, Barthélemy (Voyage d'Anacharsis), jusqu'au roman anglais de Sterne, le Tristram Shandy.

C'est dans cette liste qu'il faut sans doute chercher les lectures de prédilection de Janson :

Quand je sors du greffe à sept heures et demie du soir, j'ai besoin de prendre un auteur, de délasser mon imagination affaissée sous le poids des affaires. Je lis une heure et j'éprouve un grand plaisir.....

Les traits historiques sont parsemés dans la correspondance; on y voit défiler la Pythie de Delphes, Archimède, Hippocrate, plus l'oiseau de S. Ignace.....

Janson est poëte; il rime la journée d'un clerc de procureur, souvenir de ses débuts; il écrit des chansons, même des dithyrambes; il envoie ses œuvres à sa mère, d'où toute une farde de poésies conservées jusqu'aujourd'hui.

Le Duc se pique d'émulation; il veut aussi écrire des chansons, genre où toutefois il reste inférieur à son ami; aussi prépare-t-il longtemps à l'avance l'« épithalame *impromptu* » qu'il improvisera aux noces de Janson.

Celles-ci eurent lieu à Liège le 20 frimaire an VII (10 décembre 1798).

Il épousa Marguerite-Joséphine Keppenne, dont le père, ancien notaire, avait été prélocuteur au tribunal des Échevins, et greffier de la cour de Velroux.

Ambroise-Joseph Janson habita à Liège, d'abord la place (St-)Pierre, chez les chanoines de Grady et Devaulx, puis rue (St-)Clément, nº 425; il alla pendant quelque temps s'établir au Palais même et enfin, lors de son mariage, il demeura rue Salamandre, nº 467.

Il possédait deux maisons rue Salamandre, des terres à Herstal et à Fouron-le-Comte, et il était intéressé dans les houillères de la Petite et Grande Bacnure, à Herstal, ainsi que dans l'areine Marteau.

Janson était allié, par sa femme, à la famille Keppenne, qui était représentée, dans ces derniers temps, par le notaire de ce nom, auquel son fils a récemment succédé, et par Félix Keppenne, qui fut président du tribunal de première instance de Liège, et dont une fille a épousé un président de chambre à la Cour d'appel de Liège.

Il a laissé des descendants directs. Deux branches sont représentées à Liège : l'une par le Dr Janson, médecin vérificateur des naissances; l'autre par M. Aug. Janson,

fabricant d'armes, dont le fils, du même prénom, est avocat; une troisième branche se trouve établie à Bruxelles, et compte parmi ses membres M. Paul Janson, avocat et représentant, promoteur de la revision récente de la Constitution belge; M. Jules Janson, avocat et conseiller provincial; une fille, qui a épousé M. Huysmans, avocat, représentant et ancien bâtonnier; M. Eug. Janson, capitaine commandant d'artillerie, etc.

L'Agent national de 1794 a fait souche d'hommes d'honneur et même de notabilités politiques....

S.

MÉLANGES

Dépenses de la Cité de Liége en 1509.

A plusieurs reprises déjà, on a signalé l'importance, comme sources historiques, des anciens comptes des états, villes, seigneuries et corporations. Dès l'année 1835, M. Gachard, archiviste général du royaume, appelait l'attention du Ministrè de l'Intérieur sur la valeur de ces documents qui servent souvent « à fixer des dates incertaines, à vérifier des faits dont les preuves manquent partout ailleurs. »

L'extension qu'a prise depuis lors l'étude des questions économiques a donné plus de prix encore à ces actes dont on n'envisageait d'abord que l'intérêt purement historique ; où trouvera-t-on, si ce n'est dans les comptes, des indications précises sur le prix des denrées, le taux des salaires, la manière de vivre de nos ancêtres?

D'ailleurs, les nombreuses publications de comptes faites tant en Belgique qu'en France et en Allemagne ont démontré surabondamment que ces actes, autrefois méprisés, devaient être rangés parmi ceux qui nous font le mieux connaître le passé.

Les guerres, les révolutions, les pillages dont la ville de Liége fut le théâtre et la victime n'ont laissé après eux qu'une bien faible partie des archives autrefois si riches de cette cité; toutes les chartes ont disparu; quant aux comptes communaux, les archives ne conservent plus que ceux des 150 dernières années de l'ancien régime; encore y rencontre-t-on d'assez nombreuses lacunes.

M. S. Bormans, lorsqu'il en publiait en 1865 des extraits (1) dans ce *Bulletin*, regrettait avec raison la perte des comptes plus anciens.

Aussi avons-nous considéré comme une bonne fortune de rencontrer parmi les archives des métiers un cahier (2) contenant les dépenses de la cité de Liége en 1509 inscrites d'une façon fort détaillée par le receveur Henri d'Ivoix (3).

Presque tous les postes mentionnés dans cet acte ont un intérêt pour l'histoire de la ville et donnent une idée du rôle joué à cet époque par les magistrats communaux. Les deux bourgmestres de l'année étaient Jacques de Corswarem, chevalier, seigneur de Hierges, nommé pour la deuxième fois, et Gilles le Berlier, nommé pour la première fois. Erard de la Marck présidait depuis trois ans aux destinées de la principauté.

Avant de publier le texte du document, nous croyons devoir donner une idée de ce qu'il renferme.

Les premières dépenses sont relatives à l'acquisition d'une pièce d'artillerie; depuis quelques années, en effet, la

(1) *Bulletin de l'Institut archéol.*, vol. VII, p. 375.

(2) Ce cahier était, sans doute, précédé d'un autre renfermant les recettes de la cité pendant l'année 1509.

(3) Henri d'Ivoix devint plus tard *mambour* de l'évêque de Liége. Il est qualifié tel, dans un jugement des échevins de Liége du 4 décembre 1539, relatif à une agression dont il avait été victime dans le palais épiscopal de la part de Jean de Horion, huissier d'armes de S. A. *Jug. et sentences*, reg. n° 31.

cité s'efforçait de se monter un arsenal convenable et elle l'enrichit encore les années suivantes : le 7 janvier 1511, le receveur Henri d'Ivoix livra par ordre de la cité à Thys, le bombardier, un demi millier de fer et une somme de soixante florins pour permettre à celui-ci d'achever *la longue pièce d'arteillerie par lui encommencée* (1). Vingt ans après cette date, figurait parmi les conditions de la reprise des gabelles, celle de donner deux cents florins pour *cerpentines de kœuvre* et pour l'artillerie de la cité (2). Puis vient un subside pour les fortifications de Sainte-Walburge ; Chapeaville nous apprend qu'Erard de la Marck fit reconstruire à cette époque les forteresses de Huy et de Franchimont et munit la cité de deux tours, dont l'une défendait les portes de Saint-Martin et de Sainte-Marguerite et l'autre la porte de Sainte-Walburge (3).

On rencontre ensuite les dépenses faites pour la réparation et l'ameublement de la maison de la cité ou *Violette* (4) dont la construction était terminée depuis 1479, mais que l'on continua à orner et à embellir plusieurs années encore.

Vers la mi-carême de l'année 1509, Erard de la Marck revint à Liége après un voyage qu'il avait fait en France, en Allemagne et en Italie pour maintenir la paix entre le roi de France et l'Empereur (5) ; les comptes font mention des dépenses auxquelles donna lieu le retour du prince : la cité lui offrit un bœuf, six moutons et deux aimes et demie de vin.

Plus loin figurent les *skinkements* ou vins d'honneur

(1) *Echevins de Liége*, obligations, reg. n° 14.

(2) *Echevins de Liége*, obligations, reg. n° 19 et suiv.

(3) CHAPEAVILLE, t. III, p. 240.

(4) J. E. DEMARTEAU, *La Violette. Bullet. de l'Institut archéolog. Liégeois*, t. XXI, p. 297.

(5) BRUSTHEM, *Vita Erardi a Marca*, publiée par M. Ed. Reusens dans le *Bulletin de l'Institut archéolog. Liég.*, t. VIII, p. 31.

offerts à de hauts personnages, notamment à Robert de la Marck, seigneur de Sedan, qui, au mois de novembre, vint avec son épouse et une suite nombreuse, rendre visite à l'évêque, son frère; il fut, dit Brusthem, reçu joyeusement et avec éclat par l'évêque et par tout le peuple.

Les présents faits aux ambassadeurs de Brabant, de Gueldre et de Flandre et à d'autres diplomates sont aussi à remarquer : des conférences se tinrent à Liége, au printemps de l'année 1509, par ordre de l'empereur, du roi de France et des légats du pape, pour tenter un accomodement entre les ducs de Brabant et de Gueldre; mais chacune des parties persista d'une façon absolue dans ses prétentions, de sorte que l'on se sépara sans résultat.

La cité fit bon accueil aux plénipotentiaires quelle que fût leur nationalité; l'évêque, de son côté, voulant garder une stricte neutralité et éviter des troubles avait défendu sévèrement tout cri de : *Vive l'Empereur! Vive la France! Vive Bourgogne! Vive Gueldre!* (1)

Le document renseigne enfin le traitement des bourgmestres et des autres fonctionnaires de la cité, celui des messagers et courriers, des indemnités aux prédicateurs du carême, un subside aux Frères Hiéronimites pour la confection d'une verrière, des frais judiciaires et d'autres encore dont la désignation est assez claire pour qu'il ne soit pas nécessaire de les expliquer.

EDOUARD PONCELET.

(1) CHAPEAVILLE, t. III, p. 243.

Mises et expositions faictes par ledit Henry tant en overaiges, stoffes et matieres comme par la piece d'artillerie.

Premier a maistre Thys le bonbardier a pluisseurs fois comme appert par le compte et quittance par luy fait le XXIXe jour de novembre XV^c et IX . . IIII^xx XIIII florins.

Item a Servaix Massin pour le keuvre que a la requeste des maistres il avoit fait venir de la ville d'Aix CXXV postulats, qui montent CXXXVII fl. X aidans.

Item paiet a la charge desdits maistres a Johan Melcior pour subvenir aux overaiges que l'on faisoit a Sainte Walburgh . . . XXVI flor. XIII aidans.

Item paiet a la charge de nostre maïstre Giele auz cherons qui ramenarent le grant trait pardecha. . . . . XXVII aidans.

Item a Johan Halspont pour avoir tailhiet les deux lyons extans sour la cheminee en chafeur devant et pour recoler et remettre a point les fenestres du chambrea devant . . . . . XLVI aidans.

SOMME PAIGE : II^c LXI flor. XVI aid.

Item pour avoir fait ung portal a la cusinne delle Violette. . . . . IIII flor.

Item pour le feronnie. . . . . XXIII aid.

Item a Johan de Braibant pour avoir fait ung planchier alle petite cusinne et aultres menues choeses comme appert par mandement. . IX flor. IX aid.

Item a Johan Lambilhon pour overaige par luy illec fait comme par mandement et quittance appert a II fois . . . . X flor. I aid.

Item pour la feronnie du drechoir par ou lon donne la viande . . . . VII aid.

Item a Lambert le bansellier pour les trailles des voiriers alle Violette. . . . . XX aid.

Item a Gilo le torrier pour claes par luy livres comme appert par mandement. . . . . LV aid.

SOMME PAGE : XXVIII flor. XVI aid.

Item paiet a Johan Sailhet par commandement des maistres pour pieres que parcidevant il avoit delivret a la cite. . . . . v flor. XIIII aid.
Item pour avoir fait ung scrin a deux dobles serres mis alle Violette pour ens mettre tous registres, comptes et quittances. . . . IIII flor. XI aid.
Item compte a Piron le voirier de touttes les voiriers par luy faictes a la Violette de tout le temps passe a desseur de celles que l'on at donne de grace, sy at heyu ensembles comme appert par cedulle . . . . XXXI flor. III aid. XVIII s.

SUMME PAIGE : XLI flor. XI aid. XVIII s.

Item paiet le XXVIIe d'octobre pour despens et fraix fais pardevant messg^{rs} les eschevins pour cause de certaine rescosse qui at fait damoisea Johan de Serain, des biens de Mangnery, dont nostre maistre Giele at les deniers, montans VI^{xx} postulats ou environ . . . . XLIIIZ aid.
En marge : Il appera que ledit Giele le Berlier at icelle somme delivreit ens mains de Henry d'Ivoix comme par quictance appera montant cent XXXV postulats ossy vous troveres par le compte dudit Henry qu'il en tient compte.
Item aux hommes feudalz pour la meisme mateir pour leurs drois. . . . . v flor. XVI aid.
En marge : L'on pora enquerir des despens a ceux qui ont la rente rescosse.
Item paiet a Henri Heilman pour dommaiges par luy soustenus a cause de ses biens aresteis de part le deputé monsgr de Zassen . . . . Bon. x flor.
Item paiet a Ysabea vefve de Henri de Coir que ladite cite lee doit de service et labeur par luy fait . . . . III flor. x aid.
Item a Thys van Ass entantmoins de ce que la cite luy doit ensy que par mandement et quittance appert . . . . VI flor.

SUMME PAIGE : XXVII flor. IXZ aid.

Mieses et expositions faictes par le dit Henry en skinckemens et dons, maistres monsgr de Hierges et Gielet le Berlier.

Pemierement, le XIIIIe jour d'aoust XV^{c} IX,

donne pour Dieu aux freres Augustins comme appert par mandement et quittance . . . . . . VI flor.

Item paiet a Noël le messagier de monsgr, qui revenoit de Milen raportant novelle et lettres de monsgr . . . . XLIIII aid.

Item presenteit et skincke a nostre dit tres redoubte sgr a son rethour de la pardela les mons ung beuff qui fut achate par nostre maistre Giele en le forre a Piernea de Pont XXXIII postulats, font . . . . XXXVI flor. VI aid.

En marge : Le dit Piernea soit examineit pour savoir la veriteit.

Item a ung compangnon qui allat querir ledit bueff et le amener en le forre affin de gaingnier la gabelle . . . . II aid.

Item encor skincke VI mottons heyu a Ernult Cleyn de XII postulats, font . . . . . XIII flor. IIII aid.

Item deux aymes et demee de blan vin de Moictengne a Willeme Colizoen de marchiet fait par les maistres . . . . XLII flor. V aid.

SUMME PAIGE : C flor. I aid.

Item aux splaieneurs et cherons . . . . . . V aid.

Item pour alleir querir ledit bueff a pont, les amener avec lesdits mouttons et conduire en la maison du saieleur ou le tout fut presente. . VI aid.

Item paiet le Xe jour de janvier a messagier monsgr de Polem en ayde de ses despens . . . II flor.

Item pour blan vin qui at delivreit ledit Willemme, skincke a monsgr de Sedam parmy X aidans aux serviteurs de la cite . . . . . VI flor. XVIII aid.

Item pour IIII stier de vin roge heyus à Henri de Cheval a II aidans I quar le quarte montant XXXVI aid.

Item pour despens fais le nuyt saint Andryeu en festoyant monsgr de Sedam et aultres sgrs . . XLIII flor.

Item adont meismes paiet a monsgr le grand governeur de Liege pour les grams bins qu'il avoit fait a la cite, tant en denier de XVI s. comme en brusle parmy le bourse . . . . XXVI aid.

Item pour despens fais le jour des Rois alle Violette . . . . XIX flor. VI aid. XX s.

SUMME PAIGE : LXXIIII flor. XVII aid. XX s.

Aultres mieses faictes en chevalchages, ambassades et legations.

Premierement paiet et exposeit a commandement des maistres a pluiseurs foix et diverses fachons pour cause tant de la venue de Brempt maistres des artailleries de l'empereur comme par deux foix avoir este Gerar Viron et le chancellier en Brabant pour faire passeir les mandemens et quinquernelles dont les maistres ont veyu les pieces et parties et que par cedulle appert v^c^xxv flor. xvi aid. xvi s.

Item paiet a monsgr de Hierges pour avoir este a lieu de Huy envers monsgr pour besongnier touchant ceulx de pays de Franchymont qui ne voloient contribuer. . . . . vi flor. xii aid.

Item a maistre Thys le bonbardier pour par deux fois avoir este a Treict al charge des maistres pour cause de pouldre perdue parmy le lowier de son cheval en iiii jours . . . . lv aid.

Item pour les despens dudit Henri et de Gilchon en allant a Treict contenter tant monseigneur d'Yzelsteyn comme les autres cediteurs, en tout vii flor. ix aid.

Item paiet a Giele le porteur pour aller querir le maistre des haultes ovres Johan Bertrand . . liiii aid.

Item audit maistre. . . . . . . viii flor. xiiii aid.

Item alle charge des dits maistres a pluiseurs compaignons qui furent après Collard Michar de Montengnee . . . . liiii aid.

SUMME PAIGE : vi^c^lvi flor. xiiii aid. xvi s.

Mieses et expositions ens sallaires des maistres et officiers.

Premier aux II maistres pour leur demee annee combien que par la paix de Saint Jacques (1) poroient prendre l florins d'or; pour ce ne prendent chascun que cent postulats, c'este pour la demee annee . . . . cx flor.

Item aux iiii pour la demee annee . . . . . l flor.

(1) La paix de Saint-Jacques fut conclue le 3 juillet 1487 et confirmée par Erard de la Marck le 7 février 1507.

Item aux clers et rentier. . . . . xxv flor.

Item a maistre Dirick boemeester pour les derniers iii moix qu'il eult congiet xxv philippus font . . . . lvii flor. xv aid.

Item audit Henry pour sa demee annee ens compris touttes parsuites, perdes des monnoies, registres et papiers suiant sa commission cxxxvii flor. x aid.

Summe paige : iii^{c}iiii^{xx} flor. v aid.

Autres deboursemens fais par ledit Henri en dons, skinckemens et chevalchaiges.

Premier paiet aux messagiers madamme de Savoie (1) pour leur novel an le xxiii^{e} jour de feverier . xliiii aid.

Item skincke a monseigneur de Zevenbergh le ve jour de marce iii stiers de claro a ii aidans le quart et iii stiers de roige a ii aidans i quar montent li aid.

Item aux secretaires i stier de vin de viii aidans. Item le xiii^{e} jour de marce a drosset de Breda et son frere, iii stiers de claro a ii aidans, sont xxiiii aidans et iii stiers de blan a Willeme Colizoen a iiii aidans, montent . . . . iii flor. xii aid.

Item aux secretaires . . . . vi aidans.

Item a Brempt le nuyt qu'il vint iii stiers de blan vin a iiii aidans et iii stiers de roige a ii aidans, monte . . . . iii flor. xii aid.

Item encor lendemain de sa venue en la maison maistre Michiel Lorendorp a disner iii stiers de blan vin et iii stiers de roige montent . . iii flor. xii aid.

Summe paige : xvi flor. v aid.

Item le jour meisme a soppeit en la maison monseigneur le compte de la Marck oussy autretant, montent . . . . iii flor. xii aid.

Item aux secretaires a iii fois. . . . . . xxx aid.

Item paiet a ung nomme Johan delle Neff qui anunchat la mort damoiselle Katerine Bezuts trespassee le iie festes des Pasques qui mont ii^{c} florins d'or de pension sur la cite . . . . xxii aid.

(1) Marguerite de Savoie, gouvernante des Pays-Bas pendant la minorité de Charles-Quint.

Item skincke a monseigneur le conte de la Marck a son rethour de France II stiers de blan vin heyu a Lowe a IIII aidans et II stiers de roige a II aidans I quart font . . . . L aid.

Item aux secretaires . . . . VIII aid.

Item le XVIe jour d'avril, a monseigneur le raporteur de France III stiers de vin blan a IIII aidans et III stiers de vin claro a Johan Jacob a II aidans I quart, qui montent . . . . III flor. XV aid.

Item aux secretaires. . . . . VI aid.

Item le XVe jour d'avril aux ambassadeurs de Braibant aussy III stiers de blan et III stiers de roige audit pris, mont. . . . . III flor. XV aid.

Item aux secretaires. . . . . VI aid.

SUMME PAIGE : XVII flor. IIII aid.

Item a damoisea Robert de la Marck oussy skincke autretant et audit pris, monte. . III flor. XV aid.

Item ce jour meisme despendu par les maistres et autres gens de biens demores en la Violette pour l'honneur de la cite . . . . II flor.

Item aux serviteurs . . . . VI aid.

Item aux ambassadeurs de Gueldre oussy III stiers de blan vin et III de roige audit pris . III flor. XV aid.

Item a ung aultre ambassade de France logiet a Chisne, autretant, montant . . . . . III flor. XV aid.

Item aux serviteurs a deux foix . . . . . XII aid.

Item le XXVIIIe jour d'avril, aux maistres de Dynant II stiers de blan vin et deux stiers de roige, a IIII aidans le blanc et a II aidans I quart le roige, font . . . . L aid.

Item le XXIXe jour d'avril, a monseigneur de Liege, IIII stiers de blan vin d'asaye à IIII aidans. Item IIII stiers de blan vin de Rin a lowe audit pris. Item IIII stiers de roige a II aidans I quart et IIII stiers de solengny a IIZ aidans le quarte, montent . . . . X flor. IIII aid.

SUMME PAIGE : XXVI flor. XVII aid.

Item a Jacque le Cokin et autres IIII pour leurs paines I stier de blan vin . . . . XVI aid.

Item aux serviteurs à lowe . . . VIII aid. I quart

Item le jour de penthecouste aux ambassadeurs de France en la maison nostre maistre Mathyer III stiers de blanc vin a lowe a IIII aidans, III stiers de roige a II aidans I quart, montent. III flor. XVI aid.

Item aux serviteurs a lowe . . . . . . VIIZ aid,

Item aux commis monseigneurs de Nassou venus pour ses deniers, le premier jour de jung II stiers de blan vin a lowe a IIII aidans et II stiers de roige a II aidans I quart montent . . . L aid.

Item aux varles . . . . V aid.

Item a monseigneur le conte de Rocheforte, environ le Saint Johan premier aux troix dis (1) II stiers de roige a II aidans I quart. Item alle Violette II stiers de XIIII aidans. Item a lowe II stiers de blan de XXXII aidans f. . . . . . III flor. IIII aid.

Item aux secretaires . . . . IX aid.

Item a madamme de Seden, le Ve jour de jullet III stiers de blan vin rinoix a Willeme Colizoen a IIII aidans. Item a luy meisme II stiers de roige de II aidans I quart. Item III stiers de Beanne a IIIZ aidans, montent . . . . . . V flor. XVII aid.

SUMME PAIGE : XVII flor. XII aid. III quars.

Item a madamoiselle de Florhenge autretant et du miesme vin, montent . . . . V flor. XVII aid.

Item a madamme de Horne autretant et du meisme vin, montent . . . . . . V flor. XVII aid.

Item a madamoiselle d'Aigremont, oussy autretant et du meisme vin, montent . . . V flor. XVII aid.

Item aux serviteurs pour tout . . . . . XII aid.

Item despendu tant par les maistres comme par les IIII alle Violette et Saint Esperit pour ordonner et faire lesdits eskinckemens, ensembles . . . III flor.

Item donneit pour Dieu, du commandement des dits maistres a maistre Ronnen predicateur des freres prescheurs en quaresme passe. . . . . VI flor.

Item semblamment a frere Dyzer Franchoy lizeur des freres meneurs, aussy predicateur en quaresme VI postulats, font . . . . VI flor. XII aid.

(1) C'est-à-dire : à la maison ou hôtellerie portant l'enseigne des *Trois Dés*, et située place du Marché à Liége.

Item paiet aux Frerez a Liege pour paier unne voirier grande miese a leur engliese tant a nostre requeste que de pluiseurs bons bourgois pour l'honneur de la dite cite et decoration de ladite engliese la somme de L postulats font . . . . LV flor.

SOMME PAIGE : IIII^{xx} VIII flor. XV aid.

Item paiet a Servaix Massin procureur et sindick de ladite cite pour pluiseurs vocations, paynnes, labures et expositions qu'il at fait pour ladite cite tant en la court spirituel comme autre part par discompte de sa gabelle du vin. . . . . . XVIII flor.

Item paiet pour avoir festoyet la grace de monseigneur en la Violette le premier jour de may ainsy que les pieces et parties ont este apparues aux maistres et comme leur mandement porte XLV flor. XI aid. XVI s.

Item paiet aux commissaires, de grace a eulx fait oultre leurs gaiges ordinaire pour ung mouton a faire leur fieste comme appert par mandement et quittance . . . . III flor. VI aid.

Item pour despens fais par messeigneurs les XXXII le XXVIe jour de may en passant les comptes precedens comme appert particulierement par cedulle . . . . XIIII flor. III aid.

Item pour ung draps de table et jettoirs . . LIIII aid.

SOMME PAIGE : IIII^{xx} III flor. XV aid. IIII s.

Item pour par ledit Henri avoir este a Sampson ens feste delle Pentecoste porter l'argent dudit Henri de Grandchamps avec son clerc et Gilchon le thorier, lequel argent il ne voelt rechepvoir se ce n'estoit monnoie de Brabant, pour leurs despens. VI flor.

Item pour y avoir ralleit encor par les susdis alle saint Johan porter et paier ledit Henri son argent, pour leurs despens en allant, venant et retournant. . . . . VIIZ flor.

Item paiet a messire Winselin canonne de saint Piere en chevalchaiges fais en sollicitant les kinkernelles comme appert par mandement . . . XX flor.

Item paiet par discompte alle compangnie de viniers sur la gabelle des vins pour subvencion de leur fieste comme appert par mandement . . . X flor.

SOMME PAIGE : XLIIIZ flor.

Mieses et expositions ens sallaires des maistres et officiers.

Premier aux deux maistres pour leur demee annee comme en la premier. . . . . cx flor.
Item aux IIII pour la demee annee. . . . . L flor.
Item aux clers et renthier . . . . . . xxv flor.
Item audit Henry pour sa demee annee, ens compris toutes parsuites, perdes des monnoies, ergistres, pappiers, escriptures d'apoinctemens et labeurs suyant sa commission. . . cxxxvII flor. x aid.
Item a Johan Jacob mambour de ladite cite pour ses gaiges . . . . XII flor.
Item a Servaix Massin syque procureur et sindick oussy pour ses gaiges . . . . VIII flor. XVI aid.
Item rassenne ledit Henri aux fermiers de la gabelle du vin qu'ilz doient et qui est demore en leur main sur ce qu'ilz dient les englieses et monasters avoir forfait a prejudice de leur rendaige . . . . IIIc flor.
Item au demorant dudit estas de l'annee respont ledit Gielet le Berlier que il abandonne pour autretant qui touche sa personne s'il y at riens de deffaulte le furnir, mains pour tant que monseigneur de Hierges son confrere et superior n'est point au pays, luy semble sauff correction que sa personne seule ne saroit presentement bonnement respondre en son absence. Touttesfois affin que par sa personne le bin publicque ne demeurt imparfait, il abandonne en uzer a l'ordonnance de messeigneurs les deputeis et commis.

Deux pièces de vers du XVIe siècle.

La récolte de l'année 1565 manqua complètement par suite des gelées rigoureuses de l'hiver précédent; au mois d'août, une grande disette de grains se fit sentir dans la Germanie Inférieure, la France, la Hollande, la Zélande et les pays voisins. A Liége, le prix du froment et du

seigle haussa d'une façon exorbitante ; le muid d'épautre s'y vendit trois dalers. Les bourgmestres de Liége, pour préserver leurs concitoyens de la famine, firent acheter du blé, aux frais de la cité, pour plus de trente mille florins de Brabant, en Allemagne et à Amsterdam, où l'on était parvenu à s'en procurer des stocks considérables. « Après, dit une ancienne chronique, fut faite la distribution par ordonnance du Conseil et des députez tant ens pains cuits par les boullengers que par mesure, et peu de temps, les pains devendrent a meilleur pris. »

Il va de soi que bien peu de fermages furent payés cette année-là (1) ; la pièce de vers transcrite ci-après exprime, prises sur le vif, les doléances d'un propriétaire au sujet des *mauvais payeurs* de l'an 1565. Quoique ne respectant pas toujours les règles de la poésie, ces vers ne manquent pas d'originalité. Ils se trouvent écrits sur le feuillet de garde du registre n° 41 de la Cour allodiale de Liége, et sont l'œuvre d'Englebert de Presseux, seigneur de Jehanster, greffier de cette Cour, mort de la peste le 25 août 1579 (2), ou de l'un de ses clercs. Il semble que de Presseux lui-même n'était pas à l'abri de tout reproche au sujet de la régularité de ses payements, car une main du XVI[e] siècle a écrit, en dessous de la pièce de vers : « Inter malos pagadores non fuit pejor Engelberto de Presseux. »

La deuxième pièce publiée ci-après est signée *A. Loots, 1588*. Elle émane probablement d'Ambroise Loets qui fut trésorier général de l'évêque Gérard de Groesbeeck.

E. P.

(1) Un mandement de l'évêque Gérard de Groesbeck du 8 février 1566 réduisit, pour l'an 1565, le taux des rentes en grain.

(2) Cour allodiale, reg. n° 44, feuillet de garde.

I

Deplentes des malvaix paicurs cestui an 1565 en pluisseurs sortes et le cherissement des grains qui fait pitié.

Par mes livres, en estudiant,
Treuve que dung home sa vie gagnant
On reçoit beaucop mieulx argent
Que dung riche bovier mal paiant,
Et dung maltin ravillonneit
Ou sera tosiours mal payet;
S'il doit beacop, dit navoir rin,
Promectant la foid Saint Copin,
Que tosiours il paierat bin
Tant quen la grengne ny ara rin;
De la faict bancquerot le cocquin;
Adieu, mon maitre, ne vous doy rin.

Aucuns autres vinnent prendre jours
Promectant payer en breff jours,
Ce quil ne font en vj sapmaines
Pour ce ayent flebvres quartaines;
Cest bin ung demi an, voir plus,
Dont sont menteurs de plus en plus;
Sur telz parleirs et grans abus
Les vaucances sont survenus;
Les vaches, les veaz sont tous vendus,
Berbis et angneaz sont tondus;
Parquen sy vacantz duroient ung an
Ce seroit encor pys quantan;
De penser son maître payer
Il en est bin loing en derier
Destre trop bon a creanchiet
On en est tosiours mal payet.

II

Blessé d'une plaie inhumaine
Loing de tout espoir de secours
Je m'avance à ma mort prochaine
Plus chargé d'ennuis que de jours.

Celle qui me brûle en sa glace,
Mon doulx sil, mon mal et mon bien,
Voyant ma mort peint en ma face
Feint hélas ! d'y connoistre rien.

Comme ung rock à l'onde marine
Elle est dure au flot de mes pleurs,
Et clost, de peur d'estre bénine
L'oreille au son de mes doleurs ;

D'autant qu'elle prosmet ma vie,
D'ennuis mon service payant,
Je la dirai mon ennemie
Mais je l'adore en me hayant.

Las ! que ne me puise destraire
Connoissant mon mal de le voir
O cheil rigoreux et contraire
C'est toi qui constrain mon vouloir.

Ainsi qu'au clair d'une chandelle
Le gay papillon voletant
Va grillant le bout de son aile
Et perd la vie en s'abatant,

Ainsi le désir qui m'affolle
Trompé d'un rayon gracieux
Faict helas qu'aveugle je volle
Au feu mortier de vos beaux yeux.

A. Loots, 1588.

LA

JOYEUSE ENTRÉE D'ERNEST DE BAVIÈRE

A LIÉGE.

L'histoire de Liége, si féconde en événements dramatiques, nous offre trop rarement le spectacle de tout un peuple en liesse, pour qu'on ne prenne pas plaisir à se reposer des agitations politiques de la turbulente cité au milieu d'une fête nationale.

De toutes les réjouissances publiques dont nos annales ont conservé le souvenir, aucune n'égala en magnificence la joyeuse entrée d'Ernest de Bavière. Célébrée spécialement par deux écrivains qui chacun y jouèrent un rôle, Jean Polit et Robert Turner (1), elle fut la source où vinrent

(1) *Reverendissimi ac serenissimi principis Ernesti, utriusque Bavariæ ducis, in Leodiensium principem* Χεροτονια (Ξενοδοχια?), *illiusque in suam civitatem ac reliquas Leodinæ patriæ urbes solennis inauguratio, a Johanne Polito Leodio.* Coloniæ Agrippinæ, apud Joannem Gymnicum, sub Monocerote, M D LXXXIII. Petit in-8°. — *Roberti Turneri Devonii oratoris et philosophi Ingolstadiensis panegyrici duo, de duobus triumphis clarissimis, illo Romæ in translatione Gregorii Nazianzeni; hoc Leodii in inauguratione Ernesti ducis Bavariæ et electoris Coloniensis...* Editio secunda. Ingolstadii, A. Sartorius, anno M DXCIX. Petit in-8°. — Outre ces deux relations, on possède

puiser, plus de trente ans après, les organisateurs de la joyeuse entrée de Ferdinand de Bavière (1).

Aujourd'hui, on ne lit plus ni Polit ni Turner ; d'abord parce que l'un et l'autre sont des oiseaux rares qu'on ne trouve guère dans les bibliothèques privées ; ensuite parce qu'il faut un certain courage pour affronter le latin prétentieux de ces panégyristes à outrance, que leur manie d'habiller les hommes et les choses à la romaine rend parfois d'une interprétation difficile. Jean Polit, quoique bon poète latin (2), est à peine supportable quand il s'acquitte de son rôle d'historiographe d'Ernest de Bavière. Son style, bourré de superlatifs ridicules, ajoute encore à l'exagération de ses éloges. Tout Liégeois qu'il est, il ne se fait pas faute d'estropier les noms propres de sa nation. A plus forte raison, ceux des pays étrangers deviennent souvent méconnaissables sous sa plume, et ce n'est pas sans peine qu'on parvient à les rétablir. Quant à Turner, c'était un Anglais du Devonshire, qui, après avoir pris le grade de docteur en théologie, devint professeur à l'université d'Ingolstadt et fut admis dans le conseil privé de Guillaume,

encore, dans un manuscrit de la bibliothèque de Mons, une *Lettre escripte de Namur du 21e de juing (1581), touçant la magnifique entrée de l'évesque du Liége en sadite ville.* Ce document sans valeur a été publié dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. III, p. 381. Quant au poème latin sur le même sujet, qu'un chanoine de l'ordre des Prémontrés, nommé Barthélemi Honoré, fit imprimer à Bois-le-Duc en 1581, il paraît être aujourd'hui définitivement perdu. Nous ne parlerons pas des récits postérieurs, tous plus ou moins abrégés, et qu'on doit tenir pour suspects, chaque fois qu'ils s'écartent des narrations contemporaines.

(1) Décrite par Polain, dans ses *Récits historiques sur l'ancien pays de Liége.*

(2) C'est surtout comme poète latin et français, le plus célèbre de son temps à Liége, que Jean Polit est envisagé par M. Kuborn, dans une étude insérée dans la *Revue trimestrielle*, t. XXII.

duc de Bavière. Comme il passait pour un grand orateur et un excellent latiniste, il fut compris dans la députation que ce prince envoya à Liége, à l'occasion de l'inauguration de son frère Ernest. Chargé de haranguer le chapitre au nom de son maître, le docte professeur prononça un interminable discours dont il était certainement très fier, mais où la déclamation remplace trop souvent la véritable éloquence. Nul doute qu'on ne doive à l'envie de publier ce beau morceau oratoire la prolixe narration de ce qu'il avait vu aux fêtes de Liége.

* * *

Le prince évêque et cardinal Gérard de Groesbeek avait, par sa prudence et son courage, triomphé des difficultés de toutes sortes accumulées sur la principauté de Liége par la révolution qui désolait les Pays-Bas. Prévoyant que la fin de l'évêque était prochaine, le chapitre cathédral se réunit, le 27 décembre 1580, pour lui nommer un coadjuteur, et fixa son choix sur Ernest de Bavière, que Gérard considérait comme le plus propre à devenir son successeur. Ce prince, alors âgé de vingt-six ans (1), possédait déjà les évêchés de Freisingen et de Hildesheim. Il appartenait à la plus puissante famille catholique de l'Allemagne, était apparenté à la maison d'Autriche, et les États de son oncle, le duc de Juliers, de Clèves et de Berg, avoisinaient le comté de Looz, cette partie du pays qui se trouvait constamment menacée par les troupes du prince d'Orange. On disait qu'il était instruit, qu'il avait donné des preuves de fermeté et surtout qu'il détestait l'hérésie, dont il fallait à tout prix préserver une nation qui se glorifiait d'être la fille chérie de l'Église romaine.

(1) Il était né non pas en 1550, comme l'écrit M. Daris, mais le 17 décembre 1554.

La réception d'Ernest comme chanoine de Saint-Lambert eut lieu le 29 décembre, jour même de la mort de l'évêque (1). A peine la vacance du siège fut-elle connue, que des concurrents redoutables se présentèrent : d'un côté, le duc d'Anjou et d'Alençon, frère du roi de France Henri III ; de l'autre, l'archiduc Mathias, appuyé par les états-généraux des Pays-Bas. Mais le candidat des souverains allemands, que l'on savait être également agréable au roi d'Espagne, avait pour lui toutes les sympathies.

Sur l'avis que le prince Ernest était arrivé à Hambach, chez le duc de Juliers, le chapitre lui envoya une députation chargée de l'inviter à faire à Liége sa *première résidence*, c'est-à-dire le séjour auquel était astreint tout chanoine, avant de pouvoir toucher ses revenus. Le prince, accompagné d'un nombreux cortège, fit son entrée dans la soirée du 24 janvier 1581, et, le lendemain même, il fut admis à prendre possession de son canonicat. En attendant l'élection qui devait avoir lieu le 30 (2), il ne négligea rien pour s'attirer les bonnes grâces du peuple, déjà favorablement disposé à son égard. Sa bonne mine, l'élégance de ses manières, son affabilité achevèrent de lui gagner tous les cœurs.

Le grand jour étant arrivé, on prit les mesures ordinaires pour assurer la liberté de l'élection : les portes de la ville furent soigneusement fermées, la garde des *Dix hommes* (3) se rangea en armes sur le Marché, et les quatre

(1) D'après J. de Theux, *Le chapitre de Saint-Lambert*, t. III, p. 159.

(2) Singulier historiographe que Jean Polit, qui fixe au 31 janvier *(2 Cal. Febr.)* le jour de l'élection de son héros ! Les *Conclusions capitulaires*, contrairement au Répertoire imprimé, nous donnent la date du 30.

(3) Elle était en réalité composée de 320 bourgeois pris dans les 32 métiers, dont chacun fournissait dix hommes. Leur rôle était principalement de veiller à la sûreté des bourgmestres et de défendre l'hôtel de ville.

compagnies de la cité, avec leurs arquebuses, entourèrent la cathédrale. Comme on devait s'y attendre, Ernest réunit tous les suffrages. On lui montra la capitulation que le chapitre avait préparée : il jura de la respecter et déclara, en outre, qu'il avait obtenu du pape l'autorisation d'administrer plusieurs diocèses (1). Aussitôt, suivant la coutume, son élection fut proclamée du haut du jubé, d'abord en latin, puis en français et en flamand.

Ce fut le signal d'une allégresse générale. Des feux de joie, activés par le nitre, s'allumèrent sur le Marché. D'un côté les *Dix hommes*, de l'autre les Arbalétriers et les Arquebusiers, groupés sur la place Verte (2), saluèrent de leurs salves de mousqueterie le succès de l'élu. Après les avoir congédiés gracieusement, en leur faisant accepter des présents, Ernest réunit à sa table, chez le prévôt Wynand de Wyngarden, non seulement les tréfonciers, mais encore tout ce que la ville comptait de personnes de distinction.

Trois jours après, à l'occasion de la fête de la Purification, il assista à la grand'messe de la cathédrale, et on le vit à la procession, portant un flambeau parmi les autres chanoines.

Le peuple était ravi, et cette joie que rien ne paraissait devoir assombrir, se traduisit par un concert de louanges où Jean Polit, le rimeur officiel, s'efforce de briller au premier rang. Faisant allusion au goût du prince pour les sciences, il s'écrie avec un enthousiasme lyrique :

Il a chéry la Muse, et désireux d'avoir
A ses rares virtus compaigné le sçavoir,

(1) *Conclusions capitulaires*, reg. 267, fol. 58.

(2) *In campo Floræ*, dit Polit; ce qui ne peut s'entendre que de la place Verte, près de laquelle étaient rangées les quatre compagnies.

Prince tressoucieux, ès provinces lointaines
Mentesfois s'est baigné aux secrètes fontaines
Du dieu Patarien, afin que sans mespris,
Des vertus et d'honneur il remportast le pris.

En attendant que son élection fût confirmée par le pape, et que son inauguration lui permît de prendre les rênes du gouvernement, Ernest résolut de partir pour l'Allemagne où l'appelaient d'autres intérêts. Il quitta Liége le 11 février, et passant par Stavelot, y fut élu le même jour *administrateur* de l'abbaye. C'était la quatrième dignité ecclésiastique accumulée sur la tête de ce prince qui ne fut jamais prêtre, et il ne devait pas s'en tenir là.

Malgré les instances du chapitre, qui aurait voulu hâter le retour de l'élu, celui-ci s'excusa de ne pouvoir faire sa joyeuse entrée que le 18 juin. Parti de Juliers avec son frère Ferdinand et un nombreux cortège, il se dirigea sur Visé, d'où il pouvait facilement gagner la capitale. Le 17 juin, comme il s'approchait de la Meuse, on vit arriver l'écoutète liégeois de Maestricht, à la tête de douze cavaliers. Au-dessus de leur cuirasse flottait une fine casaque de drap rouge à galons blancs, rappelant les émaux du blason de leur ville ; une escopette pendait à leur selle, et la lance qu'ils avaient au pied était surmontée d'un fanion aux armes de Maestricht. Après avoir salué les princes, cette troupe se mit à exécuter toutes espèces d'exercices, qui furent d'autant plus admirés qu'un trompette en marquait la cadence.

Peu après, le cortège fit son entrée à Visé, au son des fanfares et au bruit de la mousqueterie. Rien n'avait été négligé pour marquer l'enthousiasme des habitants : la rue était jonchée de verdure ; des deux côtés, la milice citoyenne bordait la haie ; des mitres artificielles se balançaient dans les airs, et plus loin la cloche de l'église sonnait à toute volée. A peine Son Altesse eut-elle mis

les pieds sur le territoire de la ville, que les bourgmestres lui en présentèrent les clefs. Ernest les prit en sa qualité de seigneur, mais il les rendit aussitôt : « Vous les avez « toujours bien gardées, dit-il; j'espère que vous conti- « nuerez à ne rien négliger pour les conserver soigneuse- « ment. »

Ce fut alors au chapitre de Saint-Hadelin à remplir ses devoirs envers le prince. Les chanoines le conduisirent à l'église, où il entendit un *Te Deum* en actions de grâces et trouva peu après une table magnifiquement servie. Pendant le repas, les notables de l'endroit lui offrirent une coupe de vermeil; il la reçut avec quelques paroles gracieuses, puis, l'ayant vidée à la santé de son frère Ferdinand, il la lui passa et chacun but gaiement à la ronde.

Sur ces entrefaites, le prince d'Arenberg était arrivé à Visé; mais ayant trouvé la petite ville fort encombrée, il ne tarda pas à passer la Meuse pour se rendre à l'abbaye de Vivegnis, où un logement lui avait été préparé.

Le duc de Juliers, après avoir traversé le pays de Herve, descendit à Herstal, chez Agnès de Bongart, dame de l'endroit (1).

A Liége même se trouvait, depuis la veille, un autre grand seigneur, le duc d'Arschot, envoyé par Sa Majesté Catholique. Beaucoup de personnages de moindre importance, ainsi qu'une foule de curieux accourus de tous les points du pays, remplissaient la ville et y répandaient une animation qu'accroissaient encore les allées et venues d'une légion d'artisans, occupés à mettre la dernière main aux préparatifs de la fête.

(1) Le choix de cette demeure s'explique par la circonstance que la dame de Herstal avait pour frère un des compagnons du duc, Werner de Bongart, chambellan héréditaire de la cour de Juliers. Elle était veuve de François de Hanxeler, qui avait acheté la seigneurie de Herstal au prince d'Orange.

Des précautions extraordinaires avaient été prises, afin d'éviter toute espèce de troubles pouvant résulter de l'affluence des étrangers et de l'état de guerre dans lequel se trouvaient les provinces voisines. Les hôtelleries étaient surveillées et des patrouilles parcouraient la cité. Un cri du perron avait interdit la ville aux malfaiteurs, qui d'ordinaire attendent le nouveau prince à son entrée, pour se jeter à ses pieds et crier merci : ils furent obligés d'exposer par écrit l'objet de leur demande et de prouver leur attachement à la foi catholique. D'autre part, les procès devaient être suspendus durant les cinq jours suivant l'inauguration, et tous ceux qui se trouvaient bannis pour dettes, redevenir libres pour huit jours (1).

L'aurore du dimanche 18 juin paraît enfin. Un peuple immense, ardent à pourchasser les meilleures places, se répand en dehors des portes Saint-Léonard et Vivegnis, où bientôt les campagnards, avec leurs longs bâtons ferrés, arrivent à leur tour. Le prince Ernest passe la Meuse, et peu à peu les différents groupes appelés à former le cortège se réunissent aux confins du bourg de Herstal, non loin du territoire liégeois. On croit qu'ils vont se mettre en marche : mais non ; des questions de préséance les arrêtent : le prince d'Arenberg veut avoir le pas sur le prince de Chimay, tandis que le duc d'Arschot, quoique représentant le roi d'Espagne, s'excuse modestement d'occuper la place d'honneur entre le duc Ferdinand de Bavière et le duc de Juliers. Ces différends finissent pourtant par s'aplanir, chacun prend son rang et bientôt Son Altesse arrive au pont *delle Creyr* (2), où l'attendaient les deux bourgmestres, les vingt-deux commissaires et le grand greffier de la cité.

(1) Jean Polit, ouvrage cité ; *Conclusions capitulaires* des 2 et 17 juin.

(2) Appelé *pons Secretarius* dans les relations de Polit et de Turner. Il se trouvait à peu près en face de la rue actuelle des Bayards.

Dès que le prince parut, les bourgmestres descendirent de cheval et s'avancèrent pour lui souhaiter la bienvenue. André d'Ans, prenant le premier la parole, lui fit en français un beau compliment ; après quoi Georges Goessuin, qui exerçait pour la troisième fois la magistrature, le harangua en allemand. Ils lui demandèrent ensuite s'il était disposé à prêter le serment que ses prédécesseurs avaient accoutumé de prononcer à pareil jour. Sur sa réponse affirmative, le grand greffier (1) donna lecture de la formule du serment : « Que monseigneur observera et fera observer strictement « la *Paix de Fexhe*, les statuts et le gouvernement de la « cité ; qu'en outre il maintiendra ladite cité et les bour- « geois dans tous leurs privilèges et libertés, sans les « enfreindre ni souffrir qu'ils soient enfreints par d'autres. » Alors Ernest élevant la voix : « Je le jure, dit-il, par ma « parole de prince comme par ma dignité spirituelle, et « que Dieu me soit en aide. »

Les bourgmestres remontèrent à cheval et se placèrent de chaque côté de Son Altesse, Goessuin à droite, d'Ans à gauche. C'était plaisir de les voir dans leur pourpoint de velours (2) bordé d'argent et doublé de taffetas bleu. Un manteau semblable, rappelant également les couleurs de la maison de Bavière, couvrait leurs épaules. Ce dernier

(1) Adrien le Pollain de Xhenemont.

(2) Le mot *holosericus*, employé par Turner, ne signifie pas seulement *tout de soie*, comme on pourrait le croire. Dans le latin du XVI[e] siècle, on l'appliquait au velours, qui effectivement était tout de soie. Un passage de Jean Polit parlant de vêtements *holosericis sericeisque*, fait positivement une distinction entre ces deux mots, dont le dernier ne peut s'entendre que de la soie lisse. Au surplus, il serait incroyable que le velours ne fût cité nulle part dans les descriptions si détaillées de Polit et de Turner, alors que l'auteur d'une simple lettre sur la joyeuse entrée d'Ernest de Bavière (v. p. 124) assure que « devant ledit prince, marchoient 300 de ceux de sa maison, accoustrez de casaques et mantaulx *de velours* noir. »

vêtement était un don du prince, qui avait gratifié de pareils présents les hauts dignitaires du pays. Le costume du grand greffier ressemblait à celui des bourgmestres; mais les commissaires étaient habillés différemment: outre un pourpoint de velours, ils portaient un bonnet de même étoffe, comme il seyait à la gravité de leurs fonctions; leur manteau était de fine laine et bordé d'une large bande de velours ; presque tous enfin avaient autour du cou une chaîne d'or, non moins précieuse par le travail que par la matière.

Une troupe de hallebardiers à cheval ouvrait la marche du cortège. On voyait ensuite défiler successivement :

Les gouverneurs des places et districts du pays de Liége, parés de leurs superbes colliers d'or et vêtus des riches manteaux qu'ils devaient à la munificence du prince:

Guillaume baron (1) d'Oyenbrugge, seigneur de Meldert, gouverneur du château et du duché de Bouillon.

Conrad de Horion, drossart du comté de Looz.

Robert de Lynden, gouverneur du château et du marquisat de Franchimont.

Thierry de Groesbeek, gouverneur du château de Huy et bailli du Condroz.

Guy (Druyn) de Rosey, bailli du comté de Hesbaye.

Georges de Langely (*lisez* Jacques de Corswarem, seigneur de Landelies), bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse.

Henri de Berlo, gouverneur du château de Dinant.

(1) C'est la qualification que Jean Polit donne à ce personnage. Beaucoup d'autres n'étant pas suffisamment ni même exactement désignés, le lecteur trouvera entre parenthèses tous les éclaircissements qu'il a été possible de lui fournir.

Georges de Berlaymont, seigneur de Chokier, bailli du comté de Moha (1).

Edmond de Schwarzenberg, gouverneur du château de Stockhem.

(Robert) de Horion, châtelain de Curange.

Louis de Mirbich, seigneur de Haneffe, drossart de Montenaken.

(Hercule d'Auxbrebis de Saint-Marc), seigneur de Neufville, bailli de Couvin.

Léonard Bentinck, drossart de Cortessem (2), commandant du fort de Pétershem et écoutète de la ville de Maestricht.

Nicolas (de Blitterswyck dit) Passart, drossart de Bilsen.

La noblesse liégeoise, à part les nombreux gentilshommes impliqués dans la guerre des Pays-Bas ou autrement empêchés :

Philippe comte de la Marck, baron de Seraing, seigneur de Lumey.

Jean (de Mérode), baron de Morialmé.

(Henri) baron de Hamal, seigneur de Vierves.

(1) Veut-on avoir une idée du pédantisme qui dominait la plupart des latinistes de l'époque ? Sous la docte plume de Jean Polit, le bailli de Moha se transforme en *nomarcha comitatus Altomontensis*. Pour arriver à ce beau résultat, notre historiographe a dû faire le raisonnement suivant : Moha n'est sans doute qu'une corruption de Mont-Haut ; or, Monthaut équivaut à Hautmont, et comme Hautmont se traduit en latin par *Altomons*, *Altomons* est le nom qui convient à Moha.

(2) Ce Léonard Bentinck avait été employé par Éléonore de Montmorency, veuve d'Antoine de Lalaing, comte de Hoogstraeten, pour s'emparer de la seigneurie de Cortessem, que lui disputait la famille de Cortenbach.

Guillaume de Mérode, seigneur de Waroux et de Thiant, ancien bourgmestre de Liége.

François de Mérode, son frère, seigneur d'Ossogne.

Jean, seigneur de Berlo (1).

Denis de Berlo, seigneur de Brus.

Jacques, seigneur de Corswarem, Niel et Crenwick.

(Érard de Rivière) seigneur de Heers.

François de Loncin, seigneur de Flémalle, (qui devint la même année) bourgmestre de Liége.

(Philippe de Marbais) seigneur de Loverval.

(Jean de Berlo) seigneur de Keerbergen et de Follogne.

(Henri d'Eynatten) seigneur d'Abée et de Lichtenberg.

Charles (*lisez* Henri de Warnant), seigneur de la Neufville-en-Condroz.

Georges de Lynden, vicomte de Dormael.

(Herman de Lynden) seigneur de Houtain, son frère.

Adam de Kerckem, seigneur de Cosen et de Weyer.

Louis de Celles, seigneur de Villers-sur-Lesse.

Olivier, seigneur de Saint-Fontaine.

Raes d'Ans, seigneur de Fontaine, (qui devint la même année) bourgmestre de Liége pour la troisième fois.

Jean de Brialmont, seigneur de Fraiture et d'Avesnes, maïeur de Huy.

N. de Potiers, bourgmestre de Huy.

Jacques de Wihogne, seigneur de Velroux.

(Charles) van der Eycken, seigneur de Schoonbeek.

Le seigneur de Herstappe (?).

(1) Lisez simplement Jean de Berlo; à moins qu'il ne s'agisse de son père, Guillaume sire de Berlo.

La suite de Philippe de Croy, prince de Chimay, composée de 150 cavaliers, les uns habillés à l'espagnole, les autres à la française :

(Josse de Bronckhorst) baron de Rimburg, avec douze chevaux.

Messire de Hille.

Deux gentilshommes liégeois, (Jean d'Argenteau) seigneur d'Ochain, et (Jacques d'Oyenbrugge) seigneur de Bétho.

Messires de Landas, (Huyn) d'Amstenrade, de la Deuze, Borchgrave, d'Empstenroy (Imstenrade ?), de Virelles, de Wastines, de Wormes (?), de Bontouville (?), Hartman (?), etc.

La suite du prince d'Arenberg (Charles de Ligne), composée de 166 cavaliers portant pour la plupart le costume espagnol :

Le comte d'Éberstein.

Le gouverneur d'Arenberg.

Marsilius de Pallant, seigneur de Wachendorf.

Gaspard de Heien (Heiden ?), Louis de Metternich, Georges van der Leyen et 24 autres gentilshommes.

Le cortège de Guillaume, duc de Juliers, de Clèves et de Berg, composé de 354 chevaux et de 64 piétons. Dans le nombre se trouvaient les cavaliers de l'escorte, armés d'escopettes, et beaucoup de personnages portant des colliers d'or et vêtus, à la manière allemande, de pourpoints plissés de velours noir, sur lesquels brillaient de larges boucles d'or ou d'argent. On remarquait entre autres :

Jean-Gérard (de Manderscheidt) comte de Gerhardstein (Gérolstein).

Josse, comte de Limburg-Stirum.

Salentin, comte d'Isenburg, ancien archevêque de Cologne (1).

Les conseillers du duc :

Guillaume de Harff, seigneur d'Alstorp, maître d'hôtel héréditaire (2).

Bertrand de Nesselrode, grand maréchal de la cour.

Werner de Bongart, chambellan héréditaire du palais.

Thierry de Pallant, seigneur de Breidenbend, chambellan.

Jean de Reuschenberg, seigneur de Setterich.

Georges de Romberg, grand écuyer.

Damien Schellart, seigneur de Gurtzenich.

Pierre Iven, licencié en droit.

(Henri) de Reuschenberg, commandeur provincial (de l'Ordre teutonique aux Vieux-Joncs), avec douze chevaux.

Les gouverneurs des places et districts du pays de Juliers :

Jean de Vlatten, gouverneur de Duren.

Jean de Mérode, gouverneur de Caster.

Jean de Scheid, grand veneur.

Conrad de Buschfelt, gouverneur de Nideggen.

Jean de Lutzenrode, amman de Windeck.

Thomas de Nevelstein, capitaine des arbalétriers.

Henri d'Elmpt, seigneur de Burgau.

Arnold de Haes, seigneur de Turnich.

Jean Scheiffart de Mérode, seigneur de Hemmersbach.

(1) Ce dernier figure ici non pas comme ayant accompagné le duc de Juliers, mais comme étant arrivé après le départ du cortège.

(2) Nous traduisons librement les termes, souvent baroques, employés en latin pour désigner les nombreux offices des petites cours allemandes.

Dix-huit cavaliers de marque, rangés en bel ordre à la suite des précédents.

Les gentilshommes de la cour de Juliers :

Thierry de Wilich et Guillaume de Kesselrode (Nesselrode?), introducteurs de la cour.

Guillaume de Nesselrode, intendant du palais.

Adam de Gimmenich, maréchal des logis.

Guillaume Spies, maître d'hôtel.

Guillaume de Leerode, grand échanson.

Une vingtaine d'autres gentilshommes, l'orateur et les secrétaires de la cour, dix gardes du corps, des serviteurs nobles, cinq trompettes et une quantité de gens dont la splendide livrée aux couleurs du maître attirait tous les regards.

La suite du duc Ferdinand de Bavière, 205 chevaux et 10 piétons :

Sueicard (?), comte de Helfenstein.

Wolfgang, baron de Maxlrain.

Les barons de Bemmelberg, de Laubenberg, de Tandorf, de Hermanstein.

Etienne de Gumpenberg.

Messire de Preisingen, grand échanson.

Un grand nombre d'autres gentilshommes, le chancelier du duc de Bavière, son orateur (Robert Turner), huit maîtres d'hôtel, autant de serviteurs nobles et de gardes du corps, des joueurs de flûte, etc.

La suite de Charles de Croy, duc d'Arschot, composée de plus de cent chevaux et de quelques piétons, dont l'accoutrement tantôt français, tantôt espagnol, formait un heureux mélange d'élégance et de gravité:

Les sires de Molembais, de Mastaing, de Vassenade (?),

de Glajon, de Melroy, de Halloy, de Mauntz (?), de Weert.

Les autres gentilshommes et serviteurs nobles, ainsi que les dignitaires et les officiers de la cour.

De plus, douze hommes de cavalerie légère et cinquante arquebusiers formant la garde du duc, tous défrayés généreusement par Son Altesse.

Le cortège du prince Ernest de Bavière, 852 chevaux et 37 piétons :

Christophe-Ladislas, comte de Nellenburg, avec seize chevaux.

Jean-Philippe, comte de Manderscheidt.

François, comte d'Éberstein.

Gentilshommes de la chambre de Son Altesse :

Rodolphe, comte de Sultz.

Paul Stoer d'Osterrade et Jean de Groesbeek.

Louis Roman, chancelier de Freisingen.

Sifrid Nuntz (Nutz?), chancelier de Hildesheim.

Jean Bermer, chanoine de Salzburg.

Herman Horneburg (Hornberg?) et Falkenburg, chanoines de Hildesheim.

Jean Van Rossing, maître de la cavalerie.

Jean Miermair, chambellan.

Eustache de Munchhausen, Louis van Rossing, etc.

Gentilshommes de la cour de Liége :

Frédéric Geisperger, capitaine des gardes.

Gaspard Pousle (?), architecte du prince.

Pharamond, maître d'hôtel et maréchal des logis.

Christophe de Bergaignè, Wolfgang Geisperger, Marquard Meurhainer, Guillaume Tanhauser.

Gaspard Vischer, bailli d'Erching (Elchingen?).

Quinze autres gentilshommes habillés de velours et portant au cou des chaînes d'or.

Les pages de Son Altesse, au nombre de quatorze, vêtus de velours et de soie. Sur leurs chapeaux, dont les retroussis étincelaient de perles et de pierreries, se déployaient des plumes de paon. On citait :

Le comte de Hoogstraeten *junior* (Charles de Lalaing), Jean-Georges Reuleart (?), Eustache de Berwaigne, Ernest d'Assche, Virgile Mantouan, Spiegel, Pollaec (?), Schenck, Seratz (T'Serarnts?), Kerckem, Oultremont et Hautem (?).

Vingt-quatre gardes du corps armés de hallebardes et portant la livrée du prince : casaque de velours bleu, pourpoint de soie blanche à rayures de satin, chausses de velours bleu rayées de soie blanche et flottantes à la façon des Suisses.

Deux tambours à cheval, à l'ancienne mode de Hongrie.

Charles de Ligne, prince d'Arenberg.

Philippe de Croy, prince de Chimay.

Georges landgrave de Leuchtenberg, venu à Liége avec le duc Ferdinand de Bavière.

Charles de Croy, duc d'Arschot, l'envoyé de S. M. C., ayant à sa droite le duc Ferdinand de Bavière et à sa gauche le duc de Juliers.

Huit trompettes annonçant par des fanfares l'approche de Son Altesse.

Au milieu de ce groupe, Adolphe baron de Schwarzenberg, à cheval et vêtu d'un superbe habit de velours et de brocart d'argent, portait un étendard à fond rouge, décoré des armes du prince et de celles des différents pays de la principauté.

Dix hallebardiers habillés aux couleurs de la cité : pourpoint jaune et chausses rouges rehaussées de jaune.

Entouré de cette escorte, chevauchait Henri de Berlaymont, grand maïeur de Liége, tenant de la main droite la verge rouge, emblème de la justice. A ses côtés, deux hérauts d'armes également à cheval et portant des caducées d'argent (1).

Non moins magnifique dans son costume tout brillant d'or et d'argent, sur lequel flottait une riche casaque, le seigneur de Duras (2) montait un cheval dont la housse pendait jusqu'à terre. Contre l'épaule droite il tenait fièrement, dans un fourreau de vermeil artistement ciselé, l'épée d'argent, qu'en pareille occasion il avait le droit de porter devant le prince, en vertu de la charge de maréchal attachée à sa famille.

Quatre valets de pied en grande livrée.

S. A. S. le prince Ernest de Bavière, entre les bourgmestres d'Ans et Goessuin.

Le conseil privé du prince :

Liévin Torrentius (van der Beeken), vicaire général, archidiacre de Brabant et prévôt de Ciney.

Nicolas Woestenraedt, chanoine de Saint-Lambert et prévôt de Saint-Paul.

Entre ces deux prélats chevauchait Jacques Thomé, abbé de Saint-Laurent.

(1) *Duo equites, argenteis sceptris insignes, qui emblematis nobilium illuminandis et distinguendis præerant.* Ces deux cavaliers, ainsi caractérisés par Turner, et les dix hallebardiers qui précèdent, se confondent probablement avec les douze varlets armés qui étaient aux ordres du maïeur.

(2) Turner l'appelle Nicolas; mais, d'après les généalogistes, ce devait être Jérôme d'Oyenbrugge, comte de Duras, maréchal héréditaire du pays de Liége.

Adrien de Rheede, maître d'hôtel de la cour.

Godefroid Taxis, jurisconsulte et référendaire du prince.

Jean Martini, jurisconsulte.

Jean Jugius et Pierre Oranus, tous deux jurisconsultes et échevins.

Servais de Fléron, jurisconsulte (1).

Les secrétaires de Son Altesse :

Dominique Lampson, Jacques de Labrique, François de Bocholtz.

Les trente-deux bourgeois élus chaque année par les commissaires de la cité, pour choisir les bourgmestres.

Les sommeliers et la chapelle du prince, accompagnés des serviteurs de l'évêque défunt.

Une escorte de 600 hommes de cavalerie légère, amenée d'Allemagne et soldée par Son Altesse, fermait de ses longs escadrons cette marche triomphale.

D'aussi loin qu'ils virent arriver le cortège, les bombardiers placés sur les trois tours qui protégeaient de ce côté les portes de la cité, se mirent à le saluer de leur artillerie.

Quelque temps après, le prince arrivait près du couvent des carmélites de Saint-Léonard. Les bourgmestres l'ayant alors prié de s'arrêter, lui présentèrent les clefs de la cité. Ernest les prit avec bonté, et, après les avoir un instant conservées, les leur rendit, comme il avait fait la veille

(1) A cette liste il faudrait ajouter le chancelier Jean Witten, si son grand âge et l'état de sa santé lui avaient permis de se transporter aussi loin. Un autre conseiller, Wynand de Wyngarden, prévôt de Saint-Lambert, après avoir présenté ses hommages à Son Altesse, l'avait devancée pour s'acquitter des devoirs de sa charge à la cathédrale.

à Visé, en accompagnant cet acte de quelques mots flatteurs: « Désormais, ajouta-t-il, entre moi et les citoyens, c'est à « la vie et à la mort. » A peine avait-il fini de parler que la prieure du couvent, s'avançant à son tour, le décora d'une jolie cocarde qu'il reçut avec la meilleure grâce du monde.

Bientôt on aperçut la porte Saint-Léonard. Le sombre édifice avait pris un air de fête. Cinq écussons en relief, accompagnés d'inscriptions dorées, se trouvaient disposés au-dessus de l'entrée. On y voyait représentés l'aigle impériale et le perron liégeois, les armes des deux derniers princes, Robert de Berghes et Gérard de Groesbeek, enfin celles d'Ernest de Bavière, avec sa devise : ***Audiatur altera pars.***

Tous ceux qui précédaient Son Altesse entrèrent en ville sans difficulté. Mais lorsqu'Ernest arriva, les Arbalétriers armés fermèrent la porte et se tinrent derrière ; « Ouvrez, cria-t-il, je suis le prince ». La porte resta close. Après deux autres sommations également infructueuses, les bourgmestres s'approchèrent et, à leur premier commandement, la porte s'ouvrit à deux battants. Ainsi le voulait un usage immémorial dont la signification n'échappait à personne.

A peine Ernest eut-il franchi ce passage, qu'une main étrangère saisit respectueusement la bride de son cheval. C'était Raes d'Ans, seigneur de Fontaine, pour lors *empereur* des Vieux Arbalétriers, qui venait, à la tête des officiers de cette compagnie, lui en présenter le drapeau et lui jurer sur cette enseigne fidélité et assistance. Aussitôt le serment prêté, le prince, pour se conformer à l'usage, promit de la même manière de respecter les privilèges de l'antique association (1).

(1) ROBERT TURNER, ouvrage cité. Ainsi tombe l'assertion dogmatique de HÉNAUX (*Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. III, p. 389), qui, après

Il était quatre heures quand le cortège se mit en marche à l'intérieur de la cité. Un spectacle imposant s'offrit alors aux regards du prince : depuis la porte Saint-Léonard jusqu'à la cathédrale, une double haie d'hommes armés garnissait la voie. C'étaient d'abord les quatre compagnies d'Arbalétriers et d'Arquebusiers, portant, soit au chapeau, soit au col, « enseignes et escharpes » aux couleurs bavaroises; venaient ensuite les trente-deux métiers de la cité, rangés sous leurs bannières; puis la garde des *Dix hommes*, entre les deux fontaines du Marché; enfin, les six compagnies de Franchimontois, composées d'environ sept cents fantassins exercés, dont le devoir est de servir gratuitement pendant trois jours, lorsque la patrie est en danger ou qu'elle célèbre un joyeux avènement (1). Au bout de

avoir parlé du serment prêté par le prince, ne craint pas d'ajouter : « Les Arbalétriers, eux, ne lui juraient rien ». Voir, du reste, les formules des deux serments, dans les *Miscellanea* de Devaulx, à l'université de Liége.

(1) Polit et Turner, ouvrages cités. — Le premier n'hésite pas à dire (p. 65) que ces fantassins étaient bien les successeurs des 600 Franchimontois qui s'illustrèrent à la défense de Liége, en 1468; de ces héroïques soldats du ban de Theux qu'on a voulu de nos jours, contrairement à une pieuse tradition, faire passer pour une troupe de Liégeois. Que le nombre de ces hommes, déjà décimés dans une première sortie, n'ait pas atteint, comme on l'a dit, le chiffre de 600; qu'ils aient été guidés par des chefs liégeois sur un terrain qu'ils ne pouvaient connaître; que ces auxiliaires aient été confondus par la plupart des chroniqueurs avec les forces liégeoises, il n'en est pas moins vrai qu'ils formaient le gros des assaillants. En écrivant que ceux-ci appartenaient au pays de Franchimont, qu'ils étaient au nombre de 600 et faisaient partie d'un corps de 700 à 800 hommes, l'historien Philippe de Commines est bien près de la vérité. On vient de voir, en effet, que cette milice existait réellement; qu'elle était composée d'environ 700 fantassins répartis en six compagnies, et qu'en volant au secours de la cité menacée, elle accomplissait un devoir inhérent au droit de bourgeoisie concédé à tous les Franchimontois.

ces deux rangs de soldats citoyens, sous la tour de Saint-Lambert, un escadron de hallebardiers à cheval fermait le Marché.

Près de l'église Saint-Georges, on avait élevé un arc de triomphe couronné par un attique et haut de cinquante pieds. Il était percé de trois ouvertures pouvant livrer passage à autant de cavaliers et séparées par des colonnes doriques. Chaque arcade latérale était surmontée de l'aigle de l'Empire tenant dans ses serres le globe du monde. Au-dessus de l'entrée principale, se trouvaient les armes de Son Altesse et celles des bourgmestres, accompagnées d'un quatrain sur la devise latine du prince. Les emblèmes de la Prudence et de la Tempérance, et, plus haut, ceux de la Fermeté, de la Noblesse et de l'Autorité décoraient ce côté de l'arc triomphal. On y avait aussi représenté en peinture le trait de Mucius Scævola étendant la main sur un brasier ardent, et le dévouement d'Horatius Coclès se précipitant dans le Tibre. Sur l'autre face, on voyait les armes de la cité et celles des bourgmestres, entourées de divers ornements. Deux figures de jeunes filles symbolisaient l'Honneur et la Gloire; deux autres, l'Abondance et la Renommée. Tout cela était accompagné de distiques latins, assez ridicules, il faut bien le dire, pour exciter la verve indignée du docte Turner. De plus, l'arc entier se trouvait entouré d'écussons peints, représentant les armoiries des vingt-quatre villes du pays.

Lorsqu'Ernest fut arrivé sous l'arc de triomphe, on en fit descendre, au moyen d'un mécanisme ingénieux, la figure du perron (1), ainsi qu'une jeune fille qui s'arrêta suspendue en face du prince. Son exquise beauté, sa toi-

(1) *Leodinæ civitatis insignia, quæ pinum rotundam vulgus nominat.* Perron venant de pin rond! Voilà l'heureuse trouvaille qu'avaient faite, longtemps avant Rausin, les étymologistes du XVIe siècle.

lette écarlate (comme le fond de l'écu liégeois) attiraient tous les regards ; on eût dit une déesse. Après avoir salué profondément, elle récita le compliment que lui avait composé un des beaux esprits du temps. Voici comment il débutait :

Prince comblé d'honeurs,
Prince portant les marques
Des plus grands empereurs
Et plus puissantz monarques,
Non pas de l'orient,
Où sont princes divers,
Mais je dis hardiment
De ce monde univers,
Liége citté je suis.

Quand elle eut fini de parler, la gente demoiselle offrit à Son Altesse une corbeille de fleurs, puis, élevant la voix, elle ajouta :

Déployés vous, doulx champs,
Prés, vaulx, bois et montaignes;
Allés psalmodiantz,
Plaineurs et campaignes,
Villetz et chasteaulz,
Fontaines et rivières :
« Que Dieu gard de tous maulx
Le prince de Éburons » (1).

Tandis que la pucelle regagnait lentement sa demeure aérienne, on entendit un doux concert où les voix se mêlaient agréablement au son du luth.

Le spectacle qui s'offrait en ce moment à la vue, était

(1) Toute cette scène n'est qu'une imitation de ce qui se faisait à Rome, à l'entrée d'un triomphateur. Au moment où celui-ci passait sous le grand portique de l'arc de triomphe, une figure de la Victoire, manœuvrée par des cordes, déposait une couronne sur sa tête.

vraiment saisissant. Eclairée par les rayons d'un soleil de juin, cette fête avait attiré la population tout entière. Le moindre pan de mur était couvert de monde, et jusque sur les toits s'étageaient des grappes humaines. On citait tel bourgeois de médiocre fortune qui n'avait pas reculé devant la dépense de six florins d'or, pour avoir le droit d'occuper une fenêtre. Le prince était ravi. Il marchait lentement et se découvrait de temps en temps, comme pour mieux se livrer à l'admiration de la multitude.

Sur la place du Marché, on avait dressé quatre échafauds, entre lesquels s'élevaient trois pyramides de verdure de soixante pieds de haut. Au sommet de chacune, un enfant nu, la tête ceinte de rameaux d'olivier, chantait en s'accompagnant du luth. Le premier représentait un satyre ; le troisième, une nymphe ; celui du milieu figurait Bacchus, et de sa champêtre demeure jaillissaient deux sources de vin clairet, l'une de blanc, l'autre de rouge, auxquelles il était permis à chacun de venir s'abreuver.

Chaque échafaud, sauf le dernier, était consacré à l'un des trois corps politiques du pays. Sur le premier, le clergé se trouvait représenté par quatre enfants d'apparence féminine, symbolisant l'Église, la Foi, l'Espérance et la Charité. Ernest s'étant arrêté devant eux, tous quatre lui exprimèrent d'une voix les espérances que son règne avait fait concevoir; puis la Foi parlant seule, lui manifesta la confiance qu'il serait le restaurateur de la religion catholique opprimée; après quoi elle lui remit son emblème en or (1).

Le deuxième échafaud était occupé par quatre adoles-

(1) On symbolisait la Foi par une croix, un calice ou un livre. A Liége, le calice et la croix étaient particulièrement en honneur, comme on peut s'en convaincre par les jetons frappés en 1613 à l'occasion de la joyeuse entrée de Ferdinand de Bavière.

cents, dont la mise recherchée dénotait les représentants de la noblesse. L'orateur de ce groupe engagea vivement le prince à toujours récompenser les bons et à punir les méchants ; ensuite il lui fit don d'une épée de justice en or.

Quatre autres jeunes gens, placés sur le troisième échafaud, parlèrent au nom de l'état tiers. Le dernier d'entre eux offrit à Son Altesse un cœur d'or, disant que c'était là l'image d'un peuple qui comptait sur sa protection et l'exhortait à brandir son épée, comme un autre Gédéon, contre quiconque voudrait porter atteinte aux privilèges de la nation.

. Le quatrième échafaud représentait un tribunal, où l'on voyait, d'un côté, un gentilhomme poursuivant un pauvre diable pour crime de lèse-majesté ; de l'autre, un juge intègre refusant de se prononcer avant d'avoir entendu l'accusé : allusion aussi transparente que flatteuse à la devise princière : *Audiatur altera pars.*

Devant l'hôtel de ville, autrement dit *la Violette*, l'attention était attirée par quelques vers latins de circonstance, tracés en lettres d'or sur le fronton de l'édifice. En face, de l'autre côté du Marché, on remarquait, sur le local des peintres et des orfèvres, un tableau représentant la Peinture et Vulcain, avec ce distique :

Venisti Erneste, et dudum expectata tuentur
Pictor et aurifaber principis ora sui.

Mais l'intérêt dominant se portait vers la cathédrale de Saint-Lambert. Au-dessus des degrés faisant face à l'extrémité du Marché, se tenaient debout les chanoines de la grande église, prévôt et doyen en tête, tous portant le camail et, par-dessous leur surplis, la soutane de soie noire que, suivant l'usage, ils avaient reçue du nouveau

prince (1). Des soixante tréfonciers dont se compose le chapitre au grand complet, beaucoup cependant n'assistaient pas à la cérémonie, et parmi eux la plupart des hauts barons qui faisaient de ce corps ecclésiastique un des plus illustres de la chrétienté. Etaient présents :

Godefroid d'Erp, chanoine jubilaire.

Herman comte de Renneberg, archidiacre de Campine, chanoine jubilaire.

Jean Witten, chancelier, archidiacre d'Ardenne, prévôt de Tongres.

Herman de Horion.

Wynand de Wyngarden, prévôt de Liége, de Saint-Barthélemy et de Fosses.

Conrad de Gavre, seigneur de Diepenbeek, prévôt de Saint-Martin.

Arnold Hoen (de Hoensbroeck), doyen et costre du chapitre, prévôt de Saint-Jean-Évangéliste.

Arnold de Bocholtz, prévôt de la cathédrale de Minden.

Guillaume Lombarts, archidiacre de Famenne, prévôt de Saint-Denis.

Guillaume d'Elderen, conseiller privé.

Michel Nuyens, official du chapitre et grand chantre.

Jean Douverin.

Philippe van der Meeren.

Jérôme van der Noot, archidiacre de Hainaut.

Arnold de Mérode, prévôt de Huy et de Notre-Dame à Maëstricht.

Jean de Berlo, comte de Hozémont, seigneur d'Ougrée et de Sclessin.

(1) Cf. Bormans, *Conclusions capitulaires*, 14 juin 1581.

Jean de Horion.

Charles (d'Oyenbrugge) de Duras, abbé séculier de Dinant.

Liévin Torrentius (van der Beeken), vicaire général, archidiacre de Brabant, prévôt de Ciney.

Philippe de Corswarem, abbé séculier d'Amay, de Visé et de Thuin.

Henri de Doerne, (ancien) official de Liége.

Lambert de Blitterswyck.

Henri de Vlatten, prévôt d'Aix-la-Chapelle.

Thierry de Lynden, prévôt de Sainte-Croix.

Richard de Mérode.

Mathieu Trappé.

Guillaume de Glimes.

Jacques Carondelet, écolâtre.

Renier de Ghoor.

Jean (Huyn) d'Amstenrade.

Louis de Berlaymont.

Laurent Bobelon, dit Blocquerie.

Henri de Hoenghen.

Frédéric d'Eynatten.

Adolphe Quadt (de Buschfeld).

Antoine Ghénart, inquisiteur de l'hérésie.

Jean Damen (de Mirlo).

Henri (*lisez* Herman Druyn) de Rosey.

Jean d'Orsbach, archidiacre de Hesbaye.

Godefroid de Bocholtz.

Arrivé au pied des degrés, Ernest descendit de cheval et abandonna sa monture aux valets du grand chantre, à qui elle appartenait de droit; puis, après avoir salué les chanoines et baisé la croix, il se dirigea vers la maison de la Souveraine Justice, qu'on appelait communément le *Destroit*. Sur le seuil de la porte se tenaient quelques-uns des plus jeunes échevins, chargés de le recevoir. L'un d'eux

nommé Nicolas Miche, qui passait pour un homme très éloquent, lui ayant souhaité la bienvenue en latin, il répondit par quelques mots de remercîments; « et puisque « le Tout-Puissant, continua-t-il, a daigné me confier le « bâton pastoral de l'Église de Liége, aussi bien que le « gouvernement de la principauté, je ferai tous mes « efforts pour qu'avec son aide ma nouvelle patrie « n'éprouve aucun amoindrissement, tant au spirituel qu'au « temporel. De plus, ce que j'ai promis solennellement « à vos bourgmestres, en franchissant les limites de la « cité, je le jure ici dans votre local, à la manière de mes « prédécesseurs». Le prince fut ensuite conduit à l'étage, où les plus âgés des échevins le prièrent de passer dans la salle du tribunal. Là, toujours suivant la coutume, les huissiers de la justice lui ôtèrent ses éperons et ses bottes ; il se lava les mains, et après avoir renouvelé son serment, dans la forme ordinaire, il reçut celui du corps échevinal. Ce dernier était composé de :

Massin (Thomas) Thénis, jurisconsulte.
Mathieu Wishoff, j. c. et conseiller de la cathédrale.
Jacques de Chockier, j. c. et ancien bourgmestre.
Guillaume Godefroid.
Gérard de Fléron, j. c. et ancien bourgmestre.
Pierre Oranus, j. c. et conseiller privé.
Nicolas Miche, j. c., (ancien) sous-maïeur et trois fois bourgmestre.
Jean Quoyens (1), j. c. et avocat impérial.
Jean Jugius, j. c. et conseiller privé.
Louis de la Torrette, j. c.
Servais de la Vignette.

(1) La forme *Coicus*, au lieu de *Coiens*, employée par Polit, donnera une idée de la négligence de l'auteur et de la correction typographique de son ouvrage.

Arnold Nollens, j. c. et ancien sous-maïeur.
Jean de Streel, j. c.
Georges de Steel, j. c.

Une délicate collation attendait le prince à l'issue de cette cérémonie. Sitôt qu'il se fut un peu rafraîchi en buvant un coup de vin et en prenant quelques confitures, des valets le débarrassèrent de ses habits séculiers, qui revenaient de droit aux sous-costres de la cathédrale ; ensuite ils le revêtirent d'une soutane à fleurons d'or, garnie de gemmes et de perles fines, puis d'un rochet et d'un camail par-dessus (1).

Ainsi vêtu de ses ornements pontificaux, Ernest s'avança vers les degrés de Saint-Lambert, où il fut reçu par le prévôt qui lui présenta la croix à baiser. L'entrée dans l'église se fit avec pompe : en tête marchait tout le clergé ; venaient ensuite les deux bourgmestres, le seigneur de Duras tenant l'épée haute, les valets de pied et enfin le prince évêque, entre le prévôt et le doyen. En passant sous la tour, Son Altesse toucha de la main la corde de soie qu'on avait attachée à la grosse cloche de l'église : c'était, depuis les temps féodaux, la manière habituelle de prendre possession d'une seigneurie.

Dès qu'Ernest eut mis les pieds dans le chœur, les chantres de la cathédrale entonnèrent le *Te Deum*, que la musique accompagna de ses accords. Après une courte oraison, les chanoines se groupèrent à la droite du maître-autel, ayant à côté d'eux le greffier du chapitre, puis le grand doyen donna lecture d'une formule abrégée du

(1) D'après l'auteur de la *Lettre* mentionnée plus haut (p. 124), on accoutra Son Altesse « de chausses de soie et d'une belle et riche « robe de nuict, de velours cramoisi fine, bordé d'un large passement « d'or de trois doigt, et là-dessus un souply blanc de grande valeur, « et d'un bonnet à cornettes. »

serment. Son Altesse, posant alors la main sur sa poitrine, jura d'en observer tous les articles, ainsi qu'il l'avait fait le jour de son élection (1). On se remit un instant en prière, après quoi les chanoines descendirent de l'autel et le grand chantre vint chercher le prince pour le conduire à son siège. La cérémonie terminée, on jeta par trois fois dans la foule une poignée de jetons d'or et d'argent frappés à cette occasion par ordre de Son Altesse.

Au sortir de la cathédrale, Ernest se rendit en grand cortège au palais. Ce vaste édifice, devenu trop étroit pour contenir tant de monde, ne cessait d'exciter l'admiration des étrangers, et plus d'un se rappelait le sentiment de Charles-Quint disant qu'aucun autre ne le surpasserait en magnificence, si l'art du décorateur y avait mis la dernière main. Un dîner splendide, égayé par un corps de musiciens, y attendait les hôtes du prince et termina cette mémorable journée (2).

Le lendemain, lundi, une messe d'actions de grâces fut chantée à Saint-Lambert et suivie d'une procession solennelle qui parcourut le palais, le Marché et la place Verte. On y voyait paraître successivement :

Les huit chapitres de la ville, avec leurs croix et leurs bannières.

Une longue suite de fidèles portant des flambeaux.

Les pages de la cour.

Le grand maïeur de Liége, entouré de ses varlets et portant la verge rouge.

(1) *Conclusions capitulaires*, reg. 267, fol. 80. On trouve le résumé de cette capitulation dans presque tous les historiens liégeois.

(2) Ce repas ayant eu lieu dans la soirée, on le regardait à Liége comme le souper; mais, eu égard aux circonstances, nous lui conserverons le nom de dîner *(cœna)* qui lui est donné par les auteurs.

S. A. S. le prince évêque.

Les deux bourgmestres.

Les quatorze échevins.

Les quatre conseillers } de la cité.
Les vingt et un commissaires } de la cité.
Les *Trente-deux* } de la cité.

Le saint sacrement, porté sous un dais par André Streignart, suffragant de Liége.

Le duc d'Arschot, entre les ducs de Bavière et de Juliers.

Le landgrave de Leuchtenberg.

Le prince de Chimay.

Le prince d'Arenberg.

Salentin, comte d'Isenburg, ancien archevêque de Cologne.

Les comtes de Manderscheidt, de Sultz, de Nellenburg, d'Éberstein, de Gérolstein, de la Marck-Seraing, de Hoogstraeten, de Limburg-Stirum, de Helfenstein.

Les barons de Bemmelberg, de Schwarzenberg, de Tandorf, de Morialmé, de Malxrain, de Hamal, de Hermanstein, de Rimburg, de Glajon.

Les autres gentilshommes, les bourgeois et les personnes du commun.

Cette solennité religieuse fut suivie d'une assemblée des états, où, entre autres résolutions, on accorda au prince un don de joyeuse entrée de 30,000 florins (1).

Lorsqu'Ernest, rentrant au palais avec son noble cortège, fut arrivé sous le péristyle, les six compagnies de Franchimontois défilèrent sous ses yeux, en faisant retentir l'air de décharges de mousqueterie. Leur départ fut suivi d'un roulement de tambours et d'une éclatante fanfare, annonçant l'arrivée des bourgmestres. Ceux-ci étaient accom-

(1) *État noble, Journées*, reg. 90, fol. 17 v°.

pagnés des quatre conseillers, du grand greffier, Adrien le Pollain, et de douze autres officiers municipaux. Dès qu'ils se trouvèrent en présence du prince, le grand greffier, que son expérience du monde autorisait à prendre la parole, le pria d'accepter les présents envoyés par la ville. Ils consistaient en un nombre égal d'écuelles et de plats d'argent, d'un poids de cinquante-cinq marcs; en deux charretées d'excellent vin du Rhin; en six bœufs gras, dont les cornes étaient dorées et les housses peintes aux armes de la cité; en vingt-cinq moutons et en trente muids d'orge chargés sur les épaules de soixante porteurs de sacs. Ces présents parurent faire plaisir à Son Altesse, qui, dans sa réponse, protesta de nouveau qu'il n'épargnerait rien pour être agréable aux Liégeois.

On mangea ce jour-là chez le prince. Comme il avait invité non seulement la noblesse, mais encore les chanoines de Saint-Lambert, ceux des collégiales et la plupart des abbés, le déjeûner (1) fut servi dans la grande salle du conseil privé. On y remarquait un vaste dressoir contenant toutes sortes de patères, de coupes et de grands vases d'or ou de vermeil d'un travail admirable : de l'avis des connaisseurs, il n'en existait pas de plus beau chez les têtes couronnées.

Après un certain temps passé en récréations variées, arriva l'heure du dîner. Les attraits de la volupté allaient succéder à la gravité qui avait présidé au déjeûner, « car il est d'usage à Liége, dit un étranger, que, sans « blesser la retenue, les femmes soient admises à la table « du prince évêque, afin d'en augmenter l'éclat. D'ailleurs, « continue-t-il, on connaît nos élégantes de la cour : elles « enragent quand on ne leur donne pas l'occasion de

(1) *Prandium* ou repas du milieu de la journée. On ne doit pas oublier qu'à Liége c'était le dîner.

« briller; et pour qu'elles ne perdent pas la tête, on leur « permet de voir et d'être vues » (1).

Au moment où les convives allaient se mettre à table, un simulacre de navire avec ses rameurs, ses voiles, son mât et ses cordages, descendit du plafond et salua de son artillerie l'entrée de Son Altesse. On admira beaucoup cette ingénieuse construction; mais la surprise fut bien plus grande, lorsqu'on vit arriver le dernier service tout en sucre et porté par une longue file de laquais. Les pièces dont il se composait parurent dans l'ordre suivant :

Les armes du prince évêque, timbrées d'un chapeau vert et soutenues par deux anges.

Celles du duc Ferdinand de Bavière, timbrées de deux casques et soutenues par deux athlètes.

Celles du duc de Juliers, de Clèves et de Berg, sommées de la couronne ducale et soutenues par deux griffons.

Le perron liégeois, entre deux guerriers bardés de fer.

Deux chasses, l'une au sanglier, l'autre au cerf, respectivement divisées en treize et en vingt parties.

La représentation d'un tournoi : huit trompettes donnent le signal du combat ; d'un côté, des cavaliers couverts de leurs armures et tenant la lance baissée, sont prêts à charger ; de l'autre, leurs adversaires en nombre égal et portant des couleurs différentes, se disposent à résister à l'attaque ; derrière, se tient le juge du tournoi, assisté de trois cavaliers accompagnés de valets de pied ; en dehors de la lice, le prince est figuré comme spectateur du combat.

Les effigies du roi David, de Lucrèce, de Bacchus et d'autres divinités païennes, dont les piédestaux dorés étaient ornés de sirènes, de faunes, de nymphes, de naïades, de Furies.

(1) Turner, ouvrage cité.

Si l'on ajoute à tout cela cent six plats d'entremets, représentant des fruits, des dromadaires, des bœufs, des lions, des sangliers, des daims, des cerfs et d'autres animaux, on comprendra combien ce *banquet de sucre* dut intéresser les belles dames de l'assistance.

Le mardi, 20 juin, le chapitre donna audience aux envoyés de Guillaume, duc de Bavière, dont l'orateur attitré, Robert Turner, lui exposa, avec force développements, les sentiments de reconnaissance et d'amitié de son maître (1).

Vers midi, le prince et son noble cortège se rendirent à la Violette, où le magistrat de la cité devait leur donner à dîner. On vit à ce repas les sociétés d'Arbalétriers et d'Arquebusiers renouveler les splendeurs de la veille. Après avoir fait le tour du Marché, précédées de trompettes et de tambours, leurs quatre compagnies vinrent déposer successivement sur la table les nombreux plats d'un service de sucre, dont chacune offrit sa part avec les compliments d'usage. Les Vieux Arbalétriers marchaient en tête, portant :

Les figures de la sainte Vierge et de saint Lambert, leurs patrons, avec un perron au milieu et de chaque côté.

L'aigle éployée, surmontée de la couronne impériale.

Les armes de Son Altesse, soutenues par un ange et par un guerrier.

Celles de la cité et des bourgmestres, entre un lion et une licorne.

Celles du pays de Stavelot, sous une banderole.

(1) La légation bavaroise se composait de quatre conseillers du duc, déjà cités comme ayant fait partie de la suite de son frère Ferdinand, savoir : le baron de Malxrain, le baron de Bemmelberg, Jean Tandorf, grand maître de la maison de la duchesse, et Robert Turner.

La représentation du jardin de la compagnie, avec dix arbalétriers dedans (1).

Ces présents étaient suivis de ceux des Vieux Arquebusiers, savoir :

L'image de saint Christophe, leur patron.

Les armoiries du duché de Bouillon, soutenues par deux capitaines de milice en costume romain.

Celles du marquisat de Franchimont entre deux satyres.

Celles du comté de Looz, soutenues par deux licornes.

Celles du comté de Clermont, soutenues par deux athlètes.

La représentation du jardin de la compagnie, avec des pièces d'artillerie sur leurs affûts.

Venaient ensuite les Jeunes Arbalétriers, offrant :

L'image de saint Georges, leur patron.

Les armoiries du comté de Moha, soutenues par deux lions.

Celles du comté de Dasbourg, entre deux nymphes.

Celles du comté de Horn, soutenues par deux guerriers bardés de fer.

La représentation de l'histoire de Suzanne.

Ces différentes pièces étaient entremêlées de cent huit plats à sujets moins importants, tels que lapins, lièvres, ânes, cerfs, daims.

Les Jeunes Arquebusiers arrivèrent les derniers et placèrent sur la table :

Trois arbres de sucre, aux branches desquels étaient suspendus l'écusson de l'Empire, celui de la maison de Bavière et celui de Liége.

(1) Ce jardin, qui leur servait de lieu d'exercices, était situé près des remparts de Saint-Léonard.

L'image d'un cœur, avec ces mots écrits sur le socle : *Legia S. Rom. ecclesiæ filia* (1).

Deux arbres pareils aux précédents, avec les armes des bourgmestres.

L'effigie de saint Hubert, patron de la compagnie, à genoux devant un crucifix représenté entre les deux bois d'un cerf. Inscription : *S. Hubertus urbis fundator*.

Vingt-deux arbres portant suspendus à leurs branches les écussons des vingt-deux bonnes villes du pays. Au milieu de ce bouquet de verdure, la chasse de saint Hubert, figurée par des veneurs sonnant du cor et une meute courant des cerfs, des lièvres et des sangliers.

Jamais sacre n'avait été fêté avec un pareil luxe de sucreries. Mais, indépendamment de ces plaisirs de la table réservés au petit nombre, on avait organisé, sur les bords de la Meuse, des jeux populaires. L'intérêt de la foule amassée sur les deux rives du fleuve se portait principalement sur un mât élevé, surmonté d'une tour mobile, dans laquelle il s'agissait de s'introduire pour décrocher une grande coupe d'argent qui devait être le prix du vainqueur. Les concurrents étaient nombreux, tant de Liége que de l'étranger; mais dès que l'un d'eux, nu et ruisselant de sueur, était parvenu à grimper jusqu'à la tour et tentait d'y entrer, un gardien la faisait pivoter brusquement et l'homme tombait dans la Meuse, à la grande joie des spectateurs.

(1) Ce fut Jean Polit, le poète courtisan, qui se chargea de présenter les plus beaux plats des Jeunes Arquebusiers. Quand on apporta le cœur qui devait représenter la nation, il débita ces quatre vers que S. A. trouva sans doute du meilleur goût :

Voicy, Prince, le ceur que nous te présentons ;
Si tu as mal ou bien, nous nous en resentons.
Pren le ceur pour tesmoin d'une amour filiale,
Car ta gente à journais te sera cordiale.

Tandis que le peuple continuait de se livrer à ces réjouissances, une société choisie, dont les dames faisaient le principal ornement, soupait chez le prince de Chimay.

Le lendemain, mercredi, Son Altesse résigna le canonicat devenu vacant par son élection. Ce jour-là, on dîna chez le prévôt Wynand de Wyngarden, qui, à l'exemple des prélats français, convia galamment les dames à sa table. Le soir, souper au palais.

Le jeudi, grand dîner chez le duc d'Arschot et souper au château du prince, à Seraing.

Le vendredi, après un dîner offert par Son Altesse, le duc de Juliers prit congé de son neveu et retourna dans ses États, largement approvisionné de vin par la cité. Il y eut ensuite table ouverte au palais.

Pendant huit jours, ce ne furent que festins, danses, naumachies et spectacles militaires. Le dimanche, 25 juin, le grand vicaire Liévin van der Beeken (Torrentius) invita les princes et les envoyés bavarois avec quelques tréfonciers. On but sec chez le savant humaniste, et même un peu plus que de raison, s'il faut s'en rapporter à l'un des convives (1). Cette réception marqua la fin des fêtes officielles ; toutefois, les ducs Ferdinand de Bavière et d'Arschot, ainsi que le landgrave de Leuchtenberg, ne partirent que quelques jours plus tard, non sans avoir, eux aussi, reçu de la cité le vin d'honneur.

Bon J. DE CHESTRET DE HANEFFE.

(1) Voyez TURNER, ouvrage cité.


la Vecquée
Granzée
Houtsiplou
Bonsgnée
a Chapelle
Bois
La Grange
Targnon
VILLERS AUX TOURS
Bois d

LA SEIGNEURIE & COMTÉ D'ESNEUX.

AVANT-PROPOS.

Esneux est une commune importante du canton de Louveigné, arrondissement de Liége.

Elle est arrosée par l'Ourthe, qui reçoit dans son parcours les eaux des ruisseaux de la Haze sur la rive droite, du Ry-d'Oneux, de la Picherotte, de Mary et de Martin sur le rive gauche.

Sa superficie est de 2,621 hectares 17 ares.

Cette commune s'est considérablement développée dans ces derniers temps.

En 1843, elle ne comprenait que 1,658 habitants. Le dernier recensement décennal de 1890 en accuse 2,869, dont 1,039 pour Esneux, 472 pour Fontin, 231 pour Hony, le restant pour les hameaux suivants : Amostrenne, Avionpuits, Avister, Beauregard, Crêtes, Crèvecœur, Evieux, Fêchereux, Flagothier, Grandfosse, Han, Hestreux, Hout-

siploux, Lagombe, Lagrange, La Haze, Montfort, Rond-Chêne, Salte, Souverainpré, Targnon et Trois-Couronnes.

Le territoire de la commune s'est accru, en 1879, d'une moitié du village de Fontin et des hameaux de La Haze et Flagothier qui faisaient auparavant partie de Sprimont.

L'augmentation de la population porte surtout sur le village d'Esneux et ses environs immédiats, les hameaux éloignés du centre ne s'étant développés que dans une faible proportion.

Esneux ne possède guère d'industrie. C'est moins encore un centre agricole, le sol étant en général de qualité médiocre. Sa prospérité lui vient surtout de sa situation pittoresque et de la salubrité de son climat qui y attirent, pendant la saison d'été, de nombreux citadins et étrangers. Au point de vue religieux, la commune comprend les trois églises paroissiales d'Esneux, de Fontin et de Hony.

CHAPITRE I.

Situation politique et étendue de l'ancien territoire d'Esneux.

§ 1.

Avant la conquête du pays par la République française, en 1794, Esneux faisait partie du duché de Limbourg. Rappelons, en quelques mots, l'histoire et la topographie de ce pays.

Le Limbourg forma au moyen-âge un état autonome sous la domination des comtes et des ducs de ce nom (1061-1288). En 1288, Jean I, duc de Brabant, en fit la conquête

après la fameuse bataille de Woeringen et l'annexa à ses états. Depuis lors, ces deux provinces furent réunies. Le Limbourg toutefois resta une province particulière et indépendante du Brabant sous un même souverain. Après l'extinction des ducs de Brabant, le Limbourg passa à la maison de Bourgogne, puis à celle d'Autriche. La branche de cette famille qui régnait en Espagne continua à le posséder pendant plus de deux siècles, jusqu'à la mort de Charles II (1700). Enfin, il appartint à la maison d'Autriche jusqu'à la fin du siècle dernier.

Le duché de Limbourg n'avait aucun rapport avec notre Limbourg belge actuel. Il avait comme capitale la petite ville fortifiée de Limbourg et comprenait, avec la ville de Herve et les bourgs d'Eupen et de Hodimont, 43 villages répartis actuellement dans les cantons belges de Herve, Limbourg, Aubel, Dalhem, Verviers, et dans le canton allemand d'Eupen (1).

En dehors de cet ensemble, le Limbourg possédait les sept seigneuries dites *d'au delà des Bois*. Celles-ci formaient une enclave complètement séparée du restant du duché par le pays de Liége et la principauté de Stavelot. Ces seigneuries étaient : Sprimont, Esneux, Tavier, Villers-aux-Tours, la Chapelle, la Rimière et Baugnée.

Sprimont était la plus importante d'entre elles, tant comme superficie que comme population. Avant l'érection en seigneuries particulières des six autres villages, ceux-ci dépendaient pour l'administration judiciaire, tant civile que criminelle, des échevins de Sprimont qui, de ce chef, était qualifié Ban. Cette dénomination continua à subsister alors même que la juridiction eût été considérablement réduite.

La seigneurie d'Esneux tenait le second rang et, à partir du milieu du XVe siècle, elle est reconnue comme comté.

(1) Pour les détails, voir l'excellent ouvrage d'ERNST, *Histoire du Limbourg*, t. I, p. 28.

A quelle époque fut-elle érigée en comté? Aucun document n'est venu nous éclairer à ce sujet. Si on s'en rapportait à de Rye, on trouverait déjà des comtes d'Esneux à la fin du XIII[e] siècle. En effet, dans son *Traicté des Maisons nobles* (p. 33), il écrit, à propos de Jacques de Clermont, mort en 1295, que ses enfants « avoient aussi tenu Esseneux sur » Ourte en titre de comté; mais le temps abolit le titre; la sei- » gneurie estant du depuis venue en la maison d'Argenteal, » y est demeurée jusques à nostre temps, et ont ceux de » ceste maison repris le titre de comte ». Il serait imprudent de croire sur parole cet écrivain dont l'autorité est des plus discutables. Remarquons du reste que les seigneurs d'Esneux ne se prévalent jamais du titre de comte dans aucun des actes qu'ils passèrent avec les religieux du Val-Saint-Lambert du XIII[e] au milieu du XV[e] siècle, ni dans certaines chartes de la cathédrale de Liége comprises dans la même période.

Ce n'est qu'en 1465 que la qualification de comte d'Esneux apparaît dans un acte des échevins de Liége : « damoi- » seal Jehan d'Argeteal cont d'Asseneu » (1). Ce Jean est donc le premier seigneur prenant le titre de comte, mais sa cour seigneuriale d'Esneux le qualifia toujours de « chevalier ». L'épitaphe de son tombeau porte le titre de comte, il est vrai, mais ce tombeau a été construit par son fils Guillaume. Ce n'est que pour celui-ci à partir de l'an 1527, que les cours procèdent au nom du comte d'Esneux, comme elles le firent désormais pour tous ses successeurs.

§ 2.

L'ancien territoire d'Esneux était plus étendu que celui de la commune actuelle, tout en ayant des limites plus

(1) *Échevins de Liége*, œuvres, reg. n° 30.

restreintes en plusieurs endroits. Sur la rive droite de l'Ourthe d'abord, il commençait, comme maintenant, au Ry de Gobry, près de Méry, et suivait la délimitation actuelle jusqu'à la hauteur du château d'Avionpuits. A cet endroit, la ligne se dirigeait vers Fontin, qui était séparé en deux parties : l'une appartenant à Esneux et l'autre, au ban de Sprimont. Cette situation n'a du reste changé que depuis quelques années. Le territoire d'Esneux se terminait, en amont, un peu au delà de Montfort. L'Ourthe, à partir de là, formait la séparation entre le Limbourg et Poulseur, pays de Stavelot, jusqu'au Ry d'Oneux.

En commençant à ce point sur la rive gauche de la rivière, la délimitation était, sur un long parcours, la même qu'actuellement. Elle séparait, d'une part, Esneux, et, de l'autre, Poulseur, puis Anthisnes (pays de Liége et, en dernier lieu, principauté de Stavelot); ensuite, les seigneuries limbourgeoises de Villers-aux-Tours, Tavier et la Chapelle. La ligne de démarcation entre Esneux et cette dernière seigneurie côtoyait d'abord le ruisseau de la Chapelle jusqu'à son confluent avec celui de Belinfosse. A cet endroit, elle remontait le cours de ce ruisseau jusque près d'Englebermont; puis, se dirigeant vers Rotheux et laissant à gauche la seigneurie également limbourgeoise de La Rimière, elle englobait le restant de la commune actuelle de Rotheux jusque Plainevaux, pays de Liége. A partir de Houtsiploux, jusqu'à son extrémité vers Tilff, le territoire de la commune était le même qu'aujourd'hui (1).

Tout ce qui était compris dans ces limites n'appartenait cependant pas à Esneux. Le ban de Sprimont y avait de nombreuses enclaves. Telles étaient, pour commencer par les plus importantes, le hameau de Han, la ferme de Loneux et une partie du village de Hony; ensuite deux

(1) Voir la carte de la seigneurie, planche I.

maisons au hameau de Vehin, les châteaux d'Avionpuits et de la Vaux, deux maisons à l'endroit dit la Lèche, près du pont actuel, et les prairies d'Elleville s'étendant depuis la Tannerie, en côtoyant la rivière, jusqu'au ruisseau de Martin. Sur cette dernière partie et avant l'établissement de la tannerie, qui remonte à la fin du siècle dernier, il y avait autrefois plusieurs maisons (1). Enfin, un certain nombre de terrains aux hameaux de Bonsgnée, la Salle et Trixhosdin.

Toutes ces portions de territoire étaient du ressort de la cour de Sprimont.

C'était à cette cour que devaient être réalisées toutes les ventes et transactions auxquelles elles donnaient lieu. Les habitants eux-mêmes étaient sujets de Sprimont et, à cet égard, ils ne jouissaient pas de certains avantages réservés aux habitants d'Esneux. Ainsi, il leur était interdit de pêcher dans l'Ourthe (2). Ils n'avaient pas non plus la jouissance du bois d'Esneux, sauf toutefois les propriétaires de la Vaux et d'Avionpuits, qui avaient un droit de flaxhe spécial dont nous parlerons à propos du bois communal (3).

D'autre part, Esneux avait, en dehors des limites que nous avons tracées, des enclaves dans les communes voisines. Elles étaient toutes situées sur la rive droite de

(1) « Record de ceux du village qui sont du bancq de Sprimont: » la maison les seigneurs del Vaulx, les maisons qui sont sur l'hé» ritage delle hospitalle dans la Lêche, les deux maisons delle Ville » et la maison Lambert del Vaux stesant (située) à coron delle » Ville. » *Cour d'Esneux*, acte de 1546.

(2) « Manants du bancq de Sprimont ayant pexhi dedans les eauwes: » Jamyn delle Lêche, Lambert delle Ville, etc. » *Cour d'Esneux*, plaids de 1546

(3) Cette exclusion existait encore en 1832, ainsi qu'il résulte d'une séance du Conseil communal où il est dit que « les habitants de Han » et d'une partie de Hony, faisant autrefois partie de Sprimont, ne » participent pas aux coupes affouagères du bois d'Esneux ».

l'Ourthe: c'était d'abord le Bois-le-Comte, compris entre Tilff et Beaufays (pays de Liége), Louveigné (Stavelot) et le ban de Sprimont. Les hameaux de la Haye-des-Pauvres, de Flagothier, et une partie de Betgné étaient également terre d'Esneux, ainsi que le fief de Charneux, comprenant un peu plus de 9 bonniers et situé entre Hornay et Sendrogne. Enfin, à Lincé, l'ancienne ferme Leclercq faisait également partie de la commune.

CHAPITRE II.

Anciennes formes du nom de la localité.

Il serait difficile de donner une étymologie satisfaisante du mot Esneux.

Ernst (1) cite l'avis de Wendelin et de Foullon, d'après lequel les Segniens, peuplade belge dont parle César dans ses *Commentaires*, auraient donné leur nom à notre village. Cette opinion n'a pour base qu'une certaine similitude de noms, sans qu'il soit possible de fournir la moindre preuve à l'appui.

Le greffier Spineux, qui a publié un petit opuscule sur Esneux en 1844 (2), émet une idée encore plus extraordinaire. D'après lui, Esneux pourrait bien venir du mot *Asséneux* qui désignait autrefois les tireurs à l'arbalète, très nombreux, dit-il, dans le pays. Inutile de dire que cette assertion est du domaine de la fantaisie.

(1) *Histoire du Limbourg*, t. I, p. 165.

(2) *Revue historique et politique de la comté d'Esneux*, par Ignace-Joseph-Albert Spineux, ancien notaire et greffier d'Esneux. Cet ouvrage est devenu introuvable. Il en existe un exemplaire à la bibliothèque de l'Université, collection Capitaine.

L'origine des noms de la plupart des localités est environnée d'un profond mystère, et nous n'essaierons pas de l'éclaircir pour ce qui concerne Esneux. Recherchons plutôt les différentes modifications que le nom de ce village a subies dans la suite des temps.

Une charte de l'an 814 relative aux biens de l'abbaye de Stavelot parle d'un endroit appelé « Astanido ». Grandgagnage (1) est d'avis qu'il s'agit d'Esneux et non d'un autre village, Astenet, par exemple, où l'abbaye ne possédait rien, ainsi que le prouve une liste postérieure où Astenet n'est pas cité, tandis que des terres à Esneux sont rapportées.

En 888, l'empereur Arnolphe confirme les donations faites à l'église d'Aix-la-Chapelle par le roi Lothaire et l'empereur Charles-le-Gros (2). Parmi les localités qui y sont énumérées se trouvent « Astanid » et « Spirismonte ». L'identité de la dernière est claire, il s'agit de Sprimont. Ernst pense qu'Astanid doit désigner Esneux (3).

Le mot Astanid était appliqué autrefois, avec quelques variantes, à un certain nombre d'endroits. Tels étaient Staneux (Astanetum), Astenet (Astanid, Astanet), Assenois (Astinetum); citons même Esselborn (Asteneburno). La ville d'Essen, en Allemagne, se nommait aussi Astnide (4). On remarquera que, de tous les noms modernes, Essen est celui qui se rapproche le plus d'Esneux, surtout si on le compare à la forme Esseneux, usitée encore dans les actes publics du siècle dernier.

(1) GRANDGAGNAGE, *Mémoire sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale*, Bruxelles, 1855, p. 22.

(2) *Cartulaire d'Aix-la-Chapelle*; ERNST, *op. cit.*, t. VI, p. 87.

(3) Ici, Grandgagnage n'est pas d'accord avec Ernst. Il croit que Astanid est Astenet, près de Walhorn.

(4) GRANDGAGNAGE, *op. cit.*, p. 59.

. Tous ces noms ont un air de parenté incontestable et doivent avoir une origine germanique commune.

Dans le cartulaire de la cathédrale de Saint-Lambert, nous trouvons une charte de 1154 où il est, cette fois et sans aucun doute possible, question de notre village. C'est celle où Henri II, évêque de Liége, cite parmi les acquisitions qu'il a faites, les alleus de Hastenoit et le château de Beaumont, dont nous aurons à parler plus loin (1).

Cette forme de Hastenoit ou Astenoit se retrouve dans de nombreuses chartes de l'abbaye de Flône et du Val-Saint-Lambert (1236-1285), où il est question des chevaliers et de la seigneurie d'Esneux. Nous en reparlerons aussi dans le cours de ce travail. Vers le milieu du XIII[e] siècle, on emploie également Asseneur (2).

On trouve ensuite :
Astenoir 1335 (3),
Asteneur 1363, 1390 (4),
Asteneuz (5),
Esceneur (6),
Asseneu 1477 (7),
Asneux, pierre tombale de 1575 à l'église,
Esseneux, XVI[e] siècle (8).

(1) Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liége*, t. 1, p. 74.

(2) « Quittacio decime manerii de Asseneur », 1266. — « Instrumentum super designationem terrarum Henrici de Asseneur », 1277. *Cathédrale Saint-Lambert*, stock rouge.

(3) « Colars seigneur dudit Astenoir ». *Val-Saint-Lambert*, charte n° 493.

(4) *Idem*, charte n° 629, où le mot Asteneur revient plusieurs fois, 1363.— *Id.* n° 411, « Jehan seigneur d'Argetial et d'Asteneur », 1390.

(5) « Chief des armes de Souwengnéez delle coistie d'Asteneuz ». Hemricourt, *Miroir des nobles*, page 179.

(6) « Sire de Cleirmont d'Awans et Desceneur ». *Ibid.*, page 256.

(7) *Cour féodale d'Esneux.*

(8) *Cour d'Esneux.*

CHAPITRE III.

Les seigneurs d'Esneux.



§ 1. FAMILLES DE DURAS, WALCOURT, CLERMONT. COLARD DE BOMAL.

Esneux appartenait, au XIIe siècle, à la puissante maison de Duras. Mais on connaît peu de choses sur les seigneurs de cette famille. Leurs noms sont cités parfois dans des chartes des ducs de Limbourg, où ils interviennent comme témoins. « Veriteis est, dit Hemricourt (1), que » chilh de Duras sont de grande antiquiteit estrais de » Princes, car ilh issirent de Conte Gilbert de Duras quy » fut Sires de Gemblouz et de Jodongne, Sires de Rochefort » et de Walecourt, Sires de Cleremont, d'Asceneur (Esneux) » et de plusieurs atres Vilhes, ly queile Conte ly Evesque » Alixandres de Liege dekachat (chassa) et weriat dama- » geuzement pour les debas qu'il orent ensemble a caze » des oppressions qu'il faisoit à l'Englise et al pays de » Liége, ensy que par les Coronikes de saint Lambert vos » porat apparoir ».

(1) *Miroir des Nobles*, p. 102.



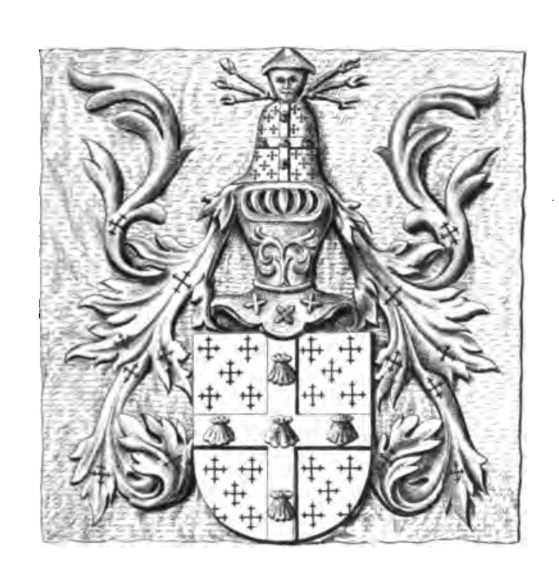
[illegible] DE GUILLAUME D'ESNEUX, CHEVALIER

1270



SCEAU DE LA COUR DE JUSTICE D'ESNEUX

XIVe Siècle.



ARMES DE GUILLAUME D'ARGENTEAU.

XVIe Siècle *(Château d'Esneux)*.

G. Lavalette sculpt

Ce Gilbert de Duras vivait au commencement du XIIe siècle. Il signa, le 13 août 1103, comme témoin de Henri, duc de Limbourg, une sentence de l'empereur Henri V touchant les droits des avoués du chapitre impérial de St-Adalbert à Aix-la-Chapelle (1). Dans une pièce de 1125, il est question d'Othon, fils de Gilbert de Duras (2).

Ainsi que le rapporte Hemricourt dans le passage que nous venons de citer, Gilbert de Duras s'attira la colère de l'évêque de Liége, Alexandre, à cause des déprédations qu'il commettait sur les biens de l'abbaye de Saint-Trond. Il fut défait par les troupes de l'évêque et son château de Duras, près de Wilre, fut brûlé en 1129.

A la fin du XIIe siècle, Esneux passa à la famille de Walcourt par le mariage de Wéri de Walcourt avec Gerberge de Looz de Duras, comtesse de Montaigu, dame de Clermont, Esneux, Rochefort, Duras, fille d'Othon de Looz, comte de Duras, et de Berthe de Bouchain.

Gerberge avait plusieurs frères dont l'un, Gilles de Duras, atteint de la lèpre, prit la croix et partit pour la Terre-Sainte à la suite de Waleran, duc de Limbourg. Avant son départ, il contribua, avec son beau-frère Wéri, à la fondation de l'abbaye du Val-Saint-Lambert.

Deux chartes, l'une de 1192 et l'autre de 1204 (3), nous renseignent sur cet acte important. Dans la première, Lothaire, évêque de Liége, confirme une concession de territoire faite par Gilles de Looz, comte de Duras, au monastère de Signy pour y construire une abbaye. Wéri de Walcourt fait, par la seconde, la donation des mêmes

(1) Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. VI, p. 115.

(2) *Ibidem*, p. 125.

(3) *Val-Saint-Lambert*, chartes nos 8 et 24; voir aux *Pièces justificatives*.

biens. Ceux-ci consistent d'abord dans le pré de Rosières et celui des pêcheurs qui lui est contigu : « pratum de Roseriis cum prato piscatorum quod est illi contiguum ». La charte de 1192 emploie le terme d'île de Rosières, qui doit être erroné, vu la configuration des lieux.

Les moines recevaient en outre le sart de Striveal (Strivay) et tout un territoire, dont les bornes sont tracées de la façon suivante : D'un côté, le ruisseau qui sort à l'endroit dit « sur Treaites wanz » et descend par Martin jusque dans l'Ourthe, ensuite la rivière jusqu'à l'endroit dit « Frefalise ». De là, la limite remonte au bois de l'Évêque « nemus episcopi », c'est-à-dire La Vecquée. Dans ce parcours, dit la charte, la ligne est interrompue par le bois appartenant à Everard de Hony. La limite longe le bois de l'Évêque jusqu'à la voie dite « Morchera », et, de ce point, par une ligne droite, elle retourne à son point de départ, c'est-à-dire au ruisseau descendant vers Martin.

Ce territoire est facile à reconstituer. Le ruisseau dont il est question est celui qui prend sa source à la fontaine de Pirgotte, près de Rotheux, et vient rejoindre le ruisseau de Martin à Houtsiploux. Il sépare actuellement les communes de Rotheux et de Plainevaux. L'endroit dit Frefalise devait se trouver entre la Roche-au-Faucon et le hameau de Fêchereux. Celui-ci, en effet, n'a jamais cessé de faire partie de la seigneurie d'Esneux ; par contre, la Heid du Faucon n'a jamais dans la suite été contestée au pays de Liége. De ce point, la ligne montait vers La Vecquée, et, après avoir côtoyé ce bois jusqu'à la hauteur de la source du ruisseau, rejoignait par une ligne droite son point de départ.

La seigneurie d'Esneux était, dans les temps les plus reculés, beaucoup plus étendue qu'elle ne le fut à partir du XIII[e] siècle. Le territoire cédé renfermait les villages

de Plainevaux (1) et Strivay, les hameaux de Granzée, Martin et Rosières.

Les moines obtenaient encore le droit exclusif de la pêche dans l'Ourthe depuis Martin jusque près du village de Han. La pêche leur fut aussi concédée en amont et en aval de cette zone, à condition qu'ils rendraient au seigneur la moitié des poissons chaque fois qu'il enverrait son messager.

Dans la charte de 1204, Wéri de Walcourt, tout en faisant donation des mêmes biens, s'était réservé la justice criminelle « du sang et du larron » sur les terres de l'abbaye. Il permettait aussi aux moines de pêcher dans l'Ourthe, avec une nacelle et deux hommes.

Henri, duc de Limbourg, autorisa, en 1196, la donation de Strivay, Plainevaux et Rosières, faite par Gilles de Duras, et concéda, en outre, aux moines, s'ils préféraient s'établir sur l'autre rive, un emplacement près de Han, au-dessous de la montagne (2). L'abbaye du Val-Saint-Lambert a conservé jusqu'au siècle dernier tout ou partie du terrain qui lui fut concédé en cet endroit (3).

Les religieux cisterciens ne s'accommodèrent pas de ces

(1) La séparation à cet endroit était contre le château de Plainevaux, dont une partie des dépendances se trouvait sur le territoire liégeois. Jacques de Tongres, seigneur de Plainevaux, dans un relief de 1316, reconnaît que sept pieds de sa cour sont du pays de Liége, « liqueils sept pies sont dedens le eveschiet de Liége. » *Inventaire des Archives des chambres des comptes*, cartulaire n° 1, fol. 92 r°.

(2) « Et si forte, prope prætactam terram, in loco qui est in villa de » Hans sub montis declivo edificare abbatiam illam maluerint, locum » illum eis acquittabimus. » *Val-Saint-Lambert*, charte n° 11.

(3) « Preit dit Ma tante Elisabeth, joindant vers l'eau aux moines » du Val-Saint-Lambert et vers Han a représentants Pierre Briffoz. » *Cour d'Esneux*, partage des héritiers Souverainpré en 1704.

diverses propositions, et s'établirent peu après sur le bord de la Meuse, dans un endroit appelé le Champ des Maures, qui leur fut donné par l'évêque de Liége, Hugues de Pierpont, et qui devint l'abbaye du Val-Saint-Lambert.

Thierry de Walcourt, fils de Wéri, succéda à son père dans la possession du comté de Montaigu et des seigneuries de Walcourt, Clermont, Rochefort et Esneux.

Thierry intervint avec son père dans l'acte de donation de Rosières, Plainevaux et Strivay, aux moines de Signy (1). Il prit, plus tard, une part importante dans la victoire que l'évêque Hugues de Pierpont remporta sur les troupes de Henri, duc de Brabant, le 13 octobre 1213. Dans cette journée célèbre, connue sous le nom de bataille de Steppes, Thierry commandait les milices de Dinant, Fosses et Thuin (2). En 1220, il partit pour la croisade, et fit don au monastère de Bernardfagne, avant son départ, de la seigneurie de Férot. Thierry vivait encore en 1234, mais il était déjà mort en 1237 (3). Il avait épousé Gertrude de Chiny.

Après la mort de Thierry de Walcourt, ses biens furent partagés entre ses divers enfants; l'un d'eux, Jacques de Walcourt, obtint les seigneuries de Clermont et d'Esneux. Il fut avoué de l'abbaye de Vivegnis. Par lettres données à Jodoigne en 1223, il déclara avoir résigné au profit de Henri I, duc de Brabant, cette avouerie avec les droits de pêche à Herstal (4).

Son fils, Wéri de Clermont, qui lui succéda, est appelé

(1) Voir aux *Pièces justificatives* la charte du Val-Saint-Lambert de 1192 « ....Werricus de Walecurt et filius eius Tirricus. »

(2) Chapeaville, *Historia episc. Leod.* t. II. pp. 222 et 622.

(3) Roland, *Les seigneurs et comtes de Rochefort*, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XX, p. 352.

(4) Lefort, 1re partie, reg. XXIV, fol. 114.

seigneur d'Esneux dans une charte du Val-Saint-Lambert de 1260.

Comme beaucoup de chevaliers de cette époque, il se croisa et partit pour la Palestine, où il se trouvait en 1266.

Avant son départ, il avait chargé son frère Jacques, seigneur de Clermont, de la garde de sa terre d'Esneux, comme on le voit par un acte de ce dernier, daté du dimanche après la fête de Saint-Barnabé (13 juin) de l'année 1266. Par cet acte, Jacques, agissant au nom de son frère, remettait au Val-Saint-Lambert, à tenir en fief du seigneur d'Esneux, onze bonniers de terres près de Moges, dont Henri de La Neuville avait transmis la propriété à l'abbaye, à condition que l'abbé nommerait un laïc comme homme de fief. Celui-ci était exempt de tout service militaire ou autre, mais il devait venir aux plaids, à Esneux, quand il en était requis par le seigneur (1). L'abbaye devait toujours avoir un homme de fief vivant, et le titulaire venant à mourir, elle devait en nommer un autre qui payait un droit de relief, fixé à 10 sols liégeois.

Un an après, Wéri était de retour, car il confirma ces dispositions en 1267, le dimanche avant la St-Gilles (28 août) (2). Il était encore en vie en 1285 (3).

Nous ignorons si les prédécesseurs de Wéri habitèrent Esneux. Ayant des domaines plus importants, il est probable qu'ils n'y résidèrent généralement pas. Mais Wéry, qui ne possédait guère que cette seigneurie, y habita certainement. En effet, les actes que nous avons cités sont datés d'Esneux « che fut faict à Astenoit » ou dans « la ville d'Astenoit ».

(1) *Val-Saint-Lambert*, charte n° 294, voir aux *Pièces justificatives.*
(2) *Val-Saint-Lambert*, charte n° 300.
(3) *Id.*, n°s 353 et 380.

En 1266, la cathédrale de Liége acheta de Henri d'Esneux (1), chevalier, la dîme de cette localité. Wéri de Clermont autorisa ce transfert et, en reconnaissance, le chapitre lui octroya l'exemption de la dîme pour son manoir (2).

Nous ne connaissons la femme de Wéri de Clermont que par son prénom de Jeanne. Ils eurent un fils nommé également Wéri, qui ne paraît pas avoir succédé à son père. Dans les documents où son nom est mentionné et où il intervient, on ne l'appelle pas seigneur d'Esneux, mais bien fils de Wéri, jadis seigneur d'Esneux (1298), ou simplement Wéri d'Esneux (1306) (3). Dans une charte de cette date, nous voyons qu'il vendit au chapitre de la cathédrale de Liége une pêcherie dont les limites s'étendaient de l'endroit nommé « à trau de Meris » jusqu'à la pêcherie de Tilff appartenant à la cathédrale de Saint-Lambert.

D'un autre côté, il est certain que Wéri, seigneur d'Esneux, son père, aliéna une partie de ses biens en faveur de ses neveux, entre autres, le fief de La Rimière qu'il vendit à Louis de Clermont, seigneur de Harzé (4).

Il est probable qu'il céda ses droits à son neveu Jacques

(1) Henri d'Esneux ou d'Astenoit était propriétaire de La Vaux. Nous en parlons plns loin à propos de ce fief.

(2) *Quittacio decime manerii domini de Asseneur.* « ...sachent tuit cil qui sont et qui seront comment il soit chouse que nous à Henry dasseneur filh monsingneur Wilheame chlr jadit de che miesme, luy ayens acquis le deismaige Dasseneur, lequel ilh tenoit en fiez de monsgr Wéry de Clermont. Nous partant que li devant dis Weris, de cui ly devant dis desmaige deskent en fiez, nous a soffert a acqueirre le fiez devantdis et reprendre de luy en fiez che que li devant dis Henris en tenoit, Ly avons donneit et octroyet ce desmaige de son manoir et de son assiese.....». *Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis.*

(3) *Val-Saint-Lambert*, charte n° 408 et *Liber chartarum*, f° 174.

(4) *Val-Saint-Lambert*, charte n° 408.

de Clermont (1). Selon Lefort et de Rye, il fut seigneur d'Esneux (2).

Jacques de Clermont, seigneur d'Esneux, mort le 17 mai 1295, et enterré dans l'église de Jeneffe en Hesbaye, avait épousé Marie de Jeneffe, qui lui survécut jusqu'en 1311. Elle était fille unique de Libert Butoir, chevalier, seigneur de Jeneffe et châtelain de Waremme, qui fut chef de la faction des Awans dans la guerre contre les Waroux.

La querelle de ces deux maisons fut très préjudiciable à la famille de Clermont, qui suivit naturellement la fortune des Awans. De Rye dit « que les enfants de Jacquemin » s'ayant embrassé aux dites factions, perdirent la seigneu- » rie de Clermont, que confisqua l'évesque Adolphe (de la » Marck), vendirent Geneffe et Waremme et leurs confins, » et sesont ainsy esvanouis ».

Libert Butoir de Clermont, fils du précédent, seigneur de Clermont, d'Esneux et d'Awans, épousa la fille de Humbert Corbeau d'Awans, tué en 1298 à la bataille de Loncin. Il releva vers 1312 le château d'Esneux et ses dépendances : « Libertus dictus Butoirs de Clermont recepit a duce » castrum suum Dastenoit cum omnibus suis attinentiis jure » brabantino (3) ». Il n'eut qu'un fils, nommé :

(1) Il était le neveu de Wéri et non le fils, comme LEFORT le dit erronément. D'après les documents consultés, la généalogie s'établit comme suit:

Wéri de Clermont, sa femme Jeanne } Wéri d'Esneux.

Jacques de Clermont, son frère. { Jacques de Clermont, sa femme, Marie de Jeneffe. } Libert Butoir, sa femme... d'Awans. } Humbert Corbeau de Clermont.

Louis, seigneur de Harzé.

(2) « Jacquemin, seigneur d'Esneux espousa la fille unique héritière de Libert, surnommé Breton, seigneur de Geneffe ». DE RYE, p. 38.

(3) GALESLOOT, *Les feudataires de Jean III, duc de Brabant*, p. 194.

Humbert Corbeau de Clermont, qui fut le dernier de cette branche de la famille. Il avait épousé Marie de Bakenheim, fille de Nicolas de Bakenheim, dit du Croissant, parce qu'il demeurait dans une maison portant cette enseigne à Liége; il était encore en vie le 25 septembre 1334. Sa fille unique, Agnès, fut abbesse de l'abbaye de Milen, près de Saint-Trond.

Hemricourt parle en ces termes de ce dernier seigneur de Clermont : « Ly fis (de Libert Butoir) fut nomeis Corbeas, » se fut sires de Cleirmont, d'Awans et Desceneur et soy » mariat à Damoyselle Maroie filhe Monss. Colar Bakenheme » Chevalier quy fut sornomeis delle Crexhan, par tant qu'il » demoroit en le maison condit le Crexhan a Liége, en » la queile ilh avoit long temps vendut vins car ilh est vi- » niers, anchoisqu'il presist l'ordenne de chevalerie ; avoek » laqueile femme ly dis Corbeal prist tres grande somme » d'argent et possessions plusseurs, et orent une filhe tant » soilement nomée Angnès quy est a present Abbeisse » de Mylen deleis Saintron. Car ly dis Corbeaz soy gover- » nat sy petitement et tant indiscretement qu'ilh morit » poure, et que alle jour de son trespas ilh n'avoit roy » diretage ne chevanche nulle, et avoit le nom qu'il estoit » ly plus sages solatry conselhe et quy mie se savoit parler » et conselhier delle loys que nus atres de ce pays » (1).

Nous avons vu plus haut que l'évêque de Liége, Adolphe de la Marck avait saisi la seigneurie de Clermont, et, en effet, celui-ci et ses successeurs agirent dans la suite comme seigneurs de ce lieu (2).

Quant à la seigneurie d'Esneux, qui échappait à l'action de l'évêque, comme territoire de Limbourg, Le Fort dit

(1) *Miroir des Nobles*, p. 256.

(2) « . . . Movant de nous comme seigneur de Cleiremont ». *Val-Saint-Lambert*, chartes nos 493 et 547.

que Humbert Corbeau la vendit, mais sans indiquer le nom de l'acquéreur. Ce fut un certain Colard de Bomal qui devint seigneur d'Esneux à cette époque. Colard ou Nicolas est cité dans deux chartes du Val-Saint-Lambert, où on l'accuse, ainsi que le châtelain de Sprimont, de troubler le monastère dans la possession du fief de Moges (1). Le premier de ces actes est daté de 1335 (2) et il montre que Colard est le successeur immédiat de Humbert Corbeau de Clermont qui vivait encore en 1334. Le second document daté de 1351 nous prouve qu'il était déjà mort à cette époque (3), mais nous ne connaissons rien de son origine, ni de sa parenté.

Un acte du monastère de Bernardfagne (4) qui contient des renseignements précieux sur les seigneurs d'Esneux de cette époque et sur leurs droits juridictionnels (5), rapporte que « au temps de Colard de Boumalle sire d'Esneux qui » point n'estoit chevalier » des pièces de bois, charriées par l'Ourthe furent arrêtées à Esneux et y restèrent longtemps. Or, pendant le carême, sept hommes vinrent

(1) Ce fief, situé dans la juridiction de La Rimière, se composait d'une ferme et d'un bois appelé encore actuellement bois de Moges et faisant partie du domaine d'Englebermont. La donation de ces biens avait été faite par Alard de Moges, fils de Henri de Vervoz, dès avant 1260. Wéri de Clermont, en 1260 et 1285, et son frère Jacques, en 1266, confirmèrent cette donation et augmentèrent encore les biens de l'abbaye. Néanmoins, les seigneurs d'Esneux, dans les deux siècles qui suivirent, revendiquèrent constamment les droits seigneuriaux sur ces terres. Ce n'est guère qu'en 1513, à la suite d'une décision d'Erard de la Marck, que le Val-Saint-Lambert put jouir en paix de ce fief.

(2) « Colard sires d'Astenoir », *Val-Saint-Lambert*, charte n° 493.

(3) « Colars adont sires d'Astenoir ». *Ibid.*, n° 547.

(4) Le couvent des Guillelmites de Bernardfagne est devenu, de nos jours, le collège épiscopal de Saint-Roch.

(5) Voir aux *Pièces justificatives.*

pendant la nuit et les emportèrent « aval l'eau ». Mais ils furent arrêtés et, comme ces bois, en vertu du droit d'épave, appartenaient au seigneur, ils furent mis « en le » prison alle thour à Esneux ».

C'est encore ainsi que les gens du pays désignent l'ancien château d'Esneux, dont on peut faire remonter l'origine, tout au moins, jusqu'à Wéri de Clermont, qui obtint, en 1266, comme nous l'avons vu, l'exemption de la dîme pour son manoir.

Aussitôt que le châtelain de Sprimont eut connaissance des faits que nous avons rapportés plus haut, il vint à Esneux et, « repris iceux personnes touts sept hors delle » thour à Esneux par sa force et les mennat à nouveau » Chesteau. » Il s'agit du château d'Amblève, dont les ruines existent encore, et qui était une ancienne forteresse des ducs de Limbourg qui y entretenaient un châtelain et une garnison. Le seigneur d'Esneux n'étant probablement pas de force à se mesurer avec son puissant voisin, s'adressa à Jean III, duc de Limbourg et de Brabant son souverain, et il obtint que les prisonniers lui fussent rendus « que » le chatelain de Sprimont relivrat iceux prisonniers » touts sept alle thour à Esneux ». Satisfait de la décision qui consacrait ses droits, Colard de Bomal fit grâce aux sept larrons « lesquels sept prisonniers le jadit messire » Collard quittat icelluy meffaict ».



§ 2. — FAMILLE D'ARGENTEAU.

Après avoir relaté l'anecdote dont nous venons de parler, l'acte de Bernardfagne continue :

« Secondement après le décès Messire Collard desseur » nommé parvient la terre d'Esneux à Messire Renard » d'Argenteau tant par eschéance comme par acqueste, » auquel sire d'Argenteau competoit le faict et restitution » desseur escrite touchant les haulteures d'Esneux ». Ce passage semble indiquer que Colard de Bomal n'était qu'usufruitier de la terre d'Esneux et qu'elle appartenait déjà aux Argenteau qui l'auraient ainsi acquise de la famille de Clermont.

Renaud III d'Argenteau, appelé par Hemricourt « li » bon et wailhant Monss, Renart d'Argentea, » épousa Catherine, fille d'Arnould, seigneur de Corswarem et de Niel. Il succéda à son père à la fin de l'année 1325, et, le 27 mai 1328, il prenait part à la bataille du thier d'Airbone, près Huy, engagée entre les troupes de l'évêque Adolphe de la Marck et les gens de la cité de Liége. Ce fut lui qui,

à la tête d'un corps d'Allemands, décida la victoire en faveur de l'évêque. Sur la prière de Jean III, duc de Brabant, il accueillit, en 1331, Robert d'Artois, comte de Beaumont, proscrit par Philippe de Valois, roi de France. En 1334, il fut un des signataires des propositions de paix destinées à mettre fin à la guerre d'Awans et de Waroux. Comme il avait pris le parti de l'évêque Adolphe de la Marck contre les Liégeois révoltés, ceux-ci vinrent mettre le siége devant son château d'Argenteau, le 13 mai 1347. Le château n'était défendu que par un chevalier, trente écuyers et cent hommes d'armes; Renaud refusa les conditions de paix proposées par Godefroid de Harduemont, et alla solliciter l'appui du duc de Brabant. Celui-ci envoya en toute hâte un corps de troupes qui, malheureusement, arriva trop tard. Le château, pris le 15 juillet, avait été démoli en deux jours. Après ce succès, les Liégeois se portèrent au devant des Brabançons, mais ils furent défaits à Waleffes, le 21 juillet, et durent demander la paix. Renaud reconstruisit ensuite son château.

On le voit, Renaud d'Argenteau était un puissant personnage. Il avait, moins que son prédécesseur, à redouter des empiétements sur sa juridiction d'Esneux. Et, en effet, pour prouver l'indépendance du seigneur d'Esneux vis-à-vis de ses voisins, la charte de Bernardfagne constate que Renard d'Argenteau se trouvant à Esneux et « wardant la » fieste d'Esneux jour et nuicte » plusieurs s'adressèrent à lui comme au seigneur du pays, et que ce fait fut connu du seigneur et des gens de Sprimont, sans que le sire d'Argenteau en fut inquiété d'aucune façon.

Ce seigneur ne paraît pas avoir professé la même clémence que Colard de Bomal en faveur des voleurs. En effet, nous lisons peu après ce passage : « Louis de Harzé prist jadis » à Villers à quatre thours (Villers-aux-Tours) un larron et » le livrat à Messire Renard Dargenteau, sire d'Esneux

» pour ce temps, qui en fist justice en cau », c'est-à-dire qu'il le fit noyer.

Pour ceux qui s'étonneraient, et à bon droit, de cette justice barbare, il est bon de faire remarquer que le vol, autant que l'homicide, était alors généralement puni de mort. Ajoutons même que le seigneur d'Esneux, comme tout seigneur *hautain*, avait le droit de traiter avec les délinquants, quels qu'ils fussent, et de convertir la peine capitale en une amende. C'est probablement ainsi qu'il aura agi lors du fait suivant, relaté dans l'acte de Bernardfagne peu après le passage que nous venons de citer: « Item il advint » en la terre d'Esneux assé novellement deux homicides à » scavoir Thomas Lusdon et Jean Lecuenbesogne desquels » meffaicts les faicteurs ont fait paix à Seigneur d'Esneux, » sans nul débat d'autre seigneur ». Comme on le voit, il n'est pas question ici de l'exécution des coupables, et le cas n'est pas isolé (1).

Quant au genre de supplice, la noyade dans l'Ourthe, qui coulait le long de son château, aura sans doute paru au seigneur plus expéditive que la pendaison.

D'après Lefort, Renaud d'Argenteau vivait encore en 1356; Stein de son côté dit qu'il était encore en vie en 1364. Nous avons peine à le croire, vu que son fils Gérard, qu'il donne comme son successeur, était déjà mort en 1363, comme nous allons le voir.

Gérard d'Argenteau avait épousé, par contrat de mariage de l'an 1358, Marguerite Philippote, fille aînée de Thierri

(1) Sous Jean d'Argenteau, petit-fils de Renaud, à la fin du XIV[e] siècle, « advint au temps Messire Jean d'Argenteau, sire d'Es- » neux, qu'il fut prins un lier (larron) à Esneux et cy fist ledit sire » Jean justice en eaue, et n'en fus oncqz de rien resuys ne calengé » et en jouyt bien et paix sans débat ». Voir la charte de Bernardfagne aux *Pièces justificatives*.

de Grandpré, seigneur de Houffalise, et d'Agnès de Berlaymont, dame de La Flamengerie et de La Chapelle en Thierache (1).

« Il fut, dit Hemricourt, hardis et entreprendans ultre » mesure et sains pawour, je savoy bin ses maniers, car » il m'amoit de grandes amours. »

Dans une charte du Val-Saint-Lambert, datée du lendemain de la Toussaint 1363, les échevins d'Esneux affirment que « un jour passeit » comparurent devant eux « li » jadis (feu) Gerars d'Argeteal, madamme Philippe de » Huffalize sa chière compaingne et espouse et Radus de » Colonster, sy que mambours à madame devant dicte ». Ceux-ci cèdent en accense à Renaud del Seyfaw, également présent, tous les biens qu'ils possèdent entre Moges et le Seyfaw, moyennant deux setiers d'avoine, mesure d'Esneux, par bonnier, que ledit Renaud ou ses héritiers devront rendre chaque année au château d'Esneux (2).

Le mayeur et les échevins d'Esneux firent apposer au bas de cette charte le sceau de leur cour, qui nous est parvenu, malheureusement un peu ébréché. C'est le seul qu'il nous ait été donné de retrouver (3).

Cette transaction avait été faite en présence de Frambach de Schoenvorst, seigneur de Brouck, châtelain de Sprimont, et d'une grande quantité d'hommes de fief du pays. Il est probable que Frambach détint la terre d'Esneux pendant la minorité des enfants de Gérard d'Argenteau; c'est ce qui expliquerait un passage où il est dit qu'il l'avait en sa gouverne (4). La chose paraît, du reste, très natu-

(1) Tandel, *Communes luxembourgeoises*, t. IV, p. 297, article sur Houffalise, par V. Laurent.

(2) Charte nº 629 reproduite aux *Pièces justificatives*.

(3) Voir planche II.

(4) « Item il advint que Messire Frambaise avoit la terre d'Esneux » en sa gouverne et tant que ly un de ses varlets tuat son compa- » gnon..... »; charte de Bernardfagne aux *Pièces justificatives*.

relle, puisqu'il était fils d'une Argenteau et cousin germain de Gérard (1). De plus, il était connu pour sa vaillance, et il est cité parmi les chevaliers qui prirent part, le 21 août 1371, à la bataille de Basweiler, où Guillaume de Juliers battit et fit prisonnier Wenceslas, duc de Brabant (2).

Nous avons vu plus haut avec quel soin les seigneurs d'Esneux s'attachaient à maintenir leurs droits féodaux, se faisant restituer les coupables qu'un voisin plus puissant leur avait enlevés. Ils allaient même plus loin dans cette voie, témoin l'anecdote suivante.

Au temps où Godefroid de Rode était châtelain de Sprimont, ses gens prirent dans une brassine, à Esneux, un larron, qui fut emmené à Sprimont et jeté dans un cachot, où il mourut. Moins d'un an après, le seigneur d'Esneux fit déterrer le cadavre. On recueillit la tête et les ossements et on les rapporta en présence de plus de cent personnes, à l'endroit où le larron avait été pris. Cette restitution fut faite, dit l'acte de la Cour, « en la présence du sire de » Hoffalize qui adoncq estoit sire d'Esneux » (3).

Gérard d'Argenteau avait, en effet, laissé deux fils, Jean et Renaud. Le second, Renaud d'Houffalise, fut seigneur d'Esneux pendant un espace de temps que nous ne pouvons préciser. Il est probable que les biens délaissés par leur père restèrent quelque temps indivis entre les enfants, peut-être jusqu'à la mort de leur mère. En tous cas, nous voyons Renaud revendiquer les droits du seigneur sur le fief de Moges, en venant occuper La Rimière le jour des Saints Pierre et Paul (29 juin) 1382.

(1) Il était fils de Pierre de Schoenvorst, seigneur de Fexhe et de Brouck, qui avait épousé la sœur de Renaud III d'Argenteau.

(2) Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. V, p. 132.

(3) Charte de Bernardfagne, aux *Pièce justificatives.*

Il installa même une cour dans cette localité, et défendit aux tenanciers du Val-Saint-Lambert de payer leurs fermages, et aux habitants de payer les rentes à cette abbaye (1). Ces agissements provoquèrent les réclamations de l'évêque, Arnold de Horne, mais ils n'eurent pas plus de résultat que les autres contestations relatives à cette propriété. Le fief de Moges continua de relever de l'abbaye.

En 1383, un partage définitif intervint entre les deux frères en présence de Jean Maschereil, seigneur de Rode, Walter de Froidecourt et Jean de Nandrin, seigneur de Velroux. Renaud obtint dans ce partage la seigneurie de Houffalise; Jean d'Argenteau, son frère, eut pour sa part la maison et forteresse d'Argenteau, la maison et terre d'Esneux (Asceneur), la terre de Florzé, la rente du ban de Comblain, deux cents écus sur la ville de Marche, les terres et rentes de Warfusée, le moulin de Meffe et des terres et rentes à Wintershoven.

Ce seigneur, dit Lefort, était fort estimé et redouté, puisqu'en l'an 1398, Jean de Bavière, évêque et prince de Liége, ayant fait trève avec Henri, duc de Gueldre, son beau-frère, il fut conditionné que Jean, sire d'Argenteau, et Guillaume de Horion y seraient compris.

Il avait épousé la sœur de ce dernier, Jeanne de Horion, fille de Guillaume, et d'Agnès de Cologne (2).

(1) *Val-Saint-Lambert*, charte n° 730.

(2) Le chartier du Val-Saint-Lambert contient une pièce qui a fait croire à M. Am. de Ryckel, dans ses «*Communes de la province de Liége*» (art. Esneux), que la famille d'Argenteau possédait déjà la seigneurie d'Esneux en 1300. Cet acte (n° 411), par lequel dom Ernuls, abbé du Val, donne en accense le domaine de Moges à Jean d'Argenteau, se termine par ces mots : « Che fut faict et donné sur l'an » de grâce mille trois cens ». Cette façon insolite de clôturer un acte sans en indiquer la date précise, était faite pour inspirer des doutes. D'un autre côté, les «Capitula generalia et chronologica» du Val-

Jean d'Argenteau vivait encore en 1405 et il eut comme successeur son second fils nommé Jean également (1). L'aîné, Guillaume, fut sire d'Argenteau, et, de fait, les deux seigneuries d'Argenteau et d'Esneux cessèrent d'appartenir au même propriétaire à partir de cette époque.

Jean d'Argenteau, seigneur d'Esneux et de Julémont, épousa Béatrix de Mons, fille de Paul Mulkin de Mons et d'Isabelle de Fraipont (2). Il releva en 1439 la moitié de la forteresse, hauteur et seigneurie de Fraipont; Lefort dit qu'il était encore en vie le 14 janvier 1454.

Comme il n'avait pas d'enfant, Esneux passa après lui au fils de son frère Guillaume, nommé Jean. Celui-ci fut la souche des d'Argenteau, qui possédèrent la seigneurie d'Esneux pendant près de trois siècles. Nous donnons ci-après la généalogie de cette famille. Les chiffres romains,

Saint-Lambert ne mentionnent pas d'abbé du nom d'Ernuls ou Arnold à cette époque. Mais dom Arnoldus Coloniensis fut abbé de 1387 à 1396, et c'est bien lui qui conclut la transaction avec Jean d'Argenteau. En effet, une autre charte (n° 798) du 25 décembre 1390 fait intervenir les mêmes personnages avec la même approbation de Gérard, abbé de Clairvaux, et de Bodelos, vicaire général de l'Ordre de Cîteaux. De plus, la redevance à payer par Jean et ses héritiers est la même dans les deux actes: 105 muids d'épeautre. On doit donc en conclure que la date du n° 411 est incomplète et que cette charte est de 1390.

(1) Nous avons trouvé dans beaucoup d'actes de 1405 à 1500, le nom de Jean d'Argenteau, sire d'Esneux. Mais, comme les trois seigneurs qui ont possédé Esneux pendant le cours du XVe siècle portaient le prénom de Jean, il est souvent difficile de préciser celui dont il s'agit.

(2) Son anniversaire était encore célébré à l'église d'Esneux au siècle dernier: « Béatrix, épouse du damoiseau d'Argenteau ». *Registre de la fabrique*. « Henri Norman de Lowgnée doibt à St-Hubert (église » d'Esneux) sur ses héritages gisant audit Lowgnée, et l'at lassiet » mondamoiseau Johan Dargenteau pour luy et damoiselle Beaultry de » Fraipont, sa femme, à savoir 2 sty à vesty, 2 sty à luminaire et 1 sty » à clercq ». *Ancien livre des anniversaires.*

placés en regard des noms, indiquent l'ordre dans lequel ces personnages se sont succédé comme seigneurs.

Différents travaux ont été publiés sur la famille d'Argenteau. Nous nous sommes surtout appuyé sur celui de Lefort. La généalogie de l'*Annuaire de la noblesse*, année 1877, nous a été également utile. Toutefois, des recherches faites dans les archives de la Cour d'Esneux et ailleurs, nous ont permis de rectifier quelques inexactitues et d'être plus complet dans certaines parties.

Nous terminons cette généalogie par les deux dernières générations des de Rahier, famille se rattachant aux Argenteau et qui posséda Esneux à la fin de l'ancien régime et jusque dans les premières années de ce siècle.

I. Jean d'Argenteau, comte d'Esneux, était fils de Guillaume, seigneur d'Argenteau et de Hermalle, et de Marguerite de Rochefort.

Il épousa, en premières noces, Marie de Beaufort-Spontin, fille de Gilles, et de Marie de Waymes. Elle mourut jeune sans enfants.

Il se remaria ensuite avec Catherine Vilain, fille d'Hector Vilain, de Gand, seigneur de Steevorde, et de Catherine de Duras (1).

Des lettres patentes de Maximilien et Marie du 22 octobre 1477, investissent Jean de Hertoghe des seigneuries de Steen, d'Orsmael et d'autres fiefs qu'il avait achetés à Catherine Vilain et à son époux Jean d'Argenteau, chevalier. Jean mourut en 1511 et fut enterré dans l'église d'Esneux.

(1) Lefort, pas plus que l'*Annuaire de la Noblesse*, ne signale le premier mariage de Jean d'Argenteau. Mais il est rapporté par d'autres généalogistes et confirmé par cette inscription dans un livre de la fabrique de 1572 : « Commemoratio pour Marie et Catherine, toutes » deux espeuzes à seigneur Jean d'Argenteau, seigneur d'Esneux ».

Jean d'Argenteau laissa de son second mariage :

1° Guillaume, qui suit ;

2° Catherine, religieuse à Vorst (1).

Il avait, en outre, un fils naturel, Balthazar, qui siégeait comme échevin et homme de fief d'Esneux à la fin du XVe siècle.

II. Guillaume d'Argenteau releva la seigneurie d'Esneux le 3 octobre 1509, deux ans avant la mort de son père. Il est probable que celui-ci, devenu très vieux, lui avait transmis la propriété de ses biens. En 1498 déjà, Guillaume adresse au duc de Limbourg une requête comme seigneur d'Esneux, en compagnie de Guillaume de Hosden, seigneur de La Chapelle, Nicolas de Briffoz, seigneur de Villers-aux-Tours, et Robert de Briffoz, seigneur de Baugnée. Dans cette pièce, ces personnages demandent à être déchargés de certains deniers, aides et impositions, que le gouvernement a coutume de lever lors de la joyeuse entrée du duc de Limbourg.

Il avait épousé en premières noces, Marie d'Alsteren de Hamal, fille de Guillaume, et de Catherine de Witthem. Il existe dans les archives de la Cour féodale de Brabant un acte du 8 novembre 1490, par lequel Henri de Witthem, seigneur de Bautershem, etc., se porte garant envers Louis Pynnock, mayeur de Louvain, Guillaume d'Argenteau, seigneur d'Esneux, et Jean d'Alsteren, seigneur de Hamal, lesquels avaient répondu pour lui d'une somme de 4,000 florins du Rhin, que le dit Henri de Witthem devait du chef de sa rançon à Henri de Hompesch, maréchal du duc de Juliers (2).

Il se maria en secondes noces avec Madeleine de Lonchamps, veuve de Jean de la Malaise, sire de Dongelberg

(1) LEFORT.

(2) *Inventaire de la Cour féodale de Brabant*, t. I, p. 294.

ou Donglebert, et fille de Raes de Longchamps et de Françoise de Saint-Amadour.

Ce fut Guillaume d'Argenteau qui fit construire le tombeau des comtes d'Esneux. La pierre rectangulaire qui le recouvre se voit encore au haut du collatéral droit de l'église (1). Elle est en partie usée par les pieds des passants et l'inscription est devenue fort difficile à lire. Guillaume avait fait construire la chapelle qui l'abritait. L'église ayant été rebâtie et agrandie au XVIIIe siècle, cette chapelle fut démolie et remplacée par le transept de l'église actuelle. La sculpture de la pierre, conçue dans le style gothique de la dernière période, est peu remarquable. Guillaume y est représenté armé de toutes pièces et couché entre ses deux épouses. L'épitaphe, qui forme l'encadrement de la dalle, est conçue en ces termes : « Ci gist noble home messire » Jehan d'Argenteau cont et sr d'Asseneut qui trespassat » l'an XVc et XI. Et y gist messire Guillaume son fils, » cont et sgr dedit Asseneut fondateur de ceste chapelle » tresp. l'an XVc et . . . et madame Marie d'Alstee son » espeuz, fille a messire Guillaume sr de Hamal et » madame Madelene sa seconde espeuse fille a messire » Raes sr de Longchamps, laquelle trespassat... »

La date de la mort de Guillaume est laissée en blanc; nous croyons qu'il mourut en 1543 et qu'il survécut même à son fils Jean. En effet, dans un relief du 4 juin 1543, son petit-fils parle de la mort de son *vieux* père Guillaume qui vient de survenir (2). Il s'agit de son grand-père, car son

(1) M. Eugène Poswick a bien voulu nous autoriser à reproduire cette pierre tombale, si intéressante pour nous, et qu'il a fait graver pour le bel ouvrage qu'il prépare sur la Maison d'Argenteau. Nous en donnons la reproduction, planche III.

(2) Relief de la seigneurie d'Esneux par Guillaume d'Argenteau, seigneur de Dongelberg, du 4 juin 1543... « daix syn aldt vader selig » Wilhem van Erkenthiel cortelich vuyt gestorven is ». *Cour féodale du Limbourg.*

père, qui s'appelait Jean et non Guillaume, n'aurait pu être âgé que de 45 ans environ en 1543.

Dans un autre relief de la Cour féodale de Limbourg, du 16 octobre 1548, Françoise de la Malaise relève, au nom de sa défunte fille, Marie d'Argenteau, une partie de l'héritage de Guillaume d'Argenteau, son grand-père, ce qui semble indiquer aussi la survivance de ce dernier.

Guillaume d'Argenteau eut de son premier mariage :

Un fils, Jean, qui suit.

Du second, il eut une fille, Marie, qui fit testament en 1597. Elle avait épousé Jean d'Eynatten, seigneur de Bolland, Julémont, fils de Jean d'Eynatten de Neubourg, et de Marie de Brandebourg, dame héritière de Bolland et Julémont.

Marie d'Argenteau eut, comme part d'héritage de son père, une rente de 100 muids d'épeautre. Cette rente, dont la seigneurie d'Esneux était grevée au profit de Jean d'Argenteau, seigneur d'Ochain, avait été rachetée par Guillaume, qui la reporta sur la tête de Madeleine de Longchamps, sa femme, pour être dévolue, au décès de celle-ci, à Marie, sa fille (1).

III. Jean d'Argenteau, comte d'Esneux, seigneur de Dongelberg, doit être né dans les dernières années du XV[e] siècle. En effet, par un acte du 12 septembre 1516, il fut émancipé par son père (2).

En 1536, le samedi après la S[t]-Denis (14 octobre), il releva, du consentement de son père Guillaume, la seigneurie d'Esneux devant la Cour féodale du Limbourg (3).

(1) *Cour d'Esneux*, n° 36, acte du 20 octobre 1533.

(2) *Cour d'Esneux*, n° 36. D'après les coutumes du Limbourg, un homme était majeur à 20 ans.

(3) « Hat beghert zo empfangen doch mit will and consent seyns » vaiders die hertlichkeyt zo Esznu ». *Registre de la Cour féodale du Limbourg.*

Il avait épousé : Françoise de la Malaise, dame de Dongelberg et Lavoir, fille de Jean de la Malaise, mort en 1518, et de Madeleine de Longchamps. Cette dernière, devenue veuve, s'était remariée avec Guillaume d'Argenteau, père de Jean.

C'est par ce mariage que les seigneuries de Dongelberg et de Lavoir (1) passèrent à la maison d'Argenteau d'Esneux. La première fut vendue au XVII[e] siècle, comme on le verra plus loin ; la seconde, qui avait été donnée par Anne de la Malaise, veuve de Jean de Hosden, à Françoise, sa sœur (2), resta la propriété de la famille d'Argenteau jusqu'à l'extinction de celle-ci. Comme nous l'avons dit, Jean était mort en 1543 ; Françoise de la Malaise, veuve de Jean d'Argenteau, releva Esneux le 27 mars 1544. Elle mourut en 1571 (3).

Ils eurent de leur union :

1° Guillaume qui suit ;

2° Françoise, épouse de Winand d'Esneux, dit de Brialmont, avec lequel elle vivait en 1546 et 1548. Ce Winand, d'une extraction médiocre était le fils d'un certain Albert Winand, échevin d'Esneux à cette époque. Ils eurent deux filles : l'une, Madeleine de Brialmont, épousa Léon Maricq, mayeur de Hougaerde ; ils vivaient encore tous deux en 1603. L'autre, Barbe de Brialmont, épousa Hubert Wiltem, dont elle eut un fils, Guillaume, et une fille, Jeanne (4). Barbe de Brialmont était veuve en 1591 et vivait encore en 1618.

(1) Dongelberg (Donglebert), commune du Brabant, près de Jodoigne. Lavoir, commune du canton de Héron, province de Liége.

(2) *Inventaire de la Cour féodale du Brabant*, t. II, p. 345.

(3) *Cour féodale du Limbourg.*

(4) Guillaume Wiltem fut tué à Esneux, le 10 avril 1600. Un procès-verbal signé des échevins, sans donner la cause de ce meurtre, cons-

Winand de Brialmont survécut à sa femme et était mort en 1569.

3° Marie, chanoinesse de Nivelles en Brabant. Elle portait, pour quartiers paternels: Argenteau, Vilain de Gand, Alsteren et Witthem; maternels: La Malaise, Smael de Broesbergh, Longchamps et Saint-Amadour. Elle était morte le 16 octobre 1548, d'après un relief fait à cette date par sa mère à la Cour de Limbourg.

4° Anne, qui épousa en premières noces Jacques de Gulpen, fils de Guillaume de Gulpen et d'Anne de Bonnant, dame de Longchamps. Jacques vivait encore en 1562, 16 juin, mais il était mort le 25 mai 1564. Ils eurent une fille, Marie de Gulpen, mariée à Antoine de la Falloize.

Anne d'Argenteau se remaria ensuite avec Jaspar de Vos, seigneur de Chetissa et de la Malaise, dont elle eut deux fils, Jean et Antoine, célibataires, et deux filles, Anne et Madeleine, mariées, la première à Jean de Wonckel, la seconde à Guillaume de Meurs. Anne et son second mari vivaient encore en 1603.

5° Jeanne, qui était encore en vie en 1562 et mourut célibataire.

IV. Guillaume d'Argenteau, comte d'Esneux, seigneur de Dongelberg, Noville, etc., fit relief de la seigneurie d'Esneux, le 4 juin 1543.

tate que « le dit Wilheame Wiltem at esté occis de deux cops de har» quebuse sur l'espalle droite par derrière, lesquelles balles sont sorties » à l'endroit de la poitrine ».

Jeanne Wiltem épousa Michel Vandamme, écuyer, dont elle eut un fils, Philippe, décédé en Allemagne en 1646, et une fille, Jeanne, mariée en premières noces à Christophe de Zandre et en secondes noces à François Delle Vienne, lieutenant-colonel au quartier de Moha en 1665.

Il avait épousé Jeanne d'Autel, dame de Sterpenich, fille de Jean d'Autel, sire banneret de Vogelsanck, et de Jeanne de Cotereau de Puisieux.

Guillaume eut des contestations avec l'abbaye du Val-Saint-Lambert à propos des droits qu'il prétendait avoir sur la seigneurie de La Rimière ; le procès qui s'ensuivit fut perdu par lui et en appel par sa veuve.

Il mourut en 1561 (1). Le 4 juillet de la même année, le mayeur d'Esneux, Lambert Servais, releva le fief pour sa veuve, qui prêta le serment aux habitants d'Esneux le 16 juillet. Elle acquit et réunit au domaine seigneurial la cense de Fontin, qui fut aliénée par un de ses descendants au XVII[e] siècle.

Jeanne d'Autel, après la mort de son fils, exerça les droits seigneuriaux dans la juridiction d'Esneux pendant la minorité de son petit-fils ; le 16 juin 1613, elle abandonna, en faveur de celui-ci, tous les usufruits auxquels elle avait droit (2). Elle mourut l'année suivante.

(1) Le 9 juin, il intervient encore dans un acte passé devant la Cour d'Esneux.

(2) « Dame Jehenne d'Autel, dame dowagière d'Esseneux, laisse à » Johan son petit fils les humiers et vicaries qu'elle at et peult avoir » à la dite haulteur et seigneurie du dit Esseneux..., retenant néantmoins » par elle la dite dame, sa vie durante, pour sa demeure et résidence, » la basse thour de la dite maison, la chambre dite l'esteuffe et cham- » brette y joindante ; item retient aussy telle rente que doibt le mollin » de Dolneux (Ry d'Oneux) avec des preitz et paturaiges pour la » nourriture de deux vaches. Et oultre tout ce, ledit seigneur serat » tenus donner à la dite dame 100 florins de Brabant pour adcister à » son vin, aussi sa vie durante, retenant aussi par elle, la ditte dame, » le cortil de la Bovir pour semer delle chenne et du lin, et les fruicts » du jardin de Mont, avecq aussy vasselles, linges, licts, estainneries » et aultres choeses à elle nécessaires pour l'entretenance de son mesnaige. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 18.

Du mariage de Guillaume d'Argenteau et Jeanne d'Autel naquirent cinq enfants :

1° Jean, qui suit.

2° Marie, morte en 1605 sans enfants. Elle avait épousé Jean de Berlo, des comtes de Hozémont, vicomte de Looz, seigneur de Fologne, Keerbergh, Braives, Ciplet, avoué de Sclessin, fils de Guillaume de Berlo et de Jeanne de Mérode, dame de Fologne. Elle eut pour sa part de la succession de son père, 500 florins de rente que ses frères Jean et Florent s'engagèrent à lui payer. Un acte de la Cour féodale du Brabant du 21 octobre 1577 montre qu'elle était déjà mariée alors (1). Par leur testament de 1599, les époux léguèrent à leur filleul et neveu, Florent d'Argenteau, fils de Florent, qui suit, la terre de Fologne, celle de Teerwinkel et le vicomté de Looz.

3° Florent, capitaine d'infanterie wallonne au service de l'Espagne. Il eut en partage la seigneurie de Noville-sur-Méhaigne, une rente de 80 muids d'épeautre sur les biens de Longchamps et toutes les propriétés du côté maternel, entre autres la seigneurie de Sterpenich. Il épousa Marguerite d'Oyembrugghe de Duras, dame de Momalle, Herck, Bergilers, fille de Jean et de Jeanne de Mérode (2). Il fut la souche d'une branche de la famille d'Argenteau, dite branche de Fologne, qui s'éteignit à la fin du XVIIe siècle (3). Il perdit la vie au siège de l'Ecluse en 1587.

(1) *Inventaire de la Cour féoda'e du Brabant*, t. II, p. 111.

(2) Avant son mariage, il avait eu à Esneux une fille naturelle, nommée Andryane.

(3) Son arrière-petite fille, Marie d'Allamont (fille de Florimond d'Allamont et d'Anne Marguerite d'Argenteau) épousa le feld-maréchal de Mercy, qui, n'ayant pas eu d'enfant, adopta son parent Antoine d'Argenteau. C'est depuis lors que les membres de cette famille, de la branche de Fologne, puis de celle d'Ochain, prirent le nom de Mercy-Argenteau.

4° Renaud, capitaine, mort avant 1583.

5° Jacques, mort également avant 1583. Dans un acte du Val-St-Lambert, du 24 décembre 1562, nous voyons que Jacques d'Argenteau, à la tête de quelques habitants d'Esneux, avait brisé les portes de la prison de La Rimière et emmené de force deux habitants de cette localité, Pierre de Labbeaux et Jeanne, femme de Séverin de Labbeaux. A raison de ces faits, un procès fut intenté par l'abbé du Val à Jeanne d'Autel, qui fut condamnée.

V. Jean d'Argenteau, comte d'Esneux, seigneur de Dongelberg, Lavoir, était un homme d'une humeur belliqueuse et turbulente. En 1578, pendant la guerre entre don Juan d'Autriche et les confédérés des Pays-Bas sous la conduite du prince d'Orange, on le voit parcourir et rançonner le pays de Liége, à la tête d'une troupe d'hommes d'armes. Le prince-évêque, Gérard de Groesbeck, lui fit savoir que s'il ne cessait ces déprédations, il saisirait les biens qu'il possédait au pays de Liége. Cette mesure calma un peu, parait-il, ses instincts belliqueux (1). Deux ans plus tard, il devenait gouverneur de Ruremonde.

Son prédécesseur, Gaston Spinola, s'étant rendu odieux par les exactions de ses soldats, tous de nationalité italienne ou allemande, les habitants de Ruremonde demandèrent à Alexandre Farnèse, prince de Parme, de leur envoyer un gouverneur plus humain. Celui-ci fit droit à leur requête et, par lettres patentes du 2 mai 1580, il nomma à ce poste Jean d'Argenteau, seigneur d'Esneux. Les bourgeois de Ruremonde ne paraissent pas avoir gagné beaucoup au change. Tout d'abord, le gouverneur inaugura ses nouvelles fonctions par un banquet où il

1) Bouille, *Histoire de la Ville et Pays de Liége*, t. II, pp. 493 et 495.

invita ses officiers et qui coûta à la ville 71 florins de Brabant (1). Ensuite les dissentiments entre soldats et habitants se renouvelèrent, surtout l'année suivante, où Florent d'Argenteau vint rejoindre son frère à Ruremonde pour y former une nouvelle compagnie de troupes wallonnes. Ce dernier resta même dans la place jusqu'en 1583, alors que Jean était remplacé comme gouverneur le 26 avril 1582 (2).

Redevenu libre, le seigneur d'Esneux n'eut pas de peine à trouver un nouvel aliment à son activité. L'archevêque de Cologne, Gebhard Truchses de Waldbourg, s'étant allié aux princes protestants allemands, fut déclaré déchu de la dignité épiscopale, et une expédition s'organisa contre lui. Jean d'Argenteau offrit ses services à Ernest de Bavière, qui avait été nommé en remplacement de l'apostat. Ses offres ayant été agréées, il leva, pour le service de ce prince, un régiment d'infanterie et une compagnie de cavaliers (3). Il fut malheureusement tué au cours de cette campagne, en 1584.

L'archevêque de Cologne, par acte du 12 novembre de cette année, reconnut devoir à sa veuve la somme de 4,300

(1) Ces détails sont empruntés à la *Kroniek der Stad Roermond van 1562-1638*, publiée par Fr. Nettesheim dans les *Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*, tome X, p. 229 et suivantes.

(2) Jean d'Argenteau ne resta pas, du reste, confiné à Ruremonde pendant les deux années de son commandement, à preuve un ordre daté du 8 janvier 1581 par lequel il nomme « Fabio Mataloni, capitaine » d'infanterie italienne, pour chef et superintendant de cest ville et » garnison de Ruremonde pendant le temps de son absence ». Pièce détachée aux Archives de l'État, à Liége.

(3) Dans les *Conclusions capitulaires de la Cathédrale de Liége*, nous voyons, à la date du 3 août 1583, que le seigneur d'Esneux avait sollicité le passage de ses troupes sur le territoire liégeois.

florins d'or pour les dépenses que le comte d'Esneux avait été obligé de faire dans ces circonstances (1).

Jean d'Argenteau avait relevé, le 23 mai 1571, les seigneuries de Dongelberg, Lavoir et Noville-sur-Méhaigne. Toutefois, ce ne fut qu'en 1583, l'année avant sa mort, qu'un partage définitif eut lieu entre les trois enfants survivants de Guillaume d'Argenteau et de Jeanne d'Autel. Jean reçut en part les seigneuries d'Esneux, Dongelberg, Lavoir, et des biens à Gronsveld, retenant ainsi les propriétés provenant du côté paternel, sauf Noville (2).

Il avait épousé Eve de Hoensbroeck, dame héritière de Linsmeau (par relief du 5 septembre 1565) et Piétrain, fille de Jean, et de Anne de Ghoer de Weyer.

Elle se remaria ensuite avec William Patton, colonel écossais au service du roi d'Espagne. Elle vivait encore en 1639, mais elle était morte en 1645.

De son premier mariage, elle avait eu un fils unique, Jean, qui suit.

VI. Jean d'Argenteau, comte d'Esneux, seigneur de Dongelberg, de Linsmeau, Lavoir, Wylre, Piétrain (3), par reliefs faits en son nom par sa mère le 3 septembre 1587, releva la seigneurie d'Esneux après le décès de sa grand'mère le 9 janvier 1615. Dès 1611, toutefois, il est appelé comte d'Esneux dans les registres de cette cour. En 1639, dans un acte passé à Esneux, il se dit seigneur gagier du ban de Sprimont.

Il avait épousé en premières noces Gertrude Van der Gracht, chanoinesse de Moustier, morte à Malines le 19

(1) *Inventaire de la Cour féodale du Brabant*, t. II, p. 17.

(2) *Cour d'Esneux*, reg. n° 11. Partage du 9 septembre 1583.

(3) Linsmeau et Piétrain, communes de l'arrondissement de Nivelles, canton de Jodoigne. La baronnie de Wylre était située au pays de Fauquemont.

juin 1604 (1), fille d'Antoine, seigneur de Schardau, et de Gertrude de Berlo.

Il épousa en secondes noces à Sainte-Gudule, à Bruxelles, le 2 octobre 1613, Anne Patton, héritière de Ferathrie en Écosse, née à Bruxelles et baptisée à Sainte-Gudule le 14 juillet 1597, fille d'Archibald Patton, colonel d'infanterie au service du roi d'Espagne, marié en 1590 à Anne de Rubempré; Anne Patton mourut à Esneux le 14 août 1641.

Jean d'Argenteau vendit en 1634 à Réginald de Potesta la ferme de Beauregard, qui faisait autrefois partie du domaine seigneurial. Il mourut le 22 février 1650 (2) et fut enterré, ainsi que sa seconde femme, dans l'église d'Esneux, au tombeau de sa famille.

Il eut du premier mariage :

1° Jean-Guillaume, capitaine au service du roi d'Espagne dès 1622 (3), tué en 1629 devant Bois-le-Duc, lors du siège de cette ville par les Hollandais.

2° Antoine, seigneur de Dongelberg. Comme il était, vu son état d'imbécillité, interné à Tirlemont, son frère Guillaume-Ulrich releva cette seigneurie en son nom, le 14 février 1651. Il testa, le 26 décembre 1631, devant le notaire Immens, de Tirlemont, en faveur de ses frères con-

(1) Cette date est donnée dans la généalogie de l'*Annuaire de la noblesse*. Lefort dit qu'elle mourut en 1610.

(2) « Le 22 febvrier 1650 at trespassé Noble seigneur Messire Jean dargenteau conte et seigneur desneux. » *Registre paroissial des décès*.

(3) « Lambert Braket ayant l'intention de suyvre la guerre soub la » compagnie de Mgr Jean Guillaume d'Argenteau seigneur de Dongle- » bert et pour le service de S. M. Catholique ». *Cour d'Esneux*, acte du 16 avril 1622. En 1624, il passa par Esneux avec ses soldats, comme le constate un rapport fait le 30 mai par des habitants qui « ont » souffert et eu des soldats de monseigneur le comte d'Esneux le » jeune, de ceux du gouverneur de Limbourg et de 200 italiens ». *Cour d'Esneux*, farde n° 23.

sanguins, Guillaume-Ulrich, Claude, Henri et Jean, pour en jouir l'un à défaut de l'autre, en cas de décès sans enfants (1). Il mourut le 22 octobre 1654.

3° Barbe, religieuse à Tirlemont. Son frère lui légua une pension viagère.

Du second mariage :

4° Jean, qui suit.

5° Guillaume-Ulrich, qui suivra après la descendance de son frère.

6° François, page de Ferdinand de Bavière, électeur de Cologne, prince-évêque de Liége, tué devant Lillers en 1659, étant capitaine de cuirassiers. Il ne se maria pas, mais il eut, en 1652 et 1654, un fils et une fille naturels (2).

7° Claude, vivant le 26 décembre 1631.

8° Henri, capitaine de cavalerie au service du roi d'Espagne. Le livre paroissial des décès constate qu' « il at » esté occis fortuitement par un soldat de ses troupes le » 7 mars 1650 ». Ce fait se passa devant Stenay.

9° Marie, qui épousa son parent Conrad d'Argenteau, seigneur de Grand-Leez, veuf de Marie de Thiennes, fils de Jacques, et de Charlotte de Hertaing.

10° Ève-Anne-Marie, qui épousa à Esneux, le 12 mai 1650, Philippe-Conrad de Boetzelaer, baron de Tassigny, fils de Thierry, et de Jeanne de Mérode de Petershem.

11° Louise-Isabelle, baptisée à Esneux le 14 juin 1629; elle épousa Philippe-Albert, baron de Pallant, seigneur de Cortils, fils d'Ernest, baron de Pallant, seigneur de My, et d'Anne-Françoise de Waltgraeve, dite de Cortils.

(1) Ce testament fut enregistré dans les actes de la Cour d'Esneux le 13 février 1698, à la demande de Guillaume-Ulrich d'Argenteau. *Cour d'Esneux*, reg. n° 39.

(2) *Registre paroissial d'Esneux.*

Philippe-Albert de Pallant fut lieutenant-colonel de cavalerie au service du prince de Condé. Par acte du 11 octobre 1655, le comte Jean d'Argenteau constitua une rente annuelle de 800 florins de Brabant au profit de sa sœur, pour sa part d'héritage dans les biens paternels. Dix ans plus tard, en 1665, le baron de Pallant fit un accord avec son neveu, Louis-Conrad d'Argenteau, par lequel le premier dispensait le second de lui payer cette rente, à la condition qu'il aurait pendant quatre ans la jouissance du château et de tous les revenus de la terre d'Esneux (1).

Ils eurent une fille, Marie-Elisabeth, baptisée à Esneux le 14 février 1668, morte jeune.

12° N......, citée par Lefort, religieuse au Val-Notre-Dame, près Huy.

VII. Jean d'Argenteau, comte d'Esneux, seigneur de Linsmeau, fils aîné du second lit, né en 1614. Le roi d'Espagne, par lettres patentes du 27 juillet 1648, lui vendit, pour la somme de 10,000 livres les seigneuries d'Orp-le-Grand, Maret, Pellaines et les hameaux de Hampteau, Libertange, avec la juridiction haute, moyenne et basse dans ces localités (2). Jean était colonel d'infanterie wallonne et devint seigneur d'Esneux en 1650, après le décès de son père. Il vivait encore le 29 avril 1659 (3), mais il mourut la même année, quelques mois plus tard.

(1) C'est-à-dire les droits juridictionnels d'amende et de relief de la seigneurie, la jouissance des fermes d'Esneux, de Fontin et de Hestreux, les droits seigneuriaux de chasse, pêche et abrocage, les deux vennes de Hony et d'Evieux, toutes les rentes dues par les habitants d'Esneux, ainsi que celles sur les deux moulins de Houtsiploux et du Py-d'Oneux.

(2) *Inventaire de la Cour féodale du Brabant*, t. II, p. 93.

(3) Transaction entre Jean d'Argenteau, seigneur d'Esneux, et Mad. de Brassine, propriétaire du Monceau, du 29 avril 1659. *Cour d'Esneux*, reg. n° 30, fol. 40.

Il avait épousé Isabelle de Thiennes, fille de Thomas, baron de Heukelom et de Rumbeke, et d'Anne de Renesse.

De leur union naquirent :

1° Georges-François, qui suit ;

2° Louis-Conrad, qui suivra après son frère ;

3° Isabelle-Albertine, mariée le 5 février 1664 à Engelbert, comte de Brias, marquis de Molenghien, baron de Morialmé, premier pair de Liége, fils de Charles, comte de Brias, gouverneur de Mariembourg, et d'Anne Philiberte de Lierre d'Immerseel.

VIII. George-François d'Argenteau, comte d'Esneux, seigneur de Linsmeau et Piétrain, né en 1645. Comme il n'avait que 14 ans à la mort de son père, son oncle Guillaume-Ulrich, seigneur du ban de Sprimont, releva en son nom, à Limbourg, la seigneurie d'Esneux, le 2 septembre 1659. En 1663, il sollicita de Philippe, roi d'Espagne, la faveur de pouvoir administrer ses biens, malgré son jeune âge : il n'a que 18 ans, dit-il, mais plusieurs de ses parents vivent trop loin pour pouvoir assumer cette charge, et d'autres se sont récusés. Un décret du souverain du 2 septembre 1663 lui accorda cette autorisation, dont il ne profita guère, car, l'année suivante, il entrait aux Récollets, à Louvain. Il mourut à Bruxelles en 1682.

IX. Louis Conrad d'Argenteau, comte d'Esneux, seigneur de Linsmeau, Piétrain, Orp-le-Grand, Wylre, fit relief de la seigneurie d'Esneux par Winand Stiennon, son bailli, le 21 novembre 1667. Il habitait alors le château de Linsmeau et, par suite de l'accord avec le baron de Pallant, son oncle, dont nous avons parlé plus haut, il ne prit possession de la terre d'Esneux que le 13 mai 1669, jour où il prêta serment aux manants.

Il avait épousé, à St-Jacques-sur-Caudenberg, à Bruxelles, le 19 janvier 1678, Ghisberte-Jeanne de Locquenghien,

baronne de Melsbroeck, née à Bruxelles, baptisée à Notre-Dame de la Chapelle le 5 juillet 1655, fille héritière de Jacques de Locquenghien, seigneur de Melsbroeck, major de la ville de Bruxelles, et de Caroline-Éléonore van der Linden. Louis-Conrad d'Argenteau mourut l'année même de son mariage, le 13 septembre.

Pendant son vivant, il avait aliéné certaines parties de ses propriétés d'Esneux (1). Aussi, lorsqu'il mourut, sa veuve renonça à sa succession et le comté d'Esneux devint la propriété de Guillaume-Ulrich d'Argenteau, son oncle.

Ghisberte de Locquenghien mourut à Bruxelles le 13 septembre 1731, laissant une fille unique, Charlotte d'Argenteau, née à Bruxelles le 18 octobre 1678, baptisée le 8 novembre suivant à Saint-Jacques-sur-Caudenberg. Elle épousa, dans la même église, le 27 avril 1700, Thomas Bruce, comte d'Ailesbury et d'Elgin, pair d'Angleterre, veuf d'Élisabeth Seymour et fils de Robert Bruce, deuxième comte d'Elgin et premier comte d'Ailesbury, et de Diane Grey. Le comte d'Ailesbury décéda au mois de novembre 1741 ; sa seconde femme était morte à Bruxelles le 24 juillet 1710 et avait été enterrée aux Brigittines, n'ayant eu qu'une fille, Marie-Caroline Bruce, mariée à Maximilien-Emmanuel, prince de Hornes, chevalier de la Toison d'or.

X. Guillaume-Ulrich d'Argenteau naquit en 1615 (2). Il était, par suite du testament de son frère consanguin Antoine, seigneur de Dongelberg et de Lavoir et, en outre, seigneur du

(1) Entre autres aliénations, le 12 octobre 1673, constitution en faveur du bailli Stiennon d'une rente sur les biens d'Esneux à rédimer par 2,400 fl. de Brabant. Vente au même le 14 avril 1674 de la venne de Hony et de prairies pour 1,700 fl. de Brabant. — Vente le 4 mars 1677 de 4 1/2 bonniers de prairies dites « les Iles » à de Bemy d'Avionpuits, Ph. Le Febvre et Thomas Bataille pour 5,400 fl. de Brabant. *Cour d'Esneux*, passim.

(2) Dans un acte de fin 1700, il se dit âgé de 86 ans environ.

ban de Sprimont. En cette qualité, il nomme, par actes faits à Esneux, où il vivait de 1653 à 1658, des échevins à la cour de Sprimont. Le 28 juin 1659, il acquit du baron Arnold d'Awans de Loncin la propriété de Florzé et la ferme de Reginster au prix de 28,500 florins de Brabant plus une rente de 8 à 9 muids dont ces terres étaient grevées. A partir de cette époque et jusqu'à sa mort, il résida à Florzé.

En même temps qu'il achetait ces biens, et pour en acquitter le prix, il vendait, le 22 juillet 1659, la seigneurie de Dongelberg à Jacques-Philippe de Dongelberg, chevalier, qui devint ensuite comte de Dongelberg. Cette seigneurie rentra plus tard dans une autre branche de la famille d'Argenteau par le mariage de Béatrix de Dongelberg avec Philippe-Louis d'Argenteau d'Ochain.

Par suite de la renonciation de sa nièce Ghisberte de Locquenghien, Guillaume-Ulrich prit possession de la seigneurie d'Esneux le 19 janvier 1679. Il mourut au château de Florzé le 13 mai 1706, âgé de 91 ans (1).

Il avait épousé, en octobre 1658, Anne-Catherine de Waha, dame de Vecmont, fille de Florent de Waha, seigneur de Vecmont, et de Jeanne-Françoise d'Argenteau d'Ochain. Elle mourut le 18 avril 1722 et fut enterrée, ainsi que son

(1) Les sept enfants survivants à cette époque partagèrent la fortune de leurs parents par acte passé devant la cour d'Esneux le 22 février 1707. Les revenus de la famille étaient estimés à 5,693 florins de Brabant et 4 patars, ce qui donnait par tête un revenu de 813 fl. 6 patars. Chaque enfant devait, d'autre part, payer certaines rentes pour le douaire de sa mère. Les propriétés furent partagées entre quatre fils, dont Ignace eut Esneux; Louis: Florzé; Antoine: Lavoir et Jean-Louis: Piétrain. Le cinquième fils Guillaume et les deux filles eurent sur les biens précités des rentes établies de façon à égaliser les parts.

mari, dans le tombeau des comtes en l'église d'Esneux (1).

De leur union naquirent :

1° Jean, tué près de Huy le 23 septembre 1681, enterré à Linsmeau. Son père l'avait émancipé par acte du 26 août de la même année (2).

2° Claude-Renard-Ignace, qui suit.

3° François-Corneille. Un premier testament, fait en 1683, lui avait attribué la terre de Florzé et la seigneurie du ban de Sprimont, mais il mourut avant son père.

4° Louis, seigneur de Sprimont, major dans le régiment des gardes à cheval du prince-évêque de Liége en 1702. Il devint seigneur du ban de Sprimont à la mort de son père et mourut célibataire, le 24 juin 1727, au château de Florzé, où il résidait. Comme la part d'héritage de la baronne de Rahier, sa sœur, consistait en une rente sur Sprimont, cette seigneurie, avec le domaine de Florzé, passa, après lui, à la famille de Rahier.

5° Guillaume-Ignace, né en 1673 (3). Il vivait encore en 1729, ayant eu, à Sprimont, une fille et un fils bâtards en 1698-1699.

6° Antoine-Louis, seigneur de Lavoir, né en l'année

(1) « Le 18 avril 1722, à 10 1/2 heures du matin, est morte, à Spri-» mont, munie de tous les sacrements, Noble et illustre Dame » Madame Anne-Catherine de Waha de Vecqmont, veuve de très noble » et illustre seigneur Guilleaume-Ulrich d'Argenteau, comte d'Esse-» neux, seigneur de Sprimont, etc., le corps de laquelle at esté enterré » à Esseneux le 19 dans le tombeau de la famille.» *Registre paroissial de Sprimont.*

(2) *Cour d'Esneux*, reg. n° 36, f° 22.

(3) « Le 25 avril 1688 ont esté achevées les cérémonies d'illustre » Guilleaume-Ignace comte d'Esseneux, parin son frère le comte » Ignace et sa sœur Glaudine, comtesse d'Esseneux, sa marine. Il » avoit esté né l'an 1673 et baptisé à la maison de Florzé. » *Registre paroissial de Sprimont.*

1675 (1) et mort en 1719. Il était capitaine d'une compagnie de dragons dans le régiment du baron de Notaff, au service du prince-électeur de Cologne. Il avait épousé, par contrat de mariage du 4 février 1709, Anne-Eugénie de Berlaymont, morte en 1738, fille de Florent-Henri-Louis-Alexandre, seigneur de La Chapelle, et de Marie-Philippine de Cottereau, marquise d'Assche, comtesse de Wideux. Leur tombe, qui existe encore dans l'église de Lavoir, porte 16 quartiers. Par son testament fait à Lavoir et enregistré à Esneux le 28 mai 1736, Anne de Berlaymont léguait tous les droits qu'elle pouvait avoir, du chef de son mari, sur la terre d'Esneux, à son neveu Jules-Ferdinand de Rahier.

7° Archibald, capitaine dans les gardes du prince-évêque de Liége en 1702. Il n'en est plus question en 1707, lors du partage, ni même en 1706 dans un acte où tous ses frères et sœurs interviennent.

8° Jean-Louis, qui suivra après son frère Claude-Renard-Ignace.

9° Anne-Marie-Philippine, fille aînée, d'abord chanoinesse de Moustier. Elle épousa ensuite, en 1682, Godefroid, baron de Rahier, seigneur de Villers-aux-Tours, Izier, Preisch, etc., député à l'État noble du Limbourg, mort en 1714, fils de Gilles de Rahier et de Marguerite de Fraipont. Elle mourut le 29 janvier 1699 et fut enterrée à Esneux.

Nous donnons plus loin leur descendance, qui fournit le dernier comte d'Esneux.

10° Claudine-Geneviève-Thérèse-Renarde, chanoinesse de Moustier. Elle vivait encore en 1729.

(1) « Le 25 avril 1688 ont été achevées les cérémonies de baptême » d'illustre Antoine-Louis, comte d'Esseneux (même parain et maraine » que ci-dessus). Il avoit esté né l'an 1675 et baptisé à Florzé par un » récollet. » *Registre paroissial de Sprimont.*

11° Anne-Marguerite, citée dans le premier testament de ses parents, en 1683. Elle était morte en 1706.

XI. Claude-Renard-Ignace d'Argenteau, comte d'Esneux, était né en 1662. Devenu l'aîné par la mort de son frère Jean, il prit possession de la seigneurie d'Esneux le 31 juillet 1706, ayant à cet effet, dit l'acte passé devant la Cour de justice, mis la main à la grosse cloche de l'église. Il habitait déjà le château plusieurs années auparavant et, le 5 mars 1704, ses parents lui avaient cédé la moitié des cens, rentes et revenus du comté (1).

Le comte Ignace mourut célibataire le 28 juillet 1724. Par son testament, il léguait ses droits et propriétés à son frère Jean-Louis, dans l'espoir, dit-il, « qu'il aura hoirs légi» times pour lui succéder et perpétuer le nom. » Dans le cas contraire, il appelle à son hérédité les seigneurs Louis et Guillaume d'Argenteau, ses frères, et si ceux-ci venaient aussi à décéder sans enfants, sa succession devait passer à Jules-Ferdinand de Rahier, son neveu.

(1) Cette cession avait été précédée de démêlés dont nous trouvons la trace dans la pièce assez caractéristique suivante, extraite du protocole du notaire Souverainpré :

Le 2 janvier 1704, Madame Anne Catherine de Waha, comtesse d'Argenteau, proteste. . . . que le comte Ignace d'Argenteau son fils l'est venu trouver dans sa chambre et lui tint les discours suivants : scavoir que lorsqu'elle seroit sortie de la dite chambre elle n'y rentreroit plus ; puis introduisit dans les appartements d'en bas une bande de violons et paysans, qui n'ont cessé pendant la nuit un vacarme qui at empêché la dite dame de reposer; et comme ledit seigneur comte feroit une coutume de la chagriner par ses actions et propos qu'elle ne sauroit souffrir, tendant à débouter la dite dame de la dite maison et s'en rendre le maitre, disposant, vendant et dissipant à son plaisir les grains, quoique destinés pour satisfaire les aydes du Roi, non obstant les offres assez justes que la dite dame lui auroit faict pour ses aliments et qu'il auroit refusé.

Il avait eu un bâtard nommé, comme lui, Claude-Renard-Ignace. Celui-ci entra dans les ordres et mourut diacre. Il fut enterré dans la chapelle des comtes d'Esneux le 21 septembre 1721 (1).

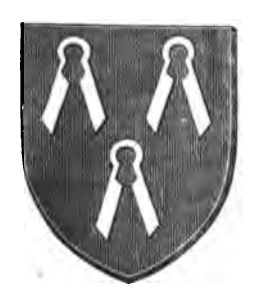
XII. Jean-Louis d'Argenteau, comte d'Esneux, seigneur de Piétrain, chambellan, conseiller d'état, général-major et colonel d'un régiment d'infanterie au service de l'Électeur de Cologne, prince-évêque de Liége, dernier représentant de la famille d'Argenteau d'Esneux, devint seigneur d'Esneux par reliet du 14 septembre 1724.

Il avait épousé en cette même année Marie-Anne de Metternich de Mullenarck, dame de Zivel, Vernich. Grâce à la dot de sa femme, il put rembourser certaines dettes qui grevaient la terre d'Esneux et qui avaient été contractées par ses prédécesseurs.

Jean-Louis mourut sans enfants, à Esneux, le 27 avril 1742 (2). Il avait légué, par testament du 23 février 1730, l'usufruit de tous ses biens à sa femme. Celle-ci fut donc jusqu'à sa mort dame douairière du comté d'Esneux. Elle résidait généralement à Mullenarck ou à Freisdorf en Allemagne, d'où sont datées les nominations aux places vacantes des cours. Elle était fille de Charles-Gaspar-Hugues, baron de Metternich de Mullenarck, et de Sophie-Thérèse de Metternich, et elle mourut à Cologne, le 3 mars 1787.

(1) *Registre paroissial des décès.*

(2) Par son testament du 23 février 1730, il demandait que son corps fut inhumé au tombeau de ses ancêtres à l'église d'Esneux. C'est la dernière inhumation qui eut lieu dans ce caveau.



§ 3.— FAMILLE DE RAHIER.

Du mariage de Godefroid de Rahier, seigneur de Villers-aux-Tours et d'Anne-Marie-Philippine d'Argenteau, naquirent :

1° N. de Rahier, célibataire, fils aîné, tué en duel en novembre 1710.

2° Jules-Ferdinand, baron de Fraipont, seigneur de Villers-aux-Tours, del Heyd, etc. Il avait été choisi comme héritier par les comtes d'Argenteau, ses oncles, décédés sans enfants.

Il mourut en 1752 pendant le veuvage de sa tante, comtesse douairière et usufruitière d'Esneux.

3° Ferdinand-Henri-Joseph qui suit (A).

4° Louis-Ignace, seigneur de Preisch, vivait en 1729, 28 juin.

5° Claudine-Geneviève-Thérèse-Renarde chanoinesse de Moustier. Elle épousa le baron de Wal, seigneur de Tavier, dont elle était veuve en 1729. Elle mourut en 1742 sans enfants.

6° N. de Rahier, 2e fille.

7° N. de Rahier, 3e fille.

A. Ferdinand-Henri-Joseph de Rahier, page de l'Electeur de Cologne, Joseph-Clément de Bavière, prince-évêque

de Liége, sire de Rahier, baron de Fraipont, seigneur d'Izier, Froidcourt, etc. Il releva la seigneurie de Baillonville le 2 juin 1742 et celle de Villers-aux-Tours le 2 septembre 1752, cette dernière par suite de la mort de son frère Jules-Ferdinand. Il mourut en 1755.

De son mariage avec Marie-Agnès de Berlaymont, fille de Winand de Berlaymont, seigneur de Bormenville, et d'Aldegonde-Marguerite d'Oultremont, il eut :

1° Ferdinand-François-Florent qui releva les seigneuries de Sprimont et de Villers-aux-Tours, le 7 octobre 1755. Il mourut le 13 février 1772 à Florzé, sans avoir été marié, et fut enterré à Harzé. (1)

2° Louis-Claude-Joseph, seigneur de Rahier, Sprimont, Villers-aux-Tours, Fraipont, etc. Il épousa en premières noces N. Hautvast. Le 7 septembre 1772, cette dernière releva les seigneuries de Sprimont et Villers-aux-Tours, agissant au nom de son mari, qui était à cette époque colloqué dans une maison d'aliénés à Tournay. Il en était sorti en 1790 et, dans un acte passé à Liége devant le notaire Louveaux, le 12 mars 1791, il protesta contre l'arrangement qui avait été conclu avec les curateurs de son frère Jules-Ferdinand, déclarant que sa femme lui avait à cet effet extorqué une procuration en date du 10 mars 1772, et se prétendant seigneur d'Esneux, comme héritier ***ab intestat*** de son frère aîné.

Il épousa en secondes noces Marie-Catherine Philippart, morte au château de Florzé le 28 juillet 1809. Lui-même était mort quelques mois auparavant.

Il eut de sa première femme un fils, Ferdinand-Joseph-Henri, mort à Florzé le 6 août 1788 (2).

3° Jules-Ferdinand-Louis, qui suit :

(1) *Registre paroissial de Sprimont.*
(2) *Ibid.*

XIII. Jules-Ferdinand-Louis de Rahier, seigneur de Rahier, Fraipont, Petit-Bomal et en partie de Harzé.

Il était, comme son frère Louis-Claude, atteint d'aliénation mentale. En conséquence de cet état, le prince-abbé de Stavelot (1) lui avait donné, comme curateurs, le comte de Lannoy-Clervaux et le baron Robert de Sélys de Fanson. Ce dernier, dès que la mort de Marie-Anne de Metternich, comtesse d'Esneux, fut connue, délégua le curé de My pour prendre possession du comté d'Esneux au nom de Jules-Ferdinand de Rahier, ce qu'il fit, dit l'acte passé devant la cour le 12 mars 1787, en touchant la corde de la cloche de l'église et en ouvrant et fermant la porte du château. Jules-Ferdinand de Rahier vivait encore en 1811.

4° Marie-Philippine-Geneviève. Atteinte aussi de folie, elle fut placée sous la tutelle des mêmes curateurs que son frère. Elle était morte en 1811.

5° Marie-Antoinette-Henriette, chanoinesse d'Andenne. Elle épousa Philippe-Joseph-Dieudonné, comte de Woestenraedt, seigneur de Sclassin, Grand-Rechain, Gernel, Rumel, général-major au service d'Autriche, chambellan et capitaine des archers gardes nobles de LL. MM. Impériales et Royales, haut drossart et lieutenant des fiefs du duché de Limbourg, veuf d'Anne-Josèphe-Françoise-Ève Ratwit, comtesse de Souches, et fils de Jean-Chrétien, et de Catherine-Ermengarde de Wyhe.

Cette union fut rompue et une séparation de biens fut prononcée en 1788. Restée la dernière survivante de sa famille, la comtesse de Woestenraedt réunit en sa personne tous les biens des Rahier, dont faisait partie le domaine d'Esneux.

(1) Comme souverain du territoire de Rahier, dont Jules-Ferdinand était seigneur.

Elle mourut sans enfants dans son habitation de la rue Saint-Jacques, à Liége, le 29 février 1816.

CHAPITRE IV.

Privilèges et Droits seigneuriaux

§ 1. — COURS DE JUSTICE.

Esneux avait deux cours de justice : la Cour échevinale et la Cour féodale.

Le seigneur avait le droit de haute, moyenne et basse justice dans la juridiction d'Esneux.

Il n'exerçait pas personnellement la justice. Celle-ci se rendait par la Cour échevinale à la requête de son officier ou baillli.

On a vu avec quel soin jaloux les anciens seigneurs d'Esneux s'attachaient à maintenir l'intégrité de leurs privilèges contre les empiétements de leurs voisins. Ces exemples furent suivis par leurs successeurs, les registres de la Cour en font foi en plus d'une occasion (1).

D'autre part, ce serait une illusion de croire que la situation des seigneurs ne se modifia pas en se rapprochant de l'époque moderne. On se figure souvent les anciens châtelains comme autant de souverains au petit pied. Cela a pu être vrai dans une certaine mesure au moyen-âge. Mais depuis lors, les circonstances avaient changé. Le dévelop-

(1) « L'an 1517, le 1er mai, salvons et wardons nous les esquevins » d'Esteneux comment fut relivereit ung prisonnier appeleit Johan le » Rosseau de Tiff qui fut pris en la fosse à Mery par messeigneurs du » vénérable capitre delle engliese collégiale de Saint-Lambert à Liége, » dont, pour l'extorsion et offense, en fust par les dits seigneurs susdits » relivereit iceluy prisonnier au seigneur Guilheam Dargenteau sur » le lieu là où il fut pris ». *Cour d'Esneux*, reg. no 36.

pement des libertés communales et l'extension du pouvoir royal s'étaient faits, pour une bonne part, aux dépens des seigneurs féodaux. L'autorité centrale avait fini même par se montrer très pointilleuse quand elle soupçonnait un retour vers le passé. En 1735, le comte Jean-Louis d'Argenteau s'était servi, dans une requête adressée à l'Empereur, des mots « mes sujets d'Esneux » pour désigner les habitants. La Haute-Cour du Limbourg le tança vertement à ce propos et lui défendit d'employer dorénavant ces expressions « à peine d'être traité comme infracteur des droits et hauteur de Sa Majesté ».

Quant à l'autorité du seigneur vis-à-vis des habitants, elle s'était également beaucoup amoindrie. L'affranchissement des communes, moins prompt que dans les villes, s'était aussi établi dans les campagnes. L'administration des affaires communales se faisait en dehors du seigneur, parfois même contre lui, comme on le verra.

Cour échevinale de justice. — Elle était composée d'un bailli, officier en criminel, un mayeur, sept échevins ou juges, un greffier et deux forestiers ou sergents.

Nous ne nous étendrons pas sur les attributions de cette cour, qui étaient les mêmes que celles des nombreuses cours de justice qui fonctionnaient sous l'ancien régime. Outre l'administration de la justice, une de leurs principales fonctions était la réalisation ou enregistrement des actes notariés. Toute prise de possession ou mutation de propriétés et de rentes, actes de prêts, de garantie, testaments, contrats, etc., devaient, pour entrer en vigueur, être réalisés à la Cour des échevins.

Quant à la compétence de la Cour des échevins, elle s'étendait à toutes les actions qui sont actuellement du ressort de nos tribunaux correctionnels et civils de première instance; en matière criminelle, elle pouvait aussi prononcer la peine de mort.

On appelait des sentences de la Cour d'Esneux à la Haute-Cour de Limbourg. Il arrivait même souvent que les échevins, lorsqu'ils étaient dans l'ignorance ou dans le doute sur certaines questions qui leur étaient soumises, s'adressaient spontanément aux échevins de Limbourg en les priant de leur donner enseignement ou *rencharge.*

De même qu'Esneux, les petites seigneuries voisines, Tavier, La Chapelle, Baugnée, Villers-aux-Tours et La Rimière, avaient chacune leur cour de justice. Mais ces cours n'avaient pas toutes une juridiction égale. Il existait, au moyen-âge, une sorte de hiérarchie entre elles. C'est ainsi que les échevins de Villers-aux-Tours ne pouvaient prononcer d'amende, si ce n'est au nom et profit du seigneur d'Esneux. Ils n'avaient pas le droit de tracer des limites ni de poser des bornes; ce droit était un privilège des échevins d'Esneux. En outre, ils venaient en appel ou rencharge auprès de ceux-ci. Les échevins de La Rimière venaient également en appel à la Cour d'Esneux (1).

Le bailli était le principal personnage judiciaire d'Esneux. C'était l'officier criminel chargé de la poursuite des affaires. Il requérait au nom du comte tant en matière de crimes que de délits de droit commun. Lorsqu'il y avait une affaire criminelle à instruire, le bailli, au nom du seigneur, requérait la Cour de justice d'accorder la permission de faire une enquête et la priait en même temps de désigner deux ou plusieurs commissaires pour y procéder. La Cour, en conformité de cette requête, nommait généralement deux échevins comme commissaires, fixait le jour de l'interrogatoire des témoins, réglait le questionnaire de ceux-ci et chargeait le sergent des exploits à adresser.

Le seigneur n'intervenait jamais directement, mais par l'intermédiaire de son officier ou bailli, suivant cet article

(1) Voir la charte de Bernardfagne aux *Pièces justificatives.*

des coutumes du Limbourg : « Toutes actions criminelles » ou pénales doivent être intentées par et au nom de » l'officier, sans que le seigneur du lieu y puisse entre-» venir ou y être connu ».

C'était le bailli aussi qui, dans les cas de découverte d'un cadavre, se rendait sur les lieux accompagné d'un échevin et du sergent ou forestier. Il *callengeait* ou réclamait le corps, le faisait visiter sous ses yeux par le chirurgien et procédait à une instruction sommaire. Une fois l'identité du corps établie, il permettait aux parents de l'emporter. Mais aussi longtemps que ses opérations n'étaient pas accomplies, il était sévèrement interdit d'y toucher (1).

On trouve là l'explication de la répugnance qu'ont encore de nos jours les habitants des campagnes à toucher à un cadavre avant l'arrivée de l'autorité. Ne voyait-on pas, il y a peu d'années encore, lors de la découverte d'un noyé, qu'on ne le retirait de l'eau qu'en partie, laissant plonger les jambes, ne fût-ce que les pieds, jusqu'à l'arrivée du garde-champêtre ?

Le mayeur était président de la Cour de justice. Il avait la police de l'assemblée et veillait à la régularité des séances. La Cour ne pouvait prononcer de jugement qu'à la *semonce* du mayeur. Lorsqu'il était empêché ou qu'étant intéressé dans une affaire il ne pouvait siéger, un échevin, ordinairement le plus ancien, présidait à sa place.

On le voit, le mayeur n'avait pas les pouvoirs administratifs et communaux qui s'attachent de nos jours à ce titre. Les fonctions de l'ancien mayeur étaient toutes judiciaires.

Les échevins étaient pris dans les familles les plus importantes de la seigneurie. C'était le cas général; toutefois, le seigneur pouvait les choisir en dehors de sa juridiction,

(1) A Esneux, c'était parfois le comte en personne qui *callengeait* les cadavres.

mais il fallait, en tous cas, être Limbourgeois ou Brabançon pour pouvoir exercer l'échevinage (1).

Certaines places d'échevin restaient, pendant de longues années, dans les mêmes familles. Telles furent, dans le cours des trois derniers siècles, les Servais, Delhasse, Montulet, Chargeux, Ponthier, Hubert, et surtout la famille de Souverainpré, qui, depuis 1550 jusqu'à 1755, eut constamment un ou plusieurs représentants à la Cour, sauf quelques rares et courts intervalles. Toutes ces familles s'alliaient entre elles et formaient une sorte de bourgeoisie. Il était rare que le fils d'un échevin ne succédât pas à son père, pourvu naturellement qu'il fût de bonne conduite et dans une situation aisée. A défaut du fils, la place passait souvent à un proche parent.

Outre la nationalité, les autres conditions requises de l'échevin étaient d'être de foi catholique, de bonnes mœurs et de posséder une certaine instruction, souvent fort rudimentaire.

La profession de tavernier ou aubergiste était un obstacle à l'exercice de l'échevinage, mais le comte pouvait accorder la dispense. Jean Lambert, après avoir été 15 ou 16 ans échevin, démissionna, en 1634, pour s'établir cabaretier. Trois ans plus tard, il rentre à la Cour sous condition que « par permission de monseigneur le comte » d'Esneux, ledit Jean Lambert, demorant dans la Lêche, » porat revendre à boire et tenir ostellerie sans en tirer » conséquence » (2).

La révocation des échevins ne se faisait qu'en cas d'apostasie, de crimes ou de forfaiture dans l'exercice de leurs

(1) Le 18 octobre 1734, Érasme Jadot est nommé échevin en remplacement de Jacques Poitiers, inhabile à siéger comme étant né à Liége. *Cour d'Esneux*, reg. n° 44.

(2) *Cour d'Esneux*, reg. n° 24. Acte du 27 mars 1637.

fonctions. Si la forfaiture avait été commise par le bailli ou le mayeur, ils étaient traduits devant la Haute-Cour de Limbourg qui prononçait leur destitution. En 1560, Jean-Simon de Souverainpré, bailli et échevin, fut cité devant cette juridiction pour avoir fait usage d'un setier ayant plus que la capacité voulue et ne portant pas le sceau scabinal. Les échevins de Limbourg le condamnèrent et firent défense à ses confrères de l'admettre dorénavant parmi eux « pour » aider faire et juger à lois de pays. » L'année suivante, les hommes de fief refusèrent aussi de siéger avec lui et lui dirent que « puisqu'il n'a pas été trouvé idoine (apte) à » remplir la charge d'échevinage, il doit aussi se déporter » de celle d'homme de fief » (1), ce qu'il fit en effet.

A son installation, le nouvel échevin prêtait serment. En voici la formule : « De ce jourd'hui et de ce jour en avant » je serai bon et loialle à monseigneur le comte d'Esneux, » au mayeur et aux échevins de la court dudit Esneux et » aiderai juger la Loi du pays, touttes et quantes fois que » j'en serai requis, sy (aussi) ne déporterai-je personne par » rigueur, inimitié ou faveur et m'acquitterai du devoir » d'homme de bien en justice et raison, et je garderai le » secret de Justice, et aussi garderai-je la saincte Foy » catholique, apostolique et romaine, ainsi m'ayde Dieu, » la Vierge Marie et tous les saints du Paradis » (2).

Les échevins d'Esneux devenaient souvent membres de l'une ou l'autre cour limbourgeoise voisine, ce qui était ordinairement une nécessité pour ces petites seigneuries. Comment les seigneurs de La Chapelle et Baugnée (3),

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 8. Acte du 28 mars 1561.

(2) *Ibid.* reg. n° 24. Serment prêté le 16 juin 1637 par Hubert Clément, élu en place de feu Guillaume de Souverainpré.

(3) La seigneurie de La Chapelle, outre le château et la ferme de ce nom, ne comprenait que les hameaux de Grand et Petit Berleur. Celle de Baugnée n'avait que quelques maisons à l'entour du château.

par exemple, auraient-ils pu trouver le personnel d'une cour de justice dans les deux ou trois hameaux qui composaient le territoire de leur juridiction? Du reste, malgré l'adjonction d'un ou deux étrangers, ces petites Cours étaient rarement au complet. Villers-aux-Tours, Tavier et La Rimière eurent aussi des échevins d'Esneux parmi les membres de leurs cours. Par contre, des échevins sprimontois firent partie de la justice d'Esneux surtout à partir du milieu du XVII[e] siècle, époque où la famille d'Argenteau acquit la seigneurie de Sprimont (1).

Les affaires, tant civiles que criminelles, étaient jugées aux plaids généraux ou plaids du seigneur. Ces plaids se tenaient à Esneux à trois époques déterminées, à savoir : le lendemain de la fête des Rois, le lendemain de l'enclose Pâques, c'est-à-dire le lundi après le dimanche de Quasimodo, et le lendemain de la S[t]-Jean, 25 juin. Comme leur nom l'indique, ils étaient présidés par le seigneur, qui était tenu, ces jours-là, de donner à dîner aux échevins sur le produit des amendes. Celles-ci se payaient en tout temps au profit du seigneur. Les délits pour coups et blessures, « *stours et bourrines* », comme on disait alors, étaient jugés aussi aux plaids du seigneur. En dehors de ceux-ci, il y avait également des plaids ordinaires qui servaient surtout à introduire les affaires. Ils avaient lieu tous les quinze jours et étaient pour cela appelés plaids de quinzaine. Mais les jugements étaient ordinairement reportés aux plaids du seigneur, vu que, dans ces circonstances solennelles, la

(1) Gilles-Martin de Dolembreux, mayeur de Sprimont, était échevin d'Esneux (1650-1688). Gilles de Malmedy en 1694, les notaires Naveau et Leclercq, le mayeur Dery, au siècle dernier, faisaient partie des deux Cours. André Ponthier, échevin d'Esneux, en 1686, était, en même temps, mayeur de Plainevaux, au pays de Liége, et de La Rimière.

Cour devait se trouver au complet, ce qui n'arrivait pas toujours aux séances ordinaires.

En cas de sentence de mort, les coupables étaient pendus par un bourreau qu'on faisait venir de Limbourg. Il était hébergé aux frais du seigneur, car nous voyons dans un état de dépenses et fournitures remis au comte d'Esneux par l'échevin Albert Winand « qu'il a tenu pendant trois » jours le bourrea à sa maison » (1).

Nous avons entendu désigner comme lieu du supplice le vieux tilleul qui se trouve près de l'ancienne maison Bataille, au lieu dit Aux Ruelles. Il est possible qu'on y ait pendu parfois, mais nous n'en avons pas trouvé trace. Le lieu ordinaire des exécutions était à Beauregard. On en montre, du reste, encore la place à un carrefour. Dans une délibération des manants du 24 juin 1717, le comte demande la restitution « de 30 patacons (120 florins) par lui exboursés » au bien public dans l'exécution faite, passé environ deux » ans, de trois voleurs au lieu de Beauregard. »

La Cour de justice avait encore différentes attributions dont nous devons parler. Telle était d'abord le droit de décider un cerqueménage.

Dans les siècles précédents, où l'institution du cadastre n'existait pas, il était souvent très-difficile de déterminer la largeur des chemins et les limites des aisances ou terrains communaux. Les propriétaires étaient en général trop enclins à empiéter sur le chemin qui les bordait ou à s'arrondir aux dépens du bien commun.

Pour parer à ces abus, la cour, lorsque le besoin s'en faisait sentir, procédait à ce qui s'appelait un cerqueménage (2)

(1) 7 janvier 1548. *Cour d'Esneux*, reg. n° 4.

(2) L'orthographe de ce mot est très-variable dans les registres de la Cour d'Esneux. On trouve cerquemanaige, cercleménage, circumménage et même, dans les plus vieux actes, chessmanaege.

ou visite des chemins, dans une partie déterminée de la commune. A cet effet, une affiche posée sur l'église convoquait, à un endroit désigné, tous les adhérités en mesure d'éclairer la Cour. Celle-ci, après avoir examiné l'état des lieux, recueillait les avis des manants et, s'appuyant sur les procès-verbaux des visites antérieures ou, s'il n'en existait pas, sur le témoignage des habitants les plus âgés, décidait la largeur et la direction à donner aux chemins et fixait la limite des terrains. Celui qui avait empiété sur le bien communal était condamné à l'amende et aux dépens de la visite (1).

Lorsqu'il s'agissait d'une contestation intéressant les habitants d'Esneux en général, telle, par exemple, que certains droits de passage sur les terres du seigneur, les manants se faisaient représenter par un mambour chargé de soutenir leurs intérêts devant la cour.

C'était également la cour qui déterminait les limites de la commune, quand il y avait contestation avec une seigneurie voisine. Ce fut le cas en 1675 : il existait alors un différend entre le comte d'Esneux et l'abbaye du Val-Saint-Lambert touchant les limites de La Rimière, dont l'abbé du Val était seigneur. Les échevins d'Esneux se transportèrent sur les lieux, où ils trouvèrent leurs confrères de La Rimière. Après avoir entendu trois vieillards de La Rimière et du Rotheux, localité faisant partie, comme on sait, du pays d'Esneux, ils fixèrent de commun accord la séparation des deux juridictions. On planta cinq *rennauts* (bornes) de pierre avec les armoiries du seigneur abbé d'un côté et celles du comte d'Esneux de l'autre. Sous chaque

(1) D'après un record de la Cour d'Esneux du 14 décembre 1562, ces dépens étaient fixés comme suit : lorsqu'il y avait 21 témoins à entendre, la Cour prélevait 3 frais de 22, soit 66 aidans ; lorsqu'il y en avait 14, deux frais, et lorsqu'il y en avait 7 ou moins, un frais.

rennaut on plaça douze carreaux, 7 pour les échevins d'Esneux et 5 pour ceux de La Rimière. Ainsi s'exprime le procès-verbal dressé dans cette circonstance, et il ajoutait que, si des limites plus exactes étaient retrouvées, on rectifierait (1).

Une autre attribution de la Cour était de fixer le prix de la bière, *asseoir* la bière, comme on disait alors. On sait que c'était anciennement un usage général : tout brasseur, avant de livrer sa bière à la consommation, était obligé de la faire déguster par les membres de la Cour de sa juridiction, qui en fixaient le prix.

Un arrêt de la Cour d'Esneux du 16 janvier 1559 détermine cette obligation comme suit : « Commande à tous » bresseurs qui bressent bière ou cervoise dedans la terre, » haulteur et seigneurie d'Esseneux, qu'ils ne vendent leur » bière ou cervoise se (si) premirement notre assiese par » justice a été faiecte ; que incontinent et après qu'ils aront » bressés, seront tenus lessier assavoir à monseigneur » d'Esseneux ou à son officier (bailli) ; et ce faiecte, ledit » seigneur ou son officier quant alors, seront tenus de faire » convocquer les eschevins ce mesme jour que on l'arat » lessiés assavoir, ou à plus tard le lendemain devant » disner, et se les eschevins ne comparent pas pour » les asseoir quand adonc, les susdits bresseurs poront » icelle bière ou cervoise vendre et à telle prix qu'ils » l'avoient vendu la dernière bressée. Toutefois hormis et » réservés qu'ils porront vendre et tirrer à aulcun masen- » wiers (manants, habitants) ou estrangiers passant ou » repassant, trois ou quatre quarts de bière sans aulcu- » nement meffaere (méfaire) ne mesuser ».

La Cour avait encore dans ses attributions la vérification

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 34. Acte du 2 mai 1675.

des poids et mesures (1). Un sceau spécial était employé par les échevins pour marquer les setiers et les différentes mesures en usage dans le pays (2).

L'existence de la Cour d'Esneux remonte fort haut. Nous voyons, dans une charte du Val-Saint-Lambert de 1266, que Wéri de Clermont, seigneur d'Esneux, au moment de partir pour la croisade, dispensa l'abbé de ce monastère de diverses obligations, mais en même temps il lui prescrivit « qu'ilh devrat venir à plais dedens la terre Dastenoit quand » ilh serat appeleit par le saingnor » (3).

Les œuvres de la Cour d'Esneux, à cette époque reculée, ne sont malheureusement pas parvenues jusqu'à nous. Les registres qui sont conservés au dépôt des Archives de l'État, à Liége, remontent pour la Cour féodale à l'année 1477 (4) et pour la Cour échevinale à 1536. La série de ces derniers est à peu près complète jusqu'en 1794. Il y a bien une interruption de 1651 à 1653, mais il est probable que le registre de cette époque n'a jamais existé. Cinquante ans plus tard, la Cour d'Esneux déclarait qu'il était introuvable et attribuait le fait à la négligence du greffier Lambert (5).

(1) Les mambours de Madame d'Esneux (Jeanne d'Autel) font envoyer le sergent Hubert, « pour aller query les mesures du moul- » nier de doulneux (Ry d'Oneux) pour les faire visiter et sceller par » la Cour. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 6, 23 juillet 1555.

(2) Défense faite « d'user de sty et meseures non scellées sous peine de tomber sous l'indignation du seigneur. » *Ibid.*, reg. n° 8, 26 février 1560

(3) Voir le texte de cette charte aux *Pièces justificatives*.

(4) Le plus ancien registre débute par des reliefs de 1477, mais on y trouve également des actes de dates antérieures remontant à 1460.

(5) Albert Collignon, échevin de La Chapelle, ayant voulu examiner, pour un procès, les archives d'Esneux de 1652 et 1653 et ne les ayant pas trouvées, la Cour déclare que le greffier Lambert n'en a pas tenu copie. Acte du 22 octobre 1708.

Les registres et papiers de justice étaient déposés dans un coffre qui se trouvait au local du tribunal. Il était sévèrement interdit, même aux échevins, de les emporter chez eux. Les documents devaient être consultés sur place. Dans les querelles qui surgirent entre la régence et la Cour, à la fin du XVIIe siècle, et dont nous parlerons autre part, un des griefs des habitants avait été la disparition de certaines pièces concernant la commune et qu'on ne parvenait pas à retrouver.

Quant au local où siégeait la Cour, nous croyons qu'il se trouvait primitivement à l'église. C'était, en effet, le cas en l'année 1695, comme nous le voyons dans un acte du notaire Stiennon, où il est question de l'inventaire des papiers de la justice. Cet acte rapporte que le greffier Jacques de Souverainpré était occupé à examiner, dans l'église paroissiale, des papiers remis au coffre de la Cour, quand survint un sieur Houssa « qui s'assit dans un des » siéges de la justice à la chapelle Madame » (1). Il s'agit vraisemblablement de la chapelle des comtes d'Argenteau située dans le transept sud de l'église et qui, avant la restauration de celle-ci, en était probablement séparée par une clôture quelconque. Cet usage pour les Cours de justice de siéger dans l'église fut autrefois assez fréquent. C'était également le cas à Sprimont, où l'incendie de 1596 détruisit une grande partie des papiers de la justice (2).

Depuis la reconstruction de l'église, la Cour, qui ne possédait pas d'immeuble lui appartenant, dut changer plusieurs fois de local. A la fin du XVIIIe siècle, elle louait une chambre

(1) Protocole du notaire Stiennon, acte du 22 février 1697.

(2) L'église de Sprimont prit feu le dimanche 22 septembre 1596, pendant la grand'messe, et elle fut complètement détruite. Le mayeur et les échevins constatèrent que beaucoup de documents ont été anéantis dans ce désastre. *Cour de Sprimont*, reg. n° 29.

chez le greffier Théodore-Joseph Spineux (ancienne maison Lonhienne, près du cimetière). En 1781, sur le refus du grefffer de continuer la location, elle se transporta chez l'échevin Constant qui demeurait à la maison des Ruelles, près du vieux tilleul (1). Ce fut son dernier local.

La prison où on incarcérait les prévenus et les vagabonds était située au château et, paraît-il, au rez-de-chaussée du bâtiment servant actuellement de logement au fermier (2).

Il y avait auprès de l'église, attaché à un vieux tilleul, un carcan, dont le greffier Spineux parle dans sa notice sur Esneux, et qu'il a pu voir en place (3), puisqu'il ne disparut que sous l'administration du bourgmestre de Mélotte, vers 1825. « C'est à cette place, dit-il, que le dernier condamné » par la justice du lieu a été battu de verges, mis au carcan, » marqué et banni du pays pour vol de fagots au rivage de la » Ville, près de la Tannerie ». Le greffier regrette la disparition de cet engin pour la terreur salutaire qu'il inspirait, dit-il, aux mauvais sujets.

La fustigation au moyen de verges et la marque au fer rouge sur l'épaule du condamné étaient des peines que prononçait souvent la Cour de justice. C'est par ce traitement sommaire qu'à la moindre incartade, on se débarrassait des vagabonds qui étaient, en outre, bannis du territoire.

Ces pénalités, qui ne sont plus dans nos mœurs, ne choquaient aucunement nos ancêtres. Tout au contraire, ils eussent trouvé fort extraordinaire l'idée de garder et nourrir ces individus sans feu ni lieu, toujours prêts au vol et à la

(1) Livre des délibérations des manants, 1er juillet 1781.

(2) Jehenne d'Autel avait fait enfermer dans sa prison, au château, un certain Beaulduin le jeune de Liége. *Cour d'Esneux*, 1566. — Jean, fils Jean Camus, présentement prisonnier au château du seigneur d'Esneux. *Ibid.*, 1600.

(3) Le greffier Spineux était né le 9 octobre 1759.

maraude. Ajoutons, au surplus, que le séjour dans la prison du seigneur devait être fort désagréable, car les cellules du château n'avaient rien de commun avec nos confortables prisons modernes.

Quoi qu'en ait dit le greffier Spineux, la fustigation s'appliquait également dans le château, même dans les derniers temps, ainsi que nous l'avons appris de vieux habitants d'Esneux.

Cour féodale. — Il y avait une seconde cour à Esneux : la Cour féodale. Comme son nom l'indique, elle avait surtout pour but de sauvegarder les droits des propriétaires de fiefs et de juger les contestations auxquelles ceux-ci donnaient lieu. Devant elle, devaient être réalisés les actes établissant la transmission des biens féodaux, soit par décès, soit par vente ou donation. Il en était de même des rentes dont ils étaient grevés et des prêts auxquels ils servaient de garantie. En un mot, toutes les transactions qui, d'une façon ou de l'autre, affectaient la propriété féodale, étaient du ressort de cette Cour.

Les principaux domaines d'Esneux dépendaient directement du souverain. Ils devaient être relevés à la Haute-Cour de Limbourg. Ainsi en était-il des fiefs du seigneur d'Esneux, de la Vaux, du Rond-Chêne, d'Avionpuits, de Loneux, d'Englebermont et des Granges.

En dehors de ces biens, il existait de nombreuses propriétés privées. Le nombre de celles-ci étaient même beaucoup plus considérable qu'on ne le croit généralement. C'est surtout pendant les XVIIe et XVIIIe siècles que cette extension de la petite propriété s'était produite. Nous avons observé, dans le petit cadre qui nous sert d'étude, le même fait que constate Taine, pour la France, dans son livre sur l'*Ancien Régime*.

Presque toutes ces terres étaient tenues en arrière-fief du

seigneur d'Esneux. Chaque fois qu'un de ces biens changeait de mains, le nouveau possesseur devait en faire relief à la Cour féodale et payait de ce chef un droit au profit du comte et des hommes de fief.

Anciennement, le relief se devait également à l'avénement de chaque nouveau seigneur. Cette coutume subsista à Esneux jusqu'au XVIe siècle. En 1509, 1536 et 1543, tous les propriétaires de la commune remplirent cette formalité qui paraît avoir disparu au XVIIe siècle.

Cet acte était accompagné d'un certain cérémonial. La personne faisant relief, après avoir juré fidélité au seigneur devant la Cour, s'approchait du bailli, lui prenait la main et le baisait sur la joue droite. Tel était du moins la cérémonie qui s'accomplissait devant d'autres cours et qui vraisemblablement s'observa aussi à Esneux. De là vient sans doute le terme de « relief de main à bouche » fréquemment employé dans les registres de la Cour féodale.

Une fois ces formalités accomplies, la Cour investissait le déclarant de la propriété du fief, avec la réserve usuelle : le droit d'un chacun sauf. Car le relief lui-même ne constituait pas un titre de propriété. On voit souvent plusieurs personnes faire le relief d'un même bien. Dans ce cas les contestations étaient portées devant la Cour par une action distincte, mais, au préalable, le relief devait avoir été accompli par chacun des compétiteurs.

Nous avons cité plus haut les fiefs qui relevaient directement du duc de Limbourg. Remarquons toutefois que ce relief n'était dû que pour l'étendue du fief primitif, tel qu'il se trouvait consigné au livre des fiefs du Limbourg. Lorsqu'il y avait eu des acquisitions subséquentes, on en devait le relief à la Cour féodale d'Esneux.

La Cour féodale se composait du bailli, de sept hommes de fief, d'un greffier et de deux sergents ou forestiers. Le greffier et les sergents étaient généralement les mêmes que ceux de la Cour de justice.

Le seigneur d'Esneux avait le droit de nomination à toutes les charges des deux Cours de justice et féodale, depuis le bailli et le mayeur jusqu'aux procureurs et sergents ; ces fonctions étaient à vie.

Le bailli était généralement pris dans le personnel des Cours. Si, par suite de vieillesse ou d'infirmités, il ne pouvait remplir convenablement les devoirs de sa charge, le seigneur nommait un sous-bailli avec ou sans droit de succession.

Le cumul des fonctions d'échevins et d'homme de fief était autorisé; c'était même le cas ordinaire. On peut en dire autant des dignités du bailli et mayeur qui, presque toujours, ont été remplies à Esneux par la même personne.

Avant le milieu du XVIe siècle, le nombre des hommes féodaux n'était pas limité. Ce fut en 1564 que la Cour, à l'intervention de la comtesse douairière, Jeanne d'Autel, décida qu'il n'y en aurait plus que sept (1).

La charge de greffier était très importante à Esneux, et bien qu'elle ne fût pas la plus élevée en dignité, elle était certainement la plus lucrative. En effet, les greffiers, outre

(1) « Noble damme Jehenne Dautel, damme et dowagière Desse- » neux, nous remonstrat comment son intention estoit pour le profit » et utilité du commun et aussi afin éviter superfluité de despens qui » soy sont pardevant nous la dite cour féodalle engendré à cause » de grand nombre des hommes féodalles que journellement soy » augmente, ce qui redonde à grand préjudice des parties qui ont » pardevant ladite cour à procéder, comme chacun scait, icelle, pour » ad ce obvier et donner provision de remède, en at ce jourd'huy » ordonné sept seulement, lesquelles avec leur bailly deveront juger » et faire loy à chacun qui en arat affaire. Asçavoir sont : Serva » Lambert pour le bailly; hommes : Sire Godefroid, curé d'Esneux, » Collar d'Avister, Franchoy Lynar, Johan de Warnant, Wilheame » Montellet, Franchoy Andry Montellet et Lambert Colson, charpen- » tier ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 57. Acte du 6 juillet 1564.

leurs fonctions aux deux Cours, censale et féodale, remplissaient également celles de notaire. Ils étaient adjoints à la régence pour tous les actes qui concernaient l'administration de la commune, l'établissement de la taille et la collecte de celle-ci. On leur confiait habituellement les démarches et négociations auprès des créanciers de la commune. En outre, comme il eût été difficile, dans d'autres petites cours des environs, de trouver des personnes aptes à remplir ces fonctions, qui exigeaient, en somme, la connaissance des lois et coutumes du pays et une certaine instruction, le greffier d'Esneux était presque toujours greffier d'une autre seigneurie voisine (1).

La charge de greffier se transmettait de père en fils et restait souvent de longues années dans une même famille, non pas par suite d'un droit, car la nomination en appartenait au seigneur, mais en fait il eût été difficile de choisir d'autre candidat que le fils du greffier, formé à l'école de son père et travaillant avec lui. C'est ainsi que la famille de Souverainpré fournit à Esneux trois greffiers et qu'il s'en trouve deux dans la famille Spineux.

Au dépôt des Archives de l'État, à Liége, sont conservés les protocoles de plusieurs notaires d'Esneux, qui furent également greffiers. Ce sont :

Jacques-Dieudonné de Souverainpré, 1693-1740.
Guillaume-Robert Hubert, 1740-1748.
Guillaume-Dieudonné de Souverainpré, 1750-1755.
Théodore-Joseph Spineux, 1760-1790.
Ignace-Joseph-Albert Spineux, 1790-1796.

Le cumul des fonctions de greffier et de celles d'échevin n'était point autorisé par la loi, mais on obtenait facilement

(1) Guillaume de Souverainpré était, au XVII[e] siècle, greffier d'Esneux et de Villers-aux-Tours. Théodore-Joseph Spineux était greffier d'Esneux et Tavier et, de plus, mayeur de La Chapelle.

la dispense et bon nombre de greffiers furent également échevins (1).

Les Sergents ou Forestiers, au nombre de deux, avaient pour mission de faire les exploits de justice. Ils servaient aussi d'huissiers aux séances de la Cour.

Les Procureurs, appelés également Prélocuteurs, remplissaient, auprès de la Cour de justice, le rôle de nos avoués. De plus, ils étaient Parliers ou Avant-Parliers, c'est-à-dire avocats.

Les habitants d'Esneux essayaient parfois de se passer de ces intermédiaires afin d'éviter des frais. Dans une de ces circonstances, la Cour leur rappelle qu'il leur est » interdit d'envoyer leurs propositions aux rolles ou autres » escripts en matière communicatoire par quelques » enfants, domestiques ou autres personnes privées », ce qu'ils font, dit-elle, « à dessein pour la plupart de fruster » les procureurs à ce commis des salaires qu'ils seroient » obligés de satisfaire » (2).

Primitivement, le nombre des procureurs était très restreint. Au commencement du XVIIe siècle, il n'y en avait que deux (3), mais petit à petit, ce nombre s'accrut et, à la fin du siècle dernier, il y en avait huit (4).

(1) Octroi de Marie-Thérèse permettant au sieur Guillaume-Robert Hubert de retenir et exercer les fonctions d'homme de fief et échevin des Cours d'Esneux, conjointement avec la place de greffier de la même Cour. *Cour d'Esneux*, reg. n° 63. Octroi du 22 juin 1742.

(2) *Cour censale d'Esneux*, 14 mars 1701.

(3) Relief de Jean d'Argenteau du 9 janvier 1615. *Cour féodale de Limbourg*.

(4) En voici les noms : J.-N. Berleur, de Granzée, résidant à Liége; J.-J. Pirlot, d'Esneux; N. et M. Dufays, de Lincé; P. Hamoir, de Flagothier; Haxhe, de Lincé; J. Flamand, de Fontin; W.-L. Michel, résidant à Liége.

§ 2. — LISTE DES BAILLIS, MAYEURS ET GREFFIERS DE LA COUR.

Nous avons reconstitué la liste à peu près complète des baillis, mayeurs et échevins d'Esneux depuis l'an 1450, avec un assez grand nombre d'hommes de fief des XIIIe et XIVe siècles. La plupart des noms qui la composent sont complètement disparus du pays. A l'origine, du reste, et jusqu'à l'époque moderne, les noms n'avaient pas la fixité qu'ils ont acquise depuis, et on observe fréquemment des changements d'une génération à l'autre. Les anciens échevins d'Esneux sont généralement désignés par leurs noms de baptême, avec l'indication du lieu dont ils proviennent ou de l'état qu'ils exercent, tels que Collard (Nicolas) d'Avister; Wilhem de Betgné; Jean le Maréchal; Gérard le Charlier, ou encore avec quelque particularité distinctive comme le grand Winand, le jône Otte, etc.

Comme une pareille liste ne présenterait que peu d'intérêt à nos lecteurs, nous nous bornerons à donner les noms des baillis, mayeurs et greffiers. Les registres des cours, avant le XVIIe siècle, ne nous donnent pas la date des nominations. Les années placées en regard des noms de ces fonctionnaires sont donc celles où nous les voyons revêtus de ces charges dans les documents que nous avons pu consulter.

1349. Guillaume Hannechial, bailli (1).

1355. Johan Vachotte de Honirs (Hony), bailli (2).

1363. Jehan le Mulnier (meunier), mayeur (3).

1432. Franco, dit Frankin d'Evieux, mayeur (4).

(1) *Stuits de la Cathédrale.*

(2) *Ibidem.*

(3) *Val Saint-Lambert,* charte n° 629.

(4) *Registre de la Fabrique.*

1455. Servais de Moge, mayeur (1).

1473. Jehan, dit Petit Jehan d'Esneux, mayeur (2).

1477-1480. Colard Macortois, bailli et mayeur.

1490. Colard Dantin ou d'Anthisnes, bailli et mayeur.

1495. Mot de Plainevaux, mayeur.

1510. Gathon le Forestier, mayeur.

1514. Gillet Motte, mayeur.

1520-1525. Corbea de Betegney (Betgné), bailli et mayeur.

1525. Wathy de Preit, mayeur.

1531-1554. Gilles de Leuze, bailli et mayeur. Il se démit de ses fonctions et vivait à Ville en 1559.

1555-1558. Johan Simon de Poulseur, dit de Souverainpré, bailli, beau-frère du précédent. Il fut destitué par la Cour de Limbourg, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

1558-1564. Lambert Servais, bailli et mayeur.

1578. Jean Servais, bailli et mayeur, fils du précédent.

1588. Balthazar delle Hasse, mayeur jusqu'en 1600.

1592. Guillaume Servais, bailli, fils du bailli Lambert Servais.

1600-1621. Jean Servais, mayeur, fils du mayeur du même nom. Il avait épousé Lisbette de Baugnée, fille du propriétaire de la Vaux. Emmené comme ôtage par les Hollandais en 1602 et interné à Bréda, il fut relâché en janvier 1603, moyennant une rançon de 160 florins de Brabant.

1625-1636. Guillaume de Souverainpré de la Vaux, bailli. Il épousa Anne de Baugnée et devint propriétaire du fief de la Vaux. Il mourut le 4 septembre 1636.

1628-1637. Robert de Chargeux, mayeur, mort en mai 1637. Il était fils de Guillaume Chargeux, forestier de la Cour, et d'Agnès de Baugnée.

1638-1658. Jean Anceau ou Anselme Pirombouff, bailli

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 1.

(2) *Ibidem.*

et mayeur. Il était en même temps greffier et échevin de la Cour d'Aywaille et échevin de Sprimont.

1658-1705. Winand Stiennon, bailli et mayeur. D'une ancienne famille du pays, Winand Stiennon restait à Mery. Il était en outre notaire, mayeur de Poulseur et échevin de Sprimont. Il mourut le 28 novembre 1706, âgé de 86 ans, et fut enterré dans l'église d'Esneux.

1695-1700. Guillaume de Souverainpré d'Evieux, sous-bailli et mayeur. Le comte Guillaume-Ulrich d'Argenteau l'avait nommé, le 13 novembre 1695, pour suppléer à Winand Stiennon, devenu, à cause de son grand âge, incapable de remplir ses fonctions. Il devait, en outre, lui succéder, mais il mourut avant lui, le 19 juin 1700. Neveu du bailli Souverainpré de la Vaux, Guillaume était fils de Jean de Souverainpré, homme de fief et prélocuteur à la Cour d'Esneux, et de Marie de Presseux (1). Il était en même temps greffier et habitait Evieux avec sa femme, Catherine Dawans. Leurs armoiries se voient encore au dessus de la porte d'une grange et sont, pour Souverainpré, écartelé au 1 et au 4, à 3 pals, au 2 et au 3, à une étoile surmontant 3 losanges 2 et 1 ; pour Dawans, écartelé à un aigle à chaque quartier. En dessous, on lit cette inscription, donnant l'année 1678 :

GVILEAME SOWERAINPRE.
CATARINE DAWANS.

1705-1734. Martin Lonhienne, bailli et mayeur. Il restait à Crèvecœur et était fils de Godefroid Lonhienne de Hautgné et d'Isabelle Stiennon, parente du précédent bailli. La magistrature de Lonhienne est la plus longue que nous ayons eu à constater dans les annales de la Cour

(1) Elle était fille de Jean de Presseux, bailli de Visé, et de Cornélie de Borsut.

d'Esneux, seulement, elle fut interrompue pendant deux ans par des circonstances qui méritent d'être rapportées.

Un certain Jean Bastin, de Ninane, était accusé d'avoir commis un meurtre en 1716 au hameau de la Haye des Pauvres, dépendant alors de la commune d'Esneux, mais malgré d'actives recherches, la justice n'était pas parvenue à l'appréhender. Neuf ans plus tard, le 27 avril 1725, le bailli Lonhienne était occupé à surveiller l'extraction des minerais au Bois-le-Comte, lorsque les ouvriers lui signalèrent l'approche de Jean Bastin. Il leur recommanda alors de tâcher de s'en emparer ; mais Bastin ayant aperçu le bailli se mit à fuir. Or, la limite du territoire d'Esneux était proche de cet endroit. Lonhienne, qui était armé, lui cria que, s'il ne s'arrêtait pas, il ferait feu. N'ayant pas obéi à cette injonction, Bastin reçut une balle dans l'épaule, et quelques heures après il expirait. Cet acte de justice sommaire valut au bailli Lonhienne un long procès, qu'il perdit en 1734 devant la Haute-Cour de Limbourg. Sa condamnation ne lui permettant pas de continuer à présider la Cour d'Esneux, il dut résigner ses fonctions.

1734-1736. Guillaume-Robert Hubert, bailli et mayeur. Il était issu d'une famille qui donna beaucoup d'échevins à Esneux pendant les deux derniers siècles, et démissionna, pour permettre à son prédécesseur de reprendre ses fonctions. Par compensation, il fut nommé notaire et greffier en 1739. Il mourut le 31 janvier 1748.

1736-1761. Martin Lonhienne, bailli et mayeur. En 1735, il introduisit une instance auprès de la Haute-Cour de Limbourg, pour demander l'abolition de la sentence qui l'avait frappé. La Cour, vu les regrets qu'il exprimait et considérant que l'acte incriminé avait été posé pour le maintien de l'autorité et de la juridiction du seigneur, consentit à lever la condamnation. Il put ainsi être

nommé à nouveau officier de la Cour. Il mourut le 30 avril 1762 et fut enterré dans l'église d'Esneux, ainsi que sa femme, Angéline Soumagne, morte l'année précédente.

1762-1789. Ferdinand-André Spineux, bailli et mayeur. D'une famille de Sprimont (1), il y habita jusqu'en 1783, époque où il vint résider au Rond-Chêne (2).

1789-1794. J. Haxhe, de Lincé, bailli et mayeur. Il fut également commissaire des seigneuries à l'Etat-Tiers de la province de Limbourg et greffier de Tavier.

Greffiers.

1501-1526. Gérard le Charlier. Il était également échevin et brasseur de profession.

1554. André Montellet ou Montulet, échevin.

1559-1585. Guillaume Montulet, échevin.

1585-1600. Jehan de Warnant, de Plainevaux.

1606-1626. Jean Lambert, échevin.

1626-1635. Frérard delle Hasse, fils du mayeur Balthazar Delle Hasse.

De 1636 à 1666 nous trouvons plusieurs titulaires pour cette charge. Jean Lambert, fils de l'échevin du même nom, fut nommé greffier en 1637. Mais, soit pour cause de maladie ou d'absence, il est souvent remplacé par Remi de Loneux et par Guillaume de Souverainpré de la Vaux, appelé aussi dans les registres « greffier substitué ».

Enfin, le 18 mars 1666, Guillaume de Souverainpré d'Evieux, cousin du précédent, est nommé greffier des cours censale et féodale d'Esneux.

(1) Né à Sprimont, le 20 juin 1734, de Ignace Spineux, notaire et commissaire des Seigneuries, et de Jeanne Fabry.

(2) Voir chapitre VIII, § 3, Rond-Chêne.

Son cousin, Jacques Dieudonné de Souverainpré, nommé greffier-adjoint en 1693, lui succéda en 1697 jusqu'en 1739.

1739-1747. Guillaume-Robert Hubert.

1748-1755. Guillaume Dieudonné de Souverainpré, fils de Jacques Dieudonné.

1756-1784. Théodore-Joseph Spineux, frère du bailli Spineux.

1784-1794. Ignace-Joseph-Albert Spineux, fils du précédent. Il est l'auteur de la notice sur Esneux, dont nous avons parlé.

§ 3. — DROITS SEIGNEURIAUX.

Outre le personnel des cours, le comte d'Esneux nommait aussi le ou les chirurgiens, car personne n'avait le droit de pratiquer la médecine sans en avoir reçu l'autorisation, qui était ensuite réalisée ou enregistrée à la Cour.

Le comte d'Esneux avait également le droit de « retirer » et réunir au bien seigneurial les parties qui en avaient » été démembrées et aliénées » (1).

Il existait dans l'ancienne législation un droit de retrait, dit retrait lignager, en vertu duquel le plus proche parent du vendeur d'un bien quelconque pouvait se faire réadjuger ce bien endéans l'année qui suivait la vente, s'il s'offrait à en rembourser le prix et les frais d'acte. Le droit du seigneur d'Esneux était dans l'espèce beaucoup plus étendu : tout immeuble que ses prédécesseurs avaient aliéné pouvait rentrer en ses mains aux mêmes conditions de remboursement.

En temps de guerre, les habitants devaient garder le château et ils avaient à pourvoir en tout temps à la garde des

(1) Rapport de Guillaume-Ulrich d'Argenteau du 30 septembre 1682. Dans ce rapport sont énoncés tous les droits qui suivent.

prisonniers qui pouvaient s'y trouver. Ils devaient aussi au seigneur cinquante charrées de corvée par an.

En vertu du *droit d'accrescence et d'alluvion*, tous les terrains créés par dépôt d'alluvion, toutes les îles qui se formaient dans le cours de l'Ourthe ou des ruisseaux, appartenaient au seigneur. Celui-ci avait aussi un droit spécial sur tous les ruisseaux. En 1616, Jean d'Argenteau ratifia une donation faite par sa grand'mère, Jeanne d'Autel, à un certain Jean Collignon, de Bonsgnée. En vertu de cette donation, le susdit pouvait détourner et conduire sur son bien « l'eauwe et ruisseau des pluies tombantes et passantes » le long du village de Bonsgnée et ce pendant 4 jours par » semaine à l'encontre de François Montulet, lequel doit » avoir ladite eauwe 2 jours par semaine » (1).

D'après le *droit d'épave*, les bois ou autres objets charriés par la rivière et, en général, tous les biens dits vacants ou lagants, c'est-à-dire les biens sans maître, étaient la propriété du seigneur. Il en était de même des essaims de mouches à miel perdus.

Les biens des bâtards étaient aussi considérés comme biens sans maître. Au décès d'un bâtard, le seigneur saisissait et s'appropriait toute sa succession (2).

Un droit assez curieux était le suivant. Lorsqu'un manant se faisait écraser par une charrette, fût-ce même la sienne,

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 18, acte du 3 mai 1616.

(2) « Le seigneur comte d'Esneux ayant eu connaissance que David » Houne, fils naturel de feu Joncker Rener de Houne (Hoensbroeck), » seroit allé de vie à trespas sans laisser hoirs légitimes de son corps, » et que suivant tant de droit escrit que les coutumes générales de » pays de Braibant et Limbourg, tout et chacun des biens ayant » appartenu audit feu David viennent de plein droit à eschoir et » retomber en la haultaineté de la seigneurie dudit seigneur comte. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 24. Acte du 12 août 1637.

le seigneur avait le droit de confisquer à son profit le cheval ainsi que le véhicule (1).

Mentionnons enfin les droits seigneuriaux de chasse, colombier, pêche et abrocage, dont nous nous occuperons dans les chapitres suivants.

CHAPITRE V.

Château d'Esneux. Biens et revenus seigneuriaux.

§ 1. — LE CHATEAU.

Le nom de *la Tour*, par lequel on désignait dès le XIVe siècle et probablement avant cette époque, l'ancien château d'Esneux, caractérise bien la nature d'un manoir féodal au moyen-âge

La tour était aux yeux des manants un symbole de domination et de suprématie, aussi bien que de protection. Nul autre que le seigneur n'avait le droit d'en élever dans l'étendue de sa juridiction.

A première vue, l'emplacement du château ne paraît pas heureux. Dominé qu'il était par les hauteurs voisines, on pouvait facilement s'en rendre maître, surtout depuis l'invention des armes à feu. Mais si l'on se reporte au XIIe siècle, alors que les armes de jet à courte portée étaient seules employées, sa position est plus rationnelle. Elle est même favorable si on tient compte de la disposition des lieux.

(1) « Item du tems sire Jehan, sire Dargenteau et d'Esneux, notre » chevalier et bien aymé seigneur, advint que Hanne Mastien soy » spatteat...... » Voir l'acte de Bernardfagne aux *Pièces justificatives*, où ce record des échevins d'Esneux du 3 avril 1396 est reproduit. — Ce droit est encore énoncé dans le rapport de 1682 sous les termes de « droits de spattés ».

La vallée sur la rive gauche de l'Ourthe, est à cet endroit excessivement étroite, et elle l'était plus encore anciennement. La prairie qui se trouve à droite de la route était auparavant une île, comme son nom de «Liotte» semble l'indiquer.

Or, le château et ses dépendances barraient presque complètement cet étroit défilé. De plus, la position commandait parfaitement le cours de l'Ourthe, et, ne l'oublions pas, la rivière était alors la voie de communication par excellence. En réalité, il y a plusieurs siècles, il n'existait presque pas de routes praticables à Esneux; toutes celles que nous voyons actuellement sillonner ce pays sont de création très récente.

Il y a soixante ans, il était à peu près impossible d'aller en voiture de Liége à Esneux, si ce n'est peut-être en faisant un long détour par Beaufays, et le seul moyen de locomotion était encore le modeste bateau de l'Ourthe remorqué par un cheval. Au siècle dernier, la seule voie carrossable de ce côté passait précisément sous la tour du château et traversait la cour de la ferme (1). Cette situation ne s'est modifiée qu'après 1824.

Le château d'Esneux devait constituer au moyen-âge un ouvrage militaire assez important. Nous trouvons dans les « *Litteræ civitatis* » de la ville de Liége, une ordonnance du 24 février 1487, décrétant la destruction des châteaux de Saive, Aigremont et Esneux. «On pourra, dit l'ordonnance, » employer aux fortifications de la ville les matériaux qui » proviendront de ces châteaux détruits par le feu ou autre-

(1) « Le grand chemin charriave qui prend au passage d'eau à » Esneux, qui va sur le batti ou aisance, dit gravier, et traverse la cour » du château dudit Esneux et monte en Amostrenne». *Cour d'Esneux*, farde n° 14. Cerquemenage de 1767.

» ment (1) ». Nous ne savons si cet ordre fut exécuté, mais, dans le cours du siècle suivant, on emploie fréquemment le terme de forteresse d'Esneux pour désigner le château (2). Était-ce le nom qui survivait à la chose ?

En 1682, dans un rapport aux États du Limbourg, Guillaume-Ulrich d'Argenteau constate que « la maison d'Esneux » est présentement ruinée et entièrement démolie, n'y ayant » plus que la basse-cours en état » (3).

Telle qu'elle était cependant, la Tour constituait encore un abri pour les habitants en temps de guerre. Lors de l'entrée des Français à Esneux, en 1684, 50 personnes s'y réfugièrent avec leur bétail et ce qu'ils avaient de plus précieux. A la fin de septembre 1691, nouvelle fuite des habitants au château, mais cette fois par crainte des alliés qui, de leurs camps de Florzé et d'Aywaille, fourrageaient dans les environs (4). C'est à la fin de cette même année que le château fut incendié par les Français. Les comtes d'Argenteau réclamèrent, en 1719, du gouvernement du prince-évêque de Liége une indemnité pour ce désastre (5).

(1) « Ordinatur in Consilio... quod fortalitia de Saive, Aigre- » mont, Esneux Principis et Consilii Civitatis authoritate dejiciantur. » Quicquid ruderum et lapidum in locis et prædiis per incendia vel » aliter destructis repertum extiterit, liceat illa capere, ea ad usum » et civitatis fortificationem transferre et convertere ». BARTHOLET. *Consilium juris*, n° CXXV.

(2) 1583. « .... La parte que ladite damoiselle Anne d'Argenteau at » et peult avoir au grand jardin leis ladite forteresse d'Esneux et dans » la mairie.... ». Acte entre Jeanne d'Autel et sa belle-sœur, épouse Jaspar Vos. — 1594. « Pasquea de Monfort, à son vivant portier à la maison et forteresse con dist delle thour au dit Esseneux ». *Cour d'Esneux*, annis citatis.

(3) Extrait du livre aux rapports des biens et rentes des Seigneurs ecclésiastiques et nobles du duché de Limbourg.

(4) *Cour d'Esneux*, farde n° 4, aux Archives de l'État, à Liége.

(5) *Etat primaire de Liége*, séance du 1er juin 1719, f° 201 verso.

Cette demande fut repoussée, la principauté n'ayant pas à intervenir dans les dégats causés par l'ennemi en dehors de son territoire.

Il ne reste aucune trace permettant de reconstituer l'aspect du château d'Esneux au moyen-âge. Comme tous les châteaux féodaux, celui-ci devait être entouré d'un fossé que la rivière ou une source voisine pouvaient aisément remplir d'eau. Tout l'ouvrage était dominé par une ou plusieurs tours. L'une d'elles était située à l'angle nord-est de la façade ; une autre s'élevait à l'extrémité est opposée, d'après une tradition que nous avons recueillie et qui est très probable, car, de ce point, on pouvait facilement empêcher tout passage entre le château et la montagne.

Le greffier Spineux rapporte que la première fut détruite par une terrible inondation de l'Ourthe, et que c'est à la suite de ce désastre que le seigneur d'Esneux fit reconstruire la muraille en biais qui coupe le quadrangle des bâtiments. Cet évènement dut se produire avant le XVIIe siècle, car si la tour qui s'élevait à cet endroit n'existe plus, la partie inférieure, comprenant la porte charretière, aujourd'hui murée, et le premier étage, subsiste encore et présente, surtout dans les moulures d'une fenêtre, les caractères incontestables des constructions du XVIe siècle.

Ce corps de logis, appelé la basse-tour dans un acte de Jeanne d'Autel cité dans la généalogie des d'Argenteau (1), constitua depuis lors jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, la seule partie du château habitable pour le seigneur. Il se composait de quatre pièces, deux au rez-de-chaussée et autant à l'étage.

Les armoiries qui décorent la façade nous éclairent aussi sur l'époque de la construction. Ce sont d'un côté celles de Guillaume d'Argenteau, de l'autre celles de sa

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 18.

femme Jeanne d'Autel, qui vivaient tous deux dans la seconde moitié du XVIe siècle (1).

La face donnant sur la cour présente un spécimen intéressant et bien conservé des constructions de cette époque.

Le linteau d'une porte d'étable, provenant probablement d'un autre batiment, est orné des mêmes armes d'Argenteau et d'Autel. Il porte, en outre, la date de 1599. Un autre linteau est décoré d'un buste de femme et d'une tête dans le goût de la Renaissance.

Dans une grange, se trouve une petite pierre tombale, aux armes d'Argenteau, portant l'effigie couchée d'un enfant, mais sans inscription. Elle parait remonter également au XVIe siècle.

L'abandon dans lequel les seigneurs laissèrent leur château trouve sa principale explication dans l'absence de ressources. Les dernières générations de la famille d'Argenteau accusent un nombre extraordinaire d'enfants. L'aîné recueillait la seigneurie d'Esneux et même souvent d'autres possessions, mais il devait pourvoir à la dot de ses sœurs et constituer une part raisonnable à ses frères, de sorte qu'il lui restait généralement à peine de quoi vivre selon son rang (2).

(1) Les armoiries de Guillaume d'Argenteau sont reproduites à la planche II.

(2) Le droit d'aînesse, tel qu'il est exercé encore actuellement dans la noblesse anglaise, n'existait pas dans nos pays.

Les coutumes du Limbourg réglaient le partage des fiefs par les articles suivants :

I. En partage à faire d'entre plusieurs enfants des juridictions, maisons et tous autres biens de qualité et nature féodale provenus de leur père et mère, tant patrimoniaux que par acquis constant le mariage, l'Aisné par droit de préciput choisit telle des dites juridictions et des maisons qu'il trouve à propos, sans en rien rendre aux autres ;

II. Avec la maison choisie, suit le fossé, basse-cour et seize pieds de

D'un autre côté, ils avaient la jouissance d'autres terres et préféraient vivre l'un à Florzé, l'autre à Linsmeau ou à Lavoir, où ils possédaient des habitations plus spacieuses.

Cette situation changea avec Jean-Louis d'Argenteau d'Esneux, dernier de son nom. Il sollicita de Charles VI, empereur d'Allemagne et duc de Limbourg, l'autorisation de construire un nouveau château. Dans l'exposé des motifs se trouve un passage qui décrit trop bien l'état de l'habitation pour que nous ne le reproduisions pas. « L'édi- » fice, écrit-il, qui se trouvoit dans la dite terre et sei- » gneurie d'Esneux et qui estoit le domicile des comtes et » seigneurs dudit lieu estoit dans le fond inhabitable. Pour » donner une idée juste et sincère de sa consistance, il » convenoit d'observer qu'il ne consistoit que dans deux » étages; que le premier (rez-de-chaussée) ne contenoit » que deux petites places qui ne servoyent et ne pouvoient » servir que d'officines et que le second n'estoit composé » que de deux chambres, un petit cabinet et une petite » retraite; d'ailleurs il estoit à remarquer que pour par- » venir au second étage, on debvoit monter un escalier de » vingt marches en degreits très difficiles et ruineux, de » plus que cet édifice estant bâti sur le bord d'une rivière, » le premier étage estoit plusieurs fois submergé tous les » ans en tel sorte que dans un tel temps il n'y avoit que » le second qui pouvoit servir, si bien qu'on debvoit faire » la cuisine dans une des deux chambres qui la compo- » soyent et l'autre debvoit servir pour le logement des » domestiques du suppliant qui y debvoient estre pelle et » mesle. Dans ces circonstances, il estoit facile à concevoir

digue allentour, comme aussi le jardin potager ou au défaut d'iceluy un grand journaux de fond y adjacent.

III. Le second fils sur le même pied a le second choix et ainsy des autres.

» que le suppliant en souffrit une grande incommodité » ayant de la peine à s'y loger avec son espouse...... ».

Le comte d'Argenteau demandait en même temps l'intervention éventuelle de la famille de Rahier dans les frais de la construction, parce que, s'il mourait sans enfants, le château et ses dépendances devaient passer à son neveu, Jules-Ferdinand de Rahier. La dépense devait principalement être couverte par la fortune personnelle de sa femme, Anne de Metternich (1).

Cette demande fut accueillie, et une lettre d'octroi du 17 juin 1737 autorisa l'édification du nouveau château.

Le plan du bâtiment à ériger se trouve actuellement aux Archives du Royaume, à Bruxelles, et présente le même aspect que l'habitation actuelle il y a peu d'années, ce qui prouve qu'il y a plus d'un siècle et demi, les derniers vestiges de l'ancien château avaient déjà disparu.

La Tour était, sous l'ancien régime, le seul château de la juridiction d'Esneux. Les autres fiefs de la commune sont appelés, dans les actes de la Cour, maison del Vaux, maison du Rond-Chêne, maison d'Avionpuits ; on dit parfois aussi château d'Avionpuits (2).

Par un retour fréquent des choses d'ici-bas, la situation a été renversée. Ces propriétés sont toutes actuellement qualifiées de châteaux, mais personne ne s'avise aujourd'hui de parler du château de la Tour.

(1) L'intervention de la famille de Rahier fut fixée à 6,000 florins de Brabant qui furent payés à la comtesse douairière, Anne de Metternich. Celle-ci laissa par testament au curé : 1° 1,000 florins pour l'école des filles ; 2° 1,200 florins pour aider, avec les intérêts, un pauvre orphelin d'Esneux qui voudrait apprendre un métier. Le restant des 6,000 florins fut divisé en divers legs.

(2) Avionpuits était autrefois ban de Sprimont.

§ 2. — BIENS SEIGNEURIAUX.

Les comtes d'Argenteau avaient autrefois, à Esneux et aux environs, des propriétés assez importantes. Outre le bien seigneurial, ils possédaient une ferme au hameau de Beauregard, d'une contenance de trente-six bonniers ; une à Hestreux de cinquante-cinq, et une à Fontin de vingt-six bonniers. La première fut vendue en 1634, la seconde en 1719 (1). Quant à celle de Fontin, chargée d'hypothèques dès 1682, elle fut vendue peu après (2).

Le Bois-le-Comte, situé près de Beaufays, et appelé souvent autrefois « Bois du Comte », leur appartenait également, ainsi que celui de Rotheux.

Le fermier du château payait une certaine somme d'argent pour la jouissance des prairies, trixhes et pâtures; le revenu en nature des terrains cultivés était partagé à parts égales entre le seigneur et le fermier.

Le propriétaire bénéficiait ainsi d'une bonne récolte, mais il souffrait d'une mauvaise lorsque les grains man-

(1) Claude-Renard-Ignace d'Argenteau vendit la cense de Hestreux à son fermier, François Collinet, à la réserve de l'étang de Hestreux et d'un bois, par acte du 16 octobre 1719. Les religieux du couvent des Chartreux-lez-Liége avaient hypothèque sur cette ferme. Cette hypothèque, créée par Jeanne d'Autel en faveur d'une demoiselle Duchateau, leur avait été transportée par acte du 12 octobre 1665. Le capital de la rente n'était pas remboursé à l'époque de la vente, et Ignace d'Argenteau leur céda, en échange, le droit de pêche dans les eaux d'Esneux, par acte du 29 mai 1724. Son frère Jean-Louis rédima cette rente en 1730.

(2) L'étang de Fontin fut seul réservé. En 1682, d'après le rapport de Guillaume-Ulrich d'Argenteau, la cense de Fontin était séquestrée par sentence de Bruxelles, faute de paiement des aides.

quaient ou lorsqu'une troupe de soldats avait passé par le pays, ce qui arriva fréquemment à Esneux dans les deux derniers siècles.

Pas plus que de nos jours, Esneux ne produisait de froment; le seigle était peu cultivé; l'avoine et l'épeautre étaient les principaux produits du sol.

En 1787, d'après une matricule dressée à cette époque, la comtesse d'Esneux ne possédait plus que cent soixante-quatre bonniers, dans lesquels sont compris le Bois-le-Comte pour soixante-dix bonniers et celui de Rotheux-Bonsgnée pour vingt-quatre.

Le produit de leurs propriétés privées n'était pas, à beaucoup près, le seul revenu des comtes d'Esneux. Il faut citer notamment les rentes en nature, la plupart provenant des terres non féodales qui avaient primitivement appartenu aux seigneurs. Ces rentes furent vendues peu à peu; il en restait encore au milieu du XVIIe siècle pour une somme de huit cent florins annuellement, y compris les rentes pour le passage d'eau et celles dues par les habitants de Tavier, La Chapelle et Baugnée, pour l'usage du Bois d'Esneux (1).

On a vu comment les propriétés des d'Argenteau passèrent à la famille de Rahier. Par son testament du 5 janvier 1814, la comtesse de Woestenraedt, dernière de cette famille, légua tous ses biens à ses cousins-germains, issus de Florent de Berlaymont et de Marie-Anne-Louise de Berlo. La terre d'Esneux fut attribuée dans la suite à Ferdinande de Berlaymont, mais après la mort de celle-ci, ses frères, les comtes Jules et Clément de Berlaymont, et la vicomtesse de Bousies, sa sœur, la vendirent en 1842. L'ancien château avec la plupart

(1) D'après une liste des revenus de la terre d'Esneux de 1650, retrouvée aux Archives de l'État, à Liége.

des terres fut acquis par M. Albert Simonis, bourgmestre d'Esneux et appartient actuellement à son fils, M. Albert Simonis. Le Bois-le-Comte et celui de Rotheux furent achetés, le premier par M. de Spirlet, de Gomzé, et le second par MM. de Laminne et de Bex.

§ 3. — CHASSE & COLOMBIER.

Le droit de chasse sur tout le territoire de la commune était réservé aux seigneurs qui en faisaient également une source de revenus.

Les propriétaires d'Avionpuits avaient cependant le droit de chasse sur leurs terres. Ce privilège leur fut contesté, en 1697, par Guillaume-Ulrich d'Argenteau qui prétendit que, comme seigneur de Sprimont, il avait seul la chasse dans toute l'étendue du ban, auquel appartenaient le château et une partie des terres d'Avionpuits. Le docteur de Bemy, alors seigneur de ce domaine, soutenait qu'il l'avait acquis, avec la chasse, du baron d'Eynatten. En 1740, Jean-Louis d'Argenteau éleva la même prétention pour les terres situées sur Esneux. Dans les deux procès, Avionpuits eut gain de cause.

Le droit de chasse est un de ceux qui soulevèrent le plus de récriminations sous l'ancien régime. Le gibier abondait sur certaines terres et devenait le fléau des moissons, sans qu'il fut permis aux manants de détruire ces hôtes incommodes.

A Esneux, il arrivait parfois que des chasseurs, sans égard pour la récolte encore sur pied, foulaient les grains, et, pour un malheureux lièvre, détruisaient souvent l'espoir des paysans.

A l'assemblée des manants du 21 septembre 1731, Jean-Louis d'Argenteau fit la déclaration suivante : « J'ai

» appris à mon retour de Bonn (1) que des chasseurs
» avoient gâté les grains de mes sujets et du ban de Sprimont, ce pourquoi je permets à mes sujets que lorsque
» les susdits chasseurs gâteront leurs grains, de les bien
» battre et de prendre leurs fusils quand même ils auroient
» permission. Je donne bien permission de chasser, mais
» pas de gâter les grains; nous avons trop de peine à les
» faire venir » (2).

Ces abus furent réprimés par une ordonnance de Marie-Elisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, du 14 février 1738, qui fixa au 10 août l'ouverture de la chasse dans tout le duché.

Le 18 décembre 1765, la comtesse douairière loua, sa vie durant, à Charles-Antoine de Grady, évêque de Philadelphie, *in partibus infidelium*, et seigneur de Gomzé, un canton de chasse commençant au Ry de Gobry (Mery), allant vers Hayen et comprenant le Bois-le-Comte, pour une somme de mille florins de Brabant que les héritiers de la comtesse devaient rembourser à sa mort au dit seigneur de Grady, ce qui équivalait pour ce dernier à l'intérêt de ce capital.

A la même date, elle louait à Van der Maesen d'Avionpuits, pour un terme de quatre ans, à raison de cinq carolus par an, la chasse de ce qui restait du territoire d'Esneux sur la rive droite de l'Ourthe.

Le goût des plaisirs cynégétiques étant à cette époque l'apanage d'une classe assez restreinte, le prix des chasses était peu élevé.

En 1830 encore, la chasse du Bois d'Esneux était louée

(1) La comtesse d'Argenteau, sa femme, avait habité Bonn avant son mariage et possédait des biens dans ce pays.

(2) *Livre aux délibérations des manants*, aux Archives communales d'Esneux.

vingt trois florins des Pays-Bas. En 1853, elle montait à onze cents francs pour tous les biens communaux indivis, c'est-à-dire pour les bois d'Esneux, Rotheux, Villers-aux-Tours, Tavier et Hody (1). Actuellement, elle est, pour le seul bois d'Esneux, de mille francs.

Le seigneur seul avait le privilège de tenir des pigeons. La liste des revenus du comté d'Esneux, de 1650, renseigne que, si le pigeonnier était remis en bon état, il pourrait rapporter annuellement quarante florins. Il est probable que l'on prit des mesures en conséquence, car les comptes du seigneur, du 9 décembre 1660, mentionnent l'achat de « 300 nidz de coulombes » (2).

§ 4. — PÊCHE.

La Cour féodale d'Esneux établit, dans un record de 1665, que le droit de pêche appartient au comte d'Esneux.

Ce droit s'exerçait dans toutes les eaux de rivière, ruisseaux et étangs existant sur le territoire de la commune (3) ; les limites pour l'Ourthe étaient, en amont, le Ry d'Oneux et, en aval, celui de Gobry (Mery).

Le seul ruisseau où la pêche fut possible était celui de la Haze qui, avant la canalisation de l'Ourthe, était peuplé de truites.

Ce droit n'était pourtant pas aussi exclusif que le droit

(1) Location de la chasse à MM. Walthère Jamar et Henri Orban; séance du 17 juillet 1853.

(2) *Comptes des Seigneurs d'Esneux*, aux Archives de l'État, à Liége.

(3) On a vu que, lors de la vente des fermes de Hestreux et de Fontin, le seigneur n'y avait pas compris les deux étangs qui s'y trouvaient. C'était sans aucun doute pour réserver son droit général sur les eaux.

de chasse. Les habitants avaient la faculté de pêcher dans la rivière, mais le poisson qu'ils prenaient devait servir à leur consommation personnelle, et ils ne pouvaient en tous cas le vendre en dehors des limites de la juridiction d'Esneux. C'est ce qui ressort d'un acte de 1454, qui énumère les instruments de pêche dont ils pouvaient se servir (1). Les habitants de la seigneurie qui étaient justiciables du ban de Sprimont, n'avaient aucun droit dans les eaux d'Esneux (2). D'après certains jugements, les instruments qui paraissent surtout avoir été employés par nos pères, sont le filet carré et la nasse.

Le rendage des eaux d'Esneux se faisait devant la Cour, au profit du seigneur. Moyennant une redevance fixe qui variait entre cent et cent et cinquante florins de Brabant (3), ils pouvaient pêcher « avec toutes sortes de filets selon qu'il » a été usé et pratiqué et, lorsqu'ils poisseront au grand » harnaz (grand épervier), devront donner au seigneur » comte un honneste plat de poissons » (4).

Les seigneurs d'Esneux avaient encore le revenu des vennes ou pêcheries qui, établies sur certains îlots de

(1) Voir la charte de Bernardfagne aux *Pièces justificatives*.

(2) 19 novembre 1558. « A la requète de Monseigneur Guillehame » Dargentea, pour avoir pexhi dans les eawes du seigneur, Pacquea » de Fèchereux nous at a serment dépouseit qu'il at pourté et vendu » des poissons hors del hauteur une fois et non plus, et dict qu'il a » veu le filz le prokureur de Hony quy at pexhi elle goffe à Hony » dessoub le passage, alle haveroul, et Johan le leux qui pexhive » à poulheux ». — Même date, un autre condamné « pour avoir mis » une Nes », un second « pour avoir pexhi al lomir (pêche au » flambeau) ». — 11 octobre 1546 «... qu'on a vu Loren, filz le costir, » vendre des grevesches en la citeit de Liége, icelles grevesches » provenant des eawes d'Esneux ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 4.

(3) En outre de la redevance en argent, on voit souvent figurer un tonneau de vin ou quelques livres de sucre.

(4) Rendage du 4 février 1686.

l'Ourthe, barraient un côté de la rivière entre ces îlots et le rivage, l'autre côté restant libre pour la navigation.

Il y en avait deux principales et très anciennes : celle d'Evieux se trouvait un peu plus loin que les Trois-Couronnes sur une île appelée autrefois et encore actuellement île de la Venne, l'autre, était sur l'île aux Wands, en aval de Hony.

Une autre venne, dont l'existence dès la fin du XII[e] siècle nous est révélée par une charte de l'abbaye du Val-Saint-Lambert (1), se trouvait un peu plus bas que Martin. Elle appartint aux moines de cette abbaye. Ceux-ci ayant vendu plus tard leurs droits sur Plainevaux, les seigneurs de cette localité revendiquèrent la pêcherie de Martin. Il en est encore question en 1537 (2). Elle disparut peu après, car il n'en est plus fait mention dans la suite.

En 1709, le comte d'Esneux fit un accord avec des pêcheurs pour établir une pêcherie au lieu dit Chena du Fêchereux : « Le premier fournira aux seconds les bois » et matériaux nécessaires à la construction de celle-ci. La » pêcherie une fois installée, le comte y placera une per- » sonne intelligente et de bonne fame au gouvernement » et admodiation d'icelle, et les poissons seront livrés aux » pêcheurs aux prix suivants : le cent d'anguilles petites » ou grosses, comme elles se trouveront, à 30 florins de » Brabant ; le cent de hotiges à 12 1/2 florins ; le cent » d'ailons à 40 patars ; le cent de rengnons (meuniers » argentés) à 3 escalins ; le saumon à un escalin la livre et » les autres poissons aux prix qu'ils se vendent en gros sur » les autres vennes et poisseries ».

(1) Charte n° 8.

(2) «Bietmez de Striveaux fait arest, sy que mambor du seigneur » de Pleneveaux et ceulx delle Broucke (Hoensbroeck), sur la venne » devant Marten et des pessons ortant que trouvez seroit». *Cour d'Esneux*, reg. n° 2.

Cette pêcherie ne subsista guère, car en 1716, dans un rendage des eaux, Ignace d'Argenteau comprend « la » poisserie de Fêchereux, présentement en décadence et » irréparable ».

Une autre venne située un peu plus bas que celle de Hony, en face du Monceau, était la propriété des religieux de la Chartreuse-lez-Liége. Elle existait encore il y a une trentaine d'années et appartenait au propriétaire du Monceau.

Elle formait à cet endroit la séparation entre les deux pays, et le comte d'Esneux avait le droit de réclamer les cadavres des noyés qui y étaient arrêtés (1). Cet exercice du droit du seigneur ne se faisait pas sans contestations de la part du voisin (2).

CHAPITRE VI.

La commune d'Esneux.

§ 1. — RÉGENCE. — TAILLES & COLLECTEURS.

Les mayeur et échevins n'avaient rien de commun avec nos magistrats communaux actuels. L'administration

(1) «Là même, M. le comte d'Esneux ayant appris que Jean » François et Nicolas Anthoine auroient esté noyés la nuict passée et » que leurs corps seroient arrestés sur le wand de la venne des Pères » Chartreux dans cette juridiction, a requis la cour d'en vouloir faire » visitation nécessaire et afférente». *Cour d'Esneux*, reg. n° 33. Acte de 1670.

(2) 24 septembre 1683. Le comte Guillaume-Ulrich d'Argenteau proteste de ce que la justice de Tilff a fait enlever le corps de Martin de Xhigné, son ancien secrétaire. qui était noyé et arrêté à la venne des Pères Chartreux, lez-Méry, dans cette hauteur. *Cour d'Esneux*, reg. n° 36.

des affaires communales, sous l'ancien régime, était confiée à une régence qui se composait du bailli et de deux régents ou policiens, auxquels on adjoignait le greffier de la Cour pour la tenue des procès-verbaux.

Les régents étaient nommés tous les deux ans par l'assemblée générale des manants du 24 juin. L'élection se faisait à haute voix.

Les membres de la régence ne jouissaient d'aucun appointement fixe. « Ils ont pour seuls émoluments, dit » un ancien règlement, quand ils vaquent en police pour » chaque journée qu'ils y emploient, l'officier et le greffier » chacun 1 florin 10 sols, et chaque des deux régents » 1 florin. Leurs fonctions sont de faire les renouveaux, » c'est à dire de décharger celui qui vend et recharger » celui qui achète, asseoir la taille et enfin régler et admi» nistrer tout ce qui concerne la communauté » (1).

Avant la fin du XVI[e] siècle, on n'aperçoit aucune trace de vie communale à Esneux. Il est probable qu'auparavant, la cour concentrait en ses mains les pouvoirs judiciaires et communaux.

Ce régime fut modifié en 1695. Le 28 mars de cette année, une ordonnance du roi d'Espagne autorisa les habitants d'Esneux à se choisir un directeur. Celui-ci devait être élu tous les deux ans en même temps que les policiens. Assisté des deux régents comme assesseurs, ses fonctions ressemblaient à celles de nos bourgmestres actuels.

Le premier directeur fut le colonel de Marteau, dont le nom revient très souvent dans les documents de la fin du XVII[e] siècle. A cette époque, la localité était divisée en deux partis, le parti du colonel et celui du comte ou plutôt

(1) *Cour d'Esneux*, farde n° 13, aux Archives de l'Etat.

de la Cour de justice, car le comte Guillaume-Ulrich d'Argenteau habitait alors son château de Florzé et ne s'occupait guère des affaires communales. Les habitants d'Esneux reprochaient à leur ancienne régence, soutenue par la cour et le seigneur, d'avoir engagé, sans raison, des poursuites contre les créanciers de la commune. Ils se plaignaient de la rigueur avec laquelle on poursuivait la rentrée des tailles et des frais élevés que coûtait l'administration de la justice. Enfin, ils accusaient la Cour et principalement le greffier de négligence dans la tenue des documents qui les intéressaient particulièrement. C'est ainsi que l'on ne retrouvait pas les rendages des biens communaux qui avaient été réalisés devant la cour (1).

Le colonel de Marteau sut habilement profiter de ces griefs. Il employa toute son activité à soigner les intérêts des habitants, dans les circonstances difficiles que la commune traversait. On était en guerre à cette époque et le pays était parcouru par les troupes étrangères ; les services qu'il rendit lui valurent une grande popularité, et malgré les efforts du comte pour le renverser, il fut réélu deux fois directeur.

Les assemblées des manants étaient à cette époque extrêmement orageuses, de Marteau y règnait en maître, et l'on se plaignait même de la façon cavalière dont il traitait les échevins. Un acte de la Cour rapporte que :

(1) Déclaration du colonel de Marteau à l'assemblée des manants du 23 novembre 1692 : « Ayant été informé que je pourrais retrouver » quelque somme à l'utilité de la communauté dans les rendages des » communes, je me suis adressé au sieur Souverainprez, greffier, » pour avoir lesdits rendages, lequel m'a bien avoué que les communes » ont toujours esté rendues par devant la cour, mais qu'il ne les » retrouve pas, qu'il faut qu'on les ait pris, etc. Je vous laisse à penser, » Messieurs, à quelles gens nous avons à faire. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 38.

« le vieil eschevin Souverainprez ayant voulu parler, il » fut traité de hauteur et querellé avec haut propos par » ledit colonel qui aurait même porté la main à la garde » de son épée » (1).

Le colonel mourut en 1701 et on nomma directeur le comte Louis d'Argenteau, à condition expresse qu'en son absence, aucun étranger à la commune ne pourrait le remplacer. Comme il était major au régiment des gardes du prince-évêque de Liége, électeur de Cologne, il obtint que ses fonctions seraient exercées, en son absence, par son frère, Renard-Ignace. Celui-ci fut ensuite directeur de 1703 à 1724. Son frère Louis, qui résidait à Florzé, lui succéda. Enfin, Jean-Louis, le dernier seigneur d'Esneux de la maison d'Argenteau, fut directeur de 1726 à 1742 (2).

Après le décès de ce dernier, la commune, pour économiser les cent florins qu'elle payait annuellement à son directeur, demanda et obtint de l'impératrice Marie-Thérèse d'abolir cette charge.

Le 30 décembre 1792, eut lieu une assemblée des manants, dans laquelle la régence fit connaître une proclamation du général Dumouriez, ordonnant de constituer une administration provisoire. Elle demanda ensuite aux habitants « s'ils voulaient continuer sur l'ancien pied, et, pour » cet effet, élire un nouveau régent à la place de feu Stiennon, ou autrement comme ils trouvent à propos ». La réponse fut que l'administration devait rester sur le « vieux pied », et on élut Martin Chèvremont régent. Toutefois, le

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 39.

(2) Extrait des archives communales. La plupart des détails qui concernent l'organisation intérieure de la commune, proviennent des livres de la Cour et surtout des registres aux délibérations des manants Ceux-ci, déposés à la maison commune, remontent à l'année 1693 et ont été régulièrement tenus jusqu'en 1794.

13 janvier 1793, on convoqua une nouvelle assemblée pour donner connaissance d'un décret de la Convention enjoignant de nommer une administration et une justice provisoires. Les habitants continuèrent les pouvoirs de la régence et de la justice, à titre provisoire comme on le leur demandait.

Au 24 juin de la même année, les anciens régents furent maintenus et, le 29 décembre, les habitants rentrés sous le gouvernement légitime de la maison d'Autriche, accordaient au gouverneur du Limbourg une contribution d'un vingtième de plus que la taille ordinaire sur les biens-fonds, pour continuer la guerre contre la France.

Il n'y avait pas à Esneux de maison communale. Les assemblées se tenaient en plein air et les membres de la Régence se réunissaient de coté ou d'autre. A la Saint-Jean de l'année 1728, la Régence demanda aux habitants: « s'il ne seroit pas de votre convenance de faire faire une » petite maison de ville tant pour la justice que pour votre » police. Et voici une partie des avantages qui vous en revien» droient. En premier lieu, on pourroit faire une prison » dessous, de telle manière qu'on y pourroit enfermer les » prisonniers sans estre obligé d'y faire garde et par là » on retrancheroit tous les frais, journées et vacations » qu'on a coutume d'y employer ; 2° l'on seroit exempt de » payer le louage d'une chambre, comme on est obligé de » le faire; 3° la justice admettroit la communauté à plaider » gratis jusqu'à fin de cause; 4° que les frais de l'érection » se pourroient prendre hors le provenu des aisances, et, » par ainsi, point d'intérêts par vous autres ». Mais le projet n'eut pas de suite.

Le 26 janvier 1848, le Conseil accepta l'offre que lui faisait Michel Dezoppi de lui céder un terrain pour construction d'une école et d'une maison commune, au prix de vingt francs, la petite verge (21^{m}79). C'est sur cet

emplacement que fut construite la maison commune actuelle (1).

ASSEMBLÉE DES MANANTS. — Les habitants d'Esneux avaient, chaque année, le jour de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin), une réunion plénière où se décidaient les intérêts les plus importants de la commune; ils élisaient, tous les deux ans, leurs directeur et policiens, ainsi que les collecteurs de la taille. La Régence rendait compte de la marche des affaires communales, les états des collecteurs étaient examinés et on statuait sur leur approbation.

Cette assemblée n'était pas la seule. La Régence en convoquait plusieurs dans le cours de l'année, lorsqu'elle voulait avoir l'avis des manants sur l'une ou l'autre question imprévue.

Les assemblées se tenaient entre la basse et grand-messe devant l'église, sous le tilleul. Cet arbre antique existait encore au commencement de ce siècle. Le greffier Spineux rapporte que, sous l'administration du bourgmestre de Mélotte, « il fut *restauré, rajeuni*, *taillé en pain de sucre* » et pourvu du banc de pierre qui l'entourait ». Il est probable que ce *rajeunissement*, pour ne pas dire cette profanation, fut préjudiciable au vieux tilleul, qui dut être abattu quelques années après.

Le colonel de Marteau, profitant de son influence sur les habitants, avait convoqué plusieurs assemblées au Rond-Chêne. Mais le comte protesta « contre ces nouveautés qui » exposent mes sujets, lesquels ne souhaitent pas de s'aller » trouver au Rond-Chêne, maison seule, au coin d'un bois, » en haut des montagnes et en un mot suspecte notam- » ment en temps de guerre ». A la suite de cette protestation, les assemblées se tinrent au lieu ordinaire.

(1) *Registre aux procès-verbaux.* Séance du 5 août 1818.

Tous les chefs de famille prenaient part à ces délibérations et y avaient droit de vote; les veuves s'y faisaient représenter par des mambours qui votaient en leur nom.

Comme l'assistance était très nombreuse et souvent très tumultueuse, il n'était pas toujours facile de connaître les sentiments réels de la majorité. Pour résoudre cette difficulté, on divisa la réunion par groupes, appelés *escadres*, qui furent généralement au nombre de sept, à savoir : l'escadre d'Esneux, côté de l'église (rive droite de l'Ourthe); celle d'Esneux, côté du château (rive gauche); celle de Salle, Amostrenne, Beauregard et Bonsgnée ; celle de Rotheux, parfois aussi avec Bonsgnée ; celle de Fontin ; celle de Hony et Avister, et celle de Grandfosse, Evieux, Montfort et Souverainpré.

Au moment du vote les habitants de ces localités se retiraient dans un coin de la place. Chaque *escadre* nommait un caporal chargé de recueillir les votes. Ensuite les différents groupes se réunissaient de nouveau et la Régence après avoir entendu tous ces délégués ou caporaux, statuaient sur les propositions.

Trop souvent dans ces assemblées une minorité bruyante empêcha l'adoption de mesures réclamées par la majorité. Les mêmes inconvénients se produisant dans les autres communes du pays de Limbourg on dut y porter remède. Voici, en effet, la pétition que le comte-directeur et la Régence d'Esneux adressèrent au roi d'Espagne, le 5 avril 1707 :

« Au Roy dans son Tribunal souverain de la province de » Limbourg et pays d'Outremeuse.

» Remontrent très humblement les seigneurs et policiens » ou régleurs d'Esneux que ce tribunal a esté servi, pour des » raisons triviales et connues, de retrancher hors des » assemblées publiques ou des convocations des commu» nautés, ceux qui, ne payant guère de chose dans la taille,

» font ordinairement plus de bruit que les adhérités et » intéressés, et brouillent par leur grand nombre et leurs » crieries les bonnes délibérations, en sorte que dans » toutes les communautés de ce pays, on n'admet qu'une » trentaine ou quarantaine de manants les plus adhérités » dans les convocations ou assemblées et délibérations du » public.

» Mais ce bonheur n'est pas encore passé jusqu'à la » communauté d'Esneux, où il se trouve un grandissime » nombre de gens qui ne payent rien ou fort peu de » chose à la taille et n'apportent que la confusion dans les » assemblées de la dite communauté, se moquant de » l'intérêt d'icelle, attendu qu'ils y contribuent peu ou » rien.

» C'est pourquoi les remonstrants s'adressent à la cour » souveraine, la suppliant très humblement d'être servis de » déclarer à la marge de cette, que dans les assemblées et » délibérations publiques d'Esneux ne seront admis et ne » pourront intervenir autres manants que ceux qui payent » 12 florins et au-dessus à chaque taille de 4 aydes, des- » quelles personnes il s'en trouve 36, témoin l'atteste des » collecteurs ci-joint, avec défense à tous autres de s'y » ingérer sous peine de telle amende qu'il plaira à cette » cour souveraine d'arbitrer ».

Cette pétition fut favorablement accueillie, et une ordonnance du Roi réduisit le nombre des votants à ceux qui payaient 10 florins de taille. Le cens du vote fut réduit, en 1777, à 7 florins par la raison « que le nombre des » adhérités diminue tous les jours tant par la diminution » des tailles que par les partages entre les enfants ».

Tailles et Collecteurs. — Les contributions étaient de trois sortes : les aides du roi, la contribution, les charges internes ou ordinaires de la commune.

Le produit des deux premières allait directement au souverain et au gouvernement du duché de Limbourg.

Les charges ordinaires étaient les suivantes : l'entretien des collatéraux de l'église et des murailles du cimetière, de la maison pastorale pour un tiers, les deux autres tiers incombant aux chanoines de la cathédrale de Liége, comme propriétaires de la dîme. Ensuite l'entretien des chemins royaux et publics, une part proportionnelle dans le gage des sergents du bois commun d'Esneux et dans les appointements d'un commissaire député des neuf seigneuries unies aux États de Limbourg (1), les vacations des policiens et collecteurs et enfin les intérêts et amortissements des capitaux empruntés.

Ce dernier chapitre fut toujours, hélas ! un des plus importants du budget. Les guerres de Louis XIV et de Louis XV causèrent des dégâts sans nombre dans le pays et faillirent amener la ruine complète de la commune. Les Français occupèrent le village en 1678 et en 1684; l'entretien des soldats était tout entier à la charge des habitants dont les personnes et les biens se trouvaient à la merci de ces hôtes souvent rapaces et indisciplinés. Aussi, la Régence se libérait le plus souvent moyennant finances de l'occupation militaire. Des détachements de troupes alliées séjournèrent à Esneux depuis le 2 novembre 1746 jusqu'en mai 1747. Les frais de cette occupation de six mois s'élevèrent à la somme énorme de 28,000 florins de Brabant qui restèrent en entier à la charge de la commune.

La principale base de l'impôt était naturellement la terre. Les biens étaient évalués par des experts choisis par les habitants pour chaque quartier ou partie de la commune.

(1) Ces seigneuries étaient : Herve, Sprimont, Esneux, Lontzen, Wodemont, La Chapelle, Tavier, Villers-aux-Tours et Baugnée.

La Régence formait ensuite le livre d'assiette de la taille qui comprenait les noms de tous les contribuables avec les impositions de leurs biens respectifs.

La levée de l'impôt se rendit d'abord tous les deux ans, le 24 juin, avec deux collecteurs ayant chacun leur canton dont la rivière formait la séparation, côté de l'église, côté du château. A partir de 1710, elle fut remise chaque année, mais il n'y eut plus qu'un seul collecteur.

Cette organisation communale était sagement démocratique, puisque tout, depuis la nomination des régents jusqu'à celle des experts de la propriété, dépendait du suffrage des contribuables.

La ferme du livre d'assiette s'obtenait à des taux très variables. En temps de guerre, lorsque la levée des impôts était difficile et le nombre des *défaillants* considérable, on ne put trouver de collecteur qu'au 25e et même au 16e denier. Mais, en temps de paix, le taux oscilla entre le 45e et le 80e denier. Par exception, et lorsqu'on se trouvait en présence de deux concurrents acharnés, nous l'avons vu descendre jusqu'au 90e et même au 100e denier (1).

Dans les années troublées de la fin du XVIIe et du commencement du XVIIIe siècle, plusieurs collecteurs ne purent satisfaire à leurs engagements et leurs biens furent vendus. Mais ce ne sont là que des exceptions.

La propriété était la principale, mais non l'unique base de l'impôt. Chaque chef de ménage payait au siècle dernier deux florins pour droit de manandise et trois florins pour sa portion de bois dans la forêt communale. En outre, le bétail était imposé à cinq sols par cheval, dix liards par vache et six liards par brebis. Enfin, à raison de leurs métiers, ils payaient, les cabaretiers et négociants, dix sols, quelquefois un florin, et même jusque trois florins,

(1) Année 1768, collecteur François-Thomas Hubert, échevin.

à proportion de leur débit, les artisans un florin et finalement les manœuvres dix sols.

La crise, qui signala dans notre pays l'établissement du régime républicain, paraît s'être fait sentir également à Esneux. Un rapport adressé au gouvernement français trace de notre commune ce tableau peu flatteur :

« Esneux ne renferme que très peu de campagnes, » médiocrement fertiles, qui ne produisent pas de froment. » Le reste est rochers, bois et forêts. Les habitants sont » obligés pour vivre de s'occuper soit à sartager leur sol » ingrat, soit à extraire des mines de fer et des pierres à » paver, commerces qui sont maintenant hors de toute » vigueur. Une partie s'occupe, pendant presque toute » l'année, aux bois qui faisaient un de leur principal » commerce, quelques-uns cultivent eux-mêmes, d'autres » s'occupent à des métiers, mais manquent maintenant » d'ouvrage. Il ne me reste plus qu'à rapporter la classe » des bateliers qui ont quelque chose à faire » (1).

Aucun service militaire n'était exigé des habitants. Lorsque le roi avait besoin de soldats, la Régence engageait des volontaires auxquels elle payait une indemnité. Mais ce n'était pas toujours chose aisée. Ainsi, à la réunion des manants du 30 avril 1701, la Régence déclare que Sa Majesté demande des soldats, mais que les jeunes gens forts et vigoureux qui pourraient convenir exigent des sommes tellement fortes qu'il faudra probablement passer outre et recourir au sort. L'assemblée répondit : « Sans aucun » contredit de personne, il faut accepter ceux qui se pré» sentent librement et auront les qualités requises, et les » dits de la police (régence) pourront convenir avec eux » et leur faire compter par les collecteurs la somme de » 50 à 60 patacons (200 à 240 florins) chacun, pour les

(1) *Cour d'Esneux*, farde n° 19.

» trois ans plus ou moins, remettant le tout en ce regard » à leur bonne économie, afin d'empêcher si possible que » la jeunesse tire le sort et ainsi prévenir le désordre qui » pourrait en résulter ».

On voit que la loterie militaire n'était pas du goût de nos ancêtres.

Parfois la commune devait envoyer des pionniers pour travailler à certaines fortifications. Ainsi, en 1748, vingt-huit hommes furent employés dans ce but à Maestricht. Le prix de leur journée était d'un florin.

§ 2. — POPULATION & TRANSFORMATIONS.

Il serait difficile de préciser qu'elle était autrefois la population d'Esneux. Cependant, d'après d'anciens comptes de collecteurs, nous avons pu établir au moins le nombre d'habitations que renfermait le village en 1650. Nous y trouvons, pour le côté du château, trente-quatre maisons et trente-cinq pour le côté de l'église. Ces chiffres se rapportent au village seul, sans les hameaux, même celui très rapproché de Grandfosse. Cent ans plus tard, le nombre des maisons avait légèrement augmenté ; il était de 38 pour la rive gauche et de 40 pour la rive droite. Neuf maisons en un siècle ! Que diraient nos pères s'ils pouvaient contempler l'extension qu'a prise le village dans ces trente dernières années ?

Il est vrai que cette période avait été singulièrement troublée par les guerres. Esneux avait eu du moins le bonheur d'éviter le sort de Tavier, qui fut brûlé à la fin du XVII[e] siècle. En 1682, les seigneuries de Tavier, Baugnée et La Chapelle (y compris donc les hameaux de Limont,

Hestreux en partie, Petit et Grand Berleur) renfermaient tout au plus cinquante ménages (1).

La plupart des maisons de la rive gauche étaient, comme de nos jours, échelonnées le long de la voie nommée actuellement rue de Bruxelles. Celle-ci dans les anciens actes s'appelle chemin royal, route delle Salte. Elle était parcourue dans toute sa longueur par un ruisseau qui prend sa source près de la route du Rond-Chêne. Ce n'est qu'en 1854 que le Conseil communal conclut un arrangement avec le propriétaire de la Tour, en suite duquel on détourna les eaux en les faisant passer derrière les habitations à travers une prairie. Aujourd'hui de nouvelles constructions se sont élevées et l'ancien chemin delle Salte mérite mieux le nom de rue de Bruxelles, qui semblait autrefois une ironie. Ce nom n'est toutefois pas une invention de notre siècle. Nous l'avons trouvé dans un acte du 16 octobre 1780 : « Maison située à l'entrée de la rue de » Bruxelles (2) ».

L'aspect d'Esneux a beaucoup changé depuis quelques années, mais aucune partie n'a subi des transformations plus radicales que la rive droite en amont du pont. Le quartier de la gare est de création toute nouvelle. Là s'étendait jadis la prairie du Grand Gravier, à laquelle faisaient suite les « prés de l'Ile ». Les premières maisons à partir du passage d'eau du village étaient aux Trois-Couronnes. Le hameau des Trois-Couronnes est de date relativement récente. Avant la fin du XVII[e] siècle, nous n'avons rencontré ce lieu-dit dans aucun document.

A cet endroit s'élevait, en 1676, une habitation appelée

(1) D'un rapport du comte Guillaume-Ulrich d'Argenteau au sujet de la jouissance du bois d'Esneux. *Cour d'Esneux*, fardes.

(2) *Cour d'Esneux*, farde n° 20.

la maison d'Angoxhe (1). Elle était occupée à cette époque par l'échevin Philippe Le Febvre et son épouse Marie de Souverainpré (2). Quelques années plus tard, on mentionne dans un acte de vente « la maison des Trois-Couronnes » (3). Il s'agit probablement du même immeuble, car le nom d'Angoxhe, cité seulement dans quelques pièces de 1676 à 1682, ne fut plus employé depuis lors.

La maison des Trois-Couronnes signifie l'enseigne des Trois-Couronnes, de même qu'on disait à Liége, la maison du Chabot, du Cheval-Blanc et même des Trois-Couronnes, car il s'en trouvait une portant cette enseigne sur la place du Marché (4).

C'est dans la partie la plus éloignée du village que furent bâties les premières habitations. Celles-ci sont souvent considérées comme dépendant du hameau d'Evieux (5). Il y a cent ans, elles étaient au nombre de trois.

La partie qui comprend actuellement les importants ateliers de M. Raze et quelques maisons de campagne, était alors vierge de toute construction.

(1) Le nom d'Angoxhe est aussi celui d'une ferme encore existante près de La Rimière, ancienne seigneurie de ce nom.

(2) Testament de Philippe Le Febvre et damoiselle Marie de Souverainpré son épouse, du 16 avril 1676 « .... la maison d'Angoxhe » où ils résident... le pré à l'horloge situé dans les Isles, près de la » maison d'Angoxhe, tenant du levant au sart Goba.... Ainsi fait et » ordonné en la maison des susdits testateurs située proche Evieux ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 35.

(3) Vente de deux prairies à Evieux « .... et l'autre pièce extante » plus bas vers la maison des Trois-Couronnes ». 9 novembre 1693.

(4) TH. GOBERT, *Les Rues de Liége*, art. *Marché*. Deux autres maisons à Liége ont encore, à notre connaissance, l'enseigne des Trois-Couronnes, l'une, située rue du Pont n° 21, l'autre, rue Féronstrée n° 56.

(5) « Charles Maréchal, résidant à Evieux, au lieu dit les Trois- » Couronnes ». Acte du 9 juin 1744.

§ 3. — INDUSTRIES DIVERSES.

Il y avait dans le pays deux industries assez prospères, les carrières et l'extraction des minerais de fer.

L'exploitation des carrières existe depuis longtemps à Esneux. Dans un acte de la Cour féodale de 1477, on signale déjà les carrières de Montfort. Plusieurs reliefs du XVIe siècle mentionnent en même temps que les forteresse, château et dépendances, les pierreries de Montfort (1). Ces carrières fournissent un excellent grès pour pavés.

La commune ouvrit, au commencement du siècle dernier, une carrière de pierres à paver dans la montagne de Hamay et y concéda, en 1721, le droit d'extraction moyennant une redevance de deux escalins « par mille de » pierres propres à paver » (2). En 1789, même redevance pour cette carrière et pour une autre dans la heid des Marais avec obligation d'extraire de chacune au moins trente mille pavés annuellement.

Le seigneur jouissait pour l'extraction des minerais de fer d'un droit de terrage dans toute l'étendue de sa juridiction (3). A Esneux il n'en était pas ainsi ; il résulte d'un record de la Cour échevinale du 6 juillet 1750, que l'exploitation des minerais avait toujours été libre dans cette juri-

(1) Relief de Johan le bresseur de Freumont, 1509. — Relief de Johan Bastin de Montfort, 22 décembre 1531.

(2) *Cour d'Esneux*, farde n° 9.

(3) Le terrage, dans les registres de la cour d'Esneux, ne s'entend que des fouilles faites en vue d'extraire des minerais, des pierres ou de l'argile. En France, le droit de terrage ou champart était celui de percevoir, après la levée des dîmes, une portion des fruits de la terre. Voir Taine. *Ancien Régime*, p. 537.

diction. En 1739, un décret de la Chambre des finances frappa les minerais d'un droit de sortie (1).

C'était surtout au Bois-le-Comte et aux environs que se pratiquait cette industrie. Les seigneurs d'Esneux, propriétaires du bois, affermaient le privilège d'en exploiter les minerais. En 1639, Jean d'Argenteau passa avec Jean de Playe, de Sprimont, une convention aux termes de laquelle ce dernier devait payer « cinq patars pour chacun charre » de la mesure ordinaire et, par dessus, le sixième charre » qui se rend à la famille du seigneur comte. De plus, il » devrat donner à mon dit seigneur un cheval de la valeur » de cent rix dallers » (2).

Tous les minerais s'expédiaient par eau et étaient chargés au rivage de Crèvecœur, appelé souvent aussi rivage aux mines. Il y eut cependant une usine à cet endroit. Le 12 janvier 1677 fut vendue « une vieille usine à fer » avec roue, biez, etc., située à l'opposite de la venne » de Hony. » Elle appartenait à André Grégoire, marchand bourgeois de Liége (3).

En dehors du fer, le territoire de la commune ne paraît pas avoir renfermé d'autres richesses minérales.

Le travail des mines était excessivement dangereux autrefois. On négligeait souvent de prendre les précautions les plus élémentaires pour sauvegarder la vie de l'ouvrier. Aussi, dans les livres de décès de la paroisse, on rencontre fréquemment la mention « suffocatus in fossa minerali ».

§ 4. — BOIS COMMUNAL.

L'étendue du bois d'Esneux serait assez difficile à préciser si on s'en rapportait aux divers arpentages du siècle

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 48.
(2) *Ibid.* reg. n° 25.
(3) *Ibid.* reg. n° 32.

dernier. On y trouve des différences notables qui peuvent provenir peut-être de fautes dans le mesurage, mais surtout de l'importance variable qu'eurent les sarts dans le bois communal. En effet, certaines parties de celui-ci, dans le fond de Martin, aux trixhes de Limont et de Villers-aux-Tours, étaient converties en sarts. Au printemps de chaque année, la Régence affermait aux plus offrants quarante à cinquante parcelles de ces terrains. Au siècle dernier, la location des sarts rapportait annuellement 4 à 500 florins, quelquefois plus, dont Villers-aux-Tours et La Chapelle recevaient une partie.

Dans la matricule qui fut dressée par les États de Limbourg, de 1771 à 1774, le bois d'Esneux est porté pour une contenance de 461 bonniers 1 journal et 3 verges; les terres sartables sont déclarées pour 231 bonniers 1 journal 4 verges; ce qui donne pour le bois une contenance totale de 692 bonniers 2 journaux et 7 verges.

Le bois d'Esneux était autrefois plus étendu encore. Il fut quelque peu réduit dans les circonstances suivantes. Le roi d'Espagne, Philippe IV, devait au duc de Lorraine une rente annuelle de 31,250 florins. Sur la demande de leur souverain, les Etats de Limbourg s'étaient engagés à rembourser le capital de cette somme. La seigneurie d'Esneux avait donc sa part à payer dans ce remboursement. Elle sollicita du roi l'autorisation, qui lui fut accordée le 28 juin 1651, de vendre quatre-vingts bonniers du bois communal.

Vingt bonniers furent achetés par Henri de Berlaymont de La Chapelle, chanoine de la cathédrale de Saint-Lambert (1);

(1) « Vingt bonniers à prendre à l'opposite du bois dit Cowes jondant » du costé d'en hault à Henry de Bégasse, vers Meuse au chemin du » fond de Tantenpont, s'en allant le chemin des Gottes desseur le fond » de Martin jusqu'à affurnissement des susdits vingt bonniers ». *Cour d'Esneux*, reg. nº 59.

vingt bonniers par François de Haling, échevin de Liége et propriétaire d'Englebermont (1); vingt autres par Robert de Crassier, receveur de la Cathédrale et propriétaire du Rond-Chêne (2).

Les deux premiers payèrent 150 et le troisième 160 florins de Brabant le bonnier. Les vingt bonniers restant furent acquis par différents particuliers. Ils se composaient de parcelles situées au fond de Martin et du côté de Hestreux.

Les habitants d'Esneux se sont de tout temps montrés très jaloux de conserver la propriété de leur bois communal. En effet, d'après un ancien record, l'habitant trouvait au bois « toutes ses aixhemences pour maisonner, cloure » (clôturer), ardre (brûler) et pour faire toute autre » nécessité » (3). Quand un manant avait une construction quelconque à élever, il obtenait de la Régence d'y prendre les bois de charpente et autres dont il avait besoin. S'il voulait clore son champ, il trouvait au bois les « cloisins, verges et paux (pieux) » nécessaires. Chaque ménage de la seigneurie avait sa portion de bois de chauffage ainsi que cela existe encore aujourd'hui dans plusieurs communes voisines.

La Régence remettait au moins offrant la formation des parcelles d'affouage qui devaient être tracées pour le

(1) « Prendant iceux du costé des fosses aux arziles du côté de » Hestreux, jondant encore vers Ardenne aux héritages de Targnon et » des deux autres côtés au Bois d'Esneux ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 40. Ce bois, appelé depuis bois Halin, appartient actuellement au propriétaire de La Chapelle.

(2) « Prenant au Chêne des Egyptiens, s'en allant en hault le long » du Fond de Targnon du costé du Rond-Chêne et le long de la » voye de Villers-aux-Thours jusques à emplissement des susdits vingt » bonniers ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 59.

(3) Record de la Cour d'Esneux du 22 janvier 1420. Voir la charte de Bernardfagne aux *Pièces justificatives*.

20 octobre. Elles avaient une contenance de 45 verges petites avec longueur de 9 verges au plus. La coupe devait être terminée au 1[er] mai et transportée avant le 1[er] juillet. Chaque portion portait un numéro d'ordre, et les chefs de ménage tiraient au sort le billet de leur coupe. La maison seigneuriale avait droit à deux portions, mais elle y renonçait généralement au profit de la communauté.

Les habitants d'Esneux n'étaient pas seuls à profiter du bois communal ; ceux des seigneuries de Villers-aux-Tours, Tavier, La Chapelle, Baugnée, et même certaines maisons de Hody y avaient le même droit. Seulement, chaque ménage de ces quatre dernières localités devait de ce chef au seigneur d'Esneux une rente annuelle d'un setier d'avoine et une poule.

Enfin les fiefs de La Vaux, d'Avionpuits, du Rond-Chêne, et les seigneurs d'Esneux, de Villers-aux-Tours et de Hody avaient un droit de flaxhe dans le bois d'Esneux. Ce droit, dont le nom provient du mot wallon « flaxhi » (abattre), consistait dans l'usage du bois tant comme chauffage et matériaux de construction et de clôture que comme pacage du bétail.

Toutes ces flaxhes sont relevées en arrière-fief du comte d'Esneux jusqu'à la Révolution française par les différents seigneurs et possesseurs de fiefs.

Un record de la cour d'Esneux de l'an 1420 rapporte en ces termes l'existence de cinq flaxhes. « Et tout premier » salvons et wardons que en ladite haulteur d'Esneux il y a » cinq flaisses de boys entre les deux fonds de Martey (Martin) » de Riwe d'Oneux. Dont la première flaisse est à Messire » Marchereit de Rorde et gist en lieu qu'on dit en poncheau. » Item la seconde est à Messire Wilheme d'Awilhonpuce qui » gist en lieu qu'on dit en perurze iondant alle flaisse de » Poncheau dessus dite. Item la tierce est a Henry de » Crosehée iondant alle flaisse dudit Poncheau mesme. Item

» la quarte flaisse est en boys Jean de Villers en la haye » Johereau. Et le cinquième flaisse est au seigneur d'Esneux » qui est appellée le boys de Beaufays » (1).

Il serait difficile de préciser aujourd'hui les limites de ces droits, les lieux-dits dont il est question ayant totalement disparu (2).

Ces flaxhes étaient celles de La Vaux dont Maschereil de Rode était propriétaire, d'Avionpuits, du Rond-Chêne et de Villers-aux-Tours, qui est appelée, deux siècles plus tard, la haye Goreau (3). Quant à la cinquième flaxhe, le Bois de Beaufays, nous supposons que c'est le Bois-le-Comte, à moins qu'une partie de la forêt communale n'ait porté autrefois ce nom.

Une sixième flaxhe, fréquemment citée dans les archives de la Cour féodale d'Esneux, est celle de Hody appelée aussi flaxhe de Tihange. Cette double appellation paraît provenir des noms de deux frères, Thiry de Hody et Jean de Tihange, fils d'André de Hody, seigneur de ce lieu (4). La flaxhe de Hody appartenant au seigneur aura porté, dans la suite, le nom de l'un ou l'autre de ses deux fils.

C'est ce qui expliquerait certains passages du record dont nous parlons, entre autres le suivant : « en les bois

(1) Voir la Charte de Bernardfagne aux *Pièces justificatives*.

(2) Aucun de ceux-ci ne se retrouve dans la liste complète des lieux-dits du bois d'Esneux qu'a bien voulu dresser pour nous M. le garde-forestier Poncelet.

(3) Le 31 mai 1630, Jean de Hestreux, mayeur de Villers-aux-Tours, relève pour François Briffoz, seigneur de ce lieu, « la flaxhe de » Villers-aux-Tours, anciennement relevée, extante au bois d'Es- » neux, appelée la haye Goreau. » *Cour féodale d'Esneux*, reg. n° 58.

(4) Tyris de Hodiers et sire Jean de Tihange dit le Polhut frères et chevaliers. *Val-Saint-Lambert*, charte n° 233, datée de l'an 1253. Dans une autre charte de la même abbaye on dit qu'ils sont fils d'Andri de Hodirs et d'Elène sa femme.

» Jean de Villers (1) les dits eskevins salvent et wardent à » ceux de Villers et de Tihange les morts boys que ont » dit les moureselles » (2).

Il n'est pas question ici des habitants du village de Tihange, près de Huy, trop éloignés pour pouvoir profiter de tels avantages. Il s'agit de ceux de Hody, qui ont eu de tout temps un droit d'affouage dans le bois d'Esneux, ce qui leur a valu d'obtenir une part dans le partage de celui-ci.

La flaxhe de Hody ou Tihange fut relevée, en 1477, par Henri de Hamal, seigneur de Bomal, et par Stasquin, fils naturel de Persan de Hamal, seigneur de Soye, puis, en 1484, par Johan Warnier, de Hody (3).

En 1504, Closset de Hody en releva la moitié au profit des religieux Croisiers de Liége (4), qui avaient acquis la cense et le château de l'endroit (5). Dans la suite, ce fut le monastère de Bernardfagne, de l'ordre des Guillelmites, qui en fit le relief jusqu'en 1794.

Une particularité est à noter au sujet des droits des

(1) « Johan de Vileir, deleis Hodires ». Hemricourt, *Miroir des Nobles*, p. 165. Le 7 septembre 1390, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, confirme à son écuyer, Jean de Villers, le droit de nommer le mayeur et les échevins du village de Mons de Villers (Villers-aux-Tours) dont il se réserve la haute justice et souveraineté comme duc de Limbourg. Ernst, *op. cit.*, t. V., p. 167.

(2) On entendait autrefois sous la dénomination de morts bois, tous ceux qui n'étaient pas chênes ou hêtres. C. de Borman, *Les Échevins de Liége*, I, p. 429.

(3) *Cour d'Esneux*, reg. n° 57.

(4) « Item at relevé l'an mil et Vc et IIII, le jour des Innocens, » Closse, de Houdy, de par les Crusy de Liége, de ung seigneur des» seneux la moitié delle flaxhe de Tyhangne gissant en le haulteur » desseneux sy long et sy large que elle s'extend en fieff de ung » seigneur desseneux. » *Livre des fiefs du comte d'Esneux.*

(5) Appartenant actuellement à M. Delpier de Boussemart.

habitants d'Esneux. Certaines parties de la commune et même quelques maisons du village dépendaient du ban de Sprimont. Les ménages qui se trouvaient sur ces enclaves n'avaient aucun usage dans le bois et devaient se pourvoir de chauffage et autres nécessités sur quatre propriétés communales situées sur la rive droite de l'Ourthe (1).

On se tromperait étrangement en se figurant le bois d'Esneux à l'état de forêt luxuriante, couverte de chênes séculaires, comme on aime à se représenter les anciennes forêts. Les grands arbres y étaient rares et le taillis plus ou moins bien fourni. Ce qui nuisait beaucoup à la croissance de celui-ci, c'était la faculté pour tous les participants, d'y faire pâturer leur bétail, faculté dont les seigneurs voisins abusaient souvent au détriment de la commune (2).

A plusieurs reprises, on avait été obligé de recourir à l'autorité supérieure pour en empêcher la destruction totale. Ainsi, dans une ordonnance du 10 novembre 1603, Albert et Isabelle disent que « par un mauvais ordre le » dit bois seroit entièrement gasté et ruiné, en sorte qu'il » ne seroit pas possible de continuer la taille annuelle ». Ils

(1) « Recordons que les surcéants en notre haulteur de Asseneux, » entendu ceulx qui sont manancez sur la terre de Sprimont, debvent » avoir leurs aisemences en bois de hawelenheis, de foure (heid de » Forêt), pexheur heis, et le heis des chaisne, por tailler leigne por » eulx chaffer, por avoir closin, verge et paux, por reclore (clô- » turer), etc. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 4. Acte de 1545.

(2) La destruction du taillis était souvent systématique de la part de certains hameaux voisins. C'est ainsi que, dans sa séance du 30 novembre 1778, la régence d'Esneux se plaint de ce que les habitants de Baugnée, La Chapelle et Villers-aux-Tours laissent paître dans les cantons proches de leurs localités, de manière à détruire le bois et avoir plus de pâturages. De cette façon, comme ils avaient droit au chauffage, on devait leur donner des portions d'affouage plus en avant dans le bois, ce qui portait préjudice aux habitants d'Esneux.

statuent que les communautés qui ont droit au chauffage doivent nommer et payer un agent pour la garde du bois. Ensuite le mayeur et les échevins d'Esneux, de concert avec les mayeurs de Villers-aux-Tours et de La Chapelle et un échevin, député de chacune de ces deux cours, désigneront, le 1er octobre de chaque année, le district où se fera la coupe annuelle d'affouage et décideront combien de « chesnes, fawes ou hêtres » on devra laisser croître sur chaque bonnier. L'ordonnance se terminait en édictant un certain nombre d'amendes contre les délinquants (1).

Ces mesures arrêtèrent pendant quelque temps les déprédations, mais elles reprirent dans la suite et se continuèrent jusqu'au siècle dernier. Dans une assemblée de manants du 21 septembre 1731, le comte Jean-Louis d'Argenteau disait : « J'ai de la peine de voir périr notre bois d'Esneux. » Je voudrais que l'on puisse trouver un moyen pour le » régler en amiable, car tant qu'il ne sera pas réglé, nous » aurons toujours des pauvres gens qui viendront s'establir » sur ma juridiction, lesquels ne vivent que du bois ».

Enfin, le 28 septembre 1743, un édit de Marie-Thérèse réduisit le droit de flaxhe au seul chauffage (2), le pâturage

(1) Celui qui aura droit de chauffage et coupera un arbre réservé, 6 fl. de Brabant d'amende et réparer le dommage; celui qui coupera en lieu non désigné, 2 fl. de Brabant; pour une charrette de bois, 4 fl.; un charriot, 6 fl.; une barque, 12 fl., toujours avec réparation du dommage. Ces pénalités seront doublées et triplées pour les récidivistes. Toutes amendes au profit du seigneur d'Esneux, Jean d'Argenteau. *Cour d'Esneux*, reg. n° 8.

(2) « Que les maisons delle Vaux et d'Avionpuits, de même que celle » de Tihange et autres de Hody, ayant droit de chauffage d'ancienneté » à la dite commune, auront chacune quote-part égale aux autres » ménages des dittes cinq seigneuries quant à la coupe ou chauffage » tant seulement et rien dans le pâturage, sartage et autres profits et » émoluments de ladite commune. » *Cour d'Esneux*, fardes.

fut interdit et la coupe annuelle d'affouage rétablie sur un pied régulier.

La garde du bois d'Esneux était confiée à des sergents forestiers qu'il ne faut pas confondre avec les forestiers de la Cour de justice. Ceux-ci remplissaient auprès des échevins le rôle des huissiers de nos tribunaux, tandis que les sergents-forestiers étaient nos gardes-champêtres et forestiers actuels.

Il y en avait généralement deux, l'un pour Esneux, l'autre pour les quatre seigneuries co-participantes.

La communauté d'intérêts dans le bois d'Esneux présenta de tout temps des difficultés et des réclamations entre les villages propriétaires. Il fut question, dès le commencement de ce siècle, d'en faire le partage. Celui-ci, du reste, s'imposait depuis la création de la nouvelle commune de Rotheux, dont la plus grande partie était anciennement territoire d'Esneux. L'acte définitif fut enfin passé devant Me Detienne, notaire à Esneux, le 14 octobre 1859. On prit pour base de la répartition le nombre des feux de chaque localité, ce qui permit d'établir les lots de la manière suivante :

Esneux, pour 400 feux, reçut 347 hectares 83 ares 38 centiares, évalués à fr. 137,931-75.

Rotheux, y compris Trixhosdin, pour 110 feux, reçut 90 hectares 35 ares 57 centiares, évalués à fr. 37,931-31.

Tavier, pour 181 feux, reçut 159 hectares 61 ares 48 centiares, évalués à fr. 62,694-11.

Villers-aux-Tours, pour 90 feux, reçut 68 hectares 59 ares 45 centiares, évalués à fr. 31,034-67.

Hody, pour 10 feux, reçut 7 hectares 8 ares 74 centiares, évalués à fr. 3,050-22.

On remarquera aussi que le nombre des feux n'était pas celui des communes entières, mais seulement des parties qui étaient usagères dans le bois d'Esneux. Ainsi, les

110 feux du Rotheux ne comprenaient pas ceux de la Rimière, qui n'y avaient aucun droit, et les 10 feux de Hody étaient les quelques maisons dans la partie basse du village auxquelles ce droit était attaché.

§ 5. — PASSAGE D'EAU.

Avant la construction du pont d'Esneux, les deux parties du village n'étaient reliées que par un passage d'eau, propriété du seigneur. Chaque ménage de la commune lui devait de ce chef une redevance annuelle d'un grand setier d'avoine, moyennant laquelle les habitants ainsi que leur bétail (1) avaient le droit de profiter gratuitement de la barque du passeur.

La ferme du passage d'eau se remettait tous les trois ans. L'adjudication se faisait au rabais et l'obtenteur percevait à son profit les rentes d'avoine dues par les habitants. Il donnait, en outre, un supplément pour le passage des étrangers (2).

Les conditions auxquelles le passeur s'obligeait étaient les suivantes :

« Il devra passer, à partir de la Toussaint jusqu'au » 1er mars, de 5 h. du matin à 9 h. du soir, et, du 1er mars » à la Toussaint, de 4 à 10 heures. En dehors de ces » heures, les habitants devront lui payer le tarif des » étrangers.

» Il devra passer à toute heure de nuit gratuitement :

(1) Y compris les troupeaux des marchands de bétail de la localité.

(2) En 1786, ce supplément était de 16 florins et le tarif des étrangers était fixé à un liard pour chaque personne et un sol par tête de gros bétail. En temps de grandes eaux, ce tarif était doublé ou triplé suivant l'importance du débordement.

» les prêtres pour l'administration des sacrements, la » sage-femme ou chirurgien, les troupes de Sa Majesté » et le Bailli pour devoir de son office. »

Le passage d'eau se faisait un peu en aval du pont actuel entre celui-ci et le barrage de l'Ourthe.

La maison du passeur était celle qui existe à l'angle droit de la ruelle menant aux escaliers du Mont. En effet, un acte de 1740 la désigne ainsi : « la vieille maison du » passage d'eau à Esneux, toute contiguë à la roche avec » une pièce de prairie dite le haut cortil. » Déjà citée en 1480, elle fut habitée par Balthazar Del Hasse, mayeur d'Esneux en 1588 (1).

Quand les eaux étaient basses, le bétail passait à gué à certains endroits, entre autres vis-à-vis d'Evieux. La Cour avait décidé, à ce propos, que lorsqu'un gué devenait impraticable, on devait le rétablir à proximité et avec le moins de dommage possible pour les propriétaires riverains (2).

La commune d'Esneux entama, en 1774, des négociations avec les curateurs du baron de Rahier et la comtesse usufruitière, pour le rachat du droit seigneurial du passage d'eau. Un procès devant le Conseil du Brabant s'en suivit. On convint que la commune ferait construire un pont pour l'usage du seigneur et des habitants, et que le seigneur de son côté résilierait son droit sur le passage d'eau et renoncerait aux rentes d'avoine dues par les ménages

(1) Archives de la Fabrique.

(2) « On nous demande pour rasseignier ou le wees debvoit estre » pour aller en Envieux. Que la mesme fut par nous dist et recordés » que nous aviesmes apris et usé de nous et de nous prédécesseurs » que quand le Wees de l'eawe estoit corrompu par grande eawe, » que là quy se refaisoit por bien waet et passet, que là y debvoit » estre, et que la oultre et parmy les héritages on falloit passet et » repasset à moien dommage que faiere se pouvoit. » Acte du 25 avril 1560. *Cour d'Esneux*, reg. n° 8.

d'Esneux, moyennant une rente annuelle de 72 florins de Brabant (1).

La légalité de cette rente fut contestée, en 1821, par le Conseil communal. Il remboursa cependant plus tard le capital de cette rente au comte de Berlaymont de Bormenville.

§ 6. — PONT D'ESNEUX.

Dans aucun des nombreux documents qu'il nous a été donné de consulter, il n'est question d'un pont sur l'Ourthe, à Esneux.

Cependant, un ancien lieu-dit, le Pré au Pont, situé à Evieux près de la montagne de Hamay, semblerait attester l'existence d'un pont sur l'Ourthe, qui aurait autrefois coulé à cet endroit. Le greffier Spineux l'affirme et rapporte même que, d'après une ancienne tradition, on aurait trouvé dans une fouille au pied de cette montagne un bateau chargé de fer.

Il est incontestable que le cours de l'Ourthe a subi de grandes modifications, surtout de ce côté. Dans une déclaration que Guillaume-Ulrich d'Argenteau fit à la cour d'Esneux, le 2 novembre 1700, il rapporte que, dans sa jeunesse (et il était né en 1614), il se rappelle parfaitement avoir vu l'Ourthe couler le long de Hamay et des rochers de la Cheminée. Une île, dite pré Louys, se trouvait alors vis-à-vis de la Lèche, et son père, le comte Jean d'Argenteau, avait même projeté d'y établir une pêcherie. Mais cette île fut emportée à la suite d'une débacle de

(1) Spineux, *Notice sur Esneux.*

glaçons et, depuis lors, la rivière suivit le cours qu'elle a actuellement (1).

Il faut remarquer que l'Ourthe ne passait pas toute entière le long de la montagne. Une partie suivait, et a probablement toujours suivi, le lit actuel, ce qui est confirmé par la dénomination très ancienne de « prés de l'Ile » (2), indiquant qu'ils se sont trouvé autrefois entre deux bras de la rivière.

Quel qu'ait été le cours de l'Ourthe, on peut affirmer qu'à partir du XVIe siècle jusqu'à la fin du siècle dernier il n'y eut pas de pont sur cette rivière à Esneux.

Quant à l'existence d'un pont à une époque plus reculée, nous avons peine à nous le figurer à l'endroit du Pré-au-Pont. Cet emplacement, au pied d'une montagne escarpée et loin du village, ne paraît pas approprié à l'établissement d'un ouvrage de cette espèce.

Il est probable que dans une de ces transformations du régime de la rivière, une branche de l'Ourthe, non navigable, aura coulé à l'endroit indiqué, et qu'on y aura construit un pont soit en bois, soit en pierre, comme il en existe encore un sur le ruisseau de Martin.

(1) Cette déclaration du comte était faite au sujet de la propriété du Grand-Gravier, bien communal que les propriétaires d'Avionpuits revendiquaient comme étant l'ancien pré Louys qui faisait partie de leurs terres. En 1707, une transaction intervint entre la commune et de Bemy d'Avionpuits, en vertu de laquelle ce dernier renonçait à sa prétention moyennant 900 florins de Brabant. Le grand gravier est ainsi rapporté dans la matricule de 1774: « une pièce pâturage » tenant du levant aux Prés de l'Ile, du midi et couchant à l'eau de » l'Ourthe, du Nord à la roche dite Cheminée, pour une contenance » de 1 bonnier, 1 journal et 38 petites verges » Il s'étendait depuis le pont actuel jusqu'à l'écluse du canal.

(2) Vis-à-vis de la station du chemin de fer, entre le canal et l'Ourthe.

Le projet d'établir un pont à Esneux date de 1774. Cette année, le gouvernement autrichien délégua le conseiller de Burtin, pour rechercher les moyens de relier par une route les sept seigneuries dites d'au-delà des bois, à la ville de Herve, sans passer par le pays de Liége. Cette communication pouvait se faire par Sprimont, Louveigné, Fraipont et Olne, mais nécessitait un pont à Esneux. Cette idée fut naturellement bien accueillie par les habitants, et, en 1777, la régence décida l'établissement d'un pont (1).

En suite d'un octroi de Joseph II, l'entreprise fut mise en adjudication, le 23 janvier 1781, et obtenue par Hubert Matriche, au prix de 19,250 florins. Le pont fut achevé en 1783. Il était à forte pente, et n'avait pas moins de sept piles (2). Le plan en avait été dressé par l'architecte liégeois Digneffe.

Dès l'hiver de 1783, on s'aperçut que le courant déchaussait le pied de certaines piles. Le colonel de Brouw, directeur du génie, à Bruxelles, conseilla de placer de grosses pierres aux endroits menacés, en attendant un ouvrage plus complet. Malheureusement, à la suite d'une inondation, le pont fut emporté, le 27 février 1784, à dix heures du soir (3).

Ce pont était situé à peu près à l'ancien passage d'eau, et, par des eaux basses, on en voit encore des traces au-dessus du barrage. Il avait coûté à la commune plus de 32,000 florins. Un procès fut engagé contre les entrepreneurs pour vice de construction et parce que le terme de garantie du travail n'était pas écoulé lors de la catas-

(1) Séance du 25 février 1777. *Registre aux délibérations des manants.*

(2) D'après une vue qui se trouve aux Archives de l'Etat. M. le géomètre Chamelot en possède un plan.

(3) Note du vicaire Lallemand dans un registre de la fabrique.

trophe. Les entrepreneurs eurent gain de cause et la commune fut condamnée aux frais par jugement du 25 juin 1799.

La reconstruction du pont fut forcément abandonnée pendant l'ère napoléonienne. En 1831, la Compagnie du Luxembourg proposa d'en établir un aux Trois-Couronnes; ce projet échoua par suite de l'opposition des habitants.

L'autorisation de construire le pont actuel fut donnée à la commune d'Esneux par arrêté royal du 9 mars 1836, mais on ne se mit à l'œuvre qu'en 1840, et ce n'est qu'à la fin de 1843 que la construction fut achevée.

D'après le devis primitif de 1838, la dépense totale était évaluée à 72,000 francs. Tout compte fait, elle s'éleva à la somme de 131,000 francs.

§ 7. — DROIT D'ABROCAGE. — BRASSERIES.

Sous l'ancien régime, la bière et le vin étaient soumis à un droit d'abrocage (1).

Ce droit attribuait au seigneur d'Esneux le vingtième tonneau de la bière brassée dans l'étendue de la commune et du vin qui se vendait dans les tavernes (2).

Le seigneur remettait aux enchères la perception de cette taxe; c'est du moins ce qui se pratiquait à la fin du XVII[e] siècle. L'adjudication de 1692 nous révèle l'existence de treize brasseries dans le territoire d'Esneux. Elles étaient, en effet, beaucoup plus nombreuses que de nos jours, avec une production peu régulière et bien plus restreinte.

(1) Du mot wallon *abroquer*, mettre en perce.

(2) Dans un prix de revient donné plus loin, un brasseur note qu'il doit rendre au seigneur un tonneau sur dix-huit. Le chiffre du vingtième tonneau est pourtant déclaré dans le rapport fait à Limbourg en 1682, par Guillaume-Ulrich d'Argenteau.

Il y en avait cinq à Esneux même, trois sur la rive gauche et deux sur la rive droite, deux à Rotheux, une à Souverainpré (ancienne maison Thomas), une à Fontin, une sur la Salte, une à Houtsiploux, une à Hestreux, et une à Amostrenne (1). La plupart des brasseurs vendaient directement leurs produits aux consommateurs; c'étaient les cabaretiers du temps.

Il existait une brasserie à la ferme du château. Nous voyons même que le comte Guillaume d'Argenteau conféra en 1554 une place d'échevin à Martin le meunier du Ry-d'Oneux, à charge de fournir les «bras» nécessaires à la maison seigneuriale (2). Cette convention, soit dit en passant, n'était pas faite pour relever le prestige de la magistrature.

En 1684, le comte d'Esneux stipule, dans un bail de la ferme, qu'il «soy réserve de pouvoir pour son ménage » faire brasser dans la brassine extante en ladite basse- » cour toutes et quantes fois il y aurat besoin » (3).

Certaines brasseries étaient très anciennes. Telle était celle qui existait autrefois à l'endroit dit «la Lêche» et qui appartenait, en 1470, à l'échevin Johan Oudon ou Oude-

(1) En 1779, le nombre des brasseries de la commune était réduit à six. *Cour d'Esneux*, farde n° 2.

(2) « L'an 1554 en mois de Janvier le witème jour est comparu » Giel de Leuze en nom de Monseigneur Guilhamme Dargenteaux » comme ayant charge de remostrer à nous la justiche de accepter le » serment de Martin moulnier Desseneux à cause del échevinaege, » sur telle condition que ledit Martin sa vye durante doit moure » les bra de ortant qu'il en fauldrat pour fornir à la maison de » mondit seigneur d'Esseneux, sains se que ledit Martin en doit » avoir salar en manier nulles, et les doit ledit Martin aller quérir » et reminné lesdits bra. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 6.

(3) *Cour d'Esneux*, reg. n° 36, f° 145.

lette (1). Une autre brasserie, se trouvait près du passage d'eau, sur la rive gauche (2).

Derrière la propriété de La Vaux existait aussi une brasserie ayant appartenu, au XVIIe siècle, au procureur Jean de Lincé, et qui fut incendiée lors du passage des troupes en 1679.

Voici le prix de revient d'un brassin fait par Jean de Lincé en 1654. Nous le transcrivons tel que nous l'avons trouvé, un compte de ce genre pouvant présenter quelque intérêt.

« Faire venir de Liége 2 muids de bras de spelte pour

» prix de 12 florins 15 patars le muid .	25	10
» Item 1/2 muid d'orge brazié pour .	6	15
» Item 1/2 muid d'orge qu'il a pris » sans brazier a moulnier del Hasse pour	6	—
» Item 6 stys de frument à 3 florins « 13 patars	21	18
» Aultres arrière-frais : au brasseur .	3	—
A reporter :	63	03

(1) « Maison et appartenances entre l'hospitalle et la brassine qui » fut Johan Oudelette. » *Registre de la fabrique.*

Voici, d'après les archives de la cure, les noms des différents possesseurs. Après Jean Oudelette, Jean Rymont, Jean le Roux d'Esneux, Jean Lambert, échevin de la Cour en 1597, Léonard Hansoulle delle Saulte, qui avait épousé, en 1642, Anne de Baugnée, fille du propriétaire de La Vaux et veuve du bailli Guillaume de Souverainpré; Théodore Ramboux, André Ponthier, échevin, qui l'acheta en 1679 des tuteurs de Marie Ramboux, mineure; en 1715, son fils, Bernard Ponthier; en 1747, Jean-Bernard Ponthier, échevin; en 1782, Henri-Joseph Fabry, mayeur de Tavier et échevin d'Esneux. Cette maison a ensuite appartenu, dans le cours de ce siècle, à la famille Malo.

(2) Elle appartenait également au mayeur Fabry en 1771. On la désigne encore actuellement comme l'ancienne maison Fabry.

	Report :	63 03
» Pour despens dudit brasseur. . .		3 —
» Pour houblons		3 —
» Pour bois en faisant la dite bras- » sée, sans compter les droits qu'il a » dans l'aisemence (1)		3 —
» Aultres arrière-frais pour une ser- » vante qui renettoye les tonneaux, com- » pris ses despens, 20 patars, soit. . .		1 —

» Somme : florins de Brabant, 73 03 patars. »

» Hors quoy brassé de la bierre 18 tonnes desquelles » il donne une à seigneur, tellement qu'il lui en reste » 17 tonnes. Comptant donc les 17 tonnes à 5 florins l'une » parmy l'autre, cela fait 85 florins brabant.

» Faict aussi 3 ou 4 tonnes de petite bierre ou aulcune » fois moing ou plus à l'advenant du temps. »

Le droit d'abrocage rapportait en moyenne 160 florins par an et parfois plus (2). Ainsi, en 1692, l'adjudication produisit 178 florins. Le comte Guillaume-Ulrich d'Argenteau, dans un rapport adressé à Limbourg dix ans auparavant, avait affirmé que « en raison du placard qui défend » de brasser avec avoine et orge, l'on en tire que 20 escus » (80 florins) au plus. » Mais cette assertion est fort sujette à caution. Le rapport, dont ce passage est extrait, devait servir à établir la contribution du seigneur d'Esneux aux États du Limbourg. Il était donc de son intérêt de déprécier ses revenus.

On ne consommait pas que de la bière dans les tavernes d'Esneux; on y buvait également du vin, et il est assez

(1) Comme on l'a vu plus haut, chaque habitant d'Esneux avait droit à sa portion de bois de chauffage.

(2) A la fin du siècle dernier, le revenu de l'abrocage était beaucoup réduit. En 1784, 82 florins; en 1793 et 1794, respectivement 40 et 78 florins.

curieux de constater que, dans certains cabarets de nos campagnes, on le vendait en détail aux passants (1), usage complètement abandonné de nos jours. Dans un acte de 1548, l'échevin Albert Winand, accuse une vente annuelle de cent et trois tonneaux de bière et dix tonneaux de vin.

Il serait cependant inexact de donner à la consommation du vin une importance exagérée. La bière était la boisson principale de nos pères. La taverne d'Albert Winand avait la spécialité de fournir du vin. Elle était située à l'entrée de la voie nommée aujourd'hui rue de Bruxelles et il en est souvent question au milieu du XVIe siècle.

Albert Winand, ou Winand Desseneur comme il est appelé souvent, cumulait les professions d'aubergiste, de cabaretier et de boutiquier (2). Ce fut son fils, Winand de Brialmont, qui épousa Françoise d'Argenteau, fille du seigneur d'Esneux. Albert Winand, ruiné par l'inconduite de sa femme, Gertrude (3), dut résigner ses fonctions d'échevin et vendit même sa maison (4). Dans une longue

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 4. Année 1546.

(2) Contestation pour le paiement des droits d'abrocage entre Guillaume d'Argenteau d'une part, Albert Winand et Gertrude, son épouse d'autre part. Winand dépose « que monseigneur ou ses gens ont esté, » quérir les abrocages de cinquante tonnes, sur l'autre rest, dit qu'il » a tenu le bourrea (bourreau) trois jours à sa maison et encore dict » que monseigneur at pourté ung escout de cinq florins, et dict que » Johan le serviteur de monseigneur at esté quérir à la maison » trois quarte de draps pour des chausses et quatre olnes et demi de » toille pour deux chemizes et dict que mademoisel Franchoise fust » quérir à sa maison delle toille, etc. » 7 janvier 1548. *Cour d'Esneux*, reg. n° 6.

(3) Winand de Brialmont n'était pas fils de cette Gertrude, mais d'une première femme de l'échevin Winand.

(4) Vente de la maison Albert Winand « jondant vers Martin et vers » le Saulte à l'héritage Linard le piccart, vers le Toublon au Real » Chemin et vers la maison delle Vaulx alle aisemence. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 6, année 1554.

série de personnes qui furent jugées appréhensibles en 1569 par la Cour des échevins de Liége pour avoir pris du service dans les troupes du prince d'Orange, nous voyons figurer les noms de « Winand Desseneur et le fils de la » femme du dit Winand, Joes (1), ayant demeuré à l'en- » seigne de la Monnaie à Liége » (2). Nous ignorons la sentence qui fut rendue.

Le genièvre, qui entre maintenant pour une si grande part dans le débit de nos cabarets, était autrefois d'une consommation assez restreinte, mais dans les comptes remis à la Régence pour fournitures faites aux troupes, on trouve fréquemment la « bouteille de brandevin ».

Il n'existait pas de distillerie dans le pays. Dans un record du 26 novembre 1698, les bailli, mayeur et échevins d'Esneux attestent qu'après diligente recherche, ils ne connaissent dans toute l'étendue de cette juridiction « aucune alambicq ny personne faisant profession de » distiller aucune sorte de vin ou brandevin, dites bran- » devin de grains » (3).

§ 8. — MOULINS.

Il y avait dans l'étendue de l'ancien territoire d'Esneux, deux moulins, celui du Ry-d'Oneux et celui de Houtsiploux.

Le premier, est le seul qui existe encore aujourd'hui. D'après les étymologistes, les mots Oneux, Loneux désignent des endroits plantés d'aunes. Le joli ruisseau du Ry-d'Oneux, qui prend sa source à Villers-aux-Tours,

(1) Gertrude avait eu, en effet, un fils appelé Johan avant son mariage avec l'échevin Winand.

(2) Daris, *Histoire du Diocèse et de la Principauté de Liége pendant le XVIe siècle*, p. 314.

(3) *Cour d'Esneux*, reg. n° 39.

est bordé d'aunes sur une grande partie de son parcours. Il formait autrefois la limite d'Esneux et même du Limbourg, la rive droite étant seigneurie de Poulseur, principauté de Stavelot. Alimenté par cette source abondante et intarissable, le moulin du Ry-d'Oneux était le plus important de la commune.

Il est probable que Johan le Mulnier, mayeur d'Esneux en 1363 (1), en était alors l'occupant.

Le moulin avait appartenu primitivement aux comtes d'Esneux, et était resté grevé à leur profit d'une rente principale de deux setiers de mouture par semaine, soit cent et quatre par an. En outre, le meunier avait l'obligation de nourrir un chien de chasse du seigneur (2).

Du XVe au XVIIIe siècle, il fut plusieurs fois vendu (3), mais comme il était chargé de nombreuses rentes de mouture (4), les meuniers ne paraissent pas y avoir prospéré.

Le second moulin qui porte le nom pittoresque et bien choisi de Houtsiploux n'était pas à beaucoup près

(1) *Val-Saint-Lambert*, charte n° 629, reproduite aux *Pièces justificatives.*

(2) « Et serat tenu ly et les siens de nourrir et entretenir en faveur » de la dite dame ou son représentant un chien teil quy ly serat mis.» Jeanne d'Autel et Noel le moulnier, 8 février 1593. — Même condition dans un rendage fait par Jean d'Argenteau en 1654 et dans d'autres rendages subséquents.

(3) Jeanne d'Autel vend à Noel le Moulnier le « mollin, codeawe, » by, uzine, utensiles, ponton, appendices et appartenances condist de » Ry Donneux, avec une pièce dite les Heyds d'Ourthe, haulteur de » Poulseur, et une petite cawette de preis dite les Islottes devant » Donneux, 8 février 1593. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 13. — Pendant presque tout le siècle dernier, ce moulin appartint à la famille Strivay.

(4) Entre autres une rente de 34 setiers et demi de mouture au Rond-Chêne.

aussi important. La source qui l'activait, bien moins abondante que le Ry-d'Oneux, se réduit pendant les étés secs à un mince ruisseau. Il y a un peu plus de trois siècles qu'il fut fondé.

Le 4 avril 1559, Guillaume d'Argenteau concéda à Martin, meunier du Ry-d'Oneux, le ruisseau de Pirapré, situé au Fond-de-Martin, avec un terrain pour construire un moulin et établir les étangs et biez nécessaires, moyennant le paiement au comte d'Esneux d'un demi-setier de mouture par semaine, plus un écu d'or par an (1).

Dans les premiers temps, le moulin est désigné dans les actes de la Cour d'Esneux sous le nom de Pirapré (2) et ce n'est qu'à partir du XVIIe siècle que le mot de Houtsiploux apparait (3). Il a été incendié il y a une dizaine d'années et n'a plus été rétabli depuis.

Le hameau de Houtsiploux n'est appelé ainsi que

(1) « Noble, vaillant et honoreit seigneur monseigneur Guilleame » Dargentea cont et seigneur Desseneux reportat sus en la main » de Serva Lambert, notre souverain mayeur, de la course d'un » rieu appelé le rieu de Pirapreit estant en fon de Martin et » audit rieu les lieu et place pour faire les estances et bys pour » servir à un mollin et ossy, avec ce, l'assiesse du mollin, maison et » tous appartenances et jondant avec ce, demi jurnal d'aisemence. » Ce fist-il en nom aide et proffit de Martin le moulnier de Doulneux, » nostre confrère, de ses heurs et successeurs, parmy rendant à mon- » seigneur Desseneux pour chacune sabmesne demy-sty de moulteure » bonne et léalle denrée et ossy parmy païant annuelement à jour » del feste de la sainct Johan Baptiste un escu d'or. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 7.

(2) C'est un lieu-dit du bois d'Esneux existant encore actuellement.

(3) Comme le Ry-d'Oneux, cette propriété changea plusieurs fois de mains. En 1706, elle fut vendue par Jean Herman de Femmelette à Jean Strivay. Le moulin resta plus d'un siècle dans la famille de ce dernier. En 1828, il appartenait à Jean-François Strivay. Il a appartenu depuis au chevalier de Behr et enfin à M. Delloye-Mathieu.

depuis l'établissement du moulin. Houtsiploux est le français « écoute s'il pleut » qui s'appliquait chez nos voisins du midi aux moulins mus par une source intermittente ou insuffisante, comme l'était le ruisseau de Pirapré.

Nous croyons que cet endroit portait jadis le nom de Poncheau ou Ponchey. Dans un acte des échevins d'Esneux de 1396 on rapporte que « au temps que Messire Gode- » froid de Rorde (Rode) fust chastelain de Sprimont, » prindrent ses officiers en lieu qu'on dit en poncheau » en une brassine en la terre d'Esneux un larron qui » fut menné à Sprimont etc. » (1). Ce passage ne nous dit pas, il est vrai, où était située cette brassine, sinon qu'elle était sur le territoire d'Esneux. Mais une autre pièce de l'an 1420, à propos des « flaxhes » qui existaient dans le bois communal, en compte cinq entre le Fond-de-Martin et le Ry-d'Oneux. Elle les désigne toutes par leur nom en commençant par la flaxhe de Poncheau qui se trouvait près du Ry-de-Martin, pour finir par celle de Villers-aux-Tours qui s'étendait du côté du Ry-d'Oneux (2).

Poncheau ou Ponchey est évidemment ponçay, petit pont (3). Un pont a dû se trouver de tout temps à Houtsiploux pour les communications d'Esneux avec Tavier et le Condroz.

Les habitants d'Esneux avaient la faculté de s'adresser à l'un ou l'autre moulin pour la mouture de leurs grains.

(1) Voir la charte de Bernardfagne aux *Pièces justificatives.*

(2) Voir la charte de Bernardfagne aux *Pièces justificatives*. Dans certains reliefs la flaxhe en question est appelée Ponchey : « Item at » relevé Cloese fils Johan Cloese de Houdy la moitié delle flaxhe de » Ponchey. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 57, 23 septembre 1525.

(3) Il y a actuellement à Liége, près de l'hôpital de Bavière, une rue du Ponçay, ainsi dénommée à propos d'un petit pont qui a été démoli il y a peu d'années.

D'après un arrêt de la Cour, en date du 16 novembre 1705, les manants de la juridiction d'Esneux, qui possèdent et exploitent des biens du ressort de Sprimont, sont en possession immémoriale du droit de faire moudre les denrées qui proviennent de leurs héritages soit au Ry-d'Oneux, soit à Houtsiploux, sans être obligés de recourir à celui de La Haze ou à tout autre situé sur Sprimont.

En 1829, un autre moulin à farine fut établi à la Tannerie, près de la Tour (1). La force motrice était produite par une source assez abondante qui jaillit du sol à cet endroit et qui n'est autre que le ruisseau de La Chapelle. Celui-ci, en effet, disparaît non loin de la propriété de ce nom, et, après un parcours souterrain de plus de six kilomètres, reparaît à la Tannerie. Ce moulin a été depuis converti en moulin à écorce.

Cette tannerie avait été fondée en 1784 par Lambert Simonis, bourgmestre de Stavelot. Vers 1450, un certain Gilles Hisle, demeurant « en la ville », exerçait au même endroit la profession de tanneur, et son moulin à tan était situé à l'entrée du Mary (2). Cette tannerie et ce moulin durent disparaître au commencement du XVIe siècle, car il n'en est plus question dans aucun des documents des cours de justice.

(1) L'autorisation fut donnée par la commune à la Ve Hubert et à Albert Simonis, le 17 novembre 1828.

(2) « Jean d'Argenteau (époux de Béatrix de Fraipont) fils à Messire » Jean d'Argenteau seigneur d'Asneux a laissé un sty spelte à vesty » (curé) et un sty à Saint-Hubert (église) gissants sur le mollin Gile » Hisle al xhoisse. Catherine, épouse de Jean d'Argenteau, a laissé » aussi 2 sty sur le même mollin à xhoisse. » — « Rente sur le mollin » à xhoisse dellé le tour, alle entrée de Mariwe. » *Registre de la Fabrique de 1480.*

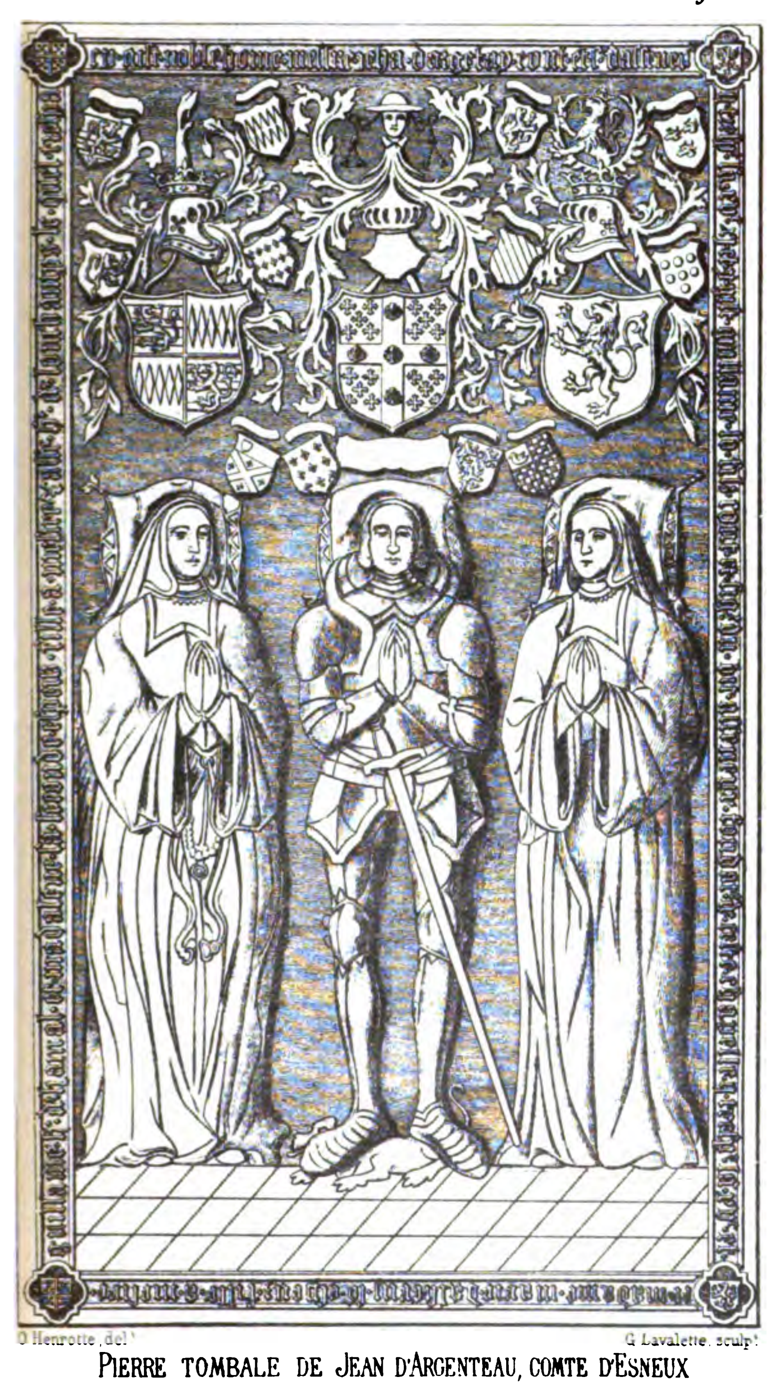
CHAPITRE VII.

L'Église et Paroisse d'Esneux. — La Dîme.

L'église d'Esneux se trouve dans la partie haute du village, dite Mont. Les artistes et les archéologues regretteront, avec raison, de ne pas trouver, à cette place, un de ces vieux monuments gothiques qui s'harmonisent si bien avec les paysages champêtres et dont le fier et rude aspect semble encore refléter les habitudes de nos anciennes populations rurales. Le site est, en effet, des plus pittoresques, et de tous les points des environs, on aperçoit le clocher émergeant de la verdure des vieux arbres. La situation était, en outre, fort bien choisie, surtout si on se reporte au temps de sa fondation. A cette époque, il n'existait pas d'autre église dans un rayon assez étendu et les cloches devaient pouvoir appeler aussi bien les fidèles de Plaineveaux et Rotheux que ceux de Hony, Fontin et Dolembreux.

L'église d'Esneux, placée sous le vocable de Saint-Hubert, faisait autrefois partie de l'archidiaconé du Condroz et du concile ou doyenné de Saint-Remacle. C'était certainement une des premières qui ait été construite dans la région. Moins ancienne pourtant que celle de Tilff, elle en était filiale, ainsi que nous l'apprend une sentence du concile de Saint-Remacle de 1319 (1). Dans cette pièce, nous voyons que le curé et les paroissiens d'Esneux avaient demandé une cloche banale au chapitre de Saint-Lambert, à raison de la dîme qu'il percevait dans la localité. Le concile de Saint-Remacle, consulté à ce sujet, déclara que nulle église filiale n'était tenue d'acheter une cloche banale, et

(1) *Cathédrale Saint-Lambert*, charte n° 535.



D. Henrotte, del.t — G. Lavalette, sculp.t

PIERRE TOMBALE DE JEAN D'ARGENTEAU, COMTE D'ESNEUX

(EGLISE D'ESNEUX)

que celle d'Esneux dépendant de l'église de Tilff, était dans ce cas.

Le greffier Spineux, dans sa notice sur Esneux, prétend qu'il aurait existé jadis à cet endroit un couvent de Templiers. Cette tradition ne repose sur aucun fondement ; les anciennes commanderies possédées par cet ordre célèbre dans notre pays sont suffisamment connues, et nulle part, il n'est question d'un établissement de ce genre à Esneux. Dans une charte de la cathédrale de Saint-Lambert de 1277, relative à notre village, une terre située dans le Mont est désignée par ces mots : « Item supra « Monasterium versus Montem, XI jornalia » (1). Au premier abord, ceci paraîtrait confirmer l'existence d'un monastère dans le Mont. Mais le mot *Monasterium* a fréquemment la signification d'église dans les actes de cette époque De là vient, du reste, le vieux mot moustier ou mostier que nous voyons employé dans un relief du XVe siècle, et qui désigne certainement l'église (2).

L'édifice actuel n'a rien conservé de la construction du moyen-âge, à l'exception toutefois des deux dernières colonnes de la nef, près du chœur. Les chapiteaux de ces colonnes, d'une forme assez habituelle dans nos contrées, indiquent le XVe siècle, et encore l'un deux a été renouvelé au siècle dernier (3).

(1) *Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis.* Instrumentum super designationem terrarum Henrici de Asseneur.

(2) « Item a releveit Johan Michiel de Mont, de ung seigneur » Desseneux, ung preit gissant a desseur de mostier Desneux, jondant » vers Lardin (l'Ardenne) alle voie qui vat devers Evieux et devers » Fontin, et jondant d'amont à escommunyet aiete... et que on » appelle le preit le fies ». 1477. *Cour féodale d'Esneux,* reg. n° 57. Cette prairie est appelée dans les reliefs subséquents « le fief » desseur l'église d'Esneux ».

(3) Réparation de l'église en 1723. *Cour d'Esneux*, reg. n° 42.

Nous n'avons aucun renseignement sur l'ancienne église d'Esneux. Avant 1600, il n'en est pas question, et, lorsqu'on commence à s'en occuper, c'est pour constater son délabrement. Les paroissiens se plaignent souvent aux chanoines de Saint-Lambert de l'état de vétusté et de ruine de leur temple, prétendant leur endosser les frais de restauration. Le chapitre soutenait que c'était l'affaire de la paroisse, et comme chaque parti s'obstinait dans son opinion, on n'aboutissait pas. En 1602, la toiture était devenue si défectueuse, qu'il pleuvait sur les assistants et même sur le prêtre officiant à l'autel (1). Dans une visite que fit le vice-écolâtre de Saint-Lambert, Marcelis, il constata qu'il n'y avait plus de retable à l'autel, et que la voûte du chœur menaçait ruine (2). Mais les évènements retardèrent la restauration de l'église.

Au commencement de mars 1636, les protestants hollandais, maîtres du pays, avaient fait défense au curé d'Esneux de célébrer aucun exercice du culte. Quelques semaines plus tard, les bandes de Croates et d'Allemands sous la conduite de Jean de Weert, s'emparèrent du village (3) Après avoir pillé l'église, ils en emportèrent les vases et ornements sacrés (4).

(1) *Cour d'Esneux*, farde n° 29.

(2) *Conclusions capitulaires*, reg. 137, f° 197, 23 juin 1631.

(3) L'expédition de Jean de Weert avait été organisée pour combattre les Français et les Hollandais, ainsi que les Liégeois, révoltés contre leur évêque. A ce titre, le Limbourg, appartenant au roi d'Espagne, aurait dû être épargné. Mais les soldats de Jean de Weert, tout comme leur chef, paraissent n'avoir vu dans cette guerre que l'occasion de piller et ravager les pays qu'ils traversaient. Joseph Habets, *Jean de Weert, général de la cavalerie bavaroise et impériale*.

(4) « Mémoire que l'an 1636 sur la fin du moys de Maye, at esté » pillée l'église d'Esneux par les gens et soldattes tant de chevaux » que de pied de Jean de Weert, et ont asporté calice et boitte

Le village dut subir tous les excès de la soldatesque, et plusieurs habitants furent tués (1). Les ravages s'étendirent à tous les environs, et la commune ne put payer les tailles de 1636 qu'avec l'aide de Robert de Crassier, propriétaire du Rond-Chêne, qui lui avança 500 florins. En 1637, les Hollandais occupèrent à leur tour la contrée. Un notable de l'endroit, l'échevin Nicolas de Souverainpré, fut pris par eux et emmené prisonnier. Il ne put recouvrer sa liberté qu'en payant une somme de 945 florins de Brabant, que prêta également de Crassier.

Pendant plus de deux ans et demi, la célébration des offices religieux resta interrompue à l'église. Toutefois, à partir de 1637, l'administration du baptême fut reprise (2).

Dans le registre qui nous fournit ces détails, nous trouvons l'annotation suivante : « le 13 de Juing 1638, le
» Dimanche après le vénérable Saint-Sacrement, at esté
» chantée la Sainte Messe solempnelement à lieu de Mery,
» à la maison Jean Denis, avec la prédication et procession,
» y estant accompagné de Curé et des paroichains de Tilff
» et grand nombre de peuple tant de la terre d'Esneux que
» du bancq de Sprimont et y estant présent le Seigneur

» d'argent avec le sainct sacrement et tous les ornements d'église
» et touttes et dequant que les paroichiens avoient réfugié dedans
» la dite église. » Note inscrite dans un registre de baptêmes.

(1) « Au 30 avril 1636 ont été occis de Crowattes, Noelle femme
» de Jean-Martin de Hayen et Quoilin de Bonsgnée ; le 2 juin, Jean
» le Haire, occis », et plusieurs autres dans courant de juin. *Livre des décès*. La première de ces dates nous montre l'arrivée probable des troupes de Jean de Weert dans le pays.

(2) « Le 27 mars at esté baptisé Jean fils Jean Mathy de Fontin,
» le parrain Winand, fils de Laurent Stiennon, et Barbe, filhe Jean
» de Mery, marine. Le prédit enfant estoit âgé de treize mois,
» cause que l'on n'osoit exercer nulles offices de catholique au pays
» du Roy. » *Registre des baptêmes.*

» comte Desneux avec ses enfants et tous ceux de sa » maison.» Le hameau de Mery faisait partie du pays de Liége; c'est ce qui explique qu'on ait pu y dire la messe sans enfreindre la défense, qui ne s'appliquait qu'au Limbourg. D'un autre côté, comme il n'y avait pas d'église à cet endroit, force avait été de célébrer les saints mystères dans une maison particulière.

Quelques mois plus tard, le culte était rétabli à Esneux (1).

La vieille église continua de subsister jusqu'à la fin du siècle; mais bientôt vint le moment où la reconstruction de l'édifice s'imposa. La commune, pour faire face à la dépense, mit, dès 1683, une grande partie des biens communaux en location et vendit même une propriété qu'elle possédait au-dessus du Monceau (2).

La cathédrale accorda, en 1704, une subvention de 150 florins, mais la somme nécessaire n'étant pas encore réunie, on décida que chaque paroissien, chef de ménage, tant de la commune d'Esneux que du ban de Sprimont, aurait en outre à payer 3 florins de Brabant.

L'année suivante, le chœur de la nouvelle église fut consacré, ainsi que l'indique une pierre encastrée dans le mur de l'abside, portant les mots: DEO CONSECRATVM 1705. En 1723, on renouvela la toiture de la nef et, à cette occasion, on remplaça par une voûte le plafond de bois qui

(1) « Mémoire que le premier jour de Janvier, jour de la Circoncision » N. S. Jesu-Christ, an 1639, par la provision et permission divine, » j'ay célébré la première foys la Sainte Messe en notre église Desneux, » en ayant été banni et déchassé par les Seigneurs des Estats » d'Hollande, l'espace de deux ans huict moys et trois sepmaines. » Dont nous remercions le Seigneur Dieu. Ita est, sir Jacques Tischon, » chaplen desneux, an 1639. » *Registre des baptêmes.*

(2) Vente de la trixhe ou batty des Gruzalles à de Brassine, propriétaire du Monceau. *Délibérations des manants*, séance du 21 novembre 1693.

la couvrait, comme dans la plupart des anciennes églises rurales (1).

L'aspect intérieur de l'église n'offre rien de remarquable, non plus que son ameublement. La seule pièce qui présente quelque intérêt est la cuve baptismale en pierre, qui paraît remonter au XVe siècle. De forme octogonale et fort simple, elle est ornée d'arcatures ogivales creusées sur les huit pans extérieurs. Le pied a disparu.

Le maître-autel date du premier quart du siècle dernier. Il fut offert par le chanoine Robert de Crassier et il est surmonté des armoiries de ses parents, qui sont, pour Crassier : fascé d'argent et de gueules de huit pièces, au lion de sable brochant sur le tout; pour Anne Zutman, sa mère : d'azur à cinq ciboires d'or, au franc-quartier d'argent chargé d'une fleur de lis de gueules.

Les boiseries en chêne du chœur furent exécutées, en 1727, par Jean Thomas, de Fontin. On remarque, à l'entrée du chœur, les bustes de saint Lambert et de saint Hubert, d'un bon travail. Ils ont été offerts, en 1773, par la famille Damry, de Rosières.

L'autel de la sainte Vierge a été donné par l'avocat de Nizet-Berleur, maire d'Esneux sous l'Empire et l'un des derniers propriétaires de La Vaux. Les armoiries qui s'y trouvent sont celles de cette famille.

L'autel de saint Joseph, autrefois de saint Sébastien, est un don de Jean Crossée, de Hayen, et de Marguerite Gathon, sa femme, morts respectivement le 9 novembre 1706 et le 1er janvier 1707, ainsi que nous l'apprend leur pierre tumulaire, située au bas de l'autel, et qui est ornée des mêmes armes que celui-ci.

Il existe dans l'église quelques autres pierres tombales,

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 42.

dont la plus intéressante est assurément celle des seigneurs d'Esneux. Nous en avons parlé précédemment.

Au milieu de la grande nef, vis-à-vis du maître-autel, on voit une large dalle ornée, à sa partie supérieure, de l'inscription suivante, fort usée :

Hic jacet... ven^s dominus Godefri^s Joseph ex Sancto Severino (vivens) rector eccle parochialis st Huberti in Asneux † die 25 januarij anno dni 1575 cujus anima requiescat in pace.

Lorsque l'on considère cette grande pierre, avec les quelques lignes nécrologiques du sommet, on acquiert la conviction qu'elle n'a pas été placée uniquement pour le curé Godefroid de Saint-Séverin. Nous croyons que c'était autrefois le tombeau des curés de la paroisse, dont les noms devaient être ajoutés successivement à l'inscription primitive (1).

Une autre pierre dans la nef droite porte l'épitaphe ci-après : ***Sépulture de la famille du sieur Winand Stiennon, bailly d'Esneux, et honneste et discrète damoiselle Elisabeth Herkens, son espeuse, décédée le 10 de juin 1683.***

Les armoiries sculptées sur cette tombe sont, pour Stiennon : trois fleurs de lis rangées en fasce surmontant un oiseau ; pour sa femme : écartelé au 1 et au 4 à un lion, au 2 et au 3 à une rose tigée et feuillée.

Un peu plus bas se trouve une dalle portant un écusson parti, au premier à un lion, au second à deux fusées, et la date de 1595. C'est tout ce que nous avons pu déchiffrer.

La paroisse d'Esneux, autrefois très considérable, s'étendait au delà des limites de la seigneurie et comprenait,

(1) On ne retrouve dans l'église aucune autre tombe de curé, alors que les livres de la paroisse font suivre invariablement les noms des curés décédés.... des mots : « in ecclesia nostra sepultus ».

outre le territoire actuel de la commune, les villages limbourgeois de Rotheux, Rimière, Dolembreux et Hayen, et ceux de Plainevaux et Strivay, du pays de Liége.

En 1574, les habitants des villages de Plainevaux, Strivay et des hameaux de Rosières et Martin, sollicitèrent de l'autorité épiscopale la création d'une nouvelle paroisse. L'évêque Gérard de Groesbeck fit droit à la réclamation, et, le 2 novembre de cette année, il éleva au rang de paroisse la chapelle de Saint-Nicolas et Sainte-Barbe de Plainevaux. Le recteur de cette chapelle, Jean Nicolay, en fut nommé curé.

Le chapitre de Saint-Lambert fit construire, en 1776, une église à Hony (1). Celle-ci fut érigée en paroisse par le prince-évêque de Velbruck, le 22 juin 1778. Le premier curé fut Jean-Lambert Ruyters, qui était encore en fonctions en 1793. A cette époque, il était assisté d'un vicaire.

Une chapelle fut construite à Dolembreux par les soins des décimateurs, et la première messe y fut dite le 10 septembre 1769. Elle était desservie par un vicaire dépendant du curé d'Esneux.

La chapelle de Rotheux fondée au XVIIe siècle, sous le vocable de Saint-Firmin, pour les populations de Rotheux, de La Rimière et des hameaux environnants, était aussi administrée par un vicaire sous la dépendance du curé d'Esneux. Le chapitre de la Cathédrale et l'abbaye du Val-Saint-Lambert décimateurs, le premier de Rotheux, la seconde de La Rimière, payaient à ce vicaire une annuité de 300 florins. La chapelle fut reconstruite en 1764.

Fontin avait aussi sa chapelle, qui était assez ancienne. C'était autrefois un bénéfice à la collation du seigneur

(1) La construction de l'église et de la maison pastorale de Hony coûta 37,636 florins liégeois, d'après un relevé des dépenses faites dans les dîmages d'Esneux et Sprimont. *Archives de l'État*, à Liége.

d'Avionpuits, c'est-à-dire qu'il nommait le chapelain qui la desservait. En 1775, le chapitre de Saint-Lambert accorda à ce dernier un gage annuel de 200 florins de Brabant, à condition qu'il exerçat l'office de vicaire, à Fontin, sous le consentement du curé d'Esneux.

Le curé d'Esneux recevait des décimateurs la somme de 600 florins. Il avait, en outre, la jouissance d'une quinzaine de parcelles de terre, la plupart assez médiocres, dont le produit s'élevait à une centaine de florins. En y ajoutant quelques rentes de la cure et le casuel, son revenu pouvait s'élever à 1,000 florins. Il retirait également un petit profit des dîmes novales. On entendait par dîmes novales celles qui se percevaient sur les terres nouvellement défrichées. Un certain nombre de terrains communaux, auparavant incultes ou couverts de broussailles, étaient loués par la commune en hausse publique (1). Sur le prix d'adjudication, le curé touchait dix pour cent, mais il devait acquitter les frais d'acte, ce qui réduisait son tantième de moitié.

Le vicaire ou marguelier était choisi, à la pluralité des voix, par l'assemblée des paroissiens réunis devant l'église.

Outre ses fonctions spirituelles, le vicaire remplissait l'office de sacristain. Il devait notamment sonner la cloche les dimanches et fêtes à neuf heures du soir pour avertir les habitants qu'ils eussent à regagner leur logis. Il veillait à la bonne marche de l'horloge de l'église (2). De plus, il remplissait les fonctions d'instituteur et avait l'obli-

(1) Ces terres se trouvaient au Fond-de-Mary (Lasheid), Hamay, Nomont, Heid-de-Forêt, Heid-des-Corbeaux, etc.

(2) Quelques menues rentes étaient affectées à l'entretien de l'horloge paroissiale. Une prairie «dans les Iles», dite «pré à l'horloge», était grevée d'une rente de 45 patars pour cet objet. L'horloge fut renouvelée en 1759.

gation de tenir l'école à partir du 1er novembre jusqu'au 1er mai.

Primitivement, le vicaire devait pourvoir lui-même à son logement. Le 29 juillet 1688, les paroissiens d'Esneux firent l'acquisition d'une maison située près du cimetière, qui fut affectée au logement du vicaire. Elle est encore appelée actuellement maison vicariale et appartient à la fabrique.

Le gage du vicaire était fixé à un escalin par ménage, qu'il devait collecter lui-même. A partir de 1780, il reçut une allocation de 200 florins de la Cathédrale.

Nous donnons ci-après les noms des curés d'Esneux que nous avons retrouvés. La liste est complète depuis la fin du XVe siècle jusqu'en 1794. Nous y joignons une liste des vicaires, qui succédaient assez souvent aux curés.

CURÉS. *Richard,* 1263. Dans un testament de juillet 1263, Martin, curé de Tilff, fait des legs à l'église et aux pauvres d'Esneux, et constitue comme l'un de ses exécuteurs testamentaires, « Rycardum presbyterum de Astanoet » (1).

Johan Jamard, 1402. « Johan Jamard, investitus ville » de Asseneur » (2).

Antoine Barbeloenne, 14.. — 1486. « L'an 1486, 14 sep- » tembre, Wathelet le Charlier Dasseneu est obligé, sor y » être banni, envers messire Anthoenne Barbeloenne, « vesty Dasseneu, » etc. (3).

Jean de Ferier (Ferrières), 1486-1539.

Godefroid de Saint-Séverin en Condroz, 1539-1572. Celui-ci, ainsi que son prédécesseur, figure comme homme de fief dans les actes de la Cour féodale d'Esneux. Cette fonction ne fut pas continuée à leurs successeurs. Le curé

(1) *Dominicains*, charte originale, aux Archives de l'État.
(2) *Stuits de la Cathédrale de Saint-Lambert.*
(3) *Echevins de Liége, obligations.*

Godefroid prit sa retraite en 1572, et mourut le 25 janvier 1575.

Thomas Tixhon, 23 février 1572-1604 (1).

Philippe d'Avennes, 1604-1637. Mort à Esneux, le 2 janvier 1643.

Englebert Brockart, 1637-1645. « A la Saint-Jean 1637, » Messire Englebert Brockart est entré en possession de » la cure d'Esneux » (2).

Arnold Godet, 1645-1651. Il permuta, du consentement du chapitre de la Cathédrale, avec son successeur, recteur d'un bénéfice simple sous l'invocation de saint Martin en l'église collégiale de Saint-Barthélemy (3).

Mathias Villers, 30 juin 1651-1656.

Augustin Séverin, 1656, mort à Esneux, le 2 mai 1669.

Mathieu Decortys, 7 mai 1669, devint, en 1697, curé de Mettecoven. Ce curé fit rebâtir le presbytère, fait qui est rapporté par l'inscription suivante sur le linteau de la porte extérieure :

Mathaeus Decortys pastor
Me fieri curavit. Anno 1682.

Thomas Caraffe, 26 avril 1697-1741.

Jean Francken, 7 juillet 1741, mort le 25 juillet 1769.

François Delhaze, 1769-1809.

VICAIRES. *Lambert de Hony*, 1473 (4).

Godefroid de Saint-Séverin en Condroz, 15.. — 1539. Appelé aussi Godefroid Braxator, il succéda comme curé à Jean de Ferier.

Johan le Maréchal, 1540.

Remacle Noirfalize, 1628-1634.

(1) *Conclusions capitulaires*, reg. 116, p. 123.

(2) Inscription dans un registre paroissial d'Esneux.

(3) *Conclusions capitulaires.*

(4) Le 19 juin 1473, Lambert de Hony, clerc ou marlier d'Esneux, reprend la dîme de Hony, Han et Avister. *Stuits de la Cathédrale.*

Jacques Tixhon ou *Tichon*, 1634-1646. Il était en même temps recteur de la chapelle de Fontin ; il fut emmené comme prisonnier par les Hollandais en 1638.

Augustin Séverin, 1646-1656. Il était aussi recteur à Fontin et devint ensuite curé.

Jean Montulet, d'Esneux, mort en 1673.

Henri Denis, mort en 1682.

Thomas Caraffe, 1682-1697. Il devint curé.

Henri Grégoire, 1697-1711.

Jean-Léonard Fabry, d'Esneux, 25 août 1711, mort le 10 juin 1762.

François Delhaze, 1762-1769. Auparavant, vicaire à Fraipont ; il devint curé.

Pierre Hamoir, 1769-1774.

Jean-Guillaume Fabry, 1774-1778. Il fut nommé, en 1778, curé de Ham-sur-Heure.

Henri-Guillaume Harzé, 1778 (1).

L. G. Lallemand, 1793. Il devint curé en 1809.

Les assemblées de paroisse élisaient non-seulement le vicaire, mais aussi le mambour de l'église et celui des pauvres. Ces deux charges étaient souvent remplies par la même personne.

Les fonctions du premier consistaient à toucher les rentes de la fabrique. Ces rentes étaient peu importantes à Esneux et ne suffisaient pas aux dépenses ordinaires du culte (2). Les décimateurs suppléaient au manquant. Lorsqu'une réparation importante de l'église était nécessaire ou lorsqu'il s'agissait de l'acquisition d'une nouvelle

(1) En 1780, un accord fut conclu entre la Cathédrale et la Régence d'Esneux, en vertu duquel, la première paierait dorénavant un salaire de 200 florins au vicaire. Par contre, la nomination de celui-ci était laissée au curé. *Registre aux délibérations de la commune.*

(2) Dans un compte du 16 avril 1787, les revenus sont évalués à 150 florins et les dépenses à 222 florins.

cloche, l'assemblée paroissiale décidait l'établissement d'une taxe que le mambour était chargé de lever dans chaque maison.

La manse des pauvres d'Esneux se composait de 12 à 13 muids d'épeautre, rente foncière, et de quelques hypothèques. Le tout, déduction faite des frais, s'élevait à un revenu annuel de 83 florins, qui étaient recueillis par le mambour. La distribution était faite par le curé.

La mendicité à domicile était autorisée le lundi, comme actuellement encore. En 1770, le village étant envahi chaque semaine par des mendiants étrangers, la Régence fit prier les habitants de ne plus donner qu'aux pauvres de la paroisse, qui seraient munis, comme signe distinctif, d'une médaille remise par le curé.

Le fond des pauvres s'appelait, dans les anciens actes, *l'hospital* et le préposé à l'administration de ce fonds était le mambour del hospital d'Esneux (1).

Il y avait même, près du pont actuel, dans la Lêche, un endroit qui portait ce nom (2). Y eut-il là, autrefois, un de ces hospices ou maladreries, si nombreux au moyen-âge ? Le fait est possible, mais l'établissement, s'il a existé, a disparu déjà depuis plusieurs siècles (3).

(1) « Jean Colignon, soroge de Piette de Bonsgnée, donne un » demi-muid spelte de rente au profit delle hospital d'Esseneux. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 4, 7 janvier 1548. — Gilles le Rosseau laisse « 2 stiers spelte de rente au profit des poevres del hospital, 1559». — « Andry Montulet, mambour del hospital, 17 janvier 1558. » *Id.* reg. n° 6.

(2) « Rente sur la maison entre l'hospitalle et la brassine qui fut » Johan Oudelette, » 1480. *Registre de la Fabrique.*

(3) « Maison tenant, vers soleil levant, à jardin communément » appelé l'hospital, et, vers soleil couchant, à Jean Lambert, par » devant, à la rivière d'Ourthe, et, par derrière, à la graigne Jean » Servais, mayeur d'Esneux. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 20, 17 novembre 1625.

On sait qu'autrefois, les apparitions de la peste étaient assez fréquentes dans nos pays. Dans les documents du XVII[e] siècle, on en signale, à différentes reprises, l'existence dans la commune d'Esneux. L'épidémie la plus meurtrière fut certainement celle de 1634, qui, commencée en avril, dura trois mois. L'église fut déserte pendant cette période (1), et les fidèles, pour remplir leurs devoirs religieux, durent se rendre à la chapelle de Fontin (2).

L'ancien cimetière d'Esneux est situé au sud de l'église. Comme il était devenu, par suite de l'accroissement de la population, tout-à-fait insuffisant, et qu'il présentait certain danger au point de vue hygiénique, la commune en a établi un nouveau à dix minutes environ de l'église, sur la route d'Avionpuits.

L'ancien champ de repos, qu'il est question de transformer en place publique, contient un certain nombre de croix de pierre élevées à la mémoire de notables de la paroisse, morts pendant le XVII[e] siècle.

Une croix est pourtant un peu plus ancienne. Elle porte la date de 1558. C'est celle que le greffier Spineux, dans sa notice, prétend erronément être de l'an 1228, opinion qu'il a fait partager à bon nombre de personnes d'Esneux. Et, en réalité, les deux 5 ont assez bien l'apparence de 2. Mais la sculpture et la forme des caractères en relief excluent, de prime abord, toute idée du XIII[e] siècle. Voici, du reste, l'épitaphe, qui est celle de la mère d'un ancien curé :

(1) « May 1634. Hoc mense et precedente, pestis grassata est » montibus, et, ad plures septimanas, ecclesia fuit deserta. » « Juin 1634, vacat propter pestem. » *Registre paroissial des mariages.*

(2) « Comme par trois dimanches solempnelles a esté publiquement » publié sur l'église Notre-Dame de Fontin, le peuple y estant » assemblé, à cause de la contagion à Esneux. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 22. Acte du 15 juin 1634.

(Icy gist) Maroie femme Godefroit de Sainct Severin en condros qui trespassat l'an 1558 en moy de feverier le III jour (1).

Dans les plus anciens registres de la Cour, on fait parfois mention de « l'aite excommuniée ». Il s'agit probablement du cimetière où on enterrait les suicidés et ceux qui étaient morts en dehors de la confession catholique. Il se trouvait au dessus de l'église, à l'endroit appelé sur le Fy (fief).

LA DIME.

La dîme sur tout le territoire d'Esneux appartenait à la Cathédrale de Liége. Elle n'était pas toutefois d'origine ecclésiastique, car la Cathédrale l'avait acquise, en 1276, de Henri d'Esneux, écuyer. Les d'Argenteau prétendirent même, plus tard, que le chapitre leur devait le relief de cette dîme, sous prétexte que la Cathédrale avait reconnu, dans un acte, que Henri d'Esneux la tenait en fief d'un de leurs prédécesseurs (2). Dans une de ces contestations, la Haute-Cour de Limbourg, par un arrêt du 22 novembre 1617, donna raison à Jean d'Argenteau et décida que les chanoines lui devaient l'hommage de la dîme,

(1) « Commemoration et anniversaire pour feu Messire Godefroid » Braxatoris de Saint-Séverin en Condroz, en son vivant curé » d'Esneux, pour feu Godefroid et Maroye, père et mère dudit curé, » et généralement pour tous leurs bons parents et amis. » *Registre de la Fabrique.*

(2) Par acte de 1276, vigile des apôtres Saint Simon et Saint Jude (27 octobre), le chapitre de Saint-Lambert accorde à Wéri de Clermont, seigneur d'Esneux, la franchise de la dîme pour son manoir, en reconnaissance de ce qu'il a ratifié la cession de la dîme qui a été faite à la Cathédrale par Henry d'Esneux « lequel (desmaige) ilh tenoit » en fiez de Monsingneur Wéry de Clermont. » *Liber chartarum ecclesie Leodiensis.*

comme seigneur d'Esneux. Ce jugement ne fut pourtant pas suivi d'effet, car nous n'avons trouvé nulle part de relief de ce genre.

La dîme consistait en une redevance de la onzième gerbe de la récolte, qui se prélevait sur toutes les propriétés de la seigneurie, sauf sur les terres féodales. A ce titre, les domaines du seigneur (La Tour), de La Vaux, d'Avionpuits et du Rond-Chêne, en étaient exempts. Pour la perception de ce droit, le pays était divisé en plusieurs lots, généralement quatre, qui étaient ceux d'Esneux, de Hony-Han-Avister, de Fontin et de Rotheux. La Cathédrale affermait chaque lot séparément moyennant une redevance fixe et pour un terme de trois ans. Si des orages, des intempéries quelconques ou le passage des gens de guerre occasionnaient une diminution probable dans le rendement, les repreneurs devaient en informer le chapitre endéans les huit jours. Dans ce cas, on leur faisait une remise proportionnelle aux dégâts constatés. C'est ainsi que, par suite des ravages des Alliés dans les trois mois de juillet à septembre 1747, les dîmages d'Esneux et de Hony furent reconnus endommagés pour une moitié, et celui de Fontin pour un tiers.

Les repreneurs de la dîme partageaient souvent les districts obtenus en plusieurs subdivisions qui étaient louées en détail au plus offrant. Ainsi le dîmage d'Esneux était remis en adjudication publique en huit lots distincts (1). Entre la Cathédrale et le cultivateur, il y avait donc deux intermédiaires, qui prétendaient retirer chacun leur bénéfice de l'opération. Dans ces conditions, il est évident que la dîme était perçue intégralement à Esneux.

(1) Arrière-rendage de la dîme d'Esneux en huit lots: 1° le canton du Mont; 2° le canton dessous La Vaux; 3° Grandfosse; 4° Souverainpré; 5° la Salte; 6° la commune depuis le grand chemin du village jusqu'à la Pisserotte; 7° l'autre côté jusqu'au Fond-de-Martin; 8° Amostrenne. *Protocole du notaire J. D. Souverainpré*, acte du 30 juin 1718.

Le chapitre de la cathédrale, comme décimateur, avait le privilège de nommer le curé. Il devait pourvoir aux dépenses du culte, pour autant que les revenus de la fabrique ne pussent y satisfaire, ce qui était le cas à Esneux. En outre, il était obligé d'intervenir dans les réparations du presbytère et de l'église. Il fournissait aussi la cloche paroissiale, mais il n'avait pas à intervenir dans l'entretien des collatéraux de l'église et des murs du cimetière, ni dans l'acquisition des autres cloches. Ces dépenses devaient être couvertes par les paroissiens.

CHAPITRE VIII.

Fiefs du Limbourg et arrière-fiefs d'Esneux.

A. LE CHATEAU DE BEAUMONT. — LA VAUX.

Une tradition populaire a conservé le souvenir de l'antique castel qui s'élevait jadis sur la montagne de Beaumont, et qui a pourtant disparu depuis de longs siècles.

Le greffier Spineux, dans sa notice sur Esneux, s'en est fait l'écho. Il rapporte, qu'on a trouvé sur la montagne, une tombe contenant des ossements et divers objets que son oncle, le bailli Ferdinand Spineux, envoya à Bruxelles. Cette découverte avait déjà été signalée en 1794 par le vicaire d'Esneux, L. G. Lallemand, dans le Grand Calendrier de Herve. « On trouva, dit-il, il y » a quelques années, un tombeau qui, outre le squelette » d'un corps humain, renfermait une urne cinéraire à l'an» tique, encore entière, avec une espèce de cimeterre, mais

» fort rongé par la rouille » (1). Ernst, qui cite ce passage, ajoute avec assez de raison : « une urne cinéraire ne » s'arrange pas fort bien avec un squelette. Ç'aura été » probablement quelqu'autre vase (2). »

L'existence du château de Beaumont est, en tout cas, pleinement confirmée par plusieurs textes.

Le plus ancien est un diplôme de Henri II, évêque de Liége, de 1154, dans lequel il énumère les biens qu'il a acquis. Il cite, entre autres, le château de Belmont et les alleux de Hastenoit (3).

Grandgagnage, en analysant ce diplôme, se demande qu'elle était la localité appelée Hastenoit, et il écarte Esneux, en disant qu'il ne s'y trouve pas d'endroit appelé Belmont (4). Il est probable que le savant écrivain ne connaissait Esneux que de nom, car aucun visiteur de notre village n'ignore l'existence de Beaumont, d'où l'on découvre un des plus beaux panoramas des bords de l'Ourthe.

Une autre charte de la Cathédrale Saint-Lambert de 1277, est faite pour lever tous les doutes. Dans celle-ci Hastenoit est devenu Assenneur et le château de Belmont, latinisé, s'appelle : « castrum de Bellomonte ».

La Cathédrale avait acheté la dîme d'Esneux, l'année précédente. Henri d'Esneux, écuyer, qui en était propriétaire, l'avait cédée à la condition que ses biens personnels jouiraient dorénavant de la franchise de la dîme. Le

(1) *Grand Calendrier de Herve pour l'année 1794*, p. 48. Notions historiques et topographiques sur le village d'Esneux.

(2) *Histoire du Limbourg*, t. I, p. 215.

(3) Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liége*, t. I, p. 73.

(4) *Bulletin de l'Institut Archéologique liégeois*, t. III, pp. 9 à 22.

chapitre consacra ces dispositions par un acte du 16 juin 1277 (1).

Cette pièce contient les noms des hameaux de Han, Rosières, Mery, Evieux, la Hâze, Amostrenne et du village de Dolembreux. Elle nous prouve que la surface des terres cultivées était considérable à cette époque et peu différente de ce qu'elle a été dans la suite. Les biens de Henri d'Esneux se trouvent, en majeure partie, sur les hauteurs. Or, il est évident que la vallée qui contient les meilleurs terrains a tout d'abord été livrée à l'agriculture.

Ces deux chartes sont malheureusement les seuls témoignages de l'existence du château de Beaumont (2), mais nous ne savons rien sur ses anciens propriétaires, ni sur l'époque de sa fondation. Cependant un détail mérite de fixer l'attention, c'est l'adjectif « vetus » qui est chaque fois accolé, dans la seconde pièce, au nom du château : « vetus castrum de Bellomonte » et « prope » dictum vetus castrum. » Un édifice, qualifié de vieux en 1277, devait avoir vu s'écouler plusieurs siècles et pouvait remonter au temps de Charlemagne ou des invasions normandes.

(1) Instrumentum super designationem terrarum Henrici de Assenneur quas ipse habebat tempore quo ecclesia decimas ibidem emit, quæ terræ non debent decimas solvere. Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liége*, t. I, p. 228. Dans ce document le nom du château de Beaumont revient à plusieurs reprises, pour indiquer la position des terres.

(2) Dans un registre de la Fabrique, nous avons également lu ce passage : « Item une autre pièce de heyd dessoub le château de Beau» mont, descendant à la rivière, de laquelle on ne tire aucun profit. » Dans un autre registre de la cure nous voyons que « Renir (Renier) » de Han, chevalier, a laissé, pour son anniversaire, à un curé » d'Esneux, 20 stys de spelt assignés sur tous les héritages de Han. » La date de la fondation n'est pas indiquée, mais il ne nous paraît pas qu'elle doive remonter au delà du XV[e] siècle. Les autres anniversaires, cités en même temps, sont de cette époque.

Quoi qu'il en soit, la position d'une forteresse à cet endroit était merveilleusement indiquée à celui qui aurait voulu, à l'origine, établir sa domination sur cette partie du pays. L'Ourthe décrit autour de Beaumont une courbe de près de 6 kilomètres, et le château était situé à l'entrée de cette presqu'île (1). De son burg, le seigneur pouvait donc observer la rivière à Esneux et un peu en amont de Hony, points extrêmes du circuit qui ne sont séparés que par une distance de 600 mètres à vol d'oiseau. De plus, en s'avançant sur le plateau, il pouvait la surveiller dans toutes les parties de son parcours, chose importante, car l'Ourthe, dans ces temps reculés, était la seule voie de communication praticable à travers un pays aussi accidenté.

Il est probable que ce *vetus castrum* était alors inhabité (2). Ce n'était pas la demeure de Henri d'Esneux, car

(1) C'est, en effet, à cette place que le greffier Spineux, probablement d'après la tradition et la découverte du tombeau, en fixe l'emplacement. Un passage de la charte de 1277 semble lui donner raison : « Item ante castrum vetus predictum in declivo montis » versus Assenneur, duo bonuaria, inter Assenneur et dictum vetus » castrum. » Or, ici, Assenneur doit s'entendre de la partie haute du village. S'il s'était agi de la partie basse, le notaire aurait dit « versus Urtam » ou « prope aquam de Urte », locutions qu'il emploie volontiers quand la rivière est à proximité, ou « versus vallem » s'il s'était agi de La Vaux. Les deux bonniers en question seraient donc situés sur le versant de Beaumont, vers l'endroit dit *aux ruelles*. Plusieurs personnes de la localité nous ont affirmé avoir découvert des restes de construction au sommet de la montagne. Nous devons dire que, malgré toute notre bonne volonté, nous n'avons pu en découvrir le moindre vestige.

(2) En tous cas, nous n'en avons pas trouvé mention, même de ses ruines, dans aucun acte du XV[e] siècle, ni dans ceux déjà nombreux du XVI[e] siècle. Les registres des Cours d'Esneux et de Sprimont contiennent beaucoup d'actes de vente de parcelles situées sur Beaumont et à Han, mais aucun ne fait allusion au vieux château.

nous savons par la charte de 1277 que ce personnage était propriétaire de 72 bonniers de terres arables et prairies qu'il cultivait lui-même, « terræ quas ipse, propriis » sumptibus, in carrucis suis excolebat. » Or, le rocher inculte de Beaumont, excellent au point de vue stratégique, l'était très peu comme siége d'une exploitation agricole. Nous croyons que Henri d'Esneux résidait, dès cette époque, à La Vaux, qui n'est pourtant cité que comme lieu dit : « In loco qui dicitur in Valle, juxta Han ». Mais le Chapitre n'avait pas à s'occuper ici du manoir de La Vaux. Son seul but était de reconnaître la franchise de la dîme aux terres de Henri, et il les indique très exactement, précisant même le nombre de parcelles au même endroit, « in duabus, in tribus, in quatuor peciis (1). »

Or, il est remarquable que beaucoup de ces terrains, surtout ceux situés proche de La Vaux, se retrouvent, dans les siècles suivants, aux mains des propriétaires de ce fief ou du moins sont renseignés comme en ayant été aliénés (2).

(1) La raison nous en est donnée par la charte elle-même; c'était afin d'empêcher que Henri, achetant par la suite de nouvelles terres, ne voulut les faire passer comme exemptes de la dîme : « Ne forte, processu temporis, adhuc idem Henricus aliquas terras » acquireret, quas, sub pallio priorum terrarum suarum, vellet esse » liberas ab onere solucionis decime ».

(2) Où trouver ailleurs que dans la campagne de La Vaux les « duo- » decim bonuaria prati et unum jornale sub Asseneur », c'est-à-dire douze bonniers et un journal de prairies sous Esneux. Or, ces 12 bonniers sont contigus. puisque nous avons vu que le rédacteur de la charte ne se fait pas faute, en l'occurrence, de préciser la subdivision des parcelles. En outre, ils sont sur la rive droite de l'Ourthe, car il n'y a que quelques terrains de l'autre côté indiqués par les mots « ultra aquam ».

De même un peu plus loin : « Sub Asseneur duo bonuaria, unum inter

Les nombreuses indications que nous avons recueillies dans les registres des Cours et l'examen des divers partages de La Vaux, notamment de ceux de 1560 et de 1705, ne nous ont laissé aucun doute à cet égard. Les terres de Henri d'Esneux constituaient bien le domaine de La Vaux, que des partages et des ventes réduisirent dans la suite.

La famille noble d'Esneux, qui n'avait rien de commun avec la famille seigneuriale du dit lieu, était une branche de la famille de Sougnez. Hemricourt parle de cette dernière à propos d'un vaillant chevalier, nommé Makaire del Heys en Condroz, qui était chef de cette famille « qui » estoit chief des armes de Souwengnez delle coistie d'As- » teneuz ». Il rapporte que celui-ci, avant de partir pour la croisade à la suite du comte de Looz, engagea sa terre delle Heys pour se procurer l'argent nécessaire à son

» aquam et prata et aliud ultra aquam ». Ce dernier est la terre dite Lamboye, qui, jusqu'en ces derniers temps, appartint à La Vaux.

« Item in loco qui dicitur en Sorcol unum bonuarium, juxta jardi- » num.» Ce lieu-dit, tout proche de La Vaux, est appelé Sorcul, Cercul, Cercu, dans d'autres actes subséquents. « Une pièce en Cercul, » exempte de dîme, comme fief de la maison delle Vaux. » *Matricule d'Esneux* de 1774.

« Item supra monasterium versus montem XI jornalia in tribus » peciis. » Il s'agit de terres appelées «sur le Fief» ou, comme on dit à présent, « sur le Fy », derrière l'église. « Jaspar Fustenne, demorant » en la maison de la Roche derrière l'église d'Esneux, et ses circon- » voisins ont reprins les héritages, sur quels leurs dites maisons sont » érigées, au seigneur delle dite Vaulx, mouvans en fiefs ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 16, 23 juillet 1605.

« Item in loco qui dicitur en Amostrine juxta Asseneur, quinque » jornalia ». Vente d'« une pièce de terre, féodale de sa nature, » extante en Amostrenne et aliénée du fief del Vaulx. » *Ibid.*, reg. n° 48, 28 mai 1752.

expédition (1). Il avait des frères « a Vilers az tours deleis » Hodirs et à Astenoir (Esneux) », auxquels il confia la garde de ses enfants et de ses biens. Le revenu de ceux-ci devait servir, pour une part, à l'entretien de sa famille, le surplus étant destiné à dégager son domaine. Quand Makaire revint, il trouva que, par la négligence de ses frères, sa terre delle Heys avait été saisie. Il en conçut un vif ressentiment et se brouilla avec eux. Son fils Guillaume, pour accentuer encore la désunion, abandonna les armes de sa famille, et prit désormais celles de sa mère, qui était une Hozémont (2). Hemricourt dit dans son récit que ceux « d'Asteneur et et de Vileir » descendent des frères de Makaire (3).

Voici les personnages de la famille d'Esneux, dont nous avons retrouvé les noms :

Dans une charte de 1236, Jean d'Aps, évêque de Liége, parle de la dîme des prés de Rosières, que Winand d'Astenoit, chevalier, a léguée par son testament à l'église

(1) Cette terre delle Heys était, croyons-nous, à Villers-aux-Tours, où il se trouvait autrefois un fief de ce nom. Nous avons vu, aux Archives de l'État, à Liége, une carte fort défectueuse du reste, dressée pour une contestation entre la Cathédrale et la famille de Rahier, à propos de dîmes. Un petit ensemble avec l'indication, fief et seigneurie delle Heid, y est figuré entre le hameau de Targnon et Villers-aux-Tours. Il est traversé par le chemin qui unit ces deux localités. Au siècle dernier, les barons de Rahier portaient encore le titre de seigneurs de Villers-aux-Tours et delle Heid.

(2) « Mess. Wilhelmes, ses fis, à caze de cely débat et en despit » de ses oncles, mist jus les armes de son peire et encargat tout » entier les armes de Hozémont, alle champagne d'argent ». *Miroir des Nobles*, p. 179.

(3) Les anciens seigneurs de Villers-aux-Tours, entre autres Jean de Villers, qui vivait à la fin du XIV[e] siècle, portaient les mêmes armes que la famille d'Esneux : de sable à 3 macles d'or.

du Val-Saint-Lambert (1). Quelques années plus tard, vivait un chevalier nommé Guillaume d'Astenoit, probablement fils ou neveu de ce Winand. Il avait un frère nommé aussi Winand, et une sœur (2). On le cite dans une charte de l'abbaye de Flône, de 1244, qui montre qu'il était déjà marié à cette époque. Il avait épousé Sibille, sœur de Henri de Hermalle (3). Deux actes, dans lesquels il intervint, sont encore munis de son sceau bien conservé et portant les trois macles caractéristiques (4). Guillaume était mort en 1275, ainsi qu'il résulte d'un acte de l'abbaye de Flône, dans lequel Sibille et ses enfants revendiquent certaines rentes.

Des fils de Guillaume, cette pièce ne nomme que Henri (5). C'est le même qui vendit la dîme d'Esneux à la

(1) «Decimam pratorum ecclesiæ Vallis Sancti Lamberti de Rosières » quam Winandus miles de Astenoit eidem ecclesiæ legavit in ultima » voluntate.... » *Val-Saint-Lambert*, charte n° 144, du mois de février 1236.

(2) Hommes féodaux de Wéri de Clermont : « Wilhelmus de Astenoit miles et Winandus frater ejus. » *Val-Saint-Lambert*, charte n° 264, de 1260. — « Wilhelm de Astenoit et Winand, son frère, et » Winand, fils de leur sœur ». *Ibid.*, charte n° 278, de 1264.

(3) « Henricus miles de Harmalo consentiente Wilhelmo de Astenoit » sororio suo ...» *Abbaye de Flône*, charte originale de 1244.

(4) « Sir Wilheames d'Astenoir, » chevalier, nommé arbitre dans une contestation relative à des biens du monastère de Cornillon, mercredi de Pâques, 1262. *Archives du monastère de Beaurepart*, au séminaire de Liége. — Accord fait entre Wilheames de Astenois et l'abbaye de Robermont à propos « del héritaige ki giest el terrois » de Han ki jadis fust Johan le borjois et Rau le cler se filh.» *Abbaye de Robermont*, charte originale du 25 juin 1270. Le sceau de Guillaume d'Esneux est reproduit à la planche II.

(5) « Henricus dicti Wilhelmi de Astenoit militis filius et ejus » fratres ». *Abbaye de Flône*, charte originale du mois de juillet 1275.

cathédrale (1). Il avait un frère, Winand, un autre nommé Guillaume d'Avionpuits et même un fils qui s'appelait, comme lui, Henri (2). C'est probablement ce dernier qui est cité dans la liste des chevaliers qui prirent part au tournoi de Mons en 1310.

Vers cette époque vivait également un Thomas d'Esneux, qui paraît être aussi un fils de Guillaume (3), et qui dut hériter de ses biens. Après lui, il n'est plus question de la famille d'Esneux. Thomas s'était pourtant marié, car Hemricourt rapporte qu'il épousa la fille d'un riche banquier de Liége, nommé Gilles Rigo. Mais il n'eut que deux filles, et c'est dans la descendance suivante de l'une d'elles que nous retrouverons le fief de La Vaux.

Adille (Adèle), fille aînée de Thomas d'Esneux, morte en 1335, avait épousé Raes, dit Maschereil, seigneur de Schönau, fils de Raes d'Oulpixhe et de N. du Jardin. Raes, devenu veuf, se remaria avec Agnès de Byndervelt, fille du châtelain de Montenacken, et mourut en 1365. Il eut de sa première femme, Adille :

Élisabeth de Schönau, dame de Wynandsraede, qui épousa Winand de Rode, chevalier, dont la sœur était

(1) « Comme isoit chose ke nos à Henri Dastenoir filh monsain- » gnor Wilheame chevalier, jadis de cel mimes, liu aons aquis le » dimaige Dastenoir... » *Cathédrale Saint-Lambert*, charte n° 295 du 27 octobre 1276.

(2) *Val-Saint-Lambert*, charte n° 353, du 15 décembre 1276; parmi les témoins figurent Henri d'Astenoit et Winand, son frère. — « Ins- » trumentum super acquisitionem piscariæ... coram Henrico filio » quondam Henrici de Assenneur ». *Cathédrale Saint-Lambert*, charte du 3 juin 1306. — 1297 : « Henricus de Assenneur et Wilhelmus de » Awillonpuche fratres armigeri... » *Stock rouge de la Cathédrale*, fol. 172.

(3) Parmi les témoins d'un acte de Jacques de Clermont, du 4 mai 1285, figurent Henri et Thomas d'Astenoit. *Val-Saint-Lambert*, charte n° 380.

femme de Renaud d'Argenteau. Elle fit testament le 24 novembre 1359 et laissa deux fils :

1° Godefroid, mort en Terre-Sainte, sans hoirs.

2° Jean de Rode, dit Maschereil, en mémoire de sa mère, seigneur de Rode et de Wynandsraede, qui épousa Marie d'Oupeye, fille de Lambert, seigneur d'Oupeye, de Herstal, de Chaumont, maréchal de la cité de Liége. De ce mariage naquirent :

1° Winand de Rode, qui épousa Marguerite de Gavre.

2° Catherine de Maschereil, qui épousa Herman-Nicolas Hoen de Broeck, dit Hoensbroeck, chevalier, seigneur de Broeck, Vischerweert, fils de Herman Hoen et de Cécile de Borne, dame de Vischerweert, de Spalbeeck.

Jean de Hoensbroeck, leur fils, épousa Marie de Nandrin, dame de Plainevaux (1).

Dans un record du 22 janvier 1420, cité précédemment, les échevins d'Esneux rapportent qu'il existe, dans le bois communal, cinq droits de flaxhe « dont la première,

(1) Marie de Nandrin descendait elle-même de la seconde fille de Thomas d'Esneux. Voici la filiation de cette dernière, qui ne comprend que les ascendants de Marie de Nandrin.

Renchon de Montferrant d'Oreye, fils de Jean d'Oreye et de N. de Velroux, avait épousé la seconde fille de Thomas d'Esneux. Il fut tué au combat du Thier d'Airbone, près Huy, en 1328. Leur fille, Agnès de Montferrant d'Oreye, dame de Velroux, morte en 1375, avait épousé en premières noces Jean de Cerf, seigneur de Barvaux-en-Condroz, qui mourut sans hoirs. Elle se remaria avec Arnould, fils de Wathy de Nandrin, dit de Corswaremme, écuyer, dont elle eut :

Jean de Corswaremme, seigneur de Velroux, qui épousa Isabelle de Berlo, fille de Raes de Berlo, voué de Sclessin, et de Marie de Brus, dame de Plainevaux et Striveal (Strivay). Il vivait en 1401. Son fils, Jean de Corswaremme, dit de Nandrin, écuyer, seigneur de Velroux, Nandrin, Fraineux, fit testament le 19 février 1436 et mourut la même année. Il avait épousé Ide de Hemricourt, morte le 5 mars 1434, dont il eut Marie de Nandrin.

» disent-ils, est à Messire Marchereit de Rorde. » Il s'agit de Maschereil de Rode, petit-fils d'Adille d'Esneux, et la flaxhe en question est celle de La Vaux. Or, ce droit est attaché de toute ancienneté au fief de La Vaux selon les actes de relief depuis le XVIe siècle jusqu'à la Révolution. On peut en dire autant du droit du tourni et winage sur l'Ourthe, que nous voyons relever, en 1479 (1), par Jean de Hoensbroeck, fils de Marie de Nandrin.

Pendant plus d'un siècle, La Vaux resta dans la famille de Hoensbroeck, la plupart du temps indivise, ainsi que le montre la généalogie suivante.

I. Jean de Hoensbroeck, écuyer, dit le jeune, seigneur de Velroux, Plainevaux, etc., fils de Jean et de Marie de Nandrin, vivait en 1461, 1480 (2). Il épousa Marie de Buers, fille de Jean de Buers et de N. d'Arendael. Il releva, le 27 novembre 1509, la flaxhe et le tourni de La Vaux (3), et mourut en 1517 ou 1518, ainsi qu'il résulte de deux reliefs ci-après.

De leur union naquirent :

1° Rolman, qui suit.

2° Nicolas, auteur de la branche de Ter Voerde.

3° Othon, chanoine de Saint-Servais à Maestricht, puis reçu chanoine noble de la Cathédrale de Liége, le 9 mars 1514. En 1518, le lundi après la Saint-Jacques, il releva à Limbourg le fief de La Vaux, comme son père l'a possédé (4). Il mourut le 28 juillet 1520.

(1) Relief du mois de novembre 1479. *Cour d'Esneux*, reg. n° 57.

(2) « Item doibt Johan Houne esquier sur un bonnier de terre et » preit en la xhé de preit. » Relevé des rentes dues à l'église d'Esneux dans un registre de 1480.

(3) « Damoyseau Houne, seigneur de Plainevaux, relève le flaxhe, » tourny et wynaige del Vaulx ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 57.

(4) *Cour féodale de Limbourg.*

4° Marie, chanoinesse, puis abbesse de Munsterbilsen.

5° Aleyde, qui épousa, le 31 mai 1483, Herman d'Eynatten, seigneur de Reymersbeeck, Lichtenberg.

6° Thierri, qui suivra après la descendance de son frère.

II. Rolman (Roland) de Hoensbroeck, seigneur de Beverst et de Broeck en partie, épousa, à l'âge de 60 ans, le 28 octobre 1521, Elisabeth de Hulsberg, dite Schaloen, fille de Renier de Hulsberg, dit Schaloen, et d'Elisabeth de Cortembach. Il releva, à Limbourg, le fief de La Vaux, le 12 juin 1530, et, à Esneux, le tourni et winage de La Vaux, le 26 octobre 1531 (1). Il fut père de :

1° Jean, seigneur de Beverst, mort en 1589. Il habitait La Vaux en 1555 (2). Sa femme, Marie Huyn d'Amstenraedt, fille de Jean et de Marie de Cortembach, décéda en 1593. Ils eurent un fils, nommé Jean comme son père, mort avant ce dernier, sans alliance.

2° Regnier, qui acquit de la veuve de son frère, par acte du mois de décembre 1592, ses droits à la moitié de la seigneurie de Broeck. Il avait épousé Françoise de Kerckem et se remaria ensuite avec Gertrude de Zweenbruggen. Il testa, le 5 décembre 1612, et mourut, en 1614, sans enfants légitimes.

Son fils naturel, David Hoen, releva pour son père le fief de La Vaux, le 25 janvier 1601, par suite de la mort de Rolman, qui suit. Le fief est déclaré d'une superficie de 36 bonniers (3). David Hoen mourut en 1637.

3° Rolman (Roland), célibataire. Il est appelé seigneur

(1) *Cour féodale de Limbourg*, *Cour féodale d'Esneux*, reg. n° 57.

(2) « 18 mai 1555 fut Henry de Betgney mambour à notable homme » damoisea Johan Houne, demorant alle Wauzt. » — « 1557 le jour des plais généralles de Paske, comparut Johan delle Broucke. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 6.

(3) *Cour féodale de Limbourg*, reg. n° 1.

de La Vaux dans un acte du 16 mai 1600, et mourut peu de mois après cette date, comme le montre le relief ci-dessus.

4° Marie, religieuse à Saint-Gerlach.

5° Elisabeth, morte jeune.

IIbis. Tierri de Hoensbroeck, seigneur de Plainevaux, Fraineux et Nandrin, releva le fief de La Vaux, le mardi après la Visitation de l'année 1517 (1). En 1523, le mardi après le dimanche de Reminiscere, relief du même fief par suite de la mort de son frère Othon.

Il avait épousé Agnès... et dut mourir peu après la date du testament qu'il fit en son château de Plainevaux. Cet acte est en effet du 28 novembre 1530, et moins d'un an plus tard, sa veuve était remariée avec Jean, bâtard de la Marck. Le 31 octobre 1531 « Johan van der Marck-Aremberg », mambour de sa femme, veuve de Dirick (Thierri) Hoen, releva à Limbourg le fief de La Vaux et, le 2 novembre de la même année, il releva à Esneux les biens que sa femme y possédait.

Tierri laissa deux fils et une fille légitimes et quatre fils naturels. Les enfants légitimes étaient :

1° Laurent, seigneur de Plainevaux, Fraineux, Nandrin, né en 1519. Il épousa, en premières noces, Clémence de Lamalle, morte le 28 mai 1565 et enterrée aux Frères-Mineurs à Huy avec Charles de Clockier, son premier mari. Il se remaria ensuite avec Jeanne de Tilff, fille d'Olivier Collas de Tilff. Un fils naquit du premier mariage et une fille du second. Décédé le 3 mai 1596, Laurent fut enterré dans l'église de Plainevaux. Il avait relevé « la court del Vaux », le 14 février 1545, par suite de la mort de son oncle Roland (2).

(1) *Cour féodale de Limbourg*. C'est le plus ancien relief de la Vaux que nous ayons retrouvé.

(2) *Cour féodale de Limbourg*, reg. n° 1, fol. 173.

2° Rolman, célibataire, mort en 1560.

3° Aleyde, épouse de Robert de Baugnée, fils de Lambert Heuseux, seigneur de Baugnée, et de Marie Briffoz, sœur de Warnotte Briffoz, seigneur de Baugnée. D'après une charte du Val-Saint-Lambert du 11 février 1552, Robert de Baugnée avait été emprisonné à Liége, pour dégâts commis par lui et ses complices dans les bois de Moges, appartenant à cette abbaye.

Par un acte du 16 mars 1565, Laurent de Hoensbroeck fit abandon de sa part dans les terres possédées par la famille à Esneux, au profit de son beau-frère, Robert de Baugnée, qui, de son côté, renonça pour lui et les siens à toute prétention sur la seigneurie de Plainevaux (1).

La Vaux, après cette époque, resta pendant quelque temps indivise entre Robert et ses cousins, Roland et Regnier de Hoensbroeck.

Les deux premiers se décidèrent, au déclin de leurs jours, à faire un partage non seulement de leurs terrains, mais aussi de la demeure qu'ils occupaient en commun. Robert eut entre autres, pour sa part dans les bâtiments, « un » certain manoir communément appelé la porte, extant » dans la cour de la Vaulx, à costé d'amont. » Cet acte porte la date du 31 octobre 1597. Robert de Baugnée ne lui survécut guère. Accablé d'infirmités et aveugle depuis plusieurs années, il mourut peu après, car, dès le 31 mars 1598, ses enfants se partageaient sa succession (2).

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 9. — Voir aussi : *Val-Saint-Lambert*, charte n° 1935, datée du 19 juin 1574.

(2) Robert de Baugnée eut huit enfants de son mariage avec Aleyde de Hoensbroeck :

1. Jean de Baugnée, fils aîné. Du vivant de ses parents, il restait à Rosières, avec sa femme, Jeanne. Il testa le 15 décembre 1625 en faveur de sa fille Anne et de son gendre Guillaume de Souverainpré.

2. Robert de Baugnée, mort en 1599. Il eut un fils nommé aussi Robert.

Sa veuve, Aleyde de Hoensbroeck, renonça à ses humiers et vicaries (usufruits) moyennant une rente de 32 muids d'épeautre, à savoir quatre muids par enfant ou branche (1).

Les deux cousins d'Aleyde, Roland et Regnier, étant morts l'un célibataire, l'autre sans héritier légitime, leur succession échut aux enfants de leur parente (2). Ceux-ci, à l'exception d'Adrienne de Baugnée, qui épousa Herman d'Eynatten, se mésallièrent (3).

Par suite d'arrangement avec ses frères et sœurs, l'un d'eux, Jean de Baugnée, devint propriétaire de La Vaux. Il

3. Adrienne de Baugnée, épouse de Herman d'Eynatten, seigneur de Reymersbeeck, fils de Herman, et de Barbe de Blehin. Adrienne mourut en 1620 et son mari le 17 septembre 1623.

4. Marie de Baugnée, épouse de Bauduin Brockar.

5. Lisbette de Baugnée, épouse de Jean Servais, mayeur d'Esneux.

6. Agnès de Baugnée, épouse de Guillaume Chargeux, sergent de la cour d'Esneux en 1599.

7. Louis de Baugnée. Il était mort en 1598 et avait eu un fils nommé Diricke ou Thierri.

8. Henri de Baugnée. Il était mort en 1598 et avait épousé Hélène Brockar.

(1) « Retenant en oultre par ladite damoiselle Ailid, sa vie durante, » son demoraige en la maison delle Vaux audit Esneux: bien entendu » que, pendant qu'elle habiterat dans ladite maison, ses dits enfants, » gendres et nepveux les debveront livrer, à leurs frais et despens, » del lengne pour son chafaige. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 14.

(2) Relief de La Vaux, en date du 19 février 1614, par Jan van Baugnée, comme Renard Hoen, décédé, l'a possédé. *Cour féodale de Limbourg.*

(3) Aleyde de Hoensbroeck, en s'alliant avec Robert de Baugnée, ne s'était pas non plus mariée selon son rang. En effet, dans les actes de partage et autres, le nom de Hoensbroeck est toujours précédé d'un qualificatif qui implique la noblesse, noble homme Rolman de Hoensbroeck, damoiseau Renier ou Jean de Hoensbroeck, tandis que dans les mêmes actes intervient «honneste, sage et discret personne» ou «honorable homme Robert de Baugnée, mari à *damoiselle* Ailid » de Hoensbroeck.»

n'eut qu'une fille, Anne de Baugnée, qui épousa Guillaume de Souverainpré, bailli d'Esneux, dont les descendants ont possédé La Vaux jusqu'au commencement de ce siècle (1).

Les Souverainpré descendaient de Jean Simon de Poulseur, dit de Souverainpré, bailli d'Esneux, qui avait épousé damoiselle Françoise de Leuze, fille de Corbeau, et sœur du mayeur Gilles de Leuze. Cette famille de Leuze habitait, au hameau d'Evieux, la maison où on remarque encore une petite tourelle assez intéressante et surtout une échauguette, placée à l'angle d'une grange, qui paraît remonter au XVe siècle (2).

Le bailli Guillaume de Souverainpré était le petit-fils de Jean Simon de Poulseur. Après son mariage avec Anne de Baugnée, il signa « de Souverainpré del Vaux », ce que firent après lui ses successeurs.

Comme cette famille était, dans les deux derniers siècles, une des plus importantes du village, nous croyons utile de donner la liste de ses membres qui se sont succédé dans la possession de La Vaux.

Guillaume, fils du précédent, mourut le 2 janvier 1697. Sa veuve, Jeanne Wilkin d'Olne, lui survécut jusqu'en 1705. Dans le partage entre leurs huit enfants, il est dit que la maison féodale de La Vaux, y compris le verger con-

(1) Relief de « Guillaume de Souverainpret de la maison et fief delle » Vaulx, avec ses franchises, appartenances et dépendances, le tout » comme sur iceluy comparant est succédé et dévolu par l'obit et tres» pas de feu Jean de Bawegnée, son beau-père », 28 janvier 1626. *Cour féodale de Limbourg*, reg. n° 4.

(2) Cette maison appartenait au commencement du XVIIe siècle, au frère du bailli, Jean de Souverainpré, et à son épouse Marie de Presseux. Elle passa ensuite à Guillaume, leur fils, nommé sous-bailli en 1695. La fille de ce dernier, Isabelle, veuve d'Alexandre Devische, procureur et collecteur de la commune, la vendit, en 1728, au baron de Liverlo, propriétaire du Rond-Chêne.

tigu, appartient, par droit de préciput, au fils aîné, Jean. Le même acte rapporte qu'une grande partie des bâtiments est tombée en ruine sur la fin de 1702, et au commencement de 1703.

Jean de Souverainpré était prêtre et mourut à Esneux en 1731. Le 7 septembre 1709, Jean et son frère Guillaume, qui était célibataire, firent abandon de leur patrimoine en faveur d'un autre frère, Jacques-Dieudonné, à condition que celui-ci donnerait aux premiers « tous ali» ments et entretenances chez lui honnestement, selon » leur condition et qu'ils sont accoustumés; en fournis» sant notamment audit prêtre un habit neuf complet de » trois en trois ans ou plus tost si besoing en est, avec 6 » patacons (24 florins) annuels pour ses douceurs ou » nécessités extraordinaires ».

Jacques-Dieudonné de Souverainpré, devenu seul propriétaire de La Vaux, était notaire, greffier, échevin d'Esneux et, de plus, juge à la Chambre des domaines et tonlieux du Limbourg. Il mourut en 1742, et sa veuve, Marie-Antoinette Ponthier, en 1756. De leurs treize enfants, deux filles seulement, Elisabeth et Marie-Jeanne, survivaient. La première habitait La Vaux où elle mourut célibataire en 1780. La seconde avait épousé Lambert Berleur, notaire à Plainevaux et demeurant à Granzée (1). Leur fille, Marie-Elisabeth Berleur, releva le fief de La

(1) Granzée est un hameau dépendant de Plainevaux, entre ce village et Strivay. Dans l'église de Plainevaux se trouve une pierre tombale avec l'inscription suivante: « Reposent dans le seigneur, » M. l'échevin et greffier Lambert Berleur, décédé le 26 avril » 1749. Mad[elle] Marie-Jeanne de Souverainprez, son épouse, décédée » le 28 décembre 1782. M. l'échevin et greffier Jacques-Nicolas » Berleur, leur fils, décédé le 18 mai 1784. » La pierre est ornée d'un écu montrant un sanglier surmonté de deux étoiles à 6 rais, qui sont les armoiries de la famille Berleur.

Vaux à la Cour féodale de Limbourg le 9 janvier 1783, après le décès de sa mère. Elle épousa l'avocat Lambert de Nizet (1), qui fut maire d'Esneux de 1805 jusqu'à sa mort, en 1809. Les armoiries qui surmontent la grille d'entrée de La Vaux sont celles des familles de Nizet et Berleur.

Madame de Nizet, qui vécut jusqu'en 1829, avait vendu La Vaux, en 1820, au parent de son mari, Lambert de Mélotte, receveur de la ville de Liége et bourgmestre d'Esneux. C'est la première vente que nous trouvons de cette propriété, car elle s'était transmise jusque là par succession pendant plus de cinq siècles. Elle fut encore vendue en 1837 par Madame de Mélotte, née de Thier, au notaire Demptynnes, de Ferrières, et appartient actuellement aux enfants de sa fille, Madame Hubert.

Le fief de La Vaux relevait directement du duc de Limbourg. Quoique située au milieu du village d'Esneux, la maison faisait partie du ban ou juridiction de Sprimont. Un acte de cette Cour du 11 juin 1511 reconnaît « qu'il y » a deux maisons franches dans le dit ban, ascavoir le » court d'Aullionpuce (Avionpuits) dedens les fossez et » le court et maison en Le Vaux à Esseneux » (2).

Ce titre de franc-fief exemptait les propriétaires de La Vaux des logements de troupes, patrouilles et corvées, auxquels étaient soumis les habitants de la commune en temps de guerre. La Régence d'Esneux feignait parfois d'ignorer l'existence de ces privilèges ; mais les intéressés recouraient au besoin à l'autorité supérieure pour les faire respecter. Un record de la Cour de Limbourg de 1616, défend au mayeur et échevins d'Esneux de considérer le

(1) Il est nommé tantôt Nizet, tantôt de Nizet, et sous la révolution il signait « citoyen Nizet. »

(2) *Cour de Sprimont*, farde.

seigneur Jean de Baugnée comme sujet à logements de troupes, corvées, etc., « ce estant contre les franchises » des fiefs de cestuy duché » (1).

Le 23 septembre 1676, Guillaume de Souverainpré remontre « qu'il lui serait commandé de la part de Nicolas » Plainevaux, capitaine des paysans au ban de Sprimont, » d'envoyer un homme à Maestricht pour y travailler au » rasement des lignes, directement contre les privilèges » et immunités dont le dit comparant et ses prédécesseurs » ont joui jusques à présent comme possesseurs de la dite » maison delle Vaulx ».

Enfin, dans une pièce du 6 février 1747, la veuve du greffier Souverainpré déclare que, si elle a consenti à loger les officiers des hussards du régiment du comte Karoly, elle l'a fait à titre gracieux, pour tirer la Régence d'embarras. « La Vaux, dit-elle, est un franc, haut et noble » fief, affranchi de tout logement de soldats et de plus la » maison n'a jamais été réputée comme construite sur la » juridiction d'Esneux » (2).

Les propriétaires de La Vaux jouirent aussi de tout temps d'un droit de tourni ou winage qui se prélevait sur les bateaux passant sur l'Ourthe vis-à-vis de leur maison. Ce droit, d'après un acte du siècle dernier « se collige sur » toutes les nauvées de bois, charbons et autres marchan- » dises semblables, la nauvée de bois, charbons et » semblables à 7 liars et chaque tonneau à 6 liars, monnoye » de Liége ».

Ce droit de tourni avait été divisé lors des différents partages et, au siècle dernier, les Souverainpré n'en avaient

(1) *Cour féodale de Limbourg*, reg. n° 8.
(2) Protocole du notaire G. R. Hubert, d'Esneux.

plus que le tiers (1). En 1721, Jacques de Souverainpré en racheta un quart pour 160 florins de Brabant.

Toutefois le tourni de La Vaux ne constituait pas un droit féodal dans le sens strict du mot. Les propriétaires devaient le relever en arrière-fief du comte d'Esneux, et lui payaient un cens annuel que nous voyons fixé en 1785, pour l'avocat de Nizet, à 33 florins de Brabant.

Il en était de même pour la flaxhe du bois communal, devenue par la suite simple droit d'affouage, ainsi que nous l'avons vu. De ce chef, on payait chaque année 5 florins au comte.

B. AVIONPUITS.

Quelle est l'origine du nom Avionpuits? Awilhonpuche ou Awillonpuce, qui est l'orthographe ancienne, paraît signifier : puits de Willem ou Guillaume. Plus récemment, on écrivit : Auwionpuys et Awionpuys. Un marguillier d'Esneux du commencement du siècle passé, qui avait la manie de latiniser les noms d'endroits, écrivit au livre paroissial, à la suite du nom d'une personne décédée « ex » Acuto puteo » (du puits aigu), mais pour éviter toute obscurité, il ajouta entre parenthèses: « seu Awionpuys ». Le mot wallon *awion* qui signifie aiguillon, pointe, lui aura sans doute inspiré l'idée de cette étymologie. A ce compte, on pourrait encore chercher d'autres significations. Dans un registre de la Cour de Limbourg, nous avons trouvé « Lionpuits », mais il est évident que ceci est une erreur du greffier.

(1) Ce tourni avait été partagé, le 26 juin 1623, entre Guillaume Chargeux, Jean de Baugnée et Jean Servais, beaux-frères. ; le premier avait eu la perception du droit pendant 6 mois, le second pendant 4 mois et le troisième pendant 2 mois.

Au sujet de La Vaux, nous avons cité une charte de la Cathédrale Saint-Lambert de 1297, par laquelle Henri d'Esneux et Guillaume d'Avionpuits, frères, écuyers, reconnaissent qu'ils n'ont aucun droit dans la forêt de Tilff.

Le 3 juin 1306, Wéri d'Esneux, de la famille des comtes de Clermont, vendit à la Cathédrale une pêcherie située à Mery, mais il retint l'hommage que lui devait Wilhem d'Awilhonpuche pour le winage que ce dernier possédait à cet endroit (1).

Il résulte de la première de ces pièces que les anciens possesseurs d'Avionpuits seraient issus de la famille des chevaliers d'Esneux. Malheureusement, nos renseignements sur cette branche et sur ses alliances, se réduisent à quelques citations de noms dans divers documents du XIVe siècle (2).

(1) Ce droit de winage de Mery était relevé en fief du seigneur d'Esneux et se payait « par tous les bateliers descendant la rivière » d'Ourthe de tout temps immémorial. » *Cour féodale d'Esneux*, reg. n° 61, acte du 29 avril 1706. La Cathédrale, qui en possédait une moitié, opéra le relief jusqu'au siècle dernier. L'autre moitié fut relevée, en 1478, par Corbeau de Poulseur, seigneur de Viller; en 1523, par Gérard fils monseigneur de Viller; en 1568, par damoiselle Jehenne de Romerée, veuve Gabriel Denziva, qui venait de l'acheter dudit Gérard. *Livre des fiefs des comtes d'Esneux.* Depuis elle a passé dans les mains de divers particuliers.

(2) « Johannes Brifon, curiam de Linsey cum suis attinentiis singulis » et universiz, sitam infra terram de Sprimont, secundum quod » Wernerus Brifon quondam, pater suus, eam a duce tenere solebat. » Que curia prius fuit Willelmi de Awillonpuich et ipsam erga eum » acquisivit. » Galesloot, *Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, 1312-1350, p. 165. — Wilhelmus Rolant assisté de son mambour Gérard de Blos, son oncle, relève a même cour que Wernerus Brifon son aïeul a acquise de Willelmus de Awillonpuich. *Ibid.*, p. 291. — « 12 juin 1358, Willeame d'Awillonpuch relève l'ancienne » maison (de Havelange) de messire Jehan le Senescal de Have» lange, chevalier ». — « 2 juillet 1367, Gerars de Denville relève

« Giele dit le grand Giele d'Awelhonpuche », qui était probablement un membre de cette famille, fit testament le 31 mars 1416 (1). Par cet acte, il laissait à dame Magriete de Vauz, sa femme (2), ses biens meubles en toute propriété et la jouissance, sa vie durant, de tous ses immeubles. Après sa mort, ces derniers devaient revenir à Raes de Brus, sire de Berlo. Ce fut, en effet, la famille de Berlo qui posséda Avionpuits pendant le restant du XVe siècle. Le fils de Raes, Guillaume de Berlo, bourgmestre de Liége, qui porta le grand étendard de Saint-Lambert à la bataille de Brusthem, est appelé seigneur d'Avionpuits dans un acte des Echevins de Liége (3).

Ce fief passa ensuite dans la famille d'Eynatten, par le mariage de Michel d'Eynatten avec Marie de Gulpen, qui était par sa mère, Agnès de Berlo, petite-fille de Raes et nièce de Guillaume de Berlo. Le dit Michel en fit relief

» par reportation de Conrard d'Awillonpuche et de Maroie, veuve de » Willeame d'Awillonpuche. » S. Bormans, *Les seigneuries féodales de Liége*, p. 122.

La seigneurie de Voordt est relevée par Coenrardus de Abelgomis. Ce nom, d'après M. de Borman, est estropié dans le manuscrit. En effet, dit-il, la seigneurie de Voordt appartenait sous Englebert de la Marck, prédécesseur de Jean d'Arckel, à Conrard dit d'Awillonpuche. C. de Borman, *Livre des fiefs du Comté de Looz* (1364-1378), p. 5.

Le 3 avril 1396, Wilhemme d'Awillonpuce, échevin d'Esneux, appose son sceau à un acte. *Bernardfagne*, reg. n° 1.

(1) « Chi fut fait en preit devant la manson de Cornelmont, oulte le » pont Damencourt ». *Echevins de Liége, Convenances et testaments.* Ce testament fut réalisé en 1421.

(2) Cette Marguerite de Vaux était, peut-être, une Berlo de la branche dite de La Vaux-Sainte-Anne.

(3) « Willeame de Berloz, seigneur de Berloz et Dawillonpuce, marit » damoiselle Josse, fille Ernult de Wayenée, seigneur de Houlten » (Houtain) ». 13 avril 1452. *Echevins de Liége*, reg. n° 18, f° 144. En 1449, Wilheame de Brus, écuyer, reprend la dîme de Fontin. *Stuits de la Cathédrale.*

à la Cour féodale de Limbourg, le 20 janvier 1508. Les d'Eynatten conservèrent Avionpuits pendant près de deux siècles (1).

Jean-Théobald d'Eynatten d'Opsinnich, seigneur de Hombrouck et voué héréditaire de S. A. S. l'électeur de Cologne, le vendit, par acte du 21 janvier 1697, à Léonard-Joseph Bemy ou de Bemy, premier médecin du prince-évêque de Liége (2) pour le prix de 24,200 florins de Brabant. Avant cette date, les de Bemy détenaient déjà Avionpuits, probablement à titre de créanciers. En effet, plusieurs actes intéressant le docteur et son beau-frère, l'avocat Stiennon, sont passés à la maison d'Avionpuits

(1) Voici les reliefs d'Avionpuits, faits par la famille d'Eynatten Ces reliefs sont tirés des archives de la Cour féodale de Limbourg :

Jean d'Eynatten, le lundi après la Saint-Remi 1522, relève Avionpuits, sis en ban de Sprimont, pour son père Michel, devenu vieux et incapable de service féodal. En 1523, il le relève pour son compte. Théobald d'Eynatten, frère de Jean, chanoine de Saint-Servais, à Maestricht, fait relief d'Avionpuits, le 28 février 1545. Dans un acte de 1546, il est appelé seigneur d'Awillonpuce. *Cour d'Esneux*, reg. n° 4.

Michel d'Eynatten, fils de Jean, relève le fief d'Avionpuits, le 7 janvier 1562. Son frère Marcel est appelé seigneur d'Avionpuits dans un acte du 26 mars 1590. *Cour d'Esneux*, reg. n° 12.

Dederich (Théodore) d'Eynatten relève Avionpuits, le 7 avril 1619, comme son père, Michel, l'a relevé en 1562. Le 3 avril 1625, son frère Winand relève Avionpuits, qu'il dit lui appartenir en vertu du testament fait par son oncle Marcel, le 12 janvier 1608. Il relève, en outre, devant la Cour d'Esneux, le 4 avril 1625, une ferme à Fontin, qui lui est échue par la mort de dame Catherine Walpotte (Waldbodt), veuve usufruitière de son oncle Marcel. *Cour d'Esneux*, reg. n° 20.

Jean-Théobald d'Eynatten, fils de Winand, relève Avionpuits, le 12 juillet 1662 et le 21 juillet 1673. Son frère Michel fait le même relief, le 15 avril 1666.

(2) « Fait et passé en la demeure de M. de Bemy, située dans les » cloîtres de la collégiale Saint-Denis ». *Cour de Sprimont*, 1701.

dès 1673 (1). Les successeurs du docteur de Bemy furent Jean-Baptiste, son fils, en 1709 (2), et François-Joseph, son petit-fils, par relief du 15 décembre 1730 (3).

A l'instance de la veuve du conseiller de Lantremange, créancière de ce dernier, Avionpuits fut vendu le 18 septembre 1747 pour la somme de 37,800 florins de Brabant et acquis par Pierre-Benoît Dhaem, mayeur de Saint-Vith. Le fils de celui-ci, Nicolas-Martin Dhaem, conseiller du prince-abbé de Stavelot, le céda à son tour, le 3 mai 1756, au chevalier Jean-Christophe-Joseph Van der Maesen, bourgeois de Liége, pour 41,000 florins de Brabant.

Le chevalier Van der Maesen mourut en 1791 et fut remplacé par son fils Hyacinthe-François-Marie, avocat, époux de Marie-Caroline de Brialmont (4). Ses descendants ont vendu Avionpuits, en 1854, à M. Guillaume Dallemagne, propriétaire actuel.

Avionpuits constituait un franc-fief dépendant directement du duc de Limbourg. Le château et les bâtiments de ferme se trouvaient sur la juridiction de Sprimont. Les terres

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 34. Dans ce registre se trouvent plusieurs actes de ce genre passés à la maison d'Avionpuits. Léonard de Bemy avait épousé Marie-Marguerite Stiennon, sœur de l'avocat Nicolas Stiennon, de Liége.

(2) Dans une farde de Sprimont, aux Archives de l'Etât, nous avons trouvé l'annotation suivante: « Extrait de l'inscription qui se trouve » sous les armoiries reposantes dans la chapelle de Fontin: Joannes » Bapt. de Bemy Dominus de Avionpuit hujus capellæ patronus et » Domina Christina Franc. Ant. Dumortier, conj. — et dessus est » écrit Anno 1709 ».

(3) *Cour féodale de Limbourg.*

(4) « François-Marie-Hyacinthe Van der Maesen a été reconnu » comme possesseur du fief d'Avionpuits par tous ses frères et sœurs, » par la transaction arrivée, le 9 mars 1791, par devers le très illustre » seigneur official de Liége ». *Cour de Limbourg*, reg. n° 6.

s'étendaient sur les deux seigneuries de Sprimont et d'Esneux.

Les possesseurs de ce fief jouissaient des privilèges et exemptions que nous avons énumérés à propos de La Vaux. Ils avaient également un droit d'usage au bois communal appelé « Flaxhe d'Avionpuits », dont ils devaient le relief à la cour féodale d'Esneux. Ils exerçaient, en outre, un droit de patronage laïc sur la chapelle de Fontin, placée sous l'invocation de Notre-Dame. Ce droit leur conférait la nomination du marguillier ou vicaire de cette chapelle. Le curé d'Esneux allait y célébrer chaque année, le lendemain de la fête de Fontin, une messe solennelle pour le repos de l'âme de Théobald d'Eynatten, chanoine de Saint-Servais, à Maestricht, et seigneur d'Avionpuits, mort en 1548.

C'était plus ou moins abusivement que les possesseurs d'Avionpuits se décoraient du titre de seigneur. En effet, cette qualité implique l'idée de juridiction, et ils n'en avaient aucune.

Ils ne purent même faire consacrer leur droit de chasse sur leurs propres terres qu'au moyen d'un procès avec les d'Argenteau. Les seigneurs d'Esneux et de Sprimont s'abstinrent de réclamer contre cette usurpation tant qu'Avionpuits fut aux mains des familles de Berlo et d'Eynatten. Mais, plus tard, vis-à-vis des de Bemy, leurs successeurs, ils n'agirent plus de la même façon.

Lorsque le docteur de Bemy se présenta devant la Cour, le 23 novembre 1699, pour relever son droit de flaxhe au bois communal, le mayeur, Martin Lonhienne, refusa de recevoir son relief, « attendu la défense verbale faite en » cette cour par Madame la comtesse d'Esneux, au nom du » seigneur comte, son mari, de n'admettre aucun relief » du sieur de Bemy, voire sous la qualité de seigneur » d'Avionpuits ».

Le 27 mars 1709, le comte Louis d'Argenteau, seigneur de Sprimont, protesta devant la Cour de cette localité « de ce que le sieur de Bemy s'est qualifié du nom » de noble seigneur et seigneur d'Avionpuits, quoique » pourtant le diplôme de noblesse n'a oncq paru, et » qu'estant la maison et bien dudit Avionpuits de la juri- » diction de Sprimont, le prénommé ne peut s'en attribuer » la qualité de seigneur ». Malgré tout, les de Bemy et leurs successeurs continuèrent de porter le titre de seigneur d'Avionpuits qui ne leur fut plus contesté dans la suite.

Il ne reste rien des anciennes constructions féodales d'Avionpuits. Celles-ci consistaient surtout en une tour entourée d'eau et munie d'un pont-levis (1). Cette tour a été démolie par le docteur de Bemy, qui éleva une partie des bâtiments de la ferme. Le château construit, en 1756, par le chevalier Van der Maesen a été restauré depuis par le propriétaire actuel.

C. LE ROND-CHÊNE.

Une pierre sculptée de l'ancienne maison du Rond-Chêne représentait un arbre trapu dont les branches partant du sol formaient un cercle. Telle est probablement l'origine de ce lieu dit qui marquait peut-être jadis la limite du Bois d'Esneux. On a vu ailleurs qu'un des propriétaires du Rond-Chêne, Robert de Crassier, acquit à la commune vingt bonniers de celui-ci.

Le nom de Rond-Chêne ne s'appliquait primitivement qu'à l'habitation même et non à la campagne qui l'avoisine. En effet, dans les anciens documents, tous ces terrains

(1) « La vieille tour d'Avionpuits autrefois munie d'un pont-levis ». *Cour de Sprimont*, farde. Acte de 1709.

portent le nom de la Salte (1) et le Rond-Chêne lui même est alors désigné comme le fief de la Salte ou de Sart (2).

Les noms des propriétaires de ce domaine avant le XVe siècle ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Dans un acte de Libert Butoir, seigneur de Clermont et d'Esneux, on trouve parmi les témoins : « Maitre del Sart et Jakemiens » de Ronchennes » (3).

Le Rond-Chêne appartenait, en 1420, à un certain Henri de Crosehée (4). En 1525, Collar Closset, dit de sur la Saulte (5), et son frère Jehan en étaient propriétaires et ils le vendirent, le 8 juillet 1545, à Lambert Zutman. L'acte

(1) La Salte est un hameau de quelques maisons, à gauche de l'ancienne route de Villers-aux-Tours.

(2) Servais de Crassier relève à Limbourg, le 6 février 1686, « le fief » anciennement nommé fief de Sart et à présent fief du Rond-Chaisne». Les reliefs antérieurs portent toujours, dans les registres de cette cour, le nom de Sart, sauf en 1633 : « Le fief et maison del Saet dict le » Rond-Chaisne ». Sâte est la prononciation wallonne de ce mot qui est toujours écrit la Saulte ou la Salte dans les actes d'Esneux, et qui, probablement, signifie lieu planté de saules, sâ en wallon.

(3) *Val-Saint-Lambert*, charte n° 408, du dimanche avant la Saint-Denis de l'an 1298.

(4) « . . . la première flaisse est à Messire Marchereit de Rorde . . . » la seconde est à Messire Wilheme d'Awilhonpuce . . . la tierce est à » Henry de Crosehee ». *Cour d'Esneux*, record du 22 janvier 1420. — « Item de la part de damoiselle Ide, femme qui fut Henri de Crochey, » sur les terres del Salt ». *Registre des revenus de l'église d'Esneux* de 1450-1480. — « Commémoration et anniversaire pour Henri de » Crochee et pour damoyselle Idelette sa femme, pour Guilhame, » Henry et Petronelle, leurs enfants ». *Ancien registre des anniversaires*, au presbytère.

(5) Le 23 septembre 1525, « Cloese, fils Johan Cloese de Houdy, » relève la moitié delle flaxhe de Ronchen». *Cour féodale d'Esneux*, reg. n° 57. — Vente par Collar Clossey de sur la Saulte « de la heyd » de Malriwes (Mary) d'une contenance de 7 à 8 bonniers jondant à » monseigneur d'Esneux et à l'héritage del Saulte ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 5. Acte du 18 janvier 1535.

qui fut passé à cette occasion, porte que le bien du Rond-Chêne est « un appendice et a été extrait du fief del » Vaulx » (1). La cour d'Esneux plusieurs fois consultée par les successeurs de Lambert Zutman pour établir leurs droits féodaux, répondit qu'en effet le Rond-Chêne et La Vaux n'avaient fait autrefois qu'un seul et même fief, mais sans dire quand la séparation eut lieu. En tout cas, l'inventaire des biens de Henri d'Esneux, propriétaire de La Vaux, ne signale que sept journaux de terre qui peuvent se trouver sur la Salte: « item supra Assenneur ultra aquam septem » jornalia » (2). Or, le Rond-Chêne était relevé à Limbourg pour une contenance de 40 à 45 bonniers, le restant de la propriété dépendant en arrière-fief du comte d'Esneux. Il est donc probable que la division des deux fiefs était déjà accomplie en 1277, mais le Rond-Chêne était resté chargé d'une rente de 16 muids d'épeautre au profit du propriétaire de La Vaux (3).

Lambert Zutman, le nouvel acquéreur, était citain de Liége et orfèvre de profession. Il était certainement de la famille du célèbre Henri Zutman, l'auteur de la merveilleuse châsse de Saint-Lambert. Le Rond-Chêne fut relevé par lui, en 1552 (4), puis par son fils Art ou Arnold Zutman, en 1597 (5).

(1) *Cour féodale de Limbourg*, reg. n° 1, f° 179.

(2) Comme nous l'avons dit à propos de La Vaux, les terres de Henri d'Esneux étaient situées sur la rive droite de l'Ourthe, sauf une parcelle sur Amostrenne, quelques-unes près de la rivière, et les 7 journaux ci-dessus dont la situation n'est pas indiquée avec précision.

(3) Cette rente resta à la famille de Hoensbroeck jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, et fut rédimée par les de Crassier.

(4) « Lambrecht Zoetman relève l'héritage del Sarte pris hors de la » court et seigneurie qu'on dit la cort del Vaux. » *Cour de Limbourg*, reg. n° 1.

(5) *Comptes du lieutenant des fiefs du Limbourg, de Pallant*, f° 373. Chambre des comptes à Bruxelles.

En 1612, ce dernier et Helkin Etten, son épouse, le transportèrent à Ogier de Loncin, abbé de Saint-Laurent, pour la somme de 4,300 florins de Brabant, à charge par l'acheteur de payer la rente de 16 muids (1). L'acte de vente stipulait que le monastère devait le rétrocéder, si les héritiers du vendeur s'offraient à en rembourser le prix d'achat.

Robert de Crassier, receveur de la Cathédrale de Liége, qui avait épousé Anne Zutman, petite-fille de l'ancien propriétaire (2), profita de cette clause pour rentrer en possession du Rond-Chêne en 1635 (3). Il mourut en 1679 et fut enterré en l'église Sainte-Claire à Liége. Sa pierre tombale, qui se trouve actuellement dans la cour du Palais, à Liége, porte l'épitaphe suivante :

Icy repose Honoré Sr Robert De Crassier en son vivant Receveur de la Cathédrale de Liége et de la Prinsipauté de Stavelot, Lieutenant des fiefs de Par de sa la Meuse de la ditte Prinsipàuté et Mayeur héréditaire de Walef-St-Pier. Décédé le 4 juillet 1679 et Mademoiselle Anne de Zutman son espeuse décédée le 10 février 1687. Requiescant in Pace.

(1) *Cour de Limbourg*, reg n° 3. — Zutman avait d'abord proposé le Rond-Chêne à la Cathédrale de Liége, ainsi que nous le voyons par le passage suivant des *Conclusions capitulaires*, séance du 28 janvier 1609 : « Il fut ensuite proposé d'employer les fonds provenant » de la vente de la ferme de Flawinne. Un certain bourgeois nommé » Arnold Suytman possède une ferme appelée la cense de Sart, » dit de Rond-Chaisne, près Assenneur, mouvant en fief du duc » de Limbourg, exempte de toute imposition et contribution. Elle » est à vendre moyennant 7,000 florins de Brabant, outre 16 muids » dont la dite ferme est chargée ».

Le chapitre délégua plusieurs de ses membres pour examiner l'affaire, qui n'eut pas de suite.

(2) Elle était fille de Léonard Zutman et de Catherine de Liverlo.

(3) Gérard Sany, abbé de Saint-Laurent, avait relevé à Limbourg, le 2 mars 1633, « le fief et maison del Saet dit le Rond-Chaisne. » *Cour féodale de Limbourg*, reg. n° 4.

La dalle est ornée d'armoiries qui sont les mêmes que celles qui surmontent le maître-autel de l'église d'Esneux.

Robert de Crassier laissait deux fils, Servais et Robert, et deux filles, Pétronille et Louise. Les deux premiers devinrent chanoines de Sainte-Croix. Servais mourut un an avant sa mère, le 6 février 1686. Le 25 novembre de cette même année, son frère Robert abandonna tous ses biens au colonel Erasme de Marteau, son cousin, moyennant une rente annuelle de 1,000 florins de Brabant. Toutefois, les avantages que cet accord procurait à de Marteau n'étaient que viagers, car nous voyons que, dans les actes de reliefs et autres, les de Crassier continuent à agir comme propriétaires.

A partir de cette époque, le colonel de Marteau, qui était célibataire, résida au Rond-Chêne. Il ne tarda pas à acquérir une grande influence à Esneux, dont il fut le directeur pendant plusieurs années.

Dans l'assemblée des manants, du 2 décembre 1700, il leur demanda « la place et la liberté de faire quelque » étang le long du fond de la Heyd des Corbeaux, sur le » ruisseau qui vient du bois, avec liberté de prendre » les ahesses nécessaires sur l'aisance pour cela, si Monsieur » le comte l'agrée ».

« S'il prenait aussi envie au seigneur Colonel et ayant » cause, de cy-après faire un étang sur le ruisseau de » la Pixherotte, parmy refaisant un chemin sur l'aisance » le long de l'étang, s'il s'en fait un, il vous demande le » plan et la liberté, le tout exempt de tailles » (1).

Ces lignes concernent les beaux étangs de Mary (2)

(1) *Registre aux délibérations des manants*, aux archives communales.

(2) Le nom de Mary n'a aucun rappôrt avec Marie, comme on pourrait le croire. Dans les anciens actes, il est écrit Maulriwe,

et de la Picherotte, qui par la limpidité de leurs eaux et surtout par le cadre pittoresque qui les entoure, font l'admiration de tous.

L'assemblée populaire accorda l'autorisation demandée sans la moindre hésitation, mais le comte Guillaume-Ulrich d'Argenteau s'y opposa. Dans une lettre datée de Florzé, le 18 décembre 1700, il protesta contre cette décision, qui lésait son droit féodal sur les cours d'eau de la seigneurie.

Le projet fut momentanément abandonné ; son auteur, du reste, mourut peu de mois après (1), et fut inhumé dans le tombeau de la famille de Crassier, à Sainte-Claire, ainsi que le dit l'épitaphe suivante de sa pierre tombale, aujourd'hui également dans la cour du Palais :

Noble et généreux seig[re] *messire Erasme de Marteaux chevalier vivant gouverneur de la ville et forteresse de Hamelin et colonel d'infanterie contre les turques pour le service de S. A. S*[e] *le duc d'Hanovre, lequel en marque d'amitié avec la famille des Crassiers at voulu être enseveli ceans dans leur thombeau, décédé le 15 avril 1701, dite Requiescat in pace* (2).

Malriwe, Malry, signifiant donc : mauvais ruisseau. La prononciation wallonne, souvent importante quand il s'agit d'expliquer les lieux dits de notre pays, est du reste Mâry, alors que l'a de Marie est bref.

(1) « 5 avril 1701, obiit in Rond-Chesne Erasmus de Marteau, colo» nellus, hujus communitatis director ». *Registre des décès*, à Esneux. Son épitaphe donne, comme date du décès, le 15 avril.

(2) Cette pierre est ornée des armes du colonel : de vair à un sautoir chargé d'un écusson portant une merlette ; en outre, aux quatre angles, les armes des familles de Marteau, de Fermine, de Paheau et de My. Cette famille de Marteau habitait My dont la seigneurie lui appartenait. Le colonel avait trois frères : François-Christophe, écuyer et capitaine-lieutenant de cavalerie pour le service de S. M. Catholique, marié à Catherine Van Dalem ; Guillaume-Bernard, également capitaine ; Guillaume-Ernest, conseiller de S. M. à Malines, et deux sœurs, Marguerite et Anne.

Le chanoine Robert de Crassier et sa sœur Louise continuèrent d'habiter le Rond-Chêne où ils moururent dans un âge très avancé, Louise, le 12 novembre 1724, à 89 ans, et Robert le 6 mars 1730, à 96 ans.

Leur héritier fut un cousin, Walthère de Liverlo, ancien bourgmestre de Liége, Il mourut en 1737, et sa veuve, Marie d'Ogier, en 1739. Nous trouvons dans l'intéressante notice de M. Jules Helbig sur le sculpteur Delcour (1) le passage suivant : « Pour la chapelle des Sépulchrines dites » des Bons-Enfants, Delcour avait sculpté en marbre le » monument de Walter de Liverlo, bourgmestre de Liége, » et de sa femme. Le Christ mort, en marbre blanc, qui » faisait partie de ce mausolée, a été transporté à la Cathé» drale de Liége. On y lit l'inscription suivante : Christo » Sepvlto Walthervs de Liverloo et Maria d'Ogier conjvges » posvere anno 1696 ».

Cette belle sculpture, qui vient d'être déplacée, se trouvait, en effet, dans une chapelle du collatéral droit de la Cathédrale Saint-Paul.

Une des filles du bourgmestre de Liverlo, Jeanne-Marie, hérita du Rond-Chêne. Elle avait épousé Albert-Juste-Octave Flaveau de la Raudière de Corte, seigneur de Grand-Aaz, Hermée, Vischerweert, etc. (2). Restée veuve sans enfant, elle le légua, en 1750, au chevalier Henri-François de Gouverneur, son neveu (3). Celui ci se tua accidentellement à la chasse, le 11 octobre 1768 (4). Par

(1) Jules Helbig, *Histoire de la Sculpture et des Arts plastiques au pays de Liége*, art. Delcour.

(2) Il releva le Rond-Chêne à Limbourg, le 8 janvier 1740. *Cour féodale de Limbourg*, reg. n° 6.

(3) Fils d'une autre fille du bourgmestre de Liverlo.

(4) Son corps fut ramené à Liége, par les soins de son frère Walthère-Gaspar de Gouverneur, chanoine de Saint-Paul.

son testament, il avait laissé, à titre viager, la jouissance de la propriété du Rond-Chêne à Marie-Jeanne Tille, sa servante (1). Cette clause fut attaquée par les héritiers du défunt, mais sans succès; le testament fut déclaré valable après un procès qui dura jusqu'en 1771.

Le Rond-Chêne nous a fourni un nouvel exemple de la fixité de la propriété foncière dans les familles patriciennes d'autrefois. Dans l'espace d'un siècle, il allait être mis en vente six fois.

Après la mort de l'usufruitière, les héritiers du chevalier de Gouverneur le vendirent, le 11 juillet 1783, à Ferdinand-André Spineux, bailli d'Esneux. La contenance du domaine était alors de 94 bonniers, 1 journal et 88 verges. Le bailli Spineux reprit le projet qu'avait eu le colonel de Marteau de creuser les deux étangs de Mary et de la Picherotte. S'appuyant sur la décision de l'assemblée des manants de 1700, il sollicita donc une nouvelle autorisation de la commune. Elle lui fût accordée, mais il n'en profita pas, et ce fut l'un des derniers propriétaires, M. Francotte, qui exécuta définitivement le projet.

Après la mort du bailli (2), son fils Ignace-Albert Spineux, échevin de la Cour de Fraipont, vendit, en 1790, le Rond-Chêne à D.-D. Malherbe, fabricant d'armes à Liége, pour la somme de 58,000 florins liégeois (3). Il fut encore

(1) Les autres biens du défunt, ainsi que le Rond-Chêne après la mort de l'usufruitière, étaient laissés à Walthère de Gouverneur, chanoine, à Michel de Gouverneur, lieutenant-colonel au service de Bavière, ses deux frères, et à la baronne de Barré, sa sœur.

(2) « Ferdinand-André Spineux, bailly d'Esneux, juge à la Chambre » des Tonlieux, échevin de Sprimont et Fraipont, est décédé au » Rond-Chêne le 11 avril 1789, âgé de 54 ans environ, atteint de » paralysie ». *Registre paroissial des décès.*

(3) Acte du notaire Deschamps du 31 mai 1790, passé dans la maison du sieur Malherbe, sise au quai d'Avroy, paroisse de Saint-Christophe.

vendu par ce dernier, en 1802, à de Nizet-Berleur, propriétaire de La Vaux, qui réunit ainsi les deux domaines comme ils l'avaient été au moyen-âge. La famille de Mélotte, héritière de la veuve de Nizet, le vendit, en 1834, à Walthère Jamar, d'Ans (1). Il fut acquis depuis par M. Francotte, et finalement vendu par sa fille, Mme Orban-Francotte, à M. Montefiore-Bischofsheim.

Ce que nous avons dit concernant les privilèges des fiefs dépendant directement du duc de Limbourg, s'applique également au Rond-Chêne. Les terres qui constituaient ce fief étaient exemptes de la dîme ecclésiastique. Cependant, le chapitre de la Cathédrale de Liége le contesta ; mais un arrêt de la Cour d'Esneux, rendu à la demande de Robert de Crassier, le 28 juin 1638, décida que les biens du Rond-Chêne, du moins ceux qui provenaient de La Vaux, étaient et avaient toujours été réputés exempts de dîme (2).

Cette décision fut admise par la Cathédrale qui ne perçut, dorénavant, la dîme que sur les terrains n'ayant pas fait partie de La Vaux.

Tous ceux qui ont connu l'ancien Rond-Chêne peuvent juger de la différence qu'il y a entre lui et le château actuel. Il est peu de domaines qui aient subi des transformations aussi grandes. A la place du somptueux castel que les deux derniers propriétaires ont édifié, on ne voyait qu'une modeste habitation dont le toit élevé, flanqué de deux hautes cheminées, s'apercevait de tous les environs.

Les jardins qui, jusque vers 1850, comprenaient un peu plus d'un demi-hectare (3) ont fait place au vaste et magnifique parc que la plupart des Liégeois connaissent.

(1) Seul des propriétaires, Walthère Jamar n'habita pas le Rond-Chêne. La maison d'habitation était occupée par le chanoine de Closset.

(2) *Cour d'Esneux*, reg. n° 24.

(3) D'après une pièce de la fin du siècle dernier, les jardins du

Depuis peu d'années, s'élève sur la Basse-Salte, non loin du château du Rond-Chêne, un hospice important dont l'institution est due aux libéralités de M. et Mme Montefiore. Il a pour objet de recueillir les enfants convalescents de la classe indigente qui ont besoin de soins, d'une bonne nourriture et d'un air vivifiant. Ces diverses conditions sont réunies dans cet établissement modèle qui compte actuellement 45 enfants.

D. LES GRANGES. LONEUX. ENGLEBERMONT.

Outre les fiefs principaux de La Vaux, d'Avionpuits et du Rond-Chêne, d'autres domaines de l'ancien pays d'Esneux avaient été érigés en fiefs à une époque plus récente.

Tel était le fief Des Granges, dont le premier relief date du commencement du siècle dernier. Cette propriété, située maintenant dans la commune de Rotheux, avait été formée par Jaspar de Vos, seigneur de la Malaise, époux d'Anne d'Argenteau, veuve en premières noces de Jacques de Gulpen. Les registres aux œuvres de la Cour d'Esneux, au début du XVIIe siècle, renseignent de nombreux achats de terrains faits par ce personnage à Rotheux (1).

Rond-Chêne comprenaient 2 journaux et 69 petites verges se décomposant comme suit :

Le jardin potager de la cense	pour 74 p. v.
Le jardin potager du maître	» 93 »
Le verger entre la maison et la cense	» 69 »
Les deux petits jardins avec les rabattes	» 18 »
La rabatte dans le fossé sous le jardin du maître	» 15 »

(1) Anne d'Argenteau avait renoncé, le 25 octobre 1602, à toute prétention sur le domaine seigneurial d'Esneux moyennant une somme de 6,000 florins de Brabant une fois payée. Cet argent fut probablement consacré à l'acquisition des terrains Des Granges.

Du mariage de Jaspar de Vos et Anne d'Argenteau naquirent deux fils, Jean et Antoine, et deux filles, Anne, mariée à Jean de Wonckel, et Madeleine, épouse de Guillaume de Meurs. Les deux fils ne paraissent pas s'être mariés. Ils n'eurent, en tout cas, d'autres héritiers que les enfants de leurs sœurs. Ceux-ci vendirent Les Granges, en 1665, à Louis de Nollet, écuyer, et à son épouse Catherine de Hemricourt, dite Haweal (1).

La cense Des Granges comportait alors une superficie de 58 bonniers, 11 verges grandes et 17 petites.

En 1672, Jean de Nollet, écuyer et ancien capitaine (2), avait succédé à son père Louis. Il eut à soutenir un procès qui provoqua beaucoup d'émotion dans le pays. Au mois de juillet 1684, Jean de Nollet, venu à Esneux, s'en retournait à sa maison Des Granges, accompagné d'un de ses voisins, lorsque, parvenu derrière le château de la Tour, il fit la rencontre d'un certain Jean Ansion, du Fond-de-Martin, avec lequel il avait eu des démêlés. A cette époque de guerre et de maraudages, il eut été peu prudent

(1) Les vendeurs étaient: « Noble demoiselle Anne Marguerite de » Meurs, espouze au sieur Charles Lamboy, partie faisant pour son » dit mari et Gaspard de Meurs et Christine de Meurs ses frère et » sœur; demoiselle Anne de Wonckel relicte de feu le s[r] Michel de » Lovinfosse avec les s[rs] Michel, Antoine, Jean et Melchior de Lovin- » fosse, ses enfants, et Hubert Bonhomme, son gendre; Lambert » de Lovinfosse, marit à demoiselle Marie, fille feu le s[r] Jean de » Wonckel et de demoiselle Anne de Vos, aussi pour sa parte, tous » représentants feu Noble dame Anne d'Argenteau et feuz les sei- » gneurs Jean et Antoine de Vos ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 31. Acte du 30 mars 1665.

(2) « Noble seigneur Jean de Nollet jadis capitaine et présentement » officier réformé dans la ville de Limbourg soub le service de S. M. » catholique, fils de feu noble seigneur Louis de Nollet et madame » Anne de Haweaux, vivants conjoints. » *Ibid.*, reg. n° 34. Acte du 5 novembre 1674.

de circuler sans être muni d'une arme, aussi portaient-ils chacun leur fusil. Une discussion, bientôt suivie de menaces, s'éleva entre eux, et Jean de Nollet tua son adversaire d'un coup de feu. Il prétendit devant la Haute Cour de Limbourg qu'Ansion l'avait d'abord mis en joue et qu'il s'était trouvé ainsi en cas de légitime défense. Il manifesta, du reste, un profond repentir, et s'en tira avec une indemnité à la famille de sa victime.

Jean de Nollet mourut aux Granges et fut enterré à Rotheux. Sa pierre tombale, qui se trouve dans la sacristie de l'église, porte l'inscription suivante:

Ici repose les corps de noble seigneur Jean de Nollet, seigneur de Vance, qui trespassa le 12 août l'an 1700 et noble dame Anne-Marie de Warck sa compagne qui trespassa....

Sa veuve releva le fief Des Granges à la Cour féodale de Limbourg, le 6 septembre 1703, et le vendit ensuite, en 1717, à Walthère de Liverlo, ancien bourgmestre de Liége, qui devint propriétaire du Rond-Chêne, quelques années plus tard. Il passa ensuite à son petit fils, Charles-Henri de Gouverneur (1).

Ce domaine a appartenu, dans le cours de ce siècle, à la famille Calf de Noidans et enfin à M. Delloye-Mathieu, de Huy, propriétaire actuel.

LONEUX. — La ferme de Loneux (2), située autrefois dans les limites du ban de Sprimont, était également un

(1) Charles-Henri de Gouverneur, chevalier du Saint-Empire et échevin de la souveraine Justice de Liége, avait épousé, le 28 mai 1747, Marie-Henriette-Lambertine de La Vaux-des-Brassines. Il mourut le 28 mars 1760. Sa veuve releva Les Granges, le 23 mars 1761. Elle mourut le 20 janvier 1795.

(2) Ferme isolée, en aval d'Esneux, au bord de l'Ourthe et sur la rive droite.

fief dépendant du duc de Limbourg. La Cour de Sprimont avait contesté aux propriétaires la féodalité de ce bien, mais le débat porté devant la Haute Cour de Limbourg fut décidé en faveur de ces derniers par sentence du 5 décembre 1607 (1).

La cense de Loneux appartenait, au commencement du XVe siècle, à Renard de Neufchâteau, dit de Loneux, écuyer, époux d'Isoude de Fléron, dame de Troisfontaines. Elle passa ensuite à leur fille Catherine, mariée à Barthélemy de Xheneumont, écuyer, seigneur de Troisfontaines, et possesseur de la moitié de la dîme du ban de Theux et de Sart, avec patronat de l'église de cette dernière localité (2).

Barthélemy de Xheneumont est cité à diverses reprises dans les actes de la Cour féodale d'Esneux (3). Nous voyons aussi, au livre des Stuits de la Cathédrale, qu'il reprit, en 1444, la dîme de Hony, Han et Avister, en compagnie de Henri de Chantraine, commandant de la forteresse de Montfort (4).

Sa fille, Isabelle de Xheneumont, épousa en première noces Jean de Hertoghe, seigneur d'Orsmael, près Léau. Elle se remaria ensuite avec Renard de Rouveroy, qui releva, en 1518, le fief de Loneux à la Cour de Limbourg. Ce bien resta dans la famille de Rouveroy pendant plus de

(1) *Cour féodale de Limbourg*, reg. n° 8.
(2) Lefort, 1re partie, reg. n° 25, p. 239.
(3) Acte de 1456 dans lequel il est parlé des portions de bois où « Bietemeis fys Wilham de Xhenemon » doit prendre ses « aisemenche » pour sa cour de Loneux. — Relief fait en 1479 au nom de « Berthremet de Xhenemont d'un pré en Fecheroy (Fêchereux) » appelé Bourge isle ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 36 et n° 57.
(4) *Stuits de la Cathédrale*, reg. n° 2, f° 127.

deux siècles (1) et fut vendu, le 16 février 1736, à Jacques-François, baron de Goer de Herve, pour la somme de 14,000 florins de Brabant. Il est encore actuellement en la possession d'un membre de cette famille, le baron Eugène de Goer de Herve (2).

ENGLEBERMONT. — Une charte de l'abbaye du Val-Saint-Lambert de l'an 1237 (N. S.) parle du territoire d'Embermont (3). C'est sous ce nom ou sous celui d'Embiermont que l'on désignait la propriété appelée actuellement Englebermont. Jean, fils de Conrard de Brus, la releva en 1454 devant la Cour d'Esneux (4). Toutefois, elle ne fut plus considérée, dans la suite, comme arrière-fief de la seigneurie, car les propriétaires subséquents, Jean Pirlot (5) et Jean d'Embiermont n'en firent pas le

(1) Reliefs de Loneux: de 1518, lendemain de S[t] Jacques, par « Reynart de Roffru », du 2 septembre 1562; par son fils « Renhart van » Roveroux zu Herstall »; du 27 janvier 1607, « par Jacques, Renard et » demoiselle Jehenne enfants de Raes de Rovroit » ; du 25 juin 1633, par demoiselle de Roveroy résidant à Andenne, par suite de l'achat fait à Renard, son frère; du 18 janvier 1657, par Madame de Rouveroy, née de Locquenghien; du 22 juillet 1722, par le baron Maximilien-François-Renard de Rouveroy de Pamelle; du 16 octobre 1726, par Henri-Joachim baron de Rouveroy. *Cour de Limbourg*, passim.

(2) Loneux fut relevé pour la dernière fois, le 28 janvier 1780, par Jacques-Charles-Ferdinand de Goer de Herve, seigneur de Haltinne, fils de l'acquéreur.

(3) *Val-Saint-Lambert*, *Registre aux lettres des fondations*, 1196-1599, f° 250.

(4) *Cour d'Esneux*, reg. n° 36.

(5) « L'an 1518, lendemain delle faiest à Fontin, at acquit Jehan » Pirlou d'Embiermont à damoiseau Wilheme Dargenteau, seigneur à » Assneu, les waidages de boy de Rotheux pour ses biestes de sa » maison et ses heures demorant à ladite maison, parmy payant par » an un muy d'avenne livré en sa maison à Assneu ». *Ibid.*

relief, non plus que François de Haling, échevin de Liége, qui l'acquit vers 1640. Ce dernier arrondit considérablement le domaine, peu important jusqu'alors.

Après lui, il échut à Jean de Bex, fils de Pierre de Bex, seigneur de Freloux et ancien bourgmestre de Liége, et d'Ida de Haling. La propriété lui venait, tant du chef de sa mère que par suite du testament fait l'an 1684, en sa faveur, par Dorothée de Haling, religieuse au couvent des Sœurs-de-Hasque.

Par suite d'une alliance, Englebermont a passé, dans le cours du présent siècle, à la famille de Laminne. M. le chevalier Adolphe de Laminne, propriétaire actuel, a fait reconstruire le château il y a quelques années.

E. CHATEAU DE MONTFORT.

Beaucoup de localités portent le nom de Montfort. Sans compter les nombreux Montfort qui existent en France, il se trouvait un château de ce nom dans le Rheinland, un autre dans l'ancien évêché d'Utrecht et un troisième, peut-être le plus important, dans la province actuelle du Limbourg hollandais.

C'est avec ce dernier que l'on a confondu plusieurs fois Montfort-sur-Ourthe. Ainsi fait Del Vaux, après le docteur Bovy (1), quand il dit que « l'évêque de Liége, Henri » de Gueldre, après sa déposition, fit de ce château un » repaire de voleurs de grand chemin ». Henri de Gueldre était seigneur de Montfort, et il se réfugia, en 1274, dans ce château, mais il était situé, d'après Jean d'Outremeuse, aux environs de Rullemont (Ruremonde), près de son

(1) Del Vaux, *Dictionnaire géographique*, article *Esneux*. Bovy, *Promenades historiques*, t. II, p. 162.

pays (1), ce qui explique mieux la retraite du turbulent prélat.

Un roman du moyen-âge a placé à Montfort le théâtre des exploits des fameux quatre fils Aymond. Malheureusement, ils sont nombreux les châteaux qui revendiquent ces célèbres et problématiques paladins !

Les données historiques sur Montfort sont assez rares pendant le moyen-âge. Il est probable qu'il fut, au temps de la chevalerie, ce que nous le voyons être au XVe siècle, un repaire de voleurs et de pillards.

Placé sur un rocher escarpé et dans une situation inexpugnable du côté de la rivière, il paraissait une sentinelle placée pour surveiller le cours de l'Ourthe qui baignait le pied de la montagne. Il est évident qu'aucune embarcation ne pouvait passer à cet endroit sans la permission du châtelain de Montfort.

Au XIVe siècle, Jean de Hamal était seigneur de Montfort-sur-Ourthe. Ce domaine passa après lui à Jean d'Alsteren qui avait épousé sa fille, Marie de Hamal (2). Au siècle suivant, Renaud d'Argenteau, sire de Houffalise, en était propriétaire, mais il l'avait engagé à Henri de Gronsveld, seigneur d'Oupeye, et ces deux personnages en confièrent la garde à Henri de Chantraine (3).

Celui-ci ne tarda pas à transformer Montfort en un véritable coupe-gorge. Il arrêtait les voyageurs égarés dans les chemins tortueux et déserts de la vallée de l'Ourthe et ne leur rendait la liberté que contre beaux écus sonnants.

(1) L'ammanie de Montfort, dont il est ici question, était une seigneurie importante qui comprenait les villes d'Echt, de Nieustadt et de Linne, ainsi que les villages de Vlodorp, de Posterholt et de Roosteren. Wolters, *Recherches sur l'ammanie de Montfort.*

(2) Hemricourt, *Miroir des Nobles*, p. 223.

(3) Ce Henri de Chantraine est inscrit au livre des stuits de la Cathédrale en 1437, comme repreneur de la dîme de Han, Hony et Avister.

Ce métier était fort lucratif, si on en croit la déposition que fit plus tard Jean Loyar, portier du château. Il raconta que, en l'année 1447, le 23 avril, un homme de Strasbourg, âgé d'environ 30 ans, fut appréhendé par Henri de Chantraine, assisté de ses deux hommes, Hellin et Gilchon. Ce malheureux, conduit au château, dut payer 2,000 florins pour sa rançon. Peu après c'était un vieillard qui s'en tira avec 200 florins. Une autre fois, Chantraine s'empara de trois voyageurs parlant français, qui furent dépouillés par Hellin et Gilchon de leurs beaux vêtements. Pour cette dernière prise, le commandant était assisté de plusieurs compagnons entre autres d'un écuyer du pays, appelé Behourdeaul. Jean Loyar parla ensuite d'un pèlerin qui fut relâché pour 60 florins et de deux prisonniers paraissant provenir du Hainaut.

Ces infortunés voyageurs étaient des étrangers au pays, et on n'avait guère à redouter leurs réclamations. Malheureusement pour lui, Henri de Chantraine arrêta un marchand, nommé François Cappel. Après l'avoir emmené à Montfort et dévalisé, il le fit reconduire vers Lierneux par l'un de ses hommes. Celui-ci, en cheminant avec le prisonnier, tâcha de lui donner le change en lui faisant accroire que le château qu'il venait de quitter était Reinardstein (1), placé sous le commandement de Jehan delle Vaulx.

François Cappel parvenu à Liége après bien des détours, n'eut rien de plus pressé que d'aller conter son aventure au tribunal des échevins (2). On s'émut dans la cité

(1) Ce château, situé en face de Montfort, sur l'autre rive de l'Ourthe, est celui de Poulseur dont les ruines subsistent encore.

(2) Zantfliet, dans le récit qu'il fait de cet événement dont il était contemporain, dit que le voyageur arrêté, et qu'il ne nomme pas, était un sujet du duc de Calabre, fils du roi René d'Anjou. Il était sorti de Montfort les yeux bandés, et on ne l'avait relâché qu'après lui avoir fait faire de nombreux détours à travers des forêts et des

de ces brigandages et on résolut d'en faire prompte et éclatante justice. Une troupe de Liégeois partit aussitôt et vint mettre le siége devant le château de Montfort.

Entretemps, Henri de Chantraine, averti de la mauvaise tournure que prenaient les affaires, tint conseil avec ses dignes acolytes dans le jardin près du château, et on vit alors deux hommes, Goffin « waytte delle forteresce et ung » aultre tixhon (flamand) » emporter plusieurs sacs remplis de vaisselle d'argent et autres objets précieux appartenant au commandant. Ce butin fut déposé chez un habitant du hameau (1).

Montfort, peu défendu, ne pouvait manquer d'être pris après un très-court siége. Dans cette conjoncture, Renaud de Houffalise, sachant bien que les Liégeois étaient décidés à le détruire de fond en comble, s'interposa auprès de l'évêque et lui fit hommage de son château, le 25 octobre 1447. Son offre fut acceptée en présence de deux témoins, Henri de Bertogne, dit Bedelet, châtelain de Houffalise, et Gilles de Metz, mangon (2). Renaud conservait Montfort, mais il souscrivait aux conditions suivantes :

« 1° Que les portes en seront ouvertes aux Bourgue-» maistres de Liege et sans delai, toutes et quantes fois ils » le requereront.

» 2° Qu'ils jureront eux, leurs heritiers et leurs Châte-» lains, de faire la même chose, sauf les droits du Seigneur » d'Esneux, de qui ils relevent.

lieux déserts; il ignorait donc absolument l'endroit où il avait été assailli, et ce n'est qu'avec peine que les magistrats de Liége purent le découvrir. ZANTFLIET, *Chronicon*, dans MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. V, col. 456.

(1) Tous ces détails sur les méfaits de Henri de Chantraine sont extraits de la déposition de Jehan Loyar, portier de Montfort. Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) FOULLON, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 27.

» 3° Qu'ils ne declareront la guerre, ni ne commettront
» aucunes hostilités sans l'adveu de l'Evêque, du Chapitre
» et de la Cité.

» Enfin qu'en cas de contravention, ledit Château de
» Montfort, et la seigneurie de Fraiture, (appartenant au
» même Renaud de Houffalise) tomberont en la puissance
» de la Ville» (1).

On vient de voir que Montfort était sous la dépendance du seigneur d'Esneux. C'était, en effet, un arrière-fief de la seigneurie. En 1460, Renard de Houffalise le fit relever par Henri de Chantraine, qui, malgré ses forfaits, était resté en grâce auprès de son maître (2). Peu de temps après, Montfort passa à la famille de Berlo, à laquelle il fut confisqué, le 28 novembre 1467, par Charles-le-Téméraire, qui le mit sous la garde du sire de Humbercourt, son lieutenant-général, aux gages de 700 livres de Flandre (3).

Les anciens propriétaires rentrèrent pour quelque temps en possession de leur bien, car Arnould de Berlo le releva devant la Cour d'Esneux, le 6 juillet 1478 (4). Peu après, Guillaume de la Marck, le Sanglier des Ardennes, profita des troubles qui ensanglantaient le pays pour s'em-

(1) Bouille, *Histoire de la Ville et Pays de Liége*, t. II, pp. 35 et 36. D'après Zantfliet, les Liégeois avaient préalablement pénétré dans Montfort après la fuite de Henri de Chantraine et de ses complices.

(2) «L'an 1460 en mois d'Apvril relevat Henry de Cautren, en nom » de monseigneur Reynart seigneur de Houffalize, la fortreis de » Montfort, preis et terres, hayes et bois ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 57.

(3) A. de Noüe, *Promenade à Beaufays*, dans le *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. XIV, p. 457.

(4) « Item a relevé noble, vaillant et honoreit damoiseau Iernoult » (Arnould) de Berlo le castaille et forteres de Montfort, jardin, » preis, terres, bois, hayes et prairies et tous ses appendices en fieff » de ung seigneur Desseneux, l'an 1478, le 6e jour en fenal mois ». *Livre des fiefs des comtes d'Esneux.*

parer de Monfort. Il possédait déjà les châteaux de Franchimont et de Logne, et la position de Montfort dut lui paraître particulièrement favorable, tant par sa proximité de Liége que comme centre d'opérations vers le Condroz. Ce fut son lieutenant, Pierre Rocquaer ou Rochat, de Hérinne, qui se rendit maître de Montfort. Cet homme rusé et habile augmenta ensuite les défenses, déjà très fortes, du château (1).

Comme on le sait, Guillaume de la Marck fut pris et décapité à Maestricht, mais son frère Everard reprit les hostilités et continua de harceler les troupes de l'évêque Jean de Hornes. En 1486, un cri du perron défendit à tout sujet liégeois de se rendre aux châteaux occupés par les la Marck, entre autres à celui de Montfort (2). Tous ces endroits étaient devenus des repaires de pillards qui ne négligeaient aucune occasion de molester les Liégeois en leur enlevant leurs biens, et même quand ils le pouvaient en s'emparant de leurs personnes Un certain Martin Huffeneal, pris une première fois par Guillaume de la Marck, fut appréhendé de nouveau par son frère et incarcéré à Montfort, dont il ne sortit qu'après paiement d'une rançon de 214 florins (3).

(1) « Ipse Rocha, actor domini Wilhelmi, astutissimus inventor, » jam Montfort, castrum valde forte, accumulavit, quod etiam » fortificat in dies ». DE RAM, *Analecta Leodiensia*, p. 792.

(2) « On fait assavoir de part de très hault, très puissant prince et » nostre très redobté seigneur, monseigneur de Liége et les maistres, » jureis et conseil de sa cité, qui ne soit nulz ne nuelles, de quelconques » estat ou condition qu'ils soient, que de cejour en avant soy avanche » de alleir es lieux et places de Stoxhem, Eagremont, Longne, » Montfort, Franchymont ou autres lieux ou sont les ennemis de » mondit seigneur et desdits maistres, sur paine d'en estre peuignies et » corrigiés à la détermination de mondit seigneur et desdits maistres. » *Cri du perron* du 16 mai 1486.

(3) *Echevins de Liége*, reg. n° 48, f° 297 v°, 23 août 1486.

En 1488, Everard de la Marck fit irruption à Liége par le pont d'Amercœur et mit en fuite les troupes de l'évêque dont plusieurs chefs furent faits prisonniers. Deux d'entre eux, le seigneur de Horion et Henri de Sart furent internés à Montfort et y moururent l'année même, quoique, paraît-il, ils fussent assez bien traités (1). La guerre continua jusqu'en 1492 et fit couler beaucoup de sang de part et d'autre. Arnould de Berlo, l'ancien propriétaire de Montfort, en fut une des victimes. Il commandait, en 1489, la ville de Saint-Trond, et en sortit, le 31 juillet, pour ravager la Hesbaye, mais attaqué par une troupe partie de Louvain sous la conduite d'un capitaine français, nommé Gratien, il fut battu et tué à Opheers, après avoir refusé de se rendre (2). Enfin, les hostilités cessèrent et le mariage du fils d'Everard de la Marck avec la sœur de l'évêque de Liége mit fin aux rivalités des deux familles.

Toutefois, la tranquillité était loin d'être rétablie. La garnison de Montfort ne cessait d'inquiéter le pays. Johan Bastin de Xheneumont la commandait alors (3), et, en 1492, sans égard pour la paix déjà conclue, il se porta sur Galoppe, qu'il incendia. Il étendit ses ravages sur les hameaux environnants et se retira avec des dépouilles et des prisonniers. L'année suivante, le 8 novembre, il alla de nouveau brûler ce village, en compagnie cette fois de Robert de la Marck, son maître (4).

(1) Bouille, *op. cit.*, t. II, p. 231.
(2) Jean de Los, *Chronicon*, ed. de Ram, *op. cit.*, p. 100.
(3) Jean de Looz l'appelle simplement Sebastianus, mais nous trouvons son vrai nom dans ces passages de la charte no 1941 du *Val-Saint-Lambert* : « lendemain de Noël 1493 en nom de Johan de » Xheneumont demorant à présent et requérant à Montfort.... Johan » Bastin, cappitaine de Montfort, l'an 1494, à plais général des Rois. »
(4) Jean de Los, *op. cit.*, p. 110.

Cependant les jours de Montfort étaient désormais comptés. Guillaume, duc de Juliers, obtint de l'évêque de Liége l'autorisation de détruire cette caverne de voleurs, *latronum latibulum*. Assisté de plusieurs princes allemands, il investit Montfort, mais il dut rencontrer une résistance opiniâtre, car le siége lui occasionna de grands frais (1). Enfin le château fut emporté, en juillet 1495, et démoli de fond en comble. Dans la même campagne, Robert de la Marck vit détruire également son château de Bouillon, mais il releva celui-ci de ses ruines, tandis qu'il laissait Montfort dans l'état où ses ennemis l'avaient réduit. Il le vendit même peu après, car, il était devenu, en 1509, la propriété de son ancien commandant, Johan Bastin de Xheneumont, dit de Montfort (2). Le château n'existant plus, Johan Bastin choisit une autre résidence, probablement Evegnée, où il mourut en 1531 (3). Son testament nous montre qu'il jouissait d'une fortune considérable. Il y est question de biens et rentes à Montfort, Evegnée, Crossée, Ouffet, Xheneumont, Melen et

(1) « Nempe permissione domini Leodiensis, dux Willelmus » Juliacensis una cum principibus Alemaniæ multis expensis castrum » de Montfourt latronum latibulum potenter obsedit, et tandem » obsessum obtinuit et obtentum funditus destruere curavit. » JEAN DE LOS, *Chronicon*, p. 111.

(2) « L'an 1509, en mois d'octobre, Johan Bastin a relevé de noble » et généreux seigneur Guillaume d'Argenteau, le forteresse et » chesteau de Montfort, preis, terres, hayes et bois en fief d'Esseneux ». *Cour féodale d'Esneux*, reg. nº 57. La forteresse en question était démantelée, mais Bastin emploie les termes des reliefs précédents.

(3) Sa pierre tombale, où il est figuré avec son épouse, existe encore dans l'église d'Évegnée, avec l'épitaphe suivante : « Chy giest » Johan Bastin dist de Monfort ki trespassat l'an XVCXXXI en moys » de october le XXV jour et damoissel Elisabet son espus qui trespassa « l'an XVC.... » E. PONCELET, *La seigneurie de Tignée*, p. 76, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXIII, p. 188.

de nombreuses fondations d'anniversaires sont instituées dans différentes églises, entre autres dans celle de Lincé (1). Bastin de Monfort laissa deux fils, Linard (Léonard) et Jean, et deux filles Jacquette et Agnès (2). Les deux premiers relevèrent Montfort en 1531. L'un deux, Jean Bastin, était échevin de la Cour d'Esneux et le demeura jusqu'en 1561.

Le château, désormais à l'état de ruine, passa successivement à divers propriétaires. L'œuvre du temps, aidée de la main des hommes, fit disparaître peu à peu les restes de l'ancienne forteresse. La matricule du Limbourg de 1774 ne mentionne à cet endroit que « quelques masures du vieux » château, rochers et broussailles ». Seules, les ruines du donjon restaient debout sur la crête de la montagne. Ses murailles, d'une épaisseur extraordinaire, avaient été construites à l'aide d'un mortier qui avait acquis la dureté de la pierre. Les derniers vestiges en ont disparu il y a peu d'années, minés par l'exploitation des carrières.

F. MONCEAU. HONY. AVISTER.

Si, dans ce travail sur l'ancien pays d'Esneux nous nous occupons du Monceau, c'est parce que la plus grande partie de ce domaine faisait partie de la commune, bien que l'habitation elle-même fût sur le pays de Liége.

(1) « Item, je laisse à lenglise de Lincé pour l'édification de la » chapelle nouvellement faite et édiffyée 12 stiers de spelte héritables » et encore avec ce, à luminaire d'icelle, 4 stiers de spelte héritables, » iceux prendre et avoir sur les biens de Monfort et se faulte y avoit, » les prendre et avoir hors de chinque muyds que me doyt tous les » ans gros Johan de Fechier (Fécher) ». *Grand Greffe, Convenances et Testaments*, 1521-1529, f° 240, 22 août 1527.

(2) Agnès, femme de feu Gille de Sparmont et fille de Johan Bastin, releva le bien de Montfort, le 20 mai 1549. *Cour féodale d'Esneux*, reg. n° 57.

Nous n'avons trouvé le nom de Monceau dans aucun document antérieur au XVe siècle, et il est probable que, s'il existait avant cette époque, il était de très minime importance. En effet, c'est entre les années 1452 et 1460 qu'un certain Goffin Hanneteal ou Hannoteau (1), marchand bourgeois de Liége, fit des acquisitions de terres et de bois qui constituèrent depuis, pour une bonne part, la propriété du Monceau (2).

Parmi ces acquisitions, il en est une surtout qui mérite d'être signalée. Au-dessus de l'église de Hony, à gauche de la route conduisant au hameau d'Avister, se trouve un endroit que le cadastre actuel désigne par le nom de « sur la » cour de Behomont ». Sur cette terre, dépourvue maintenant de toute construction, s'élevait autrefois une habitation, siége d'un domaine qui paraît avoir été assez important.

En 1454, le 9 mai, Wathiez, le cler du Fethin (Fetinne?) releva le tiers des héritages de Behomont (3).

En 1458, Lambert, Johan et Winand de Behomont cédèrent à Goffin Hanneteal la cour, maison, jardin, prés,

(1) Le 25 avril 1463, « Goffin Hanteal le merchier, manant sur le » Pont dyle en Liége, reprend la dîme Dasseneu ». *Stuits de la Cathédrale*, reg. n° 9, f° 267.

(2) « L'an 1456 en reselmois (juin) par devant nos le haulteur de » Asseneut repourtat sus Martaul et Chenchons environ de XI » bonirs de bois appeleis le bois le Maire que ilh avoient aquis a » petit Andry de Tive. Et ce firent en nom de Gofin Hental mar» chand citain de Lyge ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 36. — 29 juin 1455, Jean d'Argenteau « vend à Goffin Hanneteal un bounier terre con» dist le bounir Wacho, commune de Honyr, le tier nommé Winerous » gisant devant Mery, item demi bounier de terre gisant sour » la Haiesille ». *Cour d'Esneux*, reg. n° 1. En outre, beaucoup d'autres actes qu'il serait trop long de citer.

(3) *Cour d'Esneux*, reg. n° 36. Dans un acte de reprise de la dîme de Hony, en 1355, nous avons relevé le nom de Colard Pochet de Behomont. *Stuits de la Cathédrale*, reg. n° 9, f° 38.

terres et bois de Behomont tels qu'ils les possèdent de père et mère (1). Le nouvel acquéreur fit probablement démolir les bâtiments, car depuis lors il n'en est plus question.

Goffin Hanneteal étant mort sans enfants, sa veuve, Marguerite Le Ghis, se remaria avec Jean de Résimont, dit le vieux, grand greffier des échevins de Liége. Ce dernier eut une contestation avec le seigneur d'Esneux au sujet des limites de la seigneurie. Jean d'Argenteau prétendait que la maison du Monceau était construite sur le territoire d'Esneux, alors que Jean de Résimont, avec la Cour de Tilff, soutenait qu'elle se trouvait sur cette dernière commune et, partant, pays de Liége. La Cour d'Esneux, donnant tort à son seigneur, reconnut formellement, par acte du 5 novembre 1479, que l'habitation du Monceau et ses dépendances se trouvaient sur Tilff, et spécifia en même temps les limites d'Esneux à cet endroit (2). Ce sont encore les mêmes qui séparent actuellement les deux communes.

La question paraissait résolue, lorsqu'en 1536, Guillaume d'Argenteau renouvela les prétentions paternelles. Le 10 mai de cette année, les échevins d'Esneux et de Tilff s'assemblèrent encore une fois pour cet objet au lieu du Monceau. On mit sous les yeux du seigneur d'Esneux l'accord de 1479 qui avait été contresigné par son père. Guillaume d'Argenteau, dit l'acte, « cognut de tel roge » seel (sceau rouge), appendu à la dite lettre, estoit le » propre sel de son jadis père et qu'il ne volloit ycelle » renier, mains disoit que son jadis père n'estoit point » puissant de faire de pays de Braiban, pays de Liége » (3).

(1) *Cour d'Esneux*, reg. n° 36.
(2) *Cathédrale Saint-Lambert*, *stock*, reg. n° 3, f° 112.
(3) *Cour d'Esneux*, reg. n° 36.

Ces paroles ne convainquirent pas les échevins, et les anciennes limites furent maintenues.

Marguerite Le Ghis (1) mourut sans enfants en 1496. Elle laissait le Monceau à ses trois nièces, Marguerite, Chrétienne et Catherine, filles de sa sœur Chrétienne, mariée à Jean, surnommé « des trois pucelles » d'après l'enseigne de sa maison, située sur le Pont-d'Ile à Liége. Ce dernier avait fait entourer les bâtiments d'une enceinte de murailles (2).

En 1525, le Monceau fut relevé par Hubert le Panetier, citain de Liége (3). Il appartint ensuite à Arnould de Beauregard, qui le vendit, en 1553, à Jean de Monceau et Lambert de Chargeux, beaux-frères (4). Il resta indivis entre les descendants de ces deux familles jusque vers le milieu du siècle suivant (5). A cette époque, les différentes parts furent rachetées par Henri de Lavaux-des-

(1) Elle était la seconde femme de Jean de Résimont, marié une première fois à Isabelle de Lion. Après la mort de Marguerite Le Ghis, il convola en troisièmes noces avec Marie d'Awans. Voir Lefort, série I, vol. 19, f° 178.

(2) « Item je laisse a Magriette, Christienne et Catherine, filles » legitimes Johannes des trois pucelles engendrees en Christienne » ma seure jadite, le court, tenure et maison de Moncea, ensy que » le dit Johannes lat fait encloere de portes et de parois, auvec » les preis, terres, jardins et heritages dudit Moncea, qui partenoit au » jadit Goffin et a moy a son vivant ». 10 janvier 1494, réalisé le 6 juin 1496. *Grand Greffe*, *Convenances et Testaments*.

(3) « 1525, lendemain delle encloese Paques, a relevé Hubert le » Panetir, citain de Liége, les biens du Monceau. » *Cour d'Esneux*, reg. n° 56.

(4) *Cour de Sprimont*, reg. no 26.

(5) Sur l'une des tours du château se trouvent sculptées les armoiries suivantes : celles de l'homme, à cinq burelles ; celles de la femme, coupé, en chef à deux losanges, en pointe, parti, au premier à un lion et au second à une étoile. En dessous, la devise et la date : Rien

Brassines, propriétaire de la maison portant l'enseigne du Chabot, au pied du pont des Arches, sous la paroisse de Saint-Pholien, à Liége (1).

Voici les personnes de cette famille qui se succédèrent dans la possession du Monceau. Après la mort de Henri, sa veuve, née Catherine de Winstenne, remariée avec Eustache de Sélys, seigneur de Bemelen, puis son fils, Laurent-Arnold de Lavaux-des-Brassines qui épousa Marie de Sélys (2). Par un acte du 19 février 1687, ces derniers cédèrent les maison et bien du Monceau, d'une contenance de quatre-vingts bonniers, à leur fils Henri-François, à l'occasion de son mariage avec Barbe-Gertrude de Radoux (3).

Le Monceau appartint ensuite au fils de ceux-ci, Laurent-Godefroid de Lavaux-des-Brassines, jurisconsulte et avocat, seigneur de Bemelen, bourgmestre de Liége en 1740. Il fut reçu, le 12 mai 1746, échevin de la Souveraine Justice du pays de Liége et devint conseiller privé, charge qu'il remplit sous trois princes-évêques. Né en 1697, il épousa Marie-Béatrix de Clerx, et mourut en son château du Monceau, le 22 août 1778.

Le domaine passa peu après au chevalier de Posson,

sans Dieu anno 1648. Dans l'habitation, on lit sur des vitraux ces trois inscriptions : Gille Du Sart Juris Consulte soverain Greffier de la Cité de Liége 1661. Zacharias Ecols chanoine de St Martin et ausmonier de S. A. Serme prince de Liége 1661. Arnolde Balaes vicaire de Cornillion 1665.

(1) «Wérard Baltus de Xhoutsiploux, pêcheur, vend à honorable Henri » des Brassines la quatrième parte de la maison, granges, etc., du » Monceau et diverses pièces de terres lui appartenant comme mari » à Catherine, fille Sion de Chargeux, jadis propriétaire. » 10 juin 1659. *Cour de Sprimont*, reg. n° 32.

(2) Elle était fille de Jean de Sélys et d'Anne de Berlier.

(3) *Cour d'Esneux*, reg. n° 37. Henri-François de Lavaux-des-Brassines, grand bailli des Rivages, habitait à Liége, paroisse Saint-Barthélemy, sous les cloîtres.

propriétaire de la Forge des Vennes-lez-Liége, qui le laissa avec tous ses biens au chevalier Hyacinthe Van der Maesen d'Avionpuits.

Il a appartenu, dans le cours de notre siècle, au chevalier de Behr, à Henri Marchot, et enfin à M. Guillaume Dallemagne, propriétaire actuel.

HONY. — Cette localité a été, au moyen-âge, le siége d'une famille noble portant son nom, et dont les membres interviennent comme hommes de fiefs des seigneurs d'Esneux dans plusieurs actes du XIII[e] siècle (1).

Dans une charte du Val-Saint-Lambert de 1236, nous voyons que Maurice de Hony avait laissé par testament à la Cathédrale la dîme du territoire d'Embermont et de la ville de Berleur. Il s'agit d'Englebermont et du village de Berleur situé tout proche.

Les de Hony devaient se rattacher à la famille d'Esneux. Ils avaient les mêmes armes que cette dernière, avec cette différence toutefois que, chez eux, les 3 macles étaient d'argent sur champ de gueules. La circonstance que Maurice de Hony possédait des dîmes semble aussi confirmer cette parenté. Nous avons vu que celle d'Esneux avait appartenu à Henri d'Esneux. Il est probable que ces dîmes très rapprochées provenaient d'un ancêtre commun.

Hemricourt rapporte que Lambuche, second fils de Wéri le bailli de Chênée, se maria à Hony et qu'il eut un seul enfant nommé Jean de Hony. Celui-ci, à son tour, épousa

(1) *Val-Saint-Lambert*. Charte de 1260. Winandus de Honiers, témoin de Jacques de Clermont; id., de 1264, devant plusieurs témoins, entre autres Henri de Honires, André de Honires vend au Val-Saint-Lambert une rente de 30 muids d'avoine qu'il tient en fief de Wéri de Clermont; id., de 1266, Winanz de Honir, témoin de Jacques de Clermont; id., de 1276, Winant de Honier, témoin de Wéri, seigneur d'Astenoit; id., de 1285, Henruele de Honiers, témoin de Jacques de Clermont.

damoiselle Agnès, fille de Goffin de Hemricourt, dont il eut deux garçons et quatre filles. L'un des fils, Jean, était, à l'époque du chroniqueur, chanoine de Saint-Jean à Liége. L'une des filles, Helewy, venait de se marier avec Franck de Stockis, écuyer de la terre de Fauquemont (1).

Cette Helewy reprit, en 1373, la perception de la dîme de Han et Hony, de concert avec son fils Jean de Hony, chevalier (2).

La famille de Hony dut s'éteindre peu après, car il n'en est question nulle part dans les registres de la cour d'Esneux dont le plus ancien remonte à 1460 (3).

Avister. — De même que Hony, Avister (4) donna son nom à une famille du moyen-âge. Henri d'Avister, en 1285, et Arnold d'Avister, en 1306, étaient hommes de fief des comtes de Clermont (5). Leur domaine était, en effet, un arrière-fief des seigneurs d'Esneux. Ainsi que pour Montfort, on en devait le relief à la cour féodale de ce lieu.

Hemricourt rapporte que la fille de Louis de Sefawes (Sept-Fawes) se maria avec le damoiseau d'Avister « dont » y furent plusieurs fis mal governeis. » Ceux-ci avaient une sœur qui épousa Colard ou Nicolas Gravelle le Boskelhon (bûcheron) d'Ougrée, dont naquirent plusieurs enfants (6).

(1) *Miroir des Nobles* p. 193-194.

(2) 1er avril 1373, «damoyselle Heluwy de Honier, Johan son fils.» *Stuits de la Cathédrale*, reg. no 1, vo fo 97. Dans un acte subséquent, ce dernier est appelé Johan de Honier, chevalier.

(3) Dans une liste d'anniversaires aux archives de la fabrique, nous avons noté celui de « Jean Dary et damoiselle Idelette de Honyr », sans date, mais inscrit avec d'autres du XVe siècle.

(4) Avister est un hameau situé à l'extrémité de la commune, vers Tilff.

(5) *Val-Saint-Lambert*, charte no 380, du 4 mai 1285. *Liber chartarum*, fo 174, charte du 3 juin 1306.

(6) *Miroir des Nobles*, p. 189.

Un certain Antoine le Boskeilhon épousa, en 1436, Jeanne Hanyveal de Momalle (1). Il s'agit vraisemblablement de la même famille, car, en 1480, Avister appartenait à un Jean de Momalle, peut-être le fils de cette Jeanne (2). On sait qu'à cette époque les enfants adoptaient souvent le nom de leur mère.

Bauduin, fils de Jean de Momalle, releva le domaine, le 26 mai 1484, devant la cour féodale d'Esneux. En 1496, il appartenait à Colard d'Avister et passa successivement à son fils, puis à son petit-fils, qui mourut vers 1595. Ceux-ci, également hommes de fief des seigneurs d'Esneux, signaient Colard le Chastelain d'Avister.

Cette propriété, assez importante à l'origine, avait été réduite par les acquisitions que fit Goffin Hanneteal pour constituer le Monceau. D'après un dénombrement fait en 1547, elle comprenait encore une quarantaine de bonniers. Vendue plusieurs fois à partir de l'an 1600, elle a été réunie il y a quelques années au domaine du Monceau.

C. SIMONIS.

(1) « Anthoene Le Boskeilhon dune part et Gilet Hanyveal de » Momaele partie faisant pour Jehanne sa filhe, daultre part. » 1436, 28 août. *Échevins de Liége, Convenances et Testaments.*

(2) « Johan de Momalle doit 4 sty spelte assennés sur toute » Avister. » *Registre de la Fabrique*, de 1480.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Lothaire, évêque de Liége, fait savoir que Gilles, comte de Duras, a fait don à l'abbaye de Signy des territoires de Plainevaux et Strivay avec les prés de Rosières (1).

1192.

† In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Lotarius Dei gratia Leodiensium episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint notum esse volo quod Gilius, comes Duracensis, pro remedio anime sue, antecessorum successorumque suorum, dedit ecclesie Signiacensi ad construendam abbatiam, insulam que dicitur Rosieres et pratum piscatorum quod contiguum est insule cum terra adiacente et totum ex integro tenementum sarti de Estrivel (2) quod his terminis clauditur : a latere uno cingitur nemore episcopali (3) ; a latere altero, rivo quod oritur supra Treaites

(1) Publié par MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 720, avec de nombreuses erreurs.

(2) Strivay, commune de Plainevaux.

(3) Bois de l'Evêque. Il s'agit du bois de la Vecquée.

Wanz et descendit per Maretain (1) usque ad Urtam; ab inferiori parte clauditur Urta flumine a Maretain usque ad Fretfalise (2), et a Fretfalise usque ad nemus episcopale; a parte superiori a nemore episcopali usque ad ortum rivi supra Traites Wanz limitatur. Quicquid infra predictos terminos continetur, villas, homines, censum, medietatem decime, terram, nemus, inventiones, iustitiam, iura, reditus universos, sicut hactenus ipsius iuris fuerant, fratribus ibidem manentibus libere et absolute perpetuo possidendum concessit, laude et assensu Henrici ducis de Lemborc, de cuius feodo erat locus, et Guerri de Walecurt et filiorum eius universorumque heredum. Dedit preterea eisdem laudantibus aisantias totius terre sue in silvis, aquis, pratis et pascuis tam in bosco quam in plano, et mineriam ferri que sita est supra Mosam contra Clarum montem, et piscaturam Urte liberam, ut nullus, exceptis fratribus, piscari audeat a Maretain usque ad vennam que sita est ex altera parte ville que Hans (3) dicitur. Reliquum piscature supra et infra eisdem fratribus dimisit ad medietatem piscium reddendam domino, quotiens nuntium suum miserit. Quod si dominum abesse contigerit, quandiu absens fuerit, fratrum infirmorum usibus pars domini

(1) Martin, nom donné à un étroit vallon et à un ruisseau séparant actuellement les communes d'Esneux et de Plainevaux. L'orthographe Maretain semble indiquer que cet endroit fut autrefois marécageux. Ce nom est écrit souvent « Marten » dans les anciens actes, et il se prononce en wallon, comme en français, avec l'a bref, ce qui semblerait prouver une autre origine que le nom propre, qui se dit Mârtin en wallon.

(2) Cette appellation est tout-à-fait inconnue actuellement, et nous ne l'avons du reste rencontrée que dans cette pièce et la suivante. Il s'agit évidemment d'un endroit situé entre Fêchereux (Esneux) et la Roche-aux-Faucons (Plainevaux).

(3) Han, hameau d'Esneux.

reddetur, excepto quod duo aut tria tantummodo piscium servitia cuicumque voluerit amicorum suorum dominus dari precipiet. Notandum preterea quod predictus comes ad ampliandum locum rebus et hominibus concessit, ut si quis hominum suorum se et sua loco predicto vellet conferre, libere id faceret et de tenenementis que de eo tenerentur in feodum ab his qui tenerent absque calumnia fieri posset elemosina. Donum hoc Gilonis comitis recognovit et laudavit Werricus de Walecurt et filius eius Tirricus in presentia nostra et cleri ac principum et totius plebis qui nobis in iustitia sedentibus assistebant. Testes. Signum Alberti prepositi. Signum Hugonis de Petreponte archidiaconi. S. Simonis decani. S. Arnulphi, decani de Sancto Martino. S. Jone magistri de Sancto Paulo. S. magistri Radulphi, canonici. S. Bodonis de Hosenmont. S. Fastradi de Domartin. S. Guerrici dapiferi. S. Juliani de Wahart et Godefridi fratris eiusdem. S. Conradi de Loncins. S. Winandi et Tirrici civium. Actum Verbi incarnati anno millesimo centesimo nonagesimo secundo, indictione X[a], epacta iiij, concurrente iij. Data per manum Henrici cancellarii.

Copie sur parchemin du commencement du XIII[e] siècle. *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 8, aux archives de l'État, à Liége.

II

Wéri de Walcourt, comte de Montaigu et de Clermont, fait donation des mêmes biens à l'abbaye du Val-Saint-Lambert.

1204.

† In nomine sancte et individue Trinitatis. Quoniam brevis est vita hominum et labilis memoria, eaque perpetuitatis robur obtinere debent, fideli litterarum custodie

commitenda sunt. Ea propter ego Werricus de Walecurt, comes Montisacuti et Clarimontis, notum facio presentibus et futuris quod dederim in perpetuam elemosinam pro salute mea, antecessorum successorumque meorum abbati et fratribus de Valle Sancti Lamberti pratum de Roseriis cum prato piscatorum quod illi est contiguum, et totum ex integro sartum de Strivel cum omnibus pertinentiis ac reditibus suis, nichil omnino iuris mihi ac successoribus meis in illo retinens nisi supremam iusticiam sanguinis et furis. Sartum vero de Strivel his finibus terminatur : a latere uno cingitur alveolo rivi qui oritur supra Traites Wanz secundum quod descendit per Maretain in Urtam fluvium ad salicem rubeam; a salice rubea clauditur Urta flumine usque ad Frefalise; a Frefalise usque ad nemus episcopale dividitur nemore Everardi de Hanier (1) filiorumque eius, quod est illi contiguum et inde disterminatur nemore episcopali usque ad viam de Morchera (2); a via de Morchera recta linea protenditur iuxta nemus comitis (3) contra ortum rivi supra Traites Wanz et inde ad ipsius rivi ortum. Quicquid infra hos terminos continetur nemus, terram, censum, redditus, villas, homines qui ad ipsum dumtaxat pertinent feodum, medietatem decime et omnem iusticiam, preter supremam, ipsis libere concessi insuper et aisantias pasturarum in terra mea tam in bosco quam in plano, etiam fagine et glandium gratis et usagium in nemoribus meis ad omnes prorsus necessitates eorum sine venditione. Homines etiam ipsorum ibidem manentes habebunt aisantias in terra mea eodem modo quo habebant

(1) Probablement Honier, forme de Hony au XIII[e] siècle.

(2) Il s'agit vraisemblablement de la voie appelée encore actuellement chemin de Monchera, dans le bois de la Vecquée.

(3) Ce bois du comte « nemus comitis », le long duquel se trouvait la séparation, est le bois actuel de la Neuville.

tempore comitis Egidii. Preterea dedi eis liberam facultatem pisces capiendi in Urta flumine cum una nave et duobus hominibus, et erunt in conductu meo per totam terram meam ipsi et res ipsorum et liberi ab omni teloneo et winagio. Huic donationi solemniter facte ac recognite interfuerunt et manus apposuerunt Tirricus et Jacobus filii mei. Affuit etiam Tirricus de Hufalise, filius sororis mee, Hugo cognomento Mavesins, Galterus de Bar, Winandus de Oissen, Bonefacius de Fontanis, Godefridus de Wahar, Raduldus de Scorices, Radulphus de Jacelette, Everardus de Seini, Johannes cognomento Spaniz, Cono de Nandren, Arnulphus de Hotines et Garnerus filius eius et Lambertus cognomento Maschereiz et alii multi quibus in presentia nostra concessum est omnium orationum totius ordinis participium. Michi quoque et heredibus meis recognitum est nomen et meritum fundatorum ac si in proprio fundo nostro sita esset ecclesia et ut tantum fiat pro me defuncto quantum pro unoquolibet abbatum. Hec omnia ut rata permaneant presentem cartam ego et Tirricus filius meus sigillorum nostrorum appentione iussimus roborari. Actum Verbi incarnati anno M°CC°iiij°.

Original sur parchemin, muni d'un fragment du sceau de Thierry de Walcourt. *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 24, aux archives de l'État, à Liége.

III.

Jacques de Clermont, en l'absence de son frère Wéri, chevalier et seigneur d'Esneux, autorise une cession de terrains à l'abbaye du Val-Saint-Lambert et détermine les conditions auxquelles cette abbaye devra tenir ces biens en fief du seigneur d'Esneux.

1266, 13 JUIN.

A tot ceaz ki ce lettres veront et oront, Nos Jakemes chevaliers et sires de Clermont faisons à savoir ke nos

freres sires Werris chevaliers et sires Dastenoit quant ilh por la besoigne de sainte Eglise et de la Crois qu'ilh avoit prise sen duit aleir en puilhe, nos comanda sa terre et ses biens en toz endroiz et nos donat plain pooir de faire de cez biens si ke mambors. Et apres ce ki fu partiz del pais, Henris li fiz Rigat de la Novevilhe vient par devant nos et par devant plusours des hommes de fiez notre frere devant dit, ki por ce furent apeleit et del fiez de doze boniers entre terre et bois quilh tenoit del devant dit notre frere par sa volenteit a vikant Beatris sa feme, reportat ilh unze boniers en notre main aves la maison de la Vaz-Saint-Lambert, li quez fiez gist asseiz pres de la graigne de Moges. Et de cest fiez Henri devant dit retient un bonier dont il demorat hom de fiez le saignor Dastenoit. Ces unze boniers par lenseignement des homes, ilh guerpit et effestuat, et nos les rendimes a la maison de la Vaz-Saint-Lambert devant dite por tenir si ken fiez perpetuement del saignor devant dit et pais li fu comandee sor ce par le jugement des homes, et plainement li fu afaitiez ciz fiz solonc ce que on suet faire en tel chose, et de ce at paiet la maisons, les droitures, et si doit doneir de ceist fiez home lai tot jors et en present en avons receut de par la maison a home, Philippe Tabart. Et avons en coven a freres de la maison devant dite ke quant nos freres serat revenuz, nos li prierons en bone foit quilh a ce se consente et otroie ke ciz ki serat hons de cest fiez de par la maison ne pust estre constrains daleir en ost ne en chevachie et soit quites de totes quereles, fors tant quilh devrat venir a plais dedens la terre Dastenoit quant ilh i serat appeleiz de par le saignor, ne autre servise nen doive li hons ne la maison devant dite. Et que de cest fiez ne soit hom tenus de paier de relief apres le deces de celi ki en serat hons de par la maison ke dis solz de ligois sen plus. Et se nos freres ne revenoit nos otroiiens totes

ces choses et confermons parmanablement. Al affaitement de cest fiez furent li home fiveit nostre frere desour nomeit, cest a savoir Hanekins de Ierlegnhees, Johans le fiz saignor Michiel de Viler (1), Henris de Hestroit (2), Winanz de Honir (3). Et ci furent ausi sires Giles de Jehagnhe chevaliers, Rigaz de la Novevilhe et Wilheames kon dist Wiloie ses freres et Albers de Vious (4) et plusour autre tesmoing. Et en tesmoignage de ces choses nos avons pendu notre saiel a cez presens lettres. Ce fu fait en la vilhe Dastenoit, lan del incarnation notre saignor milh dois cens et sisante sis, le dimence apres le feste saint Barnabe.

Original sur parchemin, sceau enlevé. *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 294, aux archives de l'État, à Liége.

IV

Le mayeur et les échevins d'Esneux confirment une cession de terrains situés près de Moges faite antérieurement à Renard de Sept-Fawes par Gérard d'Argenteau, chevalier et seigneur d'Esneux, et sa femme Philippote de Houffalise.

1363, 2 NOVEMBRE.

A tous cheaus qui ces presentes lettres vieront et oront li maires et li eschevins Dasteneur salut et cognissanche

(1) Villers-aux-Tours.

(2) Hestreux, hameau à l'extrémité de la commune d'Esneux, non loin de Villers-aux-Tours.

(3) Hony, commune d'Esneux.

(4) Probablement Evieux, hameau en amont d'Esneux.

de veriteit. Sachent tuit que pardevant nos si que pardevant haute court et justiche vient en propre persone pour chu affaire que chi apres sensiet, Renars del Seyfaw. Et la requist li dis Renars a Johan le Mulnier maires et eschevin Dasteneur quilh sommonist nos les autres eschevins dedit lieu et que nos recordesiens et raportesiens queis biens et hiretages ilh Renars tenoit, avoit et possidoit en notre dicte hateur et justiche gisans en lieu condist entre Moige et le Seyfaw (1), et comaint ilh les avoit acquis le temps passeit a nostre tres chier et ameit signeur monsangneur Gerar Dargenteal, sigeur Dasteneur, jadit chevalir, et tout chu que nos en salvins et wardins. Et nos li eschevins sor ce somons par nostre dit maiour et diligemment conselhiez, rapportammes et recordammes sor les hiretages meismes desouz declareis par plaine siense de nos tous et sains nul debat, et en le presenche de valhant homme et sage monsangneur Frambaxh de Bruc, chevalir, castelains de Sprimont, avoec grant planteit des hommes de fief de pays a savoir Johan Vachot de Honirs, Hannocton de Lincheez (2), Lambuche de Honirs, Lambiers Dandumont (3) et de plusseurs autres, et ausi le salvons nos de nos et de nos devantrains que on jour, qui passeis est, comparurent par devant nos en court li jadis monsangneur Gerars Dargeteal, madamme Philippe de Huffalize, sa chiere compaingne et espouse, et Radus de Colonster si que mambours a madame devant dicte adont livreit par nostre ensengnement dune part, et Renars del Seyfaw dessus dit dautre part. Et la furent li devant dis

(1) Moges, lieu dit de Rotheux. Sept-Fawes, hameau en partie sur Rotheux et en partie sur la Neuville.

(2) Lincé, commune de Sprimont.

(3) Andoumont, commune de Gomzé.

messires Gerars Dargeteal, madame sa femme et Radus ses dis mambours si conselhies quil de leurs propres volenteis et par une main donnarent a tenir deaus hiretablement et perpetuelment a trechens pardevant nos si comme par leur haute court a dit Renar del Seyfaw tous les bins et hiretages, terres et preis dessus dis gisans entre Moyge le Seyfaw ensi que chis hiretages sextendent del albeal que nos wardons comme hauteur que tier est stisant sor le coron dele stanche de vivir condist Hannelet en alant contremont a lingne jusques al tier ou bonne que nos wardons et qui joint a une demey bonir de terre qui fut Hannet de Thier, et chimeismes demey bonir fait desevranche la encontre de le' evesqueit de Liege et de la dicte terre Dasteneur, liqueis abbeaus tier ou bonne dessusdis lingnint lun a lautre font desevranche entre les hiretages que Wautir de Moyge tient en fief de sigeur Dasteneur et les hiretages desoire nomeis que li dis Renars tient hiretablement de sigeur et damme Dasteneur devant dis ; et en fut li dis Renars del Seyfaw a dont pardevant nos et par nos bin avestis et ahireteis a droit et aloy si que de ses boens hiretages, salveit et wardeit le droit des masuwir madame Dastenoir qui ont ens hiretages dessusdis lour droitures et aisemenches parmi leur cens et rentes paians a madame Dasteneur ensi que nos salvons et wardons, asavoir chascun bonir parmi dois stirs davaine mesure Dasteneur bon paiement et loyal que li dis Renars ou si hoirs apres li en doient et devront a leur cost, frast et despens rendre, paiier et delivreir sor le casteal a Asteneur chascun an hiretablement dedens le jour de le fieste sainct Andrir lapostle. Lequeil recort et raport ensi fait et raporteit, li maires dessus dis mist en le warde et retenanche de nos les eschevins Dasteneur la presens qui nos drois en oiwimes a chu afferans et li dis maires les siens drois, asavoir sont Johan Vachot de Honires, Johan Joveneaz, Ernotte li fyveis,

maistre Lambier li cherpentirs, Anseal Puffrin (1) et Hannes Hannekar de Fechereul (2). Et par tant que che soit ferme choze et estable si avons nos li maires et li eschevins Dasteneur desoire nomeis por nos pendut ou fait pendre a ces lettres le propre seaul de nostre court dont nos usons en nos oivres en singne de veriteit. Che fut fait et recordeit lan delle nativite nostre sigeur mil trois cens sissante et trois, lendemain de le feste Toussains.

Original sur parchemin, avec le sceau fortement ébréché de la Cour d'Esneux. *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 629, aux archives de l'État, à Liége.

V

Déposition de Jean Loyar, portier de Montfort, devant le Tribunal des Échevins de Liége.

1447, 17 AOÛT.

Cognissance et confession faitez en Justiche et apporteez par escript par Jehan delle Bare et Gile de Lens, maistres pour le temps delle citeit de Liege, en presence de Jehan Loyar, portier de Monfort liqueil lamiesmes cognut, confessat et ratiffiat pardevant nous les parleirs tous et singuliers chidessuz contenus et jurat lamiesmes sur sains de celleir et nyent revelleir lesdis parleirs et fais chidessouz contenus en tout ne en partie, et fut mis en warde l'an xiiij^{c} et xlvij, le xvij jour daoust, maire Tryna, esquevins Textor, Pawon, Toussaint, Falkon et Fanchon.

(1) « Anseaz fis Puffray Dasteneur et Hanes fis Gregoire de Meriw » (Mery) » reprennent, le 19 juin 1364, la dîme d'Esneux. *Stuits de la Cathédrale*, reg. n° 1, f° 67 v°.

(2) Fêchereux, hameau sur le bord de l'Ourthe, commune d'Esneux.

Cognissance et confession sens distrencion faitte par Jehan Loyar, portier de Monfort, presens les deux maistres, le xje jour daoust, l'an xlvij.

Premier dist et confesse que Gerard de Monfort et Martin de Betgnee vinrent pres de la forteresce de Monfort merquedy derain passe noeff jours daoust, environ disneir, avant que les messagiers vinrent audit lieu et la eurent plusseurs parlemens ensemble en jardins pres delle forteresce a Henry de Chantraine, lors chestellen dudit lieu et forteresce, et dist que adont ces desseuredits se departirent et demorrat gardant le forteresce, mais Goffin waytte delle forteresce et ung aultre tixhon emportont plusieurs sachiez empliez de vassellement dargent et dautres choses appartenant a Henry et furent meneez alle maison dudit Gerar de Monfort.

Item dist avant que, anchoix le prise de Franchoix Chappel, avoit este pris ung prisonnier de Straetsborgh environ xve apres Paske derain passeit par Hellin et Gilchon et Henry de Chantraisne et fut mineit en le forteresce et ranchoneit, comme il les oyt dire, a deux milles florins et fut reconduys par lesdis faituelx, mais de ce quil avoit a sa prise ne scavoit et bin veyt le prisonnier et estoit en joevene eage environ xxx ans.

Item dist que, environ le chincquieme, fut pris ung anchien homme franchoix qui fut amineit alle forteresce et fut ranchoneit environ deux cens florins par lesdis faituelz, ledit Henry ad ce capitaine et fut par eaux remineit. Et dist que ledit Gilchon fut par ly troveit en quaresme alle forteresce et vint Hellin environ xve apres Paske comme il le veyt premiers, et furent a tous lesdis fais a trois desseuredis, assavoir Henry, Hellin et Gilchon.

Item dist que en ces joweaux daix furent amineis troix prisoniers pitons franchoix qui furent depoulhies par lesdis Hellin et Gilchon todis partant ad ce ledit Henry et fut pris

leur fin appareilliet, et au faire ledit fait avoit plusseurs pitons entre lesquelz avoit ung affoleit dunc pongne quil oyit par faume nommer Behourdeaul et avoit ung crennekin et estoit eskiwe de pays. Et dist avant que ensdis joweaux lesdis faituels aminont encors ung aultre pellerin lequeil ils ranchirent comme il oyt dire a lx florins et les devoit payer en pays de Lahau a Palihoul et chestoient a ramineir Hellin, Gilchon, Behourdeal et Henry ad ce partans.

Item dist avant que deux prisonniers, que estoient de Franche, de Haynau ou parlans de teil langhage, furent amineis a Monfort parmy troix sapmainnes derain passeit et les aminarent Gilchon, Hellin, Thyri Dardenne, Behourdeaul et ung joene compangnon auvecque Behourdeal atout une longue glayve, et al amineir en Monfort estoit avecque eaux Gerar de Monfort et avoit prestoit à celle rese a faire ledit Gerar son cheval.

Item dist encors que quant Franchoix Cappel fut pris et myneit par lesdis Hellin et Gilchon pres delle forteresce, que Henry de Chantraisne vint a luy en demandant quel wangnaist assi bin chincqz ou siex blans deniers que ung aultre et reconduisist iceluy Franchoix dechi vers Lyerneur et quil disist tousjours que la forteresce estoit Renersteyne et que Jehan delle Vaulz en estoit capitainne ; liqueil Jehan reconduyt ledit marchand par nuyt et a dist ce que Henry il avoit chargiet de dire, et avant que ledit marchant pooit bin oreir et rendre grace a saint Nicholay qu'il estoit ens escapeit. Et ce faisoit pour donneir dobte adit marchand touttesvoyez ledit Henry le payat luymiesme.

Échevins de Liége, *Greffe Stephany*, reg. n° 15 f. 132 v°; aux archives de l'État, à Liége.

VI

Record de la Cour d'Esneux traitant des droits juridictionnels du seigneur d'Esneux, de l'usage du bois communal et des droits de pêche des manants dans les eaux de la seigneurie.

1454, 10 FÉVRIER (1).

A touts ceux qui ces presentes Lettres voiront et ouyront, Nous les Maire et Eschevins Desneux salut en Dieu permanable et cognoissance de verité. Scachent touts que pardevant nous comme pardevant courte, haulteur et justice desseurditte vient en sa propre personne pour ce affaire que sy apres sensuit noble et vaillant homme Damoiseau Jean Dargenteau, Seigneur Desneux, lequel nous requit amiablement que par ses droits payants il auroit un bon, vray et fidel record par escrit et saillé et a ckauettes pendant, la maniere comment nous salvasmes et wardismes les droictures des seigneurs, massuires, surceants et autres. Parquoy nous lesdits Eschevins sousecrits sur ce eu entre nous ensemble conseil et advis, par grande meure deliberation de un commun accord au sceu de nous touts sans nul debat et alle semonce de Servais de Moege notre Souverain Mayeur, disons recordons, salvons et wardons, que par un iour passé vismes venir et comparoir le prénommé Damoiseau Jean, lequel la meurement apportat et exhibat deux cedulles de papier dont la premiere estoit scillee de deux seels de nous predecesseurs iadis esckevins, lesquelles deux cedulles exhibees il ledit Damoiseau Jean requit que par ses droits payant nous les

(1) Ce record en contient d'autres des années 1396, 1405 et 1420.

voulussimes faire lire pardevant nous et a icelles dheuement entendre. affin que, apres qu'elles leues seroient, rendre record dont nous en puissismes si avant que nous en salvimes et wardismes, Et a sa requeste conclusimes et descendismes, et alle semonce de notre Mayeur subescrit fismes icelles deux cedulles de mot a mot lire dheuement et publier pardevant nous, dont la teneur delle premiere sensuit en telle maniere. Les eschevins d'Esneux cy dessous escrits salvent et wardent par eux et leurs devantrains eschevins qui leurs ont apprins le temps passé toutes les haulteurs que les seigneurs Desneux ont et doibvent avoir ainsi qu'ils sont cy-apres de grez en grez. Premier au temps de messire Collard de Boumalle, sire Desneux, qui point n'estoit chevalier, furent certains bourseaux de boys arrestez en l'eau à Esneux et qui remanerent la grand temps; et dedans le caresme viendrent nuictralement sept hommes qui prinsent iceux bourseaux et les menirent aval l'eau, ceux d'Esneux les saisirent touts sept pour larrons et furent mis en la prison alle Thour a Esneux, a scavoir vient au Chastelain de Sprimont que pour le temps estoit, et repris iceux personnes touts sept hors delle Thour a Esneux par sa force et les mennat a nouveau Chesteau; Et quand Messire Collard desseurdict le sceu, il procura tant au Duc de bonne memoire que Dieu absolve en wardant la haulteure d'Esneux que le Chastelain de Sprimont relivrat iceux prisonniers touts sept alle Thour à Esneux la il les avoit prins pour le lieu a rassaisier et ce wardent les esckivins Desneux qui dit est, Lesquels sept prisonniers le iadit messire Collard quittat iceluy meffaict ja fust ce qu'ils navissent cognu l'affaire desseur nommé. Secondement apres le deces Messire Collard desseur nommé parvient la terre d'Esneux a Messire Renard Dargenteau tant par escheance comme par acqueste, auquel Sire Dargenteau competoit le faict et restitution desseur escrite touchant

les haulteures d'Esneux, Lequel Sire Dargenteau wardant la fieste d'Esneux iour et nuicte la plusieurs personnes respondoient comme a celuy a qui ladite haulteure appartenoit, bien le sceu Chastelain et tout le pays de Sprimont qui oncques ny clamoient haulteure a celuy-temps ne oncques n'en fust messire Dargenteau reseu en maniere nulle. Tierchement Messire Louis de Harzé pris iadis a Villers a quatre-Thours (1) un larron et le livrat a Messire Renard Dargenteau, sire d'Esneux pour ce temps, qui en fist iustice en eau, sans debat et sans reclin d'autre seigneur. Item sont plusieurs personnes peries en eau en la haulteure d'Esneux a plusieurs fois, et qui ont esté levez par le gré et congé de sire d'Esneux et ensevelis sans reclin et debat d'autre seigneur. Item il advint en la terre d'Esneux asse nouvellement deux homicides a scavoir Thomas Lusdon et Jean le Cuenbesogne, desquels meffaicts les faicteurs on faict paix a seigneur d'Esneux sans nul debat d'autre seigneur. Item il advint que Messire Frambaise (2) avoit la Terre d'Esneux en sa gouverne, et tant que ly un de ses varlets tuat son compagnon qui estoit aussi varlet a Messire Frambaise, ce le fist ledit Messire Frambaise ensevelir, et ce n'en fust oncques faict question nulle. Item au temps que Messire Godefroid de Rorde fust Chastelain de Sprimont prindrent ses officiers en lieu qu'on dit en Poncheau en une Brassinne en la terre d'Esneux un larron qui fut menné a Sprimont mis en un seppe, et mourut la, sy laisserent iustice faisant en préiudice delle haulteure Desneux. Et comment dedans l'annee d'iceluy faict que messire Godefroid Chastellain desseurdit, ressaisit le lieu et le haulteur d'Esneux souvent nommées, a scavoir que les osses d'iceluy larron furent defouys, mis en un vasseau

(1) Villers-aux-Tours.
(2) Frambach de Brouck.

a tout la tieste et rapporté sur le propre lieu la ou il avoit esté prins, et ce fust mis en la warde de desseurdits esckevins en la presence de cent personnes et plus la presents. Cette resaisinne fut faicte a Messire Renard Dargenteau en la presence de sire Hoffalize qui adoncques estoit sire d'Esneux.

Item du temps sire Jehan sire Dargenteau et Desneux, notre Chevalier et bien aymé seigneur, advint que Hanne Mastien soit spatteat dessous son chaire et cheval par mescheance, lequel chaire et cheval ledit sire saisit par le haulteur et en fust fait accord a luy sans nul debat d'autre seigneur. Item apres Messire Godefroid, Chastellain de Sprimont desseurnommé fut prins Henroteal Xhempral a Fantiens (1) en la Terre d'Esneux et menné au nou Chasteau, lequel fut rechovou par le sire d'Esneux tant que la iustice et haulteur en fust ressaisiee et sur le propre lieu la ledit Henrotte avoit esté prins. Item ont les desseurdits Esckevins tousiours faict decouvrances en eaue et en werychas, planté mesure, tiers et bornes, et iugé sur ce les amendes, a ceux qui les avoient meffaicts, en iceluy cas oncques ne furent ressuvus d'autre Seigneur. Et autres plusieurs faicts sont advenus en la Terre d'Esneux desseurnommé qui seroient trop longs delle raconter. A ce record a faire furent presents sy comme esckevins Wilhemme dAwillonpuse, Henry de Crosee, Jean le Moulnier, Henrotte Xherpau, Jean Forgeoys, Hannequin Pattrys et Thomas Hisdon. En tesmoin de quoy nous Wilhemme et Henry desseur nommez avons placqué a cette cedulle sur papier nos propres seels pour nous et Nous autres compagnons a leurs requeste, et desquels seels nous les auttres esckevins usons a cette fois

(1) Fontin, village dépendant de la commune d'Esneux.

sur l'an de grace traize cent nonante et six trois iours en Avril.

Item salvent et wardent les eschevins d'Esneux ainsi qu'ils ont veu et apprins a leurs devantrins et l'ont nouvellement recordé l'an mille quatre cents et cinque 2me d'Aoust. Premier advint au temps messire Jean d'Argenteau, sire d'Esneux, qu'il fut prins un lier a Esneux, et cy fist le dit sire Jean iustice en eaue, et n'en fus oncques de rien resuys ne calengé et en iouyt bien et paix sans debat et ce avons veu et apprins a nous devantrins. Item ont veu les esckevins desseurnommèz et appris a leurs devantrains qu'il avoit a Villers une Courte de tenants, et ne iugeoit point nulle amende, et si il les iugeoit, ils les iugeoit a un sire d'Esneux, et venoient au chef à Esneux si que leurs droit chef, et il n'en n'avoient nul debat, et ne plantoient ne bornes ne renaux.

Item sur les bois d'Esneux les esckevins ont apprins a leurs devantrins que entre le fond de Martey et de Doneux (1) ils ne wardent nulle axhemence fours que les massuirs d'Esneux de Villers, et de Tihance, et se il appartenoit nulle amende il venoit a sire d'Esneux, et de ce ils avoient iouy sans debat.

Item apres sensuit la teneure delle seconde cedulle par nous expresse en telle maniere. Record par nous rendu le mayeur et les esckevins d'Esneux alle semonce de notre mayeur l'an quatorse cent et vingt, vingt deux iours en moys de Janvier alle requoisse de sire d'Esneux et des massuvirs delle ditte ville. Et tout premier disons et recordons par pleine suitte de nous touts sans nul debat pour l'apprinse de nous devantrains et des anchiens de Pays que nous salvons et wardons, salviemes et wardiemes que en laditte haulteur d'Esneux il y a cinque

(1) Fonds de Martin et du Ry-d'Oneux.

flaisses de boys entre les deux fonds de Martey de riwe d'oneux. Dont la premiere flaisse est a Messire Marchereit de Rorde et gist en lieu qu'on dit au Poncheau. Item la seconde est a Messire Wilheme Davilhonpuce, qui gist en lieu qu'on dit en Perurze ioindant alle flaisse de Poncheau dessusditte. Item la tierce est a Henry de Crosehee ioindant alle flaisse dudit Poncheau mesme, Item la quarte flaisse est en boys Jean de Villers en la haye Johereau, Et le cinquieme flaisse est au seigneur d'Esneux qui est appellee le boys de Beaufays dedans lesquels boys dessusdits chascun des seigneurs dessusdits doit mettre et avoir un fourestier pour les flaisses a warder, lequel fourestier doit rapporter par devant les esckevins d'Esneux touts les fourfaicts et exces qu'on y ferat sur sa feaulté, voire les dits forestiers desquelle flaisses qu'ils soient, ne peuvent ne doibvent rapporter personne nulle esdittes flaisses fourfaisant au forestier du seigneur si ils ne les trouvent, taillant, coupants ou kierchants fours desdittes flaisses, et ce qu'ils rapporteroient de forfaict au forestier d'Esneux, il ledit forestier les debverat rapporter au mayeur. Et en quel boys dudit Jean de Villers lesdits esckevins salvent et wardent a ceux de Villers et de Tixhanche les morts boys que on dit les moureselle, pour icelles coupper tailler et vendre ainsi qu'ils ont faict du temps passé. Et si nul forfaisoit en nulle des faultes devant dittes le seigneur d'Esneux en debverat avoir lamende telle que les esckevins salve et warde. Et lesdits esckevins doit avoir dans chascun desdittes amendes dix souls.

Item salvent et wardent lesdits esckevins que si nulle personne d'autre terre que delle Terre d'Esneux couppoit ou faisoit aucunne chose en nulle de cinque flaisses dessusdittes et ils aminassent char ou chevaulx et ils fussent rapporté par un des forestiers sur son seriment que telle estrangnier soy debveroit accorder au seigneur

d'Esneux, et est a la volonté dudit seigneur le char et les chevaux qui pannez seroient a telle estrangnier que ainsi fourfaict avoient. Item salvent et wardent encor lesdits esquevins que les surcheants des seigneurs devant dits peulent chascun en la flaisse de son seigneur coupper et vendre passeaux, paux, verges longues, crignes de cept, pieces loyer a haires et a splencke, et ouvrage de rivage, cent pour cent et pour chascun cent douze souls.

Item est a scavoir que les massuvirs delle Courte d'Esneux, de Villers et de Tihanche et de Hestreux ont en touttes les flaisses dessusdittes waidage et pasturage, toutes leurs aichemence pour maisonner, cloure, ardre et pour faire toutte autre necessité. Item salvent encor que les surcheants de Ban delle Chapelle ont leurs waidage des bestes tant seulement, parmi un stier d'avoinnes et un pouille payant chascun an au seigneur d'Esneux en toutes les flaisses dessusdittes voire chacune maison. Item salvent encor que ceux de Villers livrent waidage à ceux de Limon de cy au Ris de la Chapelle, et ne salvent lesdits eskevins a nulle personne quelconque rien plus avant en flaisses desseurdittes. Item est a scavoir que les esquevins devant-dits salvent et wardent au seigneur d'Esneux touts les boys entierement que ont dit de Roteux pour d'iceluy faire touts ses plaisirs et volontés, et pour vendre, donner, coupper, tailler et faire touts ses proffits sans que nulle personne quelconque y puisse rien avoir ny demander, ne aussi les massuvirs delleditte terre, ny au waidage, chaut-fage, tailles, ne nulle droiture quelconque si longuement et tant que lesdits boys auront trois ans de taille accomplis, que les massuvirs y ont ens leurs waidage et leurs bestailles tant seulement. Item salvent et wardent lesdits esquevins audit seigneur d'Esneux les bois que on dit lu boys le Comte tout pareillement et en telle maniere que les boys de Roteux dessudit sans en ce rien muer, ne calengier. Item

salvent et wardent encor lesdits esquevins qu'il doit avoir en la ville de Villers un mayeur et quattre tenants lesquels doibent et deveront venir au chieff pardevant les seigneur et les esquevins delle ville d'Esneux touteffois qu'ils auront quelque chose a faire et la mesme prendre conseil et rapporter touttes raisnes, response, qui auroit este faite pardevant eux. Et les esquevins d'Esneux les debveront rescharger et dire la droitte verité de faict et a leurs meilleur advis et conseil si que leurs chieff. Item semblablement debveront venir les mayeur et les tenants delle Courte delle Rhimire pardevant lesdits esquevins comme a leurs chieff. Touttes lesquelles choses dessusdittes lesdits esquevins salvent et wardent comme Courte, haulteur et justice d'Esneux et ont de loy demeuré selon l'apprinse de leurs devantrains.

Ce faict et icelle deux cedulles par devant nous tellement littes et publiées comme dict est, il ledit Damoiseau Jehan nous remonstrat quant ce que a la dite seignorie d'Esneux appartenoit et appartenir debvoit, il voulloit que il fust observé et wardé par droit et raison comme il avoit esté du temps passé. Et aussi affin que ses massuvirs surceants eussent bien garder leurs aysemences et ce qua eux doibvent partenir comme anchiennement avoient eu, requerant a nous avant et rendys pour ses droits payant qu'il poussisse de nous sçavoir ce que dedens lesdittes deux cedulles dont desseur est faict mention, et si icelles nous tenons pour bonnes vaillables, et si nous demeurons delez ce que faict en avoit esté par nous predecesseurs iadis esckevins ainsi que desseur est escrit. Et nous alle semonce de notre subescrit mayeur, disiesmes, recordiesmes et rapportasmes par pleine suitte de nous touts sans nul debat par icelles cedulles nous littes salviesmes et wardiesmes les salvons et wardons tot ainsi et en tielle maniere qu'ils font mention demeurons de lez et les tenons

pour bonnes et oultre plus icelles mesmes cedulles derechef recordons comme recordéez estoient par nos predecesseurs sans debat ne estriver en maniere nulle, anchoys les salvons et wardons comme dit est enthierement.

Item tantost et la mesme comparurent pardevant nous les massuiers et surceants dudit lieu haulteure et seignorie d'Esneux par une pleine suitte, lesquels requisent de nous a avoir recorder de ce que salviesmes et wardiesmes à cause des aisemences qu'ils doibvoient avoir ens eaux du seigneur d'Esneux et comment en icelles peschier debvoient. Et nous sur ce diligemment conseilléz alle semonce de nostre dit mayeur d'Esneux recordismes et reportasmes par telle suitte comme desseur que nous salvesmes et wardesmes, salvons et wardons ensuivant et par l'apprinse de nous predecesseurs et devantrins , et aussi par les anchiens et surceants delle terre que les massuirs surceants peulent et debvent peschier es dittes eaux d'une saponne et d'une troulle de sept pieds et d'une boullesame affaytier d'un fier a cinque dents. Et peullent lesdits massuiers ietter une lignoulle stassants en une nasselle a long de traict de l'eau pied de cha pied dela et peullent prendre des masteilles cherant un nommee et mettre adoncques dedans leurs sohis aussi mettre des grandes naches, ce qu'il leurs plait, et mettre selon un buisson, ou de costé une pire ou en herbe sans affaitier, pour prendre poissons pour eux a manger en leurs maisons sans vendre a nulle autre fours courts, voire les dits massuirs et surceants delle Terre tant seulement. Et ne salvons ne wardons nulle aisemence quelconque fours que ausdits massuiers et surceants delle dite terre.

Item recordons salvons et wardons que les boys de Hahenleheyds, de Forest, de Poxlorserheys et le heyd de Chestea (1) sont commune aisemence a touts massuiers et

(1) Il s'agit des lieux dits cités page 272, note 1.

surceants delle Terre d'Esneux, et si nul des surceants d'icelle ditte terre y trouvoit nulle personne quelconque massuiers ne autrement surceant taillant ne couppant nulle ouvrage de rivage pour minner fours court, se doit celuy sourceants estre fourestier en ce cas, et rapportant celuy qui fourfferoit au mayeur pour payer telle amende que nous salvons et wardons.

Item salvons et wardons disons et recordons, avant, que les massuiers surceants en notre ditte haulteure d'Esneux, entendu ceux qui sont mannants sur la terre de Sprimont doibvent avoir leurs aisemences es bois desseurdits pour tailler legnes pour eux chauffer, pour avoir cloissins, verges et paux, pour reclorre et aussi boys pour maisonner tant seulement comme ils ont eux du temps passé, et plus avant rien.

Item salvons et wardons, disons et recordons que es boys dont les Roches passe oultre et ferment les dits boys qui sappelle Chocbollry, li massuiers delle ditte terre le peuvent emmener et faire son proffit sans meffaire, voire dedens cours.

Item salvent et wardent lesdits esquevins que alle cause de Longhe, ceignes de sept pieds, a haire et a splencke que les sourceants du seigneur devantdit peullent en la flaisse de son seigneur coupper et vendre par chascun navee douze souls manoye en bourse. Et ainsi le salvons et wardons.

Veoire que nous detenons et faisons protestation que sy il y avoit a cettuy record peu ou trop delle corrigier et amender alle enseignement et correction de notre chieff, demeurant toutte chose que paravant en avons rendu en leurs verité si avant qu'il appartient.

Lequel Record, raison et question ainsi die et renouvellee que desseur faict mention, ou a pus prez remannent alle effect du faict, Servays de Moge notre souverain mayeur

de notre haulteur, le mist en la warde de nous lesdits esquevins a ce presents, que bien nous droits en euriesmes et aussi ledit Mayeur la sienne. A ces affaires ascavoir furismes le dit Servays Mayeur, et esquevins Frerard de Mery, Johan Grise, Boudchon de Fechreux, Wilhem de Bredtney, Frerard Druvieux, Frerard le Marischal (1).

Et pour tant que ce soit plus ferme chose et estable si avons nous les Mayeur et Esquevins desseur dits chascun pour Luy a ce present record appendu ou faire appendre nos propres seels en signe et confirmation de verité sur l'an de grace nostre Seigneur mille quatre cents et cinquante et quattre du moys de febvrier le dixieme iour. Renouvellé ce present record et extraict hors de principal a la requeste et instance de Noble et vaillant homme Clouse Briffoz, seigneur de Villers a Thourres, concordant a l'original par collation faict par nous Esquevins dudit Esneux, present notre Souverain Mayeur Gille de Leuze. Esquevins Gerard le Charlier, Jacquemin de Mery, Wilhem le Scriny, Mathy de Basney, Lambert Boucy (2), Bastin de Montfort et Jean de Vaulx tous Esquevins, en tesmoing de verité avons a cette present pour nous et chascun pour Luy appendu ou faict appendre nous propres seels sur l'an de grace delle nativité notre saulveur Jesus-Christ mille cinque cent et trente six, de moys de Janvier le dernier iour.

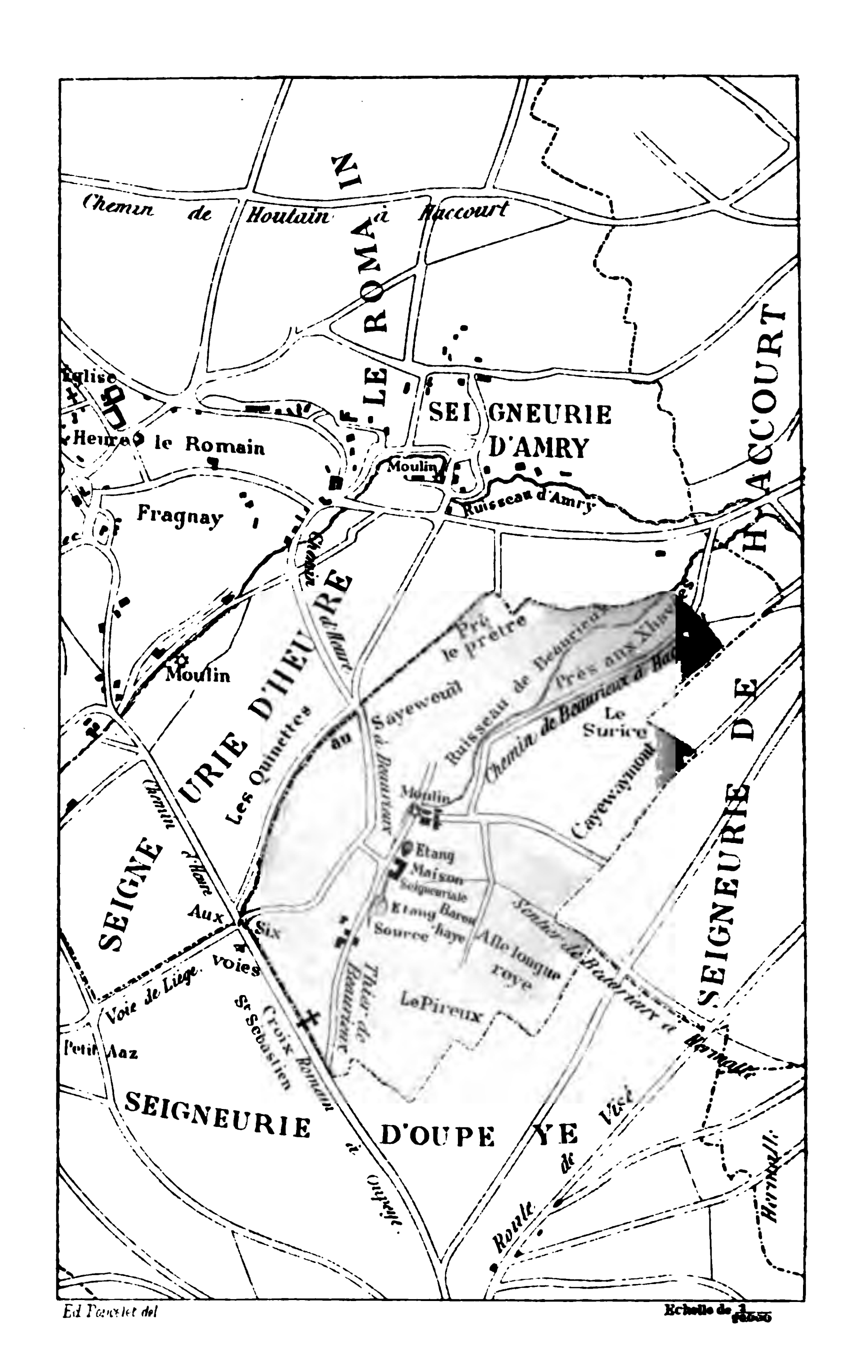
La presente estante collationnee au propre originelle

(1) Comme beaucoup de termes de ce record qui sont devenus inintelligibles dans la copie de Bernardfagne, plusieurs de ces noms ont été mal transcrits; voici la composition de la Cour, d'après un acte de 1455 : Mayeur, Servalx de Moiege; échevins, Frerar de Mery, Johan Grisse, Boudechon de Fechreus, Wilham de Betgney, Frerar de Evieus, et Gerar le marichal d'Asseneux. *Cour d'Esneux*, reg. nº 57.

(2) D'après plusieurs actes de cette année, il faut lire : Mathy de Betgney (Betgné) et Lambert Biney. Voir *Cour d'Esneux*, reg. nº 2.

escript es parchemin y est conforme de mot a aultre quod testor N. de Harzé notair publique in fidem.

Monastère de Bernardfagne, *registre stipal*, 1536-1714, f° 1 et suivants, aux archives de l'État, à Liége.



CARTE DU COMTÉ DE BEAURIEUX.

LE COMTÉ DE BEAURIEUX

TOPOGRAPHIE. — ÉTYMOLOGIE. — SITUATION POLITIQUE. — TITRE DE COMTÉ.

Si comitatus in pagulo detur !

§ 1.

Beaurieux est actuellement une dépendance de la commune d'Heure-le-Romain et est situé à onze kilomètres au N. N. E. de Liége. Heure-le-Romain fait partie du canton de Fexhe-Slins, arrondissement de Liége.

Avant la réunion, Beaurieux était une commune d'une superficie de 94 hectares 50 centiares, bornée au N. par Heure-le-Romain (1), à l'E. par les seigneuries de Haccourt (2) et d'Oupeye (3), au S. par Oupeye et à l'O. par Heure-le-Romain et Oupeye.

(1) *Heure-le-Romain*, seigneurie allodiale du pays de Liége, donnée à l'abbaye du Val-Benoît au XIIIe siècle par Jacques, seigneur d'Heure, et par ses successeurs.

(2) *Haccourt*, franc-alleu de l'abbesse de Munsterbilsen. La souveraineté territoriale de cette seigneurie fut, au XVIIIe siècle, l'objet de contestations entre le prince-évêque de Liége et l'abbesse-princesse de Munsterbilsen.

(3) *Oupeye*, seigneurie féodale de l'évêché de Liége.

Dès le milieu du XVIIIe siècle, Beaurieux fut joint à Heure-le-Romain pour le payement des tailles personnelles et des frais de guerre; cette réunion devint complète et légale à l'époque de la révolution française.

§ 2.

Le nom de Beaurieux, que l'on trouve écrit en 1220 *Beariu*, en 1264 *Bealriu*, en 1280 *Bealriw*, puis *Beaulrieu, Beaurieux*, et dans les actes rédigés en thiois *Schoonbeeck*, a été donné à ce village à cause du clair et riant cours d'eau qui y prend sa source, le traverse et va se réunir dans la commune de Haccourt au ruisseau d'Aaz, qui se jette dans la Meuse à Basse-Hermalle. D'autres localités ont, pour le même motif, reçu la même dénomination, notamment Beaurieux, en Brabant, dépendance de Court-Saint-Etienne, et Beaurieux, village du département du Nord, canton de Solre.

§ 3.

Les documents les plus anciens relatifs à Beaurieux nous montrent cette localité comme étant une possession de l'abbaye de Prume, au diocèse de Trèves.

Ce monastère, fondé en 720 par Bertrade, grand'mère de la reine Berthe, femme de Pepin, et par Charibert, fils de Bertrade, reçut, dès sa fondation, des rois francs et de leurs successeurs, un grand nombre de possessions du domaine royal, notamment la villa d'Awans, en Hesbaye, qui lui fut donnée le 10 juillet 854 par l'empereur Lothaire Ier. L'acte de cession de la villa de Beaurieux n'est pas arrivé jusqu'à nous, mais il est bien probable

que le monastère de Prume en devint également propriétaire par suite d'une donation royale.

Au XII[e] siècle et au XIII[e], les revenus de la villa de Beaurieux étaient spécialement affectés à l'office de costre ou gardien du trésor de l'église de Prume ; mais, dans la suite, on ne fait plus mention de cette attribution particulière.

La situation politique de Beaurieux doit être envisagée sous le rapport de la souveraineté territoriale et sous celui de la dépendance vassalitique.

Cependant, dans le cas présent, le souverain était en même temps le suzerain (1).

Souveraineté. — Au point de vue de la souveraineté, Beaurieux ne reconnaissait pas d'autre maître que l'abbé de Prume ; d'ailleurs, celui-ci n'eut pas souvent l'occasion d'y exercer son pouvoir ; car, parmi les prérogatives réservées à la souveraineté : commandement aux armes, levées d'impôts, droit d'édicter, droit de grâce, droit de justice, l'abbé de Prume ne faisait guère usage que de cette dernière. Beaurieux, par suite d'un privilège assez rare, ou grâce à l'exiguité de son territoire, n'était sujet à aucune taille ou imposition quelconque ; quant au droit d'édicter, le souverain n'en abusa pas à Beaurieux ; à notre connaissance, il ne l'exerça qu'une fois, en portant, le 18 décembre 1749, une ordonnance pour le comté de Beaurieux en même temps que pour les terres souveraines d'Awans et Loncin, ordonnance relative à la quantité de

(1) Il en était parfois autrement ; dès le XIII[e] siècle, Fallais, Bierset, au pays de Liége, relevaient, en fief, du duc de Brabant ; les forteresses de Crupet et d'Awans, également pays de Liége, avaient pour suzerain le comte de Luxembourg ; le château de Dave, au comté de Namur, avait l'évêque de Liége pour seigneur féodal, etc. *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5[e] série. t. III, p. 111.

terre exigée pour pouvoir tenir des pigeons et des bêtes à laine.

Une bulle du pape Grégoire XIII, du 24 juillet 1570, incorpora l'abbaye de Prume à la mense archiépiscopale de Trèves, et, à partir de ce moment, Beaurieux passa sous la souveraineté de l'archevêque de Trèves.

La question de la souveraineté territoriale des localités se trouvant dans une situation analogue à celle de Beaurieux, c'est à dire, enclavées dans le pays de Liége et appartenant, par donation impériale ou autrement, à un prince, abbé ou potentat étranger, donna lieu, au XVIII[e] siècle surtout, à de nombreuses contestations. Ainsi en fut-il pour la terre d'Awans, dont nous venons de parler, pour les seigneuries d'Othée et de Haccourt et pour plusieurs autres (1).

Il n'y eut aucune discussion relativement à la souve-

(1) A part quelques différends relatifs à l'administration de la justice, la souveraineté territoriale d'Awans et Loncin resta indécise, ou plutôt ne fut pas soulevée jusqu'au XVIII[e] siècle. Ce n'est qu'en 1713, qu'elle donna lieu à un procès entre l'évêque de Liége et l'archevêque-électeur de Trèves, le premier prétendant que ce qui se trouvait dans le territoire en faisait partie, le second répondant que la donation faite, en 854, à l'abbaye de Prume, était un titre évident à son profit.

La seigneurie d'Othée, possession de l'archevêque de Cologne, était dans la même situation qu'Awans, et ce ne fut également qu'au XVIII[e] siècle que la question de la souveraineté fut sérieusement discutée.

Il semble que ce qui excita surtout le prince de Liége à réclamer alors les seigneuries enclavées, comme étant sous sa domination, fut le préjudice que lui causait l'établissement dans ces localités de loteries plus avantageuses, parfois, que celles du pays de Liége, et qui attiraient, sans aucun avantage pour le prince-évêque, les capitaux de ses sujets. On organisa, au XVIII[e] siècle, des lotos à Awans, Othée et Tignée.

raineté de Beaurieux (1), mais il s'établit entre cette localité et le pays de Liége des relations accidentelles, n'impliquant nullement une idée de sujétion et n'ayant pour origine qu'une convention profitable aux deux parties.

Malgré le privilège qui l'exemptait de toute taille ou imposition, il arriva que Beaurieux fut compris au nombre des villages liégeois pour le payement de contributions ou d'amendes. Le premier exemple de ce fait nous est donné par la paix de Flône, conclue le 1er juin 1330 entre Adolphe de la Marck et ses sujets révoltés : parmi les cent et huit villages du pays de Liége qui durent contribuer au payement d'une amende à leur évêque pour avoir pris parti contre lui avec la cité et les bonnes villes, on trouve notamment Beaurieux : « cheaz de Hermée et Beariwe L » libvres ». Awans et Othée figurent également au nombre des villages mis à l'amende.

Au XVIIe siècle, les habitants de Beaurieux furent parfois contraints de participer aux corvées exigées des Liégeois; ainsi en fut-il notamment lors du siège de Maestricht, entrepris par les Français le 6 mai 1673. Dans un acte du 17 juin 1673, on lit : « Le village de Beaurieux n'est » distant du camp de l'armée française, présentement » devant la ville de Maestricht, que d'une lieue ou environ, » dans quel les surcéants sont semons d'aller travailler » aux linges et mener faschine » (2).

Bientôt même, les habitants de Beaurieux, impuissants à faire respecter leur privilège par les gens de guerre, et se voyant taxés d'une manière hors de proportion avec

(1) Dans une requête adressée, en 1569, par les administrateurs de l'aumône des Pauvres au prince-évêque de Liége, se trouve l'indication suivante, restée sans suite : « Biens situés au dit Bearive, » pays de Liége, sujets à votre seigneurie ».

(2) *Cour de Beaurieux*, reg. no 1, fol. 68.

l'exiguité de leur commune, renoncèrent à leur prétendue neutralité et préférèrent que leur village ne fût plus, pour le payement des tailles personnelles et les frais de guerre, qu'une dépendance d'Heure-le-Romain (1).

Fief de Prume. — A partir du XIII[e] siècle, la seigneurie de Beaurieux devint un fief de l'abbaye de Prume ; ce fief comprenait le *dominium*, avec haute, moyenne et basse justice, une tour, des jardins, terres, cens et rentes (2). Les reliefs, les transactions, les contestations relatives à ce fief devaient se faire ou se traiter devant la Cour féodale de l'abbé de Prume, tandis que les autres possessions des habitants de Beaurieux, qui étaient de nature

(1) Voy. le chapitre relatif à l'administration communale.

(2) Voici ce que contient à ce sujet un record délivré, le 14 janvier 1499, par la Cour d'Awans en Hesbaye: «Item en apres, dissons, » recordons, salvons et wardons que la maison, bellefroid, tenure, » viviers, jardins, preis, terres, cens, rentes, revenues, droitures, émo- » lumens, singnorie et conteit de Bealryw, a toutes ses appartennances, » situee et gissante desseur Haccourt, entre Liege et Treit, muet en » fyeffs de mondit sgr l'abbeit de Proyme, sub sa terre et singnorie » dudit Awans et Lonchins. » *Cour d'Awans*, reg. n° 96.

L'office d'avoué d'Awans et Loncin était aussi un fief de l'église de Prume. Cette avouerie, qui appartenait primitivement à la famille de Clermont, fut, le 24 janvier 1330, cédée par Humbert Corbeal, fils aîné de feu Libert, sire de Clermont à Adolphe de la Marck, évêque de Liége, et à ses successeurs. Le même jour, Humbert Corbeal abandonna à l'évêque toutes ses prétentions au château ou forteresse d'Awans, qui était en ruines, et qui, précédemment relevé en fief des évêques de Liége, avait été confisqué sur Humbert et son père pour avoir, dans le cours des guerres civiles, pris les armes contre l'évêque, leur suzerain. Comme l'évêque de Liége n'était tenu de faire hommage qu'au Pape et à l'Empereur, il désignait un de ses hommes qui relevait en son nom l'avouerie d'Awans, des abbés de Prume; il nommait ordinairement un sous-voué qui le remplaçait dans l'exercice de son office et dans la perception des droits y attachés. *Chambre des Finances*, reg. n° XI, fol. 64 v°; *Cour d'Awans*, reg. n° 65, fol. 269.

censale, relevaient de la Cour seigneuriale de Beaurieux.

L'époque où s'établit cette distinction est inconnue, mais il est probable qu'elle date de l'inféodation même, c'est-à-dire du moment où l'abbé de Prume donna pour la première fois Beaurieux en fief. Il est possible, pourtant, que la quantité de terres dépendant du fief diminua par suite de ventes ou de partages ; car, tandis que les fiefs liégeois étaient de leur nature indivisibles, le fief de Beaurieux fut, en conformité sans doute des lois de la province de Trèves, partagé au XVe siècle entre les enfants du seigneur.

Primitivement, l'abbé de Prume recevait en personne les reliefs féodaux, et les autres actes de juridiction relatifs au fief se passaient devant lui ; mais, afin d'éviter un long voyage, on attendait parfois, pour les accomplir, que le suzerain vînt à Liége ou aux environs, comme à Stavelot ou à Malmedy. Il semble même que, dès l'an 1481, les simples reliefs se faisaient devant les lieutenant et hommes féodaux de Prume à Awans. Un relief du tiers de la seigneurie, fait le 9 juin 1481, fut enregistré au greffe de la Cour d'Awans et Loncin. Mais il n'en était pas de même pour les différends relatifs au fief, car la même année, comme Marie de Beaurieux, la relevante, avait des difficultés pour entrer en possession de sa part, elle demanda à l'abbé, afin d'éviter les dépenses que lui aurait causées la nécessité de plaider son procès à Prume, de confier la déduction du conflit à des gens du pays de Liége ; l'abbé y consentit en établissant, comme lieutenant et hommes féodaux, les maires d'Awans, Villers-l'Évêque et Waremme, Gilles, seigneur de Beaurieux, et le mambour de la cité de Liége ; mais il ne donna à ces commissaires que le droit d'instruire l'affaire, avec l'obligation de se rendre auprès de lui avec les pièces du procès et leur avis, se réservant à lui et à ses féodaux de porter le jugement.

Le pays de Liége et les environs étaient alors troublés par les guerres des La Marck ; lorsque l'instruction du procès fut terminée, les commissaires féodaux n'osant, à cause du peu de sécurité des chemins, se mettre en route pour l'Allemagne, envoyèrent à diverses reprises à l'abbé, des courriers porteurs du dossier et chargés de demander la décision, mais on trouva à Prume que cette manière de procéder « ne se povoit bien faire selon stiel de pardeça » et l'abbé voulut que ses commissaires vinssent près de lui pour discuter la question avec les féodaux de l'abbaye et donner leur opinion « afin de tant mieux et plus sainement « en povoir juger selon la loi dont nous usons ».

Pour faciliter la chose, l'abbé se rendit à Malmédy avec messire Frédéric, prévôt de l'église de Prume, Gerlache de Winneberch et Jean de Lansetz ; les commissaires féodaux, savoir : Gilles, comte de Beaurieux, Guillaume de Lonchin, mayeur d'Awans, Jean de Clocquier, mayeur de Waremme, et Mathieu de Pailhe, mambour de la cité de Liége, s'y transportèrent également. L'abbé reçut les actes du procès, rédigés en français, puis traduits en thiois ; alors seulement, Robert de Vernenborch et ses hommes de fief portèrent, le 2 avril 1482, leur jugement, qui fut favorable à Marie de Beaurieux.

Quelques jours après, le 26 avril, Gérard de Fléron, gendre de Marie de Beaurieux, releva le tiers de la seigneurie devant les « lieutenant et les hommes commis » et estaublis par l'abbé de Prum ».

A partir de ce moment, les reliefs du comté de Beaurieux et les procès y relatifs se firent et se plaidèrent à Awans devant la Cour féodale de l'abbé de Prume « pour » ses fiefs movant de ly a cause de sadite église, extants par » decha », laquelle se composait du mayeur d'Awans comme lieutenant, d'échevins de la même Cour et de quelques personnes étrangères à celle-ci ; on y trouve, en 1505,

Gérard Viron, échevin de Liége, Thierry, mayeur de Bierset, et Gérard Piron de Fléron, ce dernier possesseur d'un tiers du fief de Beaurieux (1). Mais ce système ne fut pas suivi invariablement ; au milieu du XVIe siècle, Christophe de Manderscheydt, abbé de Prume et de Stavelot, reçoit personnellement les reliefs et tranche lui-même les différends relatifs à Beaurieux. Le relief de Wauthier de Beaurieux, en 1553, fut fait devant l'abbé, à Stavelot, et enregistré au livre des fiefs de cette abbaye. Le 26 juillet 1568, le même abbé fit citer devant lui, *en sa salle*, à Stavelot, Wathier, seigneur de Beaurieux, pour voir mettre à exécution un jugement porté contre lui.

A partir de la fin du XVIe siècle jusqu'en 1789, les reliefs et les transactions concernant le comté de Beaurieux se firent tous devant la Cour d'Awans et Loncin qui se transformait, dans l'occurrence, en Cour féodale.

Chaque fois qu'un vassal faisait relief féodal de la seigneurie de Beaurieux, il devait payer à l'abbé, ou à son délégué, une redevance dont, jusqu'en 1653, la quotité n'est pas connue. Le 25 juin de cette année, Pierre-Eugène de Gavre, en faisant hommage du comté à Charles-Gaspar, archevêque de Trèves, prince-électeur du Saint-Empire, administrateur perpétuel de Prume, représenté par Henri d'Oupie, souverain officier d'Awans et Loncin, offrit à celui-ci, pour les droits de relief, cent florins de Brabant; d'Oupie réclamait « la somme de cent florins d'or » en une bourse de soye rouge avec cordon de soye verde », prétendant qu'il avait entendu dire aux anciens échevins d'Awans que telle était la redevance habituelle. Cependant, il déclara que n'ayant trouvé aucune attestation formelle à ce sujet dans les registres de la Cour, il ne voulait s'opi-

(1) *Cour d'Awans*, reg. n° 63, fol. 264.

niâtrer dans sa réclamation, sans toutefois vouloir déroger aux droits de son seigneur et maître (1).

M. de Kettenis, officier d'Awans et Loncin, accepta, sous les mêmes réserves, les 50 patacons que Raes de Gavre lui présenta, le 10 avril 1685, en relevant le comté.

Les comtes de Beaurieux, qui relevèrent le fief en 1730, 1758 et 1789, payèrent, à cette occasion, au représentant de l'archevêque de Trèves, deux cents florins de Brabant, monnaie de Liége.

Le relevant payait aussi certaine redevance aux membres de la Cour féodale qui recevait le relief.

Fief de Neufchâteau. — Dès le commencement du XIII[e] siècle, certaines pièces de terre situées à Beaurieux (environ huit bonniers) formaient un fief relevant du seigneur de Neufchâteau, près de Dalhem. Ce fief appartenait, en 1264, à la Maison des pauvres de Liége, et est indiqué comme suit au registre de l'an 1294 : « Et tot chu est fiez » de Renier enfans de Nuefchestial, s'en est hons Johans » Gilbot et se doit de requistison (2) le cheval de celi ki en » est vestis après son deces et si n'at cheval, ilh doit son » habier, et si n'at habier, ilh doit X sous por son homage » a releveir » (3).

Le 30 septembre 1345, Renard de Neufchâteau donna la vesture d'une partie de ce fief à Guillaume de Fontaine, clerc de la maison des Pauvres en Ile, au nom de cet établissement charitable (4).

Ces terres provenaient, sans doute, d'un seigneur de Beaurieux qui, après en avoir fait hommage à un seigneur de Neufchâteau, en fit cession à l'aumône des Pauvres.

(1) Voir annexes, n° 5.

(2) *Requistison*, requisitio, exactio, tributum quod requiritur seu exigitur (DUCANGE).

(3) *Pauvres en Ile*, reg. n° 12, fol. 100.

(4) Voyez *Annexes*, n° I.

Cens à la Cour de Horion. — Enfin, par suite d'une convention, dont l'origine est inconnue et qui remonte peut-être à un asservissement ou à l'obligation d'un masuir, celui qui possédait certaines terres situées à Beaurieux devait, dès le XIIIe siècle, une redevance à la Cour de Horion. En 1294, cette redevance est mentionnée comme suit : « De chu rent om por I bonier, a le curt saint » Remacle de Stavelot a Horion II deniers a le saint » Lambier » (1).

§ 4.

Si les possesseurs de Beaurieux avaient pris le titre de comte au XIIIe siècle, on aurait pu croire qu'il signifiait simplement *seigneur ;* car, à cette époque, le mot *comes*, appliqué à des localités peu importantes n'avait pas d'autre signification.

Comitatus était synonime de *dominium*, seigneurie, hauteur, justice. Ainsi voyons-nous un seigneur d'Heure-le-Romain, commune dont Beaurieux dépend actuellement, se qualifier, en 1266, *Jacobus comes de Oure*, et déclarer qu'il donne à l'abbaye du Val-Benoît la moitié du comté d'Heure (2).

Mais il n'en pas ainsi. Ce n'est qu'à partir de l'année 1430, qu'un seigneur de Beaurieux prend le titre de comte.

(1) *Pauvres en Ile*, reg. n° 12, fol. 101.

(2) « Jacobus de Oure comes et advocatus ejusdem ville de Oure » contulit monasterio Vallis benedicte medietatem comitatus ejusdem » ville cum medietate advocatie». *Abbaye du Val-Benoît*, charte originale.

Ce personnage mourut dix ans après ; il fut inhumé dans l'église d'Heure sous une dalle tumulaire portant l'inscription suivante : « Anno ab incarnatione dni M° CC° LXX sexto VII idus junii obiit » Jacob' dns ville de Oire. Anima ejus requiescat in pace. Am. Orate » pro eo. » Le Fort, *Épitaphes de la province de Liége.*

A quelle occasion le possesseur d'une terre aussi peu importante s'affubla-t-il d'un titre que ne portait, peut-être, aucun autre seigneur particulier du pays de Liége et des environs? A cette époque, les érections de terre par diplôme étaient inconnues et d'ailleurs ce n'est pas à des seigneurs d'une condition aussi modeste que ceux de Beaurieux que l'Empereur aurait accordé cette faveur.

Nous ne trouvons d'autre explication de ce fait que celle-ci : c'est que Wauthier, seigneur de Beaurieux en 1430, aura appris, soit par la tradition, soit par la lecture du *Miroir des Nobles de Hasbaie,* qu'il descendait en ligne directe des comtes de Dammartin (car, d'après Jacques de Hemricourt, Rigaud de Beaurieux était l'arrière-petit-fils de Raes de Dammartin) et qu'il aura voulu reprendre le titre de comte prétendûment porté par ses ancêtres.

S'il n'en est pas ainsi, il ne faut voir dans ce titre qu'un sobriquet appliqué à un personnage qui affectait des airs de grand seigneur dans son minuscule domaine.

Toujours est-il que, depuis l'an 1430, les possesseurs de Beaurieux portèrent le titre de comte; à part quelques exceptions, les actes authentiques leur donnent toujours cette qualification qui ne leur fut jamais contestée.

Le titre reçut d'ailleurs, au XVII[e] siècle, une consécration officielle. Les manuscrits du héraut d'armes Le Fort contiennent la note suivante : *La terre de Beaurieux, confirmation du titre de comté par l'archiduc Albert, l'an 1622, à la réquisition de Charles de Gavre, seigneur de Frezin, etc.* (1)

A partir du seizième siècle, Beaurieux devint une seigneurie qui servit à ses possesseurs de marchepied ou de

(1) Le Fort, *Supplément à la 1[e] partie,* fol. 16. Il y a certainement erreur dans la date, car l'archiduc Albert mourut le 13 juillet 1621 et Charles de Gavre en 1611.

titre d'apparat; c'était, pour ainsi dire, un comté de poudre aux yeux ne tenant sa valeur que du titre qui y était attaché. (1).

On ne trouve qu'une allusion ironique faite à la qualification donnée à Beaurieux ; c'est celle que nous avons mise à la première page de cette notice : ***Si comitatus in pagulo detur !*** ; elle se trouve dans un mémoire écrit, en 1698, à l'occasion d'un procès entre le chapitre de Saint-Lambert et le comte de Beaurieux.

(1) La famille de Gavre, malgré son ancienne noblesse, semblait considérer Beaurieux comme le plus beau fleuron de sa couronne. Le serment prêté le 3 février 1586, en la chapelle de Saint-Pancrace, par le nouveau châtelain de la ville d'Ath, commençait ainsi : « Charles de » Gavre, comte de Beaurieux, baron de Fresin, jure et fays serment, etc. » En 1604, le même personnage supprime son nom patronymique pour s'appeler : *Monseigneur de Beaurieux, châtelain d'Ath.*

SEIGNEURS DE BEAURIEUX.

Au moyen-âge, les chevaliers du pays de Liége ne reculaient pas devant l'emploi de la violence pour se procurer les ressources qu'exigeaient leur vie aventureuse, leur participation aux expéditions guerrières et aux tournois ; à cette époque, toute imprégnée pourtant de l'esprit chrétien, les biens des églises eux-mêmes, mis sous la sauvegarde du Pape et de l'Empereur, protégés par l'anathème lancé contre leurs usurpateurs, tentaient souvent la cupidité des seigneurs ; les chartes du temps se font l'écho des plaintes des établissements religieux relativement aux vexations que leur faisaient subir de belliqueux voisins.

La villa de Beaurieux, vu la grande distance qui la séparait de l'abbaye de Prume et le défaut d'un avoué capable de faire respecter les droits du propriétaire légitime, était particulièrement exposée aux convoitises des ravisseurs.

Au commencement du XIII[e] siècle, un chevalier s'en empara sans résistance et fit valoir les terres à son profit. L'abbaye, après avoir, sans succès, traduit en justice le détenteur de son bien, le fit citer et excommunier par lettres des juges apostoliques. La sentence d'excommunication fut publiée dans les localités voisines de l'habitation de l'usurpateur. Voici comment une note transcrite en l'an 1222 dans le « Registrum bonorum Prumiensium »

rapporte le fait: « Non longe de Awans in Haspania iacet » quedam villa que Bearu appellatur, que attinet custodie » Pruiniensis ecclesie, quam quidam miles tenet injuste; » quem videlicet militem super hoc convenimus, et cum » ipse nobis et ecclesie nollet eam dimittere, fecimus eum » per litteras iudicum domini pape citari et excommuni- » cari et excommunicatum in vicinia sua denunciari; » nescio ubi hoc factum sit » (1).

Après cette mention, les documents sont muets jusqu'au moment où apparaissent, vers le milieu du XIII[e] siècle, les seigneurs de Beaurieux, vassaux de l'abbaye de Prume. L'ignorance où nous laissent les archives de Prume du nom du chevalier usurpateur ne permet pas d'affirmer si c'est à lui que la terre de Beaurieux fut donnée en fief à la suite d'un compromis, ou bien si cette faveur fut accordée à un autre seigneur; mais le dénouement connu de situations analogues fait pencher la balance pour la première alternative.



LES SEIGNEURS DE LA FAMILLE DE BEAURIEUX.

Le premier seigneur de Beaurieux aurait été, d'après *le Miroir des Nobles de Hasbaie*, Rigaud, fils d'Otton de

(1) Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. I, p. 166.

Lexhy (1) de la famille de Warfusée, que Jacques de Hemricourt fait descendre des comtes de Dammartin en Goyelle (2) : « Messire Rigauz de Beariwe secon fis » Monss. Otton de Lexhy et frère a Monss. Ameile alle » oelh, fut avoueis de Kemexhe et out trois fis et quattre » filhes et portat de 8 pieches d'argent et d'azure a on » lion de geules, mais ilh detient le cry de Domartien et » teilement le portent sy hoirs » (3).

Dans les chartes où ils figurent, ces personnages ne portent pas le nom de Beaurieux; un document de l'an 1230 mentionne Rigaud, chevalier, avoué de Kemexhe;

(1) Les chartes du temps ne mentionnent aucun Otton de Lexhy. En 1202, on trouve Rigaldus de Lessit comme témoin à une charte par laquelle Hugues de Pierpont, évêque de Liége, donne, aux religieuses des Awirs, l'église Saint-Etienne de cette localité, remise entre ses mains par Louis, avoué de Hesbaye. *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XI, p. 199. Dans une charte du mois d'avril 1209, du même évêque figurent, comme témoins, Libert et Rigaud de Leski. BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liége*, t. I, p. 160. Les chartes du Val-Saint-Lambert mentionnent, en 1237, Renier de Lexhy, et, en 1276, Amel de Lexhy (nos 145 et 352). La chronique de Jean d'Outremeuse rapporte, au sujet de Jean des Changes, doyen de Saint-Lambert, qu'il était « li fis messire » Gerart des Changes, chevalier, et sa meire fut filhe a messire » Rigals, chevalier de Beariwe *qui fut li fis mesire Hue de Lexhi* ». JEAN D'OUTREMEUSE, t. VI, p. 4.

(2) Le récit de Jacques de Hemricourt, qui fait de Raes de Dammartin, époux d'Alix de Warfusée, un frère du comte de Dammartin en Goyelle, est complètement légendaire. La famille de Domartin tirait son nom du village de Domartin en Hesbaye. Eustache de Dammartin figure parmi les *ministeriales* de Henri II, évêque de Liége, dès l'année 1161. *Annales du Cercle archéol. de Mons*, t. VIII, p. 118. On trouve encore, en 1171, Fastré de Domartin; en 1178, Fastré de Domartin et Breton, son frère. BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liége*, t. I, pp. 90, 98.

(3) HEMRICOURT, édition Salbray, p. 154.

un autre, du 14 août 1238, porte : Milo, avoué de Kemexhe (1).

Voici, d'après Hemricourt, les sept enfants de Rigaud de Lexhy, dit de Beaurieux :

Amel de Beaurieux, dit de Kemexhe (2), qui est sans doute le *Milo*, *avoué de Kemexhe*, de la charte de 1236.

Rigaud de Beaurieux, qui suit.

Gilles de Beaurieux, chanoine, puis doyen de la collégiale Saint-Paul, à Liége. Les chartes le mentionnent sous le nom de Gilles de Kemexhe (Egidius de Comehe), comme chanoine de Saint-Paul en 1270 et comme doyen de cette église de 1286 à 1293.

N. de Beaurieux, fille aînée, mariée à Renier de Thys, qui portait les armes d'Opleeùwe.

N. de Beaurieux, mariée à Radoux d'Isle.

N. de Beaurieux, mariée à Renier Chevabay.

Catherine de Beaurieux, mariée à Gerard des Canges, échevin de Liége. On l'appelait ordinairement « la dame » des Canges » ; elle hérita d'une partie des biens de Beaurieux, où elle avait une cour de mayeur et échevins. Elle fit plusieurs fondations pieuses qu'elle dota de biens situés à Beaurieux; elle laissa notamment aux pauvres de la cité de Liége certaines terres que, pendant sa viduité, elle avait achetées à « Monsignor Gilon, son frere, doien de Sain » Pol ». Les registres de l'aumône des pauvres font aussi mention de terres sises à Beaurieux et tenues par « les » povres beghines del maison por Dieu le damme des » Canges a Saint Christophe (3) », et d'un legs fait par elle à « li ymagene devant le clostre des freres meneurs » (4).

(1) *Collégiale Saint-Jean*, chartes originales.

(2) « Ly queis fut pere de monss. Johan de Kocroul ». Dans une charte de Saint-Jean, de l'an 1318, figure Johan Cokerues, avoué de Kemexhe.

(3) *Pauvres en Ile*, reg. de l'an 1393.

(4) *Id.*, reg. de l'an 1264.

Elle fonda un autel en l'église collégiale de Saint-Pierre et le dota encore de biens situés à Beaurieux (1).

La dame des Canges mourut le 28 janvier 1302 (n. st.) et fut enterrée, aux Frères mineurs, sous une pierre portant l'épitaphe suivante :

Anno ab incarnatione dnica M. CCC primo, V kalendas februarii, obiit dna Katherina filia dni Rigaldi militis quondam advocati de Cumesta, relicta quondam Gerhardi de Cambiis civis et Scabini Leodien. O p. ea.

Gérard des Canges et Catherine de Beaurieux eurent plusieurs enfants, entre autres Jean des Canges, qui fut official de Liége et doyen du chapitre de Saint-Lambert; il laissa à l'aumône des pauvres de Liége six muids d'épeautre de rente affectés sur la grande cour que sa mère possédait à Beaurieux, et, de plus, neuf bonniers de pré et de terre (2).

RIGAUD DE BEAURIEUX. — 1264-1284.

Rigaud de Beaurieux, chevalier, est le premier de sa famille qui porte, dans les chartes, le nom de Beaurieux. Il figure, le 10 novembre 1276, parmi les juges choisis dans une contestation entre l'abbaye du Val-Saint-Lambert

(1) *Abbaye du Val-Benoît*, reg. n°s 1148 et 1149.

(2) La spécification des biens et revenus de la maison des Pauvres en Ile pour l'année 1264 contient la mention suivante : « Sunt les » rentes des povres en vinavele de marchiet... Messires Rigas de » Beal riu chevaliers doit LV s. et I chapon por le mason qui fut » Henri le Lanier en Nuefvis et por VIII deniers de relief. De ce rent » ons a saint Jakeme XX s. et I chapon al Noel ». Reg. n° 11, fol. 79 v°.

et Jean, comte de Looz, au sujet d'un legs fait à ce monastère par Godefroid de Rudechove (1). *Rigaus de Bealriw*, chevalier, se trouve encore, le 13 juillet 1280, au nombre des hommes delle *Chise Dieu* ou *allouens* de Liége assistant à une donation faite, à l'abbaye du Val-Benoît, de terres sises à Heure-le-Romain (2).

Rigaud de Beaurieux mourut le 11 octobre 1284 et fut inhumé dans l'église des Frères prêcheurs ou Dominicains de Liége, où l'épitaphe suivante (3) se lisait sur sa sépulture :

Anno domini MCCLXXXIV, dominica
ante festum omnium sanctorum obiit
dominus Rigaldus miles de Bello rivo.
Anima ejus requiescat in pace. Ame.

La succession des seigneurs de Beaurieux, après Rigaud, n'est pas établie d'une façon certaine : « Ly secons fis » monsr Rigaut de Beariu, dit Hemricourt, fut nommeis » messire Rigauz li jovene, qui out une filhe mariee a » Waltirs le Blet...; et assy ly enfans de Beariu qui ont » encor la sangnorie de Bealriu sont issus del unk de ces » dois frères », savoir de Rigaud ou d'Amel, son frère aîné.

D'après une généalogie dressée par le héraut d'armes Le Fort, Rigaud de Beaurieux eut deux enfants : Wauthier, qui releva la terre de Beaurieux en 1319, et Ide, qui épousa Wauthier le Blet ; ce dernier occupait, en 1323, la grande cour et les maisons que la dame des Canges avait possédées à Beaurieux. Le 29 juillet 1333, *Walter de Bealriw, dit le Blez*, reconnut que sa maison, cour et assise dans la villa de Beaurieux, doivent la dîme grosse et menue au chapitre de Saint-Denis.

(1) *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 352.
(2) *Abbaye du Val-Benoît*, charte originale.
(3) Le Fort, 3e partie, *Beaurieux*.

WAUTHIER, RIGAUD, GILLES & JEAN DE BEAURIEUX.
1284-1406.

Wauthier de Beaurieux figure dans plusieurs actes authentiques. Une spécification des biens de l'abbaye du Val-Benoît, de l'an 1326, mentionne un droit de cinq oboles dû par cette maison à *Waltier de Bealriw* pour le cours de l'eau qui vient de Beaurieux sur le pré du Val-Benoît; par un acte passé la nuit de la Saint-Thomas 1332, *Watier, dit de Beaurieux*, fit donation aux pauvres de la cité de Liége, de terres, sises à Beaurieux; cet acte fait mention de Gilotin, frère du dit Watier (1).

Le Fort rapporte, d'après une généalogie dressée par le s[r] de Mallien, que ce Wauthier épousa Marie de Harduemont et eut deux enfants, savoir: Gilles, seigneur de Beaurieux, en 1361, le 18 avril 1372, le 19 mars 1379, et Catherine, laquelle vivait le 18 avril 1372. D'autre part, un acte du 15 décembre 1351, mentionne comme réclamant des droits de mortemain, à Beaurieux, « Rigauz, filz Watier » de Beariwe », et cite « Renar, frere adit Riga, et Waltier » le bastar de Bealriwe » (2).

Gilles, seigneur de Beaurieux, soutint, en 1381, un procès contre la maison des Pauvres en Ile, au sujet de l'usage de l'eau; il eut un fils nommé Jean, qui releva la seigneurie en 1380 et en 1386 et épousa Isabelle (3), laquelle vivait le 23 mai 1437; ils eurent huit enfants:

1° Wauthier, seigneur et comte de Beaurieux, qui suit;

(1) *Pauvres en Ile,* cartulaire, fol. 182.

(2) *Pauvres en Ile,* spécification de 1393.

(3) D'après Le Fort, Isabeau de Saint-Servais, fille de Bauduin de Saint-Servais, chevalier.

2° Jean de Beaurieux, cité le 23 mai 1437;

3° Godefroid de Beaurieux, cité le 23 mai 1437, 3 juin 1475, seigneur pour un tiers du comté de Beaurieux, mort l'an 1481, marié à N., fille de Printe de Nivelles, chevalier. Ses descendants, comme nous le verrons, élevèrent des prétentions au comté de Beaurieux et finirent par en devenir seuls propriétaires ;

4° Christian de Beaurieux, clerc, citain de Liége, fit testament, le 25 juin 1432, approuvé aux échevins de Liége, le 23 mai 1437, par lequel il laisse notamment à Maheal Pannart, sa concubine, deux maisons sises à Liége (1) ;

5° Nicolas, dit Colart de Beaurieux, cité le 23 mai 1437;

6° Juette de Beaurieux, citée le 23 mai 1437, mariée à Guillaume Toussaint ;

7° Beatrix de Beaurieux, mariée à Colart de Housse, citée le 23 mai 1437 ;

8° Marie de Beaurieux, mariée en premières noces à Henri Cornet de Fléron, cité avec elle le 23 mai 1437. Elle était veuve en 1441, année où, représentée par Godefroid, de Stavelot, son frère, elle releva à la Cour féodale le fief de Soumagne-Saint-Hadelin. Peu dè temps après, elle se remaria avec Jean de Manny, demeurant à Domartin, qui releva le dit fief en 1443 et en 1461 (2).

WAUTHIER, COMTE DE BEAURIEUX. — 1406-1451.

Wauthier de Beaurieux s'efforça, semble-t-il, de reconstituer le domaine patrimonial qui, sous ses prédécesseurs

(1) *Echevins de Liége*, convenances et testaments, 1435-1438, fol. 77 v°.

(2) *Cour féodale de Stavelot*, notae feudales.

avait été singulièrement morcelé par des partages, des ventes ou des arrentements.

On le trouve qualifié seigneur de Beaurieux, à partir du 18 janvier 1406; ce jour là, un certain Warnier de Berghesteyn, demeurant à l'hôtel de Montjoie, à Liége, et qui avait épousé Catherine, fille de Jean de Beaurieux, bourgeois de Liége, releva une assez grande quantité de terres qu'il possédait à Beaurieux, puis les rendit à tenir à « Waltier de Beariwe, seingneur temporel de Bealriwe », moyennant un cens ou treffonds annuel de quatre tournois par bonnier dû à la cour de justice, le jour de l'Epiphanie, et une rente annuelle de quatre muids d'épeautre, à payer audit Warnier, le jour de la Saint-André (1).

Il augmenta encore ses possessions à Beaurieux, en vertu de ventes faites en sa faveur, le 11 mai 1414, par Johan Goffart, de Cheratte, et le 10 novembre de la même année, par Marguerite de Bombaye, religieuse, à Herckenrode, du consentement d'Aleyde van Ryckel, abbesse de ce monastère. Le 9 mars 1415, il prit en arrentement cinq journaux de pré, sis dans sa seigneurie, et sur lesquels il devait payer une rente de cinq muids et un setier d'épeautre, partie au chapitre de Saint-Pierre, partie aux recteurs des autels des Quatre Docteurs et de Saint-Laurent, en l'église collégiale de Sainte-Croix, à Liége (2).

(1) *Cour de Beaurieux*, carton.

(2) Les documents des XIVe et XVe siècles mentionnent des personnages du nom de de Beaurieux qu'on ne peut rattacher à la famille des seigneurs, savoir: Jossereaux de Beaurieux, lequel fit un relief à la cour féodale de Liége, en 1357, par donation de Colette de Saive, père de sa femme. On trouve encore, le 31 août 1381, Wautier de Beariv, l'entailleur de draps *(Charte de Saint-Jacques)*; le 20 août 1400, Watir de Beariwe, échevin de Haccourt *(Charte du Val-Saint-Lambert)*; le 15 avril 1423, Jean de Bealriwe, curé de Lixhe *(id.)*; le 2 juillet 1441, Waltier de Beaulriw, tenant de la Cour de l'église collégiale Saint-Paul *(id.)*.

D'après une généalogie de la famille de Beaurieux, dressée par le héraut d'armes Le Fort, Wauthier de Beaurieux fit relief du comté en 1429.

Mais bientôt, l'administration de sa petite seigneurie ne suffit plus à son activité ; il prétendit sortir de l'obscurité où était plongée sa famille, depuis plus d'un siècle, et voulut reprendre, parmi les seigneurs du pays de Liége, le rang des chevaliers de Lexhy et des Beaurieux du XIIIe siècle.

Une occasion de se distinguer ne tarda pas à se présenter : en l'année 1430, des différends éclatèrent entre Jean de Heynsberg, évêque de Liége, et Philippe, duc de Bourgogne, qui venait d'acheter le comté de Namur. Ces différends étaient relatifs à la tour de Montorgueil reconstruite par les Dinantais, aux dix-sept villages contestés entre le pays de Liége et le comté de Namur, et au payement de sommes réclamées aux Liégeois par le duc Philippe, comme héritier de Jean de Bavière et de Guillaume de Bavière, comte de Hainaut. Les négociations tentées pour arriver à une solution pacifique du conflit n'aboutirent pas. Jean de Heynsberg lança, le 10 juin 1430, un défi au duc de Bourgogne, et une foule de nobles et de personnages importants suivirent son exemple.

Parmi eux, l'on trouve le seigneur de Beaurieux, qui, à cette occasion, figure pour la première fois dans un acte authentique avec le titre de comte. Cet acte est du 10 juillet 1430 et porte que «Wautier, comte de Biaureuwe», Pinckart de Gavre, seigneur de Kinkempois, et plusieurs autres seigneurs et bourgeois de Liége, signifient au duc Philippe qu'ils aideront et serviront en toutes circonstances, contre lui et les siens, l'évêque de Liége, Jean de Heynsberg (1).

(1) *Cathédrale Saint-Lambert*, charte originale, n° 1010.

Wauthier de Beaurieux prit donc part aux expéditions que les Liégeois firent alors au comté de Namur et qui ne manquèrent pas d'incidents dramatiques, mais l'histoire ne mentionne pas spécialement le rôle qu'il y joua.

Le comte Wauthier fit son testament le 23 juillet 1451 et laissa la terre de Beaurieux à Gilles, son fils (1). Il mourut peu de temps après et fut inhumé au couvent des Dominicains de Liége, dans la sépulture du chevalier Rigaud de Beaurieux, son ancêtre.

Il avait épousé noble damoiselle Maroie de Heughelem, fille de messire Thierry de Heughelem (2). De cette union naquirent :

1° Gilles de Beaurieux, qui suit ;

2° Wauthier de Beaurieux, reçu chanoine de Saint-Lambert à Liége, le 2 avril 1434, abbé séculier de Notre-Dame, à Namur, en 1467-1470 ; il mourut le 20 août 1470 et fut inhumé dans la chapelle du Saint-Sacrement, à Saint-Lambert, où il avait fondé une messe quotidienne, dite la messe de dix heures.

L'inscription suivante se lisait sur sa tombe :

> *In hac capella sepultus est pie memorie ·:· magister Waltherus de Bellorivo dum vixit utriusque ·:· juris doctor : et canonicus huius venerabilis ecclesie, ac abbas ·:· secularis ecclesie Beate Marie Namurcen : qui missam quotidianam ad pulsum campane fundavit in hoc altari cuius anime Deus parcat ·:· ·:· Hic jacet.... Waltherus de Bellorivo utrius que juris doctor, canonicus Leodiensis abbasque secularis ecclesie Beate Marie Namurcensis, qui obiit anno Domini MCCCC LXX, mensis augusti die XX : — : —*

(1) Le Fort, 3e partie, *Beaurieux.*

(2) Cette famille portait pour armoiries : de sable au bélier d'argent.

3° Joris (Georges) de Beaurieux ;

4° Nicolas de Beaurieux, auteur de la branche des de Beaurieux de Villeraux ;

5° Maroie de Beaurieux, mariée à Jehan Doyen de Hanneffe, dit de Chodron (1) ;

6° Alix de Beaurieux, mariée à Gonthier d'Oha, avec lequel ladite Alix vivait le 9 novembre 1479.

GILLES, COMTE DE BEAURIEUX. — 1452-1498.

Gilles, comte et seigneur de Beaurieux, épousa, par traité de mariage, passé le 12 décembre 1452 (2) en l'église de Saint-Hadelin, à Visé, Ève, fille d'Ernot de Jardin, demeurant en Naige, et apporta en subside de mariage « le thour, court, tenure, maison, jardin, preis, terres, » wangnage, seignourie et assise » de Beaurieux. Ernot de Jardin, de son côté, promettait d'habiller convenablement sa fille et lui donnait une rente de soixante muids d'épeautre hypothéquée sur tous ses biens ; il faisait aussi valoir qu'il devait hériter, ainsi que Renard, avoué de Richelle, son beau-frère, d'une rente de cent-vingt muids d'avoine à prendre sur la cour et les biens de Walhorn, au duché de Limbourg (3).

En 1464, Gilles de Beaurieux érigea une chapelle près de sa maison seigneuriale et la dota de revenus importants. Cette fondation fut confirmée par Louis de Bourbon, évêque de Liége, le 24 février 1464, « à la demande de généreux » homme Gille comte et seigneur temporel de Beauriwe » (4).

(1) *Échevins de Liége*, convenances et testaments, 1470-1474, fol. 192.

(2) Il était convenu que le mariage devait avoir lieu dans les quarante jours après la passation du contrat.

(3) *Échevins de Liége*, convenances et testaments, 1454-1457, fol. 87.

(4) Voir le chapitre intitulé : Chapelle de Beaurieux.

Gilles de Beaurieux, loin d'augmenter le patrimoine que son père s'était efforcé de reconstituer, vendit, pour subvenir à ses dépenses, une partie des rentes qui formaient son revenu.

Il releva, le 15 avril 1475, à la Cour féodale de Liége, dix vieux gros tournois sur le tonlieu de Saint-Trond, qui lui venaient de sa femme, et le fief de la bannière de Couvin, puis résigna le second de ces fiefs au profit de Gérard de Part Dieu, bourgeois de Maestricht. Le 3 juillet 1479, il fit cession de sa rente sur le tonlieu de Saint-Trond à Andrien Bourlet, citain de Liége (1). Il possédait encore, comme représentant de feu messire Jehan de Souvré, chevalier, une rente de cinquante muids d'épeautre sur la cour, cherwage et biens dits d'Ardencourt, à Mélen. Le 29 juin 1481, il transporta cette rente, moyennant finance, à Doem de Clermont, échevin de Liége (2).

A cette époque, Gilles de Beaurieux ne possédait plus l'entièreté du comté. Godefroid, son grand oncle, en avait reçu en héritage « la tierce parte », qu'il avait laissée à sa fille Marie, épouse de Nicolas Bruneal. Celle-ci, assistée de Gérard Piron, de Fléron, son gendre, comparut le 9 juin 1481 devant la Cour féodale que l'abbé de Prume avait à Awans pour ses fiefs de pardeça, et releva à tenir de l'abbé Robert de Vernenborch « la tierche part de la terre, » sengnourie et appartenances de Bealriwe, movant en fief » de mondit seigneur et de sadite église et ce par vertu du » trépas dudit feu Godefroid son père a titre de droite » succession de ligne comme seule hoire et hiretière » légitime d'icelui son feu père, tant, ainsi et a la manière » qu'il le tenoit et manioit a son vivant » (3). Quelque

(1) *Cour féodale de Liége*, reg. n° 49, fol. 132 v°, 146 v°.

(2) *Échevins de Liége*, œuvres, reg. n°s 41, fol. 127 v°; 42, fol. 319 v°; 43, fol. 98.

(3) *Cour d'Awans et Loncin*, reg. n° 63, fol. 203 v°.

temps après, un certain Wathelet le Paige de Beaurieux, prétendant avoir des droits à cette partie de la seigneurie, se mit en possession des biens qui la formaient ; Marie de Beaurieux eut recours à l'abbé de Prume, qui commanda à Wathelet le Paige d'en ôter les mains et désigna des hommes de fief habitant le pays de Liége pour instruire ce différend. Sur le rapport de ceux-ci, la Cour féodale de l'abbé de Prume, siégeant à Malmedy, décida le 2 avril 1482, que ce tiers du comté appartenait à la fille de Godefroid de Beaurieux. Le 26 avril suivant, Gérard Piron, de Fléron, fit relief de ce fief comme époux de Marie, fille de Nicolas Bruneal et de Marie de Beaurieux (1)

Le 16 mai 1482, Gilles, seigneur de Beaurieux, toujours à court d'argent, emprunta à Johan Abrion, bourgeois de Huy, une somme de quatre-vingt un florins du Rhin et hypothéqua, à son profit, ses biens de Beaurieux, d'une rente de neuf muids d'épeautre (2).

Gilles de Beaurieux mourut en 1498, laissant d'Eve de Jardin, sa femme, quatre enfants, savoir :

1° Gilles, seigneur et comte de Beaurieux, qui suit ;

2° Wauthier, dit Wauthelet de Beaurieux, cité en 1475, marié à Alix Fraikin. fille de Wauthier Fraikin et d'Alix N.;

3° Guillaume de Beaurieux ;

4° Marie de Beaurieux, mariée à Colard de Beaurieux ; par son testament, en date du 23 décembre 1529, il laissa à l'église d'Heure-le-Romain quatre setiers d'épeautre de rente affectés sur la cour, maison et assise que lui et sa femme possédaient et habitaient à Beaurieux, sur la voie qui tend de Beaurieux à Oupeye (3).

(1) Le Fort, 3e partie, *Fléron*.
(2) *Cour de Beaurieux*, carton.
(3) Archives de la cure d'Heure-le-Romain, reg. aux cens et rentes.

GILLES, COMTE DE BEAURIEUX. — 1498-1540.

Gilles de Beaurieux, le jeune, releva de l'abbé de Prume, le 26 juin 1498, en son nom, pour la propriété et au nom de sa mère, pour l'usufruit « la maison, bellefroid, tenure, » viviers, jardiens, preis, terres, cens, rentes, revenus, » droitures, émolymens, singnourie et conteit à toutes » ses appartenances condist de Bealriwe » ; il en fit féauté et hommage à son suzerain, avec le serment et toutes les cérémonies requises (1).

Des discussions ayant surgi entre Gilles de Beaurieux et Colard son beau-frère, le premier demanda aux hommes de fief de l'abbé de Prume d'être mis en possession réelle du comté ; le 22 juillet 1499, la Cour féodale se rendit à Beaurieux et livra au requérant « terre et wasson, en salvant le » bon droit de chacun ». Cependant, le différend continua : Eve de Jardin, mère de Gilles de Beaurieux, réclamait son usufruit ; de leur côté les frères et sœurs de Gilles prétendaient avoir, de l'héritage paternel, la même part que leur frère aîné « selon la movance de ledite conteit ». Le 22 octobre, les parties nommèrent des arbitres pour trancher la question et faire en sorte que « ladite conteit, ses appen» dices et appartenances ne fuisse separee ne departie et que » ledit Gielle le tenisse entierement » (2). Le comté resta donc à Gilles sauf « la tierche parte » qui avait appartenu à Godefroid de Beaurieux ; celle-ci devint la propriété de la famille de Fléron. Gérard de Fléron, fils de Gérard Piron et de Marie Bruneal, la releva de l'abbé de Prume comme

(1) *Cour d'Awans*, reg. n° 63, fol. 204.
(2) *Id.*, fol. 226 v°.

seul héritier de son père le 19 juin 1512 (1) et s'intitula dès lors : *comte à Beaurieux.*

La situation précaire du comte de Beaurieux ne lui permit plus, à un moment donné, d'acquitter les rentes dont ses biens étaient grevés; le chapitre cathédral de Liége opéra en 1527 la saisie des biens hypothéqués à son profit; les administrateurs de l'aumône des pauvres de Liége firent de même en 1531, ce qui diminua singulièrement le domaine utile des comtes de Beaurieux.

Gilles de Beaurieux semble s'être marié deux fois; le 19 septembre 1539, il fit un testament qui fut réalisé à la Cour de Beaurieux le 14 octobre 1540, et par lequel il léguait à chacune des filles qu'il avait eues de Catherine, son épouse, une rente de six muids d'épeautre (2).

Il laissa sept enfants, savoir :

1° Wauthier, comte de Beaurieux, qui suit ;

2° Ailid de Beaurieux, mariée à Thonon Cabolet, de Hermalle (3);

3° Eve de Beaurieux, mariée à Johan le Maire d'Oupeye ;

4° Catherine de Beaurieux ;

5° Anne de Beaurieux ;

6° Isabeau de Beaurieux, mariée à Jamin fils de Piron le meunier de Grand Aaz ;

7° Jehenne de Beaurieux.

Les cinq derniers enfants avaient pour mère Catherine N.

WAUTHIER, COMTE DE BEAURIEUX. — 1541-1572.

Wauthier de Beaurieux, fils aîné de Gilles, entra, sans difficulté, en possession de la seigneurie lui laissée par son

(1) Le Fort, 3e partie, *Fléron.*
(2) Id., *Atlas*, n° III.
(3) Id., 3e partie, *Beaurieux.*

père; il releva le comté, en 1553, de Christophe de Manderscheydt, abbé de Prume et de Stavelot. Le relief fut fait et enregistré à Stavelot (1). De son côté, le *tiers seigneur*, Gérard de Fléron, bourgeois de Liége, fils de Gérard et de Marie d'Anixhe, dite Thoreels, releva sa part du comté le 11 août 1554 (2); quelques années après, de graves conflits surgirent entre le comte et Gérard de Fléron.

Wauthier de Beaurieux s'opposa par la force à ce que son co-seigneur prît possession de la part des revenus et de juridiction qu'il réclamait à Beaurieux. Bien plus, Gérard de Fléron ayant obtenu que l'abbé de Prume envoyât des commissaires à Beaurieux, pour donner satisfaction à son vassal, Wauthier de Beaurieux leur résista violemment, les outrageant et « proférant plusieurs énormes et scan- » daleux propos » contre la personne de l'abbé son suzerain. A la suite de ces faits, Christophe de Manderscheydt, cita, le 26 juillet 1568, le comte de Beaurieux devant lui en sa salle à Stavelot, le 2 septembre suivant, pour entendre lecture de la sentence prononcée contre lui et voir procéder à son exécution (2). Les démarches faites à la Chambre impériale de Spire par Wauthier de Beaurieux pour obtenir la réformation des sentences portées à son désavantage, n'aboutirent qu'à empirer sa situation financière qui n'était déjà pas brillante; il avait, d'ailleurs d'autres procès encore contre ceux à qui il était redevable de rentes. Des contestations s'élevèrent entre autres au sujet d'une rente de treize muids d'épeautre due par lui et par les enfants de Jean le Maire d'Oupeye, son beau-frère, à Michel de Lescaille, mari de Françoise delle Haye. Cette rente avait été constituée à trois fois, en 1541 et les années suivantes, par Gilles, comte de Beaurieux, père de Wauthier, au profit de

(1) *Cour féodale de Stavelot*, table de reliefs.
(2) Le Fort, 3e partie, *Fléron*.

Renard d'Argenteau, sire de Ligny, premier mari de Françoise delle Haye (1).

Wauthier de Beaurieux refusa le payement de cette rente en 1570, sous prétexte que l'acte de constitution avait été passé devant la Cour de Beaurieux, alors que, vu la nature féodale de l'hypothèque, il aurait dû l'être devant les hommes de fief et avec l'assentiment formel de l'abbé de Prume; en ce qui concernait la seigneurie de Beaurieux, cela était exact; mais, comme le décida la Cour de Beaurieux, le 20 novembre 1570, Wauthier possédait aussi des biens censaux également sujets à cette rente; il fut donc débouté et condamné aux frais. La situation financière de Wauthier de Beaurieux fut bientôt si obérée qu'il crut prudent de transporter le comté à Rigaud son fils aîné; cette donation se fit le 21 janvier 1572 (2).

De son mariage avec Isabeau N., Wauthier de Beaurieux eut six enfants :

1° Rigaud, comte de Beaurieux, qui suit ;

2° Wauthier de Beaurieux ;

3° Gilles de Beaurieux ;

4° Catherine de Beaurieux, mariée : 1° à Jean le Maisle d'Oupeye ; 2° à Wauthier Frenea ;

5° Anne de Beaurieux, mariée à Philippe Noel ;

6° N. de Beaurieux, mariée à Antoine Philippet (3).

RIGAUD, COMTE DE BEAURIEUX. — 1572-1574.

Dès le 24 juin 1567, Rigaud de Beaurieux, qui avait sans doute des motifs de faire constater officiellement sa naissance et ses droits, se présenta avec le comte, son père, devant la

(1) Le Fort, 3e partie, *Beaurieux.*
(2) *Cour d'Awans*, reg. n° 73, fol. 73 v°.
(3) Le Fort, 1re partie, *Beaurieux.*

justice de Beaurieux et demanda une attestation « de sa » renommee et des titres de sa noblesse et seigneurie que a » luy par le trespas de son dit pere luy peut apartenir et » succéder ». La Cour de Beaurieux, satisfaisant à sa demande certifia « que ledit Wathy père dudit Rigauld est présen- » tement par succession de feu noble homme Gille, en son » temps comte dudit Beaurieux, (seigneur) de hare et de cope » et de tous émolumens a ladite seigneurie et comté parte- » nant, relevant icelle comté et seigneurie de main à bouche » de révérend en Dieu monseigneur l'abbé de Prum, laquelle » seigneurie apres le trespas dudit Wathy apartiendra et » succédera audit Rigault son fils légitime et plus aisné » (1).

Rigaud de Beaurieux, le jour même où son père se dessaisit en sa faveur du comté de Beaurieux, semble avoir voulu récupérer des biens ayant appartenu à ses ancêtres, car, après avoir ajourné devant la Cour d'Awans le receveur du chapitre de Sainte-Croix et celui des Pauvres en Ile, il *garda son heure* contre eux (2).

Depuis de longues années, les comtes de Beaurieux étaient en procès avec Ailid Botton, veuve de Jean Abrion, seigneur de Résimont et bourgmestre de Huy, au sujet des rentes qu'on lui devait sur Beaurieux. La cour de Beaurieux avait, le 17 février 1562, porté un jugement favorable aux comtes, mais, le Conseil ordinaire le réforma, le 29 août 1570, en proclamant la veuve Abrion bien fondée à réclamer le payement de ses rentes.

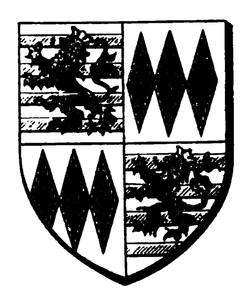
Le 11 juillet 1572, Rigaud de Beaurieux, voulant terminer ce différend, transporta à Ailid Botton, pour canons arriérés, frais de procès, etc., quarante huit florins et demi de Brabant de rente affectés sur le comté, seigneurie, tour, cour, maison, jardin, prés, terres, vivier, etc., de Beaurieux (3).

(1) Le Fort, 3e partie, *Beaurieux*.
(2) *Cour d'Awans*, reg. n° 73, fol. 74.
(3) *Cour de Beaurieux*, carton.

Le jeune comte Rigaud mourut au commencement de l'année 1574; son père reprit possession du comté comme héritier de son fils ; le 15 juillet 1574, il renouvela, devant sa cour seigneuriale, le transport fait le 11 juillet 1572 en faveur de la veuve de Jean Abrion ; le même jour, celle-ci et son fils Gérard Abrion rendirent en accense héritable audit Wathier, « conte moderne de Beauriwe » et à Lambert et Johan, fils de feu François de Beaurieux, des terres et des prés situés dans cette seigneurie, moyennant le payement de onze muids et deux setiers d'épeautre de rente annuelle (1). Le comte de Beaurieux devint ainsi fermier de terres dont il était le seigneur. Cette fois, d'ailleurs, il ne garda pas longtemps la seigneurie: Gérard de Fléron, après avoir enserré Wauthier de Beaurieux dans des embarras d'argent inextricables, obtint gain de cause dans toutes les prétentions qu'il avait sur le comté et se le fit adjuger au commencement du mois de novembre 1574 par Christophe de Manderscheydt, abbé de Prume.

L'ancien seigneur continua pourtant à porter le titre de comte de Beaurieux. On trouve encore, le 7 mars 1575, une sentence de la Cour d'Awans où figure « damoiseau » Wathier conte de Bearieu » dans un procès lui intenté par Michel de Lescaille, pour défaut de payement d'une rente de treize muids d'épeautre hypothéquée sur les biens de Beaurieux (2).

(1) *Cour de Beaurieux*, carton.
(2) *Cour d'Awans*, reg. n° 75, fol. 45 v°.



GÉRARD DE FLÉRON. — 1574-1581.

Nous avons vu, précédemment, comment un tiers de la seigneurie de Beaurieux était parvenu à la famille de Fléron, savoir par le mariage de Gérard Piron, de Fléron, avec Marie Bruneal, fille de Nicolas Bruneal et de Marie de Beaurieux. Du mariage de Gérard Piron avec Marie Bruneal, naquit Gérard de Fléron, comte à Beaurieux, qui épousa, par traité de mariage du 4 janvier 1520, Marie d'Anixhe, dite Thoreels, fille de Wauthier d'Anixhe, dit de Salmon, et de Jeanne Thoreels; ce Gérard de Fléron fit don à l'église de Notre-Dame-aux-Fonts, à Liége, d'une riche verrière qui fut placée dans le côté droit du chœur; le donateur y était représenté à genoux devant une vierge marchant sur un croissant; le vitrail portait, de plus, les armes de Fléron et l'inscription suivante : *Gerard de Fleron comte a Beaurieu a donne ceste verriere l'an XVc XXXI*. Il fut inhumé, ainsi que sa femme, en l'église de Notre-Dame-aux-Fonts, sous une pierre portant comme épitaphe :

> *Chy gist Gerard de Fleron comte a Bearive qui trespassat l'an mil Vc LVI, le Ve de decembre et ossy damoiselle Maroye son espeuze quelle trespassat l'an mil Vc LI, X dauost* (1).

(1) Le Fort, 3e partie, *Fléron*.

Gérard de Fléron, qui parvint à la possession entière du comté de Beaurieux, était le fils de ces deux personnages; il fut échevin de Liége, bourgmestre de cette ville en 1556, conseiller privé des princes Ernest et Ferdinand de Bavière, conseiller des Cours féodale et allodiale de Liége, seigneur de Xhenceval, la Montzée, etc.

Nous avons eu l'occasion de parler de lui dans un autre travail (1). L'étude des documents où il paraît nous permet de juger du caractère du nouveau comte de Beaurieux: il mit au service de son ambition une grande habileté dans les affaires et surtout une persévérance admirable dans ses entreprises. Licencié ès lois et avocat de la Cour spirituelle, c'est-à-dire de l'Officialité de Liége, il semble qu'il abusa parfois de ses connaissances juridiques et de la situation difficile où se trouvaient les gens avec qui il était en rapport pour arriver, par des combinaisons légales et ingénieuses, à se mettre en possession de leurs biens ; c'était, d'ailleurs, un de ces hommes, moins rares à cette époque qu'on ne le croit généralement, qui, arrivés par leurs talents à la fortune et aux dignités, voulaient, par la possession de nombreuses seigneuries, faire oublier l'obscurité de leur naissance.

Le 7 novembre 1579, Gérard de Fléron renouvela le personnel de la Cour de Beaurieux et choisit comme mayeur Wauthier de Beaurieux, son cousin (2) ; c'était le second fils du comte dépossédé, à moins que ce ne fût l'ancien comte lui-même. Le surlendemain, il se fit prêter par les membres de la nouvelle Cour seigneuriale le serment dont le texte suit :

(1) *La Seigneurie de Saive*, p. 60, et *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXII, p. 308.
(2) Voyez *Annexes*, n° III.

Nous jurons que serons bons et féales a Gerard de Fleron conte de Beariwe et ses successeurs, lui aiderons garder sa jurisdiction dudit Beariwe, ses drois et revenus, garderons les secreits de justice et ayderons a juger la loy celon nostre meilheur scavoir. Ainsy nous ayde Dieu et tous les saints.

Quelques jours après, il se fit délivrer par sa Cour de justice un record relatif aux droits seigneuriaux appartenant à un comte de Beaurieux (1).

Il s'efforça aussi d'augmenter ses possessions et ses revenus dans sa nouvelle seigneurie. Le 12 mars 1576, il obtint de la Cour d'Awans et Loncin, jugeant en appel d'une sentence de la Cour de Beaurieux, un arrêt contre Johan de Moulnier et damoiseau Wauthier de Beaurieux, fils de l'ancien comte, qui refusaient de lui payer une rente de quinze muids et quatre setiers d'épeautre (2).

Cependant, il ne conserva pas Beaurieux fort longtemps; soit que l'administration de cette petite seigneurie lui ait occasionné des ennuis, soit plutôt qu'il ait trouvé une occasion favorable de s'en défaire, il la vendit, le 9 novembre 1581, à Charles de Gavre, chevalier, baron de Frezin (3), qui désirait ajouter un titre de comte à son nom de famille. Cette vente fut ratifiée par l'archevêque de Trèves le 9 décembre 1581 (4).

Gérard de Fléron épousa, en 1554, Jeanne de Crisgnée, fille d'Arnould de Crisgnée, dit de Lizen, et de Sente d'Ochain, et mourut en décembre 1619.

Il avait eu trois enfants :

(1) Voyez *Annexes*, n° IV.

(2) *Cour d'Awans*, reg. n° 75, fol. 55.

(3) Le Fort, 3e partie, *Fléron.*

(4) *Cartulaire des Archevêques-Électeurs de Trèves*, n° XLI, fol. 4, n° XLIII, fol. 10, aux Archives de l'État, à Coblence.

1° Gérard de Fléron, mort à Madrid, capitaine dans le régiment de don Pierre de Tolède ;

2° Arnold de Fléron, marié à Marie de Houthem ;

3° Jeanne de Fléron, mariée à Jean de Brus, dit de Lhoen.



CHARLES DE GAVRE. — 1581-1611.

Charles de Gavre, chevalier, comte de Beaurieux, baron de Frezin, seigneur d'Ollignies, Mussain, Aiseau, Ugies, Lisserœulx, Faurœulx, Lesbrouck, Hembize, Aymeries, Wavrechain-sur-Faux, gouverneur et châtelain de la ville d'Ath (1), chef et surintendant général des vivres de camp de Sa Majesté, conseiller d'État en 1609, chef et capitaine d'une compagnie de trente hommes au service de Leurs Altesses, etc., était fils de Louis de Gavre, chevalier, seigneur d'Inchy, Frezin, Mussain, etc., et de Jeanne de Rubempré, dame de Waverchin, sa deuxième femme.

Avec les de Gavre, commence une série de seigneurs qui non-seulement ne résidèrent pas à Beaurieux, mais n'y vinrent, pour la plupart, jamais ; ils confiaient l'adminis-

(1) Il prêta serment comme châtelain d'Ath le 3 février 1586. FOURDIN, *Inventaire des Archives de la ville d'Ath*, p. 70.

tration de cette terre à des agents ou receveurs auxquels ils attribuaient, en même temps, les fonctions de bailli et officier de justice. Quant à la maison seigneuriale, ils la louaient à un fermier.

Lors de son acquisition du comté, Charles de Gavre délégua Thierry de Lynden, chanoine de Saint-Lambert, à Liége, et prévôt de Sainte-Croix, pour faire, en son nom, le relief féodal devant la Cour d'Awans, et accomplir toutes les formalités requises; Philippe d'Heur, remplit, antérieurement à l'an 1602, les fonctions de receveur du seigneur, au quartier de Beaurieux.

Charles de Gavre mourut en 1611, à l'âge de 86 ans, et fut inhumé dans l'église paroissiale de Saint-Julien, à Ath.

Il avait épousé, en premières noces, Marie de la Marck de Lummen, et en deuxièmes Honorine de Lesclatière, dame de Lesclatière, Aiseau, etc., veuve de Georges d'Andelot.

Ses enfants furent, du premier lit:

1° Charles de Gavre, comte de Frezin, de Peer, baron d'Inchy, Hamal, Elsloo, Ugies, haut-voué de Russon, seigneur de Crenwick, Ollignies, Mussain, Heure-le-Tiexhe, Frère, Wihogne, Rixensart, Burgeois, Diepenbeck, Genval, Wavrechin, gouverneur du Quesnoy, mort en 1629, marié à Françoise de Renty, dame de Rixensart, etc.;

Du deuxième lit:

2° Adrienne de Gavre, mariée par contrat du 13 février 1589 à Charles, baron, puis marquis de Trazegnies, comte d'Autreppe, vicomte d'Armuyden, baron de Silly, pair du comté de Hainaut, sénéchal du pays de Liége, seigneur d'Irchonwelz, etc.;

3° Marguerite de Gavre, chanoinesse de Sainte-Gertrude, à Nivelles;

4° Françoise de Gavre, reçue chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons le 28 mai 1584, à l'âge de neuf ans, huit

mois et trois semaines (1), mariée le 15 janvier 1602, avec Alexandre, marquis de Malaspina et de Monte, chevalier, et du Conseil de guerre de Sa Majesté Catholique ;

5° Adrien de Gavre, comte de Beaurieux, qui suit.

Par leurs dispositions testamentaires, du 18 septembre 1596, Charles de Gavre et Honorine de Lesclatière laissèrent à leur fils Adrien la plupart de leurs seigneuries, notamment la terre d'Aiseau et le comté de Beaurieux (2).

ADRIEN DE GAVRE. — 1611-1614.

Adrien de Gavre, seigneur d'Aiseau, comte de Beaurieux, gouverneur et châtelain de la ville d'Ath en 1610, épousa en 1596 Anne de Ligne, fille de Philippe comte de Ligne et de Marguerite de Lalaing. Il mourut en 1614 et fut, de même que son épouse, enterré dans l'église du prieuré d'Oignies, près d'Aiseau.

Il eut sept enfants, savoir :

1° Marguerite de Gavre, née le 5 novembre 1599, reçue chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons le 24 juillet 1616 (3) ;

2° Jacqueline de Gavre ;

3° Raes de Gavre, marquis d'Aiseau, comte de Beaurieux, qui suit ;

4° Conrad de Gavre, jésuite ;

5° Charles de Gavre, baron d'Embize, maître de camp, puis gouverneur de Charlemont, où il mourut en 1672 ;

6° René-François de Gavre ;

7° Jean-Adrien de Gavre.

(1) *Chapitre de Sainte-Waudru*, reg. aux réceptions, n° 1, fol. 80, aux archives de l'État, à Mons. De 1396 à 1767, la famille de Gavre ne fournit pas moins de dix-sept chanoinesses au chapitre de Sainte-Waudru.

(2) *Conseil souverain de Hainaut*, recueil d'avis de père et de mère.

(3) *Chapitre de Sainte-Waudru*, reg. aux admissions, n° 1, fol. 87 v°.

Après la mort de son époux, Anne de Ligne conserva pendant plusieurs années l'usufruit et l'administration du comté de Beaurieux; elle soutint, de 1617 à 1621, devant les Cours de Beaurieux et d'Awans, les commissaires de l'archevêque de Trèves et la Chambre Impériale, un procès contre Gérard de Fléron et Arnold, son fils, qui lui réclamaient le payement d'une rente de neuf muids et deux setiers d'épeautre hypothéquée sur les biens de la *comtesse* de Beaurieux (1).

RAES DE GAVRE. — 1614-1653.

Raes de Gavre, chevalier, marquis d'Aiseau par lettres d'érection de Philippe, roi de Castille, du 23 avril 1625 (2), comte de Beaurieux et du Saint-Empire, chef du Conseil des finances le 9 novembre 1644, fut aussi premier maître d'hôtel de l'archiduc Léopold, gouverneur de Charlemont et de Binche.

S'il faut en croire le héraut d'armes Le Fort, l'archiduc Albert confirma en sa faveur l'érection de la terre de Beaurieux en comté.

Il épousa en premières noces, par contrat du 20 juillet 1624, et religieusement à la chapelle de la Cour, à Bruxelles, Anne de Velasco-Aragon, fille de Louis de Velasco, comte de Salazar, marquis de Belveder, chevalier de la Toison d'Or, etc., et d'Anne de Hennin-Lietard; et en deuxièmes noces, le 22 décembre 1640, Marie de Licques, fille de Philippe, baron de Licques et d'Audenthun, et de Louise de Cruninghen, sa deuxième femme.

Il eut du premier lit:

(1) *Chambre impériale*, procès, n° 724.
(2) *Cour féodale de Brabant*, reg. n° 108, fol. 210.

1° Pierre-Eugène-Ernest de Gavre, comte de Beaurieux, qui suit;

2° Françoise-Anne de Gavre, dite d'Aiseau, reçue chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, le 23 juin 1648 (1);

Et du second lit :

3° Philippa de Gavre, mariée le 20 novembre 1660 avec Jean de Mérode, capitaine de cavalerie, fils cadet de Maximilien-Antoine de Mérode, marquis de Deynze, et d'Anne-Françoise-Hubertine de Carondelet.

Raes de Gavre mourut le 31 mars 1653 et fut inhumé en l'église d'Oignies.

Son officier-bailli, agent et receveur à Beaurieux, fut Ruth Poculo.

PIERRE-EUGÈNE-ERNEST DE GAVRE. — 1653-1685.

Pierre-Eugène-Ernest de Gavre, marquis d'Aiseau, comte de Beaurieux, baron de Monceau, seigneur d'Aymeries, Jouency-le-Noble, colonel d'un régiment de cuirassiers et maréchal de camp pour le service du roi d'Espagne, naquit en 1626.

Il releva, le 25 juin 1653, de Charles-Gaspar, archevêque de Trèves, prince-électeur du Saint-Empire, archichancelier par les Gaules et royaume d'Arabie, administrateur perpétuel de l'abbaye de Prume, le comté de Beaurieux, la maison, bellefroid, tenure, viviers, jardins, etc. (2),

Il conserva Ruth Poculo comme agent à Beaurieux jusqu'en 1659, année où il le remplaça par Daniel de Riemer, auquel succéda, vers l'an 1676, Jean-Charles Nassette, commissaire de la cité de Liége.

(1) *Chapitre de Sainte-Waudru*, registre aux réceptions, n° 1, fol. 97 v°.

(2) *Cour d'Awans et Loncin*, reg. n° 84, fol. 220.

Vers l'année 1670, la situation financière du comte de Beaurieux devint assez difficile, comme le prouvent le grand nombre d'actions qui lui furent intentées pour défaut de payement des rentes dont ses biens étaient chargés.

A la même époque, il fit un emprunt qui devait aboutir à la saisie du comté de Beaurieux : le 12 novembre 1670, il reçut en prêt de Laurent de Charneux, seigneur d'Ouhar, conseiller ordinaire de l'évêque de Liége, et de Denis de Charneux, agissant comme tuteurs des enfants mineurs de feu Bauduin Ursin et de Jeanne de Charneux, une somme de quatre mille pattacons, quatre vingts écus de France et trente-quatre pistoles et demie dont il devait payer, comme intérêts, mille florins de rente hypothéqués sur tous ses biens, notamment sur la baronnie de Monceau et sur le comté de Beaurieux. De nouveaux emprunts, dont le produit suffisait à peine à payer les rentes et les arriérés dûs par lui, ne firent qu'empirer la situation de Pierre-Eugène de Gavre. Il mourut en 1685, laissant une succession fort obérée, que ses héritiers acceptèrent sous bénéfice d'inventaire.

Pierre-Eugène de Gavre avait épousé Anne-Florence de Hamal, comtesse de Gomignies, baronne de Monceau, née le 10 novembre 1623, de Guillaume de Hamal et de Marie de Sainte-Aldegonde.

De ce mariage naquirent :

1° Raes-François-Hyacinthe de Gavre, marquis d'Aiseau, comte de Beaurieux, qui suit ;

2° Anne-Françoise de Gavre, reçue chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, le 28 décembre 1668, dame de la Croix étoilée, mariée à François-Hyacinthe de Lannoy, comte de la Motterie, baron de Sombreffe, mort à Nivelles en février 1725, à l'âge de 77 ans.

La dame douairière de Beaurieux conserva, pendant

quelque temps, la jouissance du comté de Beaurieux; mais elle le céda en 1687 à son fils Raes-François, qui, le 10 avril 1685, avait fait relief de cette terre, pour lui, en propriété, et pour sa mère, en usufruit (1).

RAES-FRANÇOIS-HYACINTHE DE GAVRE.
1685-1707.

Raes-François-Hyacinthe de Gavre, marquis d'Aiseau, comte du Saint-Empire, de Beaurieux, de Peer, Commingny, vicomte du Quesnoy, baron de Hamal, d'Ugies, d'Hembize, seigneur de Monceau, Aymeries, Marchienne-au-Pont, etc., établit Arnold-Philippe de Sélys comme bailli et administrateur du comté de Beaurieux (2).

Le 6 février 1692, il entra en possession de la baronnie de Hamal, par suite de la donation lui en faite par don Carlos de Gavre, comte de Peer, chevalier de l'ordre de Calatrava (3).

Cependant, il continua à compromettre par des emprunts réitérés une fortune que son père avait déjà ébréchée.

Il eut recours au baron des Ursins pour se procurer de l'argent; celui-ci lui prêta, le 24 février 1698, huit cents écus; le 9 avril suivant, quatre cents écus; le 29 octobre 1699, encore quatre cents écus (4), sur le marquisat d'Aiseau, les comtés de Beaurieux et de Peer, la baronnie de Hamal, et d'autres terres encore. Les emprunts ne prirent fin qu'au moment où des Ursins, voyant son débiteur dans l'impossibilité de payer l'intérêt des sommes

(1) *Cour d'Awans et Loncin*, reg. nº 88, fol. 1.
(2) *Chambre impériale*, procès, nº 1358.
(3) Acte passé le 22 avril 1730, devant le notaire Léonis.
(4) *Cour d'Awans et Loncin*, reg. nº 89, fol. 219, nº 91, fol. 5 et 8.

qu'il lui avait avancées, se fit mettre en possession des biens hypothéqués : il se qualifiait baron de Hamal dès l'année 1705.

Il intenta une action à Raes-François de Gavre devant la Cour féodale d'Awans et Loncin, pour obtenir la saisie du comté de Beaurieux, et l'obtint en mars 1707 (1).

Sur ces entrefaites, Raes-François-Hyacinthe de Gavre mourut.

Il avait épousé, par contrat du 16 mai 1687, Marie-Catherine-Thérèse de Brias, née en 1668, chanoinesse de Maubeuge, dame de la Croix étoilée, fille d'Engelbert, comte de Bryas-Nédonchel, marquis de Molinghem et Morialmez, et d'Isabelle-Albertine d'Argenteau d'Esneux.

Il en eut six enfants :

1° Frédéric-Hyacinthe de Gavre, marquis d'Aiseau, colonel de cavalerie au service de Sa Majesté Catholique, lequel hérita du comté et majorat de Castilnovo, de la maison de Vélasco, et mourut célibataire à Barcelone en 1725;

2° Florence-Joseph de Gavre, reçue chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, le 23 juin 1711, dame de cour de la sérénissime archiduchesse Elisabeth, mariée, le 4 décembre 1726, avec François-Norbert, comte de Traussmandorff, conseiller d'Etat, chambellan de l'Empereur;

3° Charles-Emmanuel-Joseph de Gavre, marquis d'Aiseau, comte de Beaurieux, après Denis-Antoine-Christophe des Ursins;

4° Albert-Raes de Gavre, comte de Gomignies et du Saint-Empire, colonel au service de Sa Majesté Catholique et capitaine aux gardes wallonnes;

5° Philippe-Eugène de Gavre;

6° Madeleine-Maximilienne de Gavre, chanoinesse de Maubeuge en 1715, décédée le 4 décembre 1734.

(1) *Pauvres en Ile*, procès relatif aux biens de Beaurieux.



DENIS-CHRISTOPHE-ANTOINE DES URSINS.

1707-1730.

Denis-Christophe-Antoine des Ursins, fils de Bauduin d'Ursin et de Jeanne de Marets, dite de Charneux, fut baptisé en l'église de Saint-Servais, à Liége, le 27 novembre 1657 (1); il perdit son père et sa mère à deux mois d'intervalle, alors qu'il n'était pas encore âgé d'un an et fut mis sous la tutelle de Laurent de Charneux, seigneur d'Ouhar et conseiller ordinaire, son oncle, et de Denis de

(1) Voici l'origine de la famille des Ursins : un certain Herman Beerts, de Hasselt, mort le 26 mars 1576, épousa Marie Gontiers, et eut, entre autres enfants, un fils nommé Antoine, né le 5 mars 1542, lequel devenu homme de loi, latinisa son nom, suivant l'usage du temps. Le mot flamand *beer* signifie *ours*; Antoine Beerts se transforma en maître Antoine *Ursinus;* il alla s'établir à Liége, épousa, le 10 février 1568, Jeanne Mantels, fille de Pierre Mantels et de Marie Bex, et mourut le 22 décembre 1580. De cette union naquit, notamment, Christophe Ursinus, baptisé le 25 novembre 1570. Par suite de la position honorable qu'occupaient les familles Bex et Mantels, le nouveau-né eut pour parrain Christophe de Manderscheydt, abbé et prince de Stavelot; sa marraine fut Marguerite de Lintre, dite de Baillonville, épouse de maître Pierre Bex. Christophe Ursinus se fit marchand de vin; il épousa, le 10 octobre 1595, Marie Rouffar, de

Charneux ; ceux-ci, continuant d'ailleurs un usage adopté chez les d'Ursin, qui joignaient à leur commerce la profession de prêteurs sur gages ou sur hypothèques, initièrent de bonne heure leur pupille aux opérations financières; ils lui enseignèrent aussi, semble-t-il, les moyens à employer pour parvenir aux anoblissements et aux honneurs (1). Ils réussirent parfaitement: des Ursins arriva, par son habileté financière à amasser une fortune considérable; il parvint, par ses intrigues à porter le titre de comte des Ursins, et son mariage le fit entrer dans une des familles les plus aristocratiques du pays.

Il s'efforça d'abord d'établir un rapprochement entre son nom et celui de la grande famille des Ursins, de Rome, l'une des plus illustres et des plus anciennes d'Italie, qui a fourni cinq papes, plus de trente cardinaux et un grand nombre de sénateurs romains et de capitaines célèbres; d'ailleurs, les circonstances le servaient à souhait sous ce rapport, car deux membres de la famille de notre comte de Beaurieux avaient été s'établir à Rome et celui-ci avait

Mons-lez-Crotteux, fille de Bauduin, et de Marie de Woot de Trixhe, et mourut le 11 novembre 1637, laissant trois enfants, parmi lesquels Bauduin Ursinus, né le 29 septembre 1599, qui changea son nom, d'abord en d'Ursin, puis en des Ursins. Il continua le commerce de son père et habita, à Liége, la maison enseignée du *Soleil d'Or*, près des *Bons-Enfants*. Il épousa, à Visé, le 30 novembre 1652, Jeanne de Marets, dite de Charneux, et mourut le 17 juillet 1658, sa femme décéda le 25 septembre suivant. Deux enfants naquirent de son mariage : Marie-Bernardine, baptisée en l'église de Saint-Servais, le 21 octobre 1655, laquelle devint, en 1674, ursuline à la maison de Liége, et mourut supérieure de cet établissement le 29 juillet 1704, et Denis-Christophe-Antoine, qui devint comte de Beaurieux. (Note due à l'obligeance de M. le chevalier de Borman).

(1) Les de Charneux se nommaient d'abord de Marets; ils prirent le nom et les armes de l'ancienne famille chevaleresque de Charneux, uniquement par ce qu'ils habitaient cette localité.

hérité de maisons et de biens qu'ils y avaient acquis (1). Un des Ursins, propriétaire de maisons à Rome, ne pouvait être qu'un véritable des Ursins!

Le 11 février 1679, Denis-Antoine-Christophe, alors âgé de 22 ans, obtint de l'empereur Léopold un diplôme de chevalier et des modifications d'armoiries; on ne sait à quelle occasion cette faveur lui fut octroyée, car le diplôme ne parle pas des mérites personnels de l'anobli et se contente de vanter la noblesse des familles d'Ursin, de Charneux et Rouffart, de cette dernière surtout, célèbre par ses écuyers et commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à Harlem.

Trois ans après, le 22 décembre 1681, des Ursins acheta à Conrad, baron de Haxhe, seigneur de Bierset, au prix de cinq mille florins, la seigneurie d'Outrelouxhe, Saint-Jean-Sart, Froidefontaine et Ferée; nulle terre n'eut pu mieux lui convenir : il pouvait ajouter à son nom une quadruple qualification.

D'ailleurs, il n'en resta pas là; par d'habiles spéculations, notamment des prêts d'argent sur hypothèque faits à de hauts seigneurs, il entra en possession d'autres seigneuries encore, qui, jointes aux biens qu'il possédait à Liége, dans le Brabant et en Allemagne, et aux maisons que ses oncles lui avaient laissées à Rome, composèrent un beau patrimoine. Aussi, le titre de chevalier ne lui suffisait plus; il adressa au roi d'Espagne Charles II la requête suivante :

(1) C'étaient Pierre Ursinus, son grand oncle, et Antoine d'Ursin, son oncle paternel et parrain, lequel, après avoir été chanoine à Maestricht, se rendit à Rome, y épousa Bélardine Arditi, veuve de Henri Vicourt, et mourut en 1662. Cet Antoine d'Ursin, qui était alors licencié ès droits, acheta, le 17 mai 1659, la maison du *Soleil d'Or*, mise à proclamation par les tuteurs de ses neveux, mais Denis-Christophe-Antoine en reprit possession dans la suite. Il habitait Rome le 5 juillet 1653, jour où il comparaît dans un acte notarial avec Jean Servadon et Paul Fisen, liégeois également établis à Rome.

« *A Sa Majesté Catholique*,

» Remontre en très profond respect Denis-Christophe-
» Antoine, chevalier des Ursins, liégeois, possédant des
» biens dans les terres du Pays-Bas de l'obéissance de votre
» Majesté et par conséquent son sujet, ayant un zel tout
» particulier de luy rendre ses deusservices et de s'establir
» soubz la domination de vostre Majesté, la supplie très
» humblement de luy faire la grace de l'honorer de la qua-
» lité de baron des Ursins, avec pouvoir d'ériger et décorer
» uneterre dudit titre pour luy ou à ses descendants, jouis-
» sant de tous droits, privilèges et prérogatives apartenans
» à toutes anciennes et modernes baronies ».

Le roi lui accorda sa demande le 2 octobre 1697, en le créant baron des Ursins.

Son ambition n'était pas encore satisfaite : comme acheminement vers le titre de comte, il obtint, le 7 octobre 1697, du pape Innocent II, un diplôme de comte du Sacré Palais de Latran.

Vers cette époque, il abandonna la maison que ses parents avaient occupée dans la paroisse Saint-Séverin et choisit une habitation plus aristocratique dans les cloîtres ou immunités de la collégiale Saint-Paul, où il demeurait encore le 15 septembre 1723.

Pendant la belle saison, il se rendait dans une de ses terres ou dans une station thermale ; en 1705, il alla faire une cure à Aix-la-Chapelle.

Nous avons vu comment, profitant de la situation difficile de Raes-François de Gavre, des Ursins parvint à obtenir saisie de Beaurieux ; c'est le 4 juillet 1707 qu'il fut mis en possession du comté ; les membres de la Cour féodale d'Awans et Loncin se rendirent à Beaurieux en carrosse et accordèrent au nouveau seigneur, par livrement de terre et gazon et avec toutes les autres solennités accoutumées,

la vraie et actuelle possession du comté et de toutes ses dépendances. Il fit constater, en même temps, l'état délabré de la maison seigneuriale et des viviers et l'existence d'une ancienne chapelle (1).

Il ne restait plus au comte de Beaurieux, pour faire complètement oublier l'obscurité de sa naissance, qu'à s'introduire par le mariage dans une famille d'ancienne noblesse. Il arriva à ses fins en épousant, en 1714, très haute et très puissante damoiselle Mademoiselle Monique-Mélanie-Joséphine, née comtesse de Mérode, fille de feu Claude-François comte de Mérode, prince de Montglion, marquis de Trelon, baron de Rocy, seigneur des terres libres et impériales d'Argenteau et Hermalle, et d'Anne-Dieudonnée de Fabert, comtesse de Baucigny (2). On ne sait quelles furent les circonstances qui amenèrent cette union, car Mademoiselle de Mérode habitait ordinairement soit au bourg de Plomion, chef-lieu du comté de Baucigny, au diocèse de Laon, soit au château de Vervins. Peut-être des Ursins eut-il l'occasion de la rencontrer lors d'un séjour des de Mérode au château d'Argenteau.

Il semble bien que les parents de la mariée se laissèrent éblouir par les titres dont se parait leur gendre ; toujours est-il que ce mariage parut extraordinaire et que les bruits

(1) *Cour d'Awans et Loncin*, reg. n° 50, fol.1 ; *Annexes*, n° VI.

(2) Cette dernière était veuve en premières noces de Louis de Commenge, sire de Coucy, marquis de Vervins, châtelain de Marle, premier maître d'hôtel du roi. Par contrat de mariage, passé à Vervins le 3 février 1714, des Ursins promit à sa fiancée un douaire préfixe de 2,000 écus de France de rente annuelle, pour en jouir à la mort de son époux. La future mariée apporta comme dot tous les biens lui appartenant, notamment 1,200 livres de rente à prendre sur le comté de Baucigny. Un premier contrat, passé à Bruxelles le 9 janvier 1714 devant le notaire P. Félix, fut annulé.

que l'on fit circuler sur le marié mécontentèrent vivement la famille de Mérode.

L'usage de plusieurs de ses titres suscita, peu de temps après, des ennuis à des Ursins : le conseiller d'Olroux, procureur général de l'évêque de Liége, le cita devant les Echevins de Liége sous la prévention d'avoir violé les édits concernant la noblesse et les titres d'honneur en s'attribuant, ainsi qu'à ses parents défunts, dans son contrat de mariage, la qualification de haut et puissant seigneur, « quoique, porte l'acte d'assignation, le père et » grand père et ayeux de l'ajourné se nommoient sim- » plement Pierre l'un, et l'autre Bauduin Ursin, lesquels » n'étoient aussi que de simples bourgeois.... qu'en outre, » l'ajourné n'a jamais fait conster qu'il fût, comme il se » titre, comte des Ursins ».

Pour effacer, sans doute, la mauvaise impression de cette plainte qui, d'ailleurs, resta sans suites, des Ursins se fit délivrer, le 17 novembre 1714, par le comte de Sfortia, prince du Saint-Empire, un diplôme de comte du Sacré Palais de Latran et de chevalier doré.

Mais les ennemis de des Ursins, car il en avait, ne laissèrent pas tomber cette affaire.

En juin 1715, on répandit à profusion à Paris, où les de Mérode avaient de nombreuses relations, un libelle anonyme dirigé contre des Ursins, sous forme de lettre adressée à sa femme. On y lisait :

« Vous ne devez pas être surprise, mademoiselle, que vos parents ny autres gens de qualité vous veuillent noise, je vous joins ici la généalogie de votre crasseux époux :

Christophe Ursin, bourgeois de Liége,
marchand de grain, usurier avoit épousé
Marie Rouffart, servante d'un chanoine
de Liege.

Christophe Ursin, bourgeois de Liége, mar-

chand de vin, cabartier, demeurant au Soleil d'or, paroisse Saint-Severin, avoit épousé 1652 Jenne de Maret dont la famille a pris le nom de Charneux, de ce mariage sont issus

Denis-Christophe-Antoine Ursin, bourgeois de Liége, at acquis titre de baron, chevalier du Saint-Empire, at acheté les seigneuries d'Outre-louxhe, Froidfontaine et St-Jean Sart, at épousé mademoiselle Mérode de Terlon.

Marie-Bernardine-Catherine Ursin, urseline à Liége.

Abrégé de l'apologie de Denis-Christophe-Antoine Ursin, bourgeois de Liége, qui, de petit fils d'usurier, fils de cabartier, at acquis le titre de baron et chevalier, n'ayant pour mérite que son argent et sa grande avarice ; il est poury et puant et pour surcroit rempli de.... que aucun médecin ni charlatan ont pu guarir.

Je vous félicite, Mademoiselle.

Garde le grand voiage
Vous connoissez le chemin d'aveine.

Pour donner un air d'authenticité à cette généalogie, on y avait joint la copie d'une quittance signée par le héraut d'armes Le Fort et dont voici le texte : « Receu du » sr Airkin bénéficier de Saint Barthelemi, un écu faisant » quatre florins Brabant pour luy avoir donné un extrait de » la généalogie de la famille d'Ursin. Fait a Liege, ce » 27 avril 1714 », ce qui semblait indiquer que le libelle émanait de Le Fort. La comtesse de Mérode-Trelon demanda au héraut d'armes des explications à ce sujet ; celui-ci répondit par une attestation du 15 septembre 1715, qu'il avait, en effet, délivré un extrait généalogique de la famille d'Ursin à une personne qui disait en avoir besoin pour prouver ses droits à une succession, mais

qu'il n'y avait pas fait la moindre mention « d'aucun épi» taphe, invectives et infamies telles qu'on dit avoir été » distribuées ».

Ces incidents furent d'ailleurs vite oubliés et les deux époux ne semblent pas s'être laissé influencer par eux.

Des Ursins continua à augmenter la série de ses seigneuries; le 13 février 1716, il se dit comte des Ursins, de Loupy et de Beaurieux, seigneur de Juvigny, Jamet, Ramioule, Tilleur et autres lieux (1).

Il soutint, à cette époque, un procès contre la maison des Pauvres en Ile, à Liége, au sujet du droit seigneurial du *vieux noiret*, qu'il réclamait pour une pièce de terre sise à Beaurieux, louée par les Pauvres à Jean Watrin. La cause fut plaidée devant l'Officialité de Liége et fut suspendue sans décision le 8 mai 1719. Le rôle de ce procès, pour l'anée 1718 prouve que des Ursins voyageait beaucoup : le 11 mars 1718, il était en Flandre, le 9 mai, à Liége, le 12 novembre, à Paris, le 9 décembre, à Liége, etc.

Le 15 septembre 1723, il donna pleins pouvoirs à sa femme « comme étant la personne qui lui est le plus » agréable et convenable » pour l'administration de ses biens pendant son absence (2). Le 16 août 1724, celle-ci emprunta aux Minimes de Liége et au père Fowedar, en qualité d'administrateur des bourses fondées par Erasme, baron de Surlet, chanoine de Saint-Lambert, une somme de 20,000 florins de Brabant.

Le 19 mai 1730, Charles-Emmanuel-Joseph de Gavre fut admis par la Cour féodale d'Awans *à purger* la saisie du comté de Beaurieux prise contre son père et reprit dès lors possession de cette terre.

(1) *Cour féodale de Liége*, reg n° 115, fol. 293. Il avait, le 13 octobre 1713, vendu la seigneurie d'Outrelouxhe, etc., à Catherine Van Buel, dame de Scry, veuve d'Etienne Uten, jurisconsulte.

(2) *Cour d'Awans et Loncin*, reg. n° 92, fol. 211.

Le comte des Ursins et Joséphine-Mélanie de Mérode eurent plusieurs enfants, savoir :

1° Une fille née en janvier 1715, décédée le 17 juillet 1719, enterrée à Saint-Remi, à Liége ;

2° Denis des Ursins, baptisé en l'église de Saint-Servais, à Liége, le 1er février 1717 ;

3° Une fille, rebaptisée (1) par le curé de la même paroisse le 9 décembre 1719 ;

4° Marie-Catherine-Léocadie des Ursins, rebaptisée également par le curé de Saint-Servais le 24 mai 1721, décédée à Loupy et y enterrée en l'église de Saint-Martin, le 28 juin 1730.

Denis-Christophe-Antoine des Ursins mourut en 1737 et fut enterré à Loupy, le 5 mars de cette année, auprès de sa fille cadette.

Monique-Mélanie-Joséphine de Mérode épousa, en deuxièmes noces, le 24 janvier 1741, Henri-Ange, comte d'Aspremont-Baricourt (2).

Le 4 décembre 1740, le héraut d'armes Le Fort délivra, on ne sait à la demande de qui, une attestation rappelant les titres de noblesse et énumérant les seigneuries de feu messire Denis-Christophe-Antoine des Ursins.

CHARLES-EMMANUEL-JOSEPH DE GAVRE.
1730-1735.

Charles-Emmanuel-Joseph, marquis de Gavre et d'Aiseau, comte du Saint-Empire, de Peer, de Beaurieux, de Gomignies et de Castilnovo, vicomte du Quesnoy, libre baron de

(1) C'est à dire que l'enfant, ayant été ondoyée en l'habitation ou en la chapelle castrale du comte des Ursins, le curé accomplit ensuite les cérémonies du baptême.

(2) Richardson, *Geschichte der familie Merode*, t. I, p. 206.

Hamal, baron et seigneur de Monceau, d'Ugies, d'Embieze, d'Aymeries, haut-voué héréditaire de Fronville, chambellan de S. M. I. et C., grand échanson héréditaire de Flandre, capitaine général et souverain bailli du pays et comté de Namur, fut reçu gentilhomme de l'Etat noble du pays de Liége et comté de Looz en janvier 1730.

Il parvint à reconstituer la fortune que son père avait compromise et à rentrer en possession des biens saisis par le comte des Ursins (1). Le 20 janvier 1730, il ajourna celui-ci devant la Cour féodale d'Awans et Loncin pour le contraindre à apporter l'acte de saisine et les titres en vertu desquels il était en possession de la terre de Beaurieux et d'autres biens ayant appartenu au marquis de Gavre défunt. Les formalités légales ayant été accomplies, la Cour admit, le 19 mai 1730, le jeune marquis au purgement de la saisie prise contre son père, en 1707, et lui rendit la vesture du comté de Beaurieux; il en fit relief, le 29 janvier 1731, prêta serment de fidélité et paya, pour les droits de l'abbé de Prume, une somme de deux cents florins de Brabant (2).

Le 3 juin 1730, il donna à louage, pour un terme de quatre ans à Henry Loly, la maison seigneuriale de Beaurieux, dite bellefroid, avec la cour, granges et étables, jardin potager, cortil, terres et prairies, en se réservant pour son usage les poissons du vivier (3).

Il n'avait pourtant pas l'intention de conserver Beaurieux, car, en 1732, il répandit de tous côtés le placard suivant :

(1) Il reprit possession notamment de la terre, baronnie et château de Hamal, qu'il vendit le 22 avril 1730 au prix de 84,000 florins aux enfants mineurs de Conrard van der Heyden à Blisia et de Marguerite Jamar de Montfort. *Acte du notaire Léonis.*

(2) *Cours d'Awans et Loncin*, reg. 92, fol. 331, 345.

(3) Acte du notaire Gérard-Lambert Léonis.

LA TERRE ET COMTÉ

DE

BEAURIEUX

A VENDRE.

On fait scavoir, que le *Comté de Beaurieux*, situé entre Liege et Maestricht est à vendre ; il relève en Fief de l'Electeur de Trèves, à sa Cour souveraine d'Awans et Loncin avec haute, moïenne et basse justice,

Et consiste en Maison seigneuriale, Terre, Prairies, Viviers, moulins, cens Seigneuriaux, Droits de mortemain, Chasse et autres, avec une quantité d'arrière Fiefs qui en relevent. Ce Comté n'est chargé d'aucuns cens ni rentes, et n'est sujet a aucune Taille ni Impositions d'aucuns Souverains, ains seulement assujetti à une Taxe noble de 5 écus à l'État de Liege.

Ceux qui voudront en avoir une plus ample connoissance, pourront s'adresser au sieur Prélocuteur *Lavalle*, demeurant près de Saint-Jean en Isle, à Liége, qui en a les titres, et est authorisé pour en faire la vente.

A Liége, de l'Imprimerie de Nicolas Counotte, au Cheval d'or, sur le Pont d'Isle, 1752.

Ce ne fut que trois ans après qu'il trouva un amateur sérieux dans la personne de son beau-frère Pierre, baron de Méan. La vente se fit le 6 juillet 1735, au prix de 14,000 florins de Brabant.

Charles-Emmanuel-Joseph fut créé prince de Gavre par lettres patentes du 13 juin 1736, et chevalier de l'Ordre de la Toison d'or le 30 novembre 1759; il reçut les insignes de cet ordre, à l'église de Caudenberg, des mains du duc Charles de Lorraine, le 17 février 1760. Il mourut, à Bruxelles, le 8 novembre 1773, à l'âge de 79 ans, et fut enterré au prieuré d'Oignies, où ses obsèques furent célébrées le 3 janvier 1774.

De son mariage avec Louise-Thérèse, baronne de Waha, dame de Fronville, décédée à Haversin le 26 octobre 1736, naquirent :

1° François-Joseph-Raes, prince de Gavre, marquis d'Aiseau, membre de l'Etat noble du duché de Brabant, conseiller actuel du Conseil d'Etat et privé, grand maréchal faisant les fonctions de grand chambellan, chambellan actuel de l'Impératrice-Reine, général-major, chevalier de la Toison d'or, grand bailli du comté de Hainaut, mort à Vienne, le 7 mars 1797, marié en février 1753, avec Marie-Amour-Désirée, baronne de Rouveroy, chanoinesse d'Andenne, grande maitresse de l'archiduchesse Marie-Christine, gouvernante des Pays-Bas, dame de la Croix-Étoilée, fille aînée de Henri-Joachim de Rouveroy, baron de Pamele, ber de Flandre, et de Charlotte-Gabrielle de Watteville de Conflans;

2° N. marquis de Gavre, capitaine au régiment de Los Rios, blessé à la bataille de Lissa, en Silésie, le 5 décembre 1757;

3° Marie-Théodore, comtesse de Gavre, mariée vers 1750, à Honoré, comte de Glymes de Brabant, gentilhomme du roi d'Espagne, gouverneur de la Catalogne, grand d'Espagne de 1re classe ;

4° Marie-Albertine-Thérèse-Philippe de Gavre, chanoinesse d'Andenne, née le 27 novembre 1735, mariée le 10 août 1751 à Maximilien-Emmanuel, prince de Hornes et du Saint-Empire.



PIERRE DE MÉAN. — 1735-1757.

Pierre, baron de Méan, seigneur de Saive, Atrin, Gutschoven, commissaire déciseur à Maestricht, conseiller ordinaire et privé du prince-évêque de Liége, en achetant le comté de Beaurieux semble avoir eu surtout en vue d'obtenir plus aisément, grâce à la possession d'un comté, le titre de comte de Méan et du Saint-Empire, qui lui fut effectivement accordé pour lui et ses descendants le 10 septembre 1745.

Il épousa Hélène-Jeanne-Catherine, baronne de Waha, et mourut en 1757, laissant le comté de Beaurieux à François-Antoine de Méan, son fils (1).

(1) On pourra trouver les renseignements généalogiques relatifs aux de Méan dans la *Seigneurie de Saive*, p. 90; *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXII p. 338.

FRANÇOIS-ANTOINE DE MÉAN. — 1757-1788.

François-Antoine, comte de Méan, de Beaurieux et du Saint-Empire, chambellan de S. A. S. E. de Cologne, député de S. S. E. le cardinal duc de Bavière, évêque et prince de Liége, à l'assemblée des Etats du pays de Liége et comté de Looz, commissaire déciseur à Maestricht, seigneur de Saive, Gossoncourt, releva le comté de Beaurieux, pour lui en propriété et pour sa mère en usufruit, le 9 janvier 1758, de S. A. E. Jean-Philippe, archevêque de Trèves, comme administrateur de l'abbaye impériale de Prume. Il prêta serment de fidélité et acquita au délégué de l'archevêque la redevance féodale.

La comtesse douairière et son fils administrèrent le comté de concert; les patentes de mayeur et d'échevins étaient délivrées en leur nom. Pendant leur administration, il survint, à Beaurieux, des faits assez intéressants à relater au point de vue du droit et des mœurs de cette époque. La maison des Pauvres en Ile, à Liége, possédait à Beaurieux une grande quantité de terres, en vertu de donations lui faites dès le XIIIe siècle; ces immeubles, après avoir été pendant de longues années tenus en arrentement par des comtes de Beaurieux, furent saisis par les administrateurs des Pauvres pour défaut de payement des rentes; au XVIIIe siècle, ceux-ci les donnaient en location à une trentaine de particuliers et assuraient ainsi du travail aux habitants de Beaurieux.

Or, la coutume assurait aux descendants des propriétaires dessaisis le droit de *purger* la saisine, c'est à dire de reprendre possession des biens saisis moyennant le payement de la rente dont ils avaient été chargés, des

arriérés et des frais de loi. Au moment où il avait acquis la seigneurie de Beaurieux, le baron de Méan s'était proposé de reprendre possession des terres des Pauvres, faculté dont le marquis de Gavre avait fait valoir le prix lors de la vente du comté ; mais les nombreuses occupations de Pierre de Méan lui firent perdre de vue cet objet, et il mourut sans avoir obtenu de la maison des Pauvres l'état nécessaire au *purgement* ; la comtesse douairière fit de nombreuses démarches, notamment en 1767, pour avoir la spécification des hypothèques saisies, et elle était sur le point de réussir lorsque surgit un concurrent dans la personne de Charles Le Comte, mayeur du comté et descendant des anciens seigneurs de Beaurieux évincés en 1574, par Gérard de Fléron. Devant ses réclamations, la comtesse de Méan s'inclina et, de plus, céda à Le Comte la maison seigneuriale de Beaurieux avec les bâtiments et les terres qui en dépendaient. En vertu d'une convention du 29 décembre 1771, le mayeur Le Comte entra en possession de tous les biens que les Pauvres possédaient à Beaurieux, soit plus du tiers de la superficie du comté ; il prétendit louer les terres à d'autres fermiers, modifier les clauses des baux et fit démolir certains bâtiments qui lui étaient inutiles. Les anciens locataires ne virent pas ce changement de bon œil et cette affaire mit le village en révolution. Les habitants, discutant la légitimité de cette reprise, niaient que Le Comte descendît des anciens seigneurs.... « phantome aussi extravagant que ridicule.... » titre imaginaire et forgé »; les mécontents s'assemblaient fréquemment, demandant tout haut « si on alloit démolir » toutes les maisons de Beaurieux » et se plaignant de se voir privés de leur gagne-pain.

Aux plaintes succédèrent les menaces et les voies de fait. Un jour du mois d'avril 1772, qu'avait eu lieu la location aux enchères de plusieurs de ces terres, des coups

de fusil furent tirés sur un étranger qui était venu hausser. L'agitation alla croissant jusqu'au moment où, dans la nuit du 29 au 30 mars 1773, éclata, à la ferme du mayeur Le Comte, un incendie qui fut attribué à la malveillance. A la suite d'une enquête, Balthazar Troquet, l'un des anciens fermiers des Pauvres et Catherine, sa sœur, furent mis en prévention et jetés en prison, où ils restèrent pendant les deux années que dura leur procès. La comtesse de Méan et son fils, qui s'étaient vainement interposés dans ce conflit, durent, à cette époque, nommer un officier de justice spécial et un facteur d'office pour les affaires criminelles de Beaurieux.

Les Troquet nièrent absolument avoir commis l'acte qui leur était reproché, et prétendirent que c'était Le Comte lui-même qui avait mis le feu à sa grange pour leur attribuer ce crime et les punir ainsi d'avoir refusé de le reconnaître comme descendant des anciens comtes; ils ajoutaient que le mayeur avait suborné des témoins et qu'on l'avait entendu déclarer qu'il ferait dresser une potence pour la famille Troquet et qu'en procédant à l'arrestation de Catherine, il avait dit : « Lorsque je la reconduirai » encore, elle sera accompagnée d'un capucin » (1).

Bref, le procès se termina, en 1775, par l'acquittement des Troquet, et Beaurieux rentra dans le calme.

La comtesse douairière mourut le 2 décembre 1766 ; François-Antoine de Méan décéda, au château de Landenne, le 4 juillet 1788. Il avait épousé, en 1752, Anne-Elisabeth-Françoise, comtesse de Hoensbroeck.

PIERRE-CHARLES-FRANÇOIS-ANTOINE DE MÉAN.
1788-1802.

Pierre-Charles-François-Antoine, comte de Méan de Beaurieux et du Saint-Empire, seigneur de Saive, Atrin,

(1) *Cour de Beaurieux*, farde de procès criminels.

conseiller privé du prince-évêque, son commissaire déciseur à Maestricht, releva le comté de Beaurieux devant les lieutenant et hommes de fief de la souveraine Cour féodale d'Awans et Loncin le 28 avril 1789, et paya les droits habituels au sr Rome, receveur de l'archevêque-électeur de Trèves.

Quelques mois après éclatait la Révolution liégeoise, dont nous avons relaté les faits principaux, au point de vue des de Méan dans notre *Histoire de Saive.*

A cette époque, Beaurieux ne fut pas plus épargné que le reste du pays; les comptes rendus par les bourgmestres d'Heure-le-Romain mentionnent notamment les réquisitions faites en 1790 aux habitants de cette commune et à ceux des villages voisins par les troupes prussiennes, les hussards, les palatins et les patriotes (1).

Le comte de Méan mourut à Vienne le 26 avril 1802. Charles Le Comte conserva la possession de l'ancienne maison seigneuriale de Beaurieux qui se transforma en de vastes bâtiments de ferme; elle était encore la propriété de la famille Le Comte en 1820; elle passa ensuite à M. Magis, puis à M. Kersten-Magis; elle appartient actuellement à la famille Jamar-Delame.

(1) On y trouve des mentions comme celle-ci: *L'an 1790 (payé) à Nicolas Darcis, pour s'être rendu à Beaulieu* (sic) *pour commander des chevaux à l'usage des patriotes, 10 sous.*

DROITS SEIGNEURIAUX. — DOMAINE UTILE.

§ 1.

Les propriétaires de Beaurieux possédaient, dans leur seigneurie, la haute, moyenne et basse justice, c'est-à-dire qu'ils y avaient toute juridiction volontaire et contentieuse, civile et criminelle (1). Ils avaient le droit d'entrer en composition avec les coupables pour tous les cas de délit ou de crime, ils étaient, comme le porte une attestation du 24 juin 1567, seigneurs *de harc et de cop,* c'est-à-dire de la corde de la potence et de l'épée du bourreau.

Ils étaient représentés, pour l'administration de la justice, par un tribunal (2) composé d'un mayeur et de sept échevins qui étaient à leur nomination, ainsi que les auxiliaires de la Cour : le clerc ou greffier et le sergent.

Les autres droits seigneuriaux des comtes de Beaurieux étaient les suivants :

(1) La haute justice s'appliquait à tous les cas réclamant la mort, la mutilation ou une peine infamante. La basse-justice n'avait pour objet que les cens, les rentes et ce qui touche au fonds de la terre ; c'était la justice foncière, *jurisdictio minor inermis, quæ ratione fundi exercetur.* (DUCANGE)

(2) Voyez, plus loin, le chapitre intitulé : Organisation judiciaire.

Cens seigneuriaux. — Cette redevance, comme d'ailleurs la plupart des droits seigneuriaux, avait pour origine les conditions mises par le possesseur primitif de la villa à l'aliénation des terres qui la composaient.

Chaque bonnier de terre, pré ou héritage, situé dans la juridiction de Beaurieux était redevable au seigneur d'un cens annuel qui était, au XVe siècle, de *quatre vieux noirets* et se payait le jour de la Saint-Étienne, lendemain de Noël.

Dans les actes du XIIIe et du XIVe siècle, on fait déjà mention de cette redevance proportionnelle sur les terres. En 1264 (1), elle était de deux deniers par bonnier et se payait à la dame des Canges ; il en était de même en 1294 ; on trouve, à cette année, pour les terres que la maison des Pauvres de Liége possédait à Beaurieux : « Item por » VIII boniers et demi, rent om a le curt le dame des » Changes a Bialriv XVII deniers a Noel, por le bonier » II deniers », et en 1393 : « des terres devant dictes rent » ons alle court de Beariwe qui est les enfans Watier le » Blet, pour XVIII boniers III s. a Noel ».

Le 18 janvier 1406, dans un acte par lequel le mayeur de Beaurieux donne l'investiture de certaines terres à Warnier de Berghesteyn, il est stipulé que c'est « moyennant » quatre noirs tournois de cens pour le bonnier montant, » que ledit Warnans en doit et deverat a nous la dite » hauteur rendre et payer chascun an héritablement al » jour de Treme » (2).

Comme on le voit, ce droit se payait alors, non au seigneur directement, mais à la Cour seigneuriale, à tel point que lorsque le seigneur devenait acquéreur de biens censaux, il acquittait lui-même le droit à la justice ; ainsi

(1) *Pauvres en Ile*, reg. n° 11, fol. 51.
(2) *Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 152.

en fut-il notamment pour les terres qu'avait possédées à Beaurieux Warnier de Berghesteyn et qui lui furent achetées par Wauthier de Beaurieux. Un acte de vente du 11 mai 1414 mentionne encore le droit de quatre noirets à payer à la Cour le jour de l'Épiphanie. Le seigneur aura, sans doute, réclamé, à cette époque, la redevance pour lui-même, car, le 3 novembre 1415, un transport de terres se fait « moyennant deux deniers de bonne monnoie de fort » cens par an pour le bonnier au seigneur de Beaurieux. »

Le 16 mai 1482, Gilles, comte de Beaurieux, et Eve de Jardin, sa femme, en hypothéquant certains biens au profit de Jean Abrion, affirmèrent « que lesdits biens ne » doient plus avant que quattrez noirs tournois pour le » bonnier et le morte main, de laquelle mortemain et de » toute servitude, excepté le dit cens ilz affranchissent » lesdits héritages. » Or, ces biens étaient ceux provenant de War nier de Berghesteyn et qui, au commencement du siècle, payaient le cens à la justice.

Cette redevance ne prit fin qu'avec l'abolition des droits seigneuriaux.

Relief. — Le droit de relief se payait aux changements de propriétaires des immeubles. Lorsque des terres, des maisons, des cens ou des rentes hypothéqués sur des biens situés à Beaurieux passaient, par succession, vente ou donation à un nouveau maître, celui-ci devait en faire relief à la Cour de justice et payer au seigneur une redevance s'élevant, en 1574, à vingt-quatre patards de Brabant.

Mortemain. — Lorsqu'un chef de famille possédant des biens ou des rentes à Beaurieux venait à mourir, les seigneurs avaient le droit de prendre dans la succession du défunt, le meilleur catel, c'est-à-dire le meilleur objet ou la meilleure *bête à quatre pieds.*

D'après le record de la Cour de Beaurieux du 17 novembre 1574, aucun bien, rente ou revenu, quelque fût

l'état ou la condition de son possesseur, n'était exempt des droits de relief et de mortemain, comme aucune pièce de terre n'était libre du droit proportionnel de quatre noirets au bonnier.

Cependant, le point de savoir si les établissements religieux ou hospitaliers étaient soumis à ces impositions fut soulevé à Beaurieux dès le XIVe siècle ; pour eux, le payement de ces redevances ne se faisait pas à la mort de l'abbé, du supérieur ou du prélat qui les gouvernaient ; mais l'on désignait une personne laïque, appelée *lay vesty*, qui, par une fiction légale, faisait le relief au nom de l'établissement qu'il représentait et à la mort duquel on payait la mortemain.

En 1351, au décès de Johan de Roisset, laïc-vesti de la maison des Pauvres en Ile pour dix-huit bonniers de terre situés à Beaurieux, le seigneur Rigaud, fils de Wauthier de Beaurieux, réclama la mortemain de cette possession, dont les Pauvres rendaient au seigneur trois sous de bonne monnaie à la Noël, preuve que c'était un bien censal. Une contestation surgit à ce sujet et fut portée devant un tribunal dont les attributions ne sont guère connues et que l'on appelait *les échevins à la Chaine en Gérardrie*. Ceux-ci décidèrent, le 15 décembre 1352, que les Pauvres n'étaient tenus qu'à « autretant de relieff que de cens se chis qui » vestis en astoit n'avoit bieste morable » (1).

(1) Voici comment le registre des Pauvres en Ile relate ce différend : « Item ilh est assavoir que quand Johans de Roisset fut trespasseit » de cheli siecle, Rigauz fis Waltier de Bealriv deman lat a avoir » mortemain de XVIII bonniers dont nos li rendons III sous de » bonne monoie a Noieil, partant que lidis Johans en astoit vestis, » et raporteit fut par les esquevins alle chaine en Geraidrie, XV jours » de decembre lan LII que nos ne deviens adit Rigauz autre couse » que autretant de relief que de cens se chis qui vestis en astoi

Les droits de mortemain, relief et cens seigneuriaux donnèrent lieu, en 1692, à un procès entre le chapitre cathédral de Liége et le comte de Beaurieux.

Le chapitre possédait à Beaurieux des biens qui avaient appartenu précédemment à Gilles, seigneur de Beaurieux, et à Colard, son beau-frère, et qui lui étaient échus en vertu d'une saisie opérée contre eux, en 1527, pour défaut de payement de rentes, dont les héritages étaient chargés. La cathédrale jouissait donc de ces biens depuis près de trois siècles, lorsqu'en 1692, le bailli de Raes de Gavre, Arnold-Philippe de Sélys, fit assigner le chapitre devant la Cour de Beaurieux pour défaut de payement du cens annuel du vieux noiret, droits de relief, mortemain et constitution de laïc vesti.

Après de longs débats, la Cour de Beaurieux s'étant, en 1697, montrée favorable aux prétentions du seigneur, le chapitre eut recours successivement aux diverses juridictions d'appel, et enfin le 21 octobre 1698, à la Chambre impériale de Wetzlar, à laquelle il adressa, pour prouver son bon droit, divers mémoires, dont voici un résumé : Les terres de Saint-Lambert à Beaurieux ne sont pas des biens féodaux assujettis aux reliefs et autres servitudes; depuis que le chapitre les possède, il n'a jamais payé ces redevances, jamais aucun vassal ou homme mourant n'a été constitué par lui, qui est un collège qui ne meurt pas. Quand les droits de mutation auraient-ils donc dû être acquittés? Il est possible que tous les habitants de Beaurieux soient astreints à ces services, mais il ne faut pas comparer un chapitre cathédral qui n'est ni vassal, ni habitant à des

» n'avoit bieste morable; sy en fut la meisme et en loir avestis en
» nom des povres Johans Kaffougnes, si furent presens de part les
» povres Goffiens de Warouz et Gerars Quentiens, presens ausi
» ledit Riga, maires et esquevins Johans Horions, Libeirs des
» Quartiers, Renar frère audit Riga et Waltier le bastar de Bealriwe».

manants possédant des biens dans une seigneurie; le manant, à raison de sa sujétion ou d'une possession prescrite peut être obligé à ces redevances; le chapitre n'y est tenu par aucun lien; que lui importe si le seigneur en obtient le payement de la part de timides paysans! D'ailleurs, les terres en question proviennent du domaine des comtes de Beaurieux et sont, par conséquent, affranchies des redevances seigneuriales; de Gavre n'envoya à Wetzlar ni procureurs, ni documents. Le chapitre l'emporta probablement par défaut; l'affaire était terminée le 27 février 1700.

Le fait que les biens n'étaient pas de nature féodale ne changeait rien à la question; mais l'origine seigneuriale des biens et la prescription des trois cents ans, pour autant qu'elles aient été prouvées, étaient des titres d'exemption pour le chapitre de Saint-Lambert (1).

(1) A Awans, terre appartenant à l'abbaye de Prume, la question des droits seigneuriaux se posa aussi à diverses reprises. La Cour de justice de cette seigneurie donna, le 11 mars 1701, à la demande de l'abbesse de Hocht, le record suivant: « Toute personne chef de » ménage, surcéant de ladite hauteur ayant biens héritables en ladite » seigneurie d'Awans et Loncin, lorsqu'ils viennent de vie à trépas, » que par leur mort il escheoit à nostre dit seigneur l'archevêque de » Trèves abbé de Prum et en cette dernière qualité seigneur sou- » verain d'Awans et Loncin mortement de la meilleure beste a quatre » pieds que ledit trespassé laisse au jour de son trespas à l'estimation » de nous lesdits eschevins et que les ecclésiastiques ayant pareille- » ment biens héritables dans ladite hauteur, qu'ils sont tenus de » constituer par devant nous un lay vesty maswir portant vesture de » leurs biens pour iceux tenser et garder et que lorsque un ou plusieurs » des dits lay vesty vat de vie a trespas, ceux pour lesquels ils auront » esté constitués lay vesty sont tenus de payer a nostre dit seigneur » mortement de la meilleure beste a quattre pieds comme dessus et » que si le défunct n'avoit laissé beste à quattre pieds, se doit payer le » prix d'une beste à corne, cheval, ou du plus beau meuble délaissé » par le défunt, selon l'estime de nous les échevins». *Cour d'Awans*, reg. n° 91, fol. 68.

Eau. Moulin. — Les seigneurs de Beaurieux étaient maîtres de l'eau dans toute l'étendue de leur terre ; c'est à eux qu'il appartenait, le cas échéant, d'accorder des octrois pour l'établissement de moulins et l'irrigation des prairies.

Dès le XIVe siècle, des contestations s'élevèrent au sujet de l'usage du ruisseau entre le seigneur de Beaurieux et les administrateurs de l'aumône des Pauvres de Liége qui prétendaient s'en servir pour arroser un pré. Voici comment le registre des Pauvres rapporte le fait : « L'an MCCCIIIIxx » et VII, le XXVIIIe jour de mois de may, fut rendue une » sentence des eawes de Bealrieu, comment il doient aleir » sour cesti preit et quant Giele de Bealriwe le doit avoir et » conduire à ses frais, lequeil sentenche est escript en » papier des maistres delle citeit de Liége » (1).

Ce droit à l'eau s'étendait même sur les seigneuries voisines ; ainsi, l'abbaye du Val-Benoît, devait, en 1342, pour des biens situés à Heure-le-Romain « a Waltier de Beal- » riwe V oboles pour le cours delle aiwe qui vient de » Bealriwe sour le preit delle Vaulz benoit » (2).

Une ordonnance publiée le 9 avril 1657 au nom du comte de Beaurieux rappela ce droit seigneurial aux manants : « que personne ne soit serve de l'eau du vivier pour » enaiwer leurs preits si premier ils n'ont reconnu le sei- » gneur comte ou son agent d'un chapon » (3).

Le moulin de Beaurieux n'appartenait pas au seigneur, et aucun document n'indique qu'il aît joui du privilège de la bannalité. Il est cité dès l'année 1264, et est qualifié, en 1294, *le molin Raskin de Hermee.*

On trouve, le 18 juillet 1574, les hoirs Gille jadis moulnier de Beaurieux ; le meunier de Beaurieux était, en 1640, Gilles Lhoest ; en 1673, Wathieu Libert ; en 1729,

(1) *Pauvres en Ile,* reg. n° 18.
(2) *Val-Benoît*, reg. n° 1149, fol. 62 v°.
(3) *Cour de Beaurieux,* reg. n° 1, fol. 36.

Lambert Lhoest. Le 20 mars 1673, Pierre-Eugène de Gavre, comte de Beaurieux, qui percevait certains revenus pour l'usage de l'eau et était par conséquent intéressé à la conservation du moulin, en fit faire l'inspection par la Cour de justice, qui dressa procès-verbal de l'examen auquel elle s'était livrée: « et avons trouvé icelui moulin et maison » ruineux de fonds en comble et que pour le remettre en » estat de s'en servir pour moudre aussi bien que pour » l'habiter, il seroit nécessaire de le démolir entièrement » et en brieve, crainte qu'il ne croule.... excepté la grange » et l'estable lesquels n'ont presentement besoin que de » couvert... avons aussi trouvé l'arbre de la roue et la roue » mesme tres bons et les pierres a moudre en bon estat ». (1)

Le moulin de Beaurieux figure encore sur un plan dressé en 1771; actuellement et depuis plus de quarante ans, ce moulin et la maison qui y joignait sont complètement démolis; on n'en voit plus même les fondations et seuls quelques vieillards peuvent en indiquer l'emplacement.

Chasse. — Le droit de chasse appartenait au seigneur exclusivement dans toute l'étendue de sa terre. Une ordonnance seigneuriale du 9 avril 1657 rappela aux habitants « que personne ne se presume de chasser sur la hau- » teur de Beaurieux, ni tirer lievres, lapins, perdris, collons » ni aucunes sortes de vollages que ce soit, sous peine d'une » amende de trois florins d'or pour la première fois et du » double pour la seconde ».

Ordonnances. — Les ordonnances relatives à la terre de Beaurieux émanaient ordinairement du seigneur; celles que l'on connaît défendaient de chasser, de laisser paître les bestiaux sur les terres d'autrui, de couper ou ébrancher les arbres, hayes et buissons.

(1) *Cour de Beaurieux,* reg. n° 1, f° 166.

Cependant, on trouve aussi au XVIIIe siècle quelques ordonnances de l'archevêque de Trèves pour ses terres d'Awans et Loncin et le comté de Beaurieux, notamment une du 18 décembre 1749 par laquelle l'électeur de Trèves, informé que plusieurs sujets de ses terres souveraines d'Awans et Loncin et du comté de Beaurieux, sans posséder des terres suffisantes, tiennent des pigeons et bêtes à laine à charge des autres habitants, défend à ceux qui ne possèdent pas cinq bonniers de terre à la saison, faisant quinze bonniers de terre labourable, d'avoir pigeonnier ou pigeon, et ne permet de tenir des bêtes à laine qu'à ceux qui ont une charrue de labour faisant dix bonniers à la saison. (1)

Les ordonnances et proclamations, faites au nom du seigneur de Beaurieux, étaient publiées sur la place devant la maison seigneuriale et affichées à la porte de ladite maison.

§ 2.

Le domaine utile des seigneurs de Beaurieux, d'abord considérable, diminua progressivement par suite de ventes, de partages et de donations. Le fief de Beaurieux proprement dit, se composait de la maison seigneuriale, bellefroid, tenure, viviers et jardins, d'une contenance totale d'un bonnier environ, et de terres arables et prairies qui mesuraient, en 1707, quatre bonniers onze verges grandes et deux petites, mais, indépendamment du fief, les seigneurs de Beaurieux possédèrent dans leur seigneurie des biens non féodaux dont la quantité varia selon l'état de fortune des propriétaires successifs.

En vertu d'un bail du 3 juin 1730 (2), le marquis de Gavre, comte de Beaurieux, donna la maison, dépendances et terres

(1) *Cour d'Awans et Loncin*, reg. n° 93, fol. 378.
(2) *Cour de Beaurieux*, reg. n° 1, fol. 173.

composant le fief en location à Henri Loly au prix de 250 florins de Brabant annuellement, somme qui, capitalisée à 5 %, donne, pour le domaine utile, une valeur de 5,000 florins. Cinq ans plus tard, le comté de Beaurieux fut vendu 14,000 florins ; on considérait donc que le titre de comté et les droits seigneuriaux valaient 9,000 florins; cela corrobore ce que nous avons dit plus haut, que Beaurieux tenait surtout sa valeur du titre qui y était attaché.

A partir du moment où le comté sortit des mains de la famille de Beaurieux, la maison seigneuriale fut donnée en location, ainsi que les terres qui en dépendaient; vers l'an 1770, la comtesse de Méan céda toute la propriété à Charles Le Comte, mayeur de Beaurieux.

L'ancienne maison seigneuriale de Beaurieux, actuellement transformée en ferme, appartient à M. Jamar, de Liége.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

La Cour de justice de Beaurieux, comprenant un mayeur et sept échevins, était à la nomination du seigneur. Composée d'abord d'habitants de la localité et de membres des cours voisines, on n'y trouve plus guère, à partir du XVIIe siècle, que des notaires, procureurs et gens de loi; à cette époque, elle ne jugeait plus une seule affaire importante sans s'adjoindre des jurispérites.

Quoique Beaurieux fût du territoire de l'abbaye de Prume, puis de l'archevêché de Trèves, il semble que primitivement, à cause sans doute de l'influence des justiciers liégeois, on n'y suivait pas strictement les lois de l'Empire : un acte de la cour, du 6 octobre 1655, invoque les *Réformations* du cardinal de Groesbeeck.

Mais les actes du XVIIIe siècle attestent qu'on y observait alors les lois de l'Empire germanique. En 1773, dans un procès criminel, les conseils de l'accusé rejetaient les exemples cités de décisions des échevins de Liége, lesquelles « n'ont rien à faire à Beaurieux, qui comme » Awans et Loncin est une apartenance de l'abbaye de » Prum incorporée, par concession impériale, à l'élec» torat de Trèves ».

Les plaids ordinaires de la Cour se tenaient tous les quinze jours, le samedi; le pays de Liége, dans lequel Beaurieux était enclavé, étant considéré comme territoire

étranger, les assemblées ne pouvaient avoir lieu que dans les limites du comté : c'était d'ordinaire dans la maison du mayeur ou dans celle d'un échevin. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, la justice de Beaurieux se réunissait à Liége; au XVIIIe siècle cela ne pouvait se faire qu'avec l'assentiment du prince-évêque de Liége (1).

Comme il n'y avait pas de cachots à Beaurieux, les prévenus étaient enfermés dans la prison du mayeur de Liége. Balthazar Troquet se plaignit, en 1773, d'avoir été mis « dans la ferme du seigneur souverain officier de » Liége », territoire étranger au regard du prisonnier.

La Cour d'Awans et Loncin servait à celle de Beaurieux de *chieff* et Cour d'appel; c'est à elle que les échevins de Beaurieux demandaient conseil ou *rencharge* dans les cas difficiles ou les affaires graves, par exemple un décret d'appréhension ou une sentence capitale.

En matière criminelle, les sentences de la Cour de Beaurieux prononcées à la rencharge de celle d'Awans étaient sans appel ; en matière civile, les parties pouvaient primitivement appeler des sentences de la Cour d'Awans à

(1) On trouve un acte passé le 10 juin 1486 « entre Sainte-Marie et » Saint-Lambert, église de Liége, pardevant la cour et hommes » eschevinale de Giele, seigneur et comte de Beariwe ». Mais, c'était là une Cour de tenants comme chacun pouvait en former pour les actes relatifs à ses biens.

En 1676, la Cour de Beaurieux tenait ses assemblées à Liége, dans la maison de Jean-Charles Nassette, bailli du comté. En 1774, la comtesse de Méan, pour faciliter l'instruction du procès de Balthazar et de Catherine Troquet, enfermés dans les prisons de Liége, pria l'évêque de Liége «d'accorder à sa Cour et justice de » Beaurieux, territoire en sa cité, à effet d'y faire tous devoirs » requis jusqu'à sentence inclusivement ». Le prince lui accorda cette faveur le 26 avril 1773, et les plaids se tinrent chez le sieur bailli Jacques.

la Haute Cour de Rommersheim (1), un des tribunaux les plus importants de l'abbaye de Prume.

Mais, au XVIe siècle, peut-être lors de l'incorporation de l'abbaye à l'archevêché de Trèves, cette obligation pour des cours de justice enclavées dans le pays de Liége d'aller plaider et faire instruire leurs causes dans une localité si éloignée, parut peu pratique : l'abbé de Prume établit, pour remplacer la Cour de Rommersheim, un tribunal de commissaires ayant son siége à Liége ; mais Jean, archevêque de Trèves, prince électeur de l'Empire et administrateur perpétuel de l'abbaye de Prume, craignant, sans doute, que ce tribunal ne portât préjudice à sa juridiction (2), défendit, par un édit du 6 juillet 1596, « tous appels autres que ceux interposés au lieu accoutumé » de nostre haute cour de Romerschem, lieu à cet effet, » suyvant nos privilèges, ordonné de toute ancienneté » (3). Cependant, peu de temps après, et antérieurement à

(1) *Rommersheim*, village de l'arrondissement de Prume, préfecture de Trèves. Il est situé au Sud-Est de Prume, tout près de la route de Trèves à Aix-la-Chapelle ; c'est actuellement le chef-lieu d'une *Bürgermeisterei* et d'une paroisse catholique.

(2) Les abbés de Prume étaient très jaloux de leurs droits de juridiction : le 20 août 1528, la cour d'Awans rappela par record qu'elle avait prononcé « confiscation de corps et de biens » contre Eustache de Loncin, parce que celui-ci, « effraudant la juridiction de l'église de Prum », avait, d'une sentence de la Cour d'Awans, appelé au Conseil ordinaire de Liége, au lieu de s'adresser au tribunal de Rommersheim. *Cour d'Awans*, reg. n° 65, fol. 175. On trouve, cependant, le 29 août 1570, un arrêt du Conseil ordinaire réformant une sentence de la Cour de Beaurieux ; mais, émanant d'un tribunal incompétent, il ne fut pas reconnu comme légitime par le comte de Beaurieux, au préjudice de qui il avait été prononcé. Un mandement de l'électeur de Trèves, du 10 juillet 1736, défendit aux habitants d'Awans et Loncin de reconnaître la juridiction de l'Officialité de Liége. *Conseil privé*, liasse n° 891.

(3) *Cour d'Awans*, reg. n° 79, fol. 30.

l'année 1620 (1), on en revint au système des commissaires ou conseillers réviseurs, qui subsista jusqu'à la révolution. Ce tribunal, quoique siégeant à Liége, et composé ordinairement de jurisconsultes liégeois, ne jouissait pas des privilèges des judicatures de ce pays; il était considéré comme un tribunal de l'Empire ; formé primitivement de trois membres, l'archevêque Jean-Hugo désigna, en 1701, une quatrième personne pour remplacer, le cas échéant, celui des conseillers qui serait absent, empêché ou suspect aux parties (2).

Enfin, de ce tribunal supérieur établi successivement à Rommersheim et à Liége, on en appela, depuis son établissement en 1495, à la Chambre impériale, suprême dicastère de l'Empire d'Allemagne, qui siégea successivement à Worms, à Ratisbonne, à Spire et à Wetzlar.

Comme nous l'avons dit au Chapitre des Seigneurs, les comtes de Beaurieux établirent dans leur terre, à partir de la fin du XVIe siècle, des baillis qui, outre leurs fonctions d'officiers de justice, étaient agents et receveurs des seigneurs. Voici les noms des mayeurs et des baillis que l'on rencontre dans les documents.

Mayeurs.

1332. Colin dit Colineal, fils de Colon de Hermée.
1376. Jean d'Aaz.

(1) *Chambre de Wetzlar*, procès n° 11.

(2) *Cour d'Awans*, reg. n° 91, fol. 87; un édit de l'électeur de Trèves, du 4 janvier 1722, décida que l'appel des justices de Revin et Fumay devait également se faire aux conseillers établis à Liége. *Conseil privé*, liasse n° 304. En 1730, ce tribunal est qualifié : Conseil d'appellation établi depuis de longues années par les électeurs de Trèves en qualité d'administrateurs de Prume pour les cours de justice d'Awans et Loncin, Revin, Fumay et Feppin, dans la ville de Liége. *Cour d'Awans et Loncin*, reg. n° 92, fol. 302 v°.

1406-1415, Watier Loste (bouvier du sire d'Oupeye).
1422. Colard de Beariwe.
1482. Wauthier, fils de Wauthier Oste d'Oupeye.
1506. François de Laître d'Heure.
1542. François de Leytre (le même que le précédent ?).
1571-1574. François Lhost.
1574. Wathier de Beaurieux, le jeune.
1655. Gilles Frenea.
1670-1676. Huber Lhoest.
1757. André Drion (1).
1757-1774. Charles Le Comte.

Baillis.

1602. Philippe d'Heur.
1654-1658. Ruth Poculo.
1659-1676. Daniel de Riemer.
1676-1692. Jean-Charles Nassette.
1692-1697. Arnold-Philippe de Sélys.
1773. Jean-Joseph Lacroix, officier mayeur pour les causes criminelles.

Archives. — De toutes les archives de la cour de Beaurieux, il ne reste qu'un registre aux rôles et plaids comprenant les années 1654 à 1678 et le dossier du procès criminel de Balthazar et Catherine Troquet; on possède aussi quelques actes sur parchemin ou sur papier des XV[e], XVI[e] et XVII[e] siècles émanant de la Cour de Beaurieux et concernant des rentes constituées au profit de la famille Abrion de Huy; ces documents se trouvent au dépôt des archives de l'Etat à Liége.

(1) En 1730, il était prélocuteur et receveur du marquis de Gavre.

ADMINISTRATION COMMUNALE.
POPULATION. — BIENS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS & RELIGIEUX.

§ 1.

Aucun document antérieur au XVIIIe siècle ne fait mention de la manière dont la commune de Beaurieux était administrée. Comme les habitants de cette localité étaient exempts de tailles, il est très probable qu'ils n'éprouvèrent le besoin de s'organiser au point de vue communal qu'assez tard, lorsqu'ils furent contraints par les troupes de passage à contribuer aux frais de guerre.

En 1748, Beaurieux avait un bourgmestre, comme le prouve la liste suivante, qui indique, en même temps, le nombre des maisons et des places à feu :

DÉNOMINATION DE CEUX DE BEAURIEUX

Bartholomez Favechand locatair du comte de Beaurieux	2	places.
Lambert Lhoiest	2	id.
Mathieu Bertrand, locatair des Pauvres en isles	1	id.
Jean Troquet, locatair des Pauvres en Ile	2	id.
Henry Colleye	1	id.
Nicolas Lhoiest	1	id.

Wauthieu le Comte . . . . 2 places.
Jacque Milken . . . . 1 id.
Nicolas Damafve . . . . 1 id.
Wauthieu Philippe et Thonet Malpas locatair de madame de Chersfoumont . . . . 2 id.
(Signé) Lambert LHOIEST bourguimaitte de Beaurieux.

Comme nous l'avons vu plus haut, les villages de Beaurieux, Houtain-Saint-Siméon et Amry devinrent, vers l'année 1750, des hameaux ou dépendances de la commune d'Heure-le-Romain. Ces localités restaient, cela va de soi, des seigneuries distinctes : les habitants de Beaurieux, qui possédaient des terres à Heure, y étaient considérés comme des afforains ou étrangers et acquittaient les charges réelles comme tels (1).

L'union n'existait qu'au point de vue des impositions personnelles et des réquisitions militaires; en 1758, les manants de Beaurieux figuraient, pour le paiement des taxes, sur la même liste que ceux d'Heure; en 1763, ce furent les bourgmestres d'Heure qui s'occupèrent seuls de loger à Heure, Beaurieux, Amry et Houtain, la compagnie du régiment d'Arberg et celle du régiment de l'Ordre Teutonique, qui avaient établi leurs quartiers dans la commune.

Une attestation des bourgmestres d'Heure-le-Romain, datée du 1er juillet de la même année, relative aux dépenses occasionnées à cette localité par le séjour des troupes Impériales, était signée de : *Charles Le Comte, mayeur et échevin de Beaurieux, dépendance dudit Heure-le-Romain* (2).

(1) En 1729, six habitants de Beaurieux possédaient des terres sur la seigneurie d'Heure-le-Romain; en 1736, parmi les propriétaires afforains de terres à Oupeye, il y en avait sept de Beaurieux.

(2) Archives communales d'Heure-le-Romain; de la Compagnie de l'Ordre Teutonique, Beaurieux dut recevoir 13 hommes; Houtain, 13; Amry 11; les officiers et le reste de la compagnie furent logés à Heure.

En fait, Beaurieux était donc, déjà à cette époque, annexé à la commune d'Heure-le-Romain, et, lors de la nouvelle organisation des communes, qui eut lieu après la Révolution de 1789, aucun acte n'intervint pour consacrer cet état de choses.

§ 2.

Depuis deux ou trois siècles, la population de Beaurieux n'a guère varié ; il y a toujours eu une dizaine de ménages et une quarantaine d'habitants ; cette localité comprend actuellement onze maisons renfermant 49 habitants, dont l'unique occupation est l'agriculture. Quelques-uns d'entre eux emploient leurs moments de loisir au tressage de la paille, la fameuse industrie des bords du Geer.

§ 3.

Nous croyons utile de dire quelques mots des biens possédés à Beaurieux par des établissements de bienfaisance et par des églises. L'Aumône des Pauvres de Liége avait, dès le XIIIe siècle, dans cette localité, des terres, des prairies et des rentes en grain ; le mode d'administration de ces biens varia à diverses reprises ; au XIIIe et au XIVe siècles, une partie des immeubles étaient donnés en location, le reste cédé en arrentement perpétuel. Mais, au commencement du XVIe siècle, les Pauvres avaient aliéné ou donné en rendage perpétuel tous leurs immeubles ; leurs revenus se résumaient en deux rentes dont les biens cédés servaient d'hypothèque et formaient un ensemble de septante-six muids d'épeautre acquittés en partie par le comte de Beaurieux et en partie par Johan Goffar. Vers l'an 1530, les débiteurs de ces rentes ne purent les payer ; les Pauvres opérèrent la saisie des immeubles sur lesquels

les rentes étaient hypothéquées et rentrèrent ainsi en possession de leurs biens; dans la suite, ils les donnèrent de nouveau en arrentement, notamment aux comtes de Beaurieux et les ressaisirent plusieurs fois pour défaut de payement.

Au XVIIIe siècle, la maison des Pauvres avait la possession réelle de ses immeubles; ils se composaient de deux maisons et de quarante pièces de terre ou prairie et étaient donnés en location à 26 personnes habitant Beaurieux ou les environs. La location de ces biens rapportait un revenu équivalent aux rentes dont ils étaient précédemment hypothéqués, soit 76 muids 3 setiers et 2 quartes de grain; ce système de location à terme de 3, 6 ou 9 ans dura jusqu'en 1771, année où, comme nous l'avons vu, Charles Le Comte, se disant descendant des comtes de Beaurieux, anciens possesseurs des biens en question, parvint à se les faire adjuger définitivement moyennant le payement de la rente de 76 muids.

Les biens des pauvres à Beaurieux, qui furent successivement possédés directement par eux et donnés en arrentement, comprenaient dans le territoire de Beaurieux quarante bonniers, sept verges grandes et deux petites (35 hectares 18 ares 7 centiares), et, dans les territoires d'Oupeye, Haccourt et Hermée, neuf bonniers, cinq verges grandes et deux petites. En 1798, on les évaluait à 18,231 francs de capital.

En 1348, la Cathédrale de Saint-Lambert avait à Beaurieux huit bonniers, quatre verges grandes et douze petites (1).

Au XIVe siècle, Guillaume d'Heure, chanoine de Saint-Jean-Evangéliste fonda en l'église paroissiale de Saint-

(1) *Stock de Hesbaye*, fol. 104.

Adalbert, à Liége, un autel en l'honneur de la Sainte-Trinité et le dota de biens sis à Beaurieux.

D'autres collèges ecclésiastiques encore possédaient à Beaurieux des terres provenant en grande partie de donations faites au XIII[e] siècle par *la dame des Canges* et aux siècles suivants par des seigneurs de Beaurieux.

Voici un tableau indiquant l'état de tous les biens situés à Beaurieux et possédés en 1771 par des églises ou par des monastères :

Cathédrale Saint-Lambert	5 bonn.	14	verg. gran[des]	18	pet[es].
Collégiale Saint-Martin .	0	»	18	»	
Collégiale Saint-Paul (autel des douze apôtres) . .	4	»	15	»	
Autel de Saint-Martin, à Saint-Barthélemi	2	»	14	»	6 2/3
Autel de Saint-Nicolas, à Saint-Barthélemi	2	»	00	»	
Autel de N. D. et de tous les saints, à Saint-Adalbert	10	»	16	»	2
Abbaye du Val-Benoit. .	1	»	00	»	00
Béguinage de St-Christophe	3	»	00	»	00

Total : 30 bonn. 8 verg. gran[des] et 6 2/3 pet[es].

Ou, en mesure actuelle, 26 hectares 54 ares 57 centiares; si on additionne ces terres aux 35 hectares 18 ares 7 centiares des Pauvres de Liége, on constate que, sur les 94 hectares 50 ares que mesurait le comté de Beaurieux, les Aumônes de Pauvres et les églises en possédaient, en 1771, 61 hectares 72 ares 64 centiares, soit les deux tiers.

LIEUX DITS.

Arbres Saint-Sébastien (terre située sous les —), 1771.

Baronhaye (en), 1332, 1393; (deseur —), 1406, 1655, 1771.

Brouchamps (terre située en —), près Baronhaye, 1592, 1664.

Bruc (sor le —), 1264; sor le Bruck, 1393.

Cayewaymont; Kailhuamont (a), 1264; Kalueamont, 1294; Kailhualmont, Caluweamont, 1393; Cailheweamont, 1406; Cailwaymont, 1654; Caillomont (en), 1750; Cayewaymont, 1771.

Croix; terre située alle yssue de Bealriw sour li voie d'Upey, 3 bonniers, et par desoir vont ilh a respondant a tilhut delle Croix, 1393. Ce lieu-dit devint, au XVIe siècle, la Croix Saint-Sébastien.

Croix-Saint-Sébastien; terre gisant desseur Beariwe a desseur delle Croix Saint Bastin, 1546; terre joindant à la Croix-Saint-Sébastien, 1664.

Fontaines (prairie dessus les —), 1771.

Kailhualmont (voyez Cayewaymont).

Lache (ale), 1264.

Longue roye (alle —), deseur Baronhaye, 1662; terre alle longue roye, anciennement dit alle spinette, 1771

Pireux (terre située sous les —), 1406; terre située desseur Baronhaye en lieu dit au pireux, 1655; terre nommée le Pireux, 1771.

Plains (terre située sour les —), deleis le haulte voie, 1406.

Pople (terre condist a —), en Baronhaye, 1393.

Preits, terre en lieu dit desseur les Preits de Beaurieux, 1655.

Prêtre (le preit le —), 1570, 1658.

Riwal (terre à —), 1393; au rual dessous le pré de Beaurieux, 1658.

Sayeweal, terre à Seuheal, 1393; en lieu condist Saweheal, 1570; terre située au Sayeweuil devant Beaurieux, 1771.

Scohy, cortil Johan le scohier, 1393; terre située au thier ou derrière le cortil Scohy, 1771.

Six voies (lieu dit aux —), hauteur de Beaurieux, 1657, 1773.

Spinette (terre alle —), 1393. Voyez *Longue roye.*

Stache (terre al —), 1264.

Surisse (terre nommée le —), 1771.

Thier de Beaurieu (terre près du —), sous les arbres Saint-Sébastien, 1771.

Tilhut, terre entre le tilhut et Bialriw, 1294. Versus le tilhelet de Bealriwe, 1316; ad Tiliam 1348; deseur le tilhes, 1393. Voyez *Croix.*

Verdfosse (lieu dit en —), 1655.

CHAPELLE DE BEAURIEUX.

Beaurieux a toujours fait partie de la paroisse d'Heure-le-Romain ; celle-ci dépendait, sous l'ancien régime, du doyenné de Maestricht, archidiaconé de Hesbaye. Actuellement elle relève du doyenné de Glons.

Dès le commencement du XIII[e] siècle, l'église d'Heure appartenait au chapitre de la collégiale de Saint-Denis, à Liége. Le pape Honorius III lui en confirma la possession par bulle du 24 novembre 1220 ; cette paroisse comprenait alors un grand nombre de villages, dont plusieurs devinrent, dans la suite, le siège d'églises paroissiales ou auxiliaires, savoir : Oupeye et Hermée, qui, dès l'an 1230, avaient des églises à la collation du curé d'Heure-le-Romain, Houtain-Saint-Siméon, Amry, Beaurieux, Grand et Petit Aaz.

Le chapitre de Saint-Denis conférait la cure d'Heure (1) et percevait les dîmes grosses et menues dans cette localité et dans ses dépendances (2).

Par un acte du 29 juillet 1333, Wathier de Beaurieux,

(1) Par une charte du 8 novembre 1230, Jean d'Aps, évêque de Liége, ordonna au chapitre de Saint-Denis, patron des églises d'Heure et de Herve, de conférer ces bénéfices à des prêtres qui s'obligeront à les desservir en personne et qui jouiront de certains revenus, à condition de fournir des titulaires, le premier aux églises de Hermée et d'Oupeye, le second à celle de Clermont.

(2) Voici ce que contient à ce sujet le chassereau de la collégiale

dit le Blet, reconnut que sa maison, cour et assise situées dans la *villa* de Beaurieux devaient la dîme grosse et menue de tous les fruits et animaux au chapitre de Saint-Denis.

En l'an 1464, Gilles, comte de Beaurieux, conçut le dessein de faire bâtir une chapelle à Beaurieux ; il la fit ériger près de sa maison seigneuriale, la dota de rentes et de revenus et fit approuver cette fondation, le 24 janvier 1464, par Louis de Bourbon, évêque de Liége (1). Aux termes de la charte qui fut accordée à ce sujet, la chapelle de Beaurieux devenait une succursale de la paroisse d'Heure-le-Romain et devait être desservie par le curé de cette localité qui était tenu d'y faire célébrer la messe le dimanche, un autre jour de la semaine et à certaines fêtes de l'année ; elle fut dédiée à la Vierge Marie, à saint Sébastien et aux saintes Brigitte et Valérie ; l'administration des rentes et revenus était confiée à deux personnes choisies chaque année par le curé d'Heure-le-Romain et par le seigneur.

La construction et l'entretien de la chapelle, la fourniture et le soin des ornements sacerdotaux, du missel, du calice, etc., étaient à la charge du comte de Beaurieux et de ses successeurs.

Tant que Gilles de Beaurieux vécut, ces conditions furent observées ; mais ses successeurs, peu fortunés, faisant difficilement face à leurs propres besoins, se désintéressèrent de leur chapelle.

Saint-Denis de l'an 1316 : « *Heure gallica cum appenditiis*; apud Heure » gallicam habet ecclesia grossam decimam in campaniis et territoriis » villarum de Huten sancti Symeonis, de Amerires, de Bealriw, de » Hermées, de doiz Auz et aliorum. . ; ibidem habet ecclesia minutam » decimam in villa de Heure cum suis appenditiis prescriptis secundum » loci consuetudinem in fenis, pullis, aucis et aliis decimari consuetis »

(1) Voyez *Annexes* n° II.

On cessa d'y célébrer l'office divin et bientôt elle tomba en ruines.

On n'en trouve plus la mention que le 4 juillet 1707, jour où des Ursins fut mis en possession du comté de Beaurieux. Les habitants lui firent remarquer que, précédemment, il avait existé, près de l'entrée de la cour de la maison seigneuriale, une chapelle où l'on disait la messe les dimanches et fêtes ; une vieille femme lui déclara en avoir vu les débris et avoir aidé à en relever les pierres. Des Ursins, en faisant acter ces témoignages par la Cour d'Awans et Loncin, ajouta que le manque de chapelle était fort préjudiciable au seigneur de Beaurieux, à ses domestiques et à ses sujets ; la Cour « enseigna » de la faire rebâtir, mais ce projet ne fut pas mis à exécution.

Il ne reste plus maintenant la moindre trace de la chapelle de Beaurieux et les habitants n'en ont plus le souvenir. Le *missel* où était enregistré l'acte d'érection a aussi disparu ; quant aux revenus attribués à la fondation par le comte de Beaurieux, ils ne sont plus acquittés depuis plus d'un siècle.

Éd. PONCELET.

ANNEXES.

I.

Acte par lequel les maîtres de la maison des Pauvres de la cité de Liége relèvent en fief de Renard de Neufchâteau une terre sise à Beaurieux; Guillaume de Fontaines, leur clerc, en est reçu comme homme de fief.

30 SEPTEMBRE 1345.

A tous cheauz qui ces presentez lettres verront et oront, Renars fis Renier jadit de Noefchasteal en la terre de Dolhain, salut et connissanche de veriteit, sachent tuit ke pardevant nos et nos hommes de fief chi desous nommeis vinrent en lurs propres personnez Warnirs de Lavoir d'Ilhe, Rigaus li rostis, Mathirs de Fromont et Johans condist Michirs merchir et citains de Liege, maistres et mambours pour le temps des povres dele ditte citeit et relevarent de nos, en nom et en aiœus des dis povres, quatre bonirs et demey pou plus ou pou moins de terre herule gisante en terroir de Bealriwe et la entour en pluseurs pieches, movante de nos en fief; parquen nos, al ensengnement de nos hommes de fief desouz escris, rendimes a Wilheame de Fontaines lur clerc, en nom et en aiœus des povres delle citeit de Liege, les quatre bonirs et demy pou plus ou pou moins de terre desourdis a tenir de nos en fief, et l'en

rechuymes a nostre homme de fief aœus desdis povres, a boche, a mains et a sains, et nos en fist feauteit et homaige al ensengnement de nos hommes de fief chi desous escris en cuy warde et retenanche nos mesimes ces oivres, a savoir sont Stasse Dabeneal dit de Noef chasteal et Cunar de Harve. Et par tant ke ce soit ferme cose et estable, si avons nos Renars de Noefchasteal dessus dis por nos et por nos hommes de fief devant nomeiz et a iur requeste pendut u fait pendre a ces lettres nostre propre seal de quel nos li hommes usons a ceste fois, en tesmongnage de veriteit. Ce fut fait l'an dele nativiteit nostre signeur MCCC quarante et chienq, lendemain dele feste saint Michiel en mois de septembre.

Aumône des Pauvres-en-Ile, cartulaire, fol. 191.

II

Lettres par lesquelles Louis de Bourbon, évêque de Liége, confirme la fondation de la chapelle de Beaurieux (1).

24 JANVIER 1464.

Lowys de Borbon par la grace de Dieu et de Sainct Siège apostolicque esleu et confirmé de Liége, a tous et singuliers qui ses présentes veront ou oront salut en Dieu. La pétition a nous exhibuée de parte chere en Christe généreux home [Gilles] comte et seigneur temporele de la seigneurie de Beariwe contenoit que celuy, accensé de dung zèle de dévotion, entre les limites de sa court qu'il at en la ville de

(1) On ne possède de cet acte que la présente traduction; il s'y trouve plusieurs mots omis, que nous avons suppléés lorsque la chose était possible.

Beariwe, paroiche d'Heur le Romain, du consentement et assaintement expresse de Jan Vulssezuerts pour le temps vesty de la prédite église parochiale d'Heur le Romain, at conceu de fonder et instituer à la [louange] et gloire de Dieu omnipotent une chapelle soubs le nomme et patronate de la très glorieuse Vierge Marie et de Sainct Sébastien et des bienheureuses [Valérie] et Brigidde vierges, avec une tourre ou clochere compétent pour y mettre une a deux cloches, parmy les biens et rentes icy dessoubs annotés, tellement que ceste chapelle sera annexée et appendice de l'église parochiale d'Heur le Romain desseurdit et que le recteur ou investy de ladite église, par luy ou aultre, pour le remède de l'ame de l'exposant et ossy pour le salut des ames de ses parents, amis et bienfaiteurs, en telle chapelle et sus l'autel d'icelle sera tenu de dire et célébrer perpétuelement chascun jour de dimanche une messe et aussy chascune sepmaine encor une autre messe a tel jour quy luy serat convenable et aussy les jours de dimenche, illec [étant assemblé] le peuple, et que telles messes seront encommencée après que le peuple de la ville serat par trois fois au son de ladite cloche ou desdits cloche premièrement [appelé], et que aux festes de la bienheureuse Marie vierge très glorieuse, des auttres patrons prédis et la dédicasse de la mesme chapelle, semblablement le premier jour des jours de rogations, auquel, selon l'ancienne manière, la procession de l'église parochiale d'Heur le Romain at accoustumé de décliner a la ville de Beariwe serat célébré messe solempnelle avec chant; a telle manière que le souvent dit exposant, affin que les choses prédites sortissent leur effect, at asseigné et assenne hors des biens et rentes prescripts au investy dessusdit dix muys de spealte de rente héritable. Item az mambours de la chapelle vingt stys de spealte annuelement pour le luminaire de la chapelle, le vin et les hosties oportans pour célébrer les messes et pour

le marlier de ladite église parochiale quy deservirat en chant et aultrement az messes qui seront à célébrer en ladite chapelle et sonnerat sa cloche ou ses cloches douze stys de spealte de rente héritable, adjoustant az [choses] prémis que luy l'exposant et son espeuze et aussy les successeurs et héritiers d'iceux puissent obtenir leur sépulture en ladite chapelle aussi avant que illec le eslisent, telement aussy que le vesty ou déserviteur de ladite église parochiale, toutes les fois qu'il serat trouvé défaillant en la décantation ou célébration d'aucune des messes susescripts perderat pour ce, toutefois quantefois que cela adviendrat hors de ladite rente à luy assignée ung sty de spealte a distribuer az pauvres medians en la ville de Beariwe de part le seigneur temporele de la ville et des mambours de la chapelle quy seront pour le temps, et que ou cas que les mambours comentoient négligence manifeste en la délibération du pain ou vin et aultres nécessaires pour les messes prédites ou que le marlier se monstrist négligent en desservant lesdis messes qui se debveront faire avec chant ou sans chant, que en tel cas le seigneur temporele pouldrat ou [après lui ses] successeurs en telle seignorie faire dessus provision compétent des portions aux marliers et luminaire comme est premis assigneis et néantmoins le mesme exposant serat tenu de construire et parfaire la chapelle prémémorée de ses biens, sans la charge du prédict investy; serat ossy tenu de délivrer le messiel, calice, et ornement de l'autel et du prestre et aussy de les entretenir perpétuellement, comme aussy ses successeurs en la dite seignorie temporele seront tenus de soustenir perpétuelement les mesmes charges sans [l'aide] de souvent dict investy. Pourquoy, nous at esté pour la part de susdit remonstrant humblement supplié que nostre plaisir fusse de louer et approver les choses prédictes et instruire et ériger la saincte chapelle en appendices de ladite église d'Heur le Romain

soubs les modes et formes suescriptes et que à luy ledit remonstrant daignassieme en ses choses et aultres ôportunément provoire. Doncque nous, favorablement incliné en vertu et supplication dudit remonstrant, au salus des ames et augmentation du service divin, veuillons que la chapelle prémémorée soit parfaite et construite ez despens de remonstrant selon son oblation prescripte et qu'elle soit érigée et instituée ens appendices de la souvent dite église parochiale d'Heur le Romain et icelle érigons et de nostre authorité ordinaire instituons et comandons que icelle chapelle soit par nostre suffragan au nomme du seigneur consacrée pour le peuple de Beariwe et aultres fidèles chrestiens qui debveront pour cause dévotion a la mesme chapelle, telement aussy quil serat loysible de reposer en ladite chapelle ung block accomodé pour les oblations, qui aurat deux serres et autant de cleff, desquels le vesty d'Heur le Romain ou son deserviteur en aurat l'une et l'autre arat le seigneur temporele du dit Beariwe, qui que se soit, et que tels oblations viendront au proffict de la fabricque de la chapelle et ornement presbitérale d'icelles et aultres choses illec plus oportunes, rechargans pareillement au vesty de la dite église parochiale et au seigneur temporele et mannans du dit Beariwe quy seront pour le temps qu'ils promovent annuelement au luminaire et fabrique de la chapelle deux persones honnestes à mambours, qui entreprenderont et excerceront l'administration des rentes du luminaire et chapelle et quy renderont et feront annuelement a la manière accoustumée leurs comptes et raisons tousjours ens choses prédictes le droict de la mère église deman. Les biens doncques et rentes desquels est conus sensuyvent en la manière subescript. Car premièrement at asseigné et assenne ledit remonstrant au nomme et proffit de ladite chapelle, et charge d'icelle sus huit (?) muys et IIII stys de spelte héritables sur

quatre bonnier de terre arable peu plus moren voie onze près le passage trois journals. Item ung journals situé près le liewe dit le Tilzet. Item XIIII verges grandes gisantes derier le liewe condist le harrourt venante deseur Baronhee. Item XIX verges grandes venant deseur Baronhee vers Harrourt (ou Haccourt) de Beariwe, parmy quatre noisons de cens à payer au liewe du seigneur temporele. Item encor sur sept muys et IIII sty de spelte héritable de rente mesure et payement de Liège deubs audit fondateur tant sur certains héritages et contrepans en lieue de la court des pauvres de la cité de Liège descript comme sur une court maison jardin et assiese scituées en la hauteur de Beariwe lesqueles at accoustumé de payer ung nommé Jacque de Beariwe. En tesmoignage de quoy, avons fait apendre à ses presentes nostre seel aus causes. Donné soubs l'an de la nativité nostre seigneur mille quatre cens soixante quatre de mois de janvier le vingt quatrième jour.

Ainsy signé Fransoys de Fraipont requis a ceste présente translation faite hors de la lettre de fondation registrée au messiel de la chapelle de Beariwe.

LEFORT, *Manuscrits généalogiques*, 3me série : *Beaurieux*.

III

Nomination des membres de la Justice de Beaurieux par Gérard de Fléron.

7 NOVEMBRE 1574.

Gérard de Fléron, conte de Beariwe etc. Comme la conté et seigneurie dudit Beariwe avec haute, moyenne et basse juridiction nous soit dévolue et appartenante, veullant en icelle pourveoir d'officiers et admenestrateurs de justice,

et nous conffians a sens, entendement et bonne preud'hommie que scavons estre en la personne de vaillant et honnoré Walhier de Beariwe nostre cousin, avons icelui constitué, député, instabli nostre mayeur et officier audit Beariwe, a quel ordonnons telz drois de justice et somonse que a maieur appartient; avec ce aurat le troisieme deniers ens toutes les amendes petites seulement, réservé a nous les grandes amendes et droitures et les deux part en toutes les petittes, semblablement, a regard que dessus, comettons et constituons honnestes personnes Halen de Lysse nostre greffier et eschevin et au semblan, Lambert delle Bastrée, Bertelemy de Mollin, Jamien Francotte, Denix Damave, Thomas Noel d'Heur et Franchois Lhoest de Hermée tous eschevins tant de la justice censale dedit Bearieu que féodale, et Johan le Chanoine pour nostre sergant, ausquelz et a chacun d'eux en son endroit vollons estre obéit et donné foid comme à tel cas appartient etc., durant icelle jusques à nostre rapel et révocation.

Donné en la cité de Liege soub ma propre signature.

(Signé) Gerard de Fleron.

LEFORT, *Manuscrits généalogiques*, 3e partie, *Fléron.*

IV

Record relatif aux droits et prérogatives du seigneur de Beaurieux.

17 NOVEMBRE 1574.

Record rendu par nous les eschevins de la courte et justice de Beaurieu alle semonce de nostre mayeur Wathier de Beaurieu et correction des seigneurs nostre cheff et alle

requeste de vaillant et honoré seigneur Gérard de Fléron comte et seigneur moderne de dit Beaurieu, lequel nous requist et priat amiablement que, parmi ses droits paiant, il polsis de nous avoir un bon, vrai et juste record par escript et seellé de noz secls touchant les droits seigneuriaux partennans à un conte et sgr du dit Beaurieu tant de cens, rentes, héritaiges, droits de mortemains, rellifs qu'autres quelconques émolumens à ladite seigneurie appartenans et la manière comment de tels droits et émolumens on en peut parsuivre et d'antiquité at esté usé et at coustumé de faire. Item si tous héritaiges, cens, rentes et biens héritables scitués en la seigneurie dedit Beaurieu ou deus sur quelque waige ou contrepans assis en ladite haulteur a quelconcques qu'ils soient partennans ne sont subjects audit droit de mortemain et un chacun les aiant en la dite seigneurie ne sont tenus d'iceux faire reliffs en recognoissant le seigneur dudit lieu pour la préservation de son droit, avec tout ce et de quant que de ceste matière poriesmes estre scavans et gardans ; pour lequel record voir rendre et pour veoir et ouir déclarer par nous tous et quelqu'uns biens susdits soit en fond d'héritaige, cens ou rente estre main mortable de main morte, tenus et obligez a droit de morte main et relieff audit seigneur, le tout selon raison et nos coustumes anciennes avoir suffissament faict adjourner les surceans et inhabitans dudit Beaurieu comme aussi tous et quelconques ayans biens, possessions, cens ou rentes en ladite seigneurie, les adjours fais a tous lesdis mannants à leurs personnes ou domicilles et familles et pour les absens en public en nostre siége scabinal et lieu accoustumé et aussi à la sortie de la messe parochiale d'Heur le Romain paroiche dedit Beaurieu, le peuple estant illec assemblé, au valve de la ditte église hault et publicquement, le tout par Jehan le Chanoine nostre sergeant serimenté qui nous le temoignat l'avoir fait servant

au saizieme jour de novembre quinze cent septante quatre, auquel jour servant, extans les plaix ruraulx embannés, après avoir ledit adjour esté proposé et publicquement en présence des surcéans et inhabitans dedit Beaurieu et plussieurs de la haulteur dudit Heur, circonvoisins et paroiche dudit Beaurieu, personne ne fut contredisant, à cause de quoi en leurs présence fut audit seigneur conte susdit enseigné heure wardée et au semblant contre toutes parties adjournées la absentes. Cela fait, condescendant à la requeste susdite, veuilhans luy et à tous autres le requérants administrer loy et justice et après qu'avons viseté noz registres et papiers autenticques, reduis a notre memoire les uns de noz az autres, avons dit et recordé, disons et recordons des requestes précontenues, suivant ce qu'avons apprins de noz prédécesseurs dedit Beaurieu d'autres records à l'occasion de la dite seigneurie, émoluments à icelle appartenans rendus et oultre donnés, Premièrement que les prédécesseurs comtes et seigneurs dedit Beaurieu et seigneur moderne sont estez et sont seigneurs haultains, moyens, bas de leur comté et seigneurie dudit Beaurieu, avec puissance et auctorité de pouvoir traicter et composer tous excès civils et criminels sans que quelconques autres seigneurs y aiet en ladite seigneurie heu aulcun droict de composition, autrement que la dite seigneurie se relève d'un seigneur abbé de Prume ainsi que par plusieurs documents contenans les dis rellifs nous est apparu, lesquels dis comtes et seigneurs dedit Beaurieu ont accoustumé d'instituer en la haulteur et seigneurie de Beaurieu, mayeur et eschevins, clercques et sergeans pour a ung chascun le requerant faire droict et justice; secondement que chascun bonnier de terres et héritaiges extans en ladittc seigneurie doibt par an au dit seigneur quattres viels noiretz tournois de cens et a la montant a paier le jour Saint Estienne lendemain de Noel sur l'amende ; pour le paye-

ment dequel cens et amendes on at accoustumeit par suivre contre les deffaillans par deminements. Item salvons et wardons quant a droit de relliff et mortement que quand aulcun personnaige, par les morts, trespas ou représentation de leurs feux père et mère ou autres leurs précédesseurs, succèdent et viennent a avoir aulcuns biens, cens, rentes ou héritaiges affectez ou gissant en ladite haulteur et seigneurie dudit Beaurieux, ont accoustumé et sont tenus relever et recognoistre le deu audit seigneur comte en payant pour les droits de relief audit seigneur comte vingt quattres pattars de brabant avec les droicts de justice et si le chieff de la maison de celui qui at cens et rentes ou héritaiges en laditte seigneurie vat de vie à mort, ledit seigneur comte at son droict de mortemain qu'il peut exiger et prendre, scavoir sur les surcéaus par pannements avec le mayeur ou son lieutenant et sergeant de laditte haulteur. Et quant aux estrangiers et non surcéans, par arrestation et adjudication de leurs biens, cens ou rentes en laditte haulteur ou par deminement s'il plait audit seigneur. Declarons partant les dits heritaiges, cens et rentes à cui qu'ils soient appartenans estre tenus et obligez audit seigneur comte dudit droit de mortemain et relliff. En oultre, dissons et recordons que en la haulteur dudit Beaurieu n'y at aulcuns biens, cens, rentes ou héritaiges possédés et tenus par aulcuns personnaiges de quelque estat et condition, surceants ou non, qui soit ou soient exempts dudit droict de mortemain et relief, mais sont iceux en généralle et particulier subjects audit droit de mortemain; et au semblant tous héritaiges et pièces de terre scituées en laditte haulteur sont tenues et obligées audit cens seigneurial, scavoir sur chascun bonnier quattres vieulx noiretz tournois deus ausdit seigneur comte de Beaurieu chascun an audit jour St-Estienne sur peine de l'amende telle qu'en laditte seigneurie est uzeit et accoustumeit et que l'amende

ordinaire en ladite seigneurie est vingt ung pattars de Brabant. Item scavons et gardons comment les comtes dudit Beaurieu sont maistres et seigneurs de l'eaue dudit Beaurieu, ayant par les prédécesseurs comtes fait rendaiges a plussieurs parties tant pour édiffier mollin comme pour icelle avoir sur les prairies extantes en laditte seigneurie de Beaurieu, ayans aussi par plusieurs fois par embannement et autrement fait deffence que personne ne se presume icelle prendre ny user sur peine de l'amende telle qu'il est accoustumeit comme dit est; lequel record et tout ce que desseur contient, Wathieu de Beaurieu mayeur pour le temps de notre ditte courte mist en la garde et retenance de nous les eschevins subescripts qui ad ce faire fumes presents, asscavoir sommes Lambert delle Basterie Denys Deneal, Jamin Franckotte, Berthelemi de Mollin, Franchoi Lhoest, Halen de Liexhe et Thomas d'Heure, et auffin que ce soit chose plus ferme et stable, si avons nous les mayeur et eschevins susdis a cestui present record appendu ou faict appendre noz propres seaulz et chascun pour luy, desquels usons en tels et semblables cas en signe de vérité. Sur l'an de grace nostre seigneur Jesu Christ mille cinq cents septante quattres, de mois de novembre le diex septieme jour. Ainsi soubescript : Halen de Lixhe a commandement des s^rs^ echevins.

Item sic : Conradus Coune notarius, per copiam extractam ex registro stipali cujus titulus talis erat. Stock et Registre où sont contenus les documents et lettrages concernans la s^rie^ de Beaurieu biens et heritaiges y estans appartenans a vailhant et honoré Gérard de Fleron comte et s^r^ de Beaurieu s^t^.

Manuscrit Van den Berch, n° 188, à la bibliothèque de l'Université de Liége.

V

Relief du comté de Beaurieux fait par Pierre-Eugène de Gavre.

Relief faict pardevant nous la haulte courte de Justice d'Awans et Loncin en Hesbaigne.

Personnellement comparut Honorable . . . *(sic)* si que constitué et en partie faisant pour noble et illustre seigneur Pierre Eugène de Gavre, marquis d'Ayseau comte de Beaurieux, baron de Monceaux, seigneur d'Amerie, Jovency le noble, colonel d'un régiment de cuirassiers pour le service de sa majeste Catholicque sy comme appert par act en daete du dixieme d'avril an saize cent cincquante trois, signé Pierre Eugène de Gavre marquis de Ayseaux, cachete de son seel pardevant nous monstré, dans le quel y estoit inséré la clause suivante : donnons autorité pouvoir et commission spécial audit Poculo de en nostre nom faire relieff de ladìtte comté de Beaurieux à nous dévolue la et ainsy qu'il appartiendrat et payer les droits a ce afferans lequel lamesme et ensuitte du pouvoir a présenté parmy les droits afferans de relever la maison de Bellefroid, tenures, vivier, jardin, preits, terres, cens, rentes, revenus, droictures, emolument, seigneurie et comté de Beaurieux a touttes ses appartenances situés et gisante deseur Hacour entre Liége et Maestricht et de faict l'at relevée du Révérendissime et Eminentissime Prince Charle Gaspar par la grace de Dieu Archevesque de Trèves, prince Electeur du Saint Empire, Archichancelier par les Gaules et royaume d'Arabes, administrateur perpétuel de Prum et en ceste qualité seigneur

d'Awans et Loncin et pour lequel honorable Henry d'Oupie licentié ès droits, nostre souverain officier fut présent et acceptant, tel relieff et hommage que ludit seigneur Poculo en qualité ditte at lamesme faict en nostre présence, ayant lamesme passé le serment de fidélité en tel cas requis, mesme pour ledits droits de relieff payé a nostre dit officier la somme de cens florins Brabant monaye de Liége, lequel persistait d'avoir la somme de cent florins d'or en une bourse de soye rouge avec cordons de soye verde qu'il estimait estre deus pour ledit relieff comme il disoit avoir apprins hors de dire d'aucuns noz anciens eschevins, ne s'ayant nostredit officier voulu opiniastrer sur laditte somme pour n'en avoir trouvé certification assurée hors des registres de nostreditte courte, protestant de ne vouloir déroger aux droits de sondit seigneur et maistre telz que l'on pouldrat peut estre cyaprès recouvrir, nous ayant lamesme ledit seigneur Poculo satisfaict de noz droicts, desquels sommes esté contants et satisfaicts, présents à ce ludit seigneur Oupie nostre souverain officier, eschevins et hommes féodaulx honorable Henry d'Oupie, Mathy de la Croix, Jacque Jocquin, Etienne Lambrecht, Oger de Grace et Jean Molanus. Ensuitte de quoy avons la présente faict signer par ludit s^{r} Jocquin pour l'absence et maladie de nostre greffier, sur l'an de grace mille sixcent cincquante trois, du mois de juing, le vingt cincquième jour.

Cour d'Awans et Loncin, reg. n° 84, fol. 220.

VI

Acte par lequel la Cour d'Awans met Denis-Christophe-Antoine des Ursins en possession du comté de Beaurieux.

Assemblement tenus à la souveraine courte féodale d'Awans et Loncin le quatrième juillet 1707, mayeur lieutenant des fiefs Gouverneur, eschevins hommes féodaux Des Champs, Tombeur, Weyns et Piette.

Nous les mayeurs et la justice sus ditte, sommes comparus a la requeste de noble et généreux seigneur Messire Denis-Christophe-Antoine baron des Ursins, chevalier, libre baron de Hamal, seigneur d'Outrelouxhe, Froidfontaine, Saint-Jean-Sart et Ferrée, haut vowé de Ruison et spéciallement comparus au lieu de Beaurieux, où illecque estant avons par livrement de terre, gasson, audit seigneur donné et livré la possession de la maison seigneuriale de la cour de Beaurieux dite de bellefroid avec la court, estableries, jardins potagers et le courtil y annexés contenant avec le vivier environ d'un bonnier, joindant vers Geer au chemin, d'amont à une prairie présentement tenue par les pauvres en isles.

Item ens et sur le cortil nommé Baronhaye contenant dix verges ou environ.. .

Item ens et sur un bonnier de terre emblavé a durs grains....

Item sur le cortil appelé Cailaimont contenant six verges ou environ joindant d'amont au vivier....

Item ens et sur une pièce de prairie appellée le preit le prestre contenant vingt-quatre verges ou environ joindant

d'aval à onse verges appartenant au dit sieur comte de Beaurieux....

Item ens et sur un demi bonnier situé au dessus de Baronhaye....

Item ens et sur dix verges grandes et six petites de terre gisant entre Haccourt et Oupeye. .. et generallement sur tous les drois, prérogatives, droitures, émolumens de la seigneurie et comté de Beaurieux, avec tous ses appendices et appartenances de cy avant que de nous meuvent en fief et que touttes formalitez a ce requises soient observées.

Ludit jour (4 juillet 1707), témoignarent Jacque de Bugny et Jean Cheslain sergeant avoir allinstance dudit sieur Baron des Ursins sique, intimé à la vefve Bastinet fermier de monsieur le marquis d'Aiseau et ad valvas au lieu accoutumé que la possession est opérée et le contenu d'icelle, partant, se garderont de mésus. En outre temoignat le dit Cheslain sergeant avoir venu en laditte maison seigneurialle par trois jours rottiers et continuels, qui fut mis en garde, était signé Jacques-Francois Tombeur, *per registrum*. Tantost après sommes nous comparus la justice susditte, à la requeste dudit seigneur baron des Ursins à effect de faire due et pertinente visitation de l'estat où se trouvait la maison seigneurialle de Beaurieux dit Bellefroy; à quoy condescendans volontiers, voulants à un chascun administrer justice, avons enseigné de pouvoir procéder à la visitation susditte ; donc après due et pertinente visitation, avons trouvé la maison breulée, renversée, sans murailles, le peu en restant crevassée, percées de touts costés, incapables de pouvoir servir, n'y ayant grange, estable ny escuries, à la réserve d'une petite chambre racommodée par provision et des estables des petittes bestes qui sont de peu de valeur, le toit manquant du côté vers Mœuse, les murailles crevassées dans plusieurs endroits, le tout quoy avons enseigné pouvoir être refaits

et rebattis de fonds en comble, à la portance du bien à moins de frais que faire se pourat et se servant des vieux matériaux autant qu'il se pourat.

De la, estant allé aux viviers, avons trouvé iceux remplis d'ordures et des meschantes herbes, l'eau ne si tenant pas, qu'avons enseigné partant de pouvoir estre nettoyé, le bord du costé du chemin estre rehaussé afin qu'il n'y puisse plus tomber de la terre ny autres ordures, le tout pour pouvoir s'en servir et pour la plus grande utilité du bien public.

Et nous ayant esté représenté que cy devant il y avoit eu une chapelle où est présentement l'entrée de la courte nous désignée par la vefve Wathieu Bastinet qui nous at déclaré d'en avoir vu les débris, nous ayant donné pour cause de science qu'elle avoit aidé à en relever des pierres et que même le curé d'Heur tiroit plusieurs muids affectez à telle chapelle, dans laquelle on y célébrait festes et dimanches la messe, et comme pour ce défaut, le seigneur ses domestiques et sujets sont fort incommodés, avons enseigné autant qu'en nous est de la faire rebattir à la plus grande gloire de Dieu et pour la commoditez du seigneur, de ses domestiques et habitants dudit village de Beaurieux, qui fut pareillement les jours et an que dessus mis en garde. Estoit signé Jacques Francois Tombeur *per registrum*.

Pauvres-en-Ile, procès.

LES

STATUTS DE LA COLLÉGIALE SAINT-PIERRE

A LIÉGE.

A la fin du siècle dernier s'élevait encore à l'extrémité de la colline de Publémont, en face de l'aile ouest du palais des princes-évêques de Liége, l'église collégiale Saint-Pierre, la plus ancienne des sept collégiales de la Cité.

Construite en 714 (1) par saint Hubert, évêque de

(1) « 714. Sanctus Hubertus construxit et reditibus ditavit monas- » terium sancti Petri in Leodio ». *Auctarium Gemblacense ad Sigeberti chronicon*, apud PERTZ, *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. VI, p. 391. — Un manuscrit des archives de l'État, à Liége, dont nous reparlerons plus loin, intitulé : *Traité sur les affaires ecclésiastiques de Liége*, dit que l'église Saint-Pierre fut bâtie « circiter DCCX ». — J. DE THEUX, dans son *Histoire du chapitre Saint-Lambert à Liége*, t. I, p. 5, donne comme date de la fondation l'année 712.

Tongres (1), elle servit d'abord d'église à un couvent de moines bénédictins qui, au nombre de quinze, y avaient été appelés de Stavelot par son fondateur (2).

Averti de l'approche de sa mort, saint Hubert se rendit dans cette église et y choisit l'endroit où il voulait être inhumé (3) ; c'était en face de l'autel Saint-Aubin, situé au milieu de la crypte. Le 30 mai 727, saint Hubert mourait à Tervueren (4) et son corps, ramené en grande

(1) « Deinde progressus ad aliam basilicam, quam in honore apos- » tolorum ipse condiderat, orando visitavit ». DE SMEDT, *La vie de saint Hubert écrite par un auteur contemporain*, p. 28, et *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. V, p. 240. Voir aussi dans les *Acta sanctorum novembris*, t. I, pp. 798 et suivantes, les différentes *Vita Sancti Huberti* publiées par le P. DE SMEDT, qui les a fait précéder d'un travail critique et biographique. — « Illic primum reli- » gionis iecit fundamentum, unam in honore sancti Petri apostoli » ordinans ecclesiam et eam pro temporis oportunitate edificiis cete- » risque necessariis rebus ordinans». GILLES D'ORVAL, *Gesta episcoporum Leodiensium*, apud PERTZ, *M. G. H.*, *SS.*, t. XXV, p. 44. Cf. ANSELME, *Gesta episcoporum Leodiensium*, c. 16, apud PERTZ, *M. G. H.*, *SS.*, t. VII, p. 198.

(2) Dans un travail paru en 1892 intitulé : *La première église de Liége, l'abbaye Notre-Dame*, publié dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, t. VII, p. 12, M. JOSEPH DEMARTEAU, incline à penser que l'église qui servit de cathédrale à Liége fut d'abord Saint-Pierre, où se célébrèrent les funérailles de saint Hubert.

(3) « At ubi in ipsa basilica (sancti Petri) ad altare sancti Albini, » cuius reliquias ibi ipse complexerat, orationi incumberet, ait : » In memoria aeterna érit iustus. Statim extenta brachia circa » parietem... et praesaga voce exorsus ait : Tantum hic fodere prae- » cipite, quia isto in loco miser indignus quiescere cupio ». DE SMEDT, *La vie de saint Hubert*, p. 28, et *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. V, p. 240.

(4) *Acta sanctorum mensis novembris*, t. I, p. 770. Jos. DEMARTEAU, *Saint Hubert d'après son plus ancien biographe*, p. 47, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XVI, p. 133.

pompe à Liége, fut enseveli dans un sarcophage de marbre blanc, à la place que lui-même avait désignée dans l'église Saint-Pierre (1).

Le tombeau de saint Hubert était l'objet d'une grande vénération de la part des fidèles, qui y venaient en foule ; des miracles ayant eu lieu par l'intercession de ce saint, l'évêque Floribert résolut de le béatifier en faisant l'exaltation de ses reliques. La solennité fut fixée au 3 novembre 743 (2), et la pierre qui fermait le tombeau ayant été ôtée, le corps du saint fut trouvé intact, sans trace de corruption (3). Carloman, qui se trouvait à ce moment à son palais, près de Liége, vint lui-même vénérer les reliques du saint qui furent transportées dans le chœur, et fit, à cette occasion, de belles donations à l'église Saint-Pierre (4).

(1) « ... cum magna reverentia in monumentum deferunt quod » ipse iam praedixerat ». DE SMEDT, *op. cit.*, p. 39. — « Cumque » missam et que pro defunctis dici solent devote persolvissent, » sanctum corpus deposuerunt in sarcophago de lapide albo in » eadem ecclesia (sancti Petri) ante altare beati Albini, confessoris » et episcopi Andegavensis, quem specialiter dilexerat ». GILLES D'ORVAL, *Gesta episc. Leod.*, apud PERTZ, *M. G. H.*, *SS.*, t. XXV, p. 45.

(2) *Acta sanctorum mensis novembris*, t. I, p. 853. — « Cuius trans» latio agitur 3 kal. Iulii, quamvis aliqui dicant, factam fuisse tercio » Nonas Novembris, quando eius festivitas celebratur ». GILLES D'ORVAL, *op. cit.*, apud PERTZ, *M. G. H.*, *SS*, t. XXV, p. 46.

(3) « ... invenerunt gloriosum corpus eius in sepulchro solidum » atque illibatum, mirum suavissimum odorem flagrantem ». DE SMEDT, *op. cit.*, p. 41.

(4) « Et ablatus est (Karlomannus) eum de tumulo et tulit eum ante » cornu altaris et muneribus suis ditavit eum, pallia atque vasa » argentea, et de iure hereditatis suae, cum hominibus, cum terris, » ei tradidit et per strumenta cartarum delegavit ad basilicam ubi » sanctus Dei exaltatus in gloria quiescit in tumulo... ». DE SMEDT, *op cit.*, pp. 44-45.

L'église dédiée au prince des Apôtres ne conserva pas longtemps ce précieux dépôt. L'abbaye d'Andage, en Ardenne, était presque abandonnée, lorsque l'évêque Walcand y fit venir des moines de l'Ordre de saint Benoît qui, en 822, demandèrent les reliques de saint Hubert. L'évêque après avoir longuement réfléchi, en référa à son métropolitain, l'archevêque de Cologne, qui lui-même réclama l'avis d'un concile réuni à Aix-la-Chapelle, en 825, sous la présidence de l'empereur Louis. Le clergé de Saint-Pierre ne paraît pas s'être opposé à cette translation, et il fut décidé que les reliques de saint Hubert seraient dorénavant conservées au monastère d'Andage. Le 21 septembre 825, le tombeau du saint fut ouvert et son corps placé dans la cathédrale Saint-Lambert, où il demeura trois jours; il fut ensuite transporté, avec le sarcophage qui le contenait, à l'abbaye d'Andage, depuis appelée de Saint-Hubert, où il arriva le 30 septembre suivant (1).

L'église Saint-Pierre ne resta pas longtemps debout après le départ du corps de saint Hubert; en 881, les Normands vinrent ravager le pays de Liége et le chef-lieu du diocèse: l'église Saint-Pierre fut dévastée, les moines furent tués et leurs crânes traversés par des clous en fer. Après le départ des Normands, les moines martyrisés furent enterrés; mais au commencement du XIIIe siècle, un

(1) « Anno dom. inc. octingentesimo vigesimo quinto...., translate » sunt reliquie corporis beati Huberti pridie Kal. Octobris ab ecclesia » sancti Petri Leodiensis, videlicet caput ipsius et sarcophagum eius » marmoreum de lapide albo in navi per Mosam fluvium ... usque in » Ardennia apud Andagium ». Gilles d'Orval, *op. cit.*, apud Pertz, *M. G. H.*, *SS.*, t. XXV, p. 48. Voir aussi la *Translatio sancti Huberti*, auctore Iona, apud Pertz, *M. G. H*, *SS.*, t. XV, p. 236; le *Chronicon Sancti Huberti*, caput 3, apud Pertz, t. VIII, p. 569; les *Acta sanctorum mensis novembris*, t. I, p. 854, et Jos. Demarteau, *Saint Hubert, sa légende, son histoire*, p. 49.

doyen de Saint-Pierre leur donna une sépulture convenable dans la crypte (1).

Durant près d'un siècle, l'église Saint-Pierre resta dans un état de délabrement complet; elle fut rebâtie par l'évêque Ricaire (920-945), qui la consacra le 29 mai, probablement de l'année 922; le monastère fut converti en un chapitre de trente chanoines (2) auxquels, pour leurs besoins, l'évêque Ricaire donna son patrimoine situé au diocèse de Metz, plus les dîmes d'Ans et de Hombroux (3). Ricaire mourut le 23 juillet 945 et fut enterré dans l'église qu'il avait reconstruite (4). La dédicace de la nouvelle collégiale fut

(1) « .... et quod abbatia sancti Petri in Leodio a beato Huberto » fundata, tunc vastata sit, innuitur ex eo quod monachorum capita, » qui ab eis martyrizati sunt, clavis ferreis et capitalibus confixa » inventa sunt in pilariis et in cripta eiusdem ecclesie tumulata. » Nostris vero diebus per quendam decanum eiusdem ecclesie corpora » eorum levata sunt et cum decenti honore iuxta altaria, sicut videntur » usque in hodiernum diem, in eadem cripta sunt reposita ». GILLES D'ORVAL, *op. cit.*, apud PERTZ, *M. G. H.*, *SS.*, t. XXV, p. 49; Cf. FOULLON, *Historia populi Leodiensis*, t. I, p. 156.

(2) « Hic aecclesiam, in qua sanctus Hupertus primum requievit, » ampliavit (Richarius), et in honore apostolorum principis conse- » cravit, deputans illic tantum praediorum, unde usque nunc 30 fratres » canonici victus et vestitus habent sufficientiam ». ANSELME, *Gesta episc. Leod.*, c. 22, apud PERTZ, *M. G. H.*, *SS.*, t. VII, p. 201. — « Idem » ipse episcopus (Richarius) monasterium sancti Petri apostoli in » Leodio ad pedem Publici montis situm....... reparavit in ecclesiam » quam edificiis et officinis ampliatam in Maio die beati Maximini » episcopi (29 mai) consecravit... » GILLES D'ORVAL, *op. cit.*, apud PERTZ, *M. G. H.*, *SS.*, t. XXV, p. 52. Cf. FISEN, *Historia ecclesiae Leodiensis*, t. I, p. 133.

(3) *Gesta episcoporum Leodiensium abbreviata*, apud PERTZ, *M. G. H.*, *SS.*, t. XXV, p. 130.

(4) « Qui (Richarius) postquam in episcopatu 22 annos peregisset, » in ecclesia sancti Petri Leodiensis, quam ipse construxit, tumulatus » quiescit ». FOLCUIN, *Gesta abbatum Lobiensium*, apud PERTZ, *M. G. H.*,

faite le 1er octobre 1117 par l'évêque Otbert, qui lui donna deux villas situées au comté de Looz (1).

A peine relevée de ses ruines, la collégiale Saint-Pierre devait de nouveau être détruite : le grand incendie de 1185 qui anéantit la cathédrale Saint-Lambert, ruina aussi l'église Saint-Pierre. Poussé probablement par un vent d'Est, l'incendie gagna les bâtiments situés près de la cathédrale, le palais des princes-évêques, la chapelle des Onze-Mille-Vierges, la collégiale Saint-Pierre et l'église de Saint-Clément et de Saint-Trond (2).

La collégiale Saint-Pierre ne tarda pas à être reconstruite, et, lorsqu'en 1212, Henri, duc de Brabant, en guerre avec l'évêque Hugues de Pierrepont, entra dans la ville de

SS., t. IV, p. 63. En 1738, le tombeau de Ricaire existait encore : « Le tombeau de Ricaire, fondateur du chapitre de Saint-Pierre, est » dans le Sanctuaire, à main gauche, en entrant ». SAUMERY, *Les délices du pais de Liége*, t. I, p. 121.

(1) « 1117. Dedicavit idem Obertus ecclesiam canonicorum sancti » Petri Leodiensis, in pede Publici montis, in Kalendis Octobri, cui pro » remedio animae suae contulit duas villas, Hallu et Geneste, sitas in » comitatu Lossensi ». *Annales Auraevallenses*, apud PERTZ, *M. G. H.*, *SS.*, t. XVI. p. 683. Ce texte est le même que celui de GILLES D'ORVAL, *ibidem*, t. XXV, p. 92; mais ce dernier auteur ne donne pas la date de l'année. BOUILLE, *Histoire de la ville et pays de Liége*, t. I, p. 134, place la dédicace au 1er octobre 1110.

(2) « 1185. Leodiensis ecclesia maior beati Lamberti et ecclesia » sancti Petri apostoli comburuntur ». LAMBERT LE PETIT, *Annales*, apud PERTZ, *M. G. H. SS.*, t. XVI, p. 649. — « Anno suo sequenti » (1185), 4 Kal. Maii, combustum est monasterium sancti Lamberti » Leodii et sancti Petri ibidem cum claustris suis et omnibus officinis » ac episcopi palatium ». *Gesta abbatum Trudonensium*, continuatio III, pars II, caput 2, apud PERTZ, *M. G. H.*, *SS.*, t. X, p. 389.

G. ARNDT a publié, à la suite des œuvres de Renier, moine de Saint-Laurent, un petit récit de l'incendie de la cathédrale Saint-Lambert et de la collégiale Saint-Pierre, intitulé *Breviloquium de incendio ecclesiae*

Liége, ses soldats firent irruption dans l'église et y tuèrent trois hommes (1).

En 1508, sous Erard de la Marck, elle redevint l'objet d'un fréquent pélerinage. Cette année là, vers la fête de la nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin), furent amenées à Liége, à la crypte de l'église Saint-Pierre, où avait reposé le corps de saint Hubert, deux sœurs originaires d'Osnabruck, possédées du démon et qui avaient fait, en vain, un pélerinage à Sainte-Anne de Duren, au diocèse de Cologne. Là elles avaient été exorcisées, mais l'esprit malin avait répondu qu'il ne sortirait que si les deux sœurs se rendaient au tombeau de saint Hubert. Elles y vinrent et furent dépossédées du démon, grâce à des reliques du saint qui étaient cachées dans le mur de la crypte depuis l'invasion des Normands et que personne ne connaissait. Dès lors, de nombreux pélerins vinrent vénérer les saintes reliques et beaucoup de démoniaques trouvèrent, dans l'église Saint-Pierre, la guérison de leurs maux (2).

sancti Lamberti; ce document du XII[e] siècle n'est probablement pas de la main de Renier. Après avoir raconté les désastreux effets de l'incendie de 1185, placé par l'écrivain le 4 des kalendes de mai 1187, l'auteur continue : « At vero tua, beate Petre, domus, tua, o apostole, » decentis structure basilica, eodem incendio cum ecclesia parro- » chiali sanctorum Clementis et Trudonis, combusta est. Claustrum » quoque cum officinis claustralibus ignis vorax absumsit ». Pertz, *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. XX, p. 620.

(1) « Anno ducatus Henrici 28, anno vero Domini 1212, in ascen- » tione Domini, Henricus dux Lotharingie in multitudine gravi hora » diei tercia Leodium expugnat et. .... in ecclesia sancti Petri tres » viri interficiuntur ». *Chronica de origine ducum Brabantiae*, apud Pertz, *M. G. H., SS.*, t. XXV, pp. 409-410. — «.... in ecclesia sancti Petri » tres viri interficiuntur... ». *Gesta abbatum Trudonensium*, continuatio III, pars II, caput 5, apud Pertz, *M G. H., SS.*, t. X, p. 391.

(2) Brusthem, *Res gestae episcopi Leodiensis Erardi de Marcka*, publiées dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VIII, p. 27. Chapeaville, *Gesta episcoporum Leodiensium*, t. III, p. 241.

Supprimée le 25 novembre 1797, la collégiale Saint-Pierre fut démolie en 1811 (1), mais les fondements des anciens cloîtres ne disparurent qu'en 1860 (2).

A cause de son ancienneté, l'église Saint-Pierre était considérée comme la première des collégiales de Liége; son chapitre exerçait sur les autres une certaine suprématie; le clergé secondaire se réunissait dans ses cloîtres et avait pour président le doyen de Saint-Pierre (3); de

(1) Les matériaux de l'église et son emplacement furent mis aux enchères, par voie de soumission cachetée, le 31 mai 1811. *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, t. IV, p. 194.

(2) A la suite d'une décision prise par le Conseil communal, le 1er juin 1860.

Notre intention en publiant cette petite introduction aux statuts de la collégiale Saint-Pierre n'a pas été de faire l'historique complet de cette église : nous avons donné les quelques renseignements que nous avons rencontrés, mais une étude approfondie des archives pourrait permettre d'en trouver d'autres. Nous citerons encore deux faits qui ont rapport à l'histoire de cette collégiale. Lorsque le moine Herman, soutenu par l'Empereur, voulut rester abbé de Saint-Trond malgré l'évêque Otbert, il fut obligé de se sauver de son abbaye, et, en décembre 1107, il arriva à Liége. Un chanoine de Saint-Pierre, qui l'avait rencontré se lamentant devant la chapelle de Saint-Clément et de Saint-Trond, lui donna l'hospitalité pour une nuit, et l'obligea, le lendemain, à traverser la Meuse et à se rendre au prieuré de Saint-Séverin-en-Condroz, où il passa le reste de ses jours. *Gesta abbatum Trudonensium*, apud PERTZ, *M. G. H.*, *SS*, t. X, p. 271. Cf., J. HALKIN, *Documents concernant le prieuré de Saint-Séverin-en-Condroz, de l'Ordre de Cluny*, p. 8, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5e série, t. IV, p. 168. Avant la conversion du prieuré de Saint-Gilles en abbaye par Albéron I (1123-1128), Pierre, ancien chanoine et doyen de la collégiale Saint-Pierre, était prieur de Saint-Gilles. PERTZ, *M. G. H.*, *SS.*, t. XXV, p. 98. Cf., J. HALKIN, *Albéron Ier, évêque de Liége*, p. 9, dans les *Bulletins de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, t. VIII, p. 327, et *Bulletin des Bibliophiles liégeois*, t. III. p. 158.

(3) DELVAUX, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays de Liége*, t. I, p. 74, manuscrit de l'Université de Liége.

plus, jusqu'en 1408, les chapitres des églises secondaires se servaient, pour corroborer leurs chartes de confraternité, du sceau de la collégiale Saint-Pierre, qui fut aussi désignée, à partir de cette date, comme gardienne des chartes et des documents concernant le clergé secondaire (1).

Comme nous l'avons dit en commençant, la collégiale Saint-Pierre se trouvait à l'extrémité de la colline de Publémont, le Mont-Saint-Martin actuel, au-dessus des degrés connus sous le nom de degrés Saint-Pierre.

Nous ne possédons pas de renseignements sur les deux premières églises dédiées à saint Pierre, celles qui furent bâties par saint Hubert et par Ricaire; la troisième, édifiée après l'incendie de 1185, avait une longueur de deux cent et trente pieds et le chœur était séparé de la nef par un jubé, formant écran, en très beau marbre d'Italie, à doubles pilastres d'ordre ionique, accosté de deux autels dont chacun possédait un médaillon, l'un représentant Jésus-Christ donnant les clefs à saint Pierre, l'autre figurant saint Pierre et saint Paul conduits au martyre. Pour entrer dans le chœur, il fallait franchir une porte de bronze doré et au milieu se trouvait un aigle de même métal tenant lieu de lutrin. Le maître-autel, d'ordre composite, œuvre de Cornélis Van der Werck, statuaire liégeois, était relevé par des ornements de sculpture de bon goût; au fond se voyait un tableau peint, en 1685, par Jean-Gilles Delcour, représentant Simon le magicien confondu par saint Pierre. La crypte se trouvait sous le sanctuaire et on y avait accès par-

(1) S. Bormans, *Notice d'un cartulaire du clergé secondaire de Liége*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. XIV, pp. 318 et 359. Voir ci-après *annexe* n° II, les droits du doyen de la collégiale Saint-Pierre.

deux escaliers creusés aux deux côtés du chœur (1). Cette crypte était assez grande, elle contenait cinq chapelles : celle du milieu, dédiée à saint Aubin, et en face de laquelle fut enseveli saint Hubert, celles du côté de l'Evangile, dédiées l'une à saint Pierre et sainte Madeleine, l'autre à sainte Catherine et sainte Madeleine, celles du côté de l'Epitre placées sous l'invocation l'une de saint Maurice, l'autre de saint Jean-Baptiste. Les piliers supportant la voûte étaient assez remarquables par leur délicatesse et n'avaient qu'un pied de diamètre à l'entablement. La collégiale Saint-Pierre avait vingt autels et deux entrées latérales, l'une à l'Ouest, l'autre à l'Est, à laquelle on arrivait par un escalier en pierre. Le clocher était quadrangulaire et possédait quatre petits campaniles (2).

Dans un registre intitulé : *Traité des affaires ecclésiastiques de Liége*, conservé au dépôt des archives de l'État à Liége, nous avons trouvé le procès-verbal d'une visite de l'église faite le 28 mars 1613. Comme cette pièce contient des renseignements intéressants sur l'état de l'église à cette époque, nous en publierons quelques extraits ci-après, annexe II.

Parmi les objets exposés autrefois à la vénération des fidèles, se trouvait la clef de saint Hubert, ainsi appelée parce qu'elle aurait été donnée à cet évêque par le pape S. Grégoire II ; elle se trouve actuellement en l'église Sainte-Croix, à Liége (3).

(1) Saumery, *Les délices du pais de Liége*, t. I, p. 119. Cet auteur donne une vue de la collégiale, façade Est. Voir aussi J. Helbig, *L'ancienne collégiale de Saint-Pierre à Liége, ses œuvres d'art et l'inventaire des ornements qu'elle possédait en l'an 1794*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, t. IV, pp 177 et suivantes.

(2) *Annexe*, n° II.

(3) Gobert, *Les rues de Liége*, t. I, p. 365.

A l'intérieur du manche de cette clef, dont les parties anciennes possèdent tous les caractères d'une œuvre du VIII° siècle, se trouve une parcelle de la chaîne de saint Pierre. Cette parcelle a une longueur de 18 milimètres. On peut voir cette relique à travers les jours du manche creux et lorsqu'on secoue la clef on entend clairement un petit bruit. Cette clef a une longueur de 373 millimètres; le manche, dont le diamètre ne mesure que 82 millimètres, est divisé, par une bande horizontale, large de 18 millimètres, en deux parties égales, qui, à leur tour, sont partagées par quatre bandes verticales de même largeur que la première, de sorte que le manche présente un ensemble de huit compartiments, en forme de triangles irréguliers, travaillés à jour. Dans chacun des compartiments supérieurs se trouve la figure de saint Pierre, portant un livre dans la main droite; dans les quatre compartiments inférieurs est représentée la *Majestas Domini ;* des deux côtés du Sauveur, entouré d'une gloire, on voit des percées triangulaires et cruciformes. Le Christ assis sur l'arc-en-ciel, bénit apparemment à la manière des Grecs ; la main gauche porte le livre fermé de la vie. A la partie supérieure du manche se trouvent quatre supports se réunissant par leurs pointes surmontées d'un anneau à travers lequel on passait une chaîne servant à porter la clef. Il est à regretter que la partie inférieure de la clef n'ait pas conservé son intégrité primitive; en effet, la tige avec le panneton, ainsi que le crucifix du nœud, est d'un autre métal que la partie supérieure et le style des différents ornements permet de placer dans la seconde moitié du XIII° siècle, l'origine de cette partie ajoutée (1).

(1) Nous empruntons ces renseignements au livre de Bock et Willemsen, intitulé: *Antiquités sacrées conservées dans les anciennes collégiales de S. Servais et de Notre-Dame, à Maestricht*, édition fran-

Des archives de la collégiale Saint-Pierre, il ne nous a pas été conservé grand chose au dépôt des archives de l'État; des chartes originales, trois seulement datent du XIII[e] siècle et nous devons surtout déplorer la perte ou la destruction de l'acte par lequel Carloman fit, en 743, des donations à l'église qui conservait alors le corps de saint Hubert (1). Peu de registres même remontent au XIV[e] siècle, et nous avons vu avec plaisir les archives de la collégiale s'augmenter par l'acquisition d'un manuscrit contenant les différents statuts du chapitre Saint-Pierre.

Ce registre, petit in-quarto, orné d'une reliure de la fin du siècle dernier, est formé de 59 feuillets de papier et contient d'abord les statuts donnés aux chanoines de la collégiale par leur doyen Nicolas Gheyster, le 30 juin 1454. Ces statuts, que nous publions ci-après, sont divisés en chapitres, et une note, mise au bas de la dernière page, nous indique qu'ils ont été copiés, en 1689, par un chanoine de Saint-Pierre, d'après un manuscrit appartenant à un de ses confrères, D. Gallé : « Extractum ex manus- » criptis D. Gallé confratris, anno 1689, 22 augusti ».

Ces statuts sont suivis des noms des chanoines et des dignitaires du chapitre en 1689, et des additions plus récentes indiquent, pour quelques-uns, la date de leur mort ou de leur démission, ainsi que le nom de leur successeur.

Viennent ensuite les nouveaux statuts octroyés à la même collégiale, en 1627, par Pierre Caraffa, nonce apostolique du pape Urbain VIII, puis les questions auxquelles devaient répondre ceux qui aspiraient au canonicat : « Arti- » culi justificandi in admissione canonici Sancti Petri

çaise, pp. 71-73. Une gravure représentant la clef de saint Hubert s'y trouve, de même que dans les *Acta sanctorum mensis novembris*, t. I, p. 870 et dans Jos. Demarteau, *Saint Hubert, sa légende, son histoire*. Liége, 1877.

(1) *Acta sanctorum mensis novembris*, t. I, p. 805.

» Leodiensis » ; ensuite, les modifications proposées aux nouveaux statuts par le chapitre de la collégiale et approuvées le 26 octobre 1656 ; enfin, les règles à suivre lors des obsèques d'un chanoine : « Regulamentum in exequiis », indiquant toutes les dépenses à faire en ce cas.

Le Musée de l'Institut archéologique liégeois conserve quelques débris des anciennes constructions de la collégiale Saint-Pierre ; nous citerons entre autres :

Deux colonnes de granit en grès égyptien trouvées, en 1846, lors de l'ouverture de la rue Notger ; ces colonnes soutenaient la crypte de l'église primitive et auraient été données par Charlemagne ; elles sont de même matière que celles que l'on voit dans le dôme de l'église Notre-Dame, d'Aix-la-Chapelle.

Deux chapiteaux romans très frustres, provenant aussi de la crypte.

Deux arcatures tribolées et entrecroisées ; trois corbeaux de sable sculptés ; un linteau de porte gothique orné d'arcatures tribolées retombant sur une tête d'ange ; un médaillon en pierre de sable, représentant un lion ailé qui décorait la voûte de l'église ; une petite dalle en marbre noir, un chambrale de cheminée en style Renaissance et une clef de voûte provenant d'une porte.

Un fragment de pierre tombale du XIII[e] siècle (1263) trouvé en démolissant les cloîtres de la collégiale. L'inscription de ce fragment de pierre, complétée au moyen d'une copie faite par Van den Bergh, rappelle le déplacement et la reconstruction d'une nouvelle tour, le 10 mai 1263, jour de l'Ascension : *bis . sexcenteno . trino . qvoqve . bisqve . triceno . anno . nathalis . domini . qvando . maialis . dies . oritvr . ascensio . dvm . celebratvr . de . pede . transvehitvr . hæc . tvrris . et . hic . relevatvr* (1).

(1) *Catalogue descriptif du Musée provincial de Liége fondé par l'Institut archéologique liégeois*, p. 16.

Lors de la démolition de l'église, en 1811, plusieurs bas-reliefs en marbre furent transportés à la cathédrale Saint-Paul, de même que le pavé qui fut replacé dans les chapelles des bas côtés. Les orgues y avaient déjà été transférés au mois de septembre 1805 et ils sont actuellement en l'église de Marie-Auxiliatrice.

JOSEPH HALKIN,
Docteur en philosophie et lettres.

I

STATUTA SANCTI PETRI

30 JUIN 1454.

In nomine Domini, Amen. Nicolaus Gheyster, decanus et capitulum ecclesiae sancti Petri Leodiensis, notum facimus universis quod nos, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto mensis junii, die ultima, videlicet in crastino festi Beatorum Petri et Pauli apostolorum, loco nostro capitulari consueto pariter congregati et illic capitulum generale more solito celebrantes, atque de diversis negotiis et materiis nos et ecclesiam nostram antedictam concernentibus, inter cœtera consideravimus et ad memoriam reduximus quod quaedam de et ex statutis ecclesiae nostrae hujusmodi hactenus minime observata fuerunt nec hodie prout jacent observantur ac nonnulla dicuntur fuisse statuta quae in scriptis minime redacta fuerunt aut extiterunt; unde saepius plures discordiae dissensiones et rixae per et inter nos exortae fuerunt et de die in diem nascuntur et ideo nos volentes et desiderantes pacem et tranquillitatem inter nos fovere atque hujusmodi discordiis et rixis obviare, decrevimus et

ordinavimus praetacta statuta omnia et singula fore et esse per nos debite inspicienda et examinanda ad finem ut quae justa salubriaque et utilia reperientur inconcusse servarentur et alia quae juxta moderni temporis dispositionem non servirent aut necessaria vel utilia non essent reserarentur et omnino delerentur. Et quia nos insequentes ordinationem nostram hujusmodi supratacta statuta cum maturo consilio ac deliberatione inspeximus et examinavimus, atque per hujusmodi examinationem comperimus certa statuta de et ex statutis praetactis minime necessaria aut utilia seu servientia. Idcirco die Mercuri ultima Julii anni praetacti, durante prorogatione nostri capituli generalis in crastino Beatorum Petri et Pauli apostolorum celebrari consueti, declaravimus ipsa statuta minime utilia fuisse foreque et esse reseranda et delenda atque reseravimus et delevimus ac pro non statutis habuimus et reputamus. Cœtera vero statuta illa videlicet omnia et singula quorum tenores per ordinem infra scribuntur inviolabiliter et inconcusse per nos et nostros successores observanda fore et esse ac observari debere, ac illa de cœtero pro statutis habenda esse statuimus et ordinavimus ac statuimus et ordinamus per praesentes, salva nobis semper potestate emendandi, interpretandi, addendi, mutandi.

De distributionibus faciendis tam inter residentes quam divinis interessentes.

Primo quidem statuimus et ordinamus pro divini cultus augmento et ut quisque nostrum et successorum nostrorum libentius intersit divinis officiis quod quicumque canonicorum personaliter interfuerit et alias non quocumque impedimento detentus, matutinis ante finem tertiae lectionis feriatis diebus, et aliis diebus trium lectionum sex denarios monetae currentis; in festis vero novem lec-

tionum et dominicis diebus in decantatione *Te Deum laudamus* duodecim similes denarios; in festis vero duplicibus et triplicibus infra tertiam lectionem ut praefertur, et in *Te Deum* duos solidos, qui denarii et solidi persolventur de redditibus communibus, duobus terminis, omnibus occasionibus cessantibus videlicet in vigilia purificationis B. M. V. pro sex mensibus et in vigilia B. Petri ad vincula pro aliis sex mensibus.

Item quicumque interfuerit processionibus extra civitatem videlicet apud S. Leonardum, apud Scholares et apud S. Laurentium eundo et redeundo decem solidos pagamenti nunc currentis habeat; qui vero non interfuerit in eundo mediam partem nisi legitimo impedimento detentus amittat; in aliis vero processionibus per villam ubicumque crux cum processione exierit toties quoties quinque solidos in qualibet ecclesia quicumque interfuerit modo simili recipiet et habebit; qui vero absens, amittat.

Item quicumque canonicorum residentium in civitate existentium matutinis vel missae aut vesperis non interfuerit singulis diebus unum sextarium speltae et dimidium sextarium avenae amittet, si domum exiret et praemissis horis non interfuerit aut diem receperit si dies concessi fuerint.

Item quicumque canonicus residens et praesens fuerit martiriis B. Petri habeat duos modios speltae et duo sextaria boni vini ac portionem sibi competentem in pane simileo quem fieri statuimus ex tribus modiis speltae pro dicto festo; de praemissis autem duobus modiis, unus modius distribuetur in quatuor partes: videlicet prima pars in primis vesperis, secunda in matutinis, tertia in missa et quarta pars in secondis vesperis; si quis vero canonicorum in aliqua horarum praedictarum absens fuerit, illius horae non habebit emolumentum.

Statuimus etiam quod canonicus ad hoc in tabula vice

sua scriptus qui legerit Evangelium in majori missa dicta die martyrii B. Petri consequetur unam quartam ejusdem vini, de qua eidem canonico fiet distributio, et quod consimilem quartam vini ejusdem habeat canonicus legens epistolam in eadem missa. Et præmissa omnia pro dicto festo martyrii ordinata statuimus fieri in dedicatione ecclesiae nostrae.

Item in festo B. Petri ad vincula, quilibet canonicus residens et praesens habeat unum modium speltae et unum sextarium vini boni; hoc idem statuimus in festo cathedrae S^ti^ Petri.

Item distributio vini facienda nobis per venerabiles dominos decanum et capitulum S^tæ^ Crucis ecclesie Leodiensis ratione confraternitatis desuper inter eos et nos initae in festis dedicationis ipsius ecclesie S^tæ^ Crucis et inventionis S^tæ^ Crucis distribuatur prout hactenus est consuetum presentibus ac interessentibus, et juxta ordinationem inter nos desuper factam ab antiquo et conscriptam.

Item statuimus duo capitula generalia dumtaxat in anno, videlicet in crastino Dedicationis ecclesiae nostrae et crastino martyrii S^ti^ Petri et habeat quilibet canonicus residens et presens.

Item quicumque interfuerit computationi quae fit feria 4ta in fine cujuslibet mensis, habeat novem solidos et post talem computationem finitam D. decanus pro tempore tenebitur proponere saltem in genere vel in specie si quid extet ordinandum aut tractandum de et super negotiis in causis concernentibus dictam nostram ecclesiam aut bona ejusdem desuperque votum singulorum canonicorum exquirere et ut de his diligentius cogitemus habebit unusquisque canonicorum qui his intererit alios novem solidos.

Item quilibet canonicus residens in mense novembri seu pro majori parte ejusdem mensis habeat duos modios speltae qui modii computantur in festis.

Item qui residens erit in die Eucharistiae habeat duas libras cerae, ita tamen quod ipse residens quicumque fuerit tenebitur propter hoc habere tortileum cereum ad minus duas libras cerae continens quod ardebit in processione dicti diei ad honorem Sacramenti, et quicumque carebit eodem, perdet ipsas duas libras cerae pro eodem festo ordinatas.

Item quilibet canonicorum residentium in festo S[ti] Stephani protomartyris habeat capones juxta portionem suam et divisionem consuetam.

Item quilibet canonicorum residens in mense maii seu pro majori parte ejusdem, habeat lanam et agnos ipsius anni quandocumque distribuantur.

Item quicumque canonicorum residens fuerit in festo Remigii habebit vinum decimae quocumque tempore distribuantur.

Item quicumque canonicorum interfuerit dominicis diebus ad primam dum psalmus *Confitemini* legitur sive *Dominus regnavit*, dummodo usque ad finem primae remanserit, habeat sex denarios et totidem habeat is qui dominicis diebus interfuerit completorio et manserit usque ad finem.

Item qui interfuerit ad primam dum cantatur *Praetiosa* in feriis sextis habeat duodecium denarios sed in feriis secunda et quarta dumtaxat sex denarios.

Item quicumque fuerit in vesperis in commemoratione B. M. Virginis dum tamen veniat ad tertium psalmum et steterit usque in finem collectae primae habeat sex denarios.

Item statuimus quod quicumque canonicorum interfuerit in anniversario foelicis recordationis Domini Richarii episcopi fundatoris ecclesiae nostrae in vigiliis habeat dimidium sextarium boni vini, et in missa tantundem et in promptis.

Item quod distributiones anniversariorum fiant per computatorem nostrum tempore et modo consuetis et notentur

interessentes anniversariis hujus modi fideliter per hebdomadarios nostros qui ob hoc, et de fideliter signando tenebuntur prestare juramentum coram nobis antequam ad hoc officium admittantur ; et in illis anniversariis distribuendis omnino serventur ultimae voluntates defunctorum nec quovismodo frandentur obsequiis debitis.

Item ordinamus quod capitula indicta per D. decanum sub poena pecuniaria solvantur dumtaxat his qui cum decano usque in finem capituli fuerint, vel nisi licentiati per decanum ex aliqua justa causa ante finem ejusdem capituli recesserint.

De domibus claustralibus et earumdem inhabitatoribus.

Primo statuimus et ordinamus pro conservatione domorum nostrarum claustralium, quod quilibet canonicus prebendatus faciens suam primam residentiam solus non cum alio canonico, inhabitet domum claustralem cum famulo seu famula honesta, si quæ domus vacua fuerit, dum tamen canonicus habuerit et perceperit effectualiter integram praebendam, sicut et alii canonici, qui per biennium vel plus residentiam fecerint et hoc nisi tales canonici sibi attinerent in secundo gradu vel infra secundum gradum consanguinitatis, quoniam tales insimul habitare possent juxta morem et ecclesiae antiquitatem; et in casibus hujusmodi cum duo ex canonicis moram insimul traherent, non sit eis licitum separatim facere suas expensas, sed unicam dumtaxat habebunt mensam communem in cibo et potu videlicet sub communibus expensis ita ut communes expensas faciant, vel unus alteri expensas invicem in eadem mensa faciendas vendat rationabiliter.

Item cum plures domus claustrales nostrae ecclesiae,

duabus tantum exceptis, sint quintales vel quartales, itaque quinta vel quarta pars pretii devenit ad manus venditoris ex alienatione domorum hujusmodi cedit et cedere habet nostrae ecclesiae, pluresque ob hoc fraudes fieri consueverunt, ideo ordinatum fuit et ordinamus quod sive tales domus vendantur sive alienentur quovis modo, quocumque titulo, lucrativo vel oneroso, aut de persona in personam transferantur, quod semper deinceps in omni casu alienationis seu translationis eadem portio seu rata cedat et cedere habeat ecclesiae nostrae, quemadmodum cessit et cedere consuevit ex talium domorum venditione.

. Item insuper statuimus quod executores seu heredes canonicorum ecclesiae nostrae habentium domos claustrales ad venditionen talium domorum compelli non poterunt ante quinquennium a die obitus talium canonicorum computandum, proviso tamen quod executores seu haeredes hujusmodi tam ante quinquennium quam post tenebuntur ad bonam detentionem domorum hujusmodi, in tectis, parietibus et aliis partibus omnino conserventur et semper ad ordinationem nostri capituli ; et nisi haeredes vel executores hujusmodi sic fecerint, arrestari mandanus mercedem locationis talium domorum apud conductores earumdem ; ita quod ex mercede seu pretio hujusmodi domus conserventur et reparentur per nos seu visitatores domorum singulis annis deputandos in capitulo nostro generali et per illos visitatores volumus et mandamus singulas tales domus ad minus semel in anno visitari diligenter. Cujus siquidem pretii oblatio, an competens fuerit vel non, examinatio vel determinatio stabit sine fraude et bona fide respectum habendo ad statum domus venalis et ad communes venditiones aliarum domorum claustralium in judicio capituli nostri vel saltem majoris et sanioris partis ejusdem, et hoc observari volumus si heredes aut executores hujusmodi aut etiam conductores talium domo-

rum irrationabliter versari vellent circa praetium conductionis domorum hujusmodi.

Statutum etiam fuit in favorem ecclesiae nostrae quod domus claustrales alicui vendi non poterunt effectualiter nisi praehabitis tribus proclamationibus juxta morem ecclesiae nostrae, nec poterunt etiam ipsae domus claustrales aliis personis quam solis canonicis locari ad breve vel longum tempus, praesertim quando aliquis canonicus instat, nisi forte evidens utilitas aliud suaderet; nam tunc capitulum seu major pars ejusdem ordinare posset prout ecclesiae nostrae expedire videretur.

Similiter etiam ordinatum fuit quod emens domum claustralem tenebitur ad triginta sextaria boni vini taxata ad sex florenos Rhenenses dividendos inter canonicos residentes ac cantori ecclesiae nostrae ad duos stopos similis vini.

Et ne domus ipsae de caetero vacuae permaneant ordinatum fuit quod canonicus absens post primam peractam residentiam, si nobiscum residere voluerit in tempore tunc futuro intimare tenebitur legitime nobis capitulariter et capitulo ad hoc indicto per se vel alium ad hoc debite constitutum ante festum navititatis B. Joannis Baptistae cujuslibet anni, alioquin non poterit residentiam suam assumere seu nobiscum facere in festo S[ti] Petri ad vincula tunc proximo subsequenti, in quo festo residentiae in ecclesia nostra inchoari solent et incipere, sed reputabitur ipse canonicus hoc negligens pro absente pro anno ex tunc instanti.

Item ordinatum fuit quod modius speltae hereditarii reditus ecclesiae nostrae ex quintalitate aut quartalitate, seu alias ratione domorum claustralium debitus redimi poterit per quempiam cum viginti quinque griffonibus pagamenti Leodiensis, ad finem ne domus claustrales hujusmodi de cetero nimium oneratae remaneant, vel alibi

tales modios vel modium ad laudem capituli assignare sufficienter et supra contra pignora sufficientia (1).

De prima receptione ac juribus novorum praepositi, decani, cantoris, custodis, scholastici et canonicorum.

Imprimis siquidem insequendo ecclesiae nostrae consuetudinem, statuimus et ordinamus quod quilibet canonicus teneatur in sua prima receptione ad 30 sextaria boni vini distribuenda canonicis residentibus et non aliis et ad duos stopos ejusdem vini cantori ecclesiae nostrae, aliisque officiatis nostrae ecclesiae prout hactenus consuetum est ; et ne canonici imposterum recipiendi plus solito graventur, scedulam unam solutionis seu distributionis talis vini legi fecimus hac die in capitulo nostro eamque per notarium nostrum signari et in libro computatoriae scribi jussimus et fecimus ne quota illa de cœtero valeat augmentari ; item bastionario nostro qui etiam gerit officium claustarii

(1) Dans le manuscrit que nous transcrivons se trouve ici copie du testament de Jean de Druenen, chanoine et doyen de la collégiale Saint-Pierre, en date du 30 juin 1411. Par ce testament, Jean de Druenen lègue sa maison claustrale, qu'il a acquise de Jean Coen, chanoine de Saint-Pierre, à ses successeurs dans la dignité de doyen de cette collégiale ; il donne, de plus, à la même église, une maison en Neuvice, un pré situé « juxta computatorio dictae ecclesiae », certaines rentes pour la célébration d'anniversaires, pour la fabrique, pour les chapelains, etc., et quatre setiers d'épeautre à la chapelle Sainte-Marie, aux degrés de Saint-Pierre « capella Sanctae Mariae ad » gradus Sancti Petri ». Il termine son testament en priant le chapitre de la collégiale de le faire transcrire dans ses registres et d'en accepter les différents legs. Son successeur, Jean de Goyé, observa les dernières volontés de Jean de Druenen et prit possession de sa maison claustrale, qu'il fit restaurer. Cette maison touchait au « granario ecclesiae Sancti Petri ».

quinque petros auri ; item notario seu secretario nostro duas coronas franc. ; item succentori et duodenis, si non sit scholaris, quinque stuferos; si sit scholaris, rectori scholarium duos stuferos et succentori et duodenis tres stuferos; item pro peculio unum nobile et quatuor stuferos pro habente claves cistae ecclesiarum secundarium ; item matriculario.... (1).

Item tenetur quilibet canonicus in prima receptione sua ad unam cappam valoris duodecim et dimidii scutorum veterum seu guihelmi levandorum de primis et promptioribus suae praebendae quotidianis distributionibus, dumtaxat exceptis, quos fructus computator noster deliberare tenebitur illi qui per nos ad hoc fuerit deputatus.

Item praepositi, cantores, scholastici et custodes nostrae ecclesiae in eorum primaeva receptione seu cujuslibet eorumdem de cœtero non solvant nisi quindecim sextaria boni vini distribuenda inter canonicos residentes et duos stopos vini similis cantori ecclesiae nostrae et bastionario nostro unum florenum Renensem nec non quatuor florenos seu scuta vetera pro cappa solvendos de primis et promptioribus fructibus praepositurae, cantoriae, custodiae et scholastriae hujusmodi et idem volumus servari circa receptionem decani ; qui siquidem decanus pro sua nova receptione tenetur dumtaxat ad pastum canonicorum consuetum et ad unam cappam in valore 12 et dimidii scutorum veterum seu Guilhelmi sicut canonicus; et insequendo antiquam ecclesiae nostrae consuetudinem, ac ut controversiae cessent, tenebitur quilibet noviter recipiendus pro juribus hujusmodi antequam per nos recipiatur nobis facere idoneam et sufficientem cautionem et responsalem seu responsales de capitulo.

1) Espace laissé en blanc.

Item decanus ecclesiae nostrae pro sua prima receptione ad pastum consuetum canonicorum et ad vinum plenarium sicut unus canonicus et sicut de canonicis ibidem est expressum.

De prima residentia perficienda.

Primo statuimus insequendo predecessorum nostrorum et ecclesiae nostrae consuetudinem, quod prima residentia cujuslibet canonici, sive sit presbiter, diaconus, subdiaconus vel simplex scholaris durabit et durat ad unum annum dumtaxat, infra quem siquidem annum quilibet canonicus emancipatus pro suis negotiis peragendis habet 20 dies, intra quos nihil recipiet, et illos recipere potest de licentia decani, capitulo minime vocato, nec poterit ultra 20 noctes dormire extra claustra, quod si non fecerit aut alio modo suam residentiam temere infregerit, videlicet absque causa necessaria, vel absque licentia decani et capituli nihil levabit neque foranium quousque restituerit in integrum quæcumque levaverit et satisfecerit de delicto, et postea tenebitur suam residentiam iterato inchoare et perficere et tenebitur talis primam residentiam faciens inqualibet hebdomada comedere et vivere debitis horis in claustro, ac interesse qualibet die uni ex tribus horis principalibus puta in matutinis, majori missa vel vesperis. Si aliquam illarum horarum in civitate Leod. praesens fuerit quamquam pro aliis horis se absentaret aliquando suam primam residentiam infringeret et hec per omnia servari volumus in canonico scholari primam suam residentiam faciente, dempto quod non potest scholaris canonicus exire villam, hoc est dormire extra civitatem seu villam absque licentia decani et capituli petita et obtenta.

Item secundum consuetudinem nostrae ecclesiae intelligimus illum canonicum esse scholarem, qui tempore pro-

visionis seu impetrationis sibi factae de sua praebenda non est in aliquo sacro ordine puta presbyterii diaconatus vel subdiaconatus constitutus quamquam ad aliquem ex ordinibus sacris hujusmodi promoveri se procurasset post provisionem hujusmodi et antequam receptus esset.

Item talis canonicus scholaris habebit totum corpus praebendae suae sicut alter canonicus, sed in distributionibus quotidianis habebit dumtaxat dimidiam partem, nomine autem distributionum hujusmodi comprehendi volumus omnia anniversaria et distributiones quae fiunt his qui horis diurnis et nocturnis intersunt juxta modum in primo superiori statuto descriptum.

De emancipatione et scholis canonicorum scholarium et pastu puerorum ac aliis oneribus novitiorum canonicorum.

Statuimus prout ab antiquo ordinatum fuit quod canonicus scholaris finita prima residentia sua, habebit scholas triennales pro emancipatione sua perficienda in aliquo studio privilegiato seu studio particulari aut alibi prout capacitas et qualitas talis scholaris requiret, et prout ipsis DD. decano et capitulo videbitur expedire, unus tum ex praedictis annis tribus, poterit per ipsos DD. decanum et capitulum gratiose remitti si eis visum fuerit et praemissa procedunt, nisi tales canonici scholares fuerint doctores in theologia aut altero jurium et in medicina bacchalaurei formati in theologia aut altero jurium licentiati aut in artibus magistri; item ille canonicus qui ut scholaris est receptus, non poterit esse capitularis, nec almutium portare, nisi fuerit emancipatus et pro emancipatione hujusmodi solvet 30 sextaria boni vini in valore sex florenorum Renensium canonicis residentibus et cantori duos stopos.

Item juxta antiquam ecclesiae nostrae consuetudinem habebit scholaris quolibet anno, quo in scholis hujusmodi fuerit, 40 modios speltae cum oneribus consuetis, voluntarias autem scholas in aliquo generali studio acceptans, dempta Romana Curia, totum corpus praebendae suae et octo modios speltae de mense novembris habeat.

Item statuimus et ordinamus quod tres juniores canonici in receptione cujuslibet fuerint ordinis sive in sacris constituti, sive non, sive absentes, sive praesentes aut foranei, cum fecerint fructus prebendarum suarum in toto vel in parte pastum puerorum et salarium trium servientium ad altare aequaliter exsolvere habebunt, ita quod quilibet ex his tribus junioribus canonicis qui in festo S[ti] Nicolai episcopi faciens fructus, ut praefertur, erit obligatus, quo ad pastum hujusmodi sed quo ad salarium trium servientium ad altare inspicietur ad illos qui in principio mensis maii illius anni facient fructus.

Item ultra praemissa tenetur quilibet ex canonicis qui pro scholari fuerit receptus solvere semel duo scuta Guilhelmi antiqua, seu Francos duos, pro antiphonario juvenum in scholis et vestimentorum servientium ad altare majus prout hoc etiam ab antiquo statutum fuit.

Item statuimus quod nullus canonicorum receptorum poterit se facere promoveri ad sacros ordines nisi de expressa licentia decani et capituli et hoc sub poena scholarum unius anni irremissibiliter, quam poenam scholarum evadet moram trahens in extraneis partibus, si ibidem ratione aliorum beneficiorum sacerdotium vel alium sacrum ordinem requirentium et sub illorum titulo fecerit se ad sacros promoveri, sed per hoc non liberabitur ab ama vini, nec a scholis quae scholaribus dantur si praefertur.

Item nullus canonicorum poterit esse capitularis nisi fuerit viginti quinque annorum aetatis suae completus et in ordine subdiaconali vel majori constitutus.

De capitulis generalibus et gratiis petendis.

Primo si quidem antiquissimam ecclesiae nostrae consuetudinem insequentes, statuimus duo capitula generalia dumtaxat in anno servanda, unum videlicet in crastino martyrii B. Petri, nostri patroni, et aliud in crastino dedicationis nostrae ecclesiae; poterunt tamen hujusmodi capitula ad aliquos dies subsequentes continuari prout decano et capitulo visum fuerit expedire, et habebit quilibet canonicorum residentium et ibidem praesentium pro quolibet capitulo dimidium modium speltae et convenient ibidem decanus et capitulum ad tractandum et expediendum de singulis negotiis ecclesiae tam in spiritualibus quam in temporalibus ac pro emendatione morum singulorum suppositorum ecclesiae nostrae ac reformatione.

Item in primo capitulo, videlicet in crastino martyrii B. Petri celebrando, habent absentes canonici vel capellani gratiam petere et obtinere per se vel procuratores eorum, similiter et canonici praesentes si extra ecclesiam pro anno ex tunc sequenti velint deservire quoniam nullus beneficiatus in ecclesia nostra poterit alibi deservire absque nostra licentia tunc petita et obtenta.

Item in illo eodem capitulo habent DD. decanus et capitulum disponere de servituris altarium quorum rectores sunt absentes ex capellanis : absentes non faciunt fructus suos absque nostra licentia, sed administratio fructuum talium altarium spectat ad dispositionem nostram, taliter quod ex ipsis laudabiliter altari tali in divinis deserviatur, residuum vero talium fructuum in augmentum ornamentorum vel reddituum ipsius altaris, aut alias prout pro utilitate ecclesiae visum fuerit expedire; et pro his fructibus percipiendis, deputabitur unus residens ex canonicis nostris, qui singulis annis de mense augusti, ut

moris est, computationem reddet coram nobis; et quilibet canonicus residens ibidem praesens habebit unum stupherum bonum.

Per supradicta autem nequaquam intendimus nos ad hoc arctare, quin extra têmpus generalis capituli possemus gratias facere canonicis vel aliis suppositis ecclesiae nostrae, imo gratiae quandocumque factae suum robur obtinebunt, ac si tempore generalis capituli factae essent; et idem servari volumus quo ad alios tractatus aut conventiones quae fiunt in capitulo sed nova statuta aut moderationes antiquórum statutorum, aut mutationes, additiones vel substractiones eorumdem non fiant extra tempora generalium capitulorum, renovari tamen et validari hujus gratiae in capitulo generali : et quia illa consuevit esse inter nos antiqua altercatio quid debeat censeri gratiosum vel non gratiosum, et an unus solus posset impedire gratiam in capitulo nostro petendam, ideo pro tranquillitate majori et pace inter nos fovendis, statuimus hoc debere censeri gratiosum quodcumque petitur fieri contra statuta supra vel infra scripta, aut contra utilitatem vel honestatem seu commodum ecclesiae nostrae aut etiam in prejudicium vel diminutionem praebendarum nostrarum, et unus solus poterit impedire, quodque autem est plus honestate, utilitate vel commodo ecclesiae nostrae vel pro defensione aut augmento divini cultus, hoc minor pars capituli impedire non poterit.

De juribus et oneribus canonici mortui.

Imprimus renovamus et statuimus quod quilibet canonicus residens nobiscum et residendo decedens gaudeat plene fructibus praebendae quam obtinebat per unum integrum annum die in obitus sui immediate sequentem propter diversa onera tali defuncto incumbentia quae

sequuntur: videlicet primo namque ipse canonicus in residentia decedens obligatur ecclesiae nostrae baldekino in valore decem petrorum auri monetae ducis Brabantiae; similiter talis decedens nisi unum modium speltae hereditarium vel plus legaverit vel aliter ordinaverit ecclesiae nostrae pro anniversario suo celebrando, teneatur solvere 20 klinkardos auri seu valorem eorumdem pro tali modio hereditarie acquirendo ad anniversarium hujusmodi et recipientur haec pecuniae pro baldekino et anniversario pretactis de primis et promptioribus fructibus et aliis suis bonis seu sibi debitis funeralibus tamen ante omnia persolutis. Nam et quisque talis decedentium, seu executores ejusdem seu ecclesia nostra, quae quique canonicorum nostrorum ab intestato decedentium succedit in bonis suis mobilibus, tenentur ad celebrandum seu celebrari faciendum suas exequias, videlicet cum primis et secundis vigiliis per capellanos et infrascriptos officiatos ecclesiae nostrae celebrandis; proquibus quilibet talis capellanus, qui talibus vigiliis interest, tres bordos monetae currentis, et tantumdem magister scholarium matricularius, succentor a dextris et succentor a sinistris et bastionarius, et tantumdem habeat quilibet praemissorum pro psalterio legendo more consueto et in die exequiarum quilibet unam quartam vini in valore 20 solidorum pro interessendo summae missae; quilibet autem duodenorum tres labetos pro vigiliis et totidem pro lectura psalterii; quilibet autem celebrantium missam ipso die exequiarum habebit 20 solidos monetae currentis; item hebdomadarius celebrans missam vel alius circa cadaver seu corpus defuncti habeat unam antiquum blaffardum; item duo hebdomadarii, quibus incumbit advertere ut cadaver defuncti lavetur et ad cistam reponatur, pro talibus laboribus habeant insimul unum antiquum scutum in valore 50 vaddos; matricularius autem pro pulsu campanarum etiam unum

antiquum scutum; item bastionarius sex libras et thesaurarius ecclesiae nostrae totidem. Inter canonicos autem praesentes et interessentes distribuatur ama vini in valore sex florenorum Renensium auri, ut moris est, et cantori ecclesiae nostrae duo stopi talis vini; item candelae oblatae in exsequiis mortuorum pertinent ad hebdomadarios et alios duos puta evangeliarum et epistolarium. Item similem annum gratiae habeat canonicus residens nobiscum, quamvis extra civitatem Leodiensem decesserit, dummodo in recessu suo licentiam petierit a domino decano vel vicedecano, quia tunc per omnia habebitur, ac si infra munitatem claustri nostri decessisset, quod si absque licentia decani vel vicedecani recesserit censebitur quo ad annum gratiae absens quamquam quo ad alia pro presenti reputabitur.

De juribus fabricae ecclesiae nostrae in praebendis canonicorum.

Item insequendo communem observantiam nostrae et aliarum ecclesiarum Leodiensium statuimus et ordinamus quod fabrica gaudebit integraliter per annum fructibus praebendae vacantis per obitum cujusque canonici ecclesiae nostrae et hic annus statim incipiet post dictum annum gratiae; ita quod canonici novitii tales praebendas defunctorum obtinentes, de cœtero post duos annos hujusmodi recipient fructus praebendarum suarum postquam recepti fuerint, prout ipsorum ordini incumbit absque ulteriori expectatione non obstante quod aliter fuisset aliquando observatum, prout etiam per decanos et ecclesiarium secundariarium capitula latius est ordinatum ut inferius etiam continetur.

Item simili privilegio perceptionis fructuum per integrum annum gaudebit ipsa fabrica dum aliqua praebendarum ecclesiae nostrae vacat per dimissionem, simplicem resi-

gnationem, ingressum religionis, aut alterius beneficii assecutionem aut contractum matrimonii; et tunc novus canonicus ad talem praebendam veniens habebit dumtaxat expectare per unum annum, a die vacationis talis praebendae nobis notae computandum, salvo semper in premissis omnibus, quod canonicus novitius venire posset ad residentiam sub perceptione mediorum fructuum prout hactenus observatum fuit, ita quod dumtaxat de cœtero unus casus est in quo frabica non habet jus in perceptione fructuum praebendae vacantis, videlicet dum praebenda seu canonicus vacant per viam permutationis canonicae, nam tunc compermutans post suam receptionem succedit in praebenda, statim venit ad plenam praebendam, absque hoc quod fabrica ac quivis alius habeat se de eadem intromittere.

De canonicis foraneis aliisque officiatis absentibus et decedentibus.

Item quia canonici foranei non obligantur ad onera canonicorum defunctorum residentium, de quibus supra fit mentio, ideo statuimus et ordinamus quod tales canonici foranei decedentes eorumve haeredes non habebunt annum gratiae, nec fructus aliquos suarum praebendarum post eorum obitum, sed talis annus gratiae cedet ad utilitatem dictae ecclesiae seu capituli; quo ad canonicos autem absentes post eorum primam residentiam factam aut redemptam, volumus quod pro anno gratiae habeant tantum quantum habere solebant pro absentia et gratia eorum per annum obitum eorum praecedentem, et ob hoc tenetur talis canonicus absens decedens ad unum modium speltae hereditarii reditus pro anniversario suo celebrando, sicut de canonicis residentibus decedentibus superius est expressum at ad nulla alia onera tenebuntur.

Item statuimus quod quilibet canonicorum absentium

teneatur constituere et habere unum procuratorem acceptantem apud ecclesiam nostram, habilem et idoneum ad supportandum onera absentibus incumbentia, tam in eundo ad ecclesiam Sancti Lamberti quam cantando ac alia occurrentia subeundo et quoties in hoc defectus reperiatur incidant in pœnas circa hoc statutas.

Item quoties cantor ecclesiae nostrae se absentaverit vel apud ecclesiam nostram residentiam non fecerit, non potuerit substituere loco sui alium cantorem nisi de expresso consensu capituli nostri et nisi hoc fecerit, capitulum praetactum substituet unum idoneum qui dignoscitur habere notitiam pleniorem et idem per omnia servari volumus quo ad scholasticum ecclesiae nostrae.

Item quia juxta antiquam ecclesiae nostrae consuetudinem ad nos spectat dispositio fructuum praeposituræ, decanatus, scholastriae, cantoriae, custodiae et aliorum beneficiorum ecclesiae nostrae, dempta vacatione praebendarum canonicorum residentium et aliorum decedentium ut praefertur, qualitercumque vacantium quo ad duos primos annos, ideo volumus quod onera praeposituræ, decanatus, cantoriae, scholastriae et custodiae hujus modi nullatenus negligantur, sed suppleantur per aliquem idoneum per ipsum capitulum ordinandum, cui idem capitulum providebit de salario competenti; praeposituram autem, decanatum, scholastriam, cantoriam, custodiam aut alia beneficia ecclesiae nostrae quo ad hoc vacare censemus quamdiu hujusmodi praepositus, decanus, scholasticus, cantor, custos, canonicus, alias quivis alius beneficiatus per nos more solito receptus non fuerit.

De oneribus canonicorum residentium circa chorum et alia.

Statuimus et ordinamus quod canonici residentes chorum visitent et intersint celebrationi divinorum ejusdem ecclesiae nostrae, cantando, psalmodiando, legendo et alia

faciendo, quae nostris praebendis incumbant et prout capacitas uniusquisque requirit, auscultetque quilibet devote absque confabulationibus, risibus ac aliis similibus, ac faciat quisque id ad quod per cantorem vel succentorem aut alium ad hoc deputatum ordinatus fuerit, ac veniet unusquisque ita tempestive ad chorum, ibidemque permaneat et defectus nullus existat, circa lectionum ac responsoriorum decantationem et anthiphoniarum intonationem ut quisque servitium peregat pro quo noscitur beneficium obtinere.

Item statuimus quod quilibet canonicorum in turno suo et prout descriptus fuerit in tabula chori ac onus custodiae chori subire cantorique assistere cum cappa in duplicibus festis, prout hactenus servatum est; tenetur etiam custos chori ad decantationem versus qui in Cruce tempore vigiliarum defuctorum, similiter etiam ad Sanctum Lambertum ire in turno suo, et quoties ad hoc signatus fuerit in dicta tabula chori; quod si aliquis canonicorum in hoc negligens fuerit, toties quoties perdet valorem unius dimidii stupheri boni, salvo in praemissis quod cantor nostrae ecclesiae non teneatur ad custodiam chori propter diversa onera ejusdem cantoris seu vicegerentis circa missas speciales et alia praemissa; item quod singuli deputati ire ad Sanctum Lambertum in festis majoribus hoc adimplere tenebitur personaliter, nisi legitime impeditus fuerit et tunc per canonicum vel capellanum sub poena novem solidorum irremissibiliter exigendorum et similiter ac sub simili poena tenentur ire cum decano vel vicedecano existentes ad custodiam chori et collationes beneficiorum ac immediate precedens et immediate subsequens dum casualiter ad Sanctum Lambertum vel apud Dominum nostrum episcopum Leodiensem demandati fuerimus.

Item quia in festis solemnibus in quibus ecclesiae secondariae ad ecclesiam majorem transire habent pauci ex nobis in illis ad ipsam ecclesiam transire curabant, quod

in nostrum et ecclesiae nostrae dedecus redundabat atque scandalum, unde etiam saepius altercationes et rixae inter nos suborte fuerant; ideo ad obviandum illis et pro honestate ecclesiae nostrae, ac ut deinceps omnes transeamus, statuimus quod quilibet nostrum in festis hujusmodi ad praedictam ecclesiam majorem transiens et usque in finem ibidem permanens habeat florenum Brabantiae sibi per computatorem nostrum in reditu tradendum, quodque non transeuntes et absentes nihil habebunt nisi vere et legitime fuerint impediti quominus ibidem transire potuerint liberis diebus locum sibi in hoc minime vendicantes.

Insuper quia plerumque nonnulli ex canonicis deputati ad expeditiones negotiorum ecclesiae nostrae ea expedire renuunt, plerumque causa desidiae, unde saepius ecclesiae nostrae obveniunt damna non modica, et per hoc hi qui fuerunt diligentes tardi efficiuntur unusque per alium sic se escusat, ideo statuimus et ordinavimus quod quicumque ad aliquem actum, seve in civitate Leodiensi vel extra capitulariter deputatus fuerit, aut ad exercitium alicujus officii adsumptus, illud realiter et juxta posse suum adimpleat, omni frivola occasione cessantes, sub poena amissionis unius modii speltae ex primis et promptioribus fructibus praebendae suae, nisi justa, vera et rationabilis causa per capitulum etiam approbata ipsum excusaverit.

Item ordinamus de canonicis non dicentibus horas quod de ejus praebenda recipiantur quatuor floreni Rhenenses, qui dabuntur per decanum illi qui dicet horas canonicas dicti canonici.

Item statuimus quod quilibet canonicus emancipatus residens, facta sua prima residentia, pro suis negotiis peragendis sive in civitate Leodiensi, sive extra de gratia habeat 30 dies, diebus recessus et reditus minime computatis in quibus prebendam integram recipiet cum distributionibus quibuscumque demptis dumtaxat festis duobus

principalibus ecclesiae nostrae videlicet martyrii S^ti Petri patroni nostri et dedicationis nostrae ecclesiae et duobus capitalibus generalibus et anniversariis conditionatis et si ipsum canonicum scilicet resedentem cum licentia decani vel vicedecani infirmari contingat infirmitatemque suam legitime decano et capitulo notificaverit absque dolo et fraude, praebendam suam sine diminutione recipiat quamdiu infirmitas duraverit et ad ecclesiam nostram redire non poterit et si decessit, habebit annum gratiae ut prefertur.

Item infirmi et minuti totam praebendam sine diminutione percipiant infirmitate durante et minutio duret dumtaxat per triduum.

Item statuimus quod si aliquis canonicus deassecuratus fuerit, vel dixerit se deassecuratum, seu metum habere propter quem non possit ecclesiam frequentare, permanendo in domo sua, habebit integram praebendam dum tamen hoc probaverit legitime, quod si probare nequiverit super hoc stabitur suo juramento.

Item ut redditus ecclesiae non pereant, sed appareant, statuimus quod quandocumque bona redduntur ad accensam pro certa summa in grosso, nihilominus personae et summae scribantur particulariter in registro, et renoventur de caetero registra ad minus quolibet decennio propter personas debitorum et etiam propter confrontationem seu confirmationem confinium, qui plerumque de decennio in decennium alterantur.

Item statuimus quod nullus canonicus propria auctoritate vel quomodolibet aliter fructus et proventus praebendae suae seu redditus ecclesiae quocumque nomine censeantur levet vel percipiat ab aliquo debitore vel trecensario aliquam pecuniam vel bladum quantumcumque ecclesia dicto canonico teneatur, nisi illam restituat computatori infra triduum postquam Leodium redierit, poenan dupli illius quod levavit et dimidiae amae vini se noverit ipso

facto incurrisse, nec aliquid de fructibus suae praebendae percipere poterit, imo ex nunc ex presenti statuto dicti fructus ecclesiae cedunt, donec capitulo de premissis satisfecerit ad plenum, nec alicui sic delinquenti capitulum poenam hujusmodi remittere poterit vel quittare.

De capellanis ecclesiae nostrae ipsorumque et aliorum beneficicatorum sub ecclesia nostra existentium admissionibus, receptionibus ac beneficiorum collationibus.

Inprimis considerantes quod litterae fundationum altarium in nostra ecclesia in magna parte sunt deperditae et in aliquibus numerus missarum septimanatim in altari celebrandarum non est expressus, attendentesque plurima alia onera eisdem nostris capellanis residentibus incumbentia, nedum circa interessentiam divinorum sed etiam propter celebrationem plurium missarum quas in communi inter ipsos quotidie celebrare habent, nos igitur decanus et capitulum predicti ne fundatores debitis suffragiis defraudentur et statui ac indemnitati talium capellanorum provideatur, statuimus et ordinamus quod quilibet capellanus in altari suo ecclesiae nostrae residens, cujus fructus, redditus et proventus in grosso, oneribus realibus deductis, ascendunt ad valorem decem modiorum speltae hereditariae pactus et mensurae Leodiensium, in qualibet hebdomada per sel vel alium celebret unam missam orando seu orari faciendo pro anima fundatoris vel animabus fundatorum hujusmodi altaris; et si grossum extendat se ad 25 modios, duas celebret misas; si vero ad quadraginta, tres et amplius tres tales missas in altari tali celebrare tenebitur; quod autem ad capellanos absentes qui talia onera non subeunt, servetur sicut haetenus servatum est, ut scilicet una missa celebretur dum grossum altaris sui ad decem modios, et duae cum ad viginti, et tres missae

celebrantur cum ad 30 et ultra modios se extendat; ut sic omnia juste compensentur, eo quod residentes nobiscum quotidie orare censentur pro animabus fundatoris cum aliis divinis in nostra ecclesia intersunt; et si quis capellanorum vel mercenariorum in missis sic dicendis negligens fuerit, rationabili causa cessante, pro omissae cujuslibet perdet unum stuferum bonum cujus duae partes applicabuntur fabricae ecclesiae nostrae et tertia pars illi quem circa negligentiam talium missarum signandarum, medio juramento illius signatoris annuatim deputabimus. Intentionis tamen nostrae non est quidquam detrahere vel derogare fundationibus altarium ecclesiae nostrae de quibus litterae apparent et in quibus numerus missarum celebrandarum est expressus sed serventur illae in omnibus et per omnia juxta fundatorum voluntatem.

Item quilibet investitus primitus veniens ad aliquod beneficium spectans ad collationem vel praesentationem ecclesiae nostrae in parte vel in toto vel habentium dignitates aut officia in ecclesia nostra tenetur in suo primo adventu fabricae ecclesiae unam coroneam auream exsolvere et de minoribus beneficiis unum florenum Renensem aut unum petrum aureum vel similem pœnam auri.

Item quilibet capellanus provisus de beneficio aliquo, cujus non solum collatio et provisio, sed etiam institutio, admissio et possessionis traditio ad nos spectant, solvere habebit in suo primo adventu triginta dimidia sextaria vini distribuenda canonicis residentibus et cantori unum stopum et bastionario unam quartam similis vini et capellanis ecclesiae nostrae prout consuetum est; quodque vinum hujusmodi taxabitur per nos juxta qualitatem beneficiorum hujusmodi ut ab antiquo moris est, et idem observatur quo ad investitos parochialium ecclesiarum Sti Servatii Leodiensis et villae de Anse prope et extra Leodium.

Circa autem collationem beneficiorum sub collatione vel praesentatione ecclesiae nostrae existentium, insequendo antiquam ecclesiae nostrae observantiam, statuimus et ordinamus quod canonici praebendati ecclesiae nostrae in sacris ordinibus constituti et qui protunc residentiam fecerint, in eadem ecclesia habebunt singulas septimanas suas incipiendas singulis diebus dominicis in aspersione aquae benedictae, ita quod si vacaret infra dictam ecclesiam aliquod beneficium ecclesiasticum spectans ad collationem decami et capituli ipsius ecclesiae, ille canonicus qui de more ejusdem ecclesiae collator beneficiorum nuncupatur et in tabula chori ut talis inscribitur, infra cujus septimanam idem beneficium vacaret, illud vice et nomine capituli conferre posset et ad illud personam idoneam dictis decano et capitulo presentare vel nominare, ipsique decanus et capitulum praefatam personam nominatam vel presentatam ad beneficium supradictum sic vacans admittere tenentur et eam rectorem ejusdem instituere, collationem hujusmodi eorum nomine et vice factam laudaturi et ratam habituri.

II

VISITE DE LA COLLÉGIALE SAINT-PIERRE

19 MARS 1613.

In nomine Domini. Anno nativitatis eiusdem MDCXIII, die XVIIII mensis martii, cum Antonius Dei et apostolicae sedis gratia episcopus vigiliarum nuntius apostolicus, ecclesiam collegiatam Sancti Petri in civitate Leodiensi visitare vellet, per aliquot dies ante D. decanum et capi-

tulum illius ecclesiae prius monendos curavit, ut omnia ad visitationem necessaria praepararent; ipse vero nuntius apostolicus, die praefata, assumpto secum notario Christiano cum D. Hieronyme Saraceno ejus auditore et D. Thoma Vicelli, theologo et sacerdote anglo, associatus a tota sua familia et a decano et seniore illius ecclesiae ivit recta ad praedictam ecclesiam ubi prae foribus invenit capitulum congregatum, una cum cruce in habitu chorali et datum fuit aspersorium a D. decano D. S. Illustrissimae quae aqua lustrali semetipsum et alios ibidem praesentes aspersit; deinde datum ei fuit incensum a seniore canonicorum, postea recta iverunt ad altare maius, ubi repositum erat sanctissimum sacramentum et genibus flexis ante illud post orationem intonavit hymnum *Veni Creator* et reliqua fuerunt cantata musice; deinde dicta oratione de Sancto Spiritu exuit cappam pontificalem et induit vestes sacerdotales, et celebravit missam currentem illa die Sancti Josephi cum collecta de Sancto Spiritu; post celebratam missam fecit aspersorium pro mortuis, deinde rediit ad altare.

Visitavit sanctissimum sacramentum, quod sanctissimum sacramentum reperiit conservatum in pixide quadam argentea satis decenti in quibusdam particulis parvis; locus tamen in quo conservatur est super iconam altaris maioris indecenter ad modum, nec est intro vestitus panno serico et posset facile aufferri.

Non habent umbellam maiorem decentem pro deferendo venerabili sacramento processionaliter.

Lampas ardet assidue ante venerabile sacramentum sumptibus fabricae.

Deinde compertum est quod exponitur sanctissimum sacramentum in festo corporis Christi et tunc etiam processionaliter defertur circa ecclesiam et in aliis anni tempo-

ribus ex devotione pariter aliquando super altare ponitur adorandum populis.

Raro canonicos cummunicare compertum est.

Reliquiae.

Habet aliquas reliquias haec ecclesia quae conservantur supra iconam altaris maioris ab utraque parte quarum index hic annectitur:

Sunt duae cassae super tabula summi altaris. In ea quae est a cornu evangelii sunt haec scripta litteris aureis: Reliquiae sanctorum Andreae et Jacobi maioris apostol., Laurentii, Mauritii et Victoris mart., Sylvestri papae, Servatii, Martini, Uberti. In ea quae est a cornu epistolae haec habentur litteris aureis: Reliquiae sanctorum Agathae, Luciae, Catherinae, et Barbarae virg. et mart., Petronillae et Christinae virg..

Item in sacristia eiusdem ecclesiae haec vasa:

Primo reliquiarum unum magnum ex argento quadratum clausum quatuor vitris christallinis, quorum unum fractum est, incluso uno magno osse cum hac inscriptione: D. Laurentii maxilla, seu potius mentum cui dentes adhuc quinque adhaerent.

Item unum aliud reliquiarum argenteum deauratum in quo recluduntur 18 generum reliquiae involutae panno serico in vitro rotundo.

Item unum aliud vas simile continens aliquas reliquias, habent desuper effigies Petri et Pauli exornatas auro cum colore cœruleo.

Item aliud vas cum eisdem effigiebus exornatis incluso uno vitro transparente cum hac inscriptione: De Innocentibus.

Item aliud parvum reliquiarium argenteum deauratum, pede cupreo, in quo reconditur unum os sancti Adelini.

Item aliud simile vas argenteum cum pede cupreo inclusis certis reliquiis.

Item unum aliud reliquiarium argenteum deauratum pede cupreo, inclusis reliquiis de sancto Petro apostolo.

Item aliud reliquiarium cupreum deauratum inclusis cum hac inscriptione : reliquiis de superpelliceo sancti Uberti, et de veste eiusdem cum qua fuit sepultus et amictu.

Item aliud reliquiarium christallinum rotundum cum reliquiis inclusis.

Item in parva bursula ex tela aurea, dens sanctae Apoloniae et in magna bursa ex rubro serico, pars humeri sinistri sancti Laurentii.

Totarum reliquiarum non habent authentica documenta, verum ab immemorabili hominum memoria semper pro talibus fuerunt habitae, deferunt ea processionaliter (1).

Altaria.

Habet haec ecclesia viginti altaria quae omnia fere sunt consecrata, ut ex signis quae in ipsis apparent constat, verum omnia fere sunt nimis parvula, nec decenter in ipsis celebrari potest et multi carent icona, bredella et pluris aliis necessariis.

Altare maius est consecratum ut constat pariter ex signis, habet enim mensam lapideam integram, licet tela serata non sit tecta, nec tribus mappis et est sine clatris et

(1) Il faut remarquer qu'il n'est point fait mention parmi ces reliques conservées à Saint-Pierre, ni d'ailleurs dans tout le reste du procès-verbal dont nous donnons des extraits, de la célèbre clef dite de saint Hubert de laquelle nous avons parlé plus haut. Peut être qu'à cette époque (1613), elle ne faisait déjà plus partie du trésor de la collégiale Saint-Pierre.

cancellis. Caret etiam umbella a parte superiori et fenestella pro urceolis; caret etiam decenti icona. Capella maior ita instructa est ut emisei formam exhibeat; ad illam ascenditur duobus gradibus a choro.

In sacello prope chorum a latere evangelii est altare sanctorum Laurentii et Sebastiani (1).

In eodem altari est altera cappella sub invocatione sanctae Genovefae.

In parva interiori cappella est aliud altare sancti Remigii et Vincentii.

In eodem altari est alia fundatio sub invocatione sanctorum Petri et Pauli.

Tertium altare sub invocatione sancti Lamberti.

Ab eodem latere adest capella Bardoy, sub invocatione Nominis Jesu.

Ab eodem latare, altare ad pilare prope chorum, sancti Servatii.

Ab eodem quoque latere, altare sanctae Agnetis ad pilare in medio ecclesiae.

Sub campanili est : Unitum sed litigiosum altare sancti Andreae primae fundationis et secundae fondationis.

A latere epistolae supra cripta :

Altare sancti Nicolai.

Altare aliud in eaden cappella sancti Petri et Uberti.

Aliud altare in eadem capella sub invocatione sancti Leodigarii.

Prope portam chori a latere epistolae, altare quatuor Evangelistarum.

Ab eodem latere, parva quaedam cappella sub invocatione sanctae Petronillae.

(1) Nous ne reproduisons pas ici le manuscrit in-extenso ; en effet, il donne, à la suite de chaque autel, le nom du prêtre qui en est le recteur ou bien qui y celèbre la messe, ainsi que l'indication des fondations qui y sont faites et des revenus qui y sont attachés.

Alia capella ab eodem latere, nominata capella de Hans, sub invocatione sanctissimae Trinitatis.

Altare ad pilare ab eodem latere, ex opposito dictae cappellae parvae, sub invocatione D. Mariae.

Altaria in crypta :

Altare maius capellae sub invocatione sancti Albani.

Altare evangelii in dicta crypta sub invocatione sanctorum Petri et Magdalenae ; idem altare habet secundum fundationem sub invocatione sanctarum Catharinae et Magdalenae.

Altare epistolae in dicta crypta, altare sub invocatione sancti Joannis Baptistae.

Ab eodem latere, altare sub invocatione S[ti] Mauritii.

Extra ecclesiam inter gradus et ecclesiam est capella sancti Trudonis et Clementis, cuius rector habet curam animarum saecularium, qui degunt in aedibus canonicalibus.

Alia capella ad gradus, sub invocatione Beatae Mariae.

Fundatio et dedicatio ecclesiae sancti Petri.

Anno circiter DCCX ecclesia B. Petri Leodiensis fundata fuit a B. Uberto fundatore civitatis eiusdem in monasterium ordinis sancti Benedicti.

Anno circiter DCCCLVI destructa per Normannos, qui capita aliquot monachorum trucidatorum ibidem affixerunt clavis ad pilaria criptae.

Anno vero Domini DCCCCXXI iterum constructa et dedicata a Ricario episcopo Leodiensis, tempore regis Francorum Caroli simplicis, qui Ricarius ecclesiam aedificiis ampliavit et illic XXX canonicos constituit.

Dicta ecclesia modo est satis ampla ad similitudinem crucis ex pavimento lateritio, tota fornicata, constatque ex tribus navibus, et chorus qui est in medio ecclesiae

dividit saeculares a clericis, licet multoties laici etiam tempore divinorum officiorum in subselliis et locis canocorum illis exclusis sedeant.

Habet portam ad occidentem spectantem in angulo ecclesiae; a meridie habet alteram portam, ad quam ascenditur per scalam lapideam, quae est ruinosa et reparatione indiget.

Habet campanile cum campanis, formae quadratae, aedificatum in frontispicio ecclesiae.

De sepulturis et coemiterio.

Habet duo coemiteria haec ecclesia, in quorum primo a magistro chori fuerunt plantatae herbae et inseruit pro viridario. Aliud est vero apud criptam, in quo sepeliuntur mortui, cuius murus ex aliqua parte corruit. Sunt in ecclesia multa sepulchra, certo tamen non constat ad quos particulariter spectent.

Sacristia.

In hac ecclesia sunt duae sacristiae, altera a latere epistolae ubi asservatur suppellex ecclesiastica; in alia vero parantur sacerdotes (1).

(1) Le procès-verbal de visite, dont nous donnons des extraits ci-dessus, ne remplit pas moins de 66 pages d'un manuscrit in-folio; il contient encore d'autres renseignements intéressants touchant la collégiale Saint-Pierre, les droits du doyen, les biens et les revenus du chapitre, etc.

Index des Noms de Personnes et des Noms de Lieux cités dans l'Histoire de la Seigneurie et Comté d'Esneux.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

S

T

V

W

X

Z

TABLE DES MATIÈRES

DU XXIVe VOLUME.

PLANCHES.

CORRECTIONS.

Page 18, note 2, lignes 27 et 30, au lieu de : Dammartin, lisez : Domartin.

Id., id., ligne 29, au lieu de : Goyelle, lisez : Goële.

Id., id., ligne 32, au lieu de : t. VIII, lisez : t. X.

BUI

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

TOME XXIV. — 2e LIVRAISON.

LIÉGE

LÉON DE THIER, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 10

1895

EXTRAIT DES STATUTS

ART. II. — L'Institut se compose :

1° De seize membres effectifs au moins et de trente au plus ; ils doivent être domiciliés dans la province ;

2° D'un président et d'un vice-président honoraires, à savoir : le gouverneur de la province et le bourgmestre de la ville de Liége ;

3° De vingt membres honoraires ;

4° De cinquante membres correspondants ;

5° De membres associés.

ART. XI. — La cotisation des membres effectifs est fixée à la somme de quinze francs ; celle des membres associés est de dix francs. Elle est aussi de dix francs pour ceux des membres correspondants qui désirent recevoir les publications de l'*Institut*.

Ces cotisations sont payables dans le courant du mois de janvier qui commence l'année pour laquelle elles sont dues.

ART. XIII. — L'*Institut* publie un recueil intitulé : *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*.

Une commission spéciale, composée de trois membres, élus à l'époque du renouvellement du bureau, est chargée de tout ce qui a rapport à la publication du *Bulletin*.

Le *Bulletin* est distribué aux institutions publiques qui encouragent l'*Institut*, aux compagnies savantes avec lesquelles il entretient des relations et aux membres qui ont payé leur cotisation.

Les personnes désirant être inscrites au nombre des membres associés de l'*Institut*, sont priées d'adresser leur demande au secrétaire-adjoint, M. JOSEPH HALKIN, rue Dothée, 50, Liége.

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

TOME XXIV. — 3e LIVRAISON.

LIÉGE

LÉON DE THIER, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 10

1895

